PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.A – RESUME NON TECHNIQUE

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

DATE : NOVEMBRE 2022 **REF : 4 36 2122**

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE 1
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 1
1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS 2
1.2. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES ADAPTE A LA TAILLE DE LA COMMUNE 3
1.3. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIEL SOUS L'INFLUENCE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE 3
1.4. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI 4
1.5. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE 4
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6
2.1. DES PAYSAGES DE QUALITE AUX AMBIANCES DIVERSIFIEES AU SEIN DE LA PLAINE DE LA GARONNE 6
2.2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE 6
2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE 7
2.4. RESSOURCES NATURELLES : UNE ACTIVITE D'EXTRACTION DE MATERIAUX IMPORTANTE 7
2.5. EAU ET ASSAINISSEMENT 8
2.7. POLLUTIONS ET NUISANCES 9
2.8. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES 9
2.9. CLIMAT/ENERGIE 10
3. JUSTIFICATION DES CHOIX 11
3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES 11
3.1.1. Modération de la consommation d'espace 12
3.1.2. Equilibre social de l'habitat 15
3.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage 17
3.1.4. Equipements, commerces et services 20
3.1.5. Réseaux et énergie 21
3.1.6. Les mobilités : transports et déplacements 23
3.1.7. Développement économique et de loisirs 25
3.1.8. Agriculture 28
3.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques 29
3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD 30
3.2.1. Les zones résidentielles (UA, UB, UC, Us, AU et AU0) 30
3.2.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) 33
3.2.3. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au château (Uh) 33
3.2.4. Des zones à vocation économique (UX, UXg) s'appuyant sur les zones existantes 34
3.2.5. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes 34
3.2.6. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune 35
3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET 36
3.3.1. UNE OAP THEMATIQUE « TVB » 36
3.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain 36

3.3.3. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver l'identité du territoire 37
3.3.4. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques 37
3.3.5. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant par la pérennité de l'activité agricole 38

4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 38

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES 39

6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 40

6.1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000 40
6.1.1. Incidences directes 40
6.1.2. Incidences indirectes 40

6.2. INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES 41

7. INDICATEURS DE SUIVI 54

RESUME NON TECHNIQUE

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune de St-Elix-le-Château se situe en Haute-Garonne, au Sud-ouest de l'agglomération toulousaine, à une cinquantaine de kilomètre de Toulouse (35 min). Elle est traversée par l'A64 et desservie directement par un échangeur (sortie 25), ce qui la place à 30 mn de l'agglomération toulousaine ainsi que de Saint Gaudens.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 052 hectares, s'étend sur la rive gauche de la plaine alluviale de la Garonne et sa topographie est essentiellement plane (seulement 20 m d'amplitude entre le sud-ouest et le nord-est de la commune).

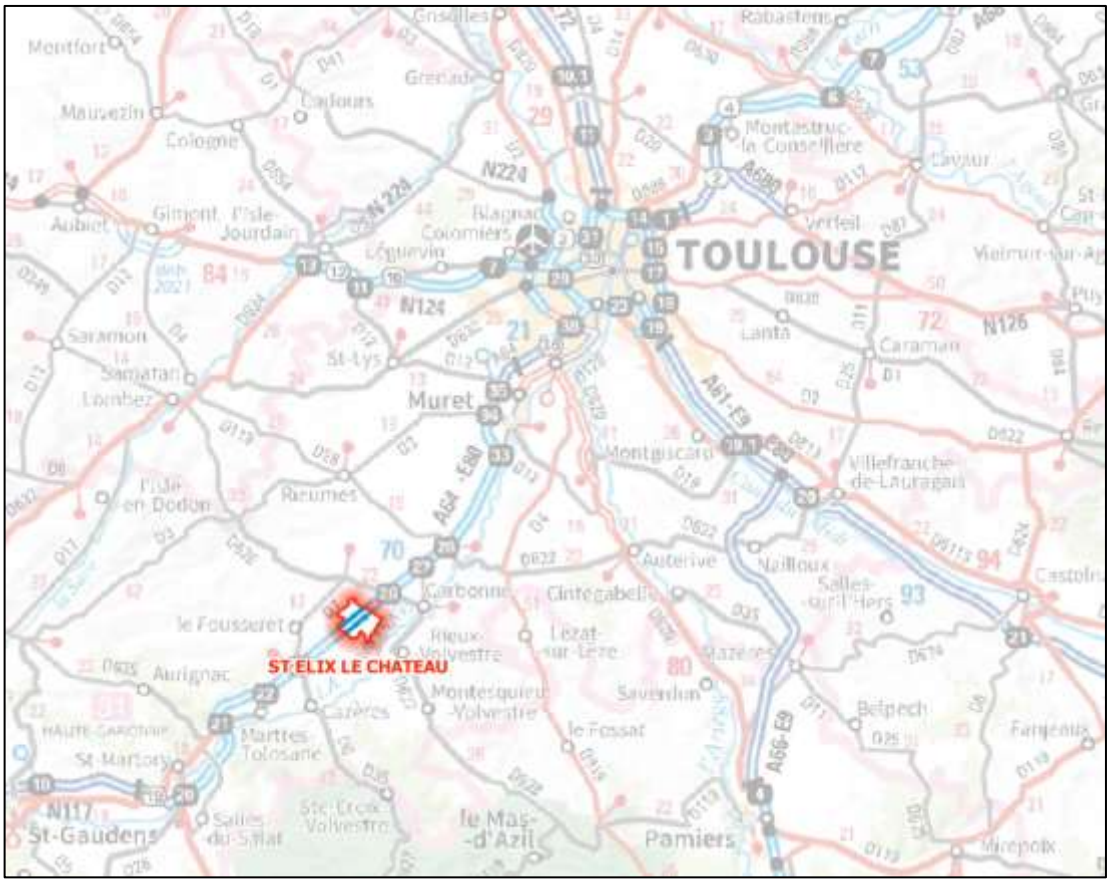


Fig. 1. Situation générale de la commune par rapport à l'agglomération toulousaine

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Elix-le-Château fait partie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne qui regroupe 48 communes et compte près de 35000 habitants.

La commune appartient également au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays Sud Toulousain qui compte 99 communes adhérentes des 3 communautés de communes que sont : la Communauté de Communes du Volvestre, la Communauté de Communes Cœur de Garonne, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain.

Sur le territoire, le droit des sols est actuellement régi par un PLU approuvé en 2012.

1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS

En 2021, les données communales font état de 1 003 habitants sur le territoire. Depuis le début des années 2000, Saint-Elix-le-Château connait une croissance démographique continue liée essentiellement à l'arrivée d'une population nouvelle et qui témoigne de la forte attractivité du territoire. La commune a ainsi gagné près de 350 habitants depuis 1999.

Sur le territoire communal, l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) est de 1,12 témoignant d'une population plutôt jeune.

En 2018, Saint-Elix-le-Château compte 389 logements dont 91,5% sont des résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune. La part de résidences secondaires et logements occasionnels reste faible et tend à diminuer pour ne représenter que 4,6% du parc de logements.

Depuis 2010, le rythme moyen de construction sur la commune est de 7 logements par an.

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal (97,4% du parc de logements) et sont majoritairement de grande taille (82 % des résidences principales ayant 4 pièces ou plus).

Toutefois, la part des logements de 2-3 pièces a augmenté ces dernières années (+2.6% entre 2011 et 2016) témoignant d'une diversification de l'offre de logements sur la commune.

Entre 2013 et 2018, l'offre locative, notamment sociale, a augmenté significativement. 20 logements sociaux ont ainsi été réalisés sur cette période, le parc locatif social représentant désormais 5,9% du parc des résidences principales contre 0,3% en 2013.

Démographie et habitat
Synthèse
⇨ Une croissance continue de population depuis 2000, ⇨ Une croissance issue de l'arrivée de population nouvelle quasi-exclusivement, ⇨ Une population relativement jeune : plus d'1/3 de la population a moins de 30 ans, ⇨ Un profil familial de la population : 2,5 personnes/ménage, ⇨ Une commune à caractère résidentiel, ⇨ Une prédominance de la maison individuelle de grande taille, ⇨ Une majorité de propriétaires occupants (81,5% en 2018) mais un effort de diversification sur la dernière décennie.
Enjeux
⇨ Maintenir une dynamique démographique sur la commune tout en échelonnant le développement dans le temps, ⇨ Définir un projet en cohérence avec le PLH approuvé le 24/09/2019, ⇨ Permettre une diversification de l'habitat qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune, ⇨ Augmenter l'offre un petit logements dans le bourg (T1/T2).

1.2. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES ADAPTE A LA TAILLE DE LA COMMUNE

Equipements et services
Synthèse
⇨ Un niveau d'équipement et services adapté à la taille de la commune et complété par l'offre présente sur le Fousseret notamment. ⇨ Des réflexions menées depuis 2017 sur la structuration et la redynamisation du bourg.
Enjeux
⇨ Renforcer la centralité du bourg en y concentrant les équipements, commerces et services, ⇨ Améliorer les connexions entre les différents équipements publics, ⇨ Anticiper sur les besoins en équipements générés par le développement de la commune, ⇨ Permettre la déclinaison opérationnelle des étude menées sur la structuration du bourg.

1.3. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIEL SOUS L'INFLUENCE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Emploi et économie
Synthèse
⇨ Un territoire à vocation principalement résidentielle, sous l'influence de l'agglomération toulousaine, ⇨ Une économie influencée par la situation stratégique du territoire, ⇨ Une zone d'activités intercommunale disposant d'un emplacement stratégique, ⇨ Une importante activité de gravière dans la zone des Lacs, ⇨ Une activité agricole très présente sur le territoire mais un nombre d'exploitations en diminution, ⇨ Une activité touristique et de loisirs peu développée.
Enjeux
⇨ Permettre le maintien voire le développement de l'activité artisanale, commerciale, …, ⇨ Favoriser une évolution de la ZAE intercommunale en cohérence avec la stratégie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, ⇨ Assurer la pérennité des gravières et mener des réflexions sur le devenir des secteurs qui ne sont plus exploités, ⇨ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions, ⇨ Favoriser un développement touristique et de loisirs en cohérence avec le potentiel de la commune.

1.4. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI

Mobilités et réseaux
Synthèse
⇨ Un territoire traversé par l'autoroute A64 et disposant d'un échangeur, facteur d'attractivité, ⇨ Un village au carrefour de plusieurs routes départementales ayant un impact sur le fonctionnement du bourg, ⇨ Une offre de transports en commun adaptée au caractère rural de la commune, ⇨ Le transport individuel constitue le principal mode de déplacement, ⇨ La mise en place d'un schéma de mode doux en 2016 ayant permis de hiérarchiser les enjeux sur cette thématique, ⇨ Une offre de stationnement impactée par la configuration du bourg ancien, ⇨ Une amélioration récente de la desserte en terme de réseaux numériques.
Enjeux
⇨ Améliorer les circulations à l'intérieur du bourg, ⇨ Anticiper sur l'impact potentiel des choix de développement en matière de déplacement, ⇨ Prendre en compte les orientations définies dans le schéma de mode doux dans le cadre du PLU, ⇨ Anticiper sur les besoins de stationnement en fonction du développement envisagé

1.5. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE

Depuis 2010, ce sont 31,4 ha qui ont été consommés sur le territoire communal :

- 5,90 ha pour de l'habitat (79 logements) soit une densité moyenne de 13-14 logements/ha. Les espaces consommés se situent majoritairement dans le village et au niveau du quartier du « Terré »,
- 7 ha pour de l'activité quasi-exclusivement au niveau de la ZA intercommunale de Descaillaux,
- 1,10 ha pour une activité intégrant un logement au niveau du secteur des Lacs,
- 17,4 ha pour l'activité extractive dans la zone des Lacs.

Hors activité extractive, ces espaces ont été prélevés pour 25% sur des espaces agricoles (RPG 2010). En outre, aucun espace forestier n'a été impacté. La majorité des espaces consommés ont donc été réalisés sur des espaces naturels dits ordinaires.

Concernant l'activité extractive, 63% des espaces consommés ont été prélevés sur des terres agricoles déclarées.

L'analyse du potentiel de densification du territoire a permis de mettre en évidence un potentiel de densification net estimé à environ 20 logements. Ce calcul est fondé sur :

- Un comblement de l'ensemble des dents creuses identifiées comme faisant l'objet d'un CU (4 logts) et de l'unité foncière située le long du Chemin de Soule (6 logements) et des 3/4 des dents creuses restantes soit un potentiel net de 19 logements,
- Le principe qu'un seul terrain en division sur 3 serait réellement divisé à l'horizon 2030, au regard notamment des caractéristiques rurales du territoire, de la configuration éclatée des parcelles repérée en division parcellaire et d'une faible part de division parcellaire observée depuis 2010 soit un potentiel net de 5 logements.

A noter que le potentiel de mutabilité des espaces bâtis a été estimé comme nul sur la commune. Au regard de la pression foncière sur le territoire et de son caractère rural, il est peu probable que des bâtiments soient démolis et remplacés par des opérations de logements plus denses d'autant que la configuration du bourg ancien limite les possibilités et que le reste du bourg est composé d'un bâtiment récent. De même, la possibilité d'un changement de vocation de bâtiments en habitation apparait très faible sur le bourg, ce dernier comptant majoritairement des constructions à vocation d'habitation.

En matière d'activités économiques, la commune disposant d'une zone d'activités récente, le potentiel de densification et de mutabilité apparait nul.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. DES PAYSAGES DE QUALITE AUX AMBIANCES DIVERSIFIEES AU SEIN DE LA PLAINE DE LA GARONNE

Malgré un relief de plaine, les unités paysagères reflètent une diversité d'ambiances, du fait des micro-variations topographiques. On retrouve ainsi :

Le vallon de la Louge, situé au nord-ouest de la commune, qui se caractérise par des ambiances intimes, des perceptions fermées par les structures bocagères, la présence de la ripisylve et l'absence de bâti. Ce secteur constitue ainsi une entité paysagère à part entière au sein des espaces cultivés.

La terrasse haute, sur laquelle se sont implantés le bourg et le château, qui se caractérise par de larges ouvertures sur les espaces agricoles comptant quelques boisements résiduels.

La terrasse basse, qui se partage entre espaces agricoles, activités liées aux gravières et anciens sites d'extraction transformés en lacs ; on y retrouve un peu de bâti isolé. Elle est aussi marquée par le passage de l'autoroute.

Contexte paysager
Synthèse et enjeux
⇨ Préserver la structure paysagère en conservant notamment la lisibilité de la structure ancienne du bourg et du parc du château, ⇨ Maintenir la végétation en ceinture de bourg, notamment à l'est entre le bourg et l'autoroute, ⇨ Conserver des espaces publics ouverts face au château.

2.2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE

Le territoire recense deux monuments historiques inscrits, le château ainsi que la pyramide marquant la limite entre Guyenne et Languedoc, et un patrimoine dit « ordinaire » de qualité.

Patrimoine
Synthèse
⇨ Des édifices protégés au titre des monuments historiques, ⇨ Un bourg ancien présentant un ensemble bâti homogène et de qualité.
Enjeux
⇨ Préserver la qualité du bourg ancien, ⇨ Prendre en compte la présence de l'édifice remarquable qu'est le château dans le bourg.

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire
Synthèse
Zonage d'inventaire ou de protection reconnus ⇨ Une absence de mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel sur le territoire communal mais une interconnexion avec le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » située sur la commune limitrophe. *Trame verte et bleue* ⇨ Un SCoT du Pays du Sud Toulousain qui identifie et veille à la préservation des espaces naturels et continuités écologiques, ⇨ Existence d'une rupture des continuités entre le nord-ouest et le sud-est du territoire (A64), ⇨ Enjeu fort trame verte et bleue au nord-ouest du territoire (la Louge) : réseau hydrographique et milieux associés / trame bocagère, ⇨ Trame verte à renforcer entre les milieux bocagers s'étendant entre la Louge et le canal du Moulin et les boisements du parc du château, ⇨ Sud-est du territoire marqué par l'activité humaine : sites d'extraction de matériaux et cultures / faible connexion écologique, ⇨ Un réseau hydrographique principalement représenté par la Louge qui marque la limite nord-ouest du territoire. *Zones humides* ⇨ Présence d'une zone humide à proximité du canal du Moulin au nord-ouest du territoire.
Enjeux
⇨ Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT et dans le cadre du diagnostic, ⇨ Considérer les impacts potentiels du PLU sur la biodiversité dans les choix d'urbanisation, ⇨ Protection de la zone humide identifiée à proximité du canal du Moulin.

2.4. RESSOURCES NATURELLES : UNE ACTIVITE D'EXTRACTION DE MATERIAUX IMPORTANTE

Ressources naturelles
Synthèse
⇨ Absence de captage d'eau potable sur le territoire, ⇨ Présence d'une importante activité de gravières au sud-est de la commune : zone des lacs.
Enjeux
⇨ Prendre en compte les enjeux liés aux activités de gravières

2.5. EAU ET ASSAINISSEMENT

Eau et assainissement
Synthèse
Etat qualitatif et quantitatif des masses d'eau ⇨ Deux masses d'eau superficielles : ⇨ La Louge du confluent de la Housse au confluent de la Garonne : bon état écologique et chimique, ⇨ Le Garagnon : bon état chimique mais atteinte du bon état écologique dérogé à 2027 en raison de la présence de pesticides et nitrates, ⇨ Territoire classé en zone sensible. *Eau potable* ⇨ Une absence de captage d'eau potable sur la commune, ⇨ Une évaluation des besoins futurs à l'horizon 2035, ayant permis d'établir un programme hiérarchisé de travaux d'expansion à réaliser. *Assainissement* ⇨ Un bourg desservi en grande partie par l'assainissement collectif, ⇨ Une capacité résiduelle de la station d'épuration de 45% à 50%, ⇨ Un schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation, ⇨ Une aptitude des sols globalement favorable à l'assainissement individuel avec toutefois une contrainte résidant dans les faibles pentes, qui peuvent engendrer des difficultés pour l'assainissement autonome et l'évacuation des eaux de surface. *Eaux pluviales* ⇨ Absence de schéma d'eaux pluviales.
Enjeux
⇨ Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles, ⇨ Proposer un développement en cohérence avec la capacité des réseaux (actuels ou programmés), ⇨ Privilégier un développement urbain en assainissement collectif, ⇨ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter impacts sur le milieu récepteur.

2.7. POLLUTIONS ET NUISANCES

Pollutions et nuisances
Synthèse
⇨ Un territoire traversé par l'A64 : nuisances sonores (l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 23 décembre 2014.), pollutions de l'air ⇨ 5 sites abandonnés ou non, non localisés, susceptibles d'être pollués, ⇨ Une gestion et un traitement des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes labellisée territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage depuis 2016
Enjeux
⇨ Prendre en compte les nuisances identifiées dans les choix de développement, ⇨ Limiter le développement urbain à vocation d'habitat notamment dans les zones de bruit liées à l'A64 et à la voie ferrée.

2.8. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Risques
Synthèse
⇨ Plusieurs risques naturels et anthropiques recensés sur le territoire (Inondation, Sécheresse, Transport de Matière Dangereuses, …) ⇨ Un PPR Sécheresses applicable sur le territoire ⇨ Présence d'une CIZI
Enjeux
⇨ Prendre en compte les risques identifiés dans les choix de développement

2.9. CLIMAT/ENERGIE

Climat/Energie
Synthèse
⇨ Un PCAET applicable sur le territoire ⇨ Une contrainte patrimoniale au développement des énergies renouvelables dans le village ⇨ Un projet en cours de développement du photovoltaïque dans la zone des lacs
Enjeux
⇨ Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influer ⇨ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du fonctionnement de la commune et l'identification des enjeux dans le cadre de la révision du PLU, plusieurs réunions se sont déroulées afin d'établir le projet de PADD.

Il a ainsi été réalisé, par thématique, un bilan de l'évolution du territoire depuis 2012 et une analyse des enjeux actuels afin de définir le projet qui serait établi pour les années venir.

Certaines orientations définies dans le PLU 2012 ont ainsi été réaffirmées (préserver le site du château, conforter l'activité de gravière, protéger les terres agricoles d'une urbanisation trop lâche et linéaire, préservation de la vallée de la Louge, …) et certains ont évolué (développement offert dans les quartiers, prise en compte de l'assainissement collectif dans les choix de développement, croissance démographique souhaitée, …).

En parallèle, pour la définition des objectifs de croissance envisagés dans le PLU, la commune s'est basée sur la création d'environ 50 logements à 2030 et 20 logements à plus long terme soit un rythme de développement nettement inférieur à celui observé depuis 2010 (7 logements par an en moyenne).

Le potentiel d'accueil a ainsi été estimé à entre 90 et 100 nouveaux habitants entre 2021 et 2030 (sur la base de 2,45 personnes par ménage au regard de la typologie des logements envisagée) et une cinquantaine habitants à plus long terme.

Les élus ont ainsi opté pour un scénario favorisant un ralentissement de la croissance pour les années à venir, et ce, en cohérence avec le SCoT et le niveau d'équipement de la commune. Le rythme de croissance envisagé dans le PLU est ainsi de 1% par an entre 2021 et 2035 contre 2,7% entre 2007 et 2017.

AXE 1 : RENFORCER LA FONCTION DE CENTRALITE DU BOURG

AXE 2 : MAINTENIR UN TISSU ECONOMIQUE DIVERSIFIE

AXE 3 : VALORISER LES ELEMENTS IDENTITAIRES DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

3.1.1. Modération de la consommation d'espace

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF),
- ⇨ Proposer des zones de développement en cohérence avec le projet d'accueil de logements,
- ⇨ Définir un potentiel en extension prenant en compte les enjeux présents sur les espace impactés (agricole, naturel, …),
- ⇨ Assurer la pérennité des gravières et mener des réflexions sur le devenir des secteurs qui ne sont plus exploités,
- ⇨ Proposer un développement économique en cohérence avec la stratégie intercommunale.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 1 du PADD)*

En termes de modération de consommation d'espace, le PLU prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg, prioritairement dans les secteurs desservis en assainissement collectif, et un développement urbain alliant réinvestissement urbain et extensions urbaines. Il est ainsi affiché qu'environ 20 à 30% du développement réalisé le serait en réinvestissement urbain et que la consommation d'espace pour de l'habitat avoisinerait les 4 ha.

Objectifs de développement de la commune de Saint-Elix-le-Château dans le cadre du PLU
Environ 50 logements supplémentaires à 2030 Environ 20 logements supplémentaires à long terme
Répartition du potentiel de développement prévu
*Potentiel **sans** consommation d'espace agricole naturel et forestier (dents creuses inférieures à 1ha et divisions parcellaires) :* **Entre 15 et 20 logements**
*Potentiel **avec** consommation d'espace agricole naturel et forestier* **Environ 50 logements pour une consommation foncière autour de 4 ha** répartis de façon équilibrée entre comblements d'espaces interstitiels et extensions urbaines.
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace
Consommation projetée dans le PLU : *13 logements/ha environ (compris voirie et espaces verts)*

En outre, la stratégie de développement économique vise à un recentrage du développement économique sur la zone d'activités Descaillaux, une extension des gravières et une reconversion des sites des anciennes gravières.

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le fonctionnement urbain, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement urbain prenant en compte les spécificités de la commune tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

Dans le prolongement des orientations du PLU de 2012 qui ont permis l'émergence d'une opération structurante et l'amélioration de l'organisation du village, la commune prévoit un développement urbain recentré sur le bourg dans le cadre de la révision de son PLU.

Il est ainsi prévu :

- *De privilégier le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, au niveau d'espaces non bâtis encore présents dans le village et le long du Communal afin d'en conforter sa centralité.*
- *De maintenir les quartiers périphériques de Terré, Borios, Castagnac et de l'Auberge dans leurs limites actuelles.*

L'objectif communal vise également à proposer un développement urbain mesuré et échelonné dans le temps en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses équipements et réseaux.

En matière de développement économique, la priorité est donnée au développement des zones d'activités intercommunales existantes sur la base d'un foncier en cohérence avec la dynamique du territoire et la stratégie intercommunale.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induit par les zones urbaines et à urbaniser de 3,11 ha,
- ✓ Un potentiel de densification représentant 35% du développement urbain envisagé,
- ✓ 72% du potentiel en extension urbaine situé dans des espaces interstitiels du bourg (zone AUa, AUb et zone AU0 de Baylous),
- ✓ La définition de fourchettes de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones, son niveau de desserte et des formes urbaines recherchées,
- ✓ Un classement zone urbaine stricte Us des quartiers de Terré, Borios et l'Auberge,
- ✓ Un potentiel de développement économique limité aux emprises déjà existantes et aménagées ou en cours d'aménagement (phase 3 de la ZA Descaillaux, entreprise Bénac),
- ✓ Une extension des gravières (environ 22 ha),
- ✓ Un reconversion des sites des anciennes gravières au profit des énergies renouvelables (zone Ner d'environ 54 ha).

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain

Extrait du DOO :



Orientations chiffrées

NB Objectif maximum de population totale à l'horizon 2030

NB Objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030

NB Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030

Orientations spatiales du développement urbain mesuré

Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants

Noyaux villageois existants

Zones d'activités existantes

Développement mesuré des hameaux

Hameaux extensibles

Hameaux à maîtriser (prescription)

Hameaux à maîtriser (recommandation)

Coupures d'urbanisation

Territoires concernés		Objectif minimum de densité moyenne de logements (hors rétention foncière, voiries et espaces verts)
Pôles d'équilibre		25 à 40 logements/ha
Pôles de services		15 à 25 logements/ha
Autres communes	avec assainissement collectif	10 à 20 logements/ha
	en assainissement autonome	5 à 10 logements/ha

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT *puisqu'il vise à favoriser :*

- *Un recentrage de l'urbanisation à vocation résidentielle au niveau du bourg,*
- *Un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le temps (AUa, AUb et Auc : ouverture immédiate – AU0 Baylous : après 2030).*

A noter que la densité affichée de **13 logements/ha (y compris voirie et espaces verts)** dans le PADD est compatible avec les orientations du SCOT (fourchette de 10 à 20 logements/ha hors voirie et espaces verts).

En outre, la consommation d'espace pour de l'habitat depuis 2010 de 5,9 ha et celle projetée dans le cadre du PLU 3,11 ha reste inférieure à la consommation identifiée dans le DOO de 15 ha.

3.1.2. Equilibre social de l'habitat

Enjeux identifiés par le diagnostic
⇨ Maintenir une dynamique démographique sur la commune tout en échelonnant le développement dans le temps, ⇨ Définir un projet en cohérence avec le PLH récemment approuvé, ⇨ Permettre une diversification de l'habitat qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune, ⇨ Augmenter l'offre un petit logements dans le bourg (T1/T2).
Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD*)
En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le fait de : ✓ Permettre la production d'environ 50 logements dans les dix années à venir et 20 logements à plus long terme, ✓ Poursuivre la diversification de l'habitat amorcée par le précédent PLU via la création de logements adaptés et des formes urbaines diversifiées
Justification : *Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1% par an entre 2021 et 2035, dynamique nettement inférieure à celle observée sur la période 2007 et 2017 (taux de variation annuelle de population de 2,7%).* *Dès lors la production de logements envisagée est d'une cinquantaine de logements entre 2020 et 2030 et une vingtaine de logements à plus long terme.* *En terme de diversification de l'habitat, il faut noter que la commune a fait l'objet d'une opération d'aménagement significative en centre-bourg suite au PLU de 2012 avec notamment la réalisation d'une vingtaine de logements sociaux allant du T3 au T5, sous la forme de maison mitoyenne.* *Dès lors, au regard du caractère rural de la commune et dans une logique de poursuite de la diversification amorcée, il a été décidé de privilégier l'émergence de petits collectifs à proximité du centre ancien avec la création d'une offre de petits logements locatifs pour venir compléter le parc de logements existants.*
Principaux éléments de la traduction règlementaire : ✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé à environ 65 logements, ✓ Une disposition spécifique dans l'OAP du secteur bourg ancien afin que 25 % minimum de logements créés soient dédiés à des petits logements (T1 ou T2) sous la forme de locatif, préférentiellement sous forme de logement locatif, et des logements locatifs sociaux et en accession sociale à la propriété (OAP). ✓ Une complémentarité recherché entre les OAP et le règlement écrit afin de favoriser l'émergence de formes urbaines variées qui soient toutefois cohérentes avec le tissu urbain existant en périphérie.

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain et le PLH Cœur de Garonne

Extrait du DOO du SCoT :



P54 Le SCOT se donne pour objectif de tendre vers une production moyenne **de 20 % de logements sociaux** à l'horizon 2030. Cet objectif se répartit de la manière suivante :

- dans les pôles d'équilibre, en moyenne 26 % de la production totale de logements ;
- dans les pôles de services et communes non-pôles dotées d'une gare (Boussens et Martres-Tolosane), en moyenne 17 % de la production totale de logements ;
- dans les autres communes, en moyenne 12 % de la production totale de logements.

Rappel des orientations du PLH sur Saint-Elix-le-Château :

- Une production de logements comprise entre 25 et 30 logements entre 2019 et 2024,
- Un objectif de production de 25% de logements locatifs (entre 6 et 8 logements locatifs) dont 12% de logements locatifs sociaux (entre 3 et 4 logements).

Depuis 2010, 20 logements sociaux ont été créés sur la commune. Au regard du nombre de logements créés depuis 2010 (79 logements) et des 50 logements projetés à 2030, cela représente 15% de la production de logements entre 2010 et 2030, ce qui apparait compatible avec les 12% affichés dans le DOO du SCoT.

Le PLU prévoit la création de 45 logements à court terme (ouvert immédiatement à l'urbanisation) et 20 logements à moyen ou long terme AU0 « Baylous ») avec la création de 25% minimum de petits logements préférentiellement locatifs et de logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété sur le secteur du bourg ancien (zone AUa et AUb confondues). En outre, les formes urbaines recherchées sur ce secteur sont favorables à l'émergence de logements locatifs.

Dès lors, la production de logements envisagée jusqu'à 2030 représentant une moyenne entre 5 et 6 logements apparait compatible avec les objectifs de production du PLH sur la période 2019-2024. Si le nombre de logements locatifs notamment sociaux reste légèrement inférieur à l'objectif du PLH, les règles émises ne vont pas à l'encontre de la production de ce type de logements.

3.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

Enjeux identifiés par le diagnostic
⇨ Préserver la structure paysagère de la commune, notamment en conservant la lisibilité de la structure ancienne du bourg et du parc du château dans son ensemble, ⇨ Maintenir les principales vues identifiées dans le diagnostic, ⇨ Maintenir la végétation en ceinture du bourg, ⇨ Favoriser la conservation des espaces publics ouverts face au château, ⇨ Privilégier les extensions urbaines entre le bourg ancien et les quartiers résidentiels du Nord-Ouest, tout en maintenant une coupure végétale identifiant le contour ancien, ⇨ Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances des biens et des personnes.
Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 3 du PADD*)
Dans le cadre du PLU, la commune projette de proposer une urbanisation qualitative du bourg et de ses abords en : ✓ Privilégiant le développement urbain au niveau d'espaces non bâtis encore présents dans le village et le long du Communal afin d'en conforter sa centralité, ✓ Conservant la lisibilité de la structure ancienne du bourg et en maintenant des espaces ouverts permettant une mise en valeur de la façade du bourg en limite de terrasse, ✓ Préservant la ceinture végétale et en maintenant un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, ✓ Préservant le château et son parc qui forment un espace remarquable dans le bourg tout en permettant la valorisation du château. A l'échelle du territoire il est également projeté de : ✓ Préserver le vallon de la Louge, ✓ Protéger les cours d'eaux et leurs milieux associés ainsi que la zone humide identifiée, ✓ Maintenir voire renforcer les continuités écologiques que constituent le vallon de la Louge et le milieu bocager entre le vallon et le parc du château.
Justification : *Le bourg de Saint-Elix-le-Château possède une structure urbaine dense de type village-rue, dont la particularité réside dans la ceinture végétale qui l'entoure et le délimite clairement. Les qualités et l'harmonie architecturales renforcent sa présence dans le paysage. Le château et son parc, à proximité du bourg ancien, forme notamment un espace remarquable, offrant une façade depuis la rue mais aussi un écrin végétal au bourg.* *Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le projet défini vise dès lors à préserver les éléments fondant l'identité Saint-Elix-le-Château ainsi que les grands équilibres entre espaces agricoles, naturels et urbains.*

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Grand paysage

- ✓ Classement en en zone naturelle de continuité écologique (NCe) du vallon de la Louge,
- ✓ Mise en place d'une OAP TVB,
- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire dont le parc du château,
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des voies au profit d'une urbanisation des espaces non bâtis dans le bourg,
- ✓ Classement en zone urbaine stricte (Us) ou agricole (A) des hameaux ou groupes d'habitations périphériques au bourg.

Développement urbain

- ✓ Dispositions règlementaires différenciant le bourg ancien (UA), des extensions récentes (UB et UC),
- ✓ Délimitation des zones futures de développement au niveau des espaces interstitiels ou en épaississement du bourg,
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement des communes ouverts à l'urbanisation (zones AUa, AUb, AUc et zone AU0 « Le communal ») afin d'adapter les projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lesquels ils s'inscrivent,
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures en limite de zone agricoles et naturelles.

Patrimoine bâti

- ✓ Définition d'une zone urbaine spécifique pour le château (Uh),
- ✓ Identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire,
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant les murs en galets.

Risques et nuisances

- ✓ Développement urbain hors des zones soumises au risque inondation (Atlas des zones inondables).

Compatibilité avec le DOO du SCOT

P5 Le modèle territorial de développement et d'aménagement s'inscrit dans **un cadre général de protection et de valorisation des éléments naturels, agricoles, forestiers et paysagers.**
Sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme mettant en œuvre des orientations de **développement urbain mesuré** avec une prise en compte forte des enjeux environnementaux et de qualité de l'urbanisation comme contrepartie à une constructibilité éventuelle. Le principe de cette orientation est que l'urbanisation nouvelle pour l'habitat est envisageable uniquement en continuité des noyaux villageois existants ou au sein des hameaux identifiés par le SCOT[2] et selon les modalités définies ci-après. Les formes d'urbanisation linéaires sont limitées.
Cette orientation est complétée par un objectif de consommation maximum de foncier pour l'habitat à l'horizon 2030 pour chaque commune[3].
De même, le SCOT établit un objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 pour chaque commune[3] réparti de la manière suivante :
- au minimum, environ 80 % dans ou en continuité des noyaux villageois ;
- au maximum, environ 20 % dans les hameaux.

Le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg dans une logique de renforcement de sa centralité et de préservation des grands équilibres naturels et agricoles apparait compatible avec le PADD.

En outre, la commune projette un développement à hauteur de 100% dans son bourg.

3.1.4. Equipements, commerces et services

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Renforcer la centralité du bourg en y concentrant les équipements, commerces et services,
- ⇨ Améliorer les connexions entre les différents équipements publics,
- ⇨ Anticiper sur les besoins en équipements générés par le développement de la commune,
- ⇨ Permettre la déclinaison opérationnelle des étude menées sur la structuration du bourg.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD*)

En terme d'équipements, commerce et services, le PADD affiche la volonté communale de proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune tout en restant en cohérence avec son caractère rural.

Justification :

La commune souhaite redynamiser le commerce de proximité dans le village qui ne compte plus aujourd'hui que deux commerces (épicerie et maison de la presse). Il est ainsi envisagé le regroupement de commerces et services par la création d'un pôle à proximité des équipements publics et du château.

En parallèle, il est également prévu le renforcement du pôle associatif et de loisirs via notamment la réhabilitation du pigeonnier pour l'accueil de services publics, d'hébergement de groupe, d'espace d'expositions, ... en complément de l'offre déjà existante.

En complément de ces projets majeurs, la commune souhaite permettre une mixité des fonctions dans le bourg.

Au travers de ces différents projets, la commune souhaite ainsi proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Création d'une zone UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics au cœur du village (secteur du groupe sportif et pôle ludico-sportif), au niveau du cimetière et de l'entrée du village (ateliers municipaux et terrains de sport).
- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones urbaines résidentielles avec l'implantation de l'artisanat et du commerce de détail autorisés dans les zones UA, UB et AU, zones les plus cohérentes pour l'accueil de ce type d'activités au regard de la volonté de renforcement du centre-bourg, de l'accessibilité (piétonne notamment) et du niveau des réseaux, …,
- ✓ Mise en place de prescriptions spécifiques dans l'OAP bourg ancien afin de favoriser l'implantation de commerces et services dans un secteur stratégique du bourg.

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain

P61 Les documents d'urbanisme veillent à l'équilibre entre le développement urbain communal, la capacité, la répartition géographique et la programmation des équipements et services à la population de chaque **bassin de vie**.
Cette orientation se traduit notamment à travers un dimensionnement adapté des capacités de développement des documents d'urbanisme.

La cohérence recherchée entre développement urbain, équipements et services est compatible avec le DOO qui préconise un équilibre entre développement urbain communal, capacité et programmation des équipements et services à la population.

3.1.5. Réseaux et énergie

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Privilégier le développement urbain sur les zones desservies par l'assainissement collectif,
- ⇨ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement,
- ⇨ Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influer,
- ⇨ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD)*

En terme de réseaux, le PADD propose d'adapter le développement urbain à la capacité des réseaux existants ou projetés via notamment :

- ✓ La priorisation du développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- ✓ La modulation de la densité urbaine et le phasage l'urbanisation en fonction du niveau des réseaux,
- ✓ Le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le bourg, facilitant le développement ultérieur des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.

En outre, **en matière d'énergies renouvelables**, le PADD précise que la commune a pour volonté d'encourager la reconversion des anciens sites de gravières en y permettant le développement des énergies renouvelables.

Justification :

Dans le cadre du PLU, les élus affichent leur volonté :

- ✓ *D'assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux notamment par la prise en compte de la desserte en assainissement collectif. La révision du schéma communal d'assainissement a notamment été réalisé en parallèle du PLU,*
- ✓ *De favoriser le développement des énergies renouvelables prioritairement sur le bâti et les anciens site de gravière (projet en cours d'instruction).*

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Réseaux

- ✓ Développement urbain (hors potentiel en densification) privilégié sur les secteurs desservis en assainissement collectif et échelonné dans le temps et ce, en cohérence avec la capacité résiduelle de la station d'épuration,
- ✓ Raccordement à l'assainissement collectif imposé dans toutes les zones à urbaniser à l'exception de la zone AUc),
- ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones,
- ✓ Dispositions dans le règlement et les OAP sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation).

Energie

- ✓ Recentrage de l'urbanisation au niveau du village visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie,
- ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti,

- ✓ Création de deux zone Ner dédiée aux énergies renouvelables dans la zone des anciennes gravières sur la base des permis de construire instruit et en cours d'instruction.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- ✓ Disposition règlementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux, chambres).

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain

P26 Afin d'améliorer, de protéger, d'économiser et de valoriser la **ressource en eau,** les documents d'urbanisme mettant en œuvre les prescriptions suivantes :

Protection de la ressource en eau :
Les documents d'urbanisme identifient et protègent les éléments constitutifs de cette ressource :
- les corridors bleus et les zones humides ;
- les zones nécessaires à la gestion des crues ;
- les espaces nécessaires à la protection des captages en eau potable.

Afin de protéger ces espaces de transferts d'éléments polluants, les documents d'urbanisme mettant en œuvre des modalités d'aménagement du territoire permettant de les limiter (haies, talus, dispositifs anherbés…).

Les documents d'urbanisme respectent les arrêtés de DUP des captages lorsque ceux-ci sont établis. Dans tous les cas, des périmètres de protection doivent protéger les sites de captage AEP en activité.

La dégradation éventuelle des zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fait l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.

Gestion des eaux usées :
Le développement urbain est conditionné aux capacités de traitements des eaux usées, à la bonne qualité des rejets des stations d'épurations.
Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation. En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.
Les rejets non urbains et notamment les rejets industriels doivent être compatibles avec les rejets admissibles dans le collectif conformément à la réglementation.
A défaut d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme privilégient la mise en œuvre de formes d'assainissement autonome regroupées.
Par ailleurs, la production de logements dans les communes non-dotées d'un assainissement collectif est maîtrisée davantage[26].
Dans le cadre des schémas d'assainissement collectif, les collectivités veillent à anticiper l'évolution des besoins et à programmer la mise à niveau des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Il est attendu une articulation des démarches d'élaboration et de détermination des zonages entre les schémas d'assainissement collectif et les documents de planification urbaine.

Alimentation en eau potable :
Le développement urbain est conditionné aux capacités du réseau d'eau potable.
Les secteurs déjà desservis par le réseau d'eau potable sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.
En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.

Gestion des eaux pluviales :
Les documents d'urbanisme intègrent des règles limitant l'imperméabilisation des sols et permettant de favoriser la recharge des nappes. Dans cette optique, sont privilégiées les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme l'infiltration à la parcelle si la nature du sol y est favorable et le développement de dispositifs destinés à récupérer et réutiliser les eaux de pluies.

En outre, la définition du projet vise à :

- Privilégier un développement urbain sur les secteurs desservis en assainissement collectif,
- À garantir une bonne gestion des eaux pluviales,

et ce, en cohérence avec les orientations du DOO.

3.1.6. Les mobilités : transports et déplacements

Enjeux identifiés par le diagnostic

⇨ Améliorer les circulations à l'intérieur du bourg et anticiper sur l'impact potentiel des choix de développement en matière de déplacement,

⇨ Prendre en compte les orientations définies dans le schéma de mode doux dans le cadre du PLU,

⇨ Anticiper sur les besoins de stationnement en fonction du développement envisagé ».

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD*)

En terme de mobilités, l'orientation définie dans le PADD vise à proposer la prise en compte des différentes formes de mobilités présentes sur la commune. Pour cela, le projet se fonde sur le fait de :

- ✓ Poursuivre la mise en application du schéma « mode doux » tout en favorisant une proximité entre zones habitées et secteurs d'équipements et de services permettant de favoriser ces modes de déplacement,
- ✓ Mettre en place une offre de stationnement adaptée aux besoins du village et aux futurs projets de développement.

Justification :

En 2016, la commune a établi un schéma « modes doux » visant à définir un réseau et des itinéraires valorisant et sécurisant les modes doux ainsi que le niveau d'équipement et de confort aux usagers.

A travers la révision de son PLU, la commune s'est fixé comme objectif de poursuivre la mise en application de ce schéma.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Modes de déplacement doux

- ✓ Un développement urbain priorisé dans le bourg,
- ✓ Intégration de principes de cheminements piétons dans les OAP,
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons.

Gestions des flux et voies

- ✓ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement de certaines voiries,
- ✓ Prise en compte des contraintes liées au dimensionnement de certaines voiries dans le bourg ancien dans les choix de développement (ex : problématique croisement RD49 et la rue de Soustrade),
- ✓ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLU afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets,
- ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement au niveau du cimetière.

Communications numériques

- Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- Disposition règlementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

P65 En accompagnement du développement des différents pôles urbains et économiques du territoire, les documents d'urbanisme prennent en considération le renforcement du réseau numérique, notamment du **Très Haut Débit**.

P75 Les documents d'urbanisme précisent à l'échelle communale l'organisation et la **hiérarchisation de leur réseau routier tertiaire**. Sur ces voies, le regroupement des accès est favorisé.

P78 Le SCOT souhaite développer l'offre en matière de **pistes cyclables** et de **modes de déplacements doux**. Dans cette optique, les documents d'urbanisme mettront en œuvre les orientations suivantes :

- définition d'un projet global de développement des pistes cyclables et cheminements piétons ;
- intégrer l'accessibilité en modes doux dans les principaux projets de développement urbain ;
- développer prioritairement les pistes cyclables et aménagements au sein des pôles d'équilibre et de services pour accéder aux grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun.

En cohérence avec les orientations du SCOT, les dispositions du PLU visent à prolonger la stratégie communale en matière de mobilités dans le prolongement du schéma « mode doux » réalisé et à structurer la desserte routière des futures zones de développement (schéma de principe).

En outre, il anticipe sur le développement du très haut débit.

3.1.7. Développement économique et de loisirs

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Permettre le maintien voire le développement de l'activité artisanale, commerciale, …,
- ⇨ Favoriser une évolution de la ZAE intercommunale en cohérence avec la stratégie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- ⇨ Assurer la pérennité des gravières et mener des réflexions sur le devenir des secteurs qui ne sont plus exploités,
- ⇨ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions,
- ⇨ Favoriser un développement touristique et de loisirs en cohérence avec le potentiel de la commune.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de développement économique, commercial et de loisirs, le projet se fonde sur :

- ✓ La prise en compte de la stratégie économique de la communauté de communes en matière de zone d'activités par le renforcement de la zone d'activités intercommunale de Descaillaux,
- ✓ La poursuite des activités existantes dont celle d'extraction de granulats,
- ✓ La reconversion des anciens sites de gravière,
- ✓ La valorisation du château.

Justification :

Du fait de sa situation stratégique et de l'effet vitrine que constitue l'A64, la commune dispose d'une zone d'activités intercommunale, la zone d'activités de Descaillaux, située le long de cette axe. La délimitation de la zone d'activités est ainsi en cohérence avec les orientations de développement économique de la communauté de communes Cœur de Garonne.

La commune accueille également sur son territoire une importante activité d'extraction de granulats. La commune souhaite pérenniser cette activité en permettant l'extension des gravières existantes sur son territoire dans le prolongement des sites existants.

La commune a également pour volonté d'encourager la reconversion des anciens sites de gravières en y permettant le développement des énergies renouvelables ainsi que d'activités de loisirs.

En outre, la commune dispose d'activités économiques dans son village dont elle souhaite garantir le maintien voire le développement et prévoit la valorisation du château.

Principaux éléments de la traduction règlementaire

Zones d'activités

- Délimitation d'une zones économique (UX) au niveau de la zone d'activités intercommunale de Descaillaux intégrant la partie déjà aménagée et en cours d'aménagement (phase 3) ainsi que l'ancien corps de ferme racheté par l'auto-école.

Activités industrielles et d'extraction de granulats

- Délimitation d'une zone UXg correspondant au bâtiment d'activités situé dans le prolongement de la gravière,
- Création d'une zone Ng correspondant aux zones d'exploitation des gravières (en cours et projetés).

Reconversion des anciens sites de gravières

- Deux zones Ner correspondant à deux projets de photovoltaïques flottants sur des anciennes gravières avec des autorisations instruites ou en cours d'instruction.

Activités artisanales, d'entrepôt, …

- Délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée « Na » correspondant à une activité artisanale isolée,
- Mixité des fonctionnelle dans les zones résidentielles adaptée en fonction des enjeux identifiés.

Activités de loisirs (hors zone des lacs)

- Création d'une zone NL correspondant à un secteur dédié à la pratique de sport ou loisirs motorisés au niveau de la piste aménagée par l'auto-école,
- Création d'une zone Uh spécifique au château correspondant au secteur du château et dont la vocation est destinée à de l'hébergement hôtelier et touristique, les bureaux, les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle).

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain





Sites économiques d'intérêt local	
St-Elix	- environ 10 ha

P36 A un second niveau, le SCOT identifie des **sites économiques d'intérêt local**. Il s'agit de sites économiques secondaires, de préférence intercommunaux, venant compléter l'offre des sites économiques de bassin d'intérêt InterSCOT. Ils assurent un bon niveau d'équipements et de services aux entreprises.

Ces sites à vocation mixte accueillent de l'artisanat, des petites entreprises de production ou de service. La taille de leurs lots est adaptée à ce type d'entreprises. Ils sont localisés sur la carte de la P34. Certains d'entre eux, de par leur proximité avec un axe majeur de communication, ont vocation à accueillir aussi des activités industrielles (Lherm, Le Vernet, Cintegabelle).

P41 Hors des zones dédiées à l'activité économique, le développement d'implantation d'activités de proximité pour les besoins des habitants est encouragé. Les documents d'urbanisme permettent une **mixité des fonctions** à travers l'intégration de ce type d'activités dans les secteurs d'habitat existants ou futurs sous réserve de l'absence de risques ou nuisances pour le voisinage.

P28 La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le schéma départemental des carrières.
L'objectif de ce document est de répondre aux besoins en matière de granulats tout en incitant à l'échelle départementale à l'utilisation de matériaux de substitution en diminuant progressivement les surfaces de gravières et en favorisant la prise en compte des objectifs du développement durable.

Ainsi, comme établi dans le schéma départemental des carrières, l'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à des mesures de restriction et de limitation sous condition pour répondre à 3 objectifs :
- la protection du patrimoine paysager et culturel ;
- la protection du patrimoine naturel ;
- la protection de la santé publique.

Le tableau, suivant, précise ces mesures.

La reconstitution maitrisée du potentiel d'extraction entre 2010 et 2030 s'inscrit dans un développement équilibré avec l'habitat et la préservation des espaces naturels et agricoles selon les conditions suivantes :
- Le volume de production annuelle autorisée en moyenne dans l'ensemble du territoire du SCOT est d'environ 6,8 millions de tonnes. A titre indicatif, il s'agit d'une consommation d'espaces agricoles maximum estimée à environ 580 ha et vraisemblablement moindre en fonction des comblements permettant un retour à l'agriculture.
- Dans le cas particulier de la vallée de la Garonne, les nouveaux sites d'extraction sont localisés préférentiellement entre l'A64 et la voie ferrée.
- Pour limiter les nuisances, les documents d'urbanisme maintiennent un espace tampon non urbanisé suffisant entre les gravières et les zones d'urbanisation futures pendant toute la durée d'exploitation. Les modalités éventuelles de limitation des nuisances dans les espaces déjà urbanisés seront prises en compte en fonction des situations locales lors de l'étude d'impact.
- Les nouveaux sites d'extraction sont localisés préférentiellement à proximité des voies ferrées afin de préserver la possibilité de mettre en œuvre des projets de plateformes de chargement / déchargement.

Le projet de PLU est compatible avec les prescriptions du DOO :

- Pour le site économique d'intérêt local avec la délimitation d'une zone UX correspond à l'emprise d'ores et déjà aménagée ou en cours d'aménagement (environ 7 ha) sans extension de la zone,
- La mise en place d'une offre complémentaire avec une mixité des fonctions autorisée dans les zones urbaines à vocation résidentielle avec toutefois des adaptations en fonction des enjeux,
- Pour la délimitation de la zone Ng, entre l'A64 et la voie ferrée, qui se fonde sur les autorisations d'extractions délivrées et les extensions projetées.

3.1.8. Agriculture

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions,
- ⇨ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes d'agriculture, le projet communal affiche sa volonté de maintenir dans de bonnes conditions cette activité. Par un recentrage de son urbanisation dans le bourg et une modération de la consommation d'espace, la commune se fixe comme objectif :

- De limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles,
- De garantir le maintien d'entités agricoles cohérentes et à fort enjeux sur la terrasse haute et le vallon de la Louge,

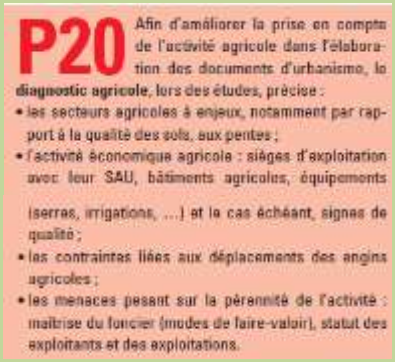
permettant ainsi de créer les conditions favorables à la pérennisation de l'activité agricole.

Justification : Le projet communal en recentrant l'urbanisation au niveau du bourg, en limitant le développement des quartiers et en définissant des superficies en cohérence avec les besoins identifiés, facilite cette préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains.

Principaux éléments de la traduction règlementaire

- Un développement équilibré entre densification, comblement des espaces interstitiels,
- Une délimitation des zones à urbaniser (AU et AU0) en dehors de tout secteur agricole à fort enjeu sur des secteurs contraints pour l'agriculture du fait de la proximité de l'urbanisation,
- La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement,
- Classement en zone agricole de la majorité de la terrasse haute.

Compatibilité avec le DOO du SCOT


P20 Afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le **diagnostic agricole**, lors des études, précise :
- les secteurs agricoles à enjeux, notamment par rapport à la qualité des sols, aux pentes ;
- l'activité économique agricole : sièges d'exploitation avec leur SAU, bâtiments agricoles, équipements (serres, irrigations, ...) et le cas échéant, signes de qualité ;
- les contraintes liées aux déplacements des engins agricoles ;
- les menaces pesant sur la pérennité de l'activité : maîtrise du foncier (modes de faire-valoir), statut des exploitants et des exploitations.


P42 Pour répondre à l'objectif du PADD de maintenir la **filière agricole** sur le territoire, le SCOT protège les espaces agricoles par plusieurs orientations, notamment :
- les principes du développement urbain mesuré[37],
- les objectifs maximum par commune de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030[38],
- les objectifs maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'activité économique et l'activité commerciale à l'horizon 2030[39].

Outre ces mesures de protection visant à améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles et à maintenir des espaces agricoles suffisamment vastes et homogènes, les orientations générales du SCOT sont de renforcer la valorisation des productions agricoles à destination de l'alimentation et, en particulier au niveau local ou de l'aire urbaine toulousaine. Le SCOT est également favorable à d'autres types de valorisation dans le cadre des besoins de l'activité économique régionale.

L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage ainsi que le recentrage de l'urbanisation avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.

3.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT et dans le cadre du diagnostic,
- ⇨ Considérer les impacts potentiels du PLU sur la biodiversité dans les choix d'urbanisation,
- ⇨ Protection de la zone humide identifiée à proximité du canal du Moulin,
- ⇨ Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles,
- ⇨ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter impacts sur le milieu récepteur.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

Le PADD met en avant un projet fondé sur la préservation des espaces naturels caractéristiques de la commune. Il est ainsi prévu de :

- Préserver la vallée de la Louge,
- Protéger les cours d'eaux et leurs milieux associés ainsi que la zone humide,
- Maintenir voire renforcer les continuités écologiques que constituent le vallon de la Louge et le milieu bocager entre le vallon et le parc du château,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

Justification :

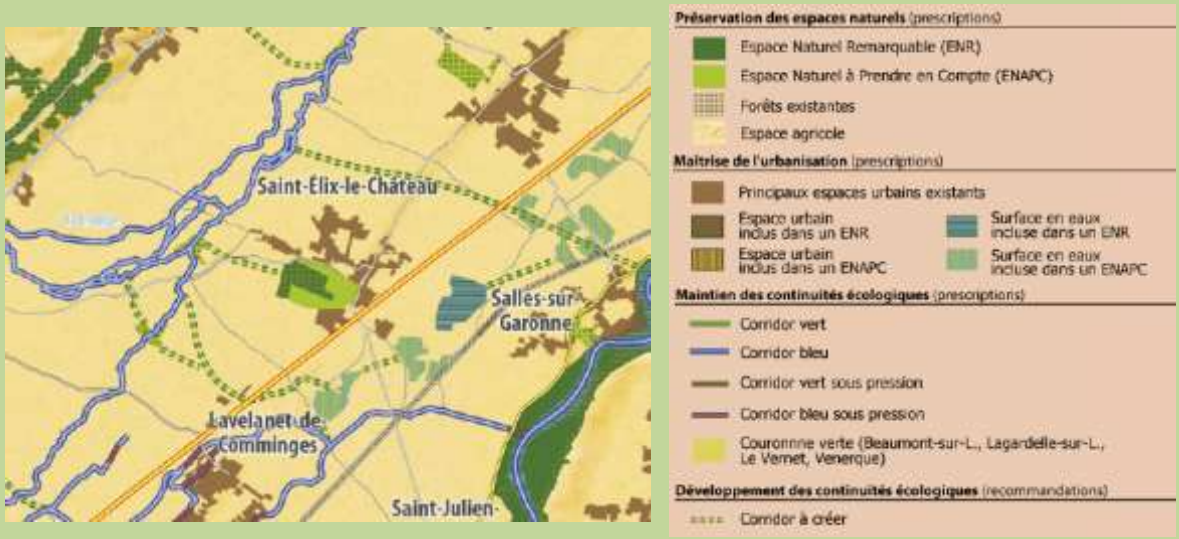
Le territoire dispose d'une faible couverture boisée. Les espaces boisés sont ainsi constitués par le parc du château et des vestiges de bocage principalement localisés en accompagnement du réseau hydrographique (ripisylves) et au niveau du village.

Un secteur se distingue toutefois, le vallon de la Louge, espace à dominante naturelle, marqué par des cours d'eau pérennes (Louge et canal du Moulin), leurs milieux associés et une zone humide près du lieu-dit Sallonge.

Principaux éléments de la traduction règlementaire

- Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) et d'une zone agricole de continuité écologique (Ace) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques au niveau de la vallée de la Louge pour la zone NCe et entre le parc du château et la Louge pour la zone Ace,
- Création d'une OAP TVB,
- Identification en éléments de paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements et linéaires boisés,
- Identification de la zone humide recensée au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation,
- Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N,
- Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (10m),
- Délimitation de zones à urbaniser (AU et AU0) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement,
- Mise en place de dispositions spécifiques visant à réduire les impacts de l'urbanisation lors de la définition sur ou à proximité de secteurs sensibles,
- Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).

Compatibilité avec le DOO du SCOT



Les orientations du PADD et sa traduction règlementaire sont en cohérence avec les prescriptions du DOO via :

- Un classement spécifique Np au niveau du parc du château visant à sa protection et ce, en cohérence avec son statut pour partie ENR et pour partie ENAPC,
- Un classement en NCe de la vallée de la Louge et de ses abords garantissant une limitation des pressions sur ce corridor bleu,
- Un classement en zone Ace, du principal corridor à créer entre le parc du château et la Louge et un classement en agricole (A) signifiant l'arrêt du développement urbain linéaire pour le corridor à créer situé plus au nord,
- Une OAP TVB reprenant les corridors identifiés par le SCoT,
- Un classement en zone N des deux lacs identifiés en surface en eaux incluse dans un ENAPC en limite de Lavelanet.

A noter que le lac identifié en surface en eaux incluse dans un ENR, fait actuellement l'objet d'un permis de construire pour l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants d'où son classement en zone Ner.

3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

3.2.1. Les zones résidentielles (UA, UB, UC, Us, AU et AU0)

Principe de délimitation des zones

Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec ces orientations, la traduction règlementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles et environnementaux, desserte en matière de réseau, localisation des équipements publics, …).

Le bourg concentre ainsi les seules zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle, et ce, en cohérence avec les orientations du PADD.

A noter que le classement des quartiers Terré, Borios et de l'Auberge en zone Us, est motivé par les éléments suivants :

- Quartier de Borios : ce secteur est non desservi par l'assainissement collectif et présente une saturation du milieu récepteur lié au pluvial et à l'assainissement autonome. Dès lors, la seule densification de ce secteur aurait des incidences notables sur le milieu récepteur En outre, il présente une saturation du réseau AEP,
- Quartier du Terré : ce secteur, non desservi par l'assainissement collectif a connu un fort développement ces dernières années. Il apparait que le réseau AEP est aujourd'hui en limite de sa capacité actuelle et que ce secteur présente une sensibilité environnementale liée à la proximité du ruisseau Saint-Sirac (nappe affleurante notamment) et de l'A64 (zone de bruit),
- Quartier de l'Auberge : ce secteur présente une urbanisation très lâche (certaines habitations sont implantées sur des unités foncières allant de 5 000 m² à plus d'1ha) et est situé en continuité du château et de son parc. Il possède à la fois une sensibilité paysagère du fait de sa proximité au château et de la prédominance d'espaces non artificialisés ainsi qu'une sensibilité environnementale (zone de bruit de l'A64, assainissement autonome, …).

A noter en outre que le quartier de Castagnac a été classé en zone A de par sa taille (moins de dix construction d'habitation), son niveau d'équipement (assainissement autonome) et l'importance des enjeux agricoles en périphérie, ce secteur ne peut être qualifié comme relevant de la zone urbaine.

Les zones urbaines

Dans le cadre du PLU, les zones urbaines ont été délimitées au niveau du bourg, en prenant appui sur la tache urbaine existante. En fonction des formes urbaines présentes et du niveau de desserte, le PLU distingue ensuite trois zones urbaines principales :

- Une zone UA, correspondant au bourg ancien de Saint Elix le Château,

La délimitation de zone UA s'appuie sur les limites du bourg ancien composé de bâtisses caractéristiques du secteur et présentant un tissu urbain continu avec une implantation de la majorité des constructions à l'alignement.

- Une zone UB, correpondant à la zone urbaine dite « dense » desservie par l'assainissement collectif,

La zone UB intègre les extensions urbaines présentant des formes urbaines variées allant de la maison individuelle de type pavillonnaire à la maison mitoyenne. Elle correspond à un secteur dont le niveau d'équipements et de desserte est favorable à la densification (proximité des équipements et services, assainissement collectif notamment).

- Une zone UC correspondant à la zone urbaine de faible densité en assainissement autonome.

La zone UC concerne les extensions urbaines issues d'une urbanisation au coup par coup et présentant majoritairement un tissu urbain aéré. Ce secteur présente un niveau de desserte (assainissement autonome et dimensionnement des voiries notamment) nécessitant d'encadrer la densification.

- Une zone Us correspondant à la zone urbaine de quartiers qui présentent des contraintes pour l'accueil de nouvelles constructions (insuffisance des réseaux, capacité du milieu récepteur, …).

Les zones destinées à accueillir le futur développement résidentiel (zones AU et AU0)

Le PLU définit quatre zones à urbaniser dont l'ouverture est échelonnée dans le temps et ce, en cohérence avec le PADD.

Ces zones AU se répartissent dans des secteurs stratégiques du bourg. Il a ainsi été délimité :

- Trois zones AU (AUa, AUb et AUc), ouvertes immédiatement à l'urbanisation, se situant en interface entre le pôle d'équipements (groupe scolaire-pôle ludico-sportif) et le bourg ancien pour les zones AUa et AUb et dans le prolongement des équipements pour la zone AUc,
- Une zone (AU0), fermée à l'urbanisation (au regard de la capacité résiduelle de la station d'épuration), se situant dans un espace interstitiel entre la zone UB et UC.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les zones AUa, AUb, AUc à vocation résidentielle font ainsi l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- ***En matière de desserte et accessibilité,***
- ***En matière de gestion des eaux pluviales,***
- ***En matière de forme urbaine et densité,***
- ***En matière d'insertion urbaine et paysagère,***
- ***En matière de modalités d'ouverture à l'urbanisation et de programmation.***

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser avec des nuances en fonction des zones,
- Mettre en place une urbanisation différenciée (implantation, aspect des constructions, densités, …) entre le centre ancien et les extensions récentes,
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et de la présence ou non de l'assainissement collectif,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en émettant des prescriptions en matière d'assainissement et de pluvial.

3.2.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE)

Principe de délimitation des zones

Le PLU identifie trois zones UE :

- La première intègre le groupe scolaire et le pôle ludico-sportif situé au cœur du village,
- La seconde comprend les ateliers municipaux et une partie de l'ancien terrain de football,
- La troisième intègre le cimetière actuel ainsi que sa future extension au nord et le secteur destiné à recevoir l'aire de stationnement du cimetière qui en est actuellement dépourvu.

Ainsi, si le développement des équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics est permis sur l'ensemble des zones à vocation résidentielle, la définition de la zone UE permet de préciser le rôle de centralité de certains secteurs d'équipements tout en intégrant les nouveaux besoins potentiellement générés par le développement envisagé.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UE vise à répondre à la volonté communale de renforcer son niveau d'équipements et de services en cohérence avec le développement projeté.

De plus, le règlement écrit a été conçu de façon à limiter les prescriptions en matière de caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère au regard des contraintes notamment techniques de ce type de construction. A noter que deux de ces secteurs sont compris dans le périmètre des monuments historiques.

3.2.3. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au château (Uh)

Principe de délimitation de la zone

La délimitation de la zone Uh reprend les limites actuelles du château et de ses dépendances ainsi qu'une extension au sud-est destinée à permettre l'implantation de stationnements. L'objectif est ainsi de permettre l'émergence d'une activité touristique et/ou de loisirs dans cet ensemble bâti à forte valeur patrimoniale qui est actuellement inoccupé.

Le règlement écrit

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone Uh vise à permettre la valorisation de ce secteur remarquable pour de l'hôtellerie et/ou du tourisme tout en garantissant la préservation du site dans son ensemble. A noter que le château est inscrit au titre des monuments historiques.

3.2.4. Des zones à vocation économique (UX, UXg) s'appuyant sur les zones existantes

Principe de délimitation des zones

Le PLU distingue :

- Une zone UX identifiée au niveau de la zone intercommunale de Descaillaux,

  La délimitation de la UX correspond à la partie déjà aménagée et en cours d'aménagement (phase 3) de la ZA Descaillaux et comprend également l'ancien corps de ferme situé dans son prolongement qui a été racheté par l'auto-école.

- Un secteur UXg correspondant au bâtiment d'activités industrielles situé dans le prolongement de la gravière.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines à vocation économique sont les suivantes :

- Garantir un développement économique en cohérence avec la stratégie intercommunale et assurer la pérennité des activités économiques existantes,
- Adapter le développement projeté à la capacité des réseaux (assainissement collectif, gestion du pluvial, …) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur,
- Favoriser une bonne intégration des zones dans leur environnement,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

3.2.5. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

Principe de délimitation des zones

Couvrant près des 58% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, secteur des gravières, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique).

En cohérence avec le diagnostic et les orientations du PADD, la zone A couvre la majorité de la Haute terrasse et du vallon la Louge.

La zone agricole comprend un sous-secteur, le secteur Ace correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en terme de continuité écologique situé entre le vallon de la Louge et le parc du château, en cohérence avec la continuité écologique à créer identifiées dans le SCoT. Il s'agit d'un espace ouvert permettant d'assurer une jonction entre ces deux réservoirs de biodiversité.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Encadrer les évolutions des constructions d'habitations existantes en zone agricole,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.

3.2.6. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune

Principe de délimitation des zones

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, la délimitation des zones naturelles s'est effectuée selon les modalités suivantes :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectifs
N : zone naturelle	*Quartier de l'Auberge* *La terrasse entre le bourg ancien et l'A64* *Lac du « Vignoble »*	Assurer le maintien de ces espaces naturels dit « ordinaires » tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.
Nce : zone naturelle de protection des continuités écologiques	*La vallée la Louge*	Assurer la préservation des continuités écologiques
Np : zone naturelle spécifique au parc du château	*Parc du château*	Prendre en compte l'intérêt patrimonial de ce parc tout en lui donnant la possibilité de faire l'objet d'aménagement et travaux permettant sa mise en valeur.
Na : secteur dédié aux activités économiques isolées	*Entreprise artisanale située dans le secteur des lacs:*	Permettre l'évolution de l'activité tout en l'encadrant (emprise et destination)
NL : secteur dédié à la pratique de sports et loisirs motorisés	*Zone Descaillaux*	Permettre l'évolution de l'activité existante
Ng : secteur dédié aux gravières et aux installations nécessaires à leur exploitation	*Gravières en exploitation et leur extension*	Permettre la poursuite de l'extraction de matériaux en cohérence avec les autorisations délivrées et les projets en cours
Ner : secteur dédié aux énergies renouvelables	*Lacs au lieu-dit «Pichet » et « Le Vignoble »*	Permettre l'accueil de projets photovoltaïques flottants sur des lacs issus d'anciennes gravières

Parmi ces secteurs, seule la zone Na constitue un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

3.3.1. UNE OAP THEMATIQUE « TVB »

En compatibilité avec les orientations définies dans les documents supra-communaux que sont notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SCoT Pays Sud Toulousain, la mise en place d'une OAP dite « TVB » sur la commune de Saint-Elix-le-Château consiste à renforcer la prise en compte en compte de la Trame Verte et Bleue en venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit du PLU.

L'OAP identifie 4 typologies d'espaces présentant un enjeu majeur pour lesquels des dispositions spécifiques ont été identifié :

- La vallée de la Louge,
- Les boisements et réseaux de haies
- La zone des lacs,
- La restauration des continuités écologiques au niveau de :
  - La vallée de la Louge et le bois du parc du château mais également la vallée de la Garonne,
  - La zone des Lacs et la vallée de la Garonne.

3.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain

En cohérence avec les orientations définies par le PADD, notamment en terme de mobilités et d'adaptation de l'offre en matière d'équipements, le PLU identifie 8 emplacements réservés au bénéfice de la commune et pouvant être classés en deux catégories :

- Ceux répondant à des besoins identifiés en matière d'amélioration des déplacements :
  - Deux élargissements de voirie sont ainsi envisagés (ER3 et 4) afin d'adapter le dimensionnement aux circulations. Ils concernent le chemin de la Mandille et le chemin de Barrère,

- Quatre créations de cheminements piétons sont projetées. Les ER1, 2 et 8 sont destinés à reconstituer des perméabilités piétonnes dans le bourg et l'ER7 vise à la création d'un cheminement piéton dans le cadre de la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales,
- Une création de stationnement dans le prolongement du cimetière qui ne dispose pas de stationnement spécifique actuellement (ER6).

- Ceux dédiés à des extensions et création d'équipement publics, à savoir l'extension du cimetière (ER 5).

3.3.3. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver l'identité du territoire

Le PLU identifie, en cohérence avec l'orientation définie dans le PADD, six bâtisses ou ensembles bâtis participant à l'identité du territoire. A l'exception du château, les éléments identifiés ne font l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques.

Deux catégories peuvent être distinguées :

- Les éléments de patrimoine bâti concernant des édifices spécifiques (maisons de maitre, et ses dépendances, …),
- Les ensembles patrimoniaux remarquables concernant des ensembles composés d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances.

Cette identification a trois conséquences importantes :

- La soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques dans le règlement visant à ce que tous travaux ou constructions ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques.

3.3.4. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, **les principaux éléments boisés (espaces et linéaires boisés)** du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à l'identité du territoire et ce, en cohérence avec les orientations du PADD.

A également été identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la zone humide située à proximité du canal du Moulin au nord-ouest du territoire.

3.3.5. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant par la pérennité de l'activité agricole

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, le PLU identifie trois bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination le long de la RD49. Il s'agit :

- D'un ancien corps de ferme ayant été transformé en une discothèque et qui est vacant actuellement,
- De deux bâtiments appartenant au domaine du château de l'Elysée.

4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces NAF et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- L'accueil d'environ 50 logements d'ici 2030 et 20 logements à plus long terme,
- 15 à 20 logements en densification soit 20 à 30% du potentiel offert par le PLU,
- Une consommation d'espaces NAF liée à l'habitat d'environ 4 ha.

Le potentiel offert par le PLU (y compris autorisations d'urbanisme délivrées) est le suivant :

- **Environ 23 logements en densification/renouvellement urbain** (dont quatre faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme),
- **Environ 42 logements en comblement d'espaces interstitiels** sans application de rétention foncière sur 3,11 ha.

Le développement économique est recentré sur la zone intercommunale ; en effet, il s'appuie principalement sur l'enveloppe actuelle de la ZA de Descaillaux (phase 3 en cours d'aménagement intégrée).

La ZA de Descaillaux étant aménagée et la zone UXg étant identifiée dans l'OCS GE (occupation du sol à grande échelle) comme étant une zone concernée par un activité d'extraction au regard des remaniements du terrain et de l'occupation actuelle du sol, le PLU n'induit aucune consommation d'espace NAF pour les zones urbaines à vocation d'activités.

Les activités autorisées dans certains secteurs naturels (NL, Ng, Ner) du PLU reprennent en grande majorité des activités d'ores et déjà existantes (NL, Ng) ou faisant actuellement l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme (Ng, Ner).

A noter que les aménagements autorisés en zones Ng et Ner sont réversibles et que les études réalisées dans le cadre des projets (extension de gravière et photovoltaïque flottant) prévoient un réaménagement total permettant une restitution aux espaces naturels et agricoles.

En terme de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du PLU est le suivant :

Zones du PLU	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLU	Espace déclaré agricole	Espace naturel
Zones résidentielles générant de la consommation d'espace – dent creuse supérieure à 1 ha et extension (UC, AUa, AUb, AU0)	**Environ 3,11 ha (**dont 1,38 ha fermé à l'urbanisation**)**	*1,30 ha*	*1,81 ha*
Zones à vocation d'activités (UX et UXg)	**-**		
Sous-total	***3,11 ha***	***1,30 ha***	***1,81 ha***
Bilan consommation dite « permanente »	***3,11 ha***	***1,30 ha***	***1,81 ha***

Les zones urbaines et à urbaniser induisent la réduction de :

- 1,30 ha d'espaces agricoles déclarés au RPG 2019 situés sur des espaces enclavés dans le tissu urbain,
- 1,81 ha d'espaces naturel dit « ordinaire ».

Les zones dédiées à l'extension de gravière et aux projets photovoltaïques flottants représentent au total 76 ha réparti de la façon qui suit :

Zones du PLU	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLU	Espace déclaré agricole	Espace naturel
Zone dédiée aux gravières (Ng)	**22 ha**	*22 ha*	-
Zones dédiée aux énergies renouvelables (Ner)	**54 ha**		*54 ha*
Bilan consommation dite « temporaire »	***76ha***	***22 ha***	***54 ha***

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Les orientations du PLU apparaissent compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Vallée de la Garonne, du SRCE, du SRCAE et du SCOT du Pays Sud Toulousain.

6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000

6.1.1. Incidences directes

Le territoire n'étant concerné par aucun site Natura 2000, le projet n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

6.1.2. Incidences indirectes

Si le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, la Garonne qui s'écoule sur les communes limitrophes de Saint-Julien-sur-Garonne et Salles-sur-Garonne est concernée par 2 sites Natura 2000 :

- ZPS FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne »

Au regard des enjeux liés à ce site Natura 2000, de la faible diversité et du caractère remanié des milieux présents sur la zone des lacs, le projet ne présente pas d'incidence indirecte notable sur les habitats et espèces ayant permis la désignation de la ZPS.

- ZSC FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », différentes mesures ont été prises dans la PLU afin d'éviter et de réduire les potentielles incidences indirectes sur ce site.

<u>Mesures d'évitement</u>

- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques au nord-est du territoire sur la vallée de la Louge intégrant la Louge et le canal du Moulin.
- Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et ce, dans toutes les zones du PLU.
- Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Classement en zone Us du quartier Borios : problématique de saturation du milieu récepteur lié à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement autonome.

<u>Mesures de réduction</u>

- Un développement privilégié dans les secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif : environ 80% du potentiel offert par le PLU en matière d'habitat sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.
- Mise en place de dispositions règlementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome.
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : superficie minimale de pleine terre de 20% en UA, 30% en UB et AU, 40% en UC, 10% en UX.
- Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N.

Au regard des différentes mesures mises en place dans le PLU, on peut considérer que le projet de PLU n'aura pas d'incidence indirecte sur la ZSC.

6.2. INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES

ZONES HUMIDES
Mesures d'évitement • Classement de la zone humide au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit, • Délimitation d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques au niveau de la Louge intégrant la Louge, le canal du Moulin et la zone humide. **Mesures de réduction** • Recul d'implantation des constructions de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire et dans toutes les zones du PLU. **Bilan des incidences potentielles** **Le PLUi définit des prescriptions spécifiques aux zones humides recensées sur le territoire de façon à garantir leur préservation avec une règlementation adaptée à ce type d'espaces.**

CONTINUITES ECOLOGIQUES, PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

Mesures d'évitement

- Création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques au niveau de la vallée de la Louge,
- Création d'une zone Ace de préservation des continuités écologiques,
- Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides,
- Classement en zone naturelle d'un ancien lac de gravière.

Mesures de réduction

- Développement de l'urbanisation centré sur le bourg et maintien des quartiers dans leurs limites actuelles,
- Dispositions spécifiques dans le règlement afin de privilégier les essences locales,
- Définition d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » émettant des dispositions visant à renforcer la prise en compte de la TVB à l'échelle du territoire,
- Dispositions spécifiques dans les OAP sectorielles : maintien des structures paysagères, espaces communs et plantations complémentaires préconisées,
- Recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire et dans toutes les zones du PLU.

Bilan des incidences potentielles

Développement urbain

Le projet de PLU traduit la volonté de limiter la fragmentation de l'espace et la consommation d'espaces naturel et agricole en concentrant le développement résidentiel au sein de l'emprise bâtie du bourg.

Les zones à urbaniser délimitées sont en effet, toutes enclavées dans l'emprise bâtie du bourg.

Au regard de leur situation, ceinturés par l'urbanisation, ces espaces occupés par une végétation herbacée liée à une activité agricole passée ou constituant des espaces d'agrément entretenus, ne présentent pas d'enjeu majeur tant en matière de biodiversité que de continuité écologique.

La carte ci-après localise les zones à urbaniser en hachures rouge par rapport aux zones urbaines en trame pleine rouge.

A noter, en outre pour rappel, que les réseaux de haies présents au sein ou aux abords de ces zones ont été préservés par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et que des préconisations visant la préservation des haies existantes et la plantation d'arbres complémentaires ont été émises dans les OAP.

Zones d'activités

Les zones UX et UXg définies n'offrent aucun potentiel de développement ; les délimitations s'appuient sur l'emprise de la zone d'activités intercommunale pour la zone UX et l'état de l'occupation actuel du site pour la zone UXg. S'appuyant donc sur des espaces déjà artificialisés, le développement économique lié aux zones d'activités n'a donc aucune incidence sur cette thématique.

Zone des lacs

Les incidences résiduelles du PLU sont essentiellement localisées au sud de l'A64, dans la zone des lacs.

Ce secteur qui concentre sites d'extractions de matériaux, industries, projet de développement d'énergies renouvelables et activité agricole, constitue un espace anthropisé fortement remanié peu favorable au développement de la biodiversité et aux continuités écologiques.

Site d'extraction de matériaux Durrieu

La carrière en activité située au lieu-dit Durrieu, au nord-est du territoire fait l'objet d'une autorisation portant sur 28 ha délivrée par arrêté préfectoral n°103 du 26 juillet 2013 et complétée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016. Un projet d'extension du site d'exploitation portant sur 22 ha et concernant des parcelles situées, en continuité immédiate vers le nord, est en cours d'instruction. Les terres concernées exploitées en cultures intensives pour une partie et laissées en jachères pour une autre présentent une sensibilité écologique très faible.

Il est en outre important de rappeler les éléments suivants :

- Le gisement en matériaux est de bonne qualité entre l'A64 et la Garonne,
- Le cadrage du SCoT préconise l'extraction de granulats entre l'A64 et la voie ferrée,
- Le futur Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration vise à privilégier les extensions de sites existants plutôt que la création de nouveaux, dissociés,

A ce titre, et au regard des faibles enjeux que constituent les terrains concernés par l'extension tant en ce qui concerne l'agriculture que la biodiversité, il apparaît qu'il n'existe que peu de surfaces de substitution envisageables sur le territoire communal.

Site d'extraction de matériaux Le Vignoble

La carrière en activité située au lieu-dit « Le Vignobles » fait l'objet d'une autorisation en cours portant sur 13 ha délivrée par arrêté préfectoral n°53 du 4 juin 2018. La délimitation de la zone Ng au droit du secteur Vignoble, ne fait donc qu'entériner un état existant faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité.

Projets de développement d'énergies renouvelables

Deux projets de parcs photovoltaïques flottants sont envisagés sur des lacs issus d'anciennes gravières.

Les parcelles concernées par ces projets se composent principalement de plans d'eau résultant de l'activité d'extraction de granulats ayant profondément modifié la nature des sols.

Ces deux projets répondent aux préconisations du « Guide de l'Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » (2020) et aux critères de sélection requis par l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Projet ferme d'Akuo 4 : permis en cours d'instruction

Si les habitats en présence, essentiellement liés à une activité d'exploitation passée, ne présentent pas d'intérêt patrimonial notable, les études réalisées dans le cadre de ce projet ont permis d'identifier les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique et ainsi d'adapter l'implantation de l'installation en conséquence.

A ce titre, afin de préserver des zones vitales pour les oiseaux d'eau et notamment la Grèbe Huppée, le choix d'implantation a été réalisé dans une emprise réduite par rapport au site initial et un espacement de plus de 20 m sera maintenu entre les panneaux et les berges.

Projet SOLVEOCC02 : permis accordée

Le site d'implantation, marqué par l'activité humaine, ne présente aucun intérêt particulier en matière de milieux naturels. Il s'agit de terrains remblayés recolonisés par des friches herbacées et des taillis de peupliers, ceinturés par des sites d'exploitations de matériaux, des terres agricoles et des infrastructures.

Les études réalisées dans le cadre du projet ont néanmoins permis de mettre en évidence des secteurs sensibles d'un point de vue faunistique, permettant ainsi d'adapter l'emprise du projet et l'implantation des panneaux en conséquence.

L'extrémité Nord-Ouest a ainsi été retirée de l'emprise initiale en raison de la présence d'une zone de nidification de l'Oedicnème criard, espèce patrimoniale. En outre la végétation des berges est conservée et une distance minimale de 20 m est maintenue entre les panneaux et les berges.

A noter que, tant les sites d'extraction de matériaux que le parc photovoltaïque flottant sont des aménagements réversibles dans l'espace et dans le temps permettant, in fine la restitution des sites aux espaces agricoles et naturels.

Les études réalisées dans le cadre des projets prévoient en effet :

- Le démantèlement de toutes les installations, à la fin du bail, concernant le parc photovoltaïque,
- La remise en état par remblayage pour le site d'extraction Les Vignobles,
- La remise en état par remblayage et création de plan d'eau pour le site d'extraction Durrieu.

AGRICULTURE

Mesures d'évitement

- Classement en zone agricole, A, des secteurs agricoles à forts enjeux.

Mesures de réduction

- Recentrage de l'urbanisation au niveau du village et maintien des quartiers dans leur enveloppe actuelle, limitation de la dispersion du bâti et de la consommation d'espace,
- Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole, encadrées,
- Recentrage du développement économique.

Bilan des incidences potentielles

Au regard du caractère préservé de la vallée de la Louge et des enjeux en matière de continuité écologique et de biodiversité, les terres agricoles ont été classées en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce) ; ce qui ne remet pas en cause l'exploitation des terres.

Au sud de l'A64, des terres à vocation agricole à ce jour, ont été classées en zone naturelle dédiée aux carrières et installations nécessaires à leur exploitation (Ng) en raison de l'existence d'un projet d'extension de la carrière Durrieu existante. Il s'agit des terrains situés à l'extrême Nord-Est du territoire, en continuité immédiate de la carrière en cours d'exploitation Denjean Granulats Durrieu. Les surfaces agricoles seront donc réduites le temps de l'exploitation. Toutefois, les études réalisées dans le cadre du projet prévoient un réaménagement sous forme d'un plan d'eau à l'Ouest et de zone remblayée pour permettre une réutilisation ultérieure à l'Est.

Au regard du recentrage du développement au niveau du village et de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le PLU s'élève à 23,3 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines dont la majorité pour les sites d'extraction de matériau (22 ha).

POLLUTIONS ET NUISANCES

EAU

Mesures d'évitement

- Création d'une zone naturelle Nce de préservation des continuités écologiques au niveau des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Classement de la zone humide identifiée sur le territoire au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit,
- Classement en zone naturelle des quartiers Terré et Borios.

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, dans toutes les zones du PLU, limitant la pression sur le milieu hydraulique et permettant ainsi de préserver la qualité des eaux,
- Préservation des espaces/linéaires boisés et zones humides du territoire par un classement en éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, permettant notamment dans les secteurs de pressions urbaines ou agricoles de limiter l'impact sur le milieu hydraulique grâce à leur rôle auto-épuratoire,
- Priorisation du développement en assainissement collectif : environ 80% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera raccordé au réseau collectif,
- Capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement
- Encadrement de la densification sur les secteurs assainis en autonome,
- Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser.

AIR

Mesures de réduction

- Développement urbain exclusivement dans le bourg,
- Mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle,
- Choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces : développement urbain centré sur le bourg favorisant la proximité aux équipements et services pour des déplacements piétons notamment,
- Développement des énergies renouvelables encouragée.

NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES VOIES DE CIRCULATION

Mesures d'évitement

- Développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit,

Mesures de réduction

- Dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport à l'A64

Incidences résiduelles

La majorité des secteurs concernés par les zones de bruit a été classée en zone naturelle ou agricole.

Certaines zones urbanisées comprises dans ces zones de bruit ont en revanche été intégrées en zone urbaine ; il s'agit notamment :

- D'une infime partie du bourg classé en zone UA et du secteur Soustrade classé en zones UB et UC, dont le potentiel de développement est limité,
- De la zone d'activités Descaillaux (zone UX) principalement destinée à accueillir des activités des secteurs secondaire et tertiaire,

En outre et afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores, les zones urbanisées des quartiers de l'Auberge et du Terré ont été classés en zone urbaine stricte, Us, n'autorisant que les extensions et annexes.

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES ACTIVITES

Mesures d'évitement

- Recentrage du développement économique évitant une dispersion des activités potentiellement nuisantes.

Mesures de réduction

- Mixité des fonctions encadrée.

Bilan des incidences potentielles

Le PLU sera sans incidence notable sur ce thème au regard de :

- La localisation des activités existantes susceptibles d'être source de nuisances sonores par rapport aux zones résidentielles d'une part,
- La traduction règlementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ASSAINISSEMENT

Mesures d'évitement

- Capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement.

Mesures de réduction

- Limitation du développement en assainissement autonome,
- Maintien de la zone d'activités de Descaillaux qui n'est pas raccordée au réseau collectif en raison de son éloignement au village, dans ses limites actuelles.

Bilan des incidences potentielles

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie en cohérence avec les conclusions du schéma d'assainissement réalisé en parallèle du PLU, permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, la mise en place de dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales et la limitation du développement dans les secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

EAU POTABLE

Mesures d'évitement

- Raccordement obligatoire au réseau d'eau potable.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable.

Bilan des incidences potentielles

Le PLUi, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

RISQUES

INONDATION

Mesures d'évitement

- Classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ou agricole de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation.

Mesures de réduction

- Règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable,
- Gestion des eaux pluviales : le règlement du PLUi émet des prescriptions concernant les eaux pluviales afin de limiter le ruissellement (favoriser l'infiltration, surface minimale de pleine terre).

Bilan des incidences potentielles

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique, aucun potentiel de développement n'ayant été comptabilisé dans l'emprise de la zone de risque identifiée.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans la CIZI (article 6 des dispositions générales du règlement) et sur l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales, permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

CANALISATION DE GAZ

Mesures d'évitement

- Développement urbain concentré dans le bourg situé à l'écart de la canalisation de transport de gaz.

Mesures de réduction

- Renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2014.

Bilan des incidences potentielles

Le PLU exclut ainsi tout développement à hauteur du secteur concerné par le risque et fait apparaitre l'emprise du risque sur le règlement graphique. En outre, il émet des dispositions spécifiques permettant une urbanisation en adéquation avec le risque présent sur les secteurs concernés.

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique.

SECURITE ROUTIERE

Mesures d'évitement

- Développement orienté vers les axes les plus adaptés à recevoir une urbanisation nouvelle,
- Création d'emplacements réservés destinés à adapter les voiries au développement projeté,
- Principes d'aménagement dans les OAP visant à assurer la sécurité des accès et à améliorer le fonctionnement urbain.

Bilan des incidences potentielles

Au regard des choix d'urbanisation et des outils règlementaires mis en place au profit d'une sécurisation des accès et d'une amélioration du fonctionnement urbain, le PLU aura une incidence positive sur la sécurité routière.

CLIMAT/ENERGIE		
Thématique	**Orientations**	**Mesures principales du PLU : évitement et réduction**
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Un développement urbain principalement réalisé sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble avec la mise en place de dispositions en matière de densité notamment. Développement concentré au niveau du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur. Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté.
	Espaces naturels et agricoles / nature en ville	Classement en zone NCe de la vallée de la Louge avec identification de la zone humide et de la ripisylve au titre de l'article L.151-23 du CU (boisements, linéaires boisés, zones humides). Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements et linéaires boisés présents sur la commune. Maintien des espaces naturels et boisés situés dans le bourg avec un classement spécifique du parc du château (Np), l'identification de parcs associés à des maisons remarquables au titre de l'article L151-19 du CU, maintien des linéaires boisés et traitement végétal dans les zones AU via les OAP. Au regard de l'importance que revêt l'agriculture sur le territoire, le PLU assure la préservation de la vocation agricole des terres : zonage agricole A représentant près de 60% du territoire.

	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Recul imposé le long des cours d'eau : 10 m de part et d'autre de tous les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour l'ensemble des zones. Actions spécifiques (règlement écrit et graphique) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation. Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), le maintien des plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestions des eaux pluviales.
Transports et mobilités		Mise en œuvre du schéma de mode doux en parallèle du PLU Recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs favorisant : ▪ une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif, ▪ le développement ultérieur des transports en commun. Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements piétons, définition d'ER pour la création de cheminements doux.
Energie		Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement). Création de 2 zones Ner spécifiquement dédiées au développement des énergies renouvelables au sol

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Mesures d'évitement

- Préservation du vallon de la Louge.

Mesures de réduction

- Prise en compte du secteur à forte valeur patrimoniale et paysagère du château : création d'une zone spécifique au château (Uh) et au parc du château (Np),
- Clarification des limites à l'urbanisation,
- Prise en compte des formes urbaines existante et la recherche de la bonne intégration des nouvelles zones,
- Prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain : mesures prises en matière de traitement végétal, traitement des abords, implantation et aspects des constructions, etc.,
- Préservation du cadre de vie : préservation des éléments structurants, prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales, etc., dispositions spécifiques en matière de déplacements doux,
- Prise en compte des éléments du patrimoine dit « ordinaire » : identification au titre du L.151-19 du CU, changements de destination.

Bilan des incidences potentielles

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Respect des prescriptions du règlement et des OAP	OAP	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Respect des prescriptions
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19	Photos état t0 issus de la justification du PLU		
Développement urbain	Nombre de logements réalisés à 2025	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Maximum de 35 logements
	Superficie moyenne consommée par lot sur la zone AU	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Densité moyenne de 12 à 14 lgts/ha
	Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé dans le diagnostic du PLU		Environ 20 logements
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP (25% de T1 ou T2 sur l'ensemble des zones AUa et AUb
Développement économique	Nombre de nouvelles entreprises implantées et lieu d'implantation	Nombre de lots disponibles en 2021	Service instructeur	Remplissage de la zone d'activités dans les 10 ans à venir
	Taux de remplissage de la zone d'activités	Nombre de lots disponibles en 2021	Communauté de communes	
	Consommation d'espace liée au développement économique	Potentiel identifié dans le diagnostic du PLU (densification uniquement)	Service instructeur	
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2019	Chambre d'Agriculture	

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU et SCoT	Pays Sud Toulousain / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des préconisations du PLU (ex. clôtures en zone Ner)
	Evolution des surfaces boisées	Etat initial de l'environnement du PLU	Commune	Maintien des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
	Evolution de la zone humide	Inventaire des zones humides 31	CD31	
Ressources naturelles	Réaménagement de site en fin d'exploitation	Etat initial des autorisations environnementales	Exploitants	Respect des réaménagements de site prévus dans les autorisations environnementales
Eau et assainissement	Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP	Données du schéma directeur d'assainissement révisé en 2021	Réseau 31	Qualité conforme à la réglementation
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données du schéma directeur d'assainissement révisé en 2021	Réseau 31	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Schéma modes doux	Commune	Acquisition des ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

DATE : NOVEMBRE 2022 **REF : 4 36 2122**

SOMMAIRE

DIAGNOSTIC TERRITORIAL 1

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 3

1.1. CONTEXTE GENERAL 3
1.1.1. Présentation générale et situation géographique 3
1.1.2. L'intercommunalité et le PETR du Pays Sud Toulousain 4
1.1.3. Objectifs de la révision du PLU 5
1.1.4. Les documents supra-communaux : le SCoT et le PLH 6
1.1.4.1. LE SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN 6
1.1.4.2. LE PLH CŒUR DE GARONNE 8

1.2. CONTEXTE PAYSAGER 9
1.2.1. Des paysages de qualité au sein de la plaine de la Garonne 9
1.2.2. Des unités paysagères aux ambiances diversifiées 10
1.2.3. Les espaces bâtis : le bourg ancien et ses extensions 11
1.2.3.1. UN BOURG ANCIEN BIEN PRESERVE 13
1.2.3.2. LES EXTENSIONS URBAINES 14
1.2.4. Synthèse et enjeux 15

1.3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE 17
1.3.1. Démographie et habitat 17
1.3.1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE DEPUIS LES ANNEES 2000 17
1.3.1.2. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE EN LIEN AVEC UNE POPULATION AU PROFIL FAMILIAL 17
1.3.1.3. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE ATTRACTIVE 18
1.3.1.4. UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVIDUELLE DE GRANDES TAILLES 18
1.3.1.5. UN EFFORT DE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS CES DERNIERES ANNEES 19
1.3.1.6. SYNTHESE 19
1.3.1.7. ENJEUX 19
1.3.2. Equipements et services 20
1.3.2.1. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ADAPTE A LA TAILLE DE LA COMMUNE 20
1.3.2.2. DES REFLEXIONS SUR LA STRUCTURATION ET LE RENFORCEMENT DES EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES 21
1.3.2.3. SYNTHESE 22
1.3.2.4. ENJEUX 23
1.3.3. Emploi & Economie 23
1.3.3.1. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE, SOUS L'INFLUENCE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE 23
1.3.3.2. UNE ECONOMIE INFLUENCEE PAR LA SITUATION STRATEGIQUE DU TERRITOIRE 23
1.3.3.3. UNE ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE DISPOSANT D'UN EMPLACEMENT STRATEGIQUE 24
1.3.3.4. UNE IMPORTANTE ACTIVITE DE GRAVIERE DANS LA ZONE DES LACS 24
1.3.3.5. UNE ACTIVITE AGRICOLE TRES PRESENTE SUR LE TERRITOIRE MAIS UN NOMBRE D'EXPLOITATIONS EN DIMINUTION 25
1.3.3.6. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS PEU DEVELOPPEE 29
1.3.3.7. SYNTHESE 30
1.3.3.8. ENJEUX 30
1.3.4. Mobilités et réseaux numériques 31
1.3.4.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES 31
1.3.4.2. UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN ADAPTEE AU CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE 32
1.3.4.3. LE TRANSPORT A LA DEMANDE 33
1.3.4.4. CO-VOITURAGE ET AUTOPARTAGE 33
1.3.4.5. LE TRANSPORT INDIVIDUEL, PRINCIPAL MODE DE DEPLACEMENT 33
1.3.4.6. LES MODES DOUX : LA MISE EN PLACE D'UN SCHEMA EN 2016 34
1.3.4.7. L'OFFRE DE STATIONNEMENT 36
1.3.4.8. RESEAUX NUMERIQUES : UNE AMELIORATION RECENTE DE LA DESSERTE 38
1.3.5. Synthèse 38
1.3.6. Enjeux 38

1.4. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE DES ESPACES BATIS 39
1.4.1. Analyse de la consommation de l'espace depuis 2010 (T0 du SCoT) 39
1.4.2. Analyse de la consommation de l'espace depuis 2012 (approbation du PLU) 40
1.4.3. Le potentiel de densification et de mutabilité en termes d'habitat 41
1.4.4. Le potentiel de densification et de mutabilité en termes d'activités économiques 44

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 45

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 47
2.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE 47
2.1.1. Une topographie peu marquée 47
2.1.2. Le réseau hydrographique 47
2.1.3. Géologie et pédologie 48
2.2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE 49
2.2.1. Des édifices protégés 49
2.2.2. Au-delà des sites protégés, un patrimoine dit « ordinaire » de qualité 50
2.2.3. Le patrimoine archéologique 51
2.3. SYNTHESE 52
2.4. ENJEUX 52
2.5. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE 53
2.5.1. Zonages d'inventaire ou de protection reconnus 53
2.5.1.1. ZONE NATURA 2000 53
PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION 53
SITES PRESENTS A PROXIMITE DU TERRITOIRE COMMUNAL 54
2.5.1.2. LES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS 56
2.5.2. Biodiversité 57
2.5.2.1. LE PLATEAU 57
2.5.2.2. LA VALLEE DE LA LOUGE 57
2.5.2.3. LA ZONE DES LACS 58
2.5.3. Habitat spécifique : les zones humides 58
2.5.4. Fonctionnement écologique du territoire 60
2.5.4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE AUTOUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DEFINITION DES TRAMES VERTES ET BLEUES 60
2.5.4.2. PREFIGURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE 61
2.5.4.3. LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE 63
2.5.5. Synthèse 64
2.5.6. Enjeux 64
2.6. RESSOURCES NATURELLES 65
2.6.1. Eau 65
2.6.2. Sols et sous-sols 65
2.6.3. Synthèse 66
2.6.4. Enjeux 66
2.7. EAU ET ASSAINISSEMENT 67
2.7.1. Les outils de gestion et de planification dans le domaine de l'eau 67
2.7.2. Des objectifs de qualité des masses d'eaux 69
2.7.3. Prélèvements agricoles 70
2.7.4. Alimentation en eau potable 71
2.7.5. Assainissement des eaux usées 73
2.7.5.1. RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 73
2.7.5.2. DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 74
2.7.6. Gestion du pluvial 75
2.7.7. Synthèse 76
2.7.8. Enjeux 76
2.8. POLLUTIONS ET NUISANCES 77
2.8.1. La qualité de l'air 77
2.8.1.1. DONNEES GENERALES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE 77
2.8.1.2. QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DU TERRITOIRE 78
2.8.2. Les sols et sous-sols 79
2.8.3. La gestion et le traitement des déchets 80
2.8.3.1. ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF 80
2.8.3.2. DECHETTERIE 81
2.8.4. Les nuisances sonores 82

2.8.5. Synthèse 84
2.8.6. Enjeux 84

3. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES 85
3.1. LES RISQUES NATURELS 85
3.1.1. Arrêtés de catastrophe naturelle 85
3.1.2. Le risque inondation 85
3.1.3. Le risque sismique 86
3.1.4. Le risque mouvement de terrain 86
3.1.5. Le potentiel radon 86
3.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES 87
3.2.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 87
3.2.2. Le risque transport de matières dangereuses 88
3.2.2.1. PAR CANALISATION 88
3.2.2.2. PAR ROUTE ET RAIL 88
3.3. LA DEFENSE INCENDIE 89
3.4. SYNTHESE 89
3.5. ENJEUX 89

4. CLIMAT/ENERGIE 90
4.1.1. Le contexte règlementaire 90
4.1.2. Le PCAET 91
4.1.3. Le potentiel en énergies renouvelables (source PCAET) 94
4.1.4. Production d'énergie renouvelable sur la commune 96
4.1.4.1. HYDROELECTRICITE 96
4.1.4.2. L'EOLIEN 96
4.1.4.3. SOLAIRE 97
4.1.4.4. BOIS ENERGIE 97
4.1.4.5. BIOGAZ 97
4.1.4.6. GEOTHERMIE 97
4.2. SYNTHESE 97
4.3. ENJEUX 97

ANNEXES 99

FIGURES

FIG. 1. SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE PAR RAPPORT A L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE 3
FIG. 2. EXTRAIT DU DOO DU SCOT 7
FIG. 3. EXTRAIT DU DOO DU SCOT 8
FIG. 4. SITUATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA PLAINE DE LA GARONNE 10
FIG. 5. CARTE DES TROIS UNITES PAYSAGERES 11
FIG. 6. CARTE SCHEMATIQUE DES IMPLANTATIONS URBAINES 12
FIG. 7. PHOTO DU BOURG ANCIEN ET DU CHATEAU 13
FIG. 8. LISIBILITE DES CONTOURS DU BOURG ANCIEN ET DU CHATEAU DANS LE PAYSAGE URBAIN ET CADASTRE NAPOLEONIEN MONTRANT LES IMPLANTATIONS ANCIENNES 14
FIG. 8. CARTE SYNTHETIQUE DES ENJEUX PAYSAGERS 16
FIG. 9. LOCALISATION DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES 22
FIG. 10. LOCALISATION DES TERRES DECLAREES AU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2019 26
FIG. 11. LOCALISATION DES TERRES EXPLOITEES PAR LES EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE SUR LA COMMUNE (SOURCE COMMUNE) 28
FIG. 12. ELEVAGES ENCORE EN ACTIVITE SUR LA COMMUNE 28
FIG. 13. LOCALISATION DES BATIMENTS AGRICOLES (SOURCE COMMUNE) 29
FIG. 14. RESEAU ROUTIER PRINCIPAL 31
FIG. 15. RECENSEMENT DU STATIONNEMENT PUBLIC 37
FIG. 16. LOCALISATION DES ESPACES CONSOMMES DEPUIS 2010 39
FIG. 17. LOCALISATION DES ESPACES CONSOMMES DEPUIS 2012 40
FIG. 18. EXTRAIT DE L'ANALYSE PAYSAGERE REALISEE DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 41
FIG. 19. LOCALISATION DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 43
FIG. 20. RESEAU HYDROGRAPHIQUE 48
FIG. 21. SITUATION DES SITES NATURA 2000 PAR RAPPORT AU TERRITOIRE COMMUNAL 54
FIG. 22. LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE 59
FIG. 23. EXTRAIT DU SRCE 62
FIG. 24. CARTE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET RESERVOIRS DE BIODIVERSITE 63
FIG. 25. EXTRAIT DU GUIDE METHODOLOGIQUE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME (AEAG 2011) 67
FIG. 26. BANDES AFFECTEES PAR LE BRUIT 84
FIG. 27. EXTRAIT DE LA CIZI 86
FIG. 28. LOCALISATION DES ICPE 87
FIG. 29. PRODUCTION TOTALE D'ENR SUR LE PERIMETRE DU PCAET 94
FIG. 30. RESUME DU POTENTIEL ENR IDENTIFIE DANS LE PCAET 95
FIG. 31. GISEMENT ENR IDENTIFIE DANS LE PCAET PAR EPCI 95

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1. CONTEXTE GENERAL

1.1.1. Présentation générale et situation géographique

La commune de St-Elix-le-Château se situe en Haute-Garonne, au Sud-ouest de l'agglomération toulousaine, à une cinquantaine de kilomètre de Toulouse (35 min). Elle est traversée par l'A64 et desservie directement par un échangeur (sortie 25), ce qui la place à 30 mn de l'agglomération toulousaine ainsi que de Saint Gaudens.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 052 hectares, s'étend sur la rive gauche de la plaine alluviale de la Garonne et sa topographie est essentiellement plane (seulement 20 m d'amplitude entre le sud-ouest et le nord-est de la commune).

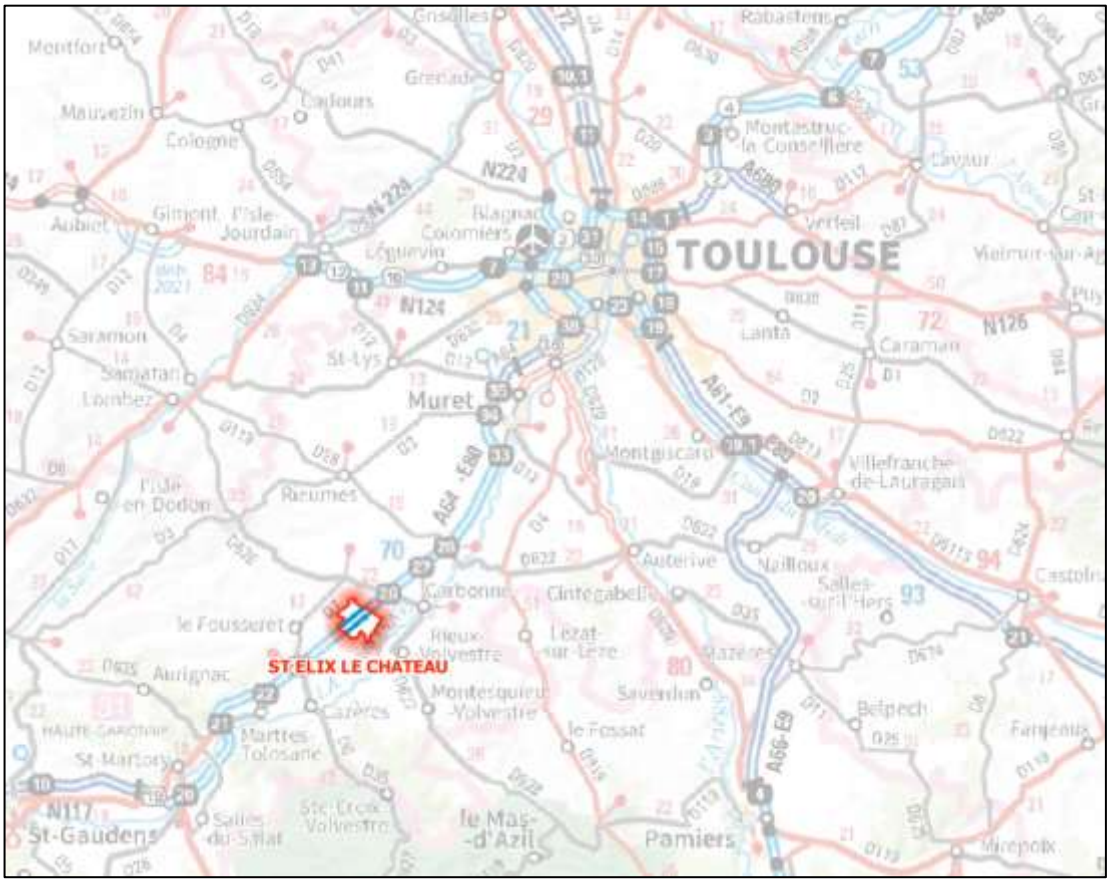


Fig. 1. Situation générale de la commune par rapport à l'agglomération toulousaine

1.1.2. L'intercommunalité et le PETR du Pays Sud Toulousain

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Elix-le-Château fait partie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne qui regroupe 48 communes et compte près de 35 000 habitants.



En 2018, la Communauté de Communes a établi un projet de territoire fondé sur 3 défis prioritaires :

- Un écosystème économique local garant d'un ancrage territorial durable des emplois et compétences,
- Une offre de service renouvelée et de proximité, et un tourisme vecteur des identités locales,
- Un territoire rural en faveur de la transition énergétique et du développement local.

La commune appartient également au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays Sud Toulousain qui compte 99 communes adhérentes des 3 communautés de communes que sont : la Communauté de Communes du Volvestre, la Communauté de Communes Cœur de Garonne, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain.

Il intervient dans les 5 grands domaines que sont :

- L'urbanisme et l'aménagement du territoire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Application du Droit des Sols (ADS),
- La contractualisation au titre des politiques publiques : Contrat Régional Unique, Contrat de Ruralité, LEADER,
- La transition énergétique et écologique : Plan Climat, Plan de mobilité rurale,
- La rénovation énergétique : Conseil aux particuliers, Conseil aux collectivités, Energies renouvelables, Précarité énergétique,
- La culture : Agenda culturel du territoire et accompagnement culturel des collectivités et des acteurs.

1.1.3. Objectifs de la révision du PLU

Le droit des sols est actuellement régi par un PLU approuvé en 2012.

Les objectifs motivant la procédure de révision du PLU par la commune, inscrits dans la délibération de prescription, sont détaillés ci-après :

- Mettre le PLU en compatibilité avec les prescriptions écrites, chiffrées et graphiques du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Sud Toulousain,
- Etablir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), du 12 juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, notamment en revoyant et complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Poursuivre une croissance mesurée et progressive de la population en cohérence avec les prescriptions du SCOT,
- Privilégier un développement de la commune économe en espace et centré sur le bourg en réinterrogeant les secteurs d'urbanisation future du PLU,
- Diversifier les tailles de logements et développer l'offre en logements locatifs,
- Renforcer la centralité du bourg comme lieu d'accueil de commerces et services de proximité,
- Préserver et mettre en valeur les richesses patrimoniales et paysagères de la commune, notamment le site du château et ses abords,
- Améliorer et sécuriser les circulations piétonnes et cyclables et requalifier les espaces publics dans le bourg pour favoriser les modes de déplacements alternatif,
- Maintenir les activités économiques en présence et permettre l'accueil de nouvelles entreprises, notamment sur la zone d'activité de Descaillaux,
- Conforter l'activité des gravières et favoriser la requalification des anciens sites d'exploitation de la vallée de la Garonne,
- Conforter la diversité des activités agricoles sur la commune et permettre leur diversification,
- Préserver les espaces naturels, notamment la vallée de la Louge, et prendre en compte les risques identifiés de mouvements de terrain et d'inondation.

1.1.4. Les documents supra-communaux : le SCoT et le PLH

1.1.4.1. LE SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Faisant partie du périmètre du SCOT du Pays du Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012, la commune se doit de l'intégrer dans ses réflexions. En effet, le SCOT s'impose en terme de compatibilité au PLU.

Lors de l'élaboration du SCoT du Pays Sud Toulousain, les élus ont déterminé les priorités de développement pour le territoire :

- Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030,
- Se doter d'un modèle territorial de développement et d'aménagement cohérent,
- Adapter l'accueil démographique aux capacités du territoire,
- Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures,
- Préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats,
- Valoriser les espaces agricoles et développer une agriculture de qualité,
- Protéger et mettre en valeur la qualité du paysage,
- Mieux gérer et économiser les ressources,
- Garantir la santé publique : prévenir les risques, diminuer les nuisances et les pollutions,
- Conforter l'autonomie économique du territoire,
- Développer l'emploi et une économie pérenne,
- Développer et organiser l'économie du territoire,
- Renforcer les filières économiques porteuses,
- Favoriser un développement équilibré de l'activité commerciale,
- Assurer une urbanisation durable pour tous,
- Répondre aux besoins en matière de logements,
- Agir pour une urbanisation durable et maîtrisée,
- Irriguer le territoire de services et d'équipements de qualités,
- Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tout,
- Favoriser et développer les modes de transports alternatifs à l'automobile afin de limiter les pollutions et les gaz à effet de serre,
- Poursuivre l'amélioration du maillage routier,
- Intégrer les déplacements et l'accessibilité au cœur des politiques d'aménagement.

A noter que le Pays Sud Toulousain a prescrit la révision de son document d'urbanisme (SCoT). Cette révision s'articule autour de plusieurs objectifs :

- D'une part, adosser le SCoT aux politiques sectorielles portées par le Pays Sud Toulousain (Plan Climat Air-Énergie Territorial et Plan de Mobilité Rural) ou par les communautés de communes (Plan Local de l'Habitat).
- D'autre part, optimiser le modèle d'organisation territorial à l'horizon 2040-2050 ; adapter le territoire au changement climatique et diminuer la vulnérabilité de la population ; renforcer l'attractivité du territoire en développant ses ressources.

Les principales orientations sur Saint-Elix-le-Château sont les suivantes :

- Une production de 115 logements entre 2010 et 2030,
- Des hameaux à maitriser (Borios et l'Auberge),
- Un site économique d'intérêt local à cheval sur Saint-Elix-le-Château et Lavelanet-de-Comminges,
- Un espace naturel remarquable au niveau du parc du Château,
- Un corridor bleu au niveau de la Louge à préserver,
- Des surfaces en eaux inscrites dans des espaces naturels remarquables ou à prendre en compte dans la zone des lacs,
- Des continuités écologiques à créer dans le sens est-ouest.

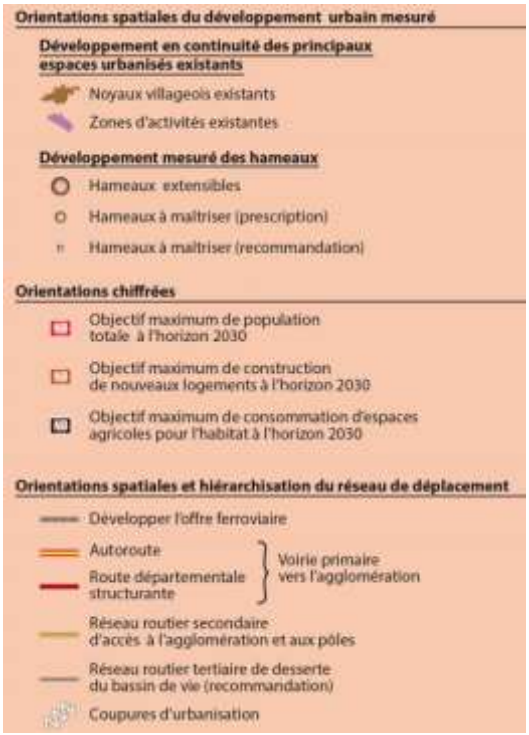




Fig. 2. Extrait du DOO du SCoT

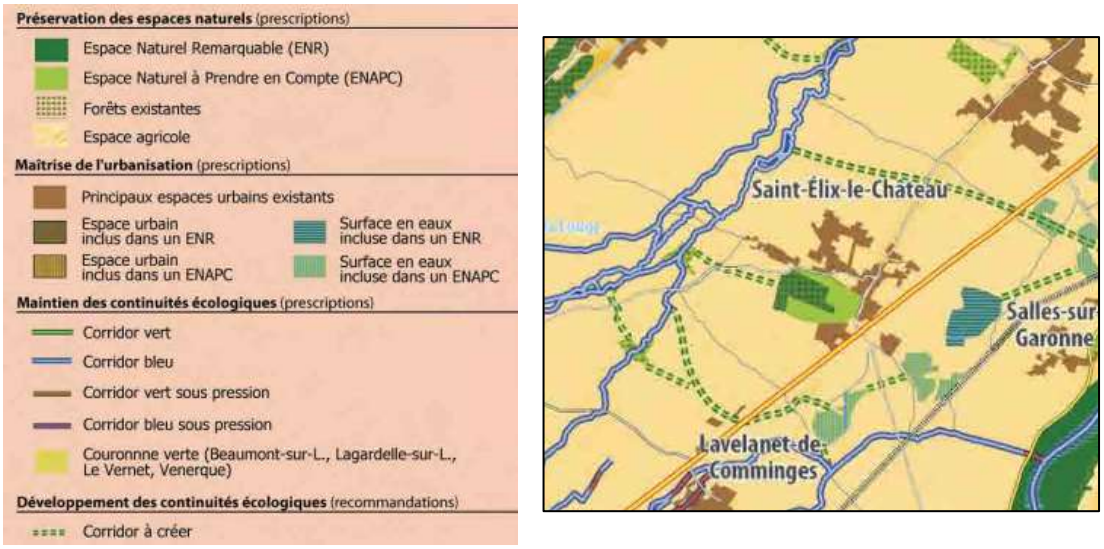


Fig. 3. Extrait du DOO du SCoT

1.1.4.2. LE PLH CŒUR DE GARONNE

La commune fait partie du périmètre du PLH Cœur de Garonne adopté par le conseil communautaire le 24 septembre 2019.

Il s'organise autour des quatre orientations suivantes :

- Poursuivre une politique d'attractivité résidentielle forte en diversifiant l'offre et les publics cibles pour ne pas aggraver la dépendance au cout de l'énergie,
- Diversifier le parc pour répondre à davantage de besoins,
- Engager une politique de réhabilitation et de remise à niveau du parc de logements anciens occupés,
- Garantir l'opérationnalité du PLH.

Les objectifs fixés sur Saint-Elix-le-Château sont les suivants :

- Une production de logements comprise entre 25 et 30 logements entre 2019 et 2024,
- Un objectif de production de 25% de logements locatifs (entre 6 et 8 logements locatifs) dont 12% de logements locatifs sociaux (entre 3 et 4 logements),
- A noter que les objectifs du PLH se veulent des objectifs opérationnels sans réelle valeur réglementaire. Ils ne pourraient être opposables aux communes que si leur document d'urbanisme n'en permettait la réalisation d'aucune façon.

1.2. CONTEXTE PAYSAGER

1.2.1. Des paysages de qualité au sein de la plaine de la Garonne

Le territoire communal s'étend sur la rive gauche de la plaine alluviale de la Garonne et sa topographie est très peu marquée. Une amplitude de seulement 20 mètres existe entre le point haut (244 mètres) au sud-ouest de la commune et le point bas (222 mètres) au nord-est.

Du point de vue topographique, la commune est donc essentiellement plane et les variations de pente se font au niveau des paliers de terrasse. Ainsi, le tracé de la RD49 longe approximativement un talus qui sépare la basse plaine, au sud, des terrasses de la commune, au nord.

L'analyse paysagère établie dans le cadre du SCOT décrit le paysage de la Plaine de la Garonne comme une vallée agricole, cadrée par des coteaux relativement abrupts, enrichie par le relief des talus et rebords de terrasse. Les villages s'établissent généralement sur ces rebords de terrasse et présentent un patrimoine urbain et architectural remarquable. Les plans d'eau, canaux, haies et alignements d'arbres sont des éléments de diversité paysagère bien représentés au sein de cette unité paysagère.

Les paysages de la commune de Saint-Elix-le-Château sont représentatifs de cette description. On retrouve ainsi les éléments structurants suivants :

- Une plaine agricole marquée par une certaine diversité des cultures (maïs, prairies, vignes),
- Un bourg ancien à la structure urbaine forte, implanté sur le talus de terrasse, renforcé par la présence du château et de son parc,
- Des vestiges de bocage, principalement en bord de cours d'eau, mais aussi aux abords du village,
- Un réseau hydrographique qui participe à la diversité paysagère. Ce dernier est principalement représenté par La Louge, qui marque la limite nord-ouest du territoire communal. Une partie de la Louge est déviée pour alimenter un petit canal qui permet l'alimentation du moulin. Le réseau est complété par le ruisseau de Dourdouille qui traverse la basse plaine et par quelques fossés plus ou moins profonds, alimentés par les eaux du Canal de Saint Martory avec la Louge en limite Nord-Ouest,
- La présence de plans d'eau au Sud de l'autoroute,
- La présence des infrastructures de transport, notamment l'A64 et la voie ferrée.

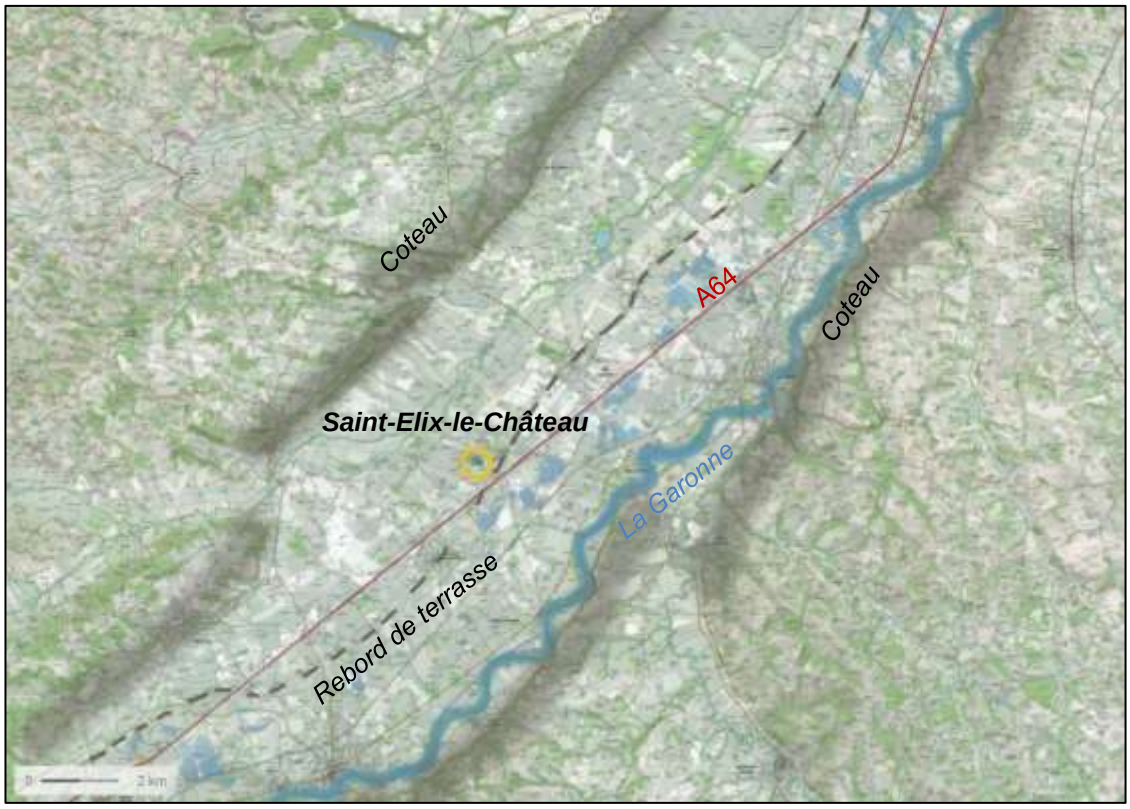


Fig. 4. Situation de la commune au sein de la Plaine de la Garonne

1.2.2. Des unités paysagères aux ambiances diversifiées

Malgré un relief de plaine, les unités paysagères reflètent une diversité d'ambiances, du fait des micro-variations topographiques. On retrouve ainsi :



Le vallon de la Louge, situé au nord-ouest de la commune, qui se caractérise par des ambiances intimes, des perceptions fermées par les structures bocagères, la présence de la ripisylve et l'absence de bâti. Ce secteur constitue ainsi une entité paysagère à part entière au sein des espaces cultivés.



La terrasse haute, sur laquelle se sont implantés le bourg et le château, qui se caractérise par de larges ouvertures sur les espaces agricoles comptant quelques boisements résiduels.



La terrasse basse, qui se partage entre espaces agricoles, activités liées aux gravières et anciens sites d'extraction transformés en lacs ; on y retrouve un peu de bâti isolé. Elle est aussi marquée par le passage de l'autoroute.

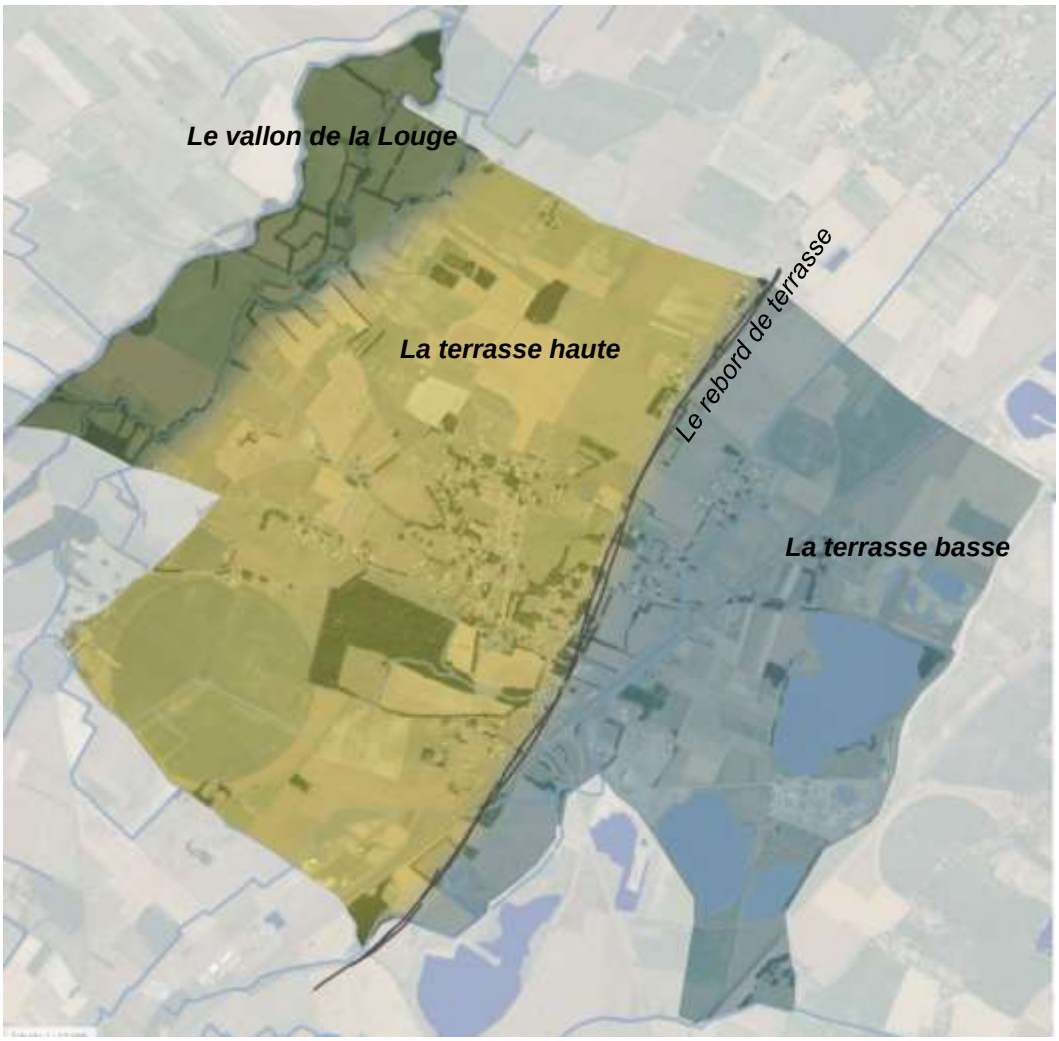


Fig. 5. Carte des trois unités paysagères

1.2.3. Les espaces bâtis : le bourg ancien et ses extensions

Le bourg possède une structure urbaine dense de type village-rue, dont la particularité réside dans la ceinture végétale qui l'entoure et le délimite clairement. Les qualités et l'harmonie architecturales renforcent sa présence dans le paysage.

Le château et son parc, à proximité du bourg ancien, forment un espace remarquable, offrant une façade depuis la rue mais aussi une entité végétale, perceptible depuis l'extérieur. De nombreux points de vue seront ainsi à préserver.

Les extensions urbaines se matérialisent sous différentes formes :

- Un tissu lâche à l'Ouest, connecté au bourg,
- Des extensions linéaires éloignées, peu structurées,
- Des quartiers isolés, au Sud du château et sur la terrasse basse.

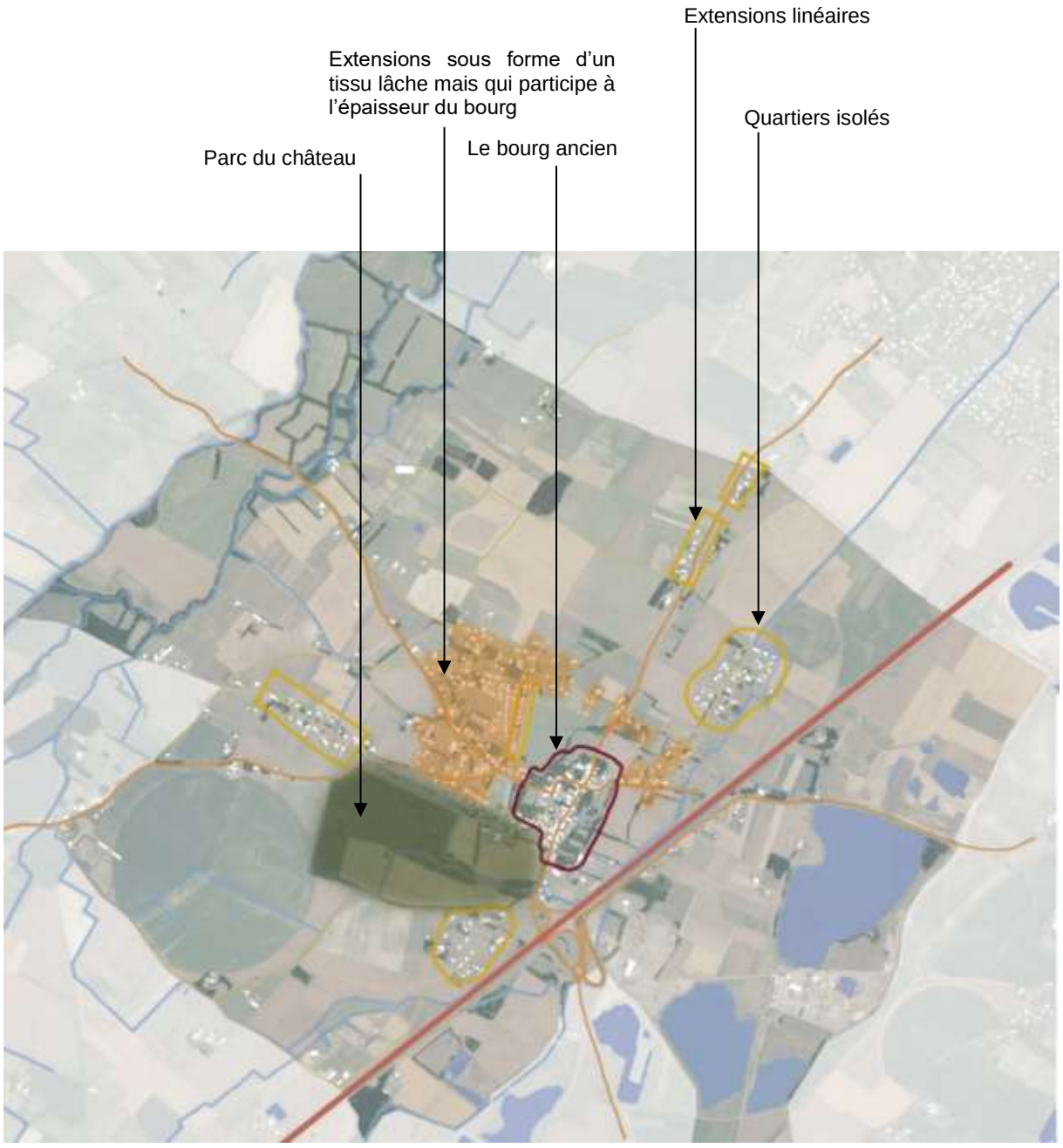


Fig. 6. Carte schématique des implantations urbaines

Plus récemment, des opérations d'aménagement d'ensemble ont permis des implantations urbaines plus denses, se rapprochant de la typologie du bourg ancien, agrémentées d'espaces publics de qualité.

1.2.3.1. UN BOURG ANCIEN BIEN PRESERVE

Le bourg ancien, établi sous la forme d'un village-rue, est constitué de maisons mitoyennes en front de rue ou de bâtisses avec jardins délimités par des murets sur la rue. L'ensemble forme un paysage urbain remarquable, du fait notamment de l'homogénéité des matériaux de construction traditionnels (terre cuite, galets) mais aussi du fait de l'alternance entre espaces bâtis et jardins. Aux abords de la structure urbaine principale, de nombreux ensembles bâtis avec des parcs bien conservés assurent une transition avec le paysage.

Les habitations sont peu imposantes (R+1 généralement) et construites dans un mélange de galets et de briques rouges. Les murs sont jointés ou enduits et comportent des encadrements en briques plus foncées. L'utilisation de la tuile pour les toitures est quasi exclusive mais on trouve parfois des constructions recouvertes de tuiles plates à emboîtement (annexes).

Les matériaux de construction traditionnels, type terre cuite, galets ont été conservés et mis en valeur, et confèrent un cachet certain au village. Un petit espace public existe autour du lavoir, mais il reste assez discret. Quelques jardins potagers aèrent également la trame urbaine dense du village et apportent un certain agrément à cet espace.

Le château, du XVIe siècle, est légèrement à l'écart du bourg, offrant ainsi le recul nécessaire à de nombreux points de vue. Il est très présent dans le paysage du fait de ses quatre tours visibles depuis le lointain. Son parc, en partie boisé, est bien conservé et sa délimitation ancienne est toujours perceptible.



Fig. 7. Photo du bourg ancien et du château



Fig. 8. Lisibilité des contours du bourg ancien et du château dans le paysage urbain et cadastre napoléonien montrant les implantations anciennes

1.2.3.2. LES EXTENSIONS URBAINES

Les constructions récentes, de type pavillonnaires, se sont implantées de façon majoritairement linéaire le long des voies. Issues d'une urbanisation au coup par coup, ces espaces de constructions rassemblent généralement un bâti hétérogène (de 1970 à nos jours), construit à proximité d'anciens écarts agricoles. Ce développement relativement lâche de l'urbanisation a engendré plusieurs quartiers plus ou moins déconnectés du bourg et sans aucun lien entre eux.

Par la dispersion importante des constructions, il contribue au mitage et à la banalisation des paysages. Ces quartiers ne disposent le plus souvent que d'aménagements sommaires (absence de trottoirs, de voie piétonne, …). Les plus importants sont Terré, l'Auberge et Borios, mais d'autres, plus modestes, se sont également développés sur l'ensemble du territoire.

1.2.4. Synthèse et enjeux

Il apparaît important de préserver la structure paysagère de la commune, notamment en conservant la lisibilité de la structure ancienne du bourg et du parc du château dans son ensemble. Une attention particulière sera ainsi portée sur :

- Le maintien des principales vues identifiées,
- Le maintien de la végétation en ceinture du bourg, notamment à l'Est entre le bourg et l'autoroute,
- La conservation des espaces publics ouverts face au château.

Dans la continuité des opérations d'aménagement réalisées ces dernières années le long de l'Allée des Vignes, les extensions urbaines devront être privilégiées entre le bourg ancien et les quartiers résidentiels du Nord-Ouest, tout en maintenant une coupure végétale identifiant le contour ancien.

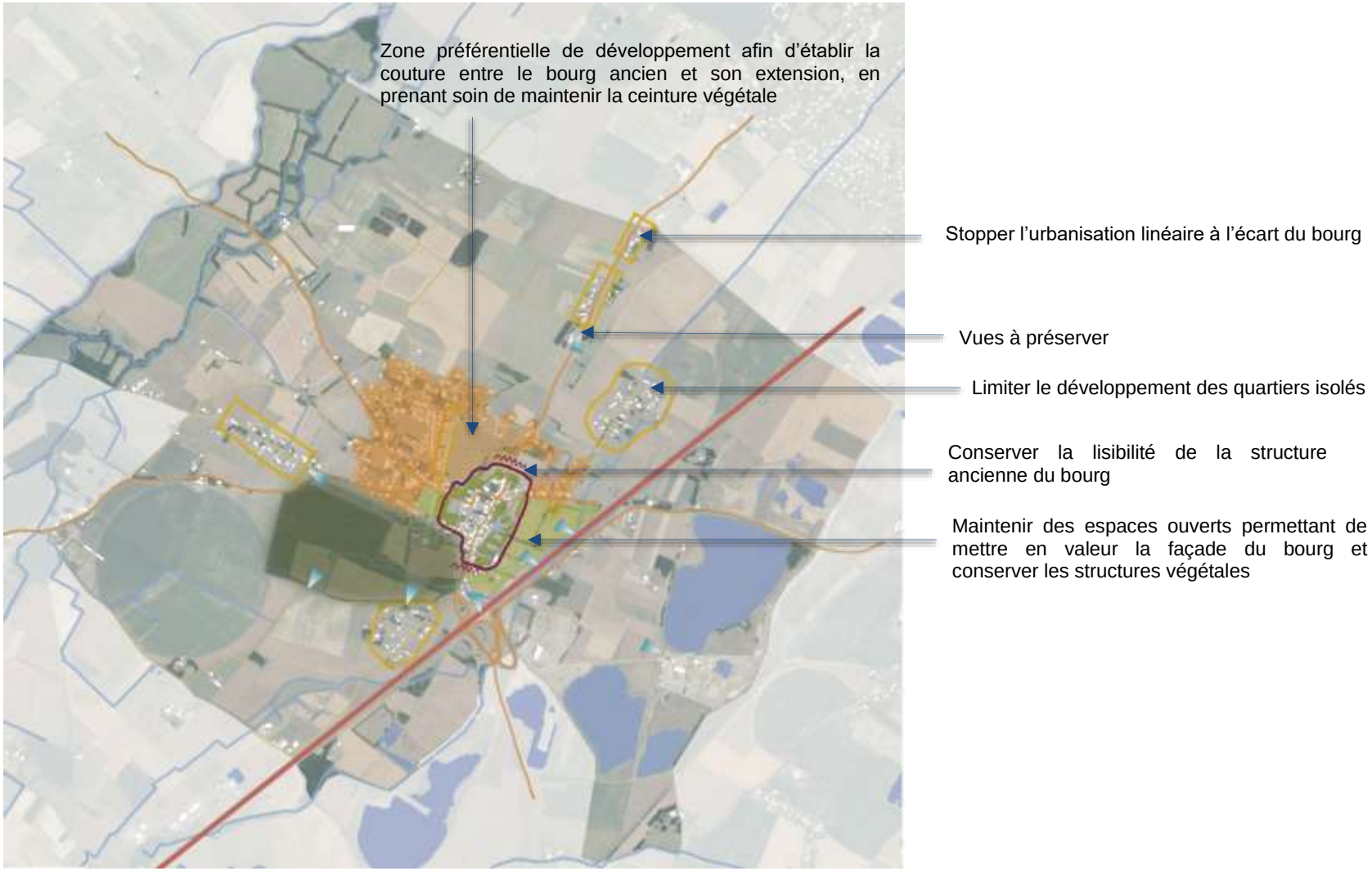


Fig. 8. Carte synthétique des enjeux paysagers

1.3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

1.3.1. Démographie et habitat

1.3.1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE DEPUIS LES ANNEES 2000

En 2021, les données communales font état de 1003 habitants sur le territoire.

Depuis le début des années 2000, Saint-Elix-le-Château connait une croissance démographique continue liée essentiellement à l'arrivée d'une population nouvelle et qui témoigne de la forte attractivité du territoire. La commune a ainsi gagné près de 350 habitants entre 1999 et 2018.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	499	508	524	559	542	691	783	889
Densité moyenne (hab/km²)	47,4	48,3	49,8	53,1	51,5	65,7	74,4	84,5

Source : INSEE

Depuis 1999, le taux de variation annuelle de population se maintient autour de 2,5% à 2,7%. Cette augmentation est liée au maintien de l'attractivité de la commune pour les personnes extérieures au territoire à laquelle est venu s'ajouter un solde naturel positif (0,5%).

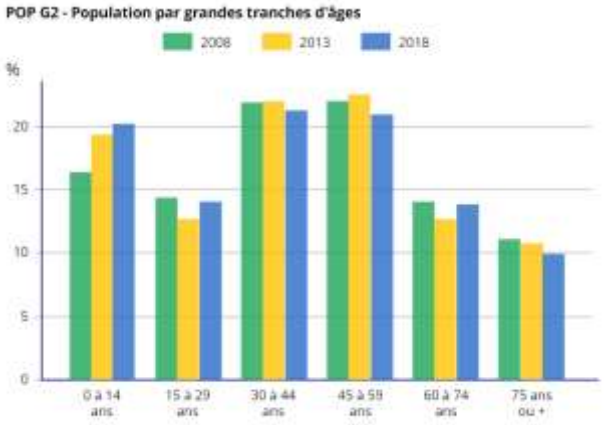
	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,7	2,5	2,6
due au solde naturel en %	*0,1*	*0,5*	*0,5*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*2,7*	*2,0*	*2,1*
Taux de natalité (‰)	9,7	12,7	12,1
Taux de mortalité (‰)	9,2	7,7	7,3

1.3.1.2. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE EN LIEN AVEC UNE POPULATION AU PROFIL FAMILIAL

Saint-Elix-le-Château connaît une stabilisation de sa taille des ménages depuis 1999, témoignant notamment de l'attractivité du territoire pour les familles. En 2018, la taille moyenne des ménages est ainsi de 2,5 personnes par ménage.

Si cette moyenne est légèrement supérieure à celle observée sur la Communauté de Communes (2,4), ce phénomène de stabilisation s'observe également à l'échelle de l'intercommunalité.

Sur le territoire communal, l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) est de 1,12 témoignant d'une prédominance des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans. A titre d'exemple, l'indice de jeunesse au niveau de la Communauté de Communes Cœur de Garonne est de 0,96.



Source : INSEE

1.3.1.3. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE ATTRACTIVE

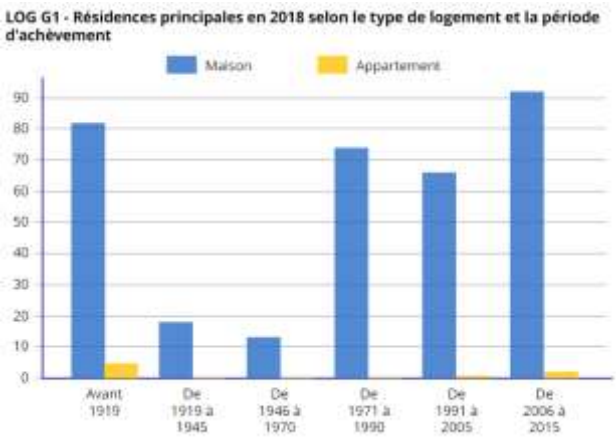
En 2018, Saint-Elix-le-Château compte 389 logements dont 91,5% sont des résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune. La part de résidences secondaires et logements occasionnels reste faible et tend à diminuer pour ne représenter que 4,6% du parc de logements.

En outre, la faible part de logements vacants témoigne de l'attractivité du territoire et de la tension du marché sur la commune puisque seulement 3,9% du parc de logements sont concernés soit une quinzaine de logements. La commune se distingue ainsi de la Communauté de Communes qui présente une part de logements vacants avoisinant les 10% en 2018.

Depuis 2010, le rythme moyen de construction sur la commune est de 7 logements par an.

1.3.1.4. UNE PREDOMINANCE DE LA MAISON INDIVIDUELLE DE GRANDES TAILLES

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal (97,4% du parc de logements) et sont majoritairement de grande taille (82,1 % des résidences principales ayant 4 pièces ou plus).



Source : INSEE

Toutefois, si la commune ne dispose d'aucun logement de type studio, la part des logements de 2-3 pièces a augmenté ces dernières années (+2,6% entre 2013 et 2018) témoignant d'une diversification de l'offre de logements sur la commune.

1.3.1.5. UN EFFORT DE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS CES DERNIERES ANNEES

En 2018, les propriétaires représentaient 81,5 % des occupants des résidences principales. Cependant, Entre 2013 et 2018, l'offre locative, notamment sociale, a augmenté significativement. 20 logements sociaux ont ainsi été réalisés sur cette période, le parc locatif social représentant désormais 5,9% du parc des résidences principales contre 0,3% en 2013.

Cette augmentation est liée à une opération d'aménagement réalisée dans le bourg et ayant permis la réalisation de 20 logements locatifs sociaux dont 4 T3, 14 T4 et 2 T5 sous la forme de maisons mitoyennes notamment.



Cette période a ainsi été principalement marquée par la réalisation de cette opération d'aménagement significative en centre-bourg ce qui a permis notamment une diversification de la typologie de logements.

1.3.1.6. SYNTHESE

SYNTHESE

- Une croissance continue de population depuis 2000,
- Une croissance issue de l'arrivée de population nouvelle quasi-exclusivement,
- Une population relativement jeune : plus d'1/3 de la population a moins de 30 ans,
- Un profil familial de la population : 2,5 personnes/ménage,
- Une commune à caractère résidentiel,
- Une prédominance de la maison individuelle de grande taille,
- Une majorité de propriétaires occupants (81,5% en 2018) mais un effort de diversification sur la dernière décennie.

1.3.1.7. ENJEUX

ENJEUX

- Maintenir une dynamique démographique sur la commune tout en échelonnant le développement dans le temps,
- Définir un projet en cohérence avec le PLH approuvé le 24/09/2019,
- Permettre une diversification de l'habitat qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune,
- Augmenter l'offre un petit logements dans le bourg (T1/T2).

1.3.2. Equipements et services

1.3.2.1. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ADAPTE A LA TAILLE DE LA COMMUNE

Les équipements et services se répartissent en 3 gammes (approche INSEE) :

- *La gamme de proximité comporte 29 types d'équipements : poste, banque, épicerie-supérette, boulangerie, boucherie, école ou regroupement pédagogique intercommunal, médecin omnipraticien, pharmacie, taxi, …,*
- *La gamme intermédiaire comporte 31 types d'équipements : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, bassin de natation, …,*
- *La gamme supérieure comporte 35 types d'équipements : pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternité, médecins spécialistes, cinéma, ….*

La commune de Saint-Elix-le-Château compte (selon la base permanente des équipements 2018) :

- 17 équipements/services différents de la gamme de proximité, (bureau de poste, artisans, coiffeur, buraliste, groupe scolaire, pôle ludico-sportif, …),
- 1 équipement/service de la gamme intermédiaire (école de conduite),
- Aucun équipement de la gamme supérieure.

Le niveau d'équipements/services de la commune apparait en cohérence avec le caractère rural de cette dernière. Appartenant au bassin de vie de Cazères, Saint-Elix-le-Château dispose de la proximité des équipements et services de la commune du Fousseret ainsi que de la proximité des communes de Cazères et Carbonne permettant des temps de parcours relativement raisonnables pour accéder à une offre complète (10-15 min).

1.3.2.1.1. Les services publics

La commune accueille une agence postale, la mairie et un des quatre bureaux d'information touristique de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne. Seules la mairie et l'église sont situées dans le centre ancien aggloméré.

1.3.2.1.2. La petite enfance et les équipements scolaires

Petite enfance

En terme d'équipements destinés à la petite enfance, la commune dispose d'une maison d'assistante maternelle « le nid douillet » implantée dans le quartier du Terré.

La Communauté de Communes propose ensuite 8 structures d'accueil sur le territoire, 3 relais assistants maternels (RAM) et 2 lieux d'accueil enfants parents (LAEP) itinérant. Les structures les plus proches se situent au Fousseret avec une crèche d'une capacité d'accueil de 33 enfants et le relais d'assistantes maternelle.

Ecole maternelle et primaire : groupe scolaire François Lucas

En terme d'équipement scolaires, la commune accueille un groupe scolaire (école maternelle et primaire). Le groupe scolaire François Lucas est situé dans le village. Agrandie et rénovée en 2015, il accueillait en 2019, 141 élèves dont 47 élèves en école maternelle et 94 élèves en école élémentaire.



Enseignement secondaire

La commune est rattachée au collège du Fousseret et au lycée de Cazères depuis son ouverture en septembre 2020.

1.3.2.1.3. Les équipements sportifs et culturels

Saint-Elix-le-Château dispose :

- D'une salle des fêtes de 200 m² et d'une salle des sports à proximité du château,
- D'un plateau sportif et de terrains de tennis (face au château),
- Par ailleurs, elle accueille également un terrain de foot à la sortie du village, à côté de l'échangeur. Ce terrain, n'est plus utilisé comme tel.

1.3.2.1.4. Les équipements et services liés à la santé

La commune accueille 3 infirmières sur son territoire ainsi qu'une ostéopathe. Les équipements et services liés à la santé les plus proches se situent principalement sur le Fousseret (médecins généralistes, dentiste, infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, pharmacie, …).

1.3.2.1.5. Les commerces et services

La commune de Saint-Elix-le-Château compte quelques commerces et services principalement dans le centre-bourg, à savoir notamment : un bureau de tabac/presse, une épicerie, un salon de coiffure et une école de conduite. La commune a toutefois connu une perte de son dynamisme commerciale ces dernières années avec notamment la fermeture de la boulangerie.

1.3.2.2. DES REFLEXIONS SUR LA STRUCTURATION ET LE RENFORCEMENT DES EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES

Si la majorité des équipements/commerces/services se situent dans le village, il apparait toutefois une certaine rupture entre le bourg ancien qui accueille la mairie, l'église et quelques commerces et le secteur qui s'organise autour du foyer rural/groupe scolaire/agence postale.



Fig. 9. Localisation des principaux équipements, commerces et services

Un schéma de mode doux a ainsi été réalisé afin notamment d'améliorer les liaisons entre ces différents équipements/commerces/services.

En outre, la commune mène depuis 2017, avec la CAUE, une étude de valorisation du pôle de loisirs au niveau du foyer rural et de création d'un pôle de commerce/services pour renforcer la centralité du bourg.

1.3.2.3. SYNTHESE

SYNTHESE

- Un niveau d'équipement et services adapté à la taille de la commune et complété par l'offre présente sur le Fousseret notamment,
- Des réflexions menées depuis 2017 sur la structuration et la redynamisation du bourg.

1.3.2.4. ENJEUX

ENJEUX

- Renforcer la centralité du bourg en y concentrant les équipements, commerces et services,
- Améliorer les connexions entre les différents équipements publics,
- Anticiper sur les besoins en équipements générés par le développement de la commune,
- Permettre la déclinaison opérationnelle des étude menées sur la structuration du bourg.

1.3.3. Emploi & Economie

1.3.3.1. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIELLE, SOUS L'INFLUENCE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

La commune de Saint-Elix-le-Château se situe dans la zone d'emploi de l'agglomération Toulousaine. En 2018, la commune compte 76,5% d'actifs dont 65,7% ont un emploi. Parmi eux, seulement 15,8% travaillent sur la commune. Au regard de sa situation stratégique (30 min de l'agglomération toulousaine) et de son accessibilité rapide grâce à la présence d'un échangeur de l'A64, la commune apparait ainsi attractive pour les actifs travaillant sur le bassin d'emploi toulousain.

En 2018, selon l'INSEE, la commune offre 226 emplois et présente un taux de concentration d'emplois de 61,6 (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire et le nombre d'emplois dans cette zone). Si ce taux apparait en cohérence avec le caractère rural de la commune, il a toutefois fortement augmenté depuis 2013 en passant de 43,5 à 61,6 en lien avec une augmentation du nombre d'emplois sur cette période (+72 emplois).

Cette augmentation est notamment liée à la création de la zone d'activités intercommunale de Descaillaux. Pour autant, il apparait que les actifs travaillant sur cette zone d'activités sont majoritairement extérieurs à la commune, la part d'actifs vivant et travaillant sur la commune n'ayant pas augmenté sur cette même période.

A noter l'augmentation significative du taux de chômage (au sens de l'INSEE) qui a quasiment doublé entre 2013 et 2018 en passant de 7,2% à 14,1%.

1.3.3.2. UNE ECONOMIE INFLUENCEE PAR LA SITUATION STRATEGIQUE DU TERRITOIRE

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

Parmi les établissements actifs au 31 décembre 2019, le secteur d'activités qui prédomine, en nombre d'établissements, est celui des commerces de gros/transports/hébergements et restauration (23,7%) suivi par celui de la construction (18,6%) et Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (18,6%) puis de l'industrie (17,5%).

La majorité de ces établissements sont de petites tailles : plus de 95% des établissements implantés sur le territoire comptent moins de 10 salariés dont 82% ne disposant d'aucun salarié. Les deux établissements les plus importants relèvent du secteur commerce, transports, services divers (entre 20 et 49 salariés pour l'un et de 50 salariés ou plus pour le second). Il s'agit de l'entreprise Labatut dont l'activité est liée aux Transports routiers de fret interurbains.

Si la commune dispose d'un tissu économique local relativement diversifié avec la présence d'artisans du bâtiment, de quelques commerces, d'un transporteur, d'activités de services, elle compte également une zone d'activités intercommunale implantée le long de l'A64 et une importante activité de gravières au Sud-Est de son territoire.

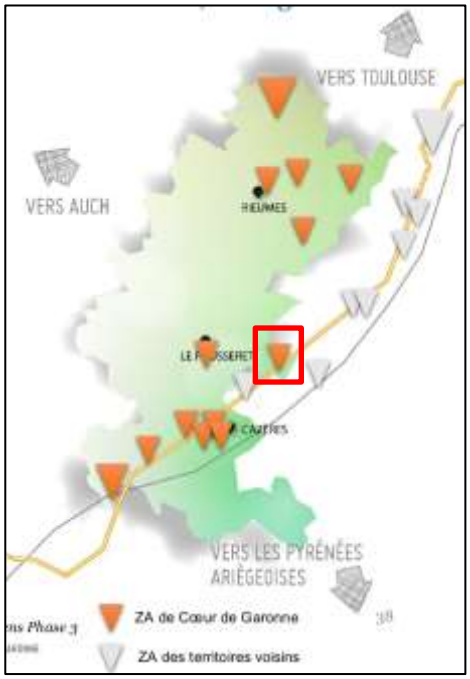
Les établissements relevant de la sphère productive prédominent ainsi sur le territoire en nombre d'établissements et en nombre d'emplois.

1.3.3.3. UNE ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE DISPOSANT D'UN EMPLACEMENT STRATEGIQUE

La Communauté de Communes Cœur de Garonne comptabilise 13 zones d'activités pour la plupart localisées au nord du territoire ou dans le sud, le long de l'A64.

La zone d'activités Descaillaux située à Saint-Elix-le-Château est une zone à vocation artisanale et mixte présentant une situation stratégique (en continuité de la ZA de Lavelanet) et une bonne accessibilité (entre deux échangeurs de l'A64).

Une troisième tranche est actuellement en cours de réalisation. La totalité du site représentera ainsi une surface totale de 7,3 ha.

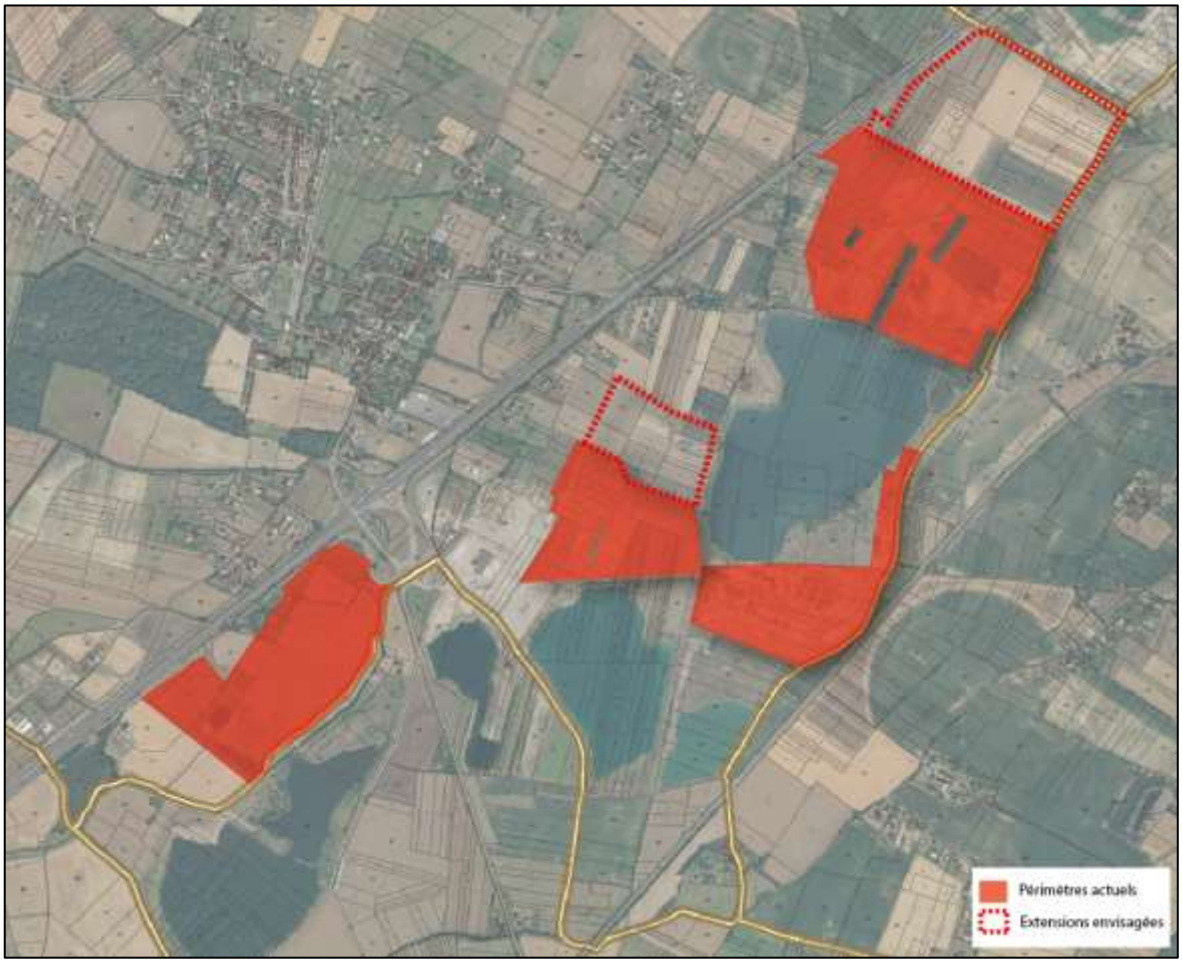


1.3.3.4. UNE IMPORTANTE ACTIVITE DE GRAVIERE DANS LA ZONE DES LACS

Les zones alluviales de la Garonne et de l'Ariège constituent des gisements de proximité de sables et graviers. Ces activités d'extractions de granulats fournissent la matière première des chantiers du bâtiment et des travaux publics du département. Plusieurs carrières d'extraction de granulats se sont ainsi installées sur le territoire de Cœur de Garonne.

Sur Saint-Elix-le-Château, l'activité d'extraction de granulats se concentre à l'est du territoire dans la zone dit « des lacs ».

A ce jour, deux entreprises sont implantées sur la commune : la CEMEX et DENJEAN Granulats. Des extensions des sites actuels sont projetées.



1.3.3.5. UNE ACTIVITE AGRICOLE TRES PRESENTE SUR LE TERRITOIRE MAIS UN NOMBRE D'EXPLOITATIONS EN DIMINUTION

L'activité agricole reste très présente sur la commune notamment par le biais de cultures céréalières irriguées.

Les terres agricoles de la commune se décomposent en trois catégories :

- Sur la majeure partie du territoire, on retrouve des boulbènes, sols argilo-limoneux, plus difficiles à travailler et qui offrent des rendements moins satisfaisants. Toutefois, l'irrigation et le drainage en augmentent le potentiel. Quelques vignes éparses sont également présentes dans ce secteur.

- Au nord-ouest de la commune, sur la plaine de La Louge, la terre est composée d'alluvions argileux riches en matières organiques. Le taux d'argile, avoisinant parfois 50%, peut gêner l'agriculture, mais des travaux de drainage améliorent sensiblement le potentiel des terres.

- Dans la plaine de la Garonne, le sol est composé d'alluvions caillouteux, une terre riche et fertile lorsqu'elle est irriguée. Toutefois, si quelques terres agricoles persistent, ce secteur est principalement dédié à l'activité d'extraction de matériaux.

Le maïs constitue la culture majoritaire et le blé tendre, le tournesol, l'orge ou encore l'avoine, le colza et le soja apparaissent comme des cultures secondaires. 196 ha sont irrigables, soit 27% des surfaces agricoles, toutefois, peu d'agriculteurs comptent un système d'irrigation complet sur Saint Elix.

La viticulture est passée de 134 ha en 1979 à 17 ha en 2000 manifestant un recul important de cette activité sur la commune. Quelques vignes subsistent aujourd'hui, mais elles restent marginales. Elles bénéficient d'une appellation « Vin de Pays de Volques ». On note la présence de Kiwi sur le secteur de Soustrade et d'Eucalyptus au nord de la commune.

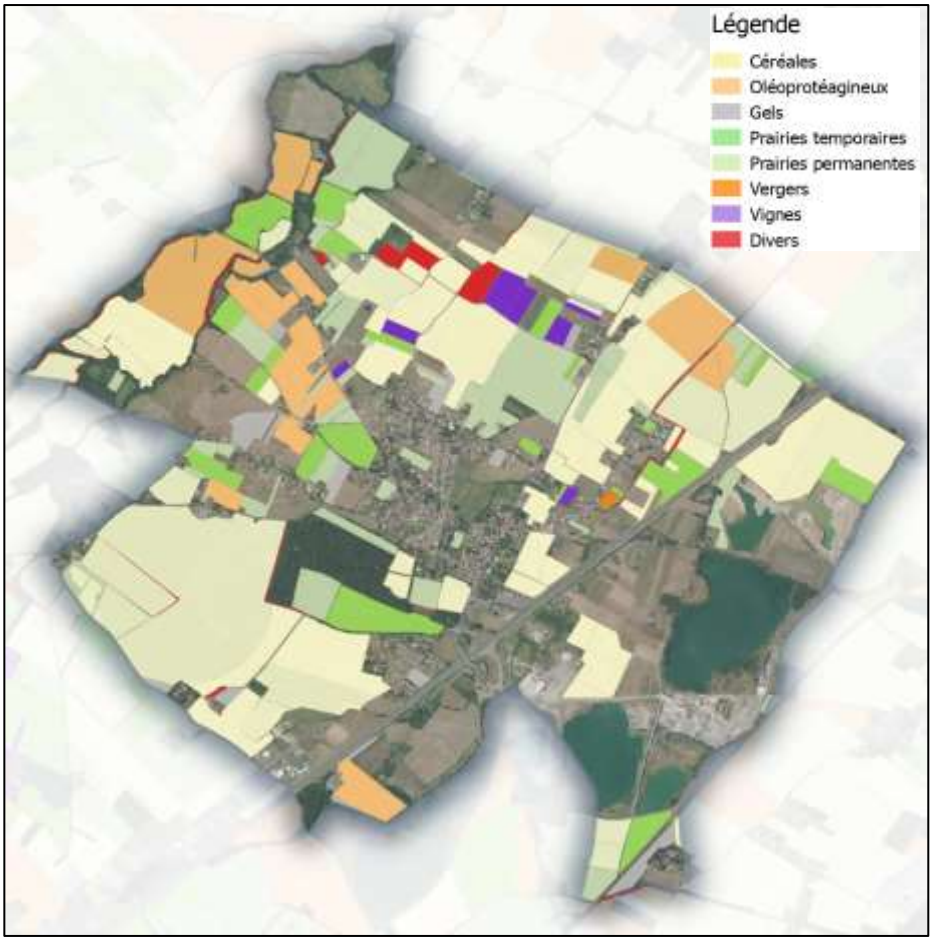


Fig. 10. Localisation des terres déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2019

Les exploitations agricoles sont spécialisées dans la culture des céréales et l'élevage est de moins en moins présent.

La commune compte actuellement 7 exploitants agricoles dont 4 doubles actifs et 1 cessation d'activité récente (source commune) :

Numéro	Type d'activités	Age	SAU	Diversification de l'activité	Projets	Infos complémentaires
1	Polyculture / élevage bovin	40-55	146 ha dont 114 ha sur la commune dont 36 ha en propriété	Vente directe de viande		
2	Polyculture	>55	97 ha dont 95 ha sur la commune dont 94 ha en propriété		Bâtiment agricole photovoltaïque	Reprise assurée Siège sur Le Fousseret
3	Polyculture	40-55	34,60 ha en propriété			Double actif
4	Céréaliculture, arboriculture et viticulture	>55	9 ha dont 2 ha en propriété	Vente de fruits en magasins fermiers	Bâtiments de stockage	Double actif Association avec un jeune agriculteur pour reprise de l'activité de vente directe
5	Polyculture	35				Cessation d'activité
6	Polyculture / élevage avicole	40-55	104 ha dont 43 ha sur la commune dont 5 ha en propriété			ICPE Double actif Siège sur Le Fousseret
7	Elevage équin	40-55	22,7 ha dont 1,2 ha en propriété			Double actif

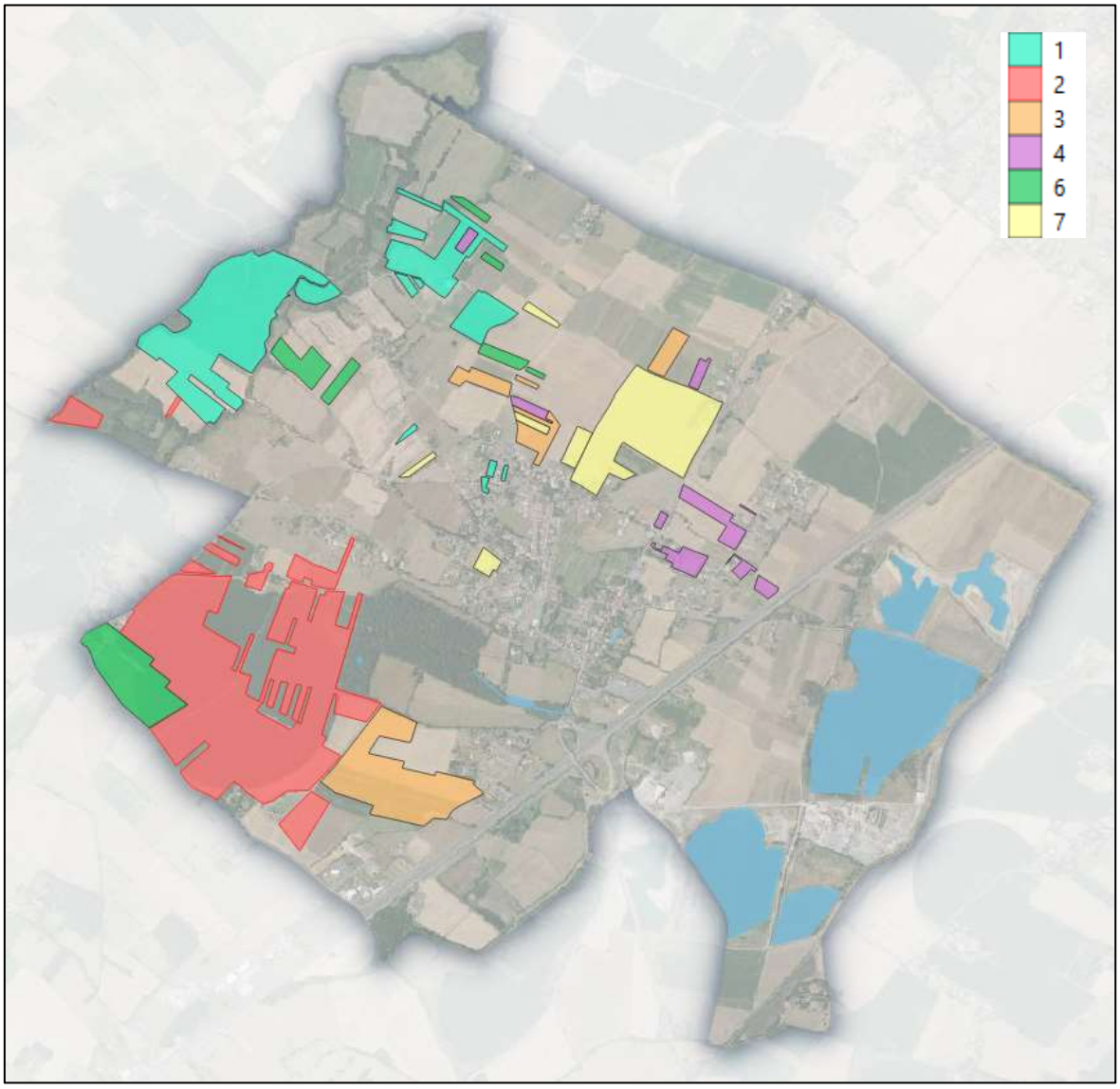


Fig. 11. Localisation des terres exploitées par les exploitants ayant leur siège sur la commune (source commune)



Fig. 12. Elevages encore en activité sur la commune

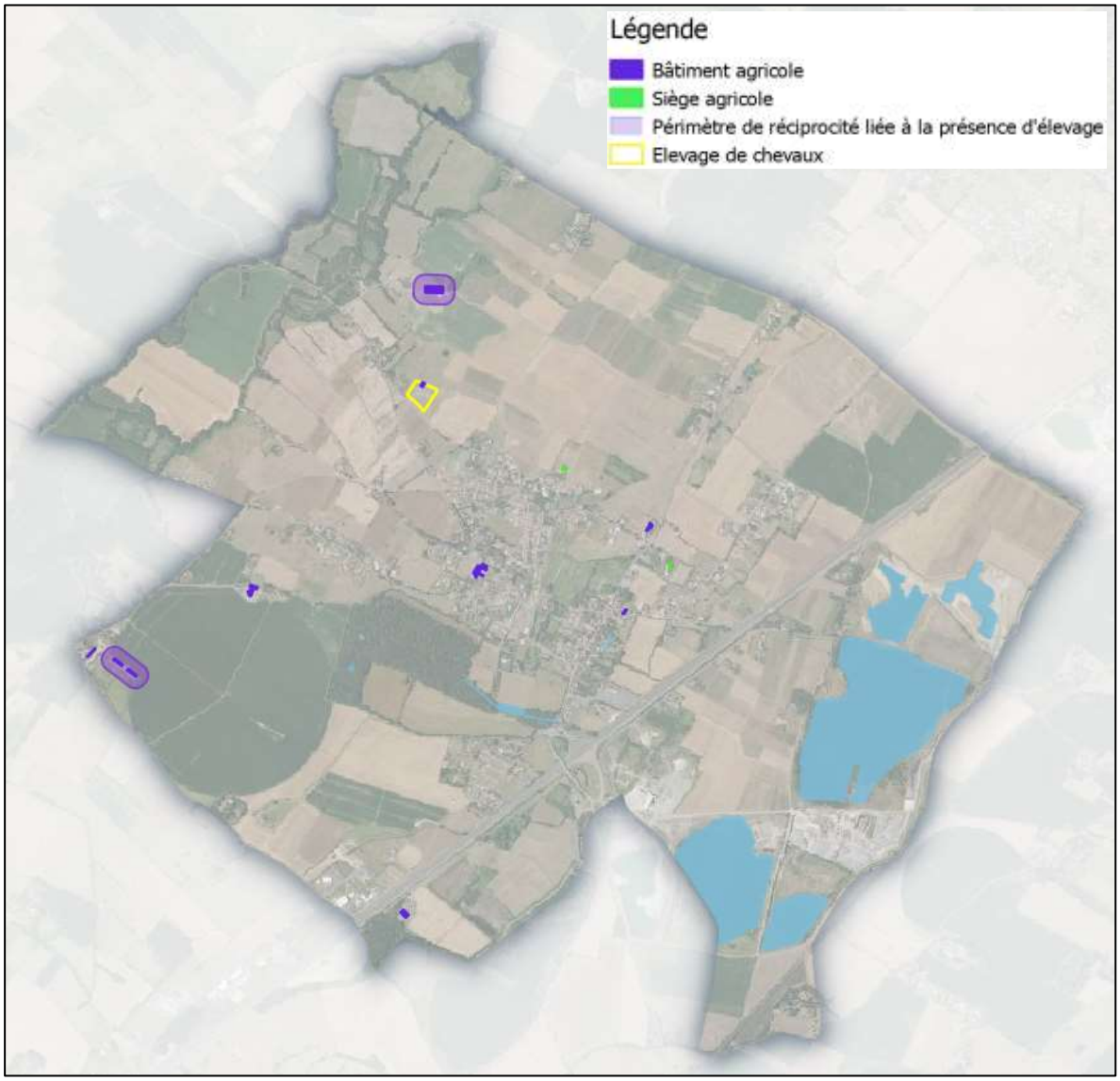


Fig. 13. Localisation des bâtiments agricoles (source commune)

1.3.3.6. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS PEU DEVELOPPEE

L'activité touristique et de loisirs est peu développée sur le territoire et ce, malgré la présence du château. La commune compte toutefois deux gîtes et plusieurs chambres d'hôtes (dans un ancien domaine viticole et l'ancien pavillon de chasse du château).

1.3.3.7. SYNTHESE

SYNTHESE

- Un territoire à vocation principalement résidentielle, sous l'influence de l'agglomération toulousaine,
- Une économie influencée par la situation stratégique du territoire,
- Une zone d'activités intercommunale disposant d'un emplacement stratégique,
- Une importante activité de gravière dans la zone des Lacs,
- Une activité agricole très présente sur le territoire mais un nombre d'exploitations en diminution,
- Une activité touristique et de loisirs peu développée.

1.3.3.8. ENJEUX

ENJEUX

- Permettre le maintien voire le développement de l'activité artisanale, commerciale, …,
- Favoriser une évolution de la ZAE intercommunale en cohérence avec la stratégie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- Assurer la pérennité des gravières et mener des réflexions sur le devenir des secteurs qui ne sont plus exploités,
- Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions,
- Favoriser un développement touristique et de loisirs en cohérence avec le potentiel de la commune.

1.3.4. Mobilités et réseaux numériques

1.3.4.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le maillage principal du territoire communal est assuré par un réseau de voies départementales de divers gabarits et par l'autoroute A 64, axe majeur au niveau régional, qui traverse la commune.

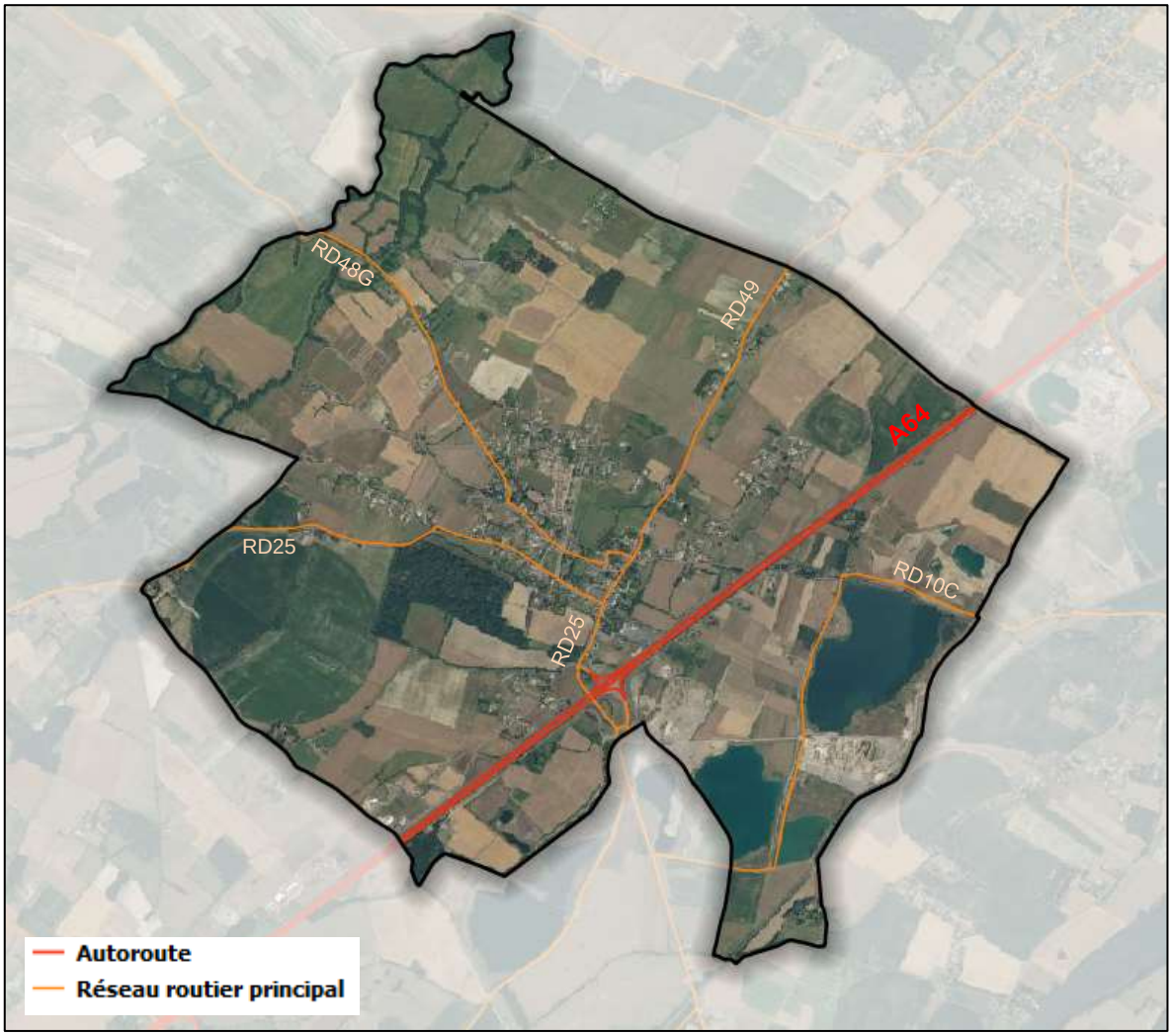


Fig. 14. Réseau routier principal

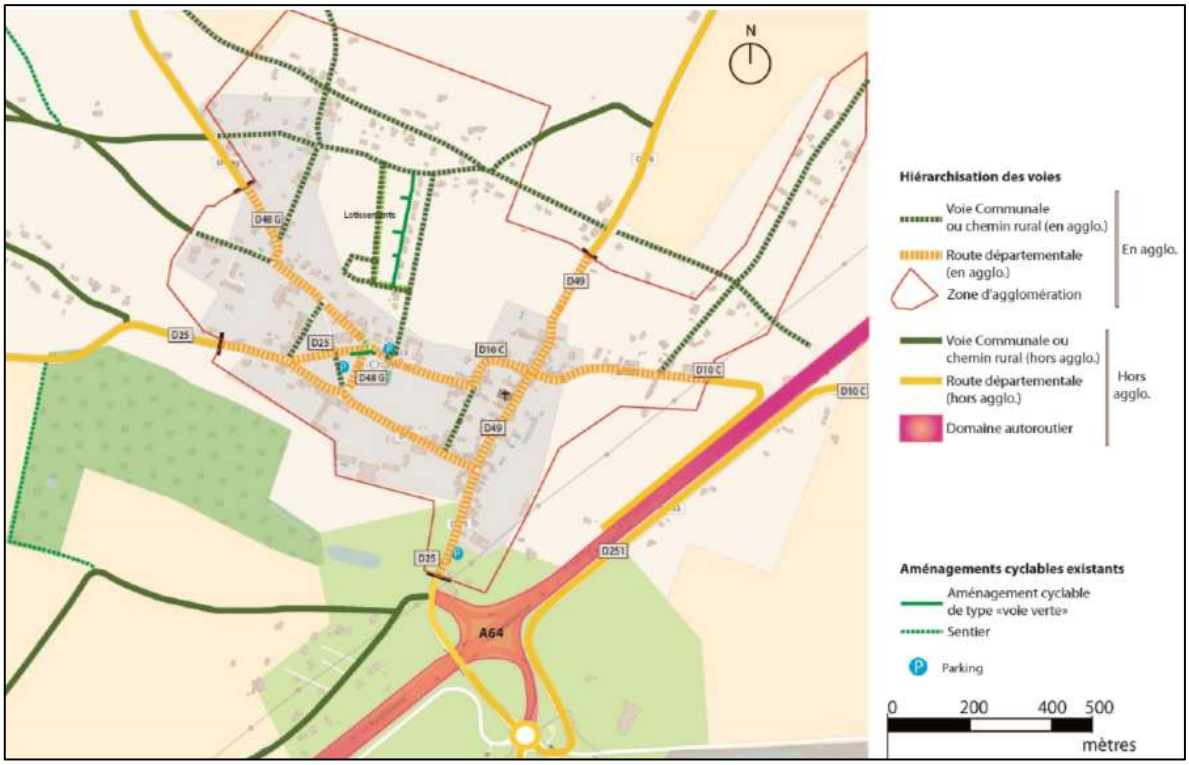
1.3.4.1.1. Un territoire traversé par l'autoroute A64 et disposant d'un échangeur

Le territoire est traversé de sud-ouest en nord-est par l'A64 reliant Bayonne à Toulouse via Pau et Tarbes. En outre, la commune dispose d'une très bonne accessibilité au regard de la présence de l'échangeur sur son territoire.

1.3.4.1.2. Un village au carrefour de plusieurs routes départementales

Le maillage principal du territoire communal est assuré par un réseau de voies départementales. Ces voies structurantes de la commune ne sont généralement pas de grand gabarit. Néanmoins, elles ont pour fonction principale d'assurer le transit et non la desserte des terrains hors agglomération :

- La RD 25 qui relie le village de Saint-Elix-le-Château au Fousseret,
- La RD 48G qui relie le village de Saint-Elix-le-Château au Fousseret au nord-ouest du territoire,
- La RD 49 qui relie le village à la commune de Laffite-Vigordane. Assez large et empruntée, elle est ponctuellement marquée par du bâti linéaire,
- La RD 10C qui traverse une partie du village et dessert la partie au sud de l'autoroute et rejoint la commune de Salles-sur-Garonne.



Source : schéma mode doux-Egis

1.3.4.2. UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN ADAPTEE AU CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

1.3.4.2.1. Le train

L'extrême sud du territoire est traversé par la voie ferrée vers Toulouse. Les gares les plus proches sont situées sur les communes de Cazères (10 mn) et Carbonne (10 mn).

Des TER assurent la liaison vers Toulouse le matin et le soir (14 trajets par jour) pour une durée de trajet d'environ 30 à 40 mn (gare de Carbonne ou Cazères).

1.3.4.2.2. Le bus

La commune est desservie par le réseau régional « Arc-en-ciel ». Une ligne de bus traverse la commune la ligne 361 Le Fousseret - Longages - Noé – Toulouse. En semaine, 8 trajets sont réalisés avec un point d'arrêt au niveau de l'Agence Postale.

1.3.4.3. LE TRANSPORT A LA DEMANDE

La Communauté de Communes Cœur de Garonne a mis en place un service de transport à la demande « EN ROUTE SIMONE » permettant de se déplacer sur le territoire Cœur de Garonne pour faire ses courses, effectuer les démarches administratives, ...

1.3.4.4. CO-VOITURAGE ET AUTOPARTAGE

La commune dispose d'une aire de co-voiturage de 10 places au niveau de l'échangeur de l'A64 (sortie 25).



1.3.4.5. LE TRANSPORT INDIVIDUEL, PRINCIPAL MODE DE DEPLACEMENT

La voiture reste le mode de déplacement privilégié sur Saint-Elix-le-Château. Le taux d'équipement automobile des ménages en témoigne (94,1%) avec notamment 53,9% des ménages disposant de 2 voitures ou plus. A noter toutefois, que ce pourcentage a diminué entre 2011 et 2016, passant de 95,3% à 94,1%.

1.3.4.6. LES MODES DOUX : LA MISE EN PLACE D'UN SCHEMA EN 2016

La commune compte peu d'aménagements doux dans le village. Ils sont principalement concentrés au niveau de l'école ainsi que dans la Rue du Lavoir. Des travaux vont être entrepris dans la Rue des Ecoliers en 2021, permettant ainsi de relier les aménagements de déplacement doux, déjà réalisés.



Source : schéma mode doux-Egis

Il existe ainsi certains point dangereux ou durs en terme de mode doux.



Source : schéma mode doux-Egis

En 2016, la commune a ainsi élaboré un « schéma mode doux » identifiant plusieurs enjeux pour lesquels des propositions ont été réalisées. Ceux-ci sont présentés ci-après par ordre de priorité.

- *Le réaménagement du cœur de village en intégrant une réflexion plus globale sur le plan de circulation, l'organisation des stationnement…. Afin de sécuriser et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture*

  Il est ainsi prévu une modification du plan de circulation, des cheminements doux partagés, une réorganisation des stationnements, une reprise de la signalisation et du marquage et une limitation du tonnage des véhicules admissibles.

- *La valorisation des liaisons entre le pôle d'animation (école, foyer rural, ...) et le centre-bourg*

  Il est ainsi prévu la création de cheminements doux (voie verte ou trottoirs mixte).

- *La mise en place de liaisons entre la Z.A Descaillaux et le centre-bourg*

  Il est ainsi proposé la sécurisation de l'Entrée de village (shunt du carrefour RD25-A64) et la mise en place d'un trottoir mixte 1.5 m Ch. de l'Auberge - Busage fossés à prévoir

- *Des liaisons vers les hameaux et communes proches situées à moins de 3 km en garantissant la sécurité et dans une logique de maillage d'itinéraires*

  Il est ainsi prévu la mise en place d'une signalétique, un traitement des entrées d'agglo (revêtement différencié)

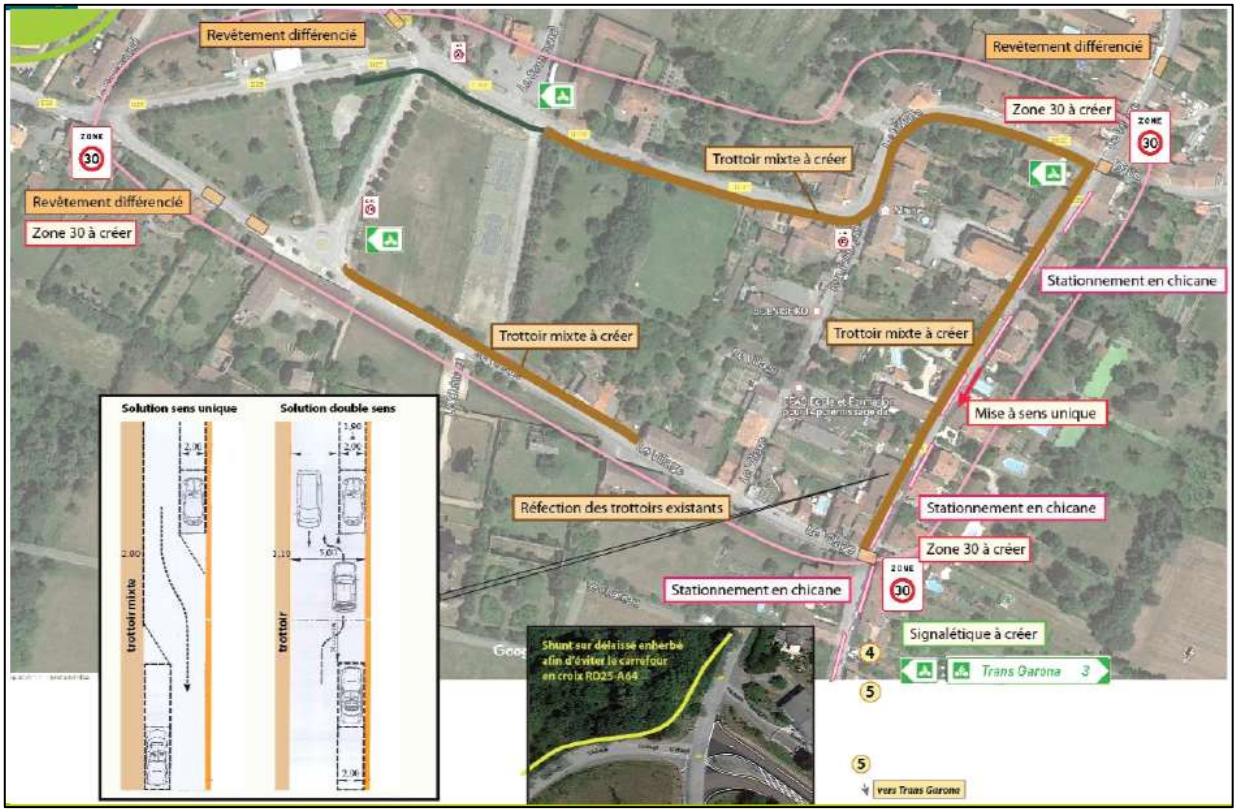
- *Des liaisons entre le parcours cyclable de la Garonne et le centre-bourg*

  Il est envisagé la mise en place d'une signalétique.



Source : schéma mode doux-Egis

Les différents aménagements proposés sont les suivants :



Source : schéma mode doux-Egis

1.3.4.7. L'OFFRE DE STATIONNEMENT

Saint-Elix-le-Château dispose d'une offre de stationnement public réparti de la façon qui suit :

- **Secteur tennis/école/foyer rural :** environ 30 places VL et 2 places dédiées à la borne de recharge électrique,
- **Place de l'église :** environ 15 places VL,
- Rue du Lavoir : 16 places VL,
- Rue du Château : 3 places VL,

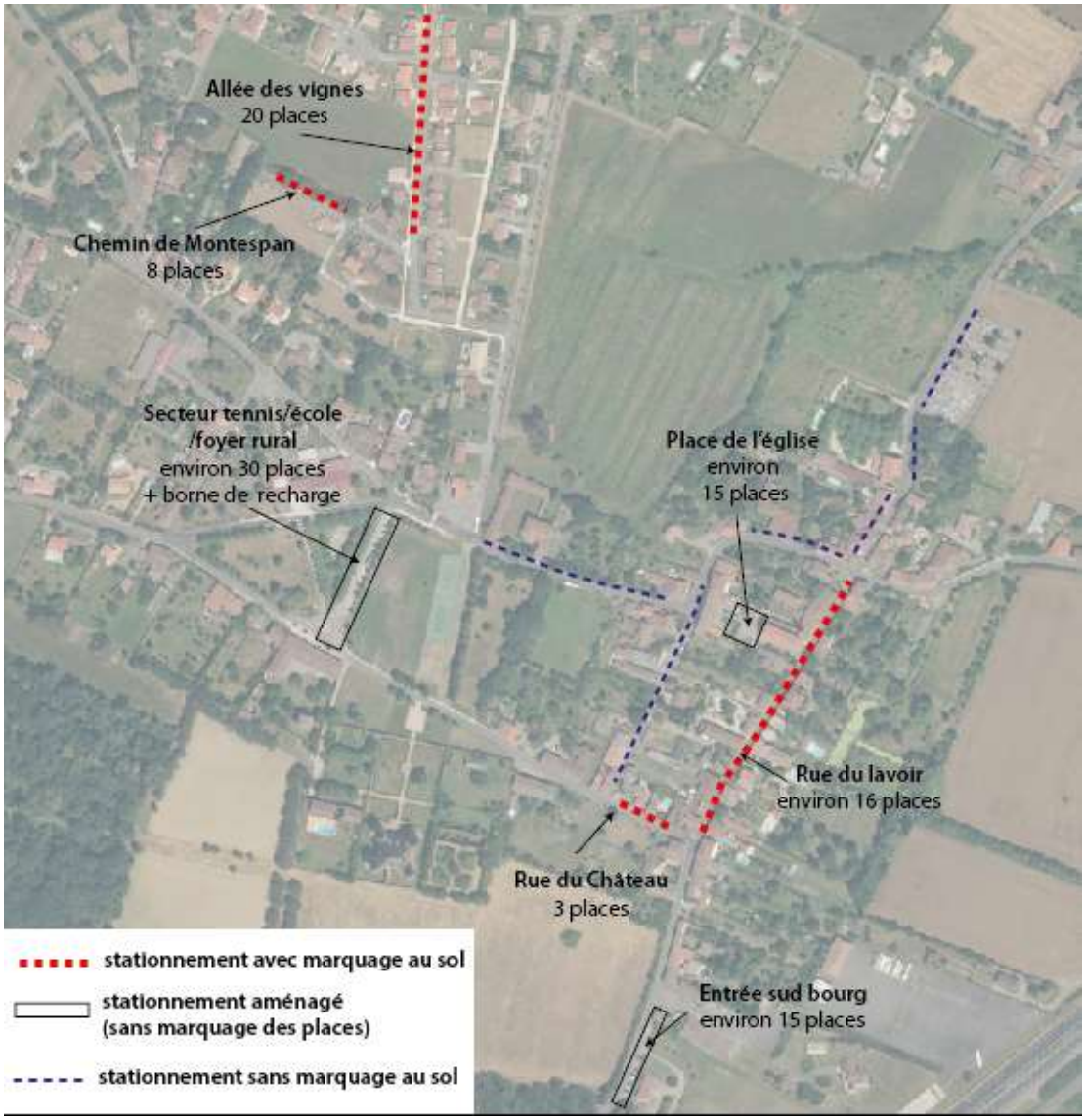


Fig. 15. Recensement du stationnement public

Au regard de la configuration étroite de la voirie dans le centre-bourg et de l'implantation des constructions à l'alignement, de nombreux véhicules stationnent le long des voies ou sur les trottoirs.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) déploie un réseau de 100 bornes de recharge publiques pour véhicules électriques. Les bornes de recharge sont réparties de manière homogène sur le territoire de la Haute-Garonne, tous les 15 à 20 kilomètres. L'objectif du SDEHG est d'encourager le développement du véhicule électrique afin de lutter contre la pollution de l'air et réduire notre dépendance aux hydrocarbures.

La commune de Saint-Elix-le-Château dispose ainsi d'une borne en face du Foyer Rural.

En terme de stationnement vélos couverts, la commune ne dispose d'aucun équipement.

1.3.4.8. RESEAUX NUMERIQUES : UNE AMELIORATION RECENTE DE LA DESSERTE

Depuis janvier 2019, la commune de Saint-Elix-le-Château bénéficie du haut débit, grâce à l'installation d'armoires de montée en débit DSL par le Conseil Départemental via le Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique. Les habitants de cette commune, qui sont raccordés à ces installations ont ainsi pu obtenir un débit internet jusqu'à 30 Mb/s.

L'augmentation de débit est conséquente, mais variable selon le FAI (fournisseur d'accès internet) et selon la distance entre le répartiteur (situé au début de la rue du Château)

Cette opération consiste à remplacer une partie du réseau téléphonique en cuivre par de la fibre optique dans l'attente du déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné à partir de 2019.

Lutter contre la fracture numérique est l'objectif majeur du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique, qui prévoit de déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire, par la fibre optique jusqu'à l'abonné, entre 2018 et 2022.

1.3.5. Synthèse

SYNTHESE

- Un territoire traversé par l'autoroute A64 et disposant d'un échangeur, facteur d'attractivité,
- Un village au carrefour de plusieurs routes départementales ayant un impact sur le fonctionnement du bourg,
- Une offre de transports en commun adaptée au caractère rural de la commune,
- Le transport individuel constitue le principal mode de déplacement,
- La mise en place d'un schéma de mode doux en 2016 ayant permis de hiérarchiser les enjeux sur cette thématique,
- Une offre de stationnement impactée par la configuration du bourg ancien,
- Une amélioration récente de la desserte en terme de réseaux numériques.

1.3.6. Enjeux

ENJEUX

- Améliorer les circulations à l'intérieur du bourg,
- Anticiper sur l'impact potentiel des choix de développement en matière de déplacement,
- Prendre en compte les orientations définies dans le schéma de mode doux dans le cadre du PLU,
- Anticiper sur les besoins de stationnement en fonction du développement envisagé ».

1.4. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE DES ESPACES BATIS

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.* »

Les chapitres suivants visent ainsi à présenter l'analyse de la consommation foncière depuis 2010 (T0 du SCoT) ainsi qu'une analyse du potentiel de densification et de mutabilité offert par l'ensemble des espaces bâtis du territoire.

1.4.1. Analyse de la consommation de l'espace depuis 2010 (T0 du SCoT)

Depuis 2010, ce sont 31,4 ha qui ont été consommés sur le territoire communal :

- 5,90 ha pour de l'habitat (79 logements) soit une densité moyenne de 13-14 logements/ha. Les espaces consommés se situent majoritairement dans le village et au niveau du quartier du « Terré »,
- 7 ha pour de l'activité quasi-exclusivement au niveau de la ZA intercommunale de Descaillaux,
- 1,10 ha pour une activité intégrant un logement au niveau du secteur des Lacs,
- 17,4 ha pour l'activité extractive dans la zone des Lacs.

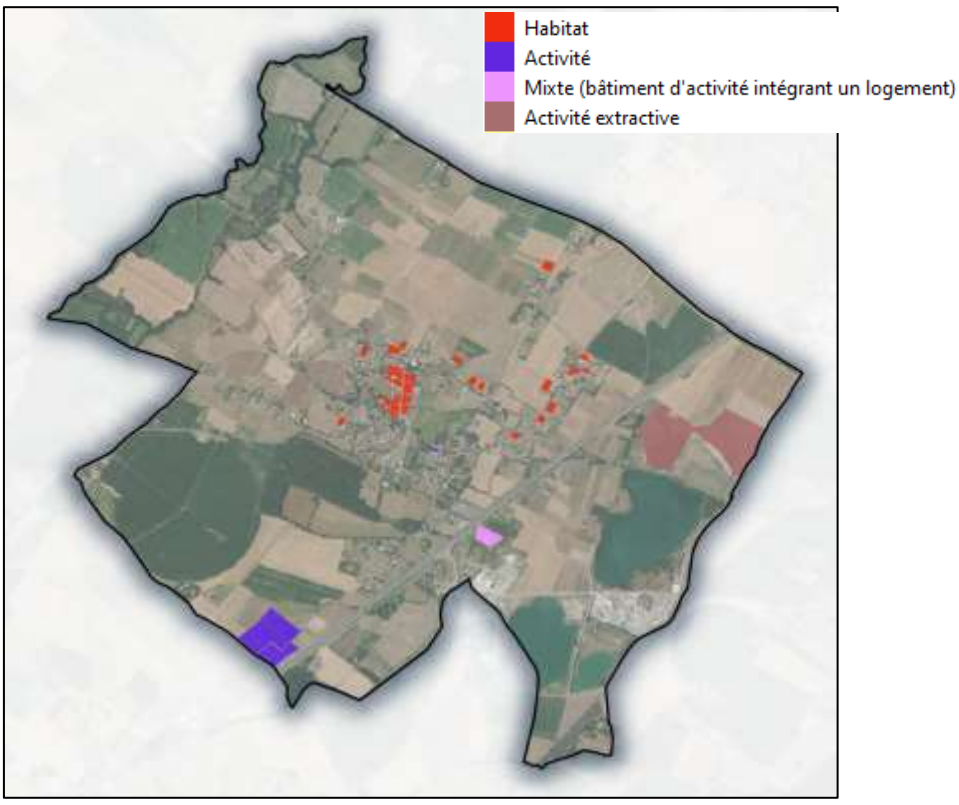


Fig. 16. Localisation des espaces consommés depuis 2010

Hors activité extractive, ces espaces ont été prélevés pour 25% sur des espaces agricoles (RPG 2010). En outre, aucun espace forestier n'a été impacté. La majorité des espaces consommés ont donc été réalisés sur des espaces naturels dits ordinaires.

Concernant l'activité extractive, 63% des espaces consommés ont été prélevés sur des terres agricoles déclarées.

1.4.2. Analyse de la consommation de l'espace depuis 2012 (approbation du PLU)

Depuis 2012, ce sont 11,15 ha qui ont été consommés sur le territoire communal :

- 4,15 ha pour de l'habitat (53 logements) soit une densité moyenne de 13-14 logements/ha. Les espaces consommés se situent majoritairement dans le village et au niveau du quartier du « Terré »,
- 7 ha pour de l'activité quasi-exclusivement au niveau de la ZA intercommunale de Descaillaux,
- 17,4 ha pour l'activité extractive dans la zone des Lacs.

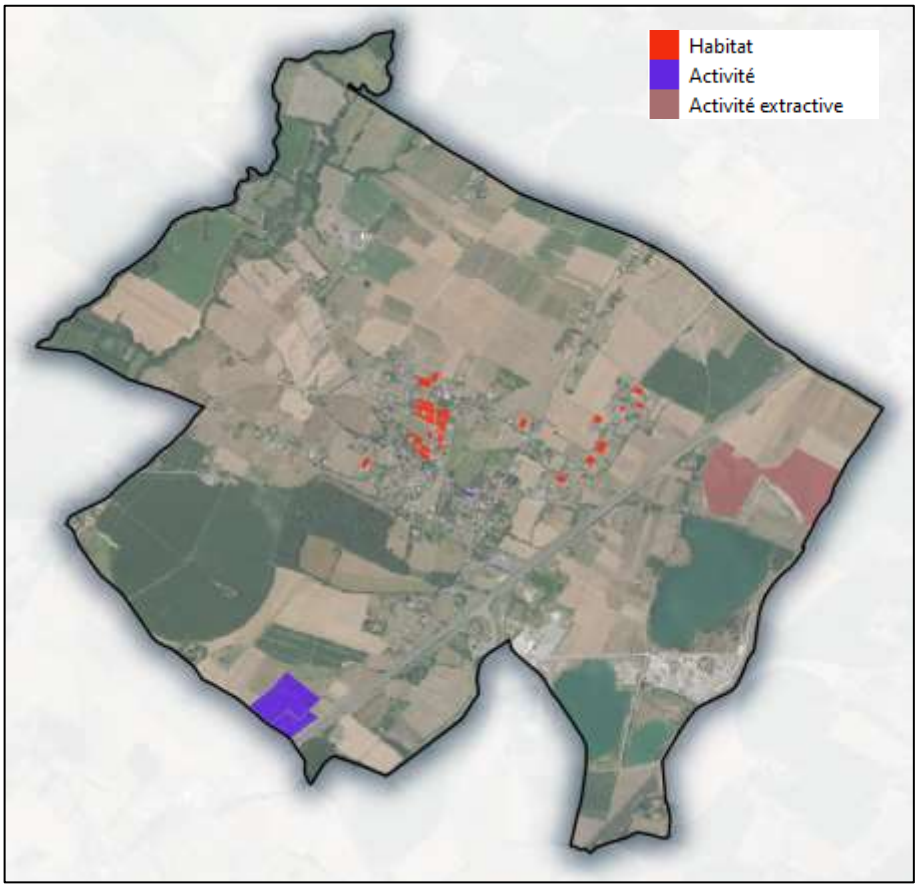


Fig. 17. Localisation des espaces consommés depuis 2012

Hors activité extractive, ces espaces ont été prélevés pour 35% sur des espaces agricoles (RPG 2012). En outre, aucun espace forestier n'a été impacté. La majorité des espaces consommés ont donc été réalisés sur des espaces naturels dits ordinaires.

1.4.3. Le potentiel de densification et de mutabilité en termes d'habitat

Le potentiel de densification sur le territoire communal a été réalisé en plusieurs temps.

Dans un premier temps, a été établi une première analyse cartographique fondée sur la tâche urbaine existante qui a associé analyse des formes urbaines et premières contraintes à la densification (risques, accessibilité, assainissement, …).

Suite à l'analyse du niveau d'équipements et de services de chaque zone identifiée (village et quartiers périphériques de Castagnac, Borios, Terré et l'Auberge), l'analyse a été recentrée sur le village, secteur présentant les conditions les plus favorables à la densification (assainissement collectif, proximité des équipements et services, …). Le potentiel a ensuite été affiné en fonction des enjeux paysagers et de la desserte ou non par l'assainissement collectif.

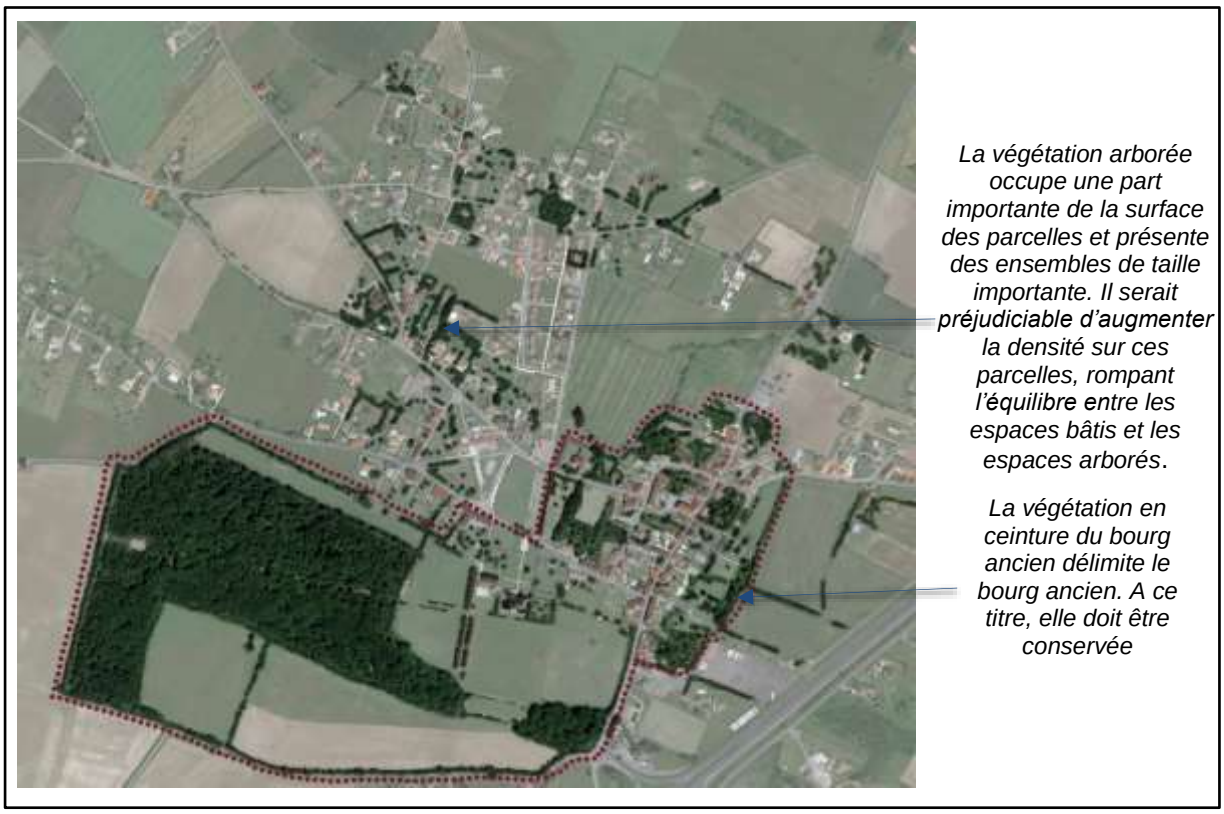


Fig. 18. Extrait de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'analyse du potentiel de densification

Saint-Elix-le-Château présente ainsi un potentiel de densification brut sur le village réparti de la façon qui suit :

- ***Un potentiel dit « en dent creuse » :*** il s'agit de parcelles non bâties inférieures à 1 ha (sur la base du SCoT du Pays Sud Toulousain) et situées dans l'enveloppe actuelle du village. Sur le territoire, ce potentiel est estimé à 22 constructions (dont 4 faisant l'objet d'un certificat d'urbanisme et 6 potentiels sur une même unité foncière),

- ***Un potentiel dit « en division parcellaire » :*** il s'agit de parcelles bâties qui, de par leur taille et l'implantation actuelle du bâti pourraient faire l'objet d'une division parcellaire pour accueillir une nouvelle construction. Ce potentiel en division parcellaire, estimé à une quinzaine de constructions, reste toutefois très aléatoire car il se heurte immédiatement au fait qu'il relève de l'initiative privée.

Le potentiel de densification net a ainsi été estimé à environ 24 logements. Ce calcul est fondé sur :

- Un comblement des dents creuses identifiées comme faisant l'objet d'un CU (4 logts) et de l'unité foncière située le long du Chemin de Soule (6 logements) et ¾ du potentiel identifié en dents creuses restantes soit un potentiel net de 19 logements,

- Le principe qu'un seul terrain en division sur 3 serait réellement divisé à l'horizon 2030, au regard notamment des caractéristiques rurales du territoire, de la configuration éclatée des parcelles repérée en division parcellaire et d'une faible part de division parcellaire observée depuis 2010 soit un potentiel net de 5 logements.

A noter que le potentiel de mutabilité des espaces bâtis a été estimé comme nul sur la commune. Au regard de la pression foncière sur le territoire et de son caractère rural, il est peu probable que des bâtiments soient démolis et remplacés par des opérations de logements plus denses d'autant que la configuration du bourg ancien limite les possibilités et que le reste du bourg est composé d'un bâtiment récent. De même, la possibilité d'un changement de vocation de bâtiments en habitation apparait très faible sur le bourg, ce dernier comptant majoritairement des constructions à vocation d'habitation.

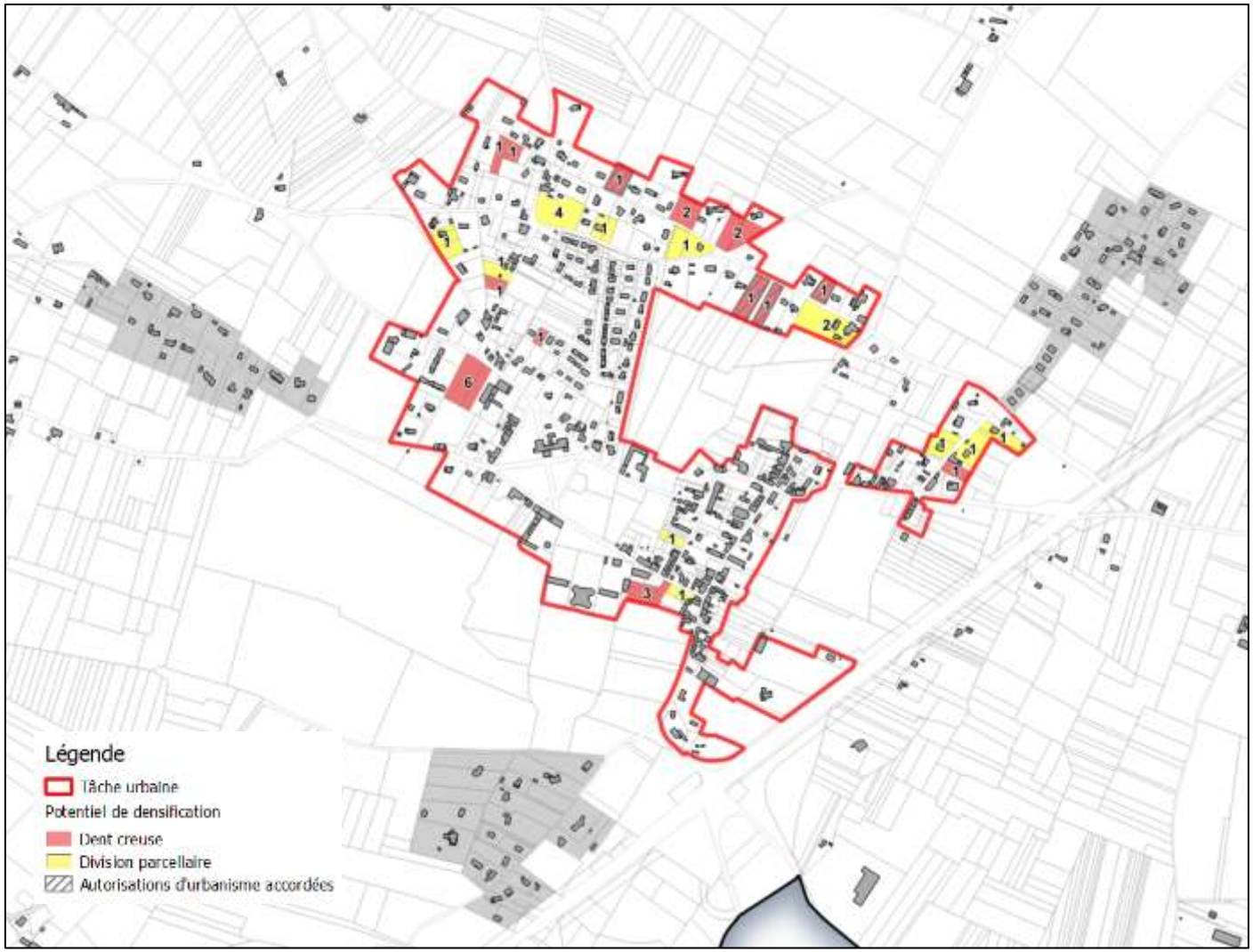


Fig. 19. Localisation du potentiel de densification

1.4.4. Le potentiel de densification et de mutabilité en termes d'activités économiques

Le potentiel de densification et de mutabilité apparait nul sur le territoire en termes d'activités économique, la commune disposant d'une zone d'activités récente.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

2.1.1. Une topographie peu marquée

Le territoire communal s'étend sur la rive gauche de la plaine alluviale de la Garonne et sa topographie est très peu marquée.

Une amplitude de seulement 20 mètres existe entre le point haut (244 mètres) au sud-ouest de la commune et le point bas (222 mètres) au nord-est.

Du point de vue topographique, la commune est donc essentiellement plane et les variations de pente se font au niveau des paliers de terrasse. Ainsi, le tracé de la RD 49 longe approximativement un talus qui sépare la basse plaine, au sud, des terrasses de la commune, au nord.

2.1.2. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est principalement représenté par La Louge, qui marque la limite nord-ouest du territoire communal.

Ce cours d'eau est marqué par la présence d'une zone inondable assez conséquente.

Une partie de la Louge est déviée pour alimenter le canal du Moulin.

Le réseau est complété par un ruisseau qui traverse la basse plaine et par quelques fossés plus ou moins profonds, alimentés par les eaux du Canal de Saint Martory.



Fig. 20. Réseau hydrographique

2.1.3. Géologie et pédologie

Saint-Elix-le-Château est situé au cœur des Petites Pyrénées, en avant du chevauchement frontal nord-pyrénéen.

Les Petites Pyrénées sont une série plissée, de direction nord-ouest/sud-est, aux dômes jurassiques et crétacés (Aurignac) laissant apparaître en leur cœur des dépôts plus récents du Miocène (alternance de marnes, calcaires, de marno-calcaires et de molasses).

Au cours du secondaire et jusqu'au début du Paléocène, les transgressions et régressions marines se succèdent, accompagnant des phases tectoniques importantes.

A partir de l'Yprésien, la mer se retire alors que la chaîne des Pyrénées commence à s'édifier. Par la suite, l'érosion du relief s'ajoute à une importante sédimentation continentale fluviatile, lacustre et palustre : la molasse aquitaine.

Au cours du quaternaire, l'érosion se poursuit et le réseau hydrographique se met en place, creusant les vallées et formant les plaines alluviales. Ce sont ces alluvions quaternaires qui constituent le support géologique de la commune. En effet, celle-ci est située entre les alluvions de la basse plaine de la Garonne.

Deux types de sols ont été identifiés :

- Sols bruns lessivés de la basse plaine de la Garonne,
- Sols lessivés des plaines sur limons des terrasses : « les boulbènes ».

2.2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE

2.2.1. Des édifices protégés

Le territoire compte deux monuments historiques inscrits :

- Le château,
- La pyramide marquant la limite entre Guyenne et Languedoc,

Historique : La légende veut que le château ait été construit à la demande de François Ier pour une favorite. En réalité, il a été bâti de 1540 à 1548 par l'architecte Laurent Clary pour Pierre Potier, capitoul de Toulouse. A la Révolution, tours, créneaux et toitures furent abattus et les fossés comblés. En 1847, les toitures des deux tours cantonnant la façade nord furent refaites. Le perron nord date du 17e siècle ; le perron sud du 19e. L'édifice se compose d'un pavillon carré cantonné de tours rondes. Le pavillon comprend un sous-sol surmonté d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré. Un second étage existait dans les combles, mais a été détruit par un incendie en 1945. Les quatre tours comportent deux étages sur rez-de-chaussée. Les façades sont en briques apparentes. Des meneaux divisent les fenêtres. Frontons et amortissements des lucarnes ont disparu. L'abondance du décor sculpté témoigne de l'ancienne magnificence de l'édifice, qui fut l'une des demeures de la marquise de Montespan.





Eléments protégés : Château : inscription par arrêté du 31 janvier 1927 ; Parc du château, y compris l'orangerie et son jardin, les murs de clôture, les écuries, le bassin et le pigeonnier (cad. C 54, 68 à 72, 74, 75, 85 à 90, 280, 92 à 94, 96, 249, 73, 279) : inscription par arrêté du 3 février 1994.

Périodes de construction : 2e quart 16e siècle.

Architecte ou maître d'œuvre : Clary Laurent (architecte).



Historique : Les limites entre les provinces de Guyenne et de Languedoc étaient marquées, dès la fin du 17e ou le début du 18e siècle, par une pyramide en pierre dont il reste encore trois exemplaires dans la région. Ces pyramides, d'environ six mètres de haut, sont élevées sur un socle rectangulaire orné de panneaux de saillie. Elles sont surmontées d'une boucle fichée sur un fer très élancé.

Eléments protégés : Pyramide marquant la limite entre Guyenne et Languedoc, située sur le fossé à l'angle de la R.N. 125 et du C.D. 25 (cad. non cadastré ; domaine public) : inscription par arrêté du 18 juin 1973.

Périodes de construction : 17e siècle

Propriété de la commune.



2.2.2. Au-delà des sites protégés, un patrimoine dit « ordinaire » de qualité

L'église de Saint Elix, située dans le centre bourg, constitue un patrimoine intéressant. Plus globalement, le village rassemble un certain nombre de bâtisses de caractère, le plus souvent rénovées.



Dans le bourg ancien, l'ensemble bâti apparait homogène et de qualité. Les matériaux de construction traditionnels, type terre cuite, galets ont été conservés et mis en valeur, et confèrent un cachet certain au village.

Les habitations sont peu imposantes (R+1 généralement) et construites dans un mélange de galets et de briques rouges. Les murs sont jointés ou enduits et comportent des encadrements en briques plus foncées. L'utilisation de la tuile pour les toitures est quasi exclusive mais on trouve parfois des constructions recouvertes de tuiles plates à emboîtement (annexes).





De plus, le territoire compte quelques éléments du patrimoine rural intéressants (pigeonniers, calvaires, anciennes fermes…) qui participent au charme du cadre de vie de la commune.



2.2.3. Le patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

2.3. SYNTHESE

SYNTHESE

- Des édifices protégés au titre des monuments historiques,
- Un bourg ancien présentant un ensemble bâti homogène et de qualité.

2.4. ENJEUX

ENJEUX

- Préserver la qualité du bourg ancien,
- Prendre en compte la présence de l'édifice remarquable qu'est le château dans le bourg.

2.5. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.5.1. Zonages d'inventaire ou de protection reconnus

Le territoire communal ne fait l'objet d'aucun zonage d'inventaire ou de protection reconnu.

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel sont en revanche situées à hauteur de la Garonne qui s'écoule à environ 1,5 km à l'est du territoire ; on peut notamment citer :

- Les ZNIEFF :
  - De type 1 « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » (730003045),
  - De type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » (730010521).
- L'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat » (FR3800264),
- Les sites Natura 2000 :
  - ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (FR7312010),
  - ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).

2.5.1.1. ZONE NATURA 2000

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, …) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

SITES PRESENTS A PROXIMITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

La Garonne qui s'écoule sur les communes limitrophes de Saint-Julien-sur-Garonne et Salles-sur-Garonne est intégrée au site Natura 2000 lié à la Directive « Habitats » FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Il existe une interconnexion entre le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire et la Garonne puisque tous les cours d'eau présents sur Saint-Elix-le-Château sont des affluents directs ou indirects de la Garonne.

A proximité du territoire, la Garonne est également concernée par le site Natura 2000 lié à la Directive « Oiseaux » FR73120010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne ».

Ces sites sont tous deux situés à moins de 1,5 kms à l'est du territoire communal.

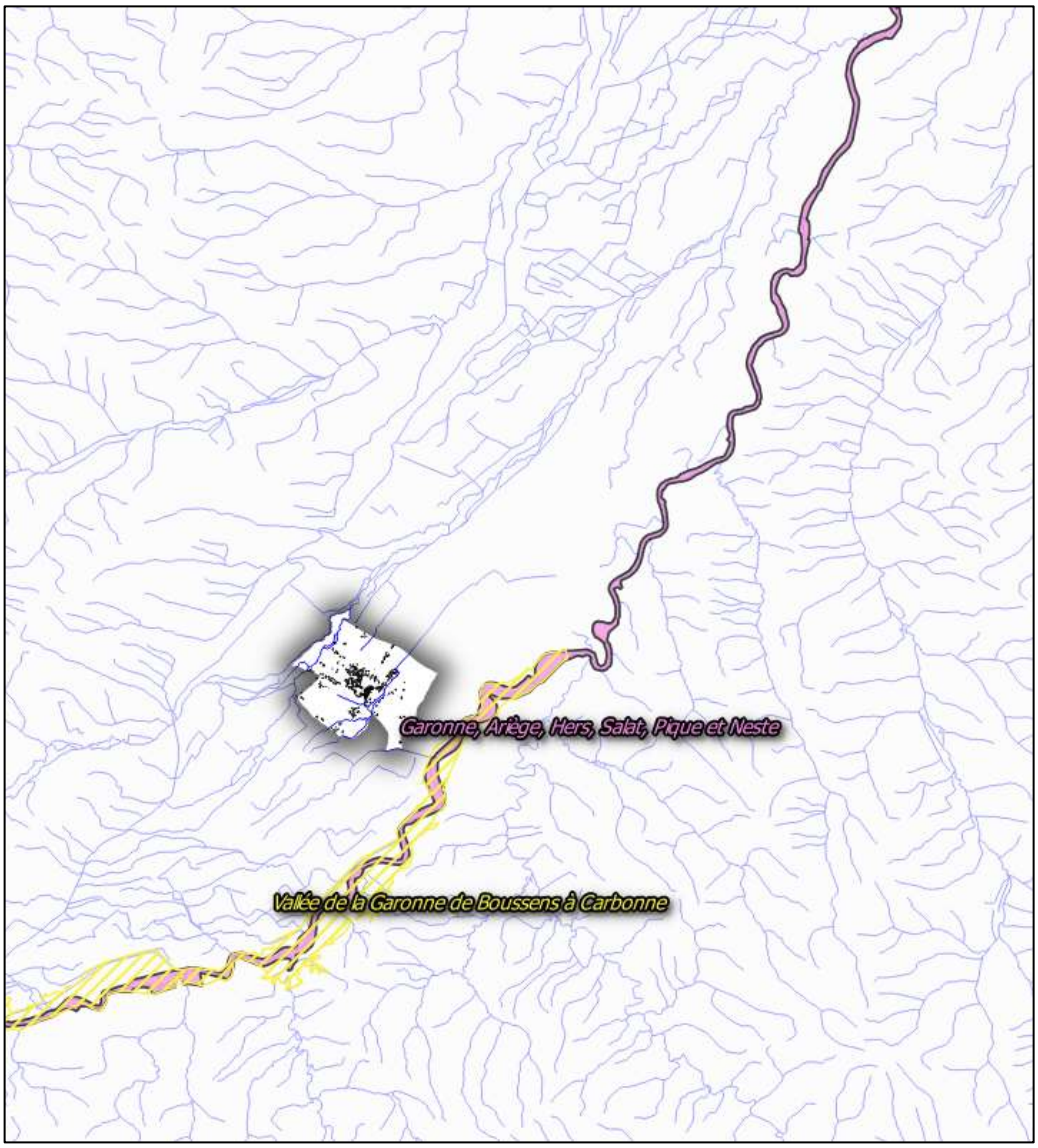


Fig. 21. Situation des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal

Zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »

Contexte

Ce site est constitué du réseau hydrographique de la Garonne et de ses principaux affluents en Midi-Pyrénées.

Il a été désigné en droit français le 27 mai 2009.

Il est caractérisé par la présence d'espèces piscicoles migratrices : le saumon atlantique, la grande alose, la lamproie marine ; de mammifères comme le desman des Pyrénées, la loutre d'Europe et de nombreuses espèces de chauves-souris mais également d'habitats naturels comme les forêts de l'Europe tempérée (saulaie, aulnaie-frênaie), les habitats intermédiaires entre la forêt et l'eau (mégaphorbiaies), les habitats d'eau douce (renoncules, potamots, …) ou les sources d'eau dure.

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties et fait donc l'objet de plusieurs DOCOB.

L'opérateur des DOCOB pour la partie Garonne est le SMEAG.

Qualité et importance

Grand intérêt du réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite à l'équipement des barrages en systèmes de franchissement (passes à poissons par exemple) sur le cours aval).

Intérêts particuliers de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite des populations de Loutre, espèce en voie de recolonisation.

Intérêt des parties intra-pyrénéennes de la Garonne, de la Pique et de la Neste pour la diversité des habitats pionniers du lit mineur et pour la contiguïté d'habitats rocheux xériques.

Vulnérabilité

Les habitats aquatiques et péri-aquatiques subissent encore les effets des anciennes extractions en lit mineur (réduction du transport solide et du renouvellement des formes alluviales, abaissement de la nappe et dépérissement des saulaies arborescentes), même si l'on observe dans certains secteurs une réelle dynamique des bancs de graviers et des habitats pionniers associés.

Les obstacles à la libre circulation formés par les barrages restent un frein important au développement des populations de poissons migrateurs, malgré les progrès engendrés par les ouvrages de franchissement à la montaison et à la dévalaison. Les éclusées hydroélectriques entraînent des perturbations du milieu aquatique et peuvent réduire la productivité biologique des cours d'eau ; selon la configuration des vallées alluviales, elles peuvent affecter directement la réussite de la reproduction et la croissance des alevins de salmonidés.

La qualité des eaux reste dégradée sur des tronçons importants. Les apports excessifs en fertilisants et en MES touchent avant tout les habitats naturels des eaux stagnantes.

Le maintien des prairies maigres de fauche riveraines est lié aux pratiques agricoles associées à l'élevage. D'une manière plus générale, la mosaïque bocagère favorable aux chauves-souris et

aux insectes du bois dépend du maintien d'une activité agricole associant polyculture et élevage, notamment sur la partie du site en amont de Toulouse.

Zone de protection spéciale (ZPS) n°FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne

Caractéristiques principales

L'essentiel du site est composé de dépôts alluvionnaires récents correspondant aux évolutions du cours de la Garonne, tandis que les coteaux correspondent à des marnes et molasses du tertiaire.

Qualité et importance

L'avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France est bien représentée. Quatre espèces de hérons et trois espèces de rapaces de l'annexe 1 y nichent, avec notamment plus de 200 couples de Bihoreau gris et 3 à 4 couples d'Aigle botté. Un couple de Crabier chevelu niche occasionnellement sur le site. Le Héron pourpré utilise régulièrement le site en période de reproduction pour s'y alimenter, mais niche à l'extérieur. Le site est enfin utilisé en période hivernale par quelques individus de trois espèces de hérons de l'annexe 1 : grande aigrette, aigrette garzette, et bihoreau gris. Le Balbuzard pêcheur est fréquent en migration.

Vulnérabilité

Les habitats d'espèces présentent un état de conservation globalement satisfaisant. Dans certains secteurs, la ripisylve est relativement réduite. Le maintien de la tranquillité des secteurs les plus sensibles constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité, voire le développement des principales espèces nicheuses.

2.5.1.2. LES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitats, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan.

La commune de Saint-Elix-le-Château est concerné par le Plan National d'Actions en faveur du Milan royal 2018-2027.

2.5.2. Biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, …) et aux activités humaines (extraction de matériaux, agriculture, urbanisation, …).

Si la partie nord-ouest du territoire communal est marquée par la présence de la Louge, du canal du Moulin, et de leurs milieux associés, l'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole d'une part et de l'activité d'extractions de matériaux d'autre part.

2.5.2.1. LE PLATEAU

Le plateau qui s'étend entre la vallée de la Louge et la zone des lacs est marqué par l'activité agricole d'une part et le développement du village d'autre part.

Les espaces agricoles couvrant près de 50% du territoire sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales (orge, blé tendre, etc.) et oléoprotéagineux (tournesol, colza) et les prairies temporaires. On observe également quelques vignes, plantations d'eucalyptus et cèdres en bordure de voie.

Les grandes cultures (CB 82) sont très pauvres en espèces végétales et animales, la diversité biologique y est faible. Ces habitats représentent néanmoins des zones de gagnage, particulièrement en lisière de bois notamment pour les cervidés (Cerfs, Chevreuils) et pour les oiseaux (rapaces etc.).

De même, les prairies améliorées (CB 81) présentent un enjeu floristique très faible. Ce sont des prairies qui ont été semées et parfois fertilisées, et qui montrent une diversité floristique faible, avec une grande dominance des graminées à forte valeur fourragère. Elles peuvent cependant présenter un enjeu plus important pour la faune. Pour un certain nombre de vertébrés ces prairies peuvent constituer un support important à leur cycle de vie, soit pour l'alimentation, la chasse, le repos ou encore la reproduction.

Les espaces non intensément cultivés ou non urbanisés jouent un rôle fonctionnel majeur dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

De manière plus globale, la couverture boisée est très peu abondante, représentant moins de 3% du territoire. Sur le plateau, elle se résume principalement au parc du château dont l'essence majoritaire est le chêne, et à quelques bosquets et alignements boisés résiduels qui persistent dans les espaces agricoles. Isolés, leur maintien favorisant la connexion avec les espaces à plus forte biodiversité comme la vallée de la Louge est d'autant plus important.

2.5.2.2. LA VALLEE DE LA LOUGE

La Louge, le canal du Moulin et leurs milieux associés situés au nord-ouest du territoire, constituent un très fort intérêt écologique sur le territoire. Ce secteur constitue en effet l'un des principaux espaces préservés du territoire.

Le ripisylves accompagnant la Louge et le canal du Moulin ainsi que le réseau de haies confèrent à ce secteur un aspect bocager et offrent une richesse notamment en ce qui concerne les espèces

végétales qui y sont associées (frêne commun, espèces hygrophiles comme le peuplier, le saule cendré ou encore le sureau).

Ce secteur abrite en outre une prairie humide (cf. chapitre 3.3)

Sur le territoire, la vallée de la Louge constitue un espace essentiel pour la faune ; elle offre en effet une structure riche en disponibilités alimentaires variées, en abris permettant reproduction, repos et refuge ainsi qu'une structure linéaire permettant le déplacement des individus.

2.5.2.3. LA ZONE DES LACS

Le sud-est du territoire est marquée par la zone des lacs où se côtoient espaces agricoles et sites d'extractions de matériaux. Sur ce secteur les milieux sont en grande partie remaniés et perturbés par les activités humaines. Le caractère commun et fortement artificialisé des entités naturelles présentes fait qu'elles ne présentent que peu d'intérêt patrimonial.

Les espaces agricoles sont principalement occupés par des grandes cultures, exploitées intensivement, ne permettant pas l'expression d'une flore diversifiée. Sont également observés quelques friches herbacées possédant une diversité floristique intéressante bien que les espèces restent communes.

Ces espaces agricoles tendent à se réduire au profit du développement de l'activité de gravière, à l'origine de la présence de nombreux plans d'eau.

La présence de ces plans d'eau participe à la biodiversité locale et permet l'apparition d'un cortège faunistique inféodé au système aquatique (avifaune, amphibiens, etc.).

2.5.3. Habitat spécifique : les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- Hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- Biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- Physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides sont très importants.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Dans le cadre de cet inventaire, une zone humide a été identifiée à proximité du canal du Moulin au nord-ouest du territoire. Il s'agit d'une prairie humide en voie de fermeture, d'une superficie de 2 104 m². L'enjeu réside en la présence de Fritillaire pintade (données 2008).



Fig. 22. Localisation de la zone humide sur la commune

2.5.4. Fonctionnement écologique du territoire

2.5.4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE AUTOUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DEFINITION DES TRAMES VERTES ET BLEUES

➢ **Les lois « Grenelle de l'Environnement »**

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames vertes et bleues (TVB) à différents échelons :

- **National**, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à **l'échelle régionale** les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons **supracommunal et communal**, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir leur propre projet en faveur de continuités écologiques à l'échelle de leur territoire.

➢ **La Trame Verte et Bleue (TVB)**

Les trames verte et bleue (TVB) représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définie donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,

- Et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, …) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

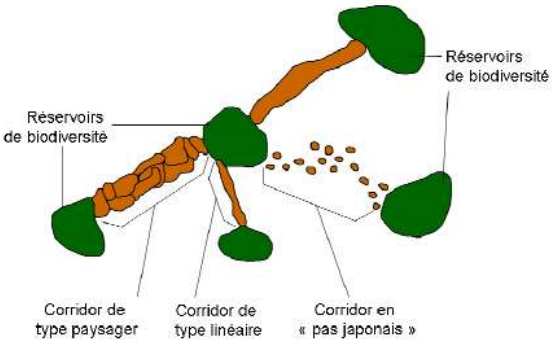
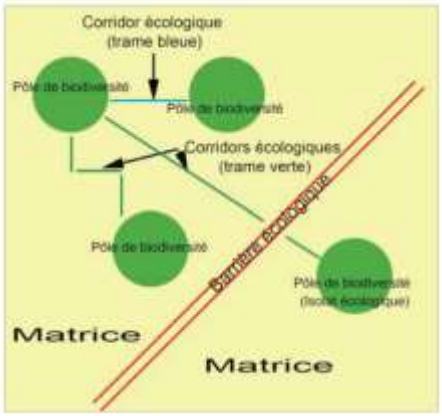


Figure 1. Exemple de réseau écologique



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.5.4.2. PREFIGURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE

Afin de garantir l'articulation de la préservation des continuités écologiques à travers ses différentes échelles de définition, il est nécessaire de considérer les éléments mis en avant à l'échelle régionale et dans le SCoT.

➢ **L'état des lieux des continuités écologiques régionales de Midi-Pyrénées**

En Midi Pyrénées, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé le 27 mars 2015.

Sur le territoire communal, ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques exclusivement liés à la trame bleue.

En effet, sont ainsi identifiés au titre de la trame bleue :

- La Louge en tant que réservoir de biodiversité,
- Les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire et la vallée de la Louge en tant que corridor.

Un obstacle à l'écoulement est en outre mentionné sur le canal du Moulin.

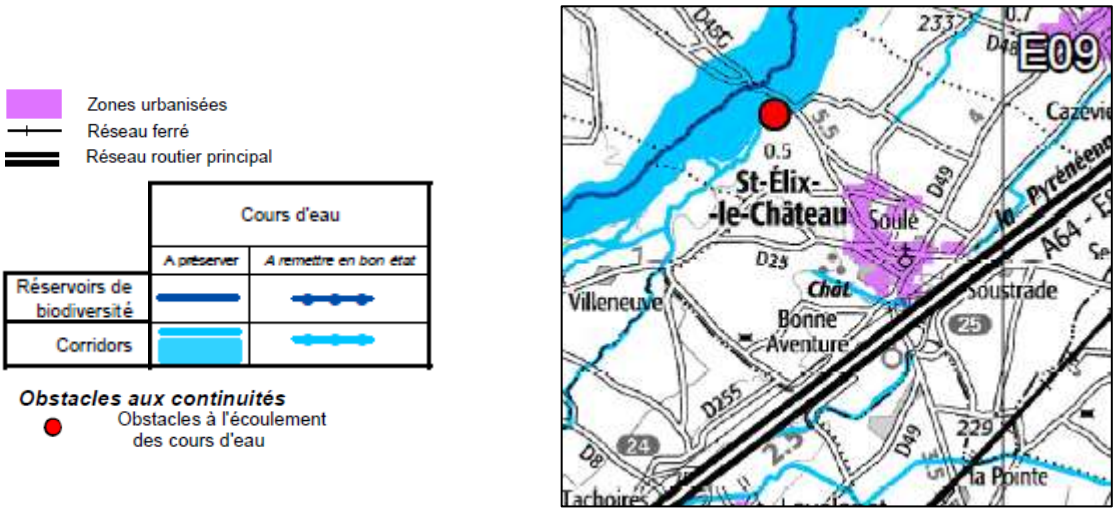


Fig. 23. Extrait du SRCE

➢ **Les orientations du SCoT en matière de protection du maillage écologique**

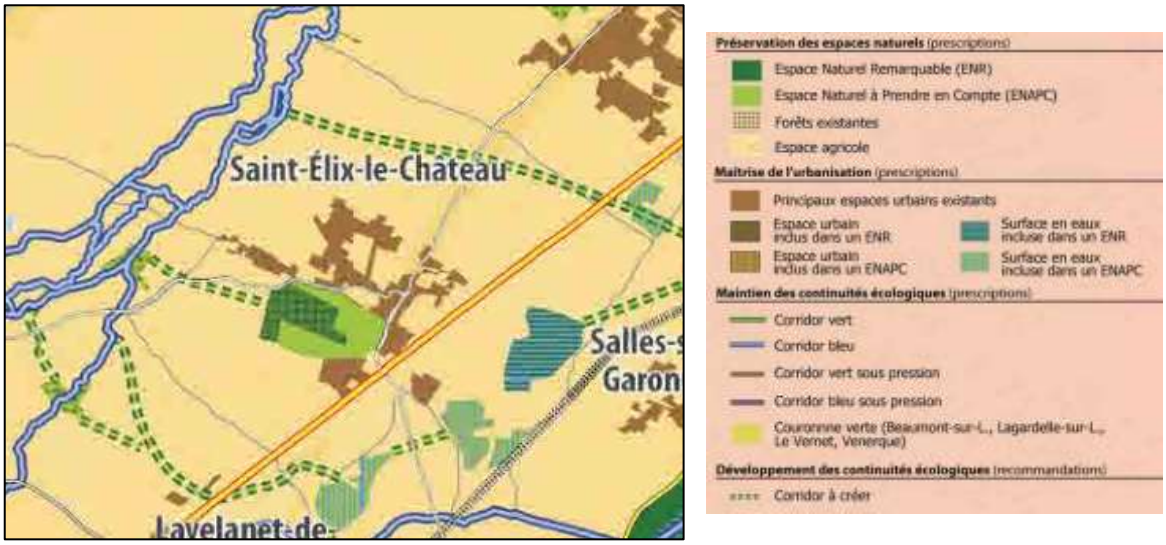
Le SCoT du Pays du Sud Toulousain a été approuvé le 28 octobre 2012. Sa révision a été prescrite le 10 octobre 2018.

Sur le territoire, le SCoT identifie :

- La Louge et le canal du Moulin en corridor bleu,
- Le bois du parc du château en Espace Naturel Remarquable (ENR),
- Le parc du château en Espace Naturel A Prendre en Compte (ENAPC),
- Des surfaces en eaux incluses dans des ENR et ENAPC au sud-est du territoire.

En outre, il recommande de créer un corridor entre la vallée de la Louge :

- Et les boisements du parc du château,
- Et la vallée de la Garonne.



2.5.4.3. LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La vallée de la Louge située au nord-est du territoire, présente un enjeu fort tant en matière de trame bleue que de trame verte.

En effet, ce secteur traversé par la Louge et le canal du Moulin revêt un intérêt certain en tant que corridor bleu mais également en tant que corridor vert pour son caractère bocager lié tant aux ripisylves accompagnant ces cours d'eau qu'au réseau de haies encore préservé.

Une zone humide correspondant à une prairie en cours de fermeture est en outre présente à proximité du canal du Moulin renforçant l'enjeu que représente l'ensemble de ce secteur en tant que milieu humide.

Si les boisements sont peu présents sur le territoire, les bosquets et réseaux de haies contribuent à jouer un rôle de relais dans la trame verte à plus grande échelle et le bois du parc du château qui constitue l'espace boisé le plus étendu du territoire joue à ce titre un rôle important dans la trame verte du territoire.

Le sud-est du territoire est quant à lui fortement marqué par l'activité humaine en raison de la présence de sites d'extraction de matériaux. Plusieurs lacs de gravières sont ainsi présents dans la ce secteur, appelé la zone des lacs. Issus de l'activité d'extraction, ces lacs assurent néanmoins une fonction écologique non négligeable.

L'A64 qui traverse le territoire constitue une rupture majeure pour les échanges nord-ouest / sud-est.

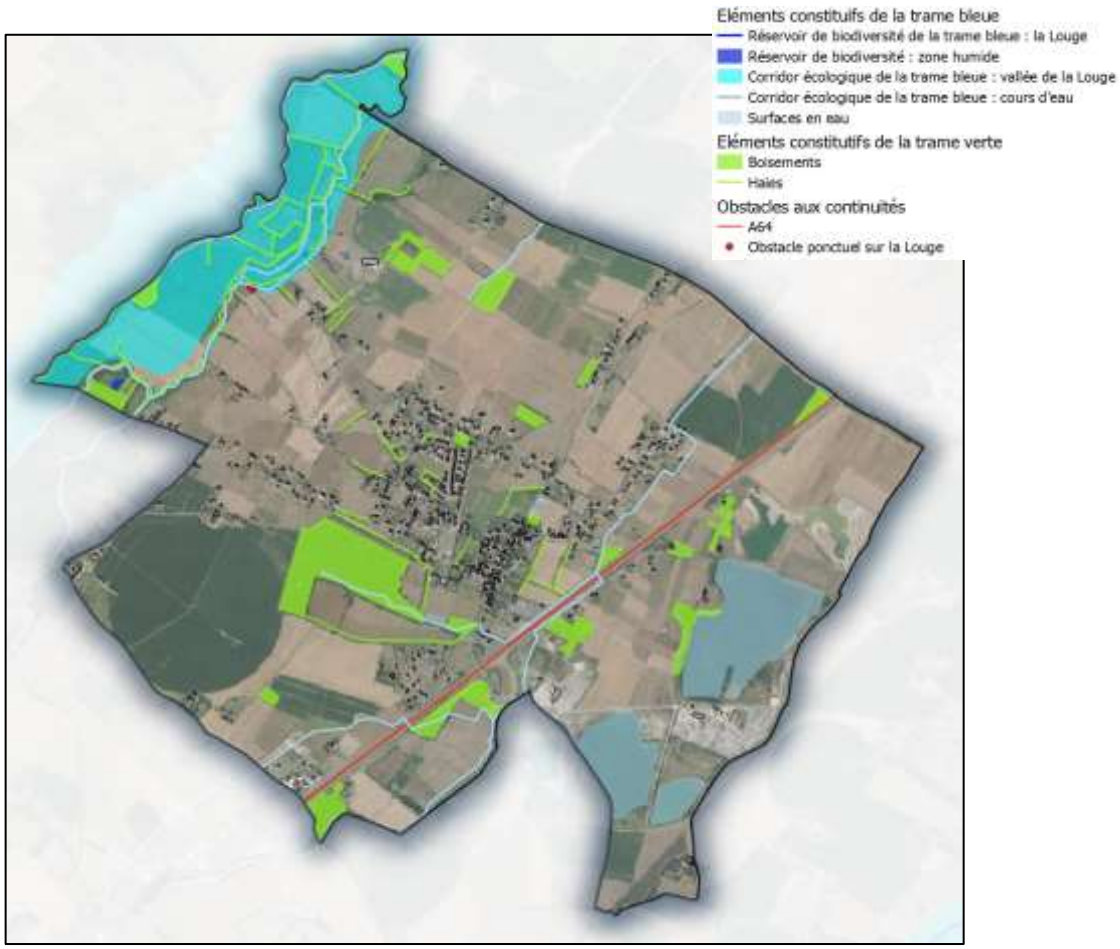


FIG. 24. Carte des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité

2.5.5. Synthèse

SYNTHESE

Zonage d'inventaire ou de protection reconnus

- Une absence de mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel sur le territoire communal mais une interconnexion avec le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » située sur la commune limitrophe.

Trame verte et bleue

- Un SCoT du Pays du Sud Toulousain qui identifie et veille à la préservation des espaces naturels et continuités écologiques,,
- Existence d'une rupture des continuités entre le nord-ouest et le sud-est du territoire (A64)
- Enjeu fort trame verte et bleue au nord-ouest du territoire (la Louge) : réseau hydrographique et milieux associés / trame bocagère,
- Trame verte à renforcer entre les milieux bocagers s'étendant entre la Louge et le canal du Moulin et les boisements du parc du château,
- Sud-est du territoire marqué par l'activité humaine : sites d'extraction de matériaux et cultures / faible connexion écologique.

Zones humides

- Présence d'une zone humide à proximité du canal du Moulin au nord-ouest du territoire.

2.5.6. Enjeux

ENJEUX

- Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT et dans le cadre du diagnostic,
- Considérer les impacts potentiels du PLU sur la biodiversité dans les choix d'urbanisation,
- Protection de la zone humide identifiée à proximité du canal du Moulin.

2.6. RESSOURCES NATURELLES

2.6.1. Eau

La commune ne dispose d'aucun captage d'eau potable sur son territoire.

2.6.2. Sols et sous-sols

Une partie du territoire est exploitée pour l'extraction de sables et graviers.

Selon les statistiques 2010 de la DREAL Midi-Pyrénées, la production du département de la Haute-Garonne est en moyenne de 9,6 millions de tonnes par an extraites dans 67 carrières actives, constituées à 23,6% de roches massives calcaires et à 76,4% de matériaux alluvionnaires. En 2010, ces 67 carrières représentant 2 372 ha, sont exploitées par 38 carriers.

Le secteur concerné sur Saint-Elix-le-Château se situe au sein de la plaine de la Garonne. Plus précisément sur les formations alluviales de la basse terrasse. La géologie du secteur est favorable à l'implantation de carrières en présentant une épaisseur d'alluvions importante.

La topographie quant à elle, est celle d'une vaste plaine alluviale marquée par les terrasses.

Les différents sites exploités sont répertoriés dans le tableau ci-après. En outre, certains projets d'extension sont envisagés.

Site	Entreprise	Superficie concernée par autorisation	Durée d'autorisation	Projet
Durrieu	Denjean granulats	27ha 51a 94ca	12 ans à compter de 2012	Extension vers le nord jusqu'en limite communale – surface demandée de 21ha 76a 14ca
Vignoble (Saint-Elix-le-Château)	Denjean granulats	12ha 80a 91ca	20 ans à compter de 2017	Extension au nord – surface d'environ 3ha
L'Auberge / Saint-Sirac	Cemex	117 ha 53 a 96 ca (y compris exploitation sur Saint-Julien-sur-Garonne)	Fin d'autorisation : 7 décembre 2020	Demande de renouvellement

A noter qu'un site de stockage de Denjean Granulats est implanté dans le secteur des lacs.



2.6.3. Synthèse

SYNTHESE

- Absence de captage d'eau potable sur la commune
- Présence d'une importante activité de gravières au sud-est de la commune

2.6.4. Enjeux

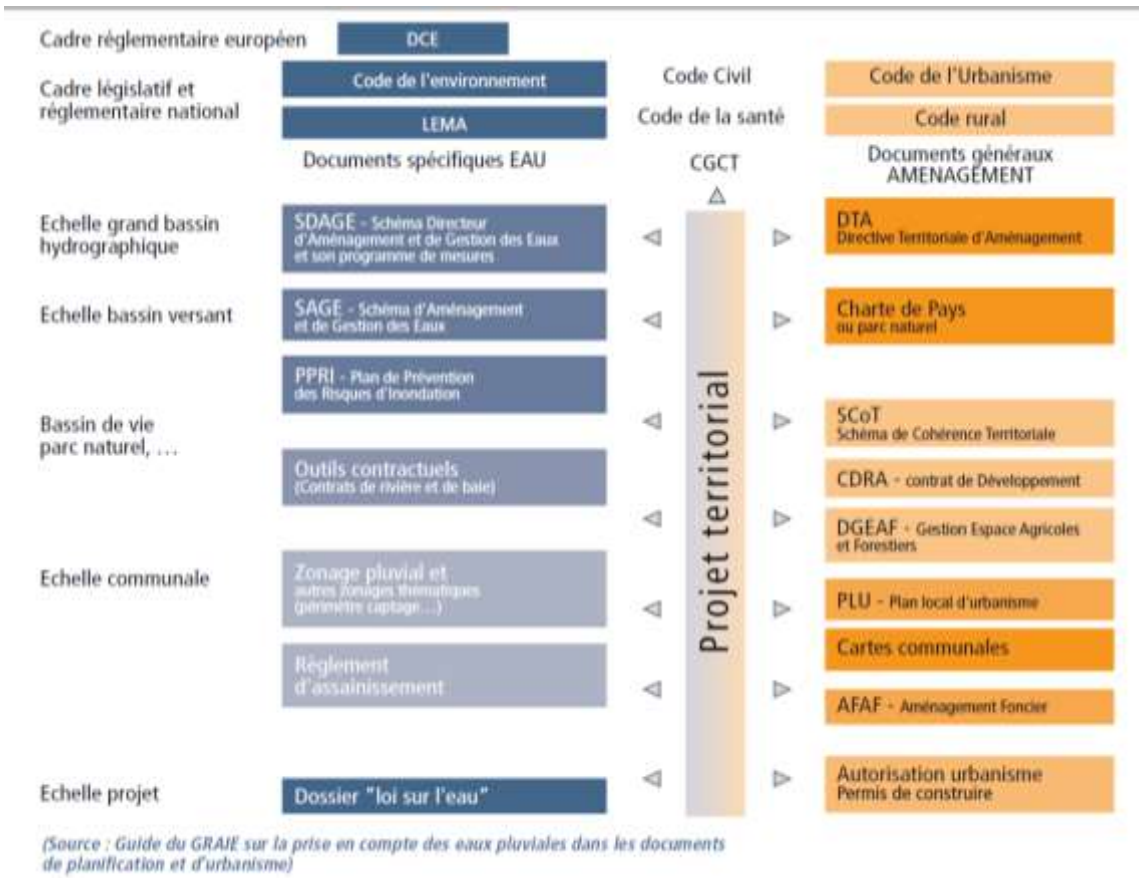
ENJEUX

- Prendre en compte les enjeux liés aux activités de gravière

2.7. EAU ET ASSAINISSEMENT

2.7.1. Les outils de gestion et de planification dans le domaine de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.



(Source : Guide du GRAIE sur la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme)

Fig. 25. Extrait du guide méthodologique l'Eau dans les documents d'Urbanisme (AEAG 2011)

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le territoire communal est concerné par le **SDAGE Adour-Garonne 2022-2027** adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Les 4 orientions fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,

B. Réduire les pollutions,

C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,

D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau représente un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages sévères.

Le SDAGE identifie le territoire en zone de répartition des eaux (ZRE). Cette zone est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

L'enjeu principal de la gestion quantitative de la ressource en eau est de trouver un équilibre entre :

- La satisfaction des usages pour la subsistance de la population et de ses activités économiques (alimentation en eau potable, agriculture, industries, …),
- La préservation de la ressource afin de garantir sa pérennité et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

A une échelle plus locale, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire est concerné par **le SAGE Vallée de la Garonne** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020. Ce dernier comprend cinq objectifs principaux :



2.7.2. Des objectifs de qualité des masses d'eaux

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Le SIE Adour Garonne identifie 3 masses d'eau superficielles sur le territoire.

Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Type de dérogation	Origine de l'exemption	Etat chimique (sans ubiquistes)	Objectif état chimique	Pressions significatives
La Louge du confluent de la Housse (incluse) au confluent de la Garonne	**FRFR156**	Moyen	Objectif moins strict	Raisons techniques-	Indice bio, diatomées	Bon	Bon état 2015	Pression ponctuelle liée aux rejets de stations d'épuration collectives Pression diffuse liée à la présence de pesticides Prélèvement d'eau pour l'irrigation Altération de la morphologie
Le Garagnon	**FRFRR252B_3**	Moyen	Objectif moins strict	Raisons techniques	I2M2 (invertébrés), IBMR (macrophytes), Indice Poisson Rivière, Nutriments, Oxygène, Polluants spécifiques, T°C	Bon	Bon état 2015	Pression diffuse liée à la présence de pesticides Prélèvement d'eau pour l'irrigation Altération de la morphologie
La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize	**FRFR252B**	Moyen	Bon potentiel 2027	Raisons techniques	Indice bio. diatomées, Indice Poisson Rivière, T°C	Bon	Bon état 2015	Pression diffuse liée à la présence de pesticides Prélèvement d'eau pour l'irrigation Altération de la continuité et de la morphologie

A noter que « La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize » est une masse d'eau fortement modifiée.

Les masses d'eau superficielles présentes sur le territoire font l'objet de nombreuses pressions significatives en lien notamment avec les pratiques agricoles ; pour autant, le territoire communal n'est classé ni en zone sensible ni en zone vulnérable. En revanche le territoire est identifié en Zone de Répartition des Eaux, classement pouvant pour partie être lié à la pression de prélèvement en eau pour l'irrigation, qui existe sur ces masses d'eau.

Le SIE Adour Garonne identifie 5 masses d'eau souterraines sur le territoire.

Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Etat quantitatif	Objectif état quantitatif	Etat chimique	Objectif état chimique	Origine de l'exemption	Type de dérogation	Pressions significatives (Etat des lieux 2013)
Alluvions de la Garonne moyenne à l'amont de Muret	**FRFG020A**	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Objectif moins strict	Atrazine déisopropyl déséthyl, Metolachlor ESA	Raisons techniques	Prélèvements d'eau
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	**FRFG081**	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	-	-	-
Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	**FRFG082A**	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015	-	-	-
Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	**FRFG082C**	Mauvais	Objectif moins strict	Bon	Bon état 2015	Déséquilibre prélèv./ressource	Raisons techniques	Prélèvements d'eau
Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn	**FRFG087**	Bon	2015	Mauvais	Objectif moins strict	Métazachlore ESA, Metolachlor ESA, Nitrates	Raisons techniques	Pression diffuse : nitrates d'origine agricole

2.7.3. Prélèvements agricoles

La fréquence excessive de recours aux gestions de crise avec l'établissement systématique d'arrêtés de restriction d'usage et le déficit structurel important recensé par l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau ont été les principales motivations à la création d'un Organisme Unique. L'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 prévoit ainsi, dans le cadre de cette création, la définition des volumes d'eau prélevables dédiés à l'usage agricole et instaure de nouvelles modalités de répartition de la ressource entre irrigants.

RÉSEAU31 a été désigné Organisme Unique sur les périmètres géographiques de l'Hers-Mort, du Girou et du système Saint-Martory (secteur dont dépend Saint-Elix-le-Château).

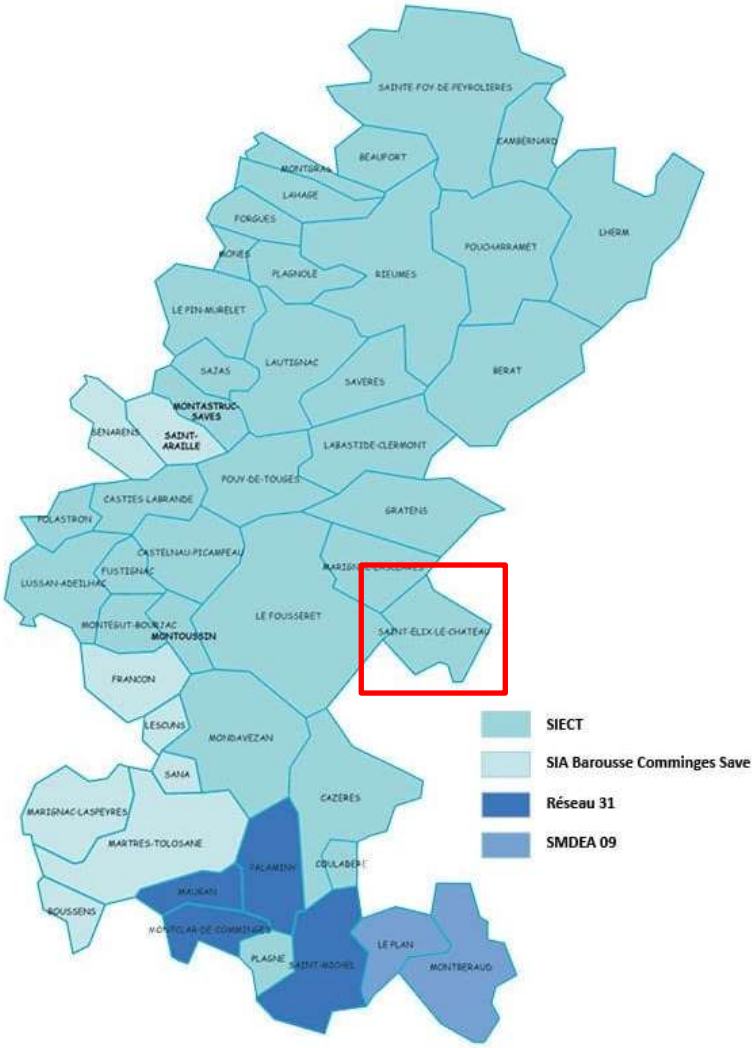
Une autorisation pluriannuelle pour tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation a été obtenue sur ces périmètres pour la période 2015 – 2031.

Pour assurer ses missions et optimiser l'utilisation de la ressource en eau, RÉSEAU31 s'est engagé dans des mesures de gestion du Système Saint-Martory dont les objectifs sont d'inciter aux économies d'eau, d'organiser les prélèvements des irrigants, de préparer les campagnes annuelles d'irrigation et de régler au mieux les débits qui sont prélevés dans la Garonne pour transiter par le canal de Saint Martory. Ces démarches s'accompagnent du déploiement d'outils de gestion et d'une communication avec les irrigants.

2.7.4. Alimentation en eau potable

La compétence eau potable est gérée par la Communauté de Communes Cœur de Garonne depuis le 1er janvier 2018 et déléguée aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT),
- Syndicat des eaux Barousse Comminges Save (SIA),
- Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement - Ariège Pyrénées (SMDEA 09),
- Réseau 31.



Sur Saint-Elix-le-Château l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) qui dessert 54 communes situées au sud-ouest de Toulouse.

L'eau, traitée dans deux usines situées à Lherm et au Fousseret, est extraite toute l'année du Canal de Saint Martory, sauf au mois de Mars où le canal est mis en chômage pour travaux et entretien.

Le canal trouve son origine dans la Garonne, au niveau de la commune de Saint Martory située à l'aval de Martres Tolosane. Après un parcours d'environ 100 km, le canal se rejette de nouveau dans la Garonne à Toulouse.

Au mois de Mars, l'eau brute est pompée dans le Touch à l'usine de traitement de Lherm et dans la Louge à l'usine de traitement du Fousseret.

La retenue de la Bure, située en amont du Touch sur la commune de Poucharramet, constitue une réserve de sécurité d'eau brute pour le mois de Mars.

Les communes du sud du syndicat (dont fait partie Saint-Elix-le-Château) sont alimentées en eau potable par l'usine du Fousseret d'une capacité de 300 m3/heure, qui a été reconstruite en 2004.

Le traitement consiste en un dégrillage puis une décantation, une filtration sur sable, une désinfection par ozonation, une filtration sur charbons actifs et une ultime désinfection au bioxyde de chlore avant distribution sur le réseau. Les boues produites pendant le traitement sont traitées par filtre presse et évacuées en centre de compostage.

A la sortie des usines, l'eau produite est pompée vers les ouvrages de stockage puis transite dans le réseau de distribution.

Deux réservoirs alimentent la commune :

- Un réservoir surélevé implanté sur le territoire, d'une capacité de 500 m3,
- Le réservoir du Fousseret d'une capacité de 1 000 m3 pour les secteurs situés en amont du réservoir présent sur le territoire communal.

Partant de ces réservoirs, le territoire est desservi par des canalisations de diamètre allant de 32mm à 100 mm.

Travaux et projets en cours :

En 2006, le SIECT a réalisé son schéma directeur d'expansion du réseau sur 20 ans. Ce schéma, actualisé en 2011 puis en septembre 2016, a mis en évidence la nécessité de renforcer les usines de production, les ouvrages de stockage ainsi que le réseau d'adduction, afin de fournir une eau de qualité et en quantité suffisante aux abonnés du syndicat pour les années à venir.

Une évaluation des besoins futurs à l'horizon 2035, couplée avec une modélisation fine de tout le système de distribution, a permis d'établir un programme hiérarchisé de travaux d'expansion à réaliser.

Ainsi, la réhabilitation et l'extension de l'usine de traitement d'eau potable du Fousseret de 300 à 600 m3/h est prévue pour 2019/2021.

Qualité de l'eau :

L'eau distribuée par le SIECT présente une bonne qualité microbiologique. Elle est peu calcaire (titre Hydrométrique moyen : 14,1 F en 2018), sauf au mois de Mars lors du pompage dans le Touch à l'usine de Lherm et dans la Louge à l'usine du Fousseret.

2.7.5. Assainissement des eaux usées

Deux dispositifs existent pour gérer les eaux usées avec des dispositions propres aux rejets des équipements épuratoires et des ouvrages d'assainissement : le système collectif de gestion des eaux usées et les dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

2.7.5.1. RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Saint-Elix-le-Château a transféré la compétence assainissement collectif à RESEAU31.

La commune dispose d'un réseau assainissement collectif sur le bourg.

Une révision du schéma directeur d'assainissement est actuellement en cours.

La commune est pourvue d'une station d'épuration (STEP) de type lits plantés de roseaux d'une capacité nominale de 350 EH pouvant être étendue à 700 EH.

Sur la base du bilan réalisé dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement, il apparaît qu'environ 180 à 200 EH sont raccordés à la STEP de Saint Elix le Château, ce qui représente 50 à 55% de sa capacité théorique nominale (350 EH).

Aucun rejet polluant particulièrement chargé n'est raccordé à la station, les effluents collectés sont purement domestiques.

Il ressort également des études menées que les réseaux présentent :

- Une faible sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes (environ 15% d'ECPP par temps sec),
- Une faible sensibilité des réseaux aux eaux claires d'origine météoriques (environ 1 000 m² de surface active sur l'ensemble de la commune).

A noter que des travaux d'extension du réseau de collecte de la rue du Lavoir ont été réalisés.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, 3 secteurs ont été identifiés comme devant faire l'objet d'une étude comparative assainissement collectif et non collectif :

- Secteur 1 : Rue du Communal / Salle des Fêtes / Route de Marignac : scénario collectif retenu permettant le raccordement du projet de la commune et de plusieurs habitations riveraines présentant des contraintes fortes en ANC
- Secteur 2 : Rue du Château : scénario collectif retenu compte tenu des projets d'urbanisation et de l'augmentation progressive du nombre d'abonnés raccordés
- Secteur 3 : Route de Laffite : scénario collectif retenu au regard de la faisabilité technique et économique de l'opération

L'analyse comparative, basée sur des critères techniques, économiques et urbanistiques, a conclu à retenir le scénario collectif a sur le secteur 1.

Compte tenu des projets de raccordement, d'urbanisation et de l'augmentation progressive du nombre d'abonnés raccordés, la nouvelle extension devra être opérationnelle entre 2025 et 2030.

2.7.5.2. DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

En l'absence de réseau collectif (tout à l'égout), une habitation doit traiter ses eaux usées grâce à une installation individuelle d'assainissement. Le but est l'épuration et l'évacuation des effluents traités sans atteinte à la salubrité publique et l'environnement grâce à l'élimination d'une grande partie de la pollution contenue dans les eaux usées.

Dans le respect des règlements nationaux, le dispositif d'assainissement doit être choisi et dimensionné en fonction des caractéristiques liées à l'habitation. Il est important de connaître :

- Les conditions hydrogéologiques du terrain (perméabilité, nature du sol, fluctuation de la nappe, topographie, ...),
- Le projet de construction, la capacité d'accueil de l'habitation, l'utilisation des locaux (habitation, loisirs, ...).

Sur le territoire, c'est le SPANC du Syndicat des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) qui est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif à travers 3 types de contrôles (contrôle de conformité des installations, diagnostic des installations existantes et contrôle de bon fonctionnement intervenant 4 ans après le premier contrôle puis tous les 8 ans).

Globalement, l'aptitude des sols de la commune se révèle favorable à l'assainissement individuel, du fait de la présence de nombreux galets et graves dans des matrices peu argileuses.

La principale contrainte réside dans les faibles pentes, qui peuvent engendrer des difficultés pour l'assainissement autonome et l'évacuation des eaux de surface.

Sur la commune, deux grands types de sols ont été identifiés. Ce sont des sols développés sur alluvions qui permettent généralement l'épuration et l'infiltration des eaux dans les terrains en place.

Localement, au niveau de la basse plaine et du talus, la présence de sources implique des sols hydromorphes qui nécessiteront des dispositifs adaptés à ces conditions. Ainsi, 3 types de dispositifs sont préconisés sur la commune en fonction des caractéristiques des sols :

- Epandage souterrain à faible profondeur, pour les sols classés très favorable,
- Epandage souterrain en profondeur ou filtre à sable vertical non drainé pour les sols favorables,
- Filtre à sable surélevé ou étanché pour les terrains hydromorphes.

Selon le schéma directeur d'assainissement, 237 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été diagnostiquées sur la commune de Saint Elix le Château :

- Les contrôles de conception des installations nouvelles ont mis en évidence un taux de conformité de 97%,
- 53% des installations ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées « conformes »,
- 21% des contrôles périodiques ont révélés des non-conformités des installations.

2.7.6. Gestion du pluvial

Le développement urbain, qui conduit à l'imperméabilisation croissante des sols et à la réduction des zones d'infiltration naturelle des eaux pluviales, impose la prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement dans les réflexions d'urbanisme.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne promeut ainsi l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement du territoire, qu'ils soient urbains ou ruraux, pour répondre à deux enjeux majeurs :

- La protection qualitative des milieux naturels,
- La prévention des risques liés aux inondations.

Sur le territoire, seuls quelques secteurs nécessitent des dispositifs plus contraignants avec un rejet des effluents traités au fossé. Le Quartier de Borios, secteur d'urbanisation linéaire à l'ouest du bourg, subit quelques nuisances en raison de l'engorgement du fossé de route. Un recalibrage devra certainement être prévu, notamment sur ce secteur. D'une manière générale, il est nécessaire de favoriser l'infiltration ou la réutilisation des eaux pluviales afin d'assurer un développement durable.

La commune ne dispose pas actuellement d'un schéma d'eaux pluviales.

2.7.7. Synthèse

SYNTHESE

Etat qualitatif et quantitatif des masses d'eau

- Deux masses d'eau superficielles :
- La Louge du confluent de la Housse au confluent de la Garonne : bon état écologique et chimique,
- Le Garagnon : bon état chimique mais atteinte du bon état écologique dérogé à 2027 en raison de la présence de pesticides et nitrates,
- Territoire classé en zone sensible.

Eau potable

- Une absence de captage d'eau potable sur la commune,
- Une évaluation des besoins futurs à l'horizon 2035, ayant permis d'établir un programme hiérarchisé de travaux d'expansion à réaliser.

Assainissement

- Un bourg desservi en grande partie par l'assainissement collectif,
- Une capacité résiduelle de la station d'épuration de 45% à 50%,
- Un schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation,
- Une aptitude des sols globalement favorable à l'assainissement individuel avec toutefois une contrainte résidant dans les faibles pentes, qui peuvent engendrer des difficultés pour l'assainissement autonome et l'évacuation des eaux de surface.

Eaux pluviales

- Absence de schéma d'eaux pluviales.

2.7.8. Enjeux

ENJEUX

- Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles,
- Proposer un développement en cohérence avec la capacité des réseaux (actuels ou programmés),
- Privilégier un développement urbain en assainissement collectif,
- Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter impacts sur le milieu récepteur.

2.8. POLLUTIONS ET NUISANCES

2.8.1. La qualité de l'air

2.8.1.1. DONNEES GENERALES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

☞ LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO_2), oxydes d'azote (NOx), poussières en suspension (PS), ozone (O_3), plomb (Pb) et oxydes de carbone (COx), sont ainsi suivies depuis quelques années et sont réglementées dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

☞ LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.200-1 et L.200-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m³ moyenne / an	200 µg/m³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m³ moyenne / an	200 µg/m³ moyenne / h	400 µg/m³ moyenne / h ou 200 µg/m³
PM 10 (particules de diamètre < 10 mm)	30 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an 50 µg/m³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m³ moyenne / an	0,5 µg/m3 moyenne / an		
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m³ moyenne / an	125 µg/m3 moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m3 moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m3 moyenne / h	500 µg/m3 moyenne / h 3 h consécutives
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m3 moyenne / 8 h Protection de la végétation : 65 µg/m³ moyenne / j 200 µg/m³ moyenne / h		180 µg/m3 moyenne / h	1er seuil : 240 mg/m3 moyenne/h sur 3 h consécutives 2ème seuil : 300 mg/m3 moyenne/h sur 3 h consécutives 3ème seuil : 360 mg/m3 moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m³ moyenne / an	9 µg/m³ moyenne / an		

Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

2.8.1.2. QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DU TERRITOIRE

L'Etat est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agrée des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Midi-Pyrénées, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ATMO.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés sur Toulouse. Au nombre de 12, ils sont de 3 types : mesure de la qualité de l'air en proximité industrielle (5), mesure de la qualité de l'air en proximité de trafic automobile (4), mesure de la qualité de l'air ambiant de fond de ville (3).

Le rapport d'activités 2018 indique pour le département de la Haute-Garonne, que :

- Le secteur industriel est le premier émetteur de PM10, en raison notamment de la présence de gravières. Les émissions de ce polluant sont en baisse depuis 2010,
- Les secteurs émetteurs de PM2,5 sont le secteur résidentiel (31%), l'industrie (29%) et les transports (27%),
- Le secteur des transports contribue à 73% des émissions de NOx. Les émissions de ce polluant sont néanmoins en baisse depuis 2010 (-17%), grâce aux évolutions du parc automobile et malgré l'augmentation régulière du trafic.

La pollution de fond sur la Haute-Garonne respecte les seuils réglementaires et les niveaux moyens sont en légère diminution pour la majorité des polluants réglementés. Seules les concentrations d'ozone ne respectent pas les objectifs de qualité, comme sur l'ensemble de l'Occitanie.

À proximité des axes de circulation, la valeur limite pour le dioxyde d'azote et l'objectif de qualité pour les particules PM2,5 ne sont toujours pas respectés.

Plus spécifiquement sur le territoire communal, si ce dernier est éloigné des sites industriels majeurs, il est en revanche concerné par la traversée d'un axe de communication principal qu'est l'A64, générant certains types de polluants (cf. ci-avant).

2.8.2. Les sols et sous-sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données « BASOL » gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- La base de données « BASIAS » (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou

non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL ne fait état d'aucun site ou sol potentiellement pollué sur le territoire communal.

Le site BASIAS mentionne quant à lui 5 sites :

- Etat d'activités inconnu :
  - Mécanicien, cycles, moto, auto (Philippe Robert),
  - Atelier de tôlerie, peinture (André Bidorini),
  - Dépôt d'ordures ménagères (mairie),
  - Centrale d'enrobage (Morin routière),
- En activité : dépôt de liquides inflammables en lien avec l'activité de Sablières Benac.

2.8.3. La gestion et le traitement des déchets

2.8.3.1. ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF

La Communauté de Communes Cœur de Garonne assure en régie la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et délègue une partie de la compétence traitement à un syndicat de transport et de traitement des déchets : le SYSTOM des Pyrénées. Le service gestion des déchets gère également un réseau de trois déchetteries et assure la sensibilisation au tri et la prévention et l'animation du plan de prévention des déchets.

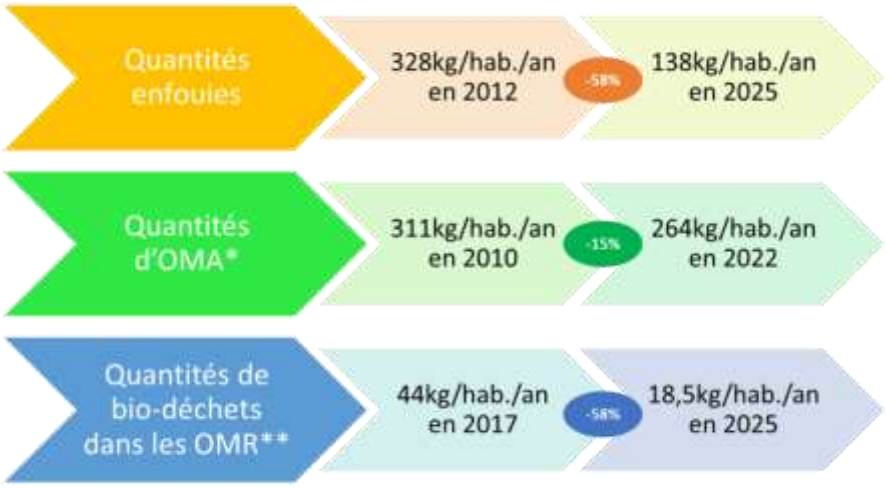
La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), du verre et des autres déchets recyclables (emballages légers et papiers) est effectuée en régie par les agents de la Communauté de Communes et est divisée en deux secteurs (Zone nord et zone sud). Chaque secteur est géré par des équipes différentes postées à Rieumes et Mondavezan.

En moyenne, un habitant de la Communauté de Communes Cœur de Garonne produit pratiquement 500 kilos de déchets par an dont 223 kilos qui ne sont pas valorisables et envoyés à l'enfouissement.

Cette production de déchets, liée à nos modes de vie et de consommation, représente une source non négligeable de pollution (émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'air, des sols et des eaux) en plus d'être coûteuse en termes de ressources et de gestion.

Face à cette problématique, la Communauté de Communes Cœur de Garonne, labellisée territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage depuis 2016, en partenariat avec L'Ademe, s'est fixée comme objectif de réduire considérablement les déchets destinés à l'enfouissement tout en maîtrisant ses coûts. Pour parvenir à ces objectifs, la collectivité s'est engagée et continue à mener plusieurs actions phares : optimisation des collectes, redevance spéciale, comptabilité analytique, programme local de prévention des déchets, relance de la communication, ….

Les objectifs attendus pour le territoire intercommunal :



**OMA=Ordures ménagères et assimilées / **OMR=ordures ménagères résiduelles*

Sur la commune de Saint-Elix-le-Château, qui appartient à la zone sud, les ordures ménagères de même que le tri sélectif sont collectées au porte à porte, 1 fois par semaine.

Trois points de collecte du verre sont présents sur le territoire dont deux sur le village.

Les ordures ménagères résiduelles collectées sont acheminées vers le Centre d'Enfouissement Technique du Pihourc.

Les emballages sont quant à eux acheminés par bennes au centre de tri de Villeneuve-de-Rivière où ils sont triés puis conditionnés avant d'être dirigés vers des usines de recyclage spécifique.

2.8.3.2. DECHETTERIE

Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire communal.

Trois déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes ; la plus proche de Saint-Elix-le-Château est située sur Le Fousseret.

2.8.4. Les nuisances sonores

Sur le territoire, les nuisances sonores sont principalement liées à :

- ***La présence de l'A64.*** Cette voie est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

La directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic notamment, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ce dispositif réglementaire complète la loi « Bruit » du 31 décembre 1992 et plus particulièrement le volet « Aménagement et infrastructures de transports terrestres » qui prévoit déjà des mesures à la fois de prévention et de résorption du bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires.

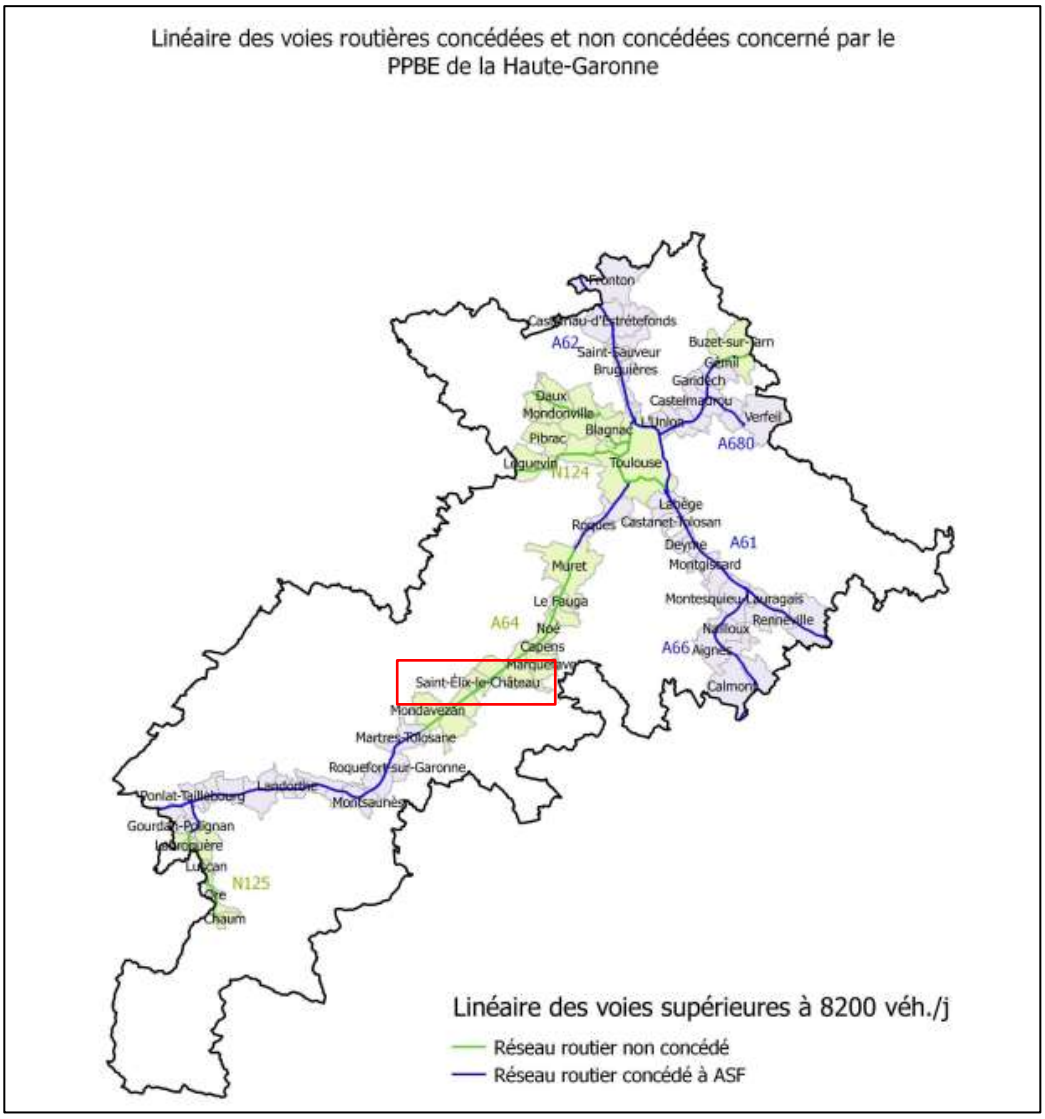
Les objectifs de la directive sont :

- De protéger les populations vivant dans les établissements dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes,
- De prévenir de nouvelles situations de gêne sonore,
- De garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents seront valables pour 5 ans : 2018-2023 constitue la troisième échéance. Dans le département de Haute-Garonne, sont concernés par cette troisième échéance de la directive au titre des grandes infrastructures : •

- 70,7km d'autoroutes non concédées (A620, A621, A64, A68),
- 181,9km d'autoroutes concédées (A61, A62, A620, A66, A68, A64, A680),
- 42,5km de routes nationales non concédées (RN124, RN 125, RN224),
- La section de 66,5 km située sur la ligne ferroviaire 640000 (Bordeaux-Sète) et la section de 11,4 km de la ligne 650000 (Toulouse-Bayonne).

Le PPBE Etat (3e échéance) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 décembre 2019.



- La présence de la **voie ferrée** au sud-est du territoire.

La commune est ainsi concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 23 décembre 2014 qui identifie :

- Une bande d'une largeur de 300 mètres affectée par le bruit pour l'A64,
- Une bande d'une largeur de 100 mètres affectée par le bruit de la voie ferrée Toulouse Matabiau-Boussens.

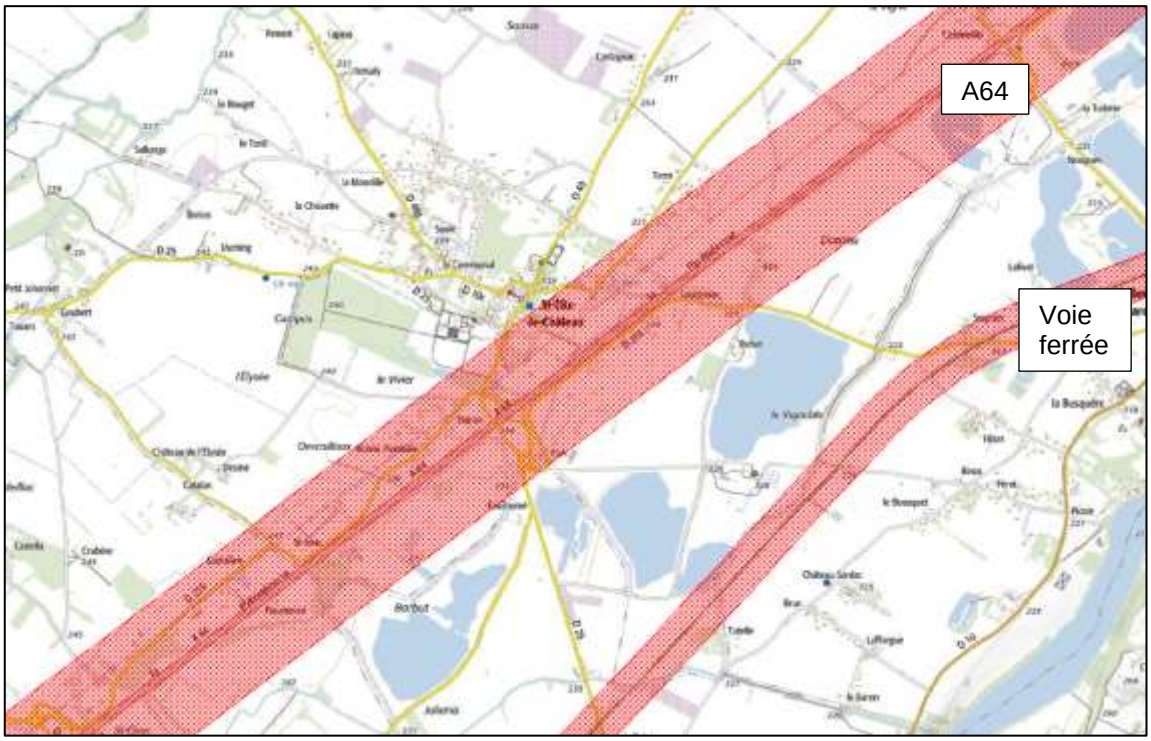


Fig. 26. Bandes affectées par le bruit

A noter également que la commune est concernée par une activité de gravière pouvant être source de nuisances sonores (extraction, transport, etc.).

2.8.5. Synthèse

SYNTHESE

- 5 sites abandonnés ou non, non localisés, susceptibles d'être pollués,
- Une gestion et un traitement des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes labellisée territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage depuis 2016,
- Commune concernée par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne du 23 décembre 2014.

2.8.6. Enjeux

ENJEUX

- Prendre en compte les nuisances identifiées dans les choix de développement,
- Limiter le développement urbain à vocation d'habitat notamment dans les zones de bruit liées à l'A64 et à la voie ferrée.

3. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

3.1. LES RISQUES NATURELS

3.1.1. Arrêtés de catastrophe naturelle

Le territoire communal présente des sensibilités vis-à-vis de certains risques naturels et notamment les mouvements de terrain et l'inondation.

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont en effet été pris sur la commune :

Arrêté	Parution au JO	Nom du péril
30/11/1982	02/12/1982	Tempête
30/11/1982	02/12/1982	Inondations et/ou Coulées de Boue
29/12/1999	30/12/1999	Mouvement de Terrain
29/12/1999	30/12/1999	Inondations et/ou Coulées de Boue
28/01/2009	29/01/2009	Inondations et/ou Coulées de Boue

3.1.2. Le risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Le territoire présente, par endroits, des contraintes pédologiques, topographiques et hydrologiques engendrant des problèmes de ruissellement importants nécessitant une gestion raisonnée des eaux pluviales.

Les zones à fort ruissellement pluvial correspondent généralement aux zones urbaines denses. En ces points la capacité d'infiltration est faible, le risque de ruissellement s'avère donc fort.

Dans les secteurs accidentés le risque de crue est renforcé par l'effet de la pente des versants qui agit sur le temps de concentration et les vitesses d'écoulement. La topographie locale peut augmenter la sensibilité d'une zone à des événements hydrologiques brefs et violents.

La commune est concernée par le risque inondation de la Louge qui matérialise la limite nord-ouest du territoire.

Un évènement historique a notamment été identifié sur le territoire. Il s'agit d'une crue pluviale lente, de ruissellement rural et urbain qui se sont déroulés entre le 8 juin 2000 et 11 juin 2000.

Si aucun Plan de Prévention des Risques Inondation n'a été prescrit sur le territoire, le risque inondation est identifié dans la carte informative des zones inondables (CIZI) de Lannemezan datant de 2000.

L'emprise de la CIZI s'étend de part et d'autre de la Louge jusqu'au-delà du canal du Moulin.

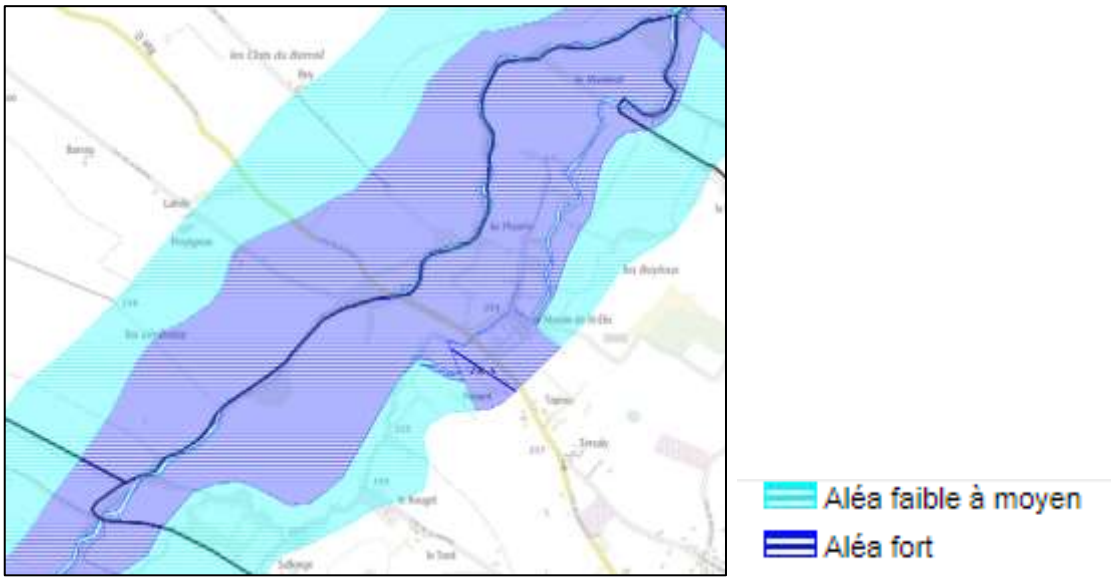


Fig. 27. Extrait de la CIZI

3.1.3. Le risque sismique

Le territoire est classé en zone de sismicité dite faible (2).

Des règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal » en zone de sismicité 2.

3.1.4. Le risque mouvement de terrain

La commune est concernée par le risque mouvement de terrain.

Le territoire est couvert par un PPRn sécheresse (tassements différentiels) approuvé le 8 novembre 2013 qui classe la commune en zone d'aléa moyennement exposé.

Ce PPRn constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

3.1.5. Le potentiel radon

La commune est identifié comme relevant de la catégorie 1.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.

3.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES

3.2.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le territoire communal est concerné par l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement liée à l'activité d'extraction de l'établissement Denjean Granulats.

Adresse d'exploitation	Activité	Régime	Etat d'activité
Pichet	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	Enregistrement	En fonctionnement
	Broyage, concassage,… et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes		
	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)		
Durrieu	Exploitation de carrière	Autorisation	En fonctionnement

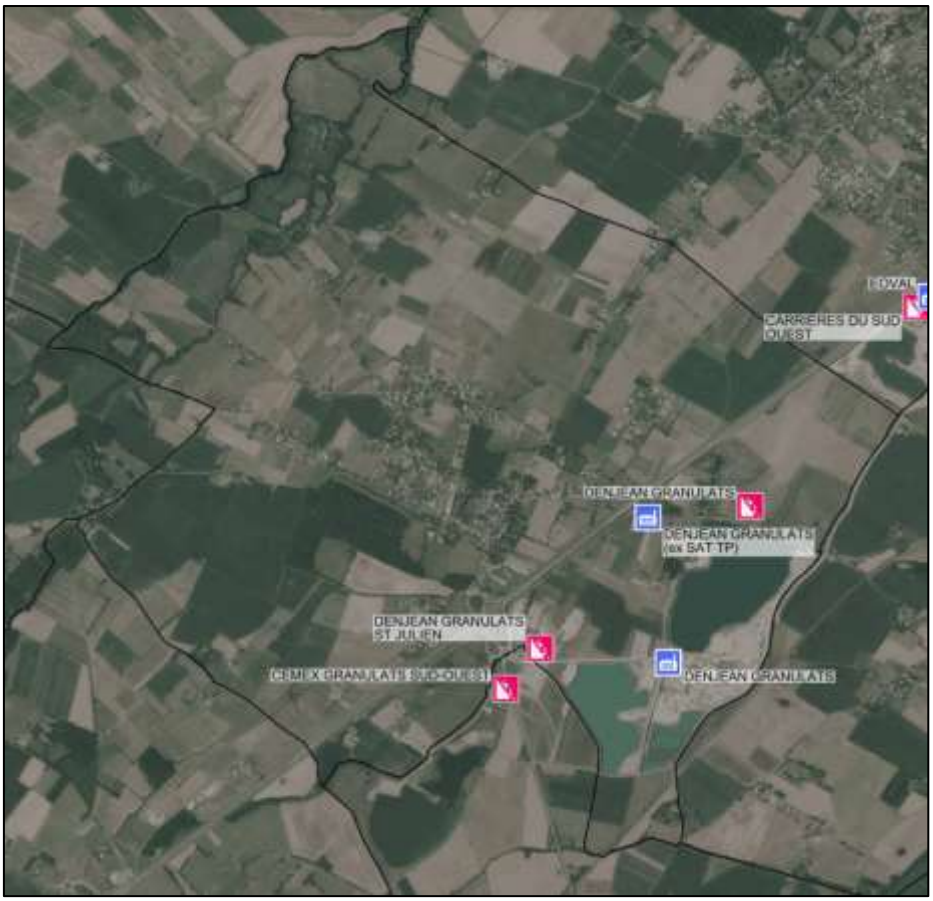


Fig. 28. Localisation des ICPE

3.2.2. Le risque transport de matières dangereuses

3.2.2.1. PAR CANALISATION

La commune est concernée par le risque transport de matières dangereuses par canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.

Le territoire est en effet traversé selon un axe sud-ouest/nord-est par la canalisation de gaz naturel en DN300 Mondavezan-Longages.

Les ouvrages TEREGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées ci-après sont à prendre en compte, conformément aux codes de l'Urbanisme (articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R5555-46).

L'implantation de cette canalisation a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (cf. annexes).

Servitudes d'Utilité Publiques (rayon du cercle glissant centré sur la canalisation en m) **Contraintes associées**	
SUP 1 **Effets létaux du phénomène dangereux majorant**	**SUP 2** **Effets létaux du phénomène dangereux réduit**
▪ Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP >100 pers., d'ERP neuf >100 pers. ou d'IGH subordonnés à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF ▪ Pas d'installation nucléaire de base	▪ Pas d'ERP neuf > 100 pers. ▪ Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base ▪ Permis de construire pour extension d'un ERP existant > 100 pers. subordonné à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF et une étude de résistance du bâti
95 m	**5 m**

3.2.2.2. PAR ROUTE ET RAIL

La commune est concernée par le risque de transport de matière dangereuse lié à l'A64 et de la voie ferrée.

3.3. LA DEFENSE INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est une compétence communale, l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

La jurisprudence administrative a admis que la responsabilité de la commune puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie. La responsabilité pénale du Maire peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Cette compétence peut également être déléguée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Suite au référentiel national de Défense incendie de décembre 2015, chaque département a dû adapter les prescriptions au contexte de son territoire par la rédaction d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Un inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) a été réalisé en juillet 2019 (cf. annexe du présent rapport). La commune compte 21 PEI répartit sur son territoire dont 12 ne présentant aucune anomalie. Seul un PEI présente une problématique de débit (ZA Descaillaux).

3.4. SYNTHESE

SYNTHESE

- Plusieurs risques naturels et anthropiques recensés sur le territoire (Inondation, Sécheresse, Transport de Matière Dangereuses, …)
- Un PPR Sécheresses applicable sur le territoire
- Présence d'une CIZI

3.5. ENJEUX

ENJEUX

- Prendre en compte les risques identifiés dans les choix de développement

4. CLIMAT/ENERGIE

4.1.1. Le contexte règlementaire

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées a été adopté en juin 2012 et révisé en mars 2016. Instaurés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » dans son article 68, ces schémas sont élaborés conjointement entre l'État et la Région. Ils définissent les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière :

- De réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- De maîtrise de la demande énergétique,
- De développement des filières d'énergies renouvelables,
- De lutte contre la pollution atmosphérique, de qualité de l'air et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Il est à noter que le SRCAE de Midi-Pyrénées sera intégré au futur SRADDET d'Occitanie

Le schéma régional comporte **cinq objectifs stratégiques à l'horizon 2020** :

- Réduire les consommations énergétiques :
  - Dans le bâtiment, réduction de 15% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
  - Dans le transport, réduction de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,

Consommations d'énergie (Mtep)

	Bâtiment		Transport	
Situation en 2005	2,69		2,16	
Scénario tendanciel en 2020	-15 %	3,15	2,17	-10 %
Objectifs SRCAE en 2020		2,29		1,94

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre :
  - Bâtiment : réduction de 25% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
  - Dans le transport, réduction de 13% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
  - Artificialisation des sols : réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié au niveau régional par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.
- Développer la production d'énergies renouvelables : augmentation de 50% entre 2008 et 2020,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique :
  - Respecter les valeurs limites de qualité de 'l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone,
  - Tendre vers un respect des objectifs de qualité,
  - Contribuer à l'objectif national de réduction des émissions d'oxydes d'azote,
  - Contribuer à l'objectif national de réduction des particules fines.

4.1.2. Le PCAET

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable. Il a été établi sur le périmètre de 3 Communauté de Communes : Cœur de Garonne, Volvestre et Lèze Ariège

Il définit des objectifs stratégiques et un plan d'actions, afin :

- D'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter,
- De développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie (en cohérence avec les engagements internationaux de la France),
- D'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Un plan d'actions a ainsi été établi sur la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour la période 2018-2024.

Six orientations ont ainsi été définies, déclinées en plusieurs axes :

ORIENTATION 1 : UN TERRITOIRE MOBILISATEUR ET ENGAGE POUR LA REDUCTION DE SON EMPREINTE CARBONE, PORTE PAR SON SCOT

AXE : Piloter et suivre le Plan Climat

CCCG.O1.A1.1	Fluidifier la communication et le travail en commun entre les EPCI et le PETR sur le plan climat
CCCG.O1.A1.2	Développer des ressources internes pour mettre en œuvre le PCAET au quotidien
CCCG.O1.A1.3	Créer des instances de suivi et évaluation du PCAET communes PETR/EPCI
CCCG.O1.A1.10	Mobiliser les financements internes et externes pour mener les actions du PCAET

AXE : Faire connaître le plan climat et animer un réseau local d'acteurs engagés

CCCG.O1.A2.4	Mobiliser les entreprises du territoire en lien avec les chambres consulaires

AXE : Parvenir à une cohérence et coopération inter EPCI

CCCG.O1.A3.5	Mutualiser les pratiques et les équipements de gestion des déchets sur le territoire du Pays Sud Toulousain
CCCG.O1.A3.6	Favoriser le tri dans les établissements publics
CCCG.O1.A3.8	Mutualiser les salles et bâtiments publics en lien avec le PETR
CCCG.O1.A3.9	Améliorer la gestion de l'énergie des bâtiments publics
CCCG.O1.A3.11	Promouvoir auprès des communes l'éco-conditionnalité des aides à destination des associations

ORIENTATION 2 : LA SOBRIETE ENERGETIQUE DE L'HABITAT ET DU BATIMENT ET L'EXEMPLARITE DES COLLECTIVITES

AXE : Favoriser la rénovation énergétique dans l'habitat et l'équipement

CCCG.O2.A4.12	Intégrer les enjeux climat, air , énergie dans le PLH
CCCG.O2.A4.13	Mobiliser les communes sur la rénovation de l'habitat en lien avec le PETR

AXE : Faire du patrimoine public une vitrine d'exemplarité

CCCG.O2.A5.14	Communiquer sur les actions exemplaires

AXE : Promouvoir la sobriété dans les usages quotidiens

CCCG.O2.A6.15	Défi des collectivités à énergies positives
CCCG.O2.A6.16	Mettre en place l'affichage de température dans les bureaux et afficher le coût énergétique du bâtiment et du bureau (w, €, émission de CO2)
CCCG.O2.A6.17	Remettre l'usager au centre du bâtiment public

ORIENTATION 3 : LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE, UN ATOUT DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE

AXE : Développer les compétences et l'intelligence territoriale autour de la transition énergétique

CCCG.O3.A7.18	Orienter les entreprises vers les conseillers existants en Maîtrise de l'énergie et ENR

AXE : Développer l'économie circulaire

CCCG.O3.A8.19	Favoriser la collecte de produits à réutiliser (seconde vie), développer des ressourceries
CCCG.O3.A8.34	Développer les recycleries et les actions de réparation

AXE : Développer une agriculture durable

CCCG.O3.A9.20	Maîtrise foncière pour développer l'agriculture durable

AXE : Aménager durablement les zones d'activités

CCCG.O3.A10.21	Mettre en place sur l'existant et déployer sur les nouvelles zones d'activités une démarche qualité ambitieuse

ORIENTATION 4 : UN TERRITOIRE FAVORISANT LES MOBILITES RESPONSABLES ET SOLIDAIRES POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE L'AIR

AXE : Faciliter et amplifier les mobilités alternatives

CCCG.O4.A12.22	Développer les transports collectifs locaux
CCCG.O4.A12.23	Favoriser les usages vertueux de l'automobile
CCCG.O4.A12.24	Favoriser les usages vertueux de l'automobile
CCCG.O4.A12.25	Favoriser les usages vertueux de l'automobile
CCCG.O4.A12.26	Faciliter les modes de déplacements doux
CCCG.O4.A12.27	Faciliter les modes de déplacements doux

AXE : Aménager le territoire au service des mobilités alternatives et pour limiter les déplacements

CCCG.O4.A14.28	Permettre la "non mobilité" via la mise en place de services dédiés

ORIENTATION 5 : UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE

AXE : Contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables en coopérant entre les acteurs pour créer de la valeur locale

CCCG.O5.A16.29	Valoriser les déchets verts en combustible chaudières bois
CCCG.O5.A16.30	Favoriser l'acceptation des ENR
CCCG.O5.A16.31	Favoriser le développement de la chaleur renouvelable
CCCG.O5.A16.32	Favoriser le développement du solaire

ORIENTATION 6 : UN TERRITOIRE ADAPTE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

AXE : Maintenir la qualité de vie et limiter l'exposition aux risques des populations par un aménagement durable

CCCG.O6.A17.33	Réappropriation des programmes environnementaux et des lieux sur la commune par les habitants

AXE : Tendre vers une consommation et alimentation durable et en limiter l'impact

CCCG.O6.A18.35	Mettre en œuvre la Responsabilité Élargie des producteurs (REP)
CCCG.O6.A18.36	Développer les achats durables

CCCG.O6.A18.37	Favoriser les circuits courts
CCCG.O6.A18.39	Développer le co-compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration
CCCG.O6.A18.41	Favoriser le broyage de déchets verts et son utilisation

AXE : Préserver les ressources naturelles et la biodiversité

CCCG.O6.A19.40	Améliorer la gestion des zones d'infiltration de l'eau de pluie

4.1.3. Le potentiel en énergies renouvelables (source PCAET)

En Occitanie, la production d'énergies renouvelables s'élève à 26,4 TWh en 2017. Sur la dernière décennie, on observe une augmentation de la production d'Energie Renouvelable (EnR), ainsi qu'une diversification des moyens de production. Le bois-énergie reste de loin la première source d'énergie renouvelable, devant l'hydroélectricité. La production de chaleur renouvelable (48%) et d'électricité renouvelable (52%) sont quasiment au même niveau (source : OREMIP).

Dans le cadre du PCAET, le diagnostic met en avant une production totale d'EnR sur les trois intercommunalités étudiées de 408 GWh/an soit 18% de la consommation totale du territoire.

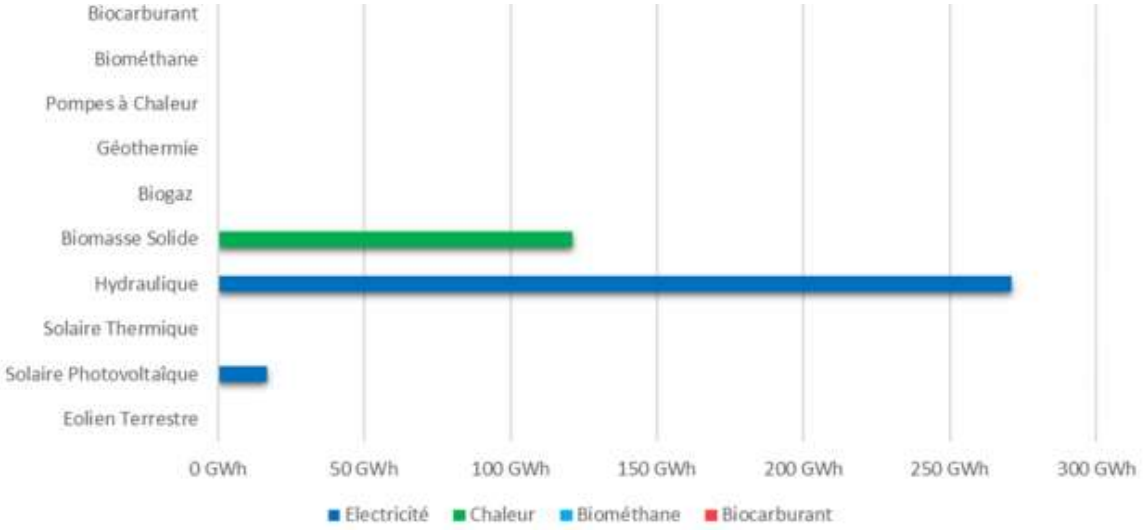


Fig. 29. Production totale d'EnR sur le périmètre du PCAET

Le potentiel cumulé du gisement des filières étudiées dans le cadre du PCAET est de 894 GWh/an soit quasiment 40% des consommations énergétiques totales du territoire. Si on somme la production actuelle d'EnR avec le potentiel détecté sur le territoire, nous parvenons à un total de 1 300 GWh/an soit quasiment 57% des consommations du territoire. L'objectif TEPOS est de couvrir 100% de ces consommations énergétiques par des EnR. Cet objectif ne peut être atteint qu'à condition de réduire de manière importante les consommations énergétiques du territoire. Concernant l'électricité, le territoire pourrait être fortement exportateur d'électricité renouvelable grâce à ses potentiels dans les filières solaire PV, éolien et hydroélectricité.

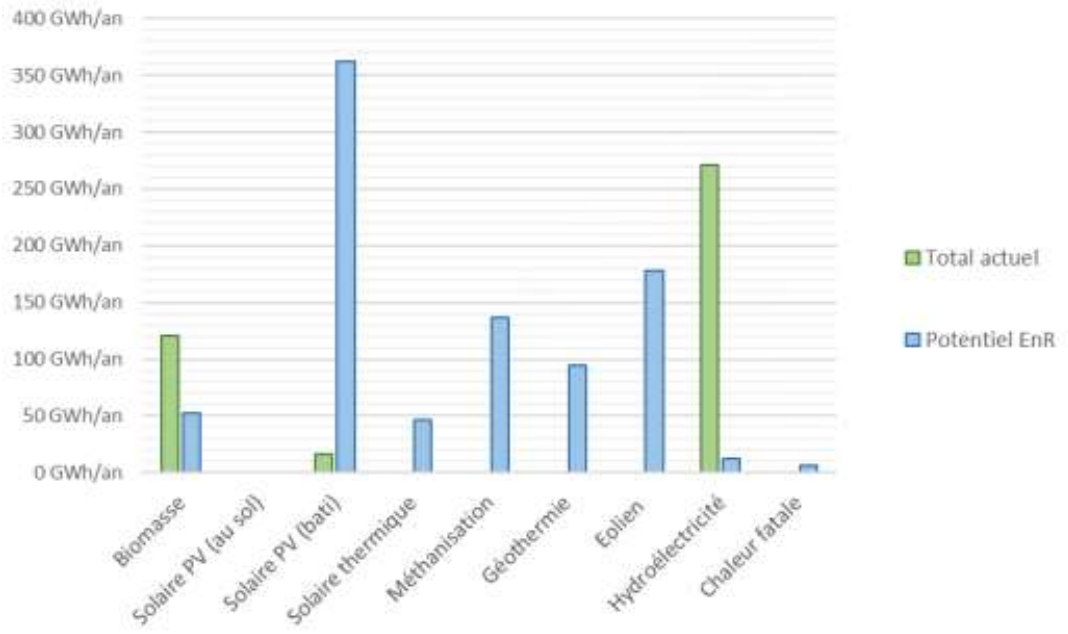


Fig. 30. Résumé du potentiel EnR identifié dans le PCAET

Le Gisement EnR identifié par EPCI est le suivant :

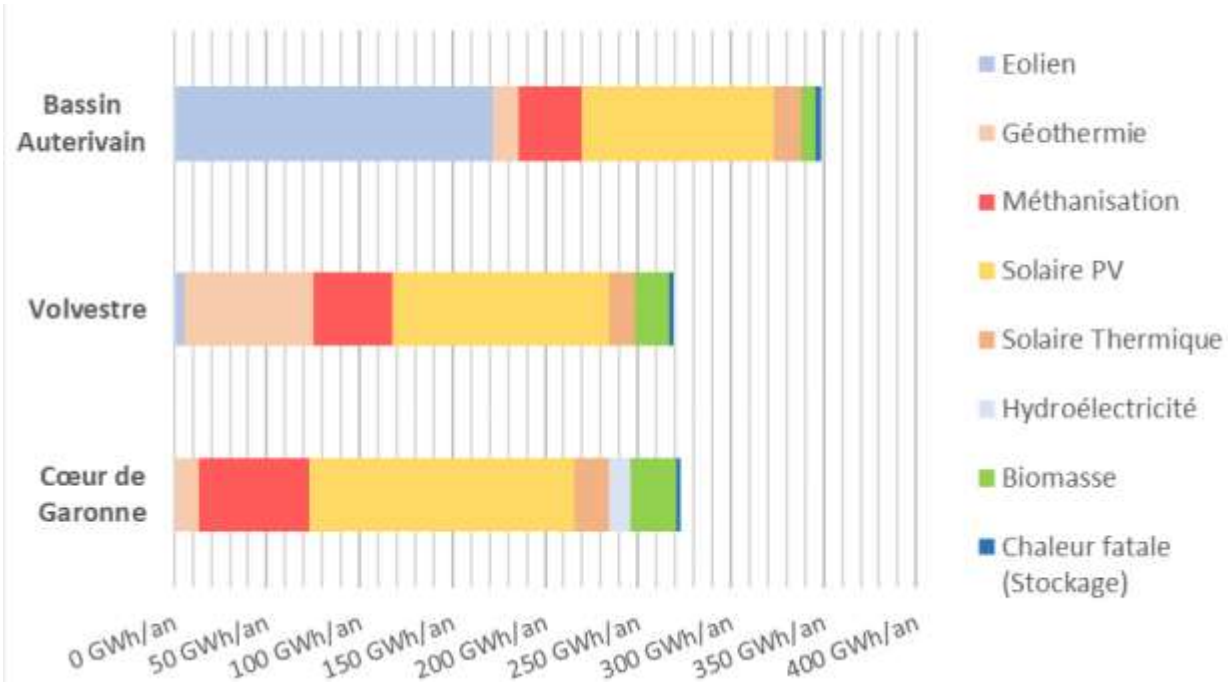


Fig. 31. Gisement EnR identifié dans le PCAET par EPCI

Le territoire produit 409 GWh d'énergies renouvelables par an, soit 18% des consommations actuelles. Le potentiel est estimé à 890 GWh/an de production d'énergies renouvelables sur le territoire, qui se répartit comme suit :



(Source : PCAET)

A noter que sur Saint-Elix-le-Château, les contraintes au développement des énergies renouvelables se situent au niveau du village et ce, pour des raisons patrimoniales. En effet, les contraintes réglementaires représentent un frein à l'installation de capteurs solaires puisqu'elles nécessitent l'avis préalable à tout projet de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

4.1.4. Production d'énergie renouvelable sur la commune

4.1.4.1. HYDROELECTRICITE

Aucune installation hydroélectrique n'est présente sur le territoire communal.

4.1.4.2. L'EOLIEN

Aucune installation éolienne n'existe à ce jour sur le territoire.

4.1.4.3. SOLAIRE

Solaire photovoltaïque

La commune compte une installation photovoltaïque sur un bâtiment agricole.

Aucun parc photovoltaïque n'existe toutefois à ce jour sur le territoire ; en revanche, un projet de parc photovoltaïque flottant est projeté au sud du territoire sur le lac. Ce projet est porté par la société AKUO ; le pôle énergies renouvelables de la Direction Départementale des Territoires a été sollicité et un avis a été rendu en juin 2019.

Solaire thermique

Sur le village, le solaire thermique est contraint en raison du périmètre des monuments historiques.

4.1.4.4. BOIS ENERGIE

Sur la commune, les boisements sont peu présents, couvrant moins de 3% du territoire principalement sous forme de bosquets et linéaires boisés (réseaux de haies, ripisylves) ; le bois associé au parc du château représentant le massif le plus étendu.

4.1.4.5. BIOGAZ

Il n'existe aucune production de biogaz qui pourrait venir d'installation de méthanisation sur le territoire.

4.1.4.6. GEOTHERMIE

Il n'est recensé aucune production de chaleur ni d'électricité provenant d'opérations de géothermie sur le territoire.

4.2. SYNTHESE

SYNTHESE

- Un PCAET applicable sur le territoire
- Une contrainte patrimoniale au développement des énergies renouvelables dans le village
- Un projet en cours de développement du photovoltaïque dans la zone des lacs

4.3. ENJEUX

ENJEUX

- Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influer
- Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire

ANNEXES

Etat de la défense incendie (juillet 2019)

Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

GROUPEMENT-CENTRE
Service Prévision
Affaire suivie par :
Pascal ROGIER
☎ - : 0562116800
Fax : 0562116803
Référence : PR / D-2019-007500

REÇU LE
16 AOUT 2019
ST ELIX LE CHATEAU

MURET, le 29/07/2019

Monsieur le Maire de SAINT ELIX LE CHATEAU
Hotel de ville
Rue des Ecoliers
31430 ST ELIX LE CHATEAU

Objet : ***Reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie (PEI) de votre commune.***

Réf. : Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

PJ : Tableau de synthèse des reconnaissances opérationnelles

Monsieur le maire,

Conformément au décret cité en référence, les sapeurs-pompiers du centre de secours de LE FOUSSERET ont procédé à une reconnaissance opérationnelle des PEI situés sur le territoire de votre commune.

Le but de cette reconnaissance visuelle est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité de ces PEI, sachant que la mesure du couple débit-pression reste à votre charge.

Vous trouverez ci-joint, le compte-rendu de cette vérification biannuelle qui s'est déroulée au mois de **juillet 2019** avec :

- l'inventaire des points d'eau connus par nos services sur le territoire de votre commune.
- les anomalies constatées.

Lors de cette vérification, il a été constaté que certains points d'eau étaient défectueux ou n'étaient pas utilisables par les services de secours (cf. document ci-joint).

Il vous appartient de faire effectuer les réparations nécessaires en priorisant la remise en état des points d'eau inutilisables.

Dans ce cadre, afin de tenir à jour notre base de données opérationnelle, il est important que vos services nous tiennent informés, au fur et à mesure, de toute indisponibilité et remise en service de PEI par mail à l'adresse suivante **deci.centre@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI.

GROUPEMENT-CENTRE
☎ 0562116800 • Fax 0562116803
deci.centre@sdis31.fr • www.sdis31.fr
21 DE MARCLAN • 20 RUE de Marclan
31600 MURET

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garo

Enfin, je me permets de vous rappeler que la gestion et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie ainsi que des réserves d'eau dédiées à la défense contre l'incendie relèvent de la compétence communale (article L2225-2 du CGCT) ou intercommunale (article L5211-9-2 du CGCT) au regard du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nos reconnaissances opérationnelles et essais d'aspiration ne peuvent se substituer aux obligations qui vous ont été confiées au regard des pouvoirs de police que vous détenez en la matière.

Nos reconnaissances opérationnelles et essais d'aspiration ne peuvent se substituer aux obligations qui vous incombent.

Pour tout renseignement complémentaire, vos services peuvent prendre contact avec le service Prévision du GROUPEMENT-CENTRE.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le chef du GROUPEMENT-CENTRE

Lieutenant-colonel Laurent FLEURY

Copies :
- Monsieur le chef du CIS LE FOUSSERET
- gestionnaire des eaux du secteur : Syndicat Eaux Coteaux du Touch

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE

RESULTATS CONTROLES POTEAUX ET BOUCHES INCENDIE PUBLICS COMMUNE DE :

SAINT ELIX LE CHATEAU

INSEE : 31476

Service des Eaux : SIE COTEAUX DU TOUCH

EDITION DU : 29/07/2019

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0001	PI 100MM		RUE	CHATEAU, DU	PARC (AVANT L'ECOLE) - LE COMMUNAL	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0002	PI 100MM		RUE	CHATEAU, DU	ANGLE DE LA RUE DU LAVOIR	INDISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 03 COFFRE ABSENT - HS — Précisions :
Anomalie 23 ACCIDENTE - HS — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0003	PI 100MM		RUE	ECOLIERS, DES	PRES DE LA MAIRIE (D10C)	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0004	PI 100MM		RUE	ECOLIERS, DES	ANGLE DE LA RUE DU LAVOIR - D10C	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 02 BOUCHONS ABSENTS - HS — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0005	PI 100MM	4	ALLEE	ALLEES, LES		EMPLOI RESTREINT

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 10 ACCES DIFFICILE - OBSTACLE — Précisions : NID DE GUÊPES

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0006	PI 100MM		ROUTE	LAFITTE, DE	D49 VERS LAFITTE VIG. , À 100M APRES CIMETIERE	INDISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 02 BOUCHONS ABSENTS - HS — Précisions :
Anomalie 03 COFFRE ABSENT - HS — Précisions :
Anomalie 25 CARRE MANOEUVRE HS NON CONF — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0007	PI 100MM		ROUTE	LAFITTE, DE	D49 - "CASTAGNAC" - ANGLE CH. DU MOULIN À SANSAC	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0008	PI 100MM		RUE	SOUSTRADE, DE	ANGLE ANCIENNE VOIE ROMAINE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 06 PEINTURE A REFAIRE — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0009	PI 100MM		ROUTE	SALLES, DE	D10C - PRES DE L'AUTOROUTE	EMPLOI RESTREINT

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 10 ACCES DIFFICILE - OBSTACLE — Précisions :
Anomalie 03 COFFRE ABSENT - HS — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0010	PI 100MM		LIEU-DIT	DURRIEU	VOIE SANS ISSUE VERS AUTOROUTE A64	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0011	PI 100MM		CHEMIN	AUBERGE, DE L'	ANGLE CHEMIN DE L'ELYSÉE	EMPLOI RESTREINT

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie 03 COFFRE ABSENT - HS — Précisions :
Anomalie 10 ACCES DIFFICILE - OBSTACLE — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0012	PI 100MM		ZA	DESCAILLAUX	CHEMIN DE CATALAN / CHEMIN DESCAILLAUX	EMPLOI RESTREINT

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie 16 DEBIT 25M3/H <= D < 30M3/H — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0013	PI 100MM		CHEMIN	SALLONGES, DE	ANGLE ROUTE DU FOUSSERET	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0014	PI 100MM		ROUTE	FOUSSERET, DU	D25, "DUMING"	EMPLOI RESTREINT

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie 06 PEINTURE A REFAIRE — Précisions :
Anomalie 10 ACCES DIFFICILE - OBSTACLE — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0015	PI 100MM		ROUTE	FOUSSERET, DU	D25, "LE PETIT JOUANNET" - CROISEMENT CH. DE LA FRANQUE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0016	PI 100MM	9	ALLEE	VIGNES, DES	ANGLE CHEMIN DE MONTESPAN	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0017	PI 80		CHEMIN	MANDILLE, DE LA	ANGLE CHEMIN DES BAYLOUS	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0018	PI 100MM		ROUTE	MARIGNAC, DE	D486 - ANGLE CHEMIN DE LA MANDILLE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0019	PI 100MM		VOIE	ROMAINE, ANCIENNE VOIE	À 100M DE CHEMIN DE BARRERE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie — Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0021	PI 100MM		VOIE	ROMAINE, ANCIENNE VOIE	QUARTIER LE TERRE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie 06 PEINTURE A REFAIRE Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0022	PI 100MM		ALLEE	VIGNES, DES	PRES DE L'IMPASSE A. CARRERE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie Précisions :

N°	TYPE :	N°	ADRESSE :			ETAT POINT EAU
0023	PI 100MM		ZA	DESCAILLAUX	INTERIEUR DE LA ZONE	DISPONIBLE

ANOMALIES CONSTATEES
Anomalie Précisions :

Note sensibilité environnementale lieu-dit Durrieu

CABINET ECTARE
Le partenaire de vos stratégies environnementales

DENJEAN GRANULATS
S.A.S DENJEAN GRANULATS

Demande d'examen au cas par cas d'une extension de carrière

Commune de Saint-Élix-le-Château (31)

Annexe 7
Note sur les sensibilités de l'environnement

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Référence : 96337
Date : mars 2019

2 allée Victor Hugo
31240 Saint-Jean
Tél. 05 62 89 06 10
E-mail : contact@ectare.fr

www.ectare.fr

SCOP ARL Cabinet ECTARE
au capital de 73 780 €
RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 389 797 010 000 29 • NAF 7490B

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 05 06 1734

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
1. PRÉAMBULE 6
2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE 6
2.1. Situation géographique 6
2.2. Accès 7
3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE 10
3.1. Situation cadastrale détaillée 10
3.2. Situation par rapport au SCOT Pays Sud Toulousain 12
3.3. Situation par rapport au PLU 13
3.4. Contraintes et servitudes affectant le site 15
3.5. Existence d'autorisation antérieure sur le site 16
4. CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN 17
4.1. Contexte paysager 17
4.1.1. Organisation paysagère de l'espace 17
4.1.2. Contexte paysager local et perceptions 18
4.2. Biens matériels et patrimoine 22
4.2.1. Qualité des constructions 22
4.2.2. Monuments classés et inscrits, sites et monuments remarquables 22
4.2.3. Sites inscrits et classés 23
4.2.4. Vestiges archéologiques 24
4.3. Voisinage, équipements et activités locales 25
4.3.1. Population 25
4.3.2. Contexte économique 25
4.3.3. Voisinage 26
4.3.4. Santé, sécurité, salubrité publique 30
4.3.5. Voiries et infrastructures de transport 31
5. AIR ET ODEURS – NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS – AMBIANCE LUMINEUSE 35
5.1. Air, odeurs, envols et poussières 35
5.1.1. Air et odeurs 35
5.1.2. Envols et poussières 37
5.2. Niveaux sonores 39
5.2.1. Définitions 39
5.2.2. Classement des voies bruyantes au titre de la loi bruit 40
5.2.3. Campagne de mesures de bruit 40
5.3. Vibrations 46
5.4. Ambiance lumineuse 46
6. CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE 47
6.1. Contexte climatique 47

6.2. Caractéristiques climatiques 47
6.2.1. Les températures 47
6.2.2. Les précipitations et évapotranspiration potentielle (ETP) 47
6.2.3. Brouillards 48
6.2.4. Gelées 48
6.2.5. Orages 48
6.2.6. Les vents dominants 48
7. CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET GÉOMORPHOLOGIQUE 50
7.1. Topographie 50
7.2. Contexte géologique régional et local 51
7.3. Pédologie 52
8. EAUX 54
8.1. Eaux souterraines 54
8.1.1. Caractéristiques générales 54
8.1.2. Situation au voisinage du projet 55
8.1.3. Masses d'eau souterraine identifiées au droit du projet 57
8.1.4. Qualité et vulnérabilité des eaux souterraines 57
8.1.5. Utilisation des eaux souterraines 59
8.2. Eaux superficielles 61
8.2.1. Le réseau hydrographique local 61
8.2.2. Qualité des eaux superficielles 62
8.2.3. Utilisation des eaux superficielles 62
9. INVENTAIRE DES RISQUES CONNUS 64
9.1. Risques naturels 64
9.1.1. Risques sismiques 64
9.1.2. Risques de retrait-gonflements des sols argileux 64
9.1.3. Risques Inondation 65
9.2. Risques technologiques 66
10. FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS 67
10.1. Caractérisation du secteur 67
10.2. Statuts de protection et inventaires 68
10.2.1. Les zonages Natura 2000 68
10.2.2. Les zonages de protection règlementaire 73
10.2.3. Les zonages d'inventaires 76
10.2.4. Autres zonages 79
10.3. Caractérisation des milieux naturels 80
10.3.1. Flore et habitats 80
10.3.2. Faune 83
11. CONCLUSIONS : LES SENSIBILITÉS DE L'ENVIRONNEMENT ET LES INCIDENCES DU PROJET 86

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET 7

FIGURE 2 : EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU DE SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU (SOURCE : VILLE DE SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU) 13

FIGURE 3 : OCCUPATION DU SOL SUR LE SECTEUR DU PROJET (SOURCE : DREAL OCCITANIE) 27

FIGURE 4 : ROSE DES VENTS À LHERM POUR LA PÉRIODE 2001-2010 49

FIGURE 5 : TOPOGRAPHIC.MAP.COM 50

FIGURE 6 : EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE CAZERES AU 1/50 000 52

FIGURE 7 : LOCALISATION DES CAPTAGES DES EAUX SUPERFICIELLES AVEC LEURS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUX ALENTOURS DU PROJET (SOURCE : PICTO-OCCITANIE.FR) 60

FIGURE 8 : RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU SECTEUR 62

FIGURE 9 : LOCALISATION DES CAPTAGES DES EAUX SUPERFICIELLES AVEC LEURS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUX ALENTOURS DU PROJET (SOURCE : PICTO-OCCITANIE.FR) 63

FIGURE 10 : EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (SOURCE : BRGM) 64

FIGURE 11 : CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS 82

FIGURE 12 : FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU SECTEUR 84

1. PRÉAMBULE

Le projet consiste à étendre une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Élix-le-Château. Il relève principalement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. S'agissant d'une extension de moins de 25 ha, et conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas.

La description de l'état actuel prend en compte la situation des terrains visés par la demande d'enregistrement et le milieu environnant dans un périmètre susceptible d'être concerné par le projet.

Le niveau d'approfondissement de chacun des thèmes étudiés tient donc compte de la richesse spécifique du milieu mais aussi des probabilités d'impacts détectées dès l'élaboration du projet technique.

De même, le périmètre d'étude retenu dépend de la thématique analysée ainsi que des enjeux déterminés. Les éléments cartographiques présentés en regard des textes précisent à chaque fois que nécessaire l'étendue des investigations.

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le projet d'extension d'une carrière est localisé en région Occitanie, dans le département de la Haute-Garonne, à environ 42 km à vol d'oiseau au sud-ouest de Toulouse, dans la plaine de la Garonne, à environ 1,5 km au nord-ouest du fleuve. Les terrains sont situés le long de l'autoroute A64, sur la commune de Saint-Élix-le-Château à environ 1,3 km à vol d'oiseau à l'est du centre-bourg.

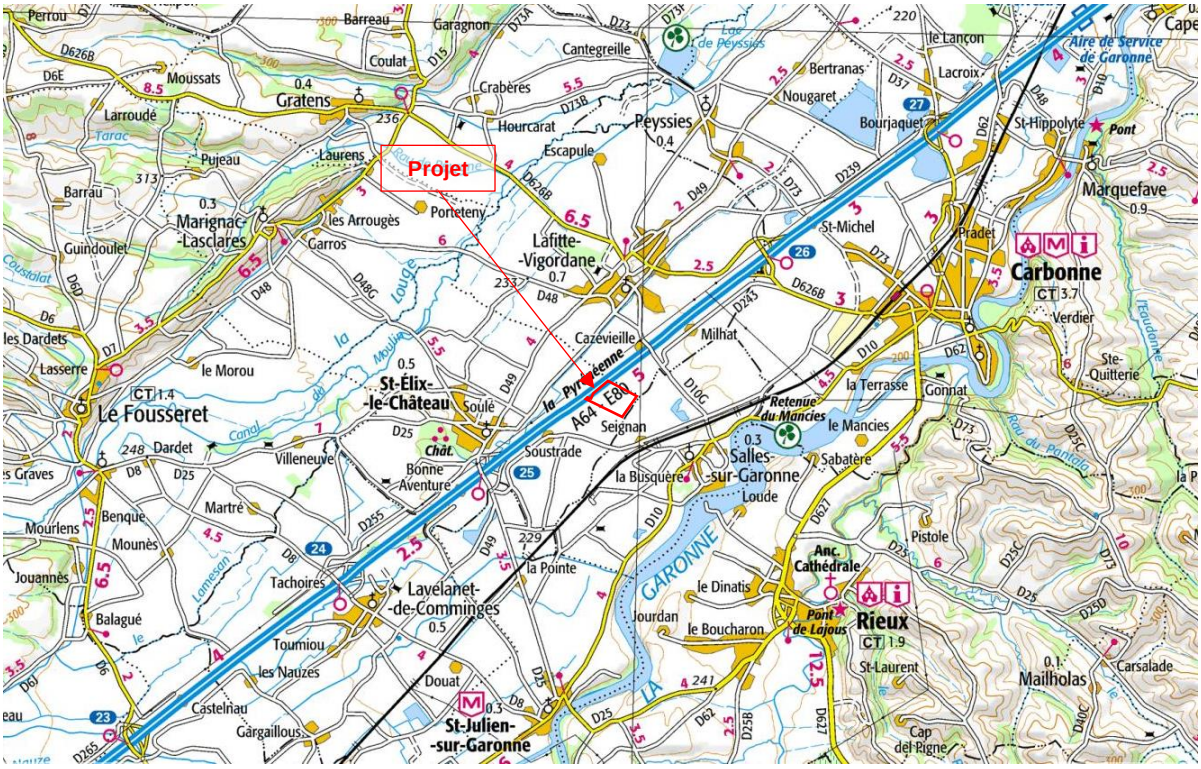


Figure 1 : Localisation du projet

Le projet, d'une superficie de 21,8 ha, s'étend sur des terres agricoles cultivées.

Il est délimité :

- au nord par la carrière de CEMEX sur la commune de Lafitte-Vigordane,
- à l'est par le chemin de Plaisance qui délimite les communes de Saint-Élix-le-Château et Salles-sur-Garonne et par une piste privée permettant l'accès aux installations de traitement des carrières de DENJEAN GRANULATS au lieu-dit Le Pichet depuis l'échangeur n°26 de l'A64,
- au sud, par la carrière de Durrieu, en cours d'exploitation par DENJEAN GRANULATS,
- à l'ouest, par le chemin rural de Cazères à Lafitte-Vigordane qui passe entre l'autoroute A64 et les terrains du projet.

Le projet d'extension est localisé à proximité de l'autoroute A64, entre la carrière exploitée par DENJEAN GRANULATS et le site de CEMEX, à la limite nord-est de la commune de Saint-Élix-le-Château.

2.2. ACCÈS

Le site est accessible directement depuis la carrière en exploitation elle-même reliée aux installations de traitement par la piste privée. Cette piste traverse la R.D.10c, et un aménagement de la traversée de la voie permettant de sécuriser la circulation pour les usagers de la voie publique est en place. L'acheminement des matériaux se fera, comme dans le cadre

de l'exploitation de la carrière actuelle, par le biais d'une bande transporteuse qui rejoint les installations de traitement.







La traversée de la R.D.10c

L'accès aux terrains de l'extension se fait directement depuis la carrière en exploitation. Celle-ci est elle-même accessible depuis les installations de traitement de Pichet par la piste privée qui longe la carrière et les terrains du projet à l'est. Cette piste permet aussi l'accès au site des installations de traitement depuis l'A64 et l'échangeur n°26 de Lafitte-Vigordane, puis par la R.D.626b, la R.D.243 et la R.D.10g. Les aménagements de jonction entre la piste privée et la RD10g, puis la traversée de la RD10c sont déjà en place. Ils permettent d'assurer la circulation de tous les usagers de la voirie en toute sécurité.

Dans le cadre du projet d'extension, le plan de circulation sera identique à celui mis en place pour le fonctionnement de la carrière en exploitation. Le tout-venant extrait est acheminé vers les installations de Pichet par bande transporteuse, et les matériaux de remblais inertes en provenance de l'extérieur et principalement des dépôts de DENJEAN GRANULATS, sont apportés depuis les installations où les vérifications réglementaires sont menées, par camions et par la piste privée.

Aucune circulation supplémentaire ou nouvel aménagement n'est prévu et seule l'adaptation des infrastructures avec l'allongement des bandes transporteuses de la carrière sera effectué.

Le site est facilement accessible directement depuis la carrière en cours d'exploitation. Les infrastructures sont déjà en place et la traversée de la voirie publique est déjà aménagée.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

3.1. SITUATION CADASTRALE DÉTAILLÉE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension d'une carrière sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Superficie demandée
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	218 p	1 19 20	27 91
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	219 p	16 30	14 98
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	220 p	12 50	00 12
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	221 p	17 65	06 13
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	222 p	07 80	02 22
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	277 p	15 30	01 86
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	278	11 55	11 55
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	279 p	97 65	62 74
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	280 p	2 11 15	1 32 45
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	281	14 70	14 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	282	25 10	25 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	283	20 50	20 50
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	284	15 20	15 20
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	285	06 90	06 90
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	286	07 00	07 00
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	287	09 10	09 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	288	18 10	18 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	289	61 10	61 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	290 p	33 20	12 16
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	291 p	37 90	15 37
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	293 p	50 70	30 39
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	294	18 30	18 30
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	295	18 90	18 90
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	296	14 70	14 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	297	28 90	28 90
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	298	29 70	29 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	299	44 10	44 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	300	08 50	08 50
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	310	69 70	69 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	311	03 05	03 05
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	312	61 70	61 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	313	3 36 65	3 36 65
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	314	39 90	39 90
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	315	44 80	44 80
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	316	20 15	20 15
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	317	22 50	22 50

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Superficie demandée
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	318	18 85	18 85
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	319	11 80	11 80
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	320	23 60	23 60
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	321	24 70	24 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	322	73 30	73 30
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	323	21 80	21 80
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	324	12 85	12 85
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	325	19 45	19 45
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	326	12 55	12 55
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	327	34 65	34 65
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	328	72 00	72 00
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	329	20 30	20 30
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	330	14 70	14 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	331	18 70	18 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	332	13 10	13 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	333	16 50	16 50
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	334	58 80	58 80
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	335	55 10	55 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	336	18 50	18 50
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	337	66 20	66 20
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	338	22 70	22 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	339	18 10	18 10
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	340	30 30	30 30
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	341	31 20	31 20
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	464 p	2 04 95	85 25
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	752	00 70	00 70
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	753	18 00	18 00
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	755	33 05	33 05
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	757	01 94	01 94
Saint-Élix-le-Château	B	Durrieu	759	70 32	70 32
			TOTAL		**21 76 14**

Le projet d'extension s'implante sur près de 21,8 ha. Ces parcelles sont actuellement entièrement occupées par des cultures.

3.2. SITUATION PAR RAPPORT AU SCOT[1] PAYS SUD TOULOUSAIN

Le SCoT Pays Sud Toulousain a été approuvé le 29 octobre 2012. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 février 2018 pour amender la prescription n°51 du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) afin de prendre en compte la spécificité d'une commune. Des limites à son application ont été constatées durant l'évaluation du SCoT conduite entre décembre 2016 et juillet 2018. Il a donc été convenu de la nécessité de faire évoluer le SCoT actuel et d'engager une révision de celui-ci, avant l'échéance de ses 6 années d'application.

Les objectifs du DOO s'organisent autour de 6 grands piliers :

- L'organisation d'un développement équilibré à l'horizon 2030 : polarisation du développement du territoire et maîtrise de l'accueil démographique.
- La préservation et la valorisation du territoire pour les générations futures : la préservation du maillage écologique, la protection et la mise en valeur de la qualité des paysages et la prévention des risques et diminution des nuisances.
- La confortation de l'autonomie économique du territoire : la préservation et la création d'emplois, le maintien du commerce existant dans des centres bourgs dynamiques et le renforcement des filières économiques porteuses pour le territoire.
- L'assurance d'une urbanisation durable pour tous : une réponse adaptée aux besoins en matière de logements, l'amélioration de la qualité de l'habitat, une limitation de l'urbanisation et une densification sur les principaux pôles urbains et chaque bassin de vie du territoire doit être en mesure de répondre aux besoins présents et futurs.
- La promotion d'une mobilité pour tous : la limitation des pollutions, l'amélioration du maillage routier et le renforcement de la cohérence entre urbanisme et transport.
- Une accessibilité à tout.

Le SCoT souligne que « le maintien de la poursuite de l'activité d'extraction de granulats paraît essentiel tout en assurant une plus grande maîtrise de son impact ». En effet, le diagnostic du SCoT indique que « Les carrières sont un des enjeux forts du Sud Toulousain compte tenu de la richesse géologique du territoire localisée au niveau des plaines alluviales de la Garonne et de l'Ariège. » Il indique alors que « Le schéma départemental des carrières insiste sur la gestion rationnelle et durable de la ressource ». Le SCoT, en corrélation avec les préconisations du schéma départemental des carrières, vise à réduire les superficies exploitées et à renforcer le transport de matériaux de carrières par rail.

La prescription 28 du SCoT Pays Sud Toulousain fixe les mesures de restriction et de limitation sous conditions pour l'implantation des carrières en fonction de la présence d'espaces naturels remarquables ou à prendre en compte, des corridors écologiques et de la couronne verte. Cette prescription indique également le volume de production annuelle sur le territoire du SCoT et précise que les nouveaux sites d'extraction, dans le cas particulier de la vallée de la Garonne, seront localisés « préférentiellement entre l'A64 et la voie ferrée ».

1 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

Le projet d'extension s'inscrit dans la continuité d'une carrière autorisée le 26 juillet 2013 actuellement exploitée et s'implante sur des terrains actuellement consacrés à l'agriculture intensive. Cette extension s'intégrera au secteur avec les différentes carrières concentrées le long de l'A64. Le projet d'extension s'inscrit aussi dans le cadre de la politique menée par DENJEAN GRANULATS favorisant une gestion durable de la ressource par l'utilisation de matériaux recyclés et la mise en œuvre d'une concertation sur le réaménagement des sites.

Le projet peut se développer sans atteinte aux zones naturelles ou aux réservoirs de biodiversité. Il n'implique pas non plus de risques de nuisance sur la qualité de vie, et ne présente pas de contrainte sur les aménagements favorisant les déplacements.

Le projet est compatible avec les objectifs du SCOT.

3.3. SITUATION PAR RAPPORT AU PLU[2]



Figure 2 : Extrait du zonage du PLU de Saint-Élix-le-Château (source : ville de Saint-Élix-le-Château)

[2] PLU : Plan Local d'Urbanisme

Le projet d'extension d'une carrière est localisé en zone N sur le PLU de la commune de Saint-Élix-le-Château (approuvé en deuxième révision le 27/02/2012). Les terrains se trouvent dans le prolongement de la zone Ng qui sera prochainement étendue[3] pour permettre le développement du projet. D'après le règlement, la zone Ng est vouée à l'extraction des granulats.
Les constructions et les installations classés nécessaires à l'extraction et la valorisation des ressources du sol y sont aussi autorisées dès lors qu'elles s'intègrent à l'environnement et ne dégradent pas le paysage.

Le PLU est actuellement en révision sur l'intégralité du territoire communal depuis le 14 avril 2017. Cette révision prévoit notamment l'extension de la zone Ng aux terrains du projet d'extension pour permettre le développement du projet.

En termes de gestion des eaux pluviales, elles devront être résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, des aménagements seront réalisés sur le terrain et devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif (canalisation ou fossé) d'évacuation des eaux pluviales. En termes de gestion des eaux usées non domestiques, leur rejet sera autorisé selon les conditions prévues par l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Situé en bordure de l'A64 qui est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (des grandes infrastructures routières nationales dans le département de la Haute-Garonne dont le trafic dépasse les 16 400 véhicules/jour pour la route), le projet fait l'objet d'une inconstructibilité sur une distance de 100 m minimum à partir de l'axe routier. Au droit des terrains du projet, cette bande bordant l'A64 concerne une large moitié du périmètre envisagé.

Le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU actuel, mais la révision en cours de finalisation prévoit l'extension de la zone Ng sur tous les terrains du projet qui sera donc compatible avec le PLU révisé.

[3] Révision du PLU en cours.

3.4. CONTRAINTES ET SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

Contraintes et servitudes	Site concerné	Commentaires
Servitudes radioélectriques	Non	Le site ne recoupe aucun périmètre de servitude radioélectrique, il n'existe aucune servitude radioélectrique sur la commune de Saint-Élix-le-Château.
Servitudes aéronautiques	Non	Le site ne recoupe aucun périmètre de servitude aéronautique.
Captages AEP	Non	Il n'existe aucun captage à proximité du projet et ce dernier n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.
Servitude relative aux canalisations AEP	Non	Aucun réseau AEP ne recoupe le secteur.
Servitude réseaux de télécommunications des postes de télécommunications	Non	Le réseau téléphonique ne recoupe ni ne longe les terrains du projet.
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	**Oui**	Une ligne aérienne HTA longe le projet le long de l'A64 et un poteau est situé dans le périmètre, sans recouper le périmètre exploitable. Une ligne aérienne BT recoupe les terrains du projet d'ouest en est. Cette ligne desservant uniquement le système d'irrigation des parcelles du projet sera supprimée le temps de l'exploitation et éventuellement rétablie en fonction des accords fonciers liés au projet de remise en état.
Servitude relative aux canalisations de transport de gaz	Non	Les terrains du projet ne sont pas affectés pas le réseau de transport de gaz.
Bois classé au POS, bois soumis au régime forestier ou bois faisant l'objet d'un Plan Simple de Gestion	Non	D'après le PLU, les terrains du site ne comportent pas de servitude de ce type.
Demande de défrichement	Non	Aucune demande de défrichement n'est nécessaire pour l'exploitation du site.
Servitudes hydrauliques	Non	Le projet se localise à l'écart des cours d'eau et de toute zone inondable.
Sites, monuments inscrits ou classés	Non	Aucun monument ou site ne se trouve à moins de 1,6 km du projet. Seul le haut des tours du château de Saint-Élix-le-Château est visible de façon lointaine depuis les terrains.

Contraintes et servitudes	Site concerné	Commentaires
Vestiges archéologiques	Non	Aucun vestige archéologique n'a été signalé ou recensé dans les terrains du projet et aux alentours. Des opérations d'archéologie préventives ont été menées lors de l'ouverture de la carrière en exploitation et le projet fera l'objet des mêmes prescriptions.
Voirie publique	Non	L'accès à la carrière en exploitation a été aménagé notamment au droit de la traversée de la RD10c et les terrains de l'extension seront accessibles directement depuis la carrière. Une piste privée a été créée pour la liaison avec le site de Pichet, et une bande transporteuse implantée sur le chemin de Saint-Julien à Lafitte-Vigordane (chemin rural de Plaisance), mise en place pour l'acheminement du tout-venant. La voirie empruntée est adaptée à la circulation des poids lourds.
Réseaux divers	Non	Aucun autre réseau que les lignes électriques, ne recoupe les terrains du projet.
Milieux naturels remarquables	Non	Le projet est localisé à l'écart de tout milieu naturel remarquable et les terrains sont uniquement occupés par des cultures intensives. Aucune ZNIEFF, ZICO ou zone Natura 2000 ne sont présentes dans les alentours du projet.

Les terrains ne présentent pas de contraintes à l'exception du passage des lignes électriques HTA et BT qui seront évitées ou supprimées en accord avec les gestionnaires de réseau.

3.5. EXISTENCE D'AUTORISATION ANTÉRIEURE SUR LE SITE

Les terrains étudiés n'ont donné lieu à aucune autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN

4.1. CONTEXTE PAYSAGER

4.1.1. Organisation paysagère de l'espace

La région Midi-Pyrénées présente une complexité biogéographique, à l'origine d'une grande diversité de paysages. Ceux-ci s'articulent autour de trois grands ensembles paysagers régionaux : les contreforts du Massif central (au nord), les plaines et coteaux (au centre), les Pyrénées (au sud).

Les terrains du projet reposent sur l'entité paysagère « Pays toulousain ». À la fois bordé par les coteaux du Savès à l'ouest, par les coteaux du Lauragais à l'est et par ceux de la vallée de l'Ariège et du Volvestre, le Pays Toulousain s'étend sur l'ensemble de la Vallée de la Garonne et est resté depuis le IVème siècle av. J.-C. le berceau de Toulouse ainsi que le territoire de confluence de ces bassins de vie.

Cette entité se caractérise surtout par :

- de vastes parcelles agricoles entrecoupées par des canaux d'irrigations laissant peu de place aux espaces naturels ;
- une organisation du territoire autour de la Garonne et du pôle d'attraction de Toulouse ;
- des bastides chargées d'histoire au patrimoine architectural riche, fait de briques rouges et de galets ;
- un développement urbain anarchique en rupture avec l'architecture locale entrainant une banalisation du paysage ;
- une présence importante de gravières, puisque la vallée de Garonne constitue un gisement important de sable et de gravier, laissant place à une multitude de petits plans d'eau.

Le pays toulousain est le résultat des phases successives de creusement et dépôts d'alluvions au cours des glaciations de l'ère quaternaire. Il offre un profil dissymétrique relativement plat, buté en rive droite sur les coteaux mollassiques du Volvestre et du Lauragais, et étalé en rive gauche en de larges terrasses séparées par de petits talus, descendant progressivement vers le fleuve.

Sur le territoire métropolitain l'agriculture a occupé une grande place, mais sa présence a diminué au fil du temps face au développement de nouvelles activités économiques et à l'explosion démographique du territoire et à l'urbanisation qui en découle.

4.1.2. Contexte paysager local et perceptions

4.1.2.1. Le socle paysager

Le socle paysager majoritaire du secteur correspond à la basse plaine alluviale de rive gauche de la Garonne.

Le périmètre d'étude est situé sur la terrasse de la basse plaine de la Garonne sur un terrain plat fait d'alluvions récentes. Des terrasses planes formées d'alluvions plus anciennes encadrent ce secteur le long d'un profil dissymétrique. En effet la Garonne butte sur les coteaux du Volvestre à l'est tandis que la plaine s'ouvre largement vers l'ouest sur de larges terrasses séparées de petits talus qui descendent doucement vers la Garonne.

Dans cette zone, la basse plaine est divisée en deux ou trois paliers plus ou moins marqués. Les terrains du projet sont situés sur le palier supérieur et présentent une altitude moyenne de 225 NGF. Ce palier s'incline vers le nord-est en direction de la Garonne et présente une topographie relativement plane et régulière.

Le socle du secteur d'étude a été soumis à des remaniements à la suite des différentes fluctuations du lit de la Garonne et plus récemment, le paysage du territoire a été conditionné et dessiné à la fois par l'exploitation de matériaux minéraux et par la présence de nombreuses infrastructures de transports. Ces éléments ont profondément marqué le territoire avec une alternance d'occupation des sols.

Plus localement, le site du projet est localisé à proximité immédiate de l'autoroute A64. Outre les axes de communication, les terrains du projet sont globalement bordés à l'ouest et à l'est par des cultures et au nord et au sud par des sites d'extractions de matériaux.

4.1.2.2. Ambiance et dynamique du paysage

L'ambiance paysagère est principalement caractérisée par l'empreinte des activités humaines. Un sentiment oppressant peut-être ressenti dans ce paysage où les rares vestiges de « nature » se concentrent dans le sillon de la Garonne tandis que l'urbanisation, l'agriculture intensive, les activités industrielles, les grands axes de communication grignotent le territoire. Les espaces boisés, les alignements d'arbres, les rivières et leurs ripisylves fournies, les silhouettes des bastides patrimoniales, autant d'éléments d'intérêt paysager qui sont peu à peu estompés par l'urbanisation anarchique et pavillonnaire le long des axes routiers. Ce phénomène banalise le paysage du territoire.

La succession des plans d'eau, stocks de matériaux, et installations liées à l'exploitation des graviers, dessinent un paysage singulier entre la Garonne et l'Autoroute. Ce sont des paysages dynamiques puisqu'ils évoluent, à moyen terme, au gré de l'exploitation des sites et sur le long terme selon l'évolution des constructions et aménagements.

4.1.2.3. Perceptions visuelles

Les terrains sont perçus, en vue rasante et proche, depuis :

- le chemin rural de Plaisance (en limite est),

Il faut noter que ce chemin est temporairement et en partie occupé par la piste privée de DENJEAN GRANULATS dans le cadre d'une convention passée avec la municipalité de Saint-Élix-le-Château.



Au-delà du chemin de Plaisance à l'est, les terrains ne sont pas perceptibles depuis les habitations de Seignan

- le chemin rural de Cazères à Lafitte-Vigordane (limite ouest),

Ce chemin est peu emprunté, aujourd'hui essentiellement par les engins agricoles accédant aux terrains agricoles de la zone du projet, par quelques véhicules et de rares promeneurs. Ce chemin passe entre l'autoroute A64 et la carrière en exploitation.



Les terrains bordent directement le chemin de Cazères à Lafitte

- le pont de la R.D.10g à l'échangeur n°26 (nord-est),

Depuis le pont, la visibilité sur le site reste rasante malgré la hauteur de l'ouvrage en raison de la distance (750m au plus près). Et le regard est principalement attiré par l'autoroute elle-même, le site de VEOLIA tout proche et les installations de CEMEX.



Depuis le pont de la RD10g, la vue des terrains reste lointaine

- l'A64 (ouest),

Depuis l'autoroute, les terrains sont actuellement bien visibles, mais l'exemple de la carrière en exploitation montre que la visibilité de l'activité est largement atténuée par les dispositions mises en œuvre et notamment les merlons périphériques.



La carrière en exploitation est peu visible depuis l'A64 et seuls les travaux temporaires de découverte ou d'édification des merlons sont perceptibles

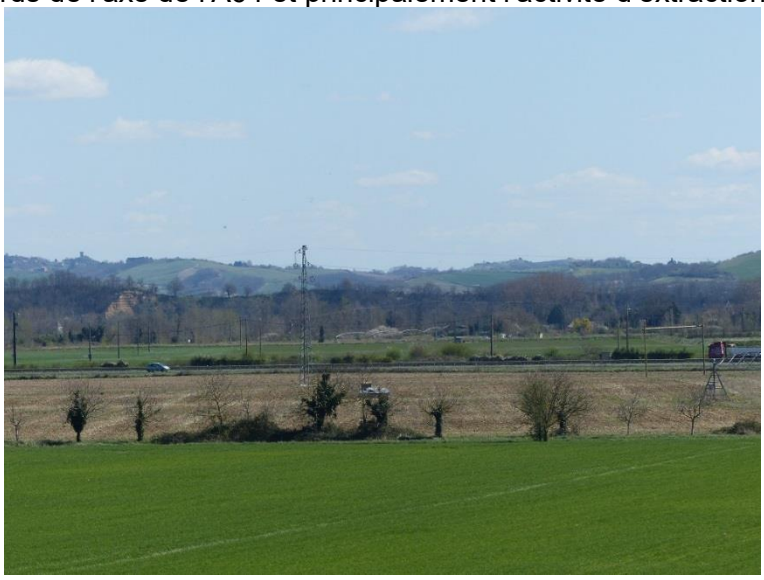
- la maison isolée de la Dourdouille (nord-ouest).

Depuis la maison de Dourdouille, la vue est rasante et atténuée par la présence de la végétation discontinue bordant l'autoroute. Le regard est d'ailleurs principalement attiré par celle-ci qui passe à moins de 40m de l'habitation.



Vue depuis la maison de Dourdouille (à gauche) et vers celle-ci depuis les terrains (à droite) avec la végétation bordant l'autoroute.

Depuis la périphérie de Saint-Élix-le-Château, au-dessus du lieu-dit « Terre » (au sud-ouest du projet en direction du bourg) et le rebord de la terrasse, la vue est un peu plus dominante et la carrière en exploitation ainsi que les terrains du projet d'extension sont visibles.
La distance de l'ordre d'un kilomètre atténue la perception des terrains et l'activité de la carrière en activité se remarque mais se « fond » dans le paysage largement marqué par les activités diverses aux abords de l'axe de l'A64 et principalement l'activité d'extraction.



Depuis la terrasse entre « Terre » et « Castagnac », la distance atténue largement les perceptions et l'exploitation en cours (à droite sur la photo) reste peu visible.

Le peu de relief de cette zone de plaine ainsi que l'éloignement des coteaux en rive droite de la Garonne limitent les points de vue sur le site. La mise en place de merlons autour du site, et le maintien d'arbres le long de la piste privée à l'est permettront de limiter la visibilité sur le site.

Le relief de la terrasse, à l'ouest, n'est pas suffisamment élevé pour une perception nette des terrains, et les côteaux de la rive droite sont éloignés, la vue reste masquée dans la majorité des cas. Le seul point de perception nette possible reste celui depuis l'A64 et le pont de la R.D.10g au nord.

4.2. BIENS MATÉRIELS ET PATRIMOINE

4.2.1. Qualité des constructions

L'ensemble des habitations dans le secteur du projet est constitué de fermes, de bâtiments agricoles et d'habitations individuelles en bon état apparent, qui ne présentent pas de sensibilité particulière aux activités d'extraction et ce d'autant qu'une seule maison se trouve à 100m des limites du projet d'extension et aucune autre à moins de 300m.

4.2.2. Monuments classés et inscrits, sites et monuments remarquables

Plusieurs monuments historiques se localisent dans les alentours du projet :

- le château de Saint-Élix et son parc y compris l'orangerie et son jardin, les murs de clôture, les écuries, le bassin et le pigeonnier. Le château est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 31 janvier 1927 et son parc depuis le 3 février 1994. Les limites du parc sont situées à environ 1 700 m des limites du projet. Le château lui-même est situé à plus de 1 800 m du projet.






Château de Saint-Élix et son parc

- la pyramide marquant la limite entre la Guyenne et le Languedoc (inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 18 juin 1973), située à 1 700 m du projet sur la commune de Saint-Élix-le-Château, dans un îlot de l'échangeur de l'A64 avec la R.D.25. Cette pyramide en pierre marquait les limites entre les provinces de Guyenne et de Languedoc à la fin de XVII^{e} siècle et au début du XVIII^{e} siècle. Il en existe encore 3 exemplaires dans la région.




La pyramide

- le château de Lafitte-Vigordane (classé Monument Historique le 16 septembre 1991) situé à environ 1 600 m au nord du projet.

Le projet est éloigné des monuments historiques. Les covisibilités sont lointaines et ne concernent que la partie supérieure du château de Saint-Élix.

4.2.3. **Sites inscrits et classés**

Le parc du château de Saint-Élix est également classé en site inscrit par arrêté préfectoral du 18 novembre 1946.

Deux platanes, se trouvant en face de l'église du bourg de Salles-sur-Garonne, sont également répertoriés en site inscrit depuis le 15 octobre 1945. Ils se localisent à une distance d'environ 1 200 m au sud-ouest du projet.



Les platanes

Aucune servitude de sites protégés et aucun périmètre de protection de monuments historiques ne concerne les terrains étudiés.

Les tours du château de Saint-Élix sont visibles depuis les terrains du secteur.

Les perceptions lointaines ou à moyenne distance sur le projet sont limitées en vue rasante par des écrans visuels qui sont constitués principalement par les merlons soulignant les zones de carrières en exploitation, le talus de l'échangeur de la R.D.10g et quelques écrans végétaux.

4.2.4. **Vestiges archéologiques**

De nombreux vestiges gallo-romains ont été découverts dans la vallée de la Garonne mais à la connaissance du Service Régional de l'Archéologie, aucun vestige archéologique n'a été découvert dans l'emprise du projet. Ni les opérations d'archéologie préventive effectuée à la demande du préfet lors de l'ouverture de la carrière ni son exploitation actuelle n'ont mis en évidence des vestiges archéologiques.

Le périmètre d'extension de la carrière est susceptible d'être soumis aux opérations d'archéologie préventive à la demande de la préfecture de région.

Bien que le site d'étude soit dans une zone à fort potentiel archéologique, l'existence de sites archéologiques est peu probable. Toutefois, la réglementation en termes d'archéologie préventive sera respectée.

4.3. VOISINAGE, ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS LOCALES

4.3.1. Population

La commune de Saint-Élix-le-Château comptait 854 habitants en 2015 et 499 en 1968 (recensement INSEE) vivant sur son territoire. Elle s'étend sur une superficie de 10,52 km², soit une densité de 81 habitants au km². Saint-Élix-le-Château voit une évolution positive de sa population de près de 1,5 % par an en l'espace de 50 ans.

4.3.2. Contexte économique

La Commune de Saint-Élix-le-Château fait aujourd'hui partie de la communauté de communes Cœur de Garonne. La population de ce territoire s'élevait à 22 473 individus en 1990 puis à 34 402 individus en 2015. Ce territoire est donc en évolution positive.

La densité de la population de 81 habitants au km² en 2015 à Saint-Élix-le-Château est supérieure à celle de la Communauté de communes (60 hab./km² en 2015) mais bien inférieure à celle du département de Haute-Garonne (211 hab./km² en 2015) et à celle de la moyenne nationale (105 hab./km² en 2015).

La commune de Saint-Élix-le-Château est incluse dans le bassin de vie de Cazères, l'aire urbaine et la zone d'emploi de Toulouse.

Après avoir connu un solde migratoire négatif dans les années 1990, la commune a vu depuis une nette augmentation de sa population (57 % depuis les années 2000).

L'indicateur de concentration d'emplois[4] (48,4 %) indique que plus d'actifs résident dans la zone mais travaillent dans une autre commune. Cet indicateur en augmentation de 5,7 % entre 2010 et 2015 montre une augmentation du nombre d'emplois sur la commune, en rapport avec l'augmentation de la population.

Le taux de chômage, qui était en régression de 2008 à 2010 (13,5 % puis 7,2 %), était également en dessous de la moyenne nationale (9,9 % en 2013). Depuis, le taux de chômage a augmenté de nouveau pour atteindre 14,1 %.

La commune de Saint-Élix-le-Château concentre l'implantation de 90 établissements, dont 54 dans le commerce, les transports et services divers et 15 dans le domaine de la construction. 9 établissements relèvent de l'industrie et 4 de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale. La création d'entreprises est stable en 2017 avec 7 nouvelles entreprises. Cependant, l'agriculture y est en fort déclin avec seulement 8 établissements actifs. L'examen de la photographie aérienne permet toutefois de noter que quelques parcelles sont cultivées sur le site ainsi qu'aux alentours. En dehors des zones urbaines, le territoire est marqué par la présence agricole, notamment des grandes cultures.

4 L'indice de concentration de l'emploi ou taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

À proximité du site du projet, trois carrières représentent les principales activités économiques : la carrière de Durrieu et la carrière du Vignoble, avec les installations de traitement de DENJEAN GRANULATS à Pichet, ainsi que site de CEMEX, en limite nord du projet d'extension. On retrouve encore un site de tri / transfert / valorisation de déchets dangereux exploité par VEOLIA entre le site CEMEX et l'autoroute A64. Il n'existe pas de zone artisanale, ni aucun autre commerce ou service à proximité immédiate du projet.

Le projet d'extension est implanté au sein d'une zone dédiée à l'exploitation des gravières, le long de l'A64 où l'on retrouve la majorité de l'activité industrielle de la commune de Saint-Élix-le-Château.

4.3.3. **Voisinage**

4.3.3.1. **Vocation des terrains du site ou du voisinage**

Le parc de logement de Saint-Élix-le-Château est majoritairement constitué de résidences principales, comprenant une grande part de maisons individuelles, très peu de résidences secondaires et peu de logements vacants. On note que la part de ces derniers est en régression.

On observe une urbanisation principalement regroupée autour du bourg dans la partie centrale de la commune. Des ilots urbains se répartissent en périphérie du centre le long de la voirie. Le projet est implanté en dehors de la zone habitée. L'habitation la plus proche est localisée à 100m des limites du projet, de l'autre côté de l'A64 sur la commune de Lafitte-Vigordane. Aucune autre habitation n'est située à moins de 300m des limites du projet.

Autour du site, il n'existe pas de voisinage sensible. La plupart des terrains sont occupés par des carrières, le réseau routier et des cultures. À noter que les exploitations de carrière actuelles ne posent pas de problème particulier vis-à-vis de ces cultures.

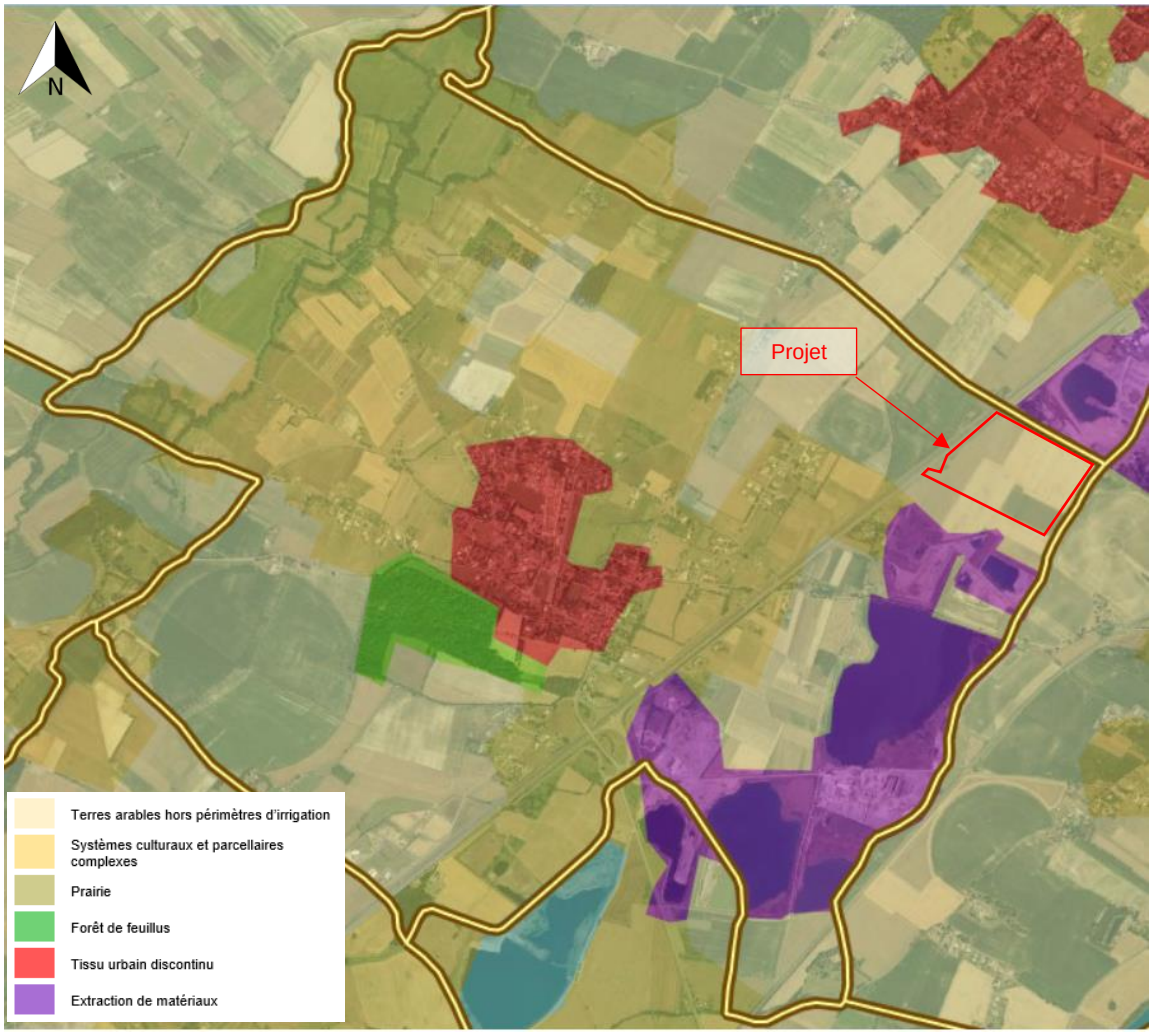


Figure 3 : Occupation du sol sur le secteur du projet (source : DREAL Occitanie)

Plus précisément, les terrains placés aux abords du projet d'extension d'une carrière sont constitués :

- de la carrière de DENJEAN GRANULATS à Durrieu, au sud ;
- de la route R.D.10c et du grand lac de Pichet, issu des anciennes extractions, plus au sud ;
- du chemin de Cazères à Lafitte-Vigordane et de deux habitations (la plus proche à environ 400m de limites) au sud-ouest,
- de l'autoroute A64 au nord-ouest, et de parcelles agricoles au-delà ;
- de la carrière de CEMEX au nord-est, bordée par un merlon, sur la commune de Lafitte-Vigordane ;
- du chemin de Plaisance au sud-est, et de champs cultivés, plus au-delà, sur la commune de Salles-sur-Garonne.

Aucun autre voisinage particulièrement sensible à l'activité d'extraction (école, hôpital, maison de repos…) n'est à signaler dans le secteur du projet.

Les parcelles du projet d'extension de la carrière existante sont actuellement occupées par des cultures.

Le site et les terrains au voisinage du projet ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet envisagé.

4.3.3.2. Proximité d'habitations

Le projet d'extension de la carrière Durrieu se localise dans un secteur agricole à faible densité d'habitat et à proximité d'autres sites de traitement et d'extraction de granulats existants depuis de nombreuses années. Cela permet un regroupement géographique de ce type d'activité favorable à une diminution des nuisances potentielles globales. Les habitations les plus proches du projet sont les suivantes :

à moins de 100 m de distance,

- l'habitation isolée de Dourdouille, à environ 80 m au nord-ouest des limites du projet ;

entre 100 et 500 m de distance :

- une habitation à Durrieu, le long du chemin de Cazères à Lafitte-Vigordane, à environ 350 m au sud-ouest des limites du projet ;
- deux habitations au lieu-dit Seignan, à environ 340 m jusqu'à 390 m au sud-est des limites du projet ;
- une maison isolée au sud-est du lieu-dit Seignan, à environ 470 m à l'est des limites du projet ;
- quatre à cinq habitations au lieu-dit Terre, de l'autre côté de l'autoroute, distantes d'environ 480 m à 510 m à l'ouest des limites du projet.

Au-delà, on retrouve quelques habitations isolées, souvent proches d'autres carrières, les premières maisons des bourgs entre 800 et 900m de distance. Les centres bourgs sont respectivement situés à 1 400 m au nord pour Lafitte-Vigordane, 1 500 m à l'ouest pour Saint-Élix-le-Château et 1 600 au sud-est pour Salles-sur-Garonne.

Le projet est concerné par une seule habitation dans le rayon de 100 m. Elle est située de l'autre côté de l'autoroute et au bord de celle-ci, et des haies limitent la vue sur la voirie et sur le projet d'extension.

Aucune des habitations situées entre 100 m et 500 m du projet n'a de vue directe sur le projet.



Bâtiments et habitations autour du projet dans les rayons de 100 et 500m

4.3.3.3. **Activités de loisirs ou de tourisme**

Il n'y a pas de pôle d'attraction touristique majeur dans le secteur du projet. Le château de Saint-Élix, malgré son côté prestigieux, est un château privé qui n'est pas ouvert au public.

La commune voisine de Saint-Julien-sur-Garonne, au sud, accueille un archéosite : une reconstitution d'un village gaulois particulièrement fréquenté par le jeune public toulousain.

La commune voisine de Salles-sur-Garonne avec la retenue de Mancies (retenue sur la Garonne) attire les adeptes de sport nautique et de pêche, et possède un club de vacances.

Quelques éléments de petit patrimoine ponctuent le territoire comme le château de Sardac et son pigeonnier (au sud-est du projet) et le château de l'Élysée (au sud-ouest du projet).

Le projet reste situé à l'écart de hauts lieux touristiques et n'est pas susceptible d'impacter les activités touristiques présentes aux alentours.

4.3.4. Santé, sécurité, salubrité publique

4.3.4.1. Eau potable

Un réseau AEP, géré par le Syndicat intercommunal des eaux du Touch, permet la desserte complète de la commune de Saint-Élix-le-Château.

Le captage le plus proche du projet se localise à environ 2,3 km au sud, géré par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA) prélève les eaux de surface de la Garonne sur la commune de Rieux-Volvestre. Un autre captage est situé à 4,8 km en aval, géré par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA) prélève les eaux de surface de la Garonne dans la commune de Carbonne et ne possède pas de périmètre de protection. Les autres captages se situent loin en amont du projet, et ne sont pas concernés.

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement indique que la production, le transfert et la distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Élix-le-Château et de 51 autres communes alentours sont gérés par le syndicat intercommunal des eaux (S.I.E) des Coteaux du Touch dont le siège social est localisé à Rieumes. L'eau est prélevée auprès de 4 ouvrages : La Cournère (le Touch), Moulin (la Louge), Lasserre (canal St-Martory) et le Moulin (canal St-Martory). Au total, 72 600 habitants sont desservis.

Aucun réseau ne recoupe les terrains du projet.

4.3.4.2. Systèmes d'assainissement

Les habitations de la commune de Saint-Élix-le-Château sont équipées de systèmes d'assainissement collectif sur le bourg et de systèmes d'assainissement autonome sur le reste de la commune et des espaces bâtis.

Le Service Mixte des Eaux et de l'Assainissement (SMEA) assure la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées provenant de l'assainissement collectif de la commune. La commune prévoit actuellement d'étendre ce réseau. Une station d'épuration est située sur la commune, à environ 500 m au sud-ouest du projet. La station, équipée de filtres plantés possède une capacité de 350 équivalents habitants et peut être doublée à terme sans modifications importantes. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans les eaux douces de surface, dans le ruisseau de Saint Sirac.

L'assainissement non collectif de 41 communes dont celle de Saint-Élix-le-Château, soit de 15 369 habitants, est quant à lui géré par la S.I.E des coteaux du Touch.

Aucun réseau d'assainissement ne recoupe les terrains du projet.

Les activités du projet d'extension ne présentent aucun risque pour l'assainissement ni pour la ressource en eau potable.

4.3.4.3. Systèmes de collecte des déchets

Sur la commune de Saint-Élix-le-Château, la collecte des déchets est organisée par la Communauté de Communes Cœur de Garonne. Le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères sont effectuées 1 fois par semaine. Une déchetterie est située au Fousseret à 8 km.

Pour la carrière en exploitation, les déchets sont centralisés et gérés sur le site des installations de traitement de Pichet.

L'ensemble des déchets sera géré comme actuellement à l'échelle de l'ensemble du site.

4.3.5. Voiries et infrastructures de transport

Les terrains du projet d'extension sont accessibles directement depuis la carrière en activité. L'accès à la carrière se fait par la piste privée longeant le site à l'est. Cette piste permet de rejoindre les installations de Pichet situées au sud. Un aménagement de la traversée de la R.D.10c est en place avec un panneautage permettant de sécuriser la circulation pour les usagers de la voie publique. Le tout-venant est acheminé par bande transporteuse jusqu'au installations sans circulation de poids-lourds. Les apports de matériaux inertes depuis le site des installations sont réalisés par des camions qui repartent chargés de produits finis en direction des chantiers ou des dépôts de DENJEAN GRANULATS.



La traversée de la RD10C (à gauche vers les installations de traitement)



L'accès à la carrière en exploitation sur la piste privée et la bande transporteuse

L'accès aux terrains se fait directement depuis la carrière en exploitation qui est elle-même accessible depuis la piste privée. L'accès au site des installations s'effectue depuis l'A64 par l'échangeur n°26 de Lafitte-Vigordane, puis par la R.D.626b, la R.D.243, la R.D.10g et enfin par la piste privée. La jonction (RD10g) et la traversée (RD10c) de la piste privée sont aménagées.

4.3.5.1. L'A64

Les terrains du projet, sont situés au plus près à environ 20 m de l'A 64. Cette voie très fréquentée permet l'évacuation des produits finis du site en toute sécurité. Il n'y a pas de comptage de véhicules sur ce tronçon, mais il est estimé à environ 37 000 véhicules/jour en 2015.



L'autoroute A64 proche du projet

4.3.5.2. La R.D.626b

Cette voie relie Lafitte-Vigordane à Carbonne et permet l'accès à l'A64, grâce à l'échangeur n°26 de Lafitte-Vigordane situé au nord-est du projet et qui permet l'accès au site via la RD 243 et la piste privée. La largeur de cette voie est de 6 m, elle est adaptée à un trafic important.

4.3.5.3. La R.D.243

Le trafic sur cette voie est faible et limité à la desserte locale et notamment celle des poids lourds accédant aux carrières. Elle a été suffisamment dimensionnée, 6 à 7 m, pour permettre le croisement des camions en toute sécurité. Elle est bordée par des bas-côtés en terre d'environ 1,5 m de large. Elle est ensuite bordée par des fossés d'environ 80 cm de profondeur. Elle est séparée de l'A64 par une bande de 10 m de large. Elle débouche au nord-est sur la R.D.626b, à 300 m de l'A64 et rejoint la RD10g au sud.



Voies de circulation autour du projet

4.3.5.4. La R.D.10g

Cette voie, distante d'environ 500 m du projet d'extension, est utilisée entre dans le cadre de l'apport des matériaux inertes destinés au remblayage. Elle est aménagée et suffisamment dimensionnée pour le trafic poids-lourds et permet de relier la RD243 et la piste privée.

4.3.5.5. La R.D.10c

Cette voie borde la carrière en exploitation au sud-ouest. Peu fréquentée, il n'existe pas de données de trafic sur ce tronçon. Elle assure la liaison entre Saint-Élix-le-Château et Salles-

sur-Garonne par le biais de la R.D.25, puis de la R.D.251 depuis la création de l'A64. Elle est traversée par la piste privée menant aux installations de traitement de Pichet.



La RD 10c au droit de la traversée de la piste privée

4.3.5.6. La RD 251

Elle prolonge la R.D.10c le long de l'A64 pour rejoindre le rond-point de l'échangeur n°25 de l'A64. Le trafic de cette voie n'est pas connu. Cette voie dessert quelques habitations situées près de l'A64 au lieu-dit Le Vignoble.

4.3.5.7. Le chemin rural de Cazères à Lafitte-Vigordane

Le chemin rural qui reliait Cazères à Lafitte-Vigordane est désormais entrecoupé par l'A64. Le chemin a été dévié et longe maintenant l'A64 à Durrieu, entre l'A64 et le projet d'extension de la carrière, pour rejoindre la R.D.10g et la D243, au nord-est du projet.

4.3.5.8. Le chemin rural de Plaisance

Ce chemin rural longeait la limite communale, inutilisé depuis l'exploitation des carrières, il a été supprimé le temps de l'exploitation des sites et est occupé par endroits par la piste privée dans le cadre d'un accord avec la municipalité de Saint-Élix-le-Château.

Une piste privée longeant les terrains à l'est et traversant la R.D.10c, permet l'accès à la carrière en exploitation depuis laquelle on rejoindra l'extension. Elle permet la jonction de la carrière avec les installations de Pichet.

Cette piste rejoint aussi la R.D.10g afin d'accéder à l'A64 par la R.D.243, la RD 626B et l'échangeur n°26.

La voirie empruntée est adaptée à la circulation des poids-lourds nécessaires à l'activité de la carrière exploitée, ce d'autant que le projet a inclus dès le départ, le transport des matériaux vers les installations de traitement par bandes transporteuses, et que l'extension n'est pas de nature à augmenter le trafic actuellement constaté.

5. AIR ET ODEURS – NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS – AMBIANCE LUMINEUSE

5.1. AIR, ODEURS, ENVOLS ET POUSSIÈRES

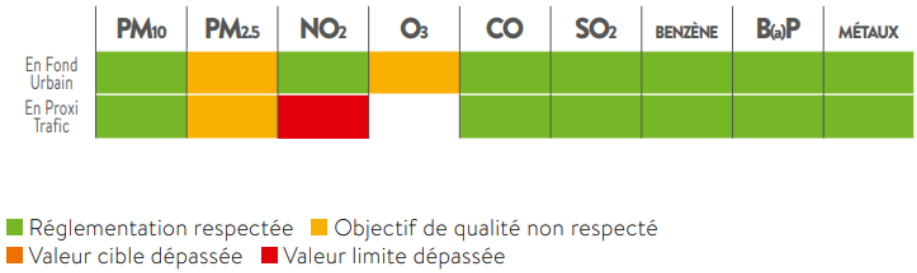
5.1.1. Air et odeurs

La qualité de l'air résulte des émissions de polluants provenant des activités anthropiques et de leur dispersion dans les basses couches de l'atmosphère. Ces deux facteurs sont variables dans le temps, notamment la dispersion qui dépend pour une grande part des conditions météorologiques du moment.

Le site est distant de la principale zone urbaine du département, Toulouse, où se situe la station de mesure de qualité de l'air la plus proche du projet.

Dans la plaine, à proximité des terrains du projet, les sources d'émissions, susceptibles d'affecter de manière plus ou moins continue la qualité de l'air, sont essentiellement liées à la présence de l'A64 et de l'important trafic qui y transite (gaz d'échappement pour un trafic de l'ordre de 37 000 véhicules/jour sur l'A64).

La proximité du projet avec l'A64 permet d'utiliser les données de qualité de l'air récoltées en proximité de trafic. L'air à proximité du projet sera tout de même moins chargé en polluant puisque la commune est à une certaine distance du point de mesure.



Nous pouvons remarquer que dans le contexte du projet, la qualité de l'air est bonne avec une problématique de pollution à l'ozone qui est commune à tout le département.

Notons que la circulation liée aux activités agricoles, à l'exploitation des carrières ainsi qu'à celle des installations de valorisation de déchets est aussi à l'origine de gaz d'échappement qui se dissipent très rapidement sans gêne pour le voisinage. Malgré la présence d'une circulation intense sur l'A64, de l'activité de valorisation de déchets, ou encore des autres activités d'extraction et de traitement, on ne relève pas dans cette zone de nuisance atmosphérique particulièrement visible (fumées) ou perceptible (odeurs persistantes).

Dans la plaine agricole, les sources d'émissions, susceptibles d'affecter de manière plus ou moins continue la qualité de l'air, sont donc essentiellement liées à la présence de l'A64 et de l'important trafic qui y transite (gaz d'échappement de 37 000 véhicules/jour).

La circulation des véhicules sur la voirie locale et celle liée aux travaux agricoles est aussi à l'origine de gaz d'échappement qui se dissipent très rapidement sans gêne pour le voisinage.

Enfin, les épandages d'effluents agricoles peuvent être à l'origine de nuisances olfactives temporaires.

Sur le site, les gaz d'échappement des camions qui livrent les remblais inertes et les camions de chargement des produits finis sont susceptibles de créer une nuisance olfactive au sein du site.
Les émanations de gaz d'échappement liées à l'activité du site ont été estimées lors de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploitation. Elles incluaient bien entendu le transport des granulats, le fonctionnement des engins sur le site et la circulation des camions procédant aux apports de matériaux inertes. Il était estimé que le fonctionnement des moteurs de l'ensemble des engins et camions du chantier provoquerait l'émission d'environ :

- 692 kg/ an de SO_2,
- 629 kg/an de NO_x.

Un calcul très approximatif[5], tenant compte du linéaire d'émission (1000 ml) et de la vitesse moyenne des vents dans ce secteur (environ 2 m/s) permettant le renouvellement de l'air au-dessus de la zone d'emprunt (lame d'air de 10 m) nous permet d'estimer la concentration en SO_2 et NO_x autour de la carrière :

- 3,2 µg/ m^3 de SO_2,
- 2,9 µg/ m^3 de No_x.

Ces émissions correspondaient au scénario le plus pénalisant, avec une extraction annuelle de 1 Mt, et n'intégraient pas la suppression du transport interne après la mise en place d'une bande transporteuse alimentant les installations de traitement de Pichet.

Les seuils recommandés pour la protection de la santé humaine selon l'OMS sont les suivants :

Polluants	Valeur limite de protection de la santé humaine par an
SO_2 (µg/m^3)	125
NO_2 (µg/m^3)	50

Les valeurs envisagées plus haut sont nettement inférieures aux valeurs de protection de la santé énoncées par l'OMS.

Compte tenu des niveaux d'exposition générés par la circulation globale incluant celle induite par les activités d'extraction, de traitement, de stockage et de transit de granulats, aucun véritable risque sanitaire n'est à envisager dans ce domaine.

Le projet d'extension ne prévoit pas d'augmentation des émissions.

[5] Concentration (mg/m^3) = production (mg) / (vitesse (m/an) x linéaire (m) x hauteur de dispersion (m)).

5.1.2. Envols et poussières

En période sèche, la circulation liée aux activités des carrières et des installations de traitement voisines, ainsi qu'à celle des activités agricoles, peuvent être localement et sporadiquement à l'origine d'envols de poussières.

Notons que les envols de poussières des carrières alentours et des activités associées sont limités par la présence de merlons qui entourent leur périmètre et la mise en place de mesures comme l'arrosage des zones de circulation.

DENJEAN GRANULATS a fait réaliser une étude dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Durrieu du 15 septembre au 12 octobre 2017 afin de mesurer l'impact des retombées de poussières sur le voisinage.

Il n'existe en France aucun seuil officiel pour les mesures des retombées de poussières atmosphériques. La norme AFNOR NFX 43-007, appliquée pour cette étude, indique une limite maximale de 1 g/m²/j, soit 30 g/m²/mois de retombées de poussières pour ne pas être considérée comme une gêne.

Pour cette étude, 2 points de mesures ont été définis et placés en limite d'exploitation.



Localisation des points de mesure des concentrations de poussières atmosphériques

Les résultats sont les suivants :

Référence point	Masse dépôt (mg)	Concentration en mg/m²/j	Nombre de jours d'exposition	Concentration en g/m²/mois
POINT 1	25.8	191.1	27	**6.3**
POINT 2	9.6	71.1	27	**2.3**

Légende :

Zone faiblement polluée : Empoussiérage < 10 g/m²/mois

Zone modérément polluée : 10 g/m²/mois < Empoussiérage < 30 g/m²/mois

Zone fortement polluée : Empoussiérage > 30 g/m²/mois

Les concentrations relevées pendant la période des mesures sont inférieures au seuil indicatif des zones polluées (< 10 g/m²/mois), ces concentrations correspondent à une zone « faiblement empoussiérée ».
On note que les valeurs restent largement conformes aux exigences de normatives (NFX 43-007), même avec la récente évolution de la réglementation (Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994) qui préconise de maintenir les valeurs en-deçà de 500 mg/m²/jour.

Le point 1 est le plus exposé aux poussières du fait du passage des camions sur la piste privée à proximité.
Notons que les conditions météorologiques étaient majoritairement humides lors de la période de mesures.

Dans le contexte d'implantation du site, les émissions de poussières de l'activité susceptibles d'affecter la qualité de l'air de façon significative sont très limitées. Elles correspondent aux émissions de particules liées au trafic et à l'envol de poussières.

Des mesures ont été mises en place dans le cadre de l'exploitation globale de la carrière, et celles-ci seront maintenues et adaptées au fur et à mesure de l'évolution de l'exploitation le cas échéant :

- arrosage par un système fixe pour les pistes d'accès au gisement (système existant à l'entrée de la carrière de Durrieu),

- mise en place de merlons en périphérie de carrière,

- limitation de la vitesse de circulation sur site (15 km/h) afin de limiter les phénomènes de turbulence derrière les véhicules.

Ces mesures d'ores et déjà appliquées sur le site, limitent les envols de poussières avec efficacité.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé tous les ans sur 2 points aux abords du site et en direction des habitations les plus proches du périmètre de la carrière actuelle et les résultats montrent l'efficacité des mesures précitées[6]. De nouveaux points de mesures pourraient être déterminés si nécessaire pour prendre en compte l'évolution du périmètre dans le cadre de l'extension.

6 6,3 g/m²/ mois mesurés au maximum alors que le seuil déterminant une zone « faiblement polluée » est de 10 m/m²/mois.

5.2. NIVEAUX SONORES

Le secteur présente un contexte sonore relativement bruyant, influencé par diverses sources de bruit ponctuelles ou diffuses. On peut noter la présence de ces quelques sources, sur la zone du projet d'extension :

- bruit de fond de la circulation routière sur l'autoroute A64 ;
- circulation ponctuelle sur la voirie locale (R.D.10c) ;
- activités liées aux carrières du secteur (circulation et avertisseurs sonores des camions et engins notamment) ;
- passages ponctuels de trains ;
- plus ponctuellement, bruit des activités agricoles, et activités diverses.

5.2.1. **Définitions**

Les différentes recherches sur les effets du bruit sur l'homme ont montré que ceux-ci étaient cumulatifs et qu'ils étaient relativement bien traduits par une valeur moyenne, plus significative que les niveaux de pointe atteints.

Ainsi pour le bruit de la circulation, on constate que les populations commencent à subir une gêne lorsque la valeur moyenne, à l'extérieur, pendant la journée est située entre 60 et 70 dB (A)[7] (selon le contexte et la motivation des individus).

TYPE DE SITUATION	TRAFIC en véh/h	Niveau sonore en dB(A)	REACTION DES RIVERAINS
A 30 m d'une autoroute 2 x 4 voies	9 000	80	Plaintes très vives - Procès
Artère principale d'une grande ville : Paris : Av. de Versailles ou Rue de Rennes	2 000	75	Nombreuses plaintes et déménagements
Urbanisation moderne	-	70	Plaintes et sentiment d'inconfort
Immeuble à 60 m d'une autoroute	2 000		
Rue secondaire d'un centre-ville	500	65	Bien accepté en centre-ville moins admis en quartier périphérique ou maison individuelle
Immeuble à 150 m d'une autoroute	2 000		
Petite rue réputée calme	200	60	Généralement accepté
Immeuble à 300 m d'une autoroute	2 000		
Immeuble à 500 m d'une route rapide	1 000	55	Jugé assez calme
Façade sur cour d'un immeuble en centre-ville	-	50	Jugé calme
Façade sur cour en quartier résidentiel	-	45	Très calme

7 *dB : unité logarithmique de mesure des niveaux acoustiques - (A) : cette indication signifie que la mesure a été effectuée en utilisant un filtre pondérateur correspondant à la sensibilité de l'oreille humaine*

5.2.2. Classement des voies bruyantes au titre de la loi bruit

Conformément à la transposition de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (décret n° 2006-361 et arrêté du 4 avril 2006), des cartes de bruit ont été établies pour les grandes infrastructures routières de plus de 6 millions de véhicules par an avant le 30 juin 2007 et de plus de 3 millions de véhicules par an avant le 30 juin 2012, révisée le 30 juin 2018.

Ces cartes permettent de localiser les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit. À l'intérieur de ces secteurs, sont définis les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans le PLU de la commune.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence diurne (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence nocturne (22 h-6 h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

L'A64 est classée voie bruyante en bordure nord-ouest du site, définit une largeur de 300 m affectée par le bruit. Néanmoins, les dispositions de ce classement n'affectent pas les activités d'extraction ou le projet d'extension et s'appliquent aux habitations et aux constructions.

5.2.3. Campagne de mesures de bruit

Avant l'exploitation de la carrière – Mai 2011

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le terrain par le Cabinet ECTARE, le 4 mai 2011, pour connaître les niveaux sonores avant l'ouverture de la carrière de Durrieu.

Les conditions de mesures étaient les suivantes :

Vitesse du vent	Légère à modérée (environ 3 m/s) direction : ouest
Température	Entre 18 et 22°C (selon le moment de la journée)
Ciel	Mitigé
Sol	Humide

Ces conditions d'enregistrement sont considérées comme entraînant une atténuation du niveau sonore (U2/T2)[8] ou comme étant négligeables (U4/T2), selon l'endroit des mesures.

La durée de mesure choisie est de 30 minutes minimum afin d'englober un cycle complet de variations caractéristiques.

Les mesures ont été réalisées à 1,5 mètre du sol et à 2 mètres de tout obstacle réfléchissant, avec un sonomètre Blue SOLO intégrateur de classe 1.

Définitions acoustiques :

- *Leq(A) : niveau (Leq) de la pression acoustique pondérée A ou décomposée en bandes d'octaves d'un bruit permanent qui donnerait la même énergie acoustique que le bruit à caractère fluctuant considéré pendant un temps donné,*
- *Leq max (ou min) : niveau sonore maximum (ou minimum) enregistré durant le laps de temps de la mesure.*

Quatre mesures ont été effectuées au niveau des habitations les plus proches du périmètre du projet, en essayant de cibler le maximum de directions.

[8] Les conditions de mesure peuvent être caractérisées comme **U2/T2 ou U4/T2**

- ou **--** : conditions défavorables pour la propagation sonore

Z : conditions homogènes pour la propagation sonore

+ ou **++** : conditions favorables pour la propagation sonore

U1 : vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur

U2 : vent moyen contraire ou vent moyen à fort peu contraire

U3 : vent nul ou vent quelconque soufflant de travers

U4 : vent moyen portant ou vent moyen à fort peu portant

U5 : vent fort portant

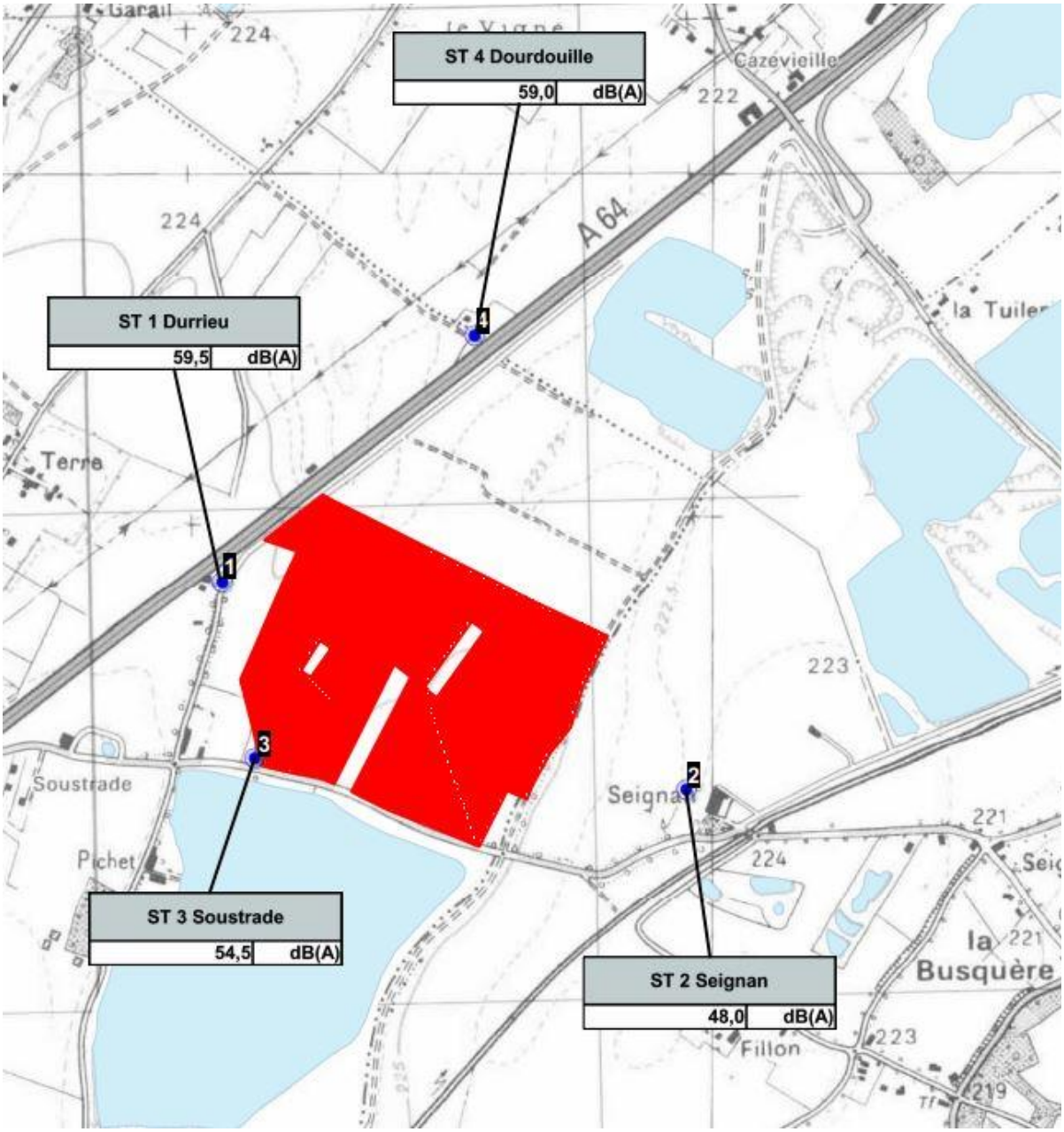
T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent ;

T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée

T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou temps couvert et venteux et surface pas trop humide

T4 : nuit et (nuageux ou vent)

T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible



Localisation des mesures de bruit réalisées avant l'exploitation de la carrière

Les résultats de bruit résiduel sont les suivants :

Campagne de mesures de mai 2011 **Conditions météorologiques : vent d'ouest modéré, température entre 18 et 22 °C, ciel mitigé (alternance soleil et nuages), sol humide**			
Station	**Emplacement**	**Leq(A) en dB(A)[9]**	**Remarques**
Point 1 ***« Durrieu »*** ***à 50 m au sud-ouest des limites du site***	Sonomètre placé en avant de l'habitation, au bord du chemin rural de Cazères à Lafitte-Vigordane	**LAeq global = 59,5 dB(A)**[10] LAeq max = 67,4 dB(A) LAeq min = 44,7 dB(A)	Sources de bruit pendant la mesure : circulation sur l'A64, chiens, chant des oiseaux
Point 2 ***« Seignan »*** ***à 260 m au sud-est du site***	Sonomètre placé en avant de l'habitation, dans une parcelle agricole	**LAeq global = 48 dB(A)** LAeq max = 52,5 dB(A) LAeq min = 42,3 dB(A)	Sources de bruit pendant la mesure : circulation sur l'A64 au loin et la R.D.10c, chant des oiseaux, grillons, débroussailleuse et bip de recul d'un engin au loin, passage d'un train
Point 3 ***« Soustrade »*** ***en limite au sud-ouest du site***	Sonomètre placé en avant de l'habitation, devant le jardin, le long de la R.D.10c	**LAeq global = 54,5 dB(A)** LAeq max = 71,7 dB(A) LAeq min = 42,7 dB(A)	Sources de bruit pendant la mesure : circulation sur l'A64 et la R.D.10c, chant des oiseaux, engins en bordure du lac de Pichet au loin
Point 4 ***« Dourdouille »*** ***à 420 m au nord du site***	Sonomètre placé à proximité de l'habitation, de l'autre côté de l'A64, le long du chemin	**LAeq global = 59 dB(A)** LAeq max = 73,1 dB(A) LAeq min = 38,7 dB(A)	Sources de bruit pendant la mesure : circulation sur l'A64, chiens

Plusieurs évènements particuliers ont influencé la mesure de la station 1, la première ½ heure, notamment les aboiements des chiens, la proximité des chevaux sur la parcelle voisine, le passage des riverains, un « rotofil ». Ainsi, nous avons choisi de prolonger la mesure et d'évaluer le bruit ambiant sur ce point en utilisant uniquement les mesures comprises entre 10h21 et 10h57 soit 36 min au total.

Le bruit résiduel mesuré sur le secteur du projet varie entre 48 et 59,5 dB(A) ; ces valeurs sont nettement influencées par la circulation sur l'autoroute A64 et varient en fonction du sens du vent.

9 *dB : unité logarithmique de mesure des niveaux acoustiques - (A) : cette indication signifie que la mesure a été effectuée en utilisant un filtre pondérateur correspondant à la sensibilité de l'oreille humaine*

10 *Les valeurs sont arrondies au ½ dB(A) le plus proche.*

Pendant l'exploitation de la carrière Janvier 2014 et Juin 2018 :

Des mesures de bruit ont depuis été réalisées le 9 janvier 2014 et le 19 juin 2018 dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Durrieu.

Les 3 points de mesures autour de la carrière sont situés à :

- l'ouest du site : ZER 2,
- l'est du site : ZER 1,
- la limite de propriété au Sud du site.



Points de mesure pendant l'exploitation

Résultats des mesures de Janvier 2014

Référence du point de mesure		LAeq	L50	Classe météo	Émergence
ZER 1 Est	Bruit ambiant	38,8	38,5	(U2-T2) / -	0
	Bruit résiduel	39,9	39,5	U4-T2) / z	
Limite Sud	Bruit ambiant	42,7	42,3	(U2-T2) / -	
ZER 2 Ouest	Bruit ambiant	47,5	46,8	(U4-T2) / z	1,2
	Bruit résiduel	46,3	45,4	(U4-T2) / z	

Résultat des mesures de Juin 2018

Référence du point de mesure		LAeq	L50	Classe météo	Émergence
ZER 1 Est	Bruit ambiant	42,5	40 5	(U4-T1) / -	0
	Bruit résiduel	46,5	39,0	/	
Limite Sud	Bruit ambiant	53,5	/	/	/
ZER 2 Ouest	Bruit ambiant	48,5	47,5	(U2-T1) / - -	0
	Bruit résiduel	54,0	47,0	/	

Interprétation des mesures

En 2014, le point de mesure effectué à l'ouest du site de la carrière de Durrieu montre une émergence de 1,4 dB(A) en retenant l'indice fractile L50, contre 1,2 dB(A) avec le LAeq.

En 2018 et en retenant ce même indice fractile, le point de mesure effectué à l'ouest du site montre une émergence de 0,5 dB(A) contre 0 avec le LAeq et le point de mesure effectué à l'est montre une émergence de 1,5 dB(A) contre 0 avec le LAeq.

Les mesures du L50 permettent d'évaluer le bruit en limitant les effets de masques et donc d'obtenir des niveaux de bruit plus stables lors de la mesure, c'est-à-dire dont le niveau est dépassé pendant au moins 50% du temps.

Les résultats sont conformes à la réglementation avec une émergence inférieure à 5 dB(A) et un niveau de bruit en limite de propriété en-deçà de 70 dB(A).

Les mesures de bruit caractérisées par le L50 mettent en évidence que l'activité de la carrière participe à une légère augmentation du niveau sonore de la zone.

Comme pour les risques liés aux envols de poussières, des mesures d'évitement ont été mises en place dans le cadre de l'exploitation de la carrière et seront étendues au projet d'extension :

- merlons en périphérie de la carrière limitant la propagation sonore ;

- conformité du matériel roulant aux prescriptions réglementaires, entretien et contrôles réguliers ;

- conformité des déplacements avec le plan de circulation ;

- respect des tranches horaires et jours d'ouvertures (hors samedis, dimanches et jours fériés) établis lors de l'activités de la carrière ;

-la hauteur des merlons est de 2 m en général et adaptée selon les cas.

5.3. VIBRATIONS

Le classement du secteur en zone de sismicité 2 faible indique un risque négligeable que le secteur soit affecté par des vibrations d'origine sismique.

En plus des éventuelles et très rares vibrations sismiques naturelles, le secteur d'étude peut aussi être localement affecté par des vibrations liées aux activités du secteur.
En l'absence d'habitations aux abords des terrains et en bordure des itinéraires qui sont empruntés dans le cadre de l'exploitation de la carrière, les vibrations liées à la circulation des poids lourds sur la voirie ne sont pas ressenties.
De la même façon, les vibrations liées à la circulation des poids lourds sur l'A64 ne sont ressenties qu'en bordure même de l'axe routier.

Le site ne présente pas de sensibilité aux vibrations.

Les légères vibrations émises par les activités d'extraction et de transport de matériaux ne représentent pas un facteur de risque supplémentaire pour le voisinage.

5.4. AMBIANCE LUMINEUSE

L'ambiance lumineuse du secteur est marquée par quatre sources principales aux alentours des terrains : au nord-ouest, le passage de très nombreux véhicules sur l'A64 ; au nord, les installations de VEOLIA ; au nord-est, les installations de CEMEX avec en particulier l'éclairage des éléments les plus hauts ; et au sud par la carrière en exploitation à Durrieu.

Les autres sources lumineuses sont plus éloignées, sur les exploitations de carrières et industries avoisinantes.

La zone de la carrière est soumise à l'influence de sources lumineuses artificielles provenant de l'A64 et crée également des sources lumineuses en période hivernale en début et en fin de journée.

Les éclairages extérieurs permettent de sécuriser les accès au site et les travaux en période hivernale, en début et en fin de journée. Ils modifient très localement et de manière occasionnelle l'ambiance lumineuse de ce secteur sans entraîner de gêne particulièrement sensible.

6. CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE

Sources : Météo-France ; données de la station météorologique de Lherm, base de données Météorage.

6.1. CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat de ce secteur de la vallée de la Garonne peut être qualifié de climat océanique dégradé. Il résulte de l'influence de deux régimes principaux :

- le régime océanique, qui est dominant et qui se marque par les directions privilégiées des vents de nord-ouest, conditionnant un temps doux et humide ;
- le régime méditerranéen, plus contrasté, apportant les vents d'Autan de secteur sud-est (Autan noir, avec temps couvert, et Autan blanc, ensoleillé). Sous cette influence, certaines pluies prennent occasionnellement un caractère torrentiel.

Ces régimes dominants n'excluent cependant pas des influences continentales se traduisant par des températures extrêmes, en hiver comme en été (-20 °C et + 40°C). Pour caractériser le climat local, nous nous référerons aux mesures de la station du Lherm relevées entre 2001 et 2010 et à l'indice kéraunique de Saint-Élix-le-Château.

6.2. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

6.2.1. Les températures

Station de Lherm, données de 2001 à 2010
Moyenne des températures des minimales quotidiennes : 8,2°C **Moyenne des températures des maximales quotidiennes** : 18,6°C **Température moyenne annuelle** : 13,4°C **Moyenne des minimales du mois le plus bas** : 1,4°C en décembre suivi de près par le mois de janvier et le mois de février avec respectivement 1,6°C et 1,7°C **Moyenne des maximales du mois le plus haut** : 28,2°C en juillet et en août **Des valeurs extrêmes** de -11,4°C et +40,9°C ont été enregistrées le 25 décembre 2001 et le 13 août 2003 **Nombre de jours avec chaleur ≥ 25 C** : 88 jours entre mars et octobre **Nombre de jours avec chaleur ≥ 30 C** : 33 jours de mai à septembre

6.2.2. Les précipitations et évapotranspiration potentielle (ETP)

Station de Lherm, données de 2001 à 2010
Hauteur moyenne annuelle de précipitation : 588 mm **Nombre de jours de pluie** : 92 jours/an **Périodes de minimum pluviométriques** : février et juillet-août **Périodes de maximum pluviométriques** : avril et mai

La valeur de l'ETP[11] rend compte de l'évaporation d'une surface bien pourvue en eau en fonction des températures et de la latitude. L'ETP totale interannuelle est de l'ordre de 950 mm avec un maximum de mai à août.

Le bilan mensuel « P moy.- ETP » correspond à la différence entre la moyenne des précipitations (apports) et l'évapotranspiration potentielle ou ETP (pertes). Il est grandement déficitaire du mois de mars au mois d'octobre.

6.2.3. **Brouillards**

Station Météo France de Toulouse-Blagnac, mesures récoltées de 1971 à 2010
Nombre moyen de jours de brouillard : 31 j/an concentrés principalement entre les mois d'octobre et février

6.2.4. **Gelées**

Station de Lherm, données de 2001 à 2010
Nombre moyen de jours de fortes gelées avec température ≤ - 5°C : 6 j/an **Nombre moyen de jours de gel avec température minimale quotidienne ≤ 0°C** : 45 j/an **Nombre de jours sans dégel avec température maximale quotidienne ≤ 0°C** : 2 j/an **Période de gel la plus intense** : de novembre à mars

6.2.5. **Orages**

Indice kéraunique de Saint-Élix-le-Château
Nombre moyen de jours d'orage à Saint-Élix-le-Château : 11 jours **Niveau kéraunique moyen en France**[12] : Nk = 11 jours

6.2.6. **Les vents dominants**

Station de Lherm, données de 2001 à 2010
Vent dominant ouest à nord-ouest, les plus fréquents : 37 jours **Vent du sud au sud-est, un peu moins fréquents** : 24 jours **Vent du sud-ouest** : 6 jours **Moyenne du vent moyen annuel** :12,3 km/h **Moyenne maximale de vitesse du vent moyen** : 14,8 km/h en mars **Moyenne minimale de vitesse du vent moyen** : 10,7 km/h en septembre **Maximum du vent instantané quotidien** : 119,5 km/h le 24 janvier 2009 **Nombre de jours venteux** : 81 jours

11 ÉvapoTranspiration Potentielle

12 Nombre de jours par an où le tonnerre a été entendu. Source Météorage.

Nombre de jours venteux entre 4 et 8 m/s : 25 jours
Nombre de jours venteux ≥ 8 m/s : 4 jours
Vents ≥ à 4 m/s : en provenance de l'ouest/nord-ouest et est/sud-est
Vents < à 4 m/s : en provenance du sud et de l'ouest

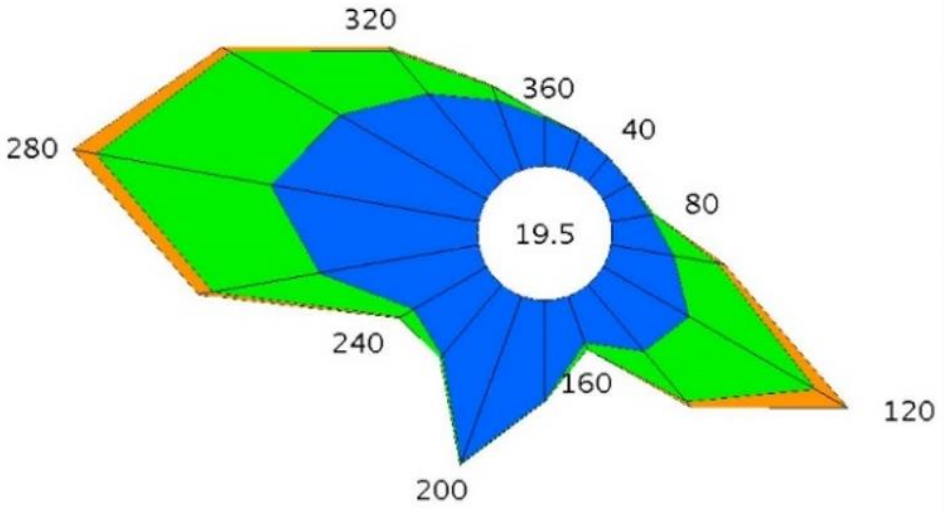


Figure 4 : rose des vents à Lherm pour la période 2001-2010

En résumé, aucune sensibilité particulière vis-à-vis du climat n'est à relever.

Des nuisances, comme les poussières ou le bruit, sont plus fréquemment propagées par les vents dominants vers :

- l'est et le sud-est c'est-à-dire vers les parcelles agricoles et au-delà vers Seignan ;

- le nord-ouest c'est-à-dire vers l'autoroute A64 et les champs cultivés au-delà.

L'évaporation, forte en été, et très sensible durant les années sèches, peut avoir un rôle non négligeable, sur les plans d'eau éventuellement créés.

Dans le cadre du projet d'extension, la plus grande partie des terrains sera remblayée et la surface globale en eau ne sera pas augmentée. Aucune modification n'est à prévoir dans ce domaine.

7. CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET GÉOMORPHOLOGIQUE

Source : notice géologique n°1034 de Cazères (BRGM).

7.1. TOPOGRAPHIE

Les terrains du projet, situés sur la basse plaine de la Garonne et placés en bordure d'un palier supérieur, présentent une topographie plane à une altitude moyenne de 225 m NGF.

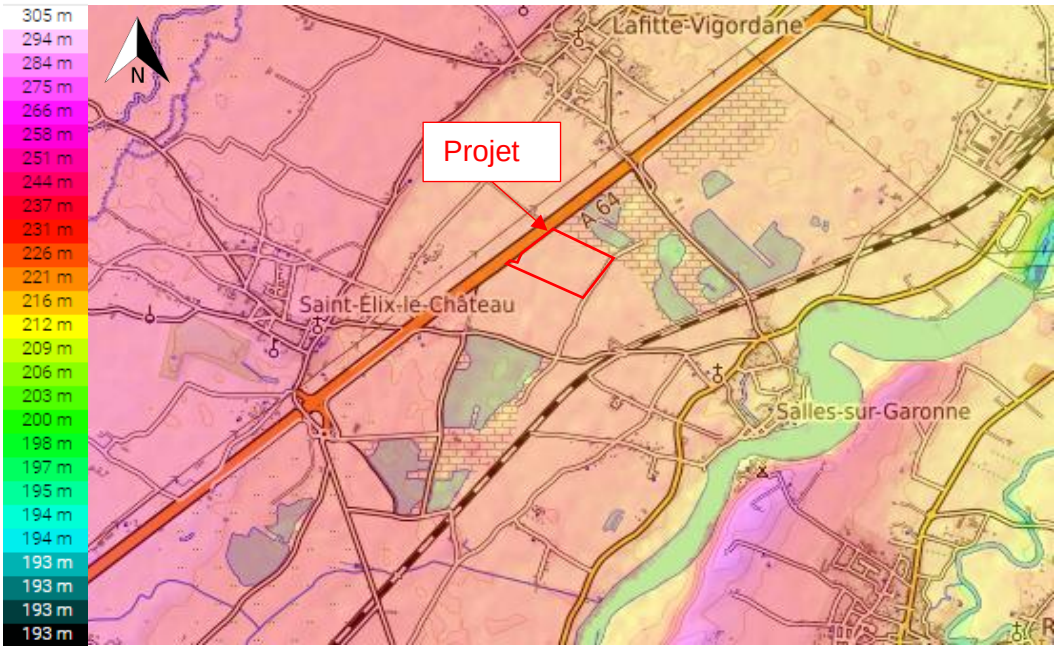


Figure 5 : topographic.map.com

Sur l'ensemble du site, la surface topographique (altitude moyenne de 224 NGF ; entre 224,5 NGF au sud et 223 NGF au nord-est) est régulière et s'incline légèrement vers le nord-est.

La topographie des terrains est plane avec une très légère pente vers le nord-est en direction de la Garonne.

Les travaux d'extraction impliquent des terrassements qui modifient localement la topographie de façon temporaire, jusqu'au réaménagement du site. Le projet prévoit de remblayer la majeure partie du site de façon à maintenir au maximum les surfaces agricoles à l'issue de l'exploitation. Les effets de l'exploitation sur la topographie, ne se remarqueront que localement aux abords du plan d'eau à l'issue du réaménagement.

7.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE RÉGIONAL ET LOCAL

Les terrains se trouvent sur la terrasse de basse plaine de rive gauche de la Garonne ; la vallée, large de 5,5 km à cet endroit, est dissymétrique et présente l'essentiel des accumulations alluviales étalées en rive gauche.

Dans la région, la Garonne s'est entaillée au cours de l'ère quaternaire dans les formations molassiques résultant d'un dépôt continental de type deltaïque du tertiaire qui correspond aux molasses de l'Aquitanien et du Stampien. Ces formations forment le relief encaissant et affleurent au niveau des coteaux, des escarpements et des talus de terrasses.

Ce processus de creusement s'est opéré par étapes successives, entrecoupées de phases d'alluvionnement, corrélativement aux diverses périodes glaciaires.

La Garonne a ainsi déposé une succession de 4 terrasses étagées. Les terrasses les plus anciennes sont les plus éloignées du lit actuel et les plus élevées en altitude. Les matériaux constitutifs des terrasses présentent des degrés d'altération liés à leur âge, et une teneur en argile plus marquée que dans les alluvions de la basse plaine dans le lit majeur (alluvions subactuelles et modernes).

Des divagations locales de la Garonne ont introduit postérieurement des irrégularités (présence de paliers et de petits rebords de terrasses).

On relève, ainsi, la présence d'un niveau d'entaille (-1 à –2 m) et de remaniement de ce palier de basse plaine en limite est des terrains.

Au niveau du site, l'étagement des terrasses de la vallée se présente, d'est en ouest, suivant la succession suivante :

- le lit du fleuve avec ses dépôts récents et actuels, dans un étroit couloir de 300 à 400 m de large (≈ 210 NGF) ;
- la terrasse correspondant à la basse plaine (Fz1), large de 3,5 km dans cette zone, divisée en deux ou trois paliers plus ou moins marqués suivant les endroits, et dont le dernier niveau (celui du site) se situe à la cote moyenne de 225 NGF ; ce palier supérieur, dont la surface s'incline vers le nord-est, présente une topographie à peu près plane et régulière ;
- une basse terrasse (Fy1 à 235 NGF) dont le talus haut d'environ 10 m, domine la basse plaine à 1 km à l'ouest du projet ;
- les autres terrasses, plus anciennes et plus hautes, sont présentes sous forme de lambeaux, placages, ou replats accrochés aux premiers coteaux molassiques qui se dressent à environ 5 km à l'ouest du projet vers Marignac-Lasclares.

L'exploitation projetée se localise sur un palier supérieur de la basse plaine de la Garonne (terrasse würmienne), qui se trouve une quinzaine de mètres au-dessus du fond du lit actuel du fleuve.

Dans ce secteur, le substratum molassique, sur lequel reposent ces dépôts alluviaux, est assez régulier et se situe à environ 10 à 12 m sous le terrain naturel ; il présente une pente générale vers le nord- est.

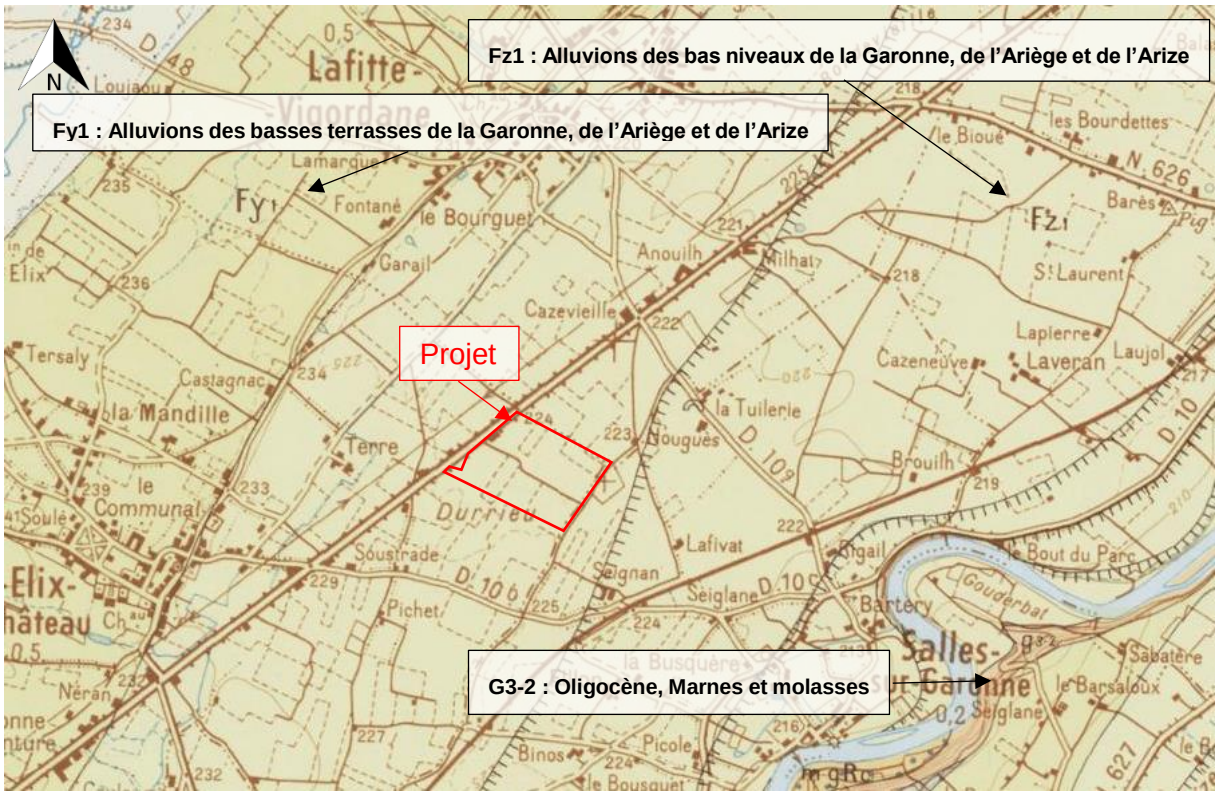


Figure 6 : Extrait de la carte géologique CAZERES au 1/50 000

Le sous-sol des terrains étudiés se compose de formations alluvionnaires, siège de plusieurs exploitations de matériaux.

Le contexte géologique ne présente aucune sensibilité particulière vis-à-vis de l'extraction, mais constitue plutôt un atout en raison de la puissance des alluvions exploitables dans cette zone.

7.3. PÉDOLOGIE

Les sols, qui se sont développés sur le substratum alluvial, sont de type sablo-limoneux avec un horizon cultural humifère de 0,2 m. Ils sont en général assez profonds (1,5 m en moyenne) et contiennent une petite proportion de graviers de tailles variables. Ces formations superficielles aux textures filtrantes ne génèrent pas de phénomènes d'hydromorphie et de mauvais drainage superficiel très prolongé, ce qui explique, en grande partie, l'absence de fossé et de drain dans les champs. Aucune zone humide n'est répertoriée sur et autour des terrains du projet d'extension.

Les terrains de l'étude possèdent des parcelles agricoles. Ces parcelles agricoles ont été gérées de manière intensive impliquant le labour, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Ces pratiques ont pour conséquences des modifications biogéophysiques du sol.

Les parcelles concernées par le projet sont donc constituées d'un sol remanié où la diversité biologique est fortement altérée.

La couche sous-jacente graveleuse et rouge, correspondant à la partie où se sont accumulées des argiles d'illuviation, est plus imperméable : utilisés comme remblais, ces matériaux de couverture présenteraient une perméabilité de l'ordre de 10^{-6} m/s.

Globalement, les caractéristiques pédologiques des sols du site n'engendrent pas de contraintes particulières vis-à-vis du projet d'exploitation de matériaux. Aucune zone humide n'est présente sur les terrains du projet.

La zone humide répertoriée la plus proche correspond aux abords d'un plan d'eau anciennement exploité par CEMEX au nord-est du projet. On notera que c'est bien l'exploitation et la remise en état du site qui sont à l'origine de la caractérisation en zone humide.

8. EAUX

Sources : BRGM[13], SIEAG[14], BNPE[15], ARS Occitanie

8.1. EAUX SOUTERRAINES

8.1.1. Caractéristiques générales

Dans les terrasses de rive gauche de la vallée, il existe des nappes phréatiques installées dans les couches graveleuses des alluvions reposant sur le substratum molassique beaucoup plus imperméable.

Ces nappes tendent à se réalimenter les unes, les autres, par déversements successifs, le long des rebords de terrasses et des talus molassiques plus imperméables. Elles se vidangent le long des talus taillés dans les molasses qui peuvent être soit apparents en surface, soit souterrains et fossilisés sous les graves.

Ces nappes peuvent présenter des configurations et des caractéristiques très différentes, car le substratum molassique peut constituer un plancher très irrégulier faisant varier l'épaisseur de l'aquifère alluvial de 8 à 15 m sur de courtes distances.

En effet, il existe, taillés dans le substrat molassique, des chenaux et d'anciens niveaux de terrasses complètement masqués par les apports alluviaux postérieurs, la morphologie de surface ne reflétant souvent pas cette réalité souterraine. C'est dans les bas-fonds du support molassique que tendent à se concentrer les eaux souterraines offrant ainsi localement des débits beaucoup plus soutenus.

L'alimentation de la nappe, dans ce secteur de basse plaine, est assurée :

- par les eaux de pluie s'infiltrant sur la plaine alluviale ;
- par les déversements de la basse terrasse supérieure fortement irriguée par le réseau de canalets alimenté depuis le canal de Saint-Martory ;
- par les infiltrations d'eau à partir des ruisseaux de Saint-Sirac et de Garagnon (au sud) alimentés par les eaux du canal et collectant des eaux de ruissellements ou d'irrigation ;
- par les apports d'eau souterraine venant de l'amont, c'est-à-dire du sud, sur ce même niveau de basse plaine.

Globalement, l'écoulement est de direction sud-ouest → nord-est.

13 BRGM : Bureau

14 SIEAG : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne

15 BNPE : Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau

8.1.2. **Situation au voisinage du projet**

Au niveau des terrains du projet, l'écoulement est orienté sud- ouest → nord- est, avec un gradient moyen de 2 ‰. **Les terrains du projet** se situent au-dessus d'un vaste chenal souterrain, taillé dans les molasses et fossilisé par les alluvions, de direction sud-ouest → nord-est.

Sur toute la largeur de la basse plaine, soit 2,5 km, les eaux souterraines s'écoulent, d'une manière générale, du sud-ouest vers le nord-est. Au niveau des terrains du projet, les écoulements conservent globalement cette même direction et le niveau piézométrique peut représenter des variations que l'on peut relier tant à l'influence des exploitations en cours qu'à la circulation préférentielle qui se constate dans ce chenal.

À l'est de ce chenal et du site du projet, on note une remontée piézométrique très marquée reflétant la présence d'une sorte de bombement du substratum marneux occasionnant l'apparition d'une ligne de partage des eaux souterraines, entre celles convergeant vers l'ancien chenal, à l'ouest, et celles convergeant vers le lit actuel de la Garonne, à l'est. Ce phénomène est aussi accentué par les effets de l'ouverture des plans d'eau issus de l'extraction où l'effet de basculement abaisse légèrement les niveaux piézométriques à l'amont des lacs.

On note des variations de l'ordre de 1 à 1,5 m entre des niveaux de basses eaux d'années sèches et ceux des hautes eaux d'années humides sur la zone du projet.

Les caractéristiques de la nappe sous le projet sont les suivantes :
- écoulement : sud-ouest → nord-est
- gradient hydraulique : ≈ 2 ‰
- profondeur sous TN : ≈ 6 à 7 m
- épaisseur de la nappe : ≈ 6 à 9 m
- battement local de la nappe : ≈ 1 à 1,5 m

Au droit du projet, une nappe phréatique est présente dans les alluvions : le niveau moyen des eaux se maintient à environ – 6 m et –7 m de profondeur sous les terrains (cote piézométrique de 216,5 à 219,6 NGF pour un terrain naturel de 223 à 225 NGF).

Contexte hydrogéologique environnant

- Périmètre de l'extension
- Piézomètres relevés le 27/28 février 2019
- Courbes piézométriques février 2019

N

0 500 1000 m

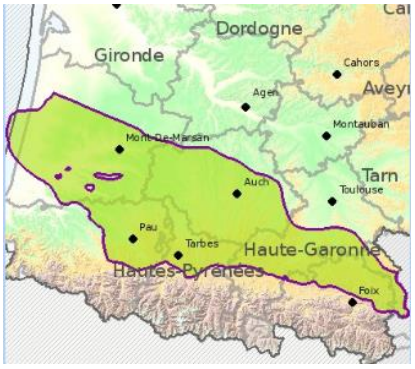
Date de réalisation : Mars 2019
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.19
Sources : © SCAN 25 TOPO®

Référence : 96337

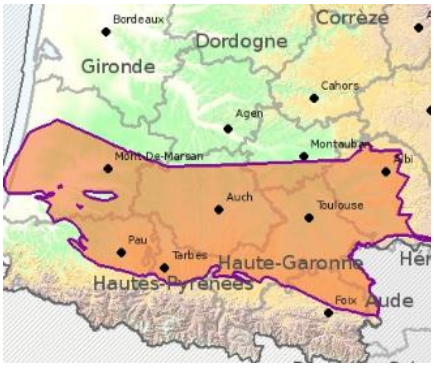
8.1.3. **Masses d'eau souterraine identifiées au droit du projet**

D'après l'agence de l'eau Adour-Garonne, trois masses d'eau souterraines jalonnent le socle géologique des terrains étudiés, à savoir :

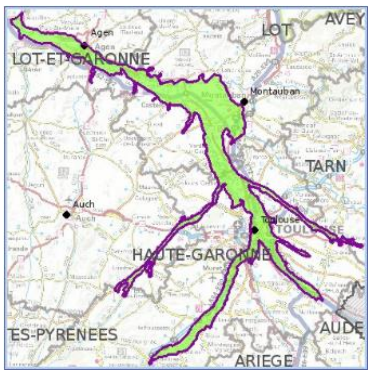
- FRFG081 – Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
- FRFG082 – Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
- FRFG020 – les alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou



FRFG081 – Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain



FRFG082 – Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG

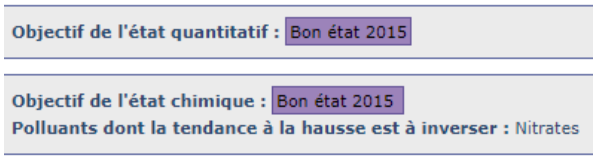


FRFG020 – Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

8.1.4. **Qualité et vulnérabilité des eaux souterraines**

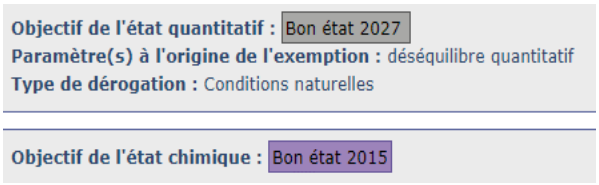
8.1.4.1. **Objectifs de qualité selon le SDAGE Adour Garonne**

Les objectifs définis par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la masse d'eau n° FRFG081 « Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain » dans le cadre du SDAGE 2016-2021 sont les suivants :



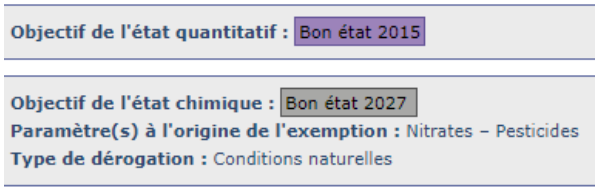
L'état des lieux de 2013, effectué par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, indique un bon état quantitatif et un bon état chimique. Aucune pression n'a été relevée.

Les objectifs définis par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la masse d'eau n° FRFG082 « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif AG » dans le cadre du SDAGE 2016-2021 sont les suivants :



L'état des lieux de 2013, indique un bon état chimique, un mauvais état quantitatif, ainsi qu'une pression non significative de prélèvements en eau exercée sur cette masse d'eau.

Les objectifs définis par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la masse d'eau n° FRFG020 « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » dans le cadre du SDAGE 2016-2021 sont les suivants :



L'état des lieux de 2013, indique un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique. Cette masse d'eau subit des pressions significatives de prélèvements en eau et de diffusion de nitrates d'origine agricole.

Il existe deux stations de mesure de la qualité des eaux souterraines sur la commune de Lavelanet-de-Comminges aux lieux-dits Cap-Blanc et Gargaillous à plus de 5 km en amont et au sud-ouest du site étudié. L'un des deux est situé au niveau d'un captage AEP des eaux souterraines qui participent à l'alimentation en eau potable des communes voisines. La masse d'eau surveillée dans ces stations de mesure est celle des « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou »

8.1.4.2. Qualité des eaux souterraines au droit du projet

Des analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectuées chaque année dans le cadre du suivi de l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines dans la basse plaine, aux alentours du site de la carrière à Durrieu. Les résultats 2018 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Analyses	Amont de la carrière exploitée et du projet d'extension Résultat PZ32	Aval de la carrière exploitée et du projet d'extension Résultat PZ34	Limites de qualité pour l'eau de distribution AEP
Température (°C)	14	14	< 25
Ammonium (mg/L)	< 0,05	< 0,05	< 4
Chlorures (mg/L)	25	23	< 200
Conductivité (µS/cm à 25°C))	574	533	< 1100
D.B.O.5 sur eau filtrée (mg/L)	< 2	< 2	< 7
M.E.S par filtration (mg/L)	**107**	**512**	< 25
Nitrates (mg/L)	4,0	25	< 50

Analyses	Amont de la carrière exploitée et du projet d'extension Résultat PZ32	Aval de la carrière exploitée et du projet d'extension Résultat PZ34	Limites de qualité pour l'eau de distribution AEP
Orthophosphate (mg/L)	< 0,05	< 0,05	< 0,5
pH (unité pH)	7,6	7,6	5,5-9
ST DCO sur eau filtrée (mg/L)	< 5	< 5	< 30
Sulfates (mg/L)	101	57	< 250
Hydrocarbures totaux (mg/L)	< 0,05	< 0,05	< 1

La qualité des eaux souterraines reste bonne et respecte les seuils de qualité imposés pour l'eau potable, à l'exception du paramètre MES pour les deux piézomètres, dont la valeur laisse penser à une mauvaise manipulation lors du prélèvement ou bien le piézomètre devrait être curé pour redevenir opérationnel.

8.1.5. **Utilisation des eaux souterraines**

Aucun captage AEP prélevant des eaux souterraines n'est situé aux alentours du projet. Quatre autres captages sont situés, y compris leurs périmètres de protection, à plus de 5 km en amont du projet, sur la commune de Lavelanet-de-Comminges.

D'après le SIEAG[16], il existe une dizaine de captages dans les eaux souterraines destinés à l'irrigation sur la commune de Saint-Élix-le-Château. Un volume total de 164 144 m^3 d'eaux souterraines a été prélevé en 2017.

Notons que les ruisseaux de Garagnon (situé à environ 2,2 km au sud du projet) et de Saint Sirac (situé à environ 400 m à l'ouest du projet) sont réalimentés à partir du canal de Saint-Martory et participent très probablement à la recharge de la nappe dans ce secteur.

16 Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne

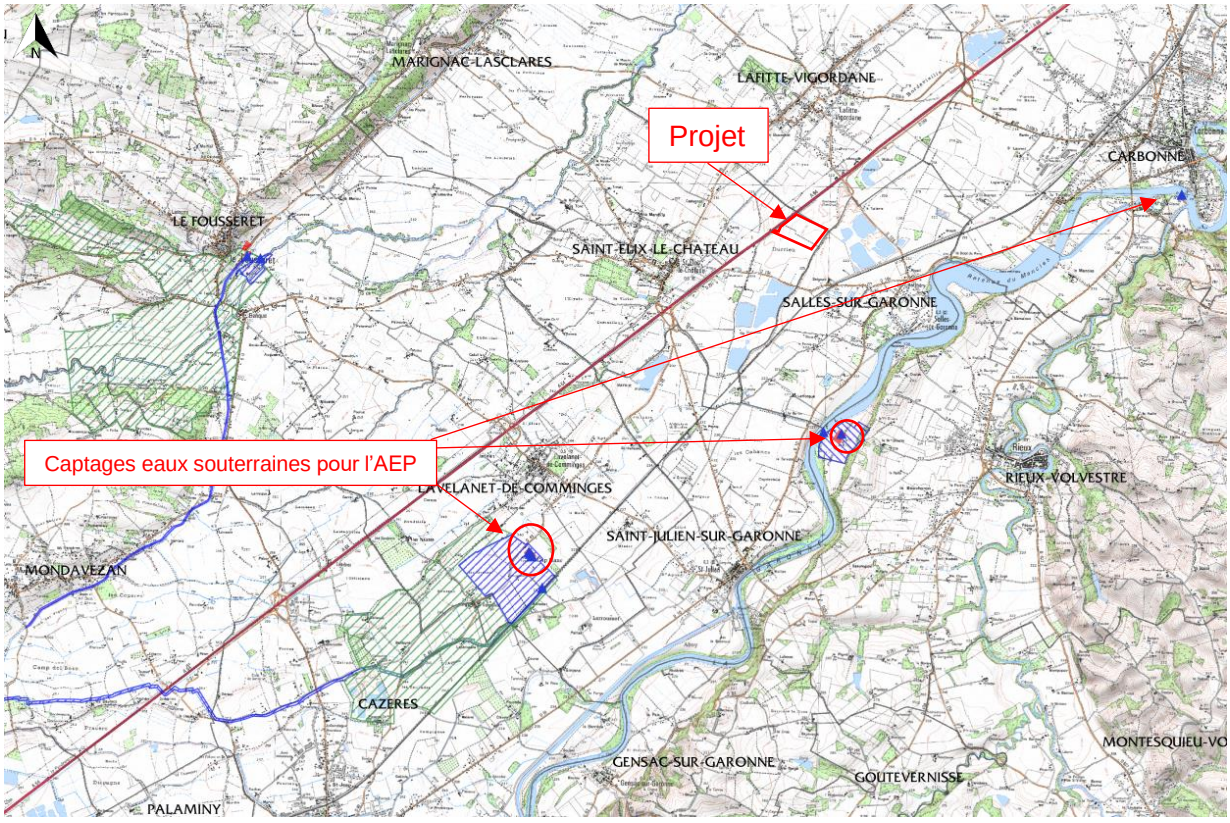


Figure 7 : Localisation des captages des eaux superficielles avec leurs périmètres de protection aux alentours du projet (source : picto-occitanie.fr)

Au regard de la sensibilité des eaux souterraines au droit du site, le projet est susceptible d'engendrer :

- des perturbations sur l'alimentation et la circulation des eaux souterraines,

- un risque de pollution, ponctuelle en cas d'accident (déversement d'hydrocarbures), ou diffuse en cas de défaut de tri dans les apports de matériaux de remblais.

Le projet prend en compte ces risques et les mesures destinées à les limiter sont d'ores et déjà prises dans le cadre de l'exploitation actuelle.

Une étude hydrogéologique est en cours de façon à garantir l'absence d'effets sensibles sur les écoulements souterrains en prévoyant leur maintien avec le positionnement des remblais dans le cadre du plan de remise en état.

Les mesures de prévention en matière d'accident notamment, sont aussi en place dans le cadre de l'exploitation actuelle et ont montré leur efficacité dans les résultats des suivis mis en œuvre (niveau des eaux souterraines, qualité des eaux…).

8.2. EAUX SUPERFICIELLES

8.2.1. Le réseau hydrographique local

Au niveau local, le réseau hydrographique principal est représenté par :

- Le ruisseau de Saint-Sirac, à environ 400 m à l'ouest des terrains du projet d'extension, de l'autre côté de l'autoroute ;
- Les lacs de gravières, constitués des plans d'eau d'extraction de la carrière CEMEX à l'aval hydrogéologique (nord-est), et le lac de Pichet issu des extractions passées réalisées par DENJEAN GRANULATS en amont (sud-est).

La commune de Saint-Élix-le-Château se localise dans le bassin versant de la Garonne entre la Louge à l'ouest et la Garonne à l'est.

Le site n'est traversé par aucun écoulement et l'ensemble des terrains du projet est situé en dehors de toute zone sujette aux inondations.

La Garonne, dont le couloir d'inondation se trouve à 1,5 km à l'est et environ 15 mètres en contrebas, n'a aucune relation directe avec les terrains du projet.

Les ruissellements, susceptibles d'apparaître lors des fortes pluies, s'infiltrent, en général, très rapidement ; autour des terrains du projet, il n'y a pas de fossé actif, ce qui tend à prouver les bonnes conditions de drainage par percolation ou filtration présentées par les sols de ce secteur.

Le ruisseau de Saint-Sirac

Situé à environ 400 m à l'ouest du projet, de l'autre côté de l'autoroute et d'une largeur de 1,5 m à 2 m, il présente une lame d'eau faible (une dizaine de centimètres). Le fond est sablo-graveleux, avec un fort recouvrement de particules fines. Des boisements linéaires composés essentiellement de robiniers occupent les berges de ce cours d'eau canalisé. Il présente des berges à 45°, une profondeur de 50 cm et un fond sablo-argileux. Ses abords sont aussi régulièrement fauchés avec les activités agricoles et présentent une végétation rudérale pauvre.

Les lacs de gravières

Depuis plusieurs dizaines d'années, les granulats sont extraits dans cette partie de la vallée. Le plan d'eau de « Pichet » au sud-ouest du projet atteint une surface d'environ 27 ha.

La carrière en cours d'exploitation présente aussi deux à trois zones en eau selon les moments et un plan d'eau en cours de remblayage subsiste encore au nord sur le site exploité par CEMEX.

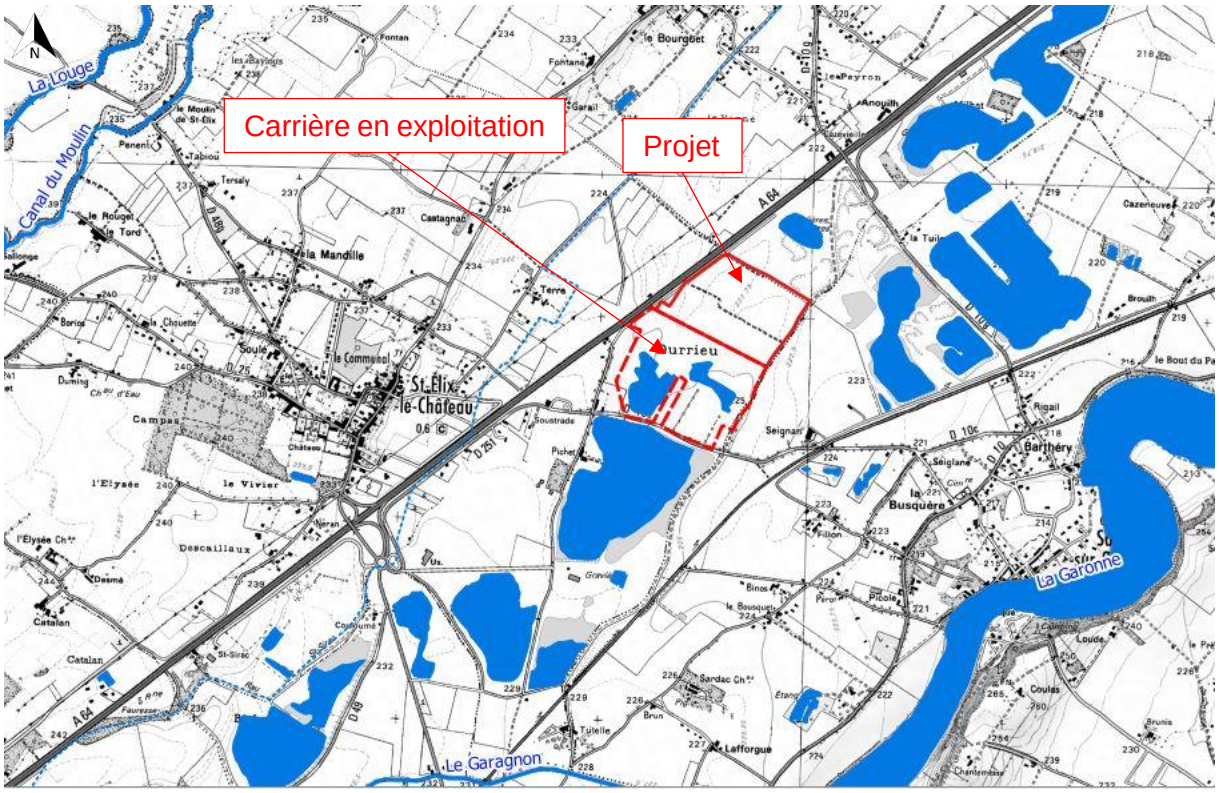


Figure 8 : Réseau hydrographique du secteur

8.2.2. **Qualité des eaux superficielles**

La qualité du ruisseau de Saint-Sirac n'est pas connue (non répertoriée dans les cartes de qualité de l'Agence de l'Eau). La présence de grandes surfaces agricoles peut laisser présager de la teneur en nitrates présents dans ces eaux.

La qualité doit être directement influencée par la faiblesse des débits, hors période de renforcement, et par la qualité des eaux de la Garonne à Saint-Martory, prise d'eau du Canal assurant la réalimentation par le biais des dérivations.

8.2.3. **Utilisation des eaux superficielles**

Aucun captage AEP prélevant des eaux superficielles n'est situé aux alentours du projet. Le captage et ses périmètres de protection le plus proche se situe à environ 2,5 km au sud du projet sur la commune de Rieux-Volvestre.

3 captages se situent à plus de 5 km en amont du projet et ne sont donc pas concernés. Ce sont les captages de Saint-Martory et de la Louge sur la commune du Fousseret, géré par le syndicat intercommunal des eaux (S.I.E) des coteaux du Touch et le captage du canal de Tuchan sur la commune de Lavelanet-de-Comminges.

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement indique que la production, le transfert et la distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Élix-le-Château et de 51 autres communes alentours (à partir des captages de Saint-Martory et de la Louge) sont gérés par le

S.I.E des Coteaux du Touch dont le siège social est localisé à Rieumes. Au total, 72 600 habitants sont desservis.

Un captage se situe à plus de 5 kilomètres en aval, à l'est/nord-est du projet. Il prélève les eaux de surface de la Garonne dans la commune de Carbonne. Le captage ne possède pas de périmètre de protection.

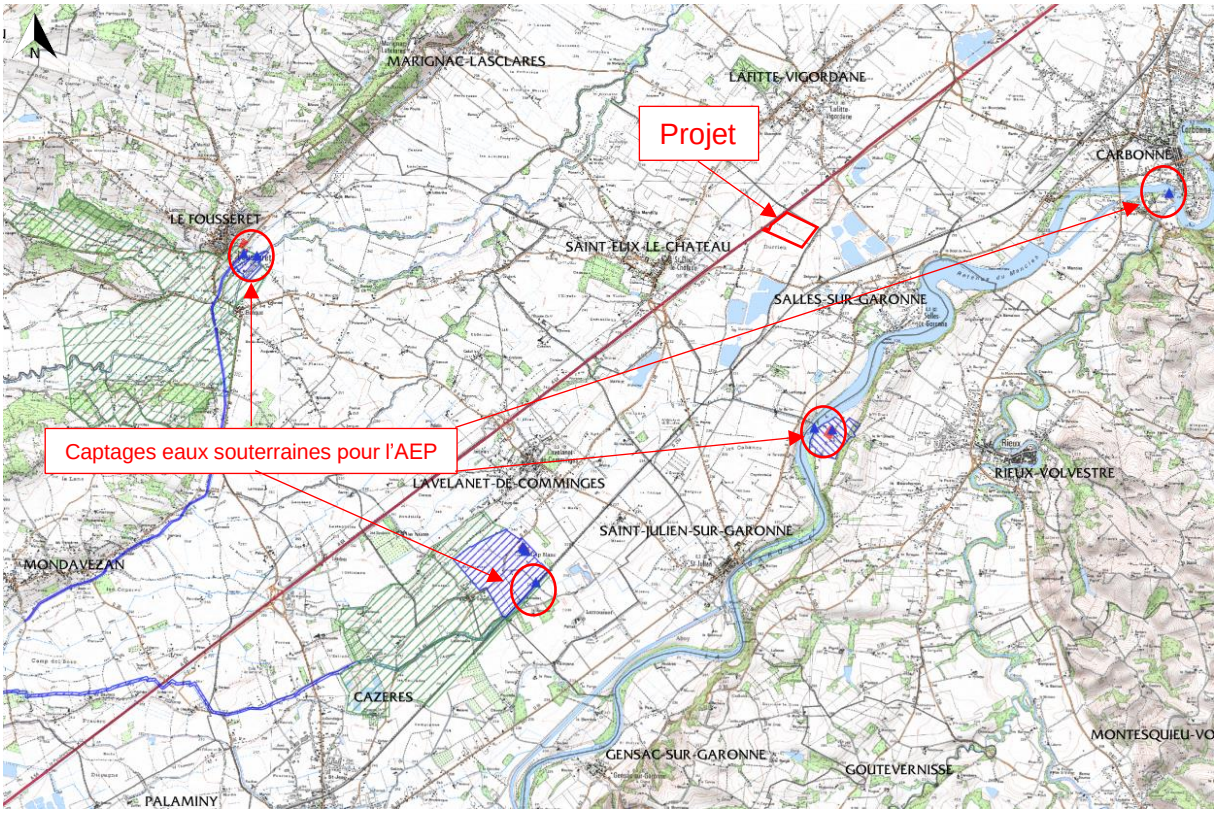


Figure 9 : Localisation des captages des eaux superficielles avec leurs périmètres de protection aux alentours du projet (source : picto-occitanie.fr)

Le projet n'entraînera pas d'incidence sur les eaux superficielles. Aucune sensibilité particulière n'est relevée dans le domaine des eaux superficielles.

9. INVENTAIRE DES RISQUES CONNUS

9.1. RISQUES NATURELS

9.1.1. Risques sismiques

Cette région est soumise à une sismicité faible mais non négligeable ; d'après le nouveau zonage sismique de la France (en vigueur depuis le 1er mai 2011), divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes, le secteur du projet se situe dans une zone de sismicité 2 (faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal ».

Au regard de la nature de l'aménagement envisagée dans le cadre du projet (extension d'une carrière), aucune règle de protection particulière n'est à appliquer.

9.1.2. Risques de retrait-gonflements des sols argileux

L'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié par le BRGM[17] sur le territoire communal. Il est faible à l'échelle du projet. La qualification d'aléa faible signifie que des sinistres peuvent survenir en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheraient qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux avec des défauts de construction ou encore proches des arbres). L'aléa, défini comme faible, se confirme aussi par la présence d'alluvions au niveau du site.

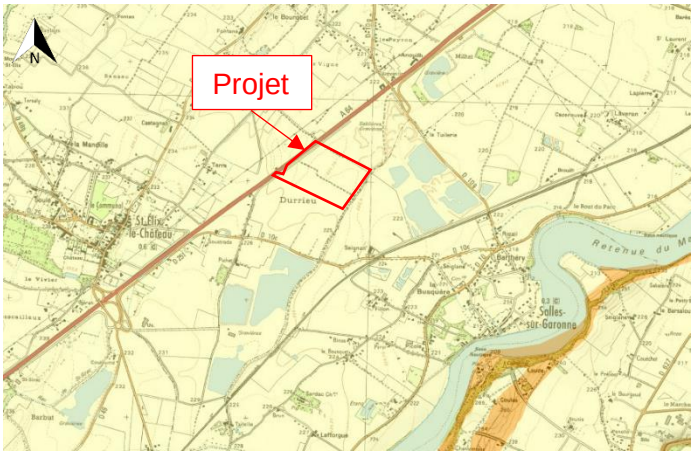


Figure 10 : Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

La commune de Saint-Élix-le-Château, comme toutes les communes du département de la Haute-Garonne, est concernée par le Plan de Prévention des Risques de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, approuvé le 8 novembre 2013. Le plan de zonage du PPR comprend une zone unique

17 *Bureau de Recherches Géologiques et Minières*

caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (dite B2). Le règlement du PPR n'impose aucune contrainte particulière au projet.

D'après le BRGM, il n'y a pas de mouvements de terrain de type glissement ou éboulement, recensé sur la commune de Saint-Élix-le-Château. De plus, il n'existe pas non plus de cavité souterraine recensée sur la commune.

D'après www.georisques.gouv.fr, la commune de Saint-Élix-le-Château a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain et tempête depuis 1982.

Aucun risque de mouvement de terrain n'est recensé au droit du projet d'extension de la carrière et les terrains du projet ne présentent aucun signe d'érosion ou d'instabilité.

Au vu du projet, le risque d'aléa retrait-gonflement des argiles est faible.

Le projet n'est soumis à aucune contrainte vis-à-vis des préconisations du PPR.

9.1.3. **Risques Inondation**

Le risque inondation est identifié sur le territoire communal de Saint-Élix-le-Château. La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) mais le risque inondation est identifié au sein de la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) de la Haute Garonne.
Le risque cartographié concerne le lit de la Louge sur une zone relativement étendue du fait du faible relief des terrains de la plaine et du canal du Moulin parallèle au cours d'eau.

La Louge et son canal sont localisés à la limite nord-ouest de la commune de Saint-Élix-le-Château, soit à l'extrême opposé du projet sur la commune. Plus de 2,7 km séparent les terrains du projet de l'aléa d'inondation faible à moyen délimité pour la Louge.

La Garonne, situé à l'est et sud-est des terrains du projet, traverse la commune de Salle-sur-Garonne, à l'est de la commune de Saint-Élix-le-Château. Cette commune dispose d'un Plan de Surface Submersible (PSS), document règlementaire antérieur au PPR. Ce dernier est d'ailleurs prescrit depuis le 06 février 2018 et en cours d'élaboration. D'après le PSS, les limites du projet sont distantes de plus de 1,5 km de la zone inondable de la Garonne.

Le ruisseau de Saint-Sirac est associé à un risque inondation de moins grande ampleur, touchant seulement quelques terrains proches du ruisseau, sans atteindre les limites du projet.

Les terrains sont localisés à l'écart de toute zone inondable.

9.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Saint-Élix-le-Château est concernée par un risque technologique : le risque de Transport de Matières Dangereuses (lié à l'A64, à la voie ferrée et à la présence d'une canalisation de transport de gaz).

La commune n'est dotée d'aucun PPRT.

La canalisation de transport de gaz passe à plusieurs centaines de mètres au nord-ouest de la commune, et la voie ferrée est distante de plus de 400 m des limites de l'extension projetée.
Les risques liés à la circulation sur l'A64 concernent les terrains du projet dont les limites sont situées à environ 25 m des voies. Néanmoins, les dispositions d'exploitation, en particulier la mise en place de merlons et le retrait minimal de 10 m de l'extraction par rapport aux limites, permettent d'écarter tout risque direct d'atteinte aux terrains ou au lac en cours d'exploitation.

10. FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS

Sources : relevés de terrain, bibliographie, site de la DREAL Occitanie, INPN

10.1. CARACTÉRISATION DU SECTEUR

Le projet se situe dans la vallée de la Garonne, couloir fluvial présentant des milieux diversifiés (aquatiques, agricoles et forestiers)

Le projet de ce site industriel se place dans la grande plaine ouverte de la Garonne en rive gauche, limitée :

- à l'est par le couloir de la Garonne, avec sa ripisylve et ses milieux aquatiques riches en avifaune,
- à l'ouest, par le talus boisé de la basse terrasse.

La plaine agricole est occupée par des champs de céréales et des prés ; les bois et les haies sont très rares dans ce secteur.

L'autoroute A 64 constitue un couloir d'intense activité routière qui cloisonne la plaine et limite les passages de faune.

La proximité de la **Garonne** induit la présence d'une avifaune nicheuse et migratrice très diversifiée et riche. Ce couloir fluvial est très restreint dans ce secteur de vallée et présente un double aspect aquatique (vaste retenue de Mancies à Salles-sur-Garonne) et forestier (forêt riveraine). Il joue au plan interrégional un rôle essentiel (en tant que couloir migratoire saisonnier ou de proche en proche, entre les Pyrénées et l'Atlantique), dans les échanges avec le centre de la France et les régions méditerranéennes.

Il constitue une source de renouvellement pour les populations végétales ou animales implantées à proximité du fleuve, ainsi que pour celles occupant des milieux « connectés » au couloir garonnais par des formations relais (bois, haies, ruisseaux).

La présence de collines et des rares forêts résiduelles apporte une diversité écologique plus forestière.

L'apparition des **nombreux plans d'eau**, présentant une superficie suffisante, permet l'apparition d'un système aquatique complémentaire (les eaux dormantes), avec son cortège faunistique particulier (cormoran, mouette rieuse, goéland, canards…).

10.2. STATUTS DE PROTECTION ET INVENTAIRES

10.2.1. Les zonages Natura 2000

10.2.1.1. Concernant les terrains du site d'étude

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun zonage Natura 2000.

10.2.1.2. Aux alentours du site d'étude

Deux zonages Natura 2000 sont présents aux alentours de l'aire d'étude :

Zone de Protection Spéciale « **Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne** » (FR 7312010) située à environ 1,5 km au Sud du site.

D'une superficie de 1 893 ha, ce site concerne le tronçon de la Garonne s'étendant entre Boussens et Carbonne.

L'avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France est bien représentée.
Quatre espèces de hérons et trois espèces de rapaces inscrites l'annexe 1 de la Directive Oiseaux y nichent, avec notamment plus de 200 couples de Bihoreau gris et 3 à 4 couples d'Aigle botté. Un couple de Crabier chevelu niche occasionnellement sur le site. Le Héron pourpré utilise régulièrement le site en période de reproduction pour s'y alimenter, mais niche à l'extérieur.
Le site est enfin utilisé en période hivernale par quelques individus de trois espèces de hérons inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux : Grande aigrette, Aigrette garzette et Bihoreau gris. Le Balbuzard pêcheur est fréquent en migration.

Les habitats d'espèces présentent un état de conservation globalement satisfaisant. Dans certains secteurs, la ripisylve est relativement réduite. Le maintien de la tranquillité des secteurs les plus sensibles constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité, voire le développement des principales espèces nicheuses.

Espèces d'oiseaux présentes visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Population				Évaluation		
Code	**Nom**	**Statut**	**Effectif**	**Population relative**	**Conservation**	**Évaluation globale**
A022	*Ixobrychus minutus*	Reproduction	1 – 2 couples	Non significative		
A023	*Nycticorax nycticorax*	Hivernage	-	15%≥p>2%	Bonne	Bonne
		Reproduction	105 – 205 couples			
A024	*Ardeola ralloides*	Reproduction	0 – 1 couples	Non significative		
A026	*Egretta garzetta*	Hivernage	-	Non significative		
		Reproduction	10 – 10 couples			
A027	*Egretta alba*	Hivernage	-	Non significative		

Population				Évaluation		
Code	**Nom**	**Statut**	**Effectif**	**Population relative**	**Conservation**	**Évaluation globale**
A029	*Ardea purpurea*	Reproduction	-	-	-	-
A073	*Milvus migrans*	Reproduction	20 – 30 couples	Non significative		
A092	*Hieraaetus pennatus*	Reproduction	3 – 4 couples	2%≥p>0%	Bonne	Bonne
A094	*Pandion haliatus*	Concentration	-	Non significative		
A215	*Bubo bubo*	Sédentaire	1 – 1 couple	Non significative		

Extrait du FSD, version officielle transmise par la France à la commission européenne (octobre 2018), site de l'INPN (MNHN)

Espèces d'oiseaux migrateurs régulièrement présentes sur le site, non visées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Code	Nom	Statut	Effectif	Population relative	Conservation	Évaluation globale
A025	*Bubulcus ibis*	Sédentaire	10 – 12 couples	Non significative		

Extrait du FSD, version officielle transmise par la France à la commission européenne (octobre 2018), site de l'INPN (MNHN)

Autre espèce importante mentionnée :

- *Falco subbuteo* (6 – 10 couples)

Zone Spéciale de Conservation « **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** » (FR 7301822) située à environ 1,5 km au sud du site.

Cette ZSC, d'une superficie de 9 581 ha, correspond au cours de la Garonne et à ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.
Elle comprend des parties de nature et extensions différentes :

- cours de la Garonne, écocomplexe (plaine alluviale) comprenant le lit mineur et une partie du lit majeur le mieux conservé entre les départements de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.
- cours de l'Hers vif (entre Saint Amadou et Roumengoux - Moulin neuf) et bas Douctouyre : partie du site plus large comprenant, outre l'intérêt piscicole, des habitats de la Directive de type ripisylves et zones humides.
- cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux - Moulin neuf et à l'aval de Saint Amadou (dans le département de l'Ariège) : le lit mineur est seul concerné pour les poissons résidents et le Desman, des mollusques ainsi que pour les poissons migrateurs en cours de restauration (zones de frayères potentielles).

Ce réseau hydrographique présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Enfin, il est à noter les intérêts particuliers de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abritent de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

Habitats d'intérêt communautaire présents

Nom (* habitat prioritaire)	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	75,58 ha	-	-	-	-
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	92,98 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
3220 – Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,33 ha	Non significative	-	-	-
3230 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	0,14 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
3240 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos	28,59 ha	Bonne	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	507,75 ha	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	82,25 ha	Bonne	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
4030 – Landes sèches européennes	0,7 ha	Non significative	-	-	-
5110 – Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p)	5,12 ha	Non significative	-	--	
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-	30,91 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative

Nom (* habitat prioritaire)	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)					
6220 – Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea *	0,89 ha	Non significative	-	-	-
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	248,8 ha	Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	842,52 ha	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
6520 – Prairies de fauche de montagne	101,34 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	0,68 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	0,02 ha	Non significative	-	-	-
8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	17,73 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	4,36 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	0,34 ha	Non significative	-	-	-
8310 – Grottes non exploitées	2,72 ha	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1 335,05	Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia,	433,39 ha	Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative

Nom (* habitat prioritaire)	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)					
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	14,28 ha	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne

Extrait du FSD, version officielle transmise par la France à la commission européenne (octobre 2018), site de l'INPN

Mammifères d'intérêt communautaire présents

Code	Nom	Statut	Population	Isolement	Conservation	Évaluation globale
1301	*Galemys pyrenaicus*	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Concentration	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Concentration	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1305	*Rhinolophus euryale*	Concentration	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1307	*Myotis blythii*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1308	*Barbastella barbastellus*	Concentration	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1310	*Miniopterus schreibersii*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1321	*Myotis emarginatus*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1323	*Myotis bechsteinii*	Concentration	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1324	*Myotis myotis*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1355	*Lutra lutra*	Sédentaire	15% ≥ p > 2	Non-isolée	Moyenne	Bonne

Extrait du FSD, version officielle transmise par la France à la commission européenne (octobre 2018), site de l'INPN

Poissons d'intérêt communautaire présents

Code	Nom	Statut	Population	Isolement	Conservation	Évaluation globale
1095	*Petromyzon marinus*	Sédentaire	15% ≥ p > 2	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1096	*Lampetra planeri*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1102	*Alosa alosa*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1106	*Salmo salar*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1138	*Barbus meridionalis*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1163	*Cottus gobio*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
5339	*Rhodeus amarus*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Marginale	Moyenne	Moyenne
6150	*Parachondrostoma toxostoma*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne

Extrait du FSD, version officielle transmise par la France à la commission européenne (octobre 2018), site de l'INPN

Invertébrés d'intérêt communautaire présents

Code	Nom	Statut	Population	Isolement	Conservation	Évaluation globale
1041	*Oxygastra curtisii*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Moyenne
1044	*Coenagrion mercuriale*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Bonne
1046	*Gomphus graslinii*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Moyenne
1074	*Eriogaster catax*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Moyenne	Moyenne
1083	*Lucanus cervus*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Bonne
1087	*Rosalia alpina*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Bonne
1088	*Cerambyx cerdo*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Bonne
1092	*Austropotamobius pallipes*	Sédentaire	-	-	-	-
6199	*Euplagia quadripunctaria*	Sédentaire	2% ≥ p > 0	Non-isolée	Bonne	Bonne

Extrait du FSD, version officielle transmise par la France à la commission européenne (octobre 2018), site de l'INPN

10.2.2. Les zonages de protection règlementaire

10.2.2.1. Concernant les terrains du site d'étude

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun zonage de protection règlementaire.

10.2.2.2. Aux alentours du site d'étude

Un zonage de protection règlementaire est présent aux alentours de l'aire d'étude :

APPB « **La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat** » (FR3800264) située à environ 1,5 km au sud du site.

Cet arrêté, en date du 17 octobre 1989 (et modifié le 01/03/1990), a été créé afin de préserver les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migratrices suivantes : Saumon atlantique, Alose feinte, Grande alose et Truite de mer.

Ce zonage concerne 1 702 ha et se répartie sur les tronçons des cours d'eau suivants :

- la Garonne : de la chaussée du Bazacle jusqu'au barrage du plan d'Arem ;
- l'Ariège, l'Hers vif et le Salat : sur la totalité de leur cours dans le département de la Haute-Garonne.

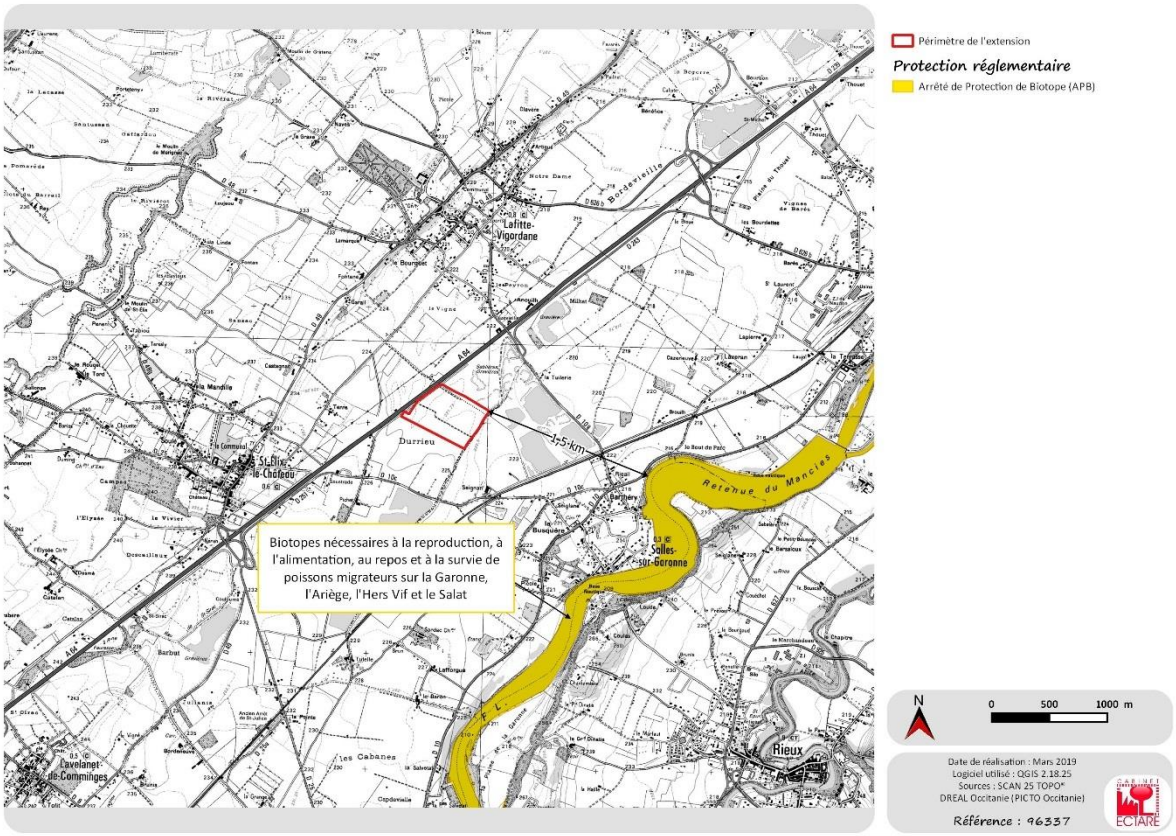
CONCLUSION SUR LES ZONAGES NATURA 2000 ET LES ZONAGES DE PROTECTION RÈGLEMENTAIRE

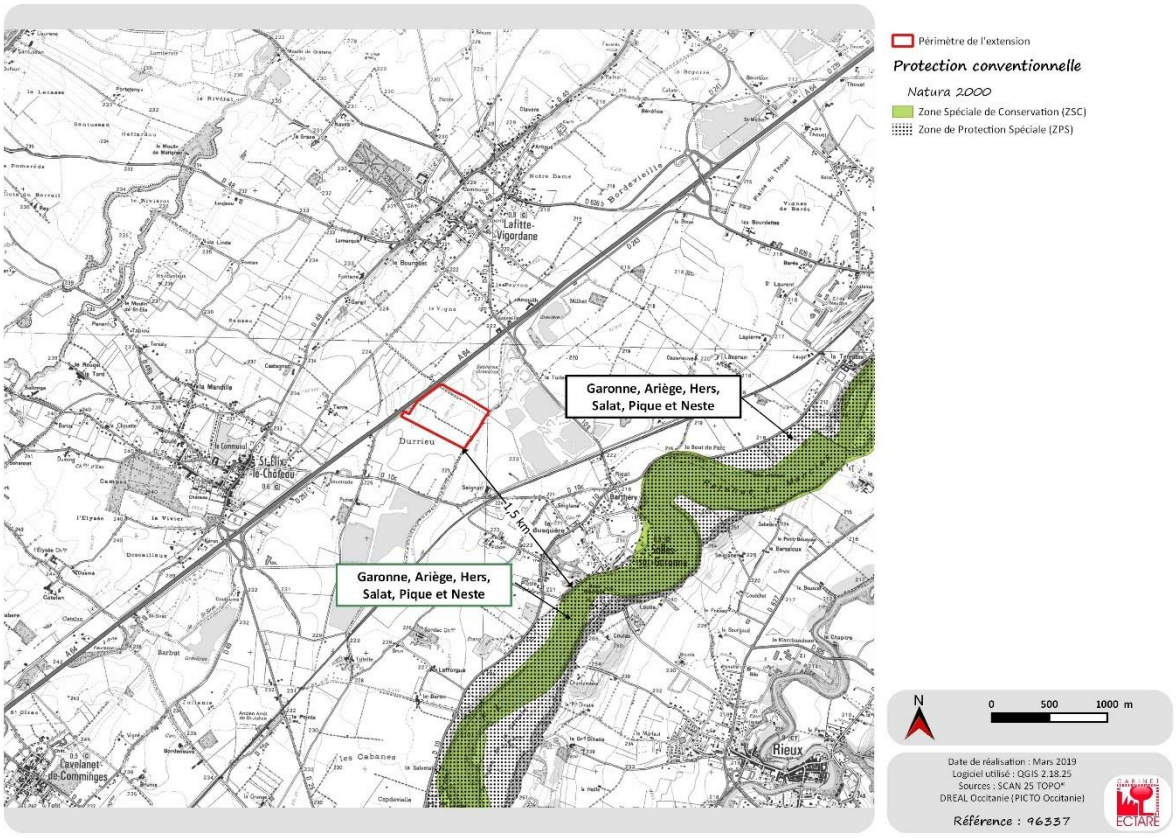
Aucun zonage Natura 2000 et aucun zonage de protection ne concerne les terrains étudiés.

Deux sites Natura 2000 et un zonage de protection règlementaire sont présents à environ 1,5 km au sud de l'aire d'étude. Ils sont localisés sur la Garonne et ses milieux riverains.

Les espèces animales et végétales remarquables mentionnées dans ces zonages sont peu susceptibles d'être observées sur les terrains du projet, notamment pour les espèces aquatiques. Cependant, une attention particulière a été apportée à leur recherche lors des prospections.

Carte 1 : Zonages de protection réglementaire aux alentours du secteur d'étude





10.2.3. Les zonages d'inventaires

10.2.3.1. Concernant les terrains du site d'étude

Aucun zonage d'inventaire ne concerne le site d'étude.

10.2.3.2. Aux alentours du site d'étude

Deux zonages d'inventaires sont présents aux alentours du site d'étude :

ZNIEFF de type I « **La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** » (code régional : Z2PZ0316). Superficie : 5 074 ha.

Située à 1,5 km au sud-est du site, cette ZNIEFF correspond à la partie aval de la Garonne, de Montréjeau jusqu'à Lamagistère (sortie de la région Midi-Pyrénées). Elle concerne le lit mineur et les parties boisées du lit majeur intégrant les anciens méandres du fleuve. Les habitats naturels présents sur ce site sont assez fortement marqués par ces modifications de fonctionnement du fleuve. Toutefois, ce site reste un véritable réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un formidable corridor écologique.

Intérêts majeurs :

- Habitats déterminants : Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides, Végétation de ceinture des bords des eaux, gazons amphibies annuels septentrionaux.
- Flore déterminante : Nielle des blés, Ammi élevé, Anthémis géante, Aristoloche clématite, Bident penché, Butome en ombelle, Chardon à tête dense, Laîche paniculée, Vipérine à feuilles de plantain, Scirpe épingle, Scirpe des marais, Bec de cigogne musqué, Monnoyère, Fumeterre à petites fleurs, Nénuphar jaune, Bartsie visqueuse, Piptathère faux millet, Potentille dressée, Cerisier à grappes, Chêne tauzin, Renoncule aquatique, Samole de Valerand, Jonc des chaisiers, Scrofulaire des chiens, Moutarde blanche, Epiaire des marais, Orme lisse, Vesce à feuilles dentées en scie.
- Avifaune : Rousserolle turdoide, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Canard siffleur, Sarcelle d'été, Canard chipeau, Oie cendrée, Martinet pâle, Aigle botté, Héron cendré, Héron pourpré, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Grand-duc d'Europe, Héron garde-bœufs, Bécasseau variable, Bécasseau minute, Grande Aigrette, Petit gravelot, Guifette moustac, Guifette noire, Cigogne blanche, Pic noir, Aigrette garzette, Bruant des roseaux, Foulque macroule, Bécassine des marais, Échasse blanche, Blongios nain, Goéland cendré, Goéland brun, Mouette rieuse, Barge à queue noire, Harle bièvre, Nette rousse, Courlis cendré, Héron bihoreau, Balbuzard pêcheur, Chevalier combattant, Grèbe huppé, Râle d'eau, Avocette élégante, Sterne pierregarin, Sterne naine, Grèbe castagneux, Tadorne de Belon, Chevalier arlequin, Chevalier sylvain, Chevalier aboyeur, Chevalier culblanc, Chevalier gambette.
- Poissons : Grande alose, Anguille d'Europe, Toxostome, Chabots, Brochet, Bouvière, Saumon de l'Atlantique, Rotengle, Tanche.
- Mammifères : Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe, Putois d'Europe.
- Odonates : Aeschne mixte, Agrion mignon, Libellule fauve, Cordulie à corps fin, Sympétrum méridional.
- Orthoptères : Tétrix des plages, Grillon des torrents.
- Reptiles : Cistude d'Europe.

ZNIEFF de type II « **Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau »** (code régional : Z2PZ2066). Superficie : 6 874 ha.

Située à 1,5 km au sud-est du site, cette ZNIEFF couvre l'essentiel du lit majeur de la partie piémontaise et de plaine de la Garonne en Midi-Pyrénées, de Montréjeau (31) à Lamagistère (82). Elle inclue les milieux riverains de la Garonne, à savoir, les bras morts, les îles, les prairies inondables, les forêts alluviales et les mégaphorbiaies.

Intérêts majeurs :

- **Habitats déterminants : Végétation de ceinture des bords des eaux, Prairies mésophiles, Eaux courantes, Galets ou vasières non végétalisés, Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides.**
- **Flore déterminante : Nielle des blés, Ammi élevé, Anthémis géante, Aristoloche clématite, Asperge sauvage, Pallénis épineux, Bident penché, Brachypode à deux épis, Butome en ombelle, Souci des champs, Chardon à tête dense, Laîche paniculée, Centaurée rude, Vipérine à feuilles de plantain, Scirpe épingle, Scirpe des marais, Bec de cigogne musqué, Monnoyère, Fumeterre à petites fleurs, Gesse de Nissole, Nénuphar jaune, Rouvet blanc, Bartsie visqueuse, Piptathère faux millet, Potentille dressée, Cerisier à grappes, Chêne tauzin, Renoncule aquatique, Samole de Valerand, Jonc des chaisiers, Scrofulaire des chiens, Moutarde blanche, Épiaire des marais, Orme lisse, Mâche à fruits velus.**
- **Mammifères : Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe, Putois d'Europe.**
- **Amphibiens : Pélodyte ponctué, Triton marbré.**
- **Reptiles : Cistude d'Europe.**
- **Coléoptères : *Ropalopus femoratus, Stenagostus rhombeus*.**
- **Avifaune : Rousserolle turdoïde, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Canard siffleur, Sarcelle d'été, Canard chipeau, Oie cendrée, Martinet pâle, Aigle botté, Héron cendré, Héron pourpré, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Grand-duc d'Europe, Héron garde-bœufs, Bécasseau variable, Bécasseau minute, Grande Aigrette, Petit gravelot, Guifette moustac, Guifette noire, Cigogne blanche, Pic noir, Aigrette garzette, Bruant des roseaux, Foulque macroule, Bécassine des marais, Échasse blanche, Blongios nain, Goéland cendré, Goéland brun, Mouette rieuse, Barge à queue noire, Harle bièvre, Guêpier d'Europe, Nette rousse, Courlis cendré, Héron bihoreau, Balbuzard pêcheur, Chevalier combattant, Grèbe huppé, Râle d'eau, Avocette élégante, Hirondelle de rivage, Sterne pierregarin, Sterne naine, Grèbe castagneux, Tadorne de Belon, Chevalier arlequin, Chevalier sylvain, Chevalier aboyeur, Chevalier culblanc, Chevalier gambette.**
- **Poissons : Grande alose, Anguille d'Europe, Toxostome, Chabots, Brochet, Bouvière, Saumon de l'Atlantique, Rotengle, Tanche.**
- **Odonates : Aeschne mixte, Agrion mignon, Naïade aux yeux rouges, Libellule fauve, Gomphe à crochets, Cordulie à corps fin, Sympétrum méridional.**
- **Orthoptères : Tétrix des plages, Grillon des torrents.**

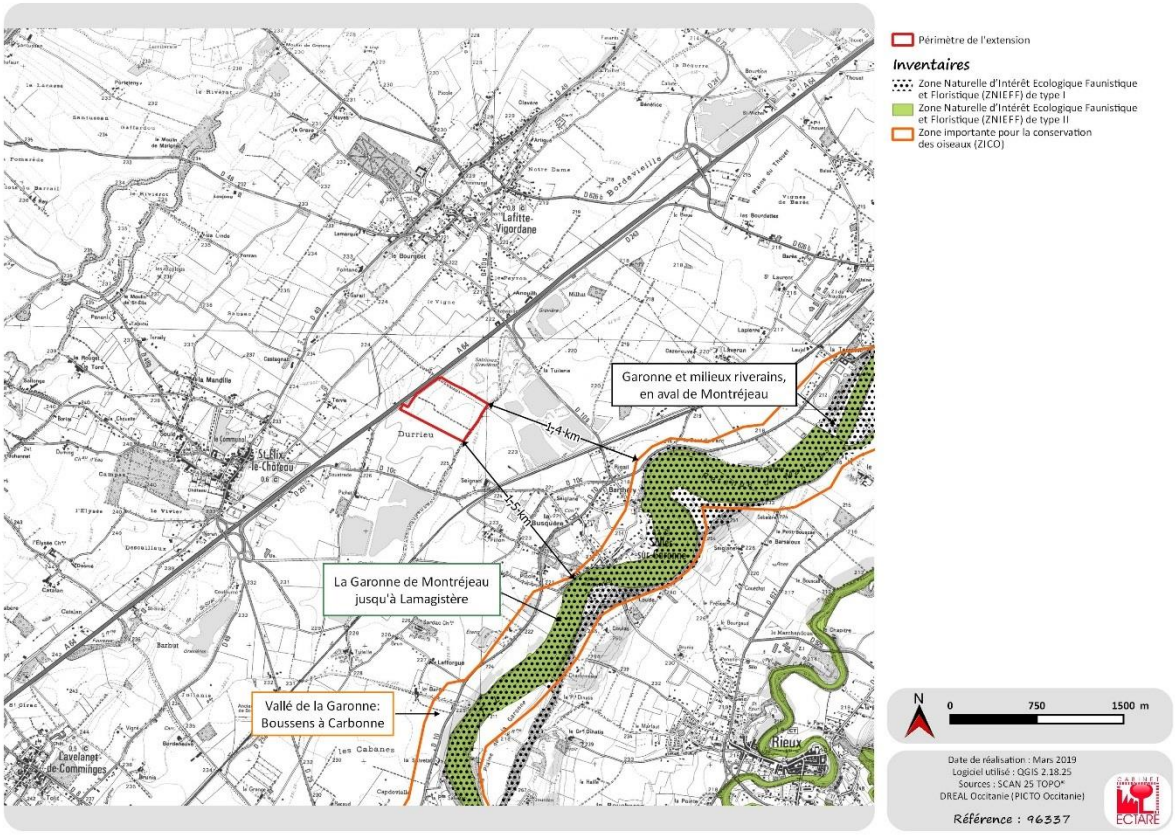
CONCLUSION SUR LES ZONAGES D'INVENTAIRES

Aucun zonage d'inventaire ne concerne le site d'étude.

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes au sud-est du projet. Ces zonages concernent principalement la Garonne et ses milieux riverains.

Les espèces animales et végétales remarquables mentionnées dans cette ZNIEFF sont donc peu susceptibles d'être observées sur les terrains du projet. Une attention particulière a tout de même été apportée à leur recherche lors des prospections.

Carte 2 : Zonages d'inventaires aux alentours du secteur d'étude



10.2.4. Autres zonages

10.2.4.1. Concernant les terrains du site d'étude

Aucun autre zonage ne concerne le site d'étude.

10.2.4.2. Aux alentours du site d'étude

En revanche, on note la présence d'une zone humide (Code 031CD31ZHE0786) à environ 500 m à l'est du site d'étude. Elle a été recensée dans le cadre de l'inventaire des Zones humides de la Haute-Garonne (hors axe Garonne) engagé par le Conseil Général 31 et réalisé par le bureau d'étude ECOTONE et finalisé en 2016.

Cette zone humide correspond au bord de gravière au Nord de Seignan. Elle englobe les berges plates d'anciennes carrières inondées chaque hiver et la ripisylve du lac. Elle concerne une superficie de 3 171 m^2 qui peut varier selon l'année.



10.3. CARACTÉRISATION DES MILIEUX NATURELS

10.3.1. Flore et habitats

Caractérisation des milieux naturels de la zone d'étude

Le projet d'extension de la carrière concerne une superficie d'environ 21,8 ha.

Deux habitats naturels principaux ont pu être différenciés et quelques éléments ponctuels ont été notés :

Type d'habitats	Nom de l'habitat	Natura 2000	Habitat de zones humides
Milieux ouverts	Friche herbacée à arbustive (CB : 87.1 x 31.81)	-	-
	Parcelle cultivée (CB : 82.11)	-	-
	Jachère (CB : 87.1)	-	-
Éléments ponctuels	Vieux chênes	-	-

Le site d'étude correspond majoritairement à des parcelles cultivées ou en jachère. Ce sont des parcelles d'assez grande taille, exploitées intensivement, qui ne permettent pas l'expression d'une flore diversifiée. Les parcelles en jachère correspondent à d'anciennes parcelles cultivées non exploitées.




Parcelle cultivée / Jachère © ECTARE

On note en limite Ouest, une petite zone de friche herbacée à arbustive dominée par le prunellier (*Prunus spinosa*), le Genêt à balai (*Cytisus scoparius*) et les ronces (*Rubus sp.*) offrant un potentiel lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune locale.



Friche herbacée à arbustive © ECTARE

Quelques vieux chênes isolés sont présents au nord-est de l'aire d'étude. Ils offrent un potentiel lieu de refuge et de reproduction pour la faune locale (avifaune, insectes notamment). Ces arbres, situés en limite de périmètre, seront conservés dans le cadre des travaux du projet d'extension.



Chênes isolés © ECTARE

Globalement, les parcelles cultivées, la jachère et la friche herbacée à arbustive ne présentent pas d'intérêt floristique particulier.

Les vieux chênes offrent un potentiel lieu de refuge et de reproduction à la faune locale (avifaune, insectes).

Flore

D'après l'INPN, aucune espèce végétale protégée n'est mentionnée sur la commune de Saint-Élix-le-Château.

De plus, 104 espèces végétales sont mentionnées par l'association ISATIS sur la commune de Saint-Élix-le-Château. Aucune n'est protégée.

Aucune espèce végétale protégée n'est mentionnée sur la commune de Saint-Élix-le-Château.

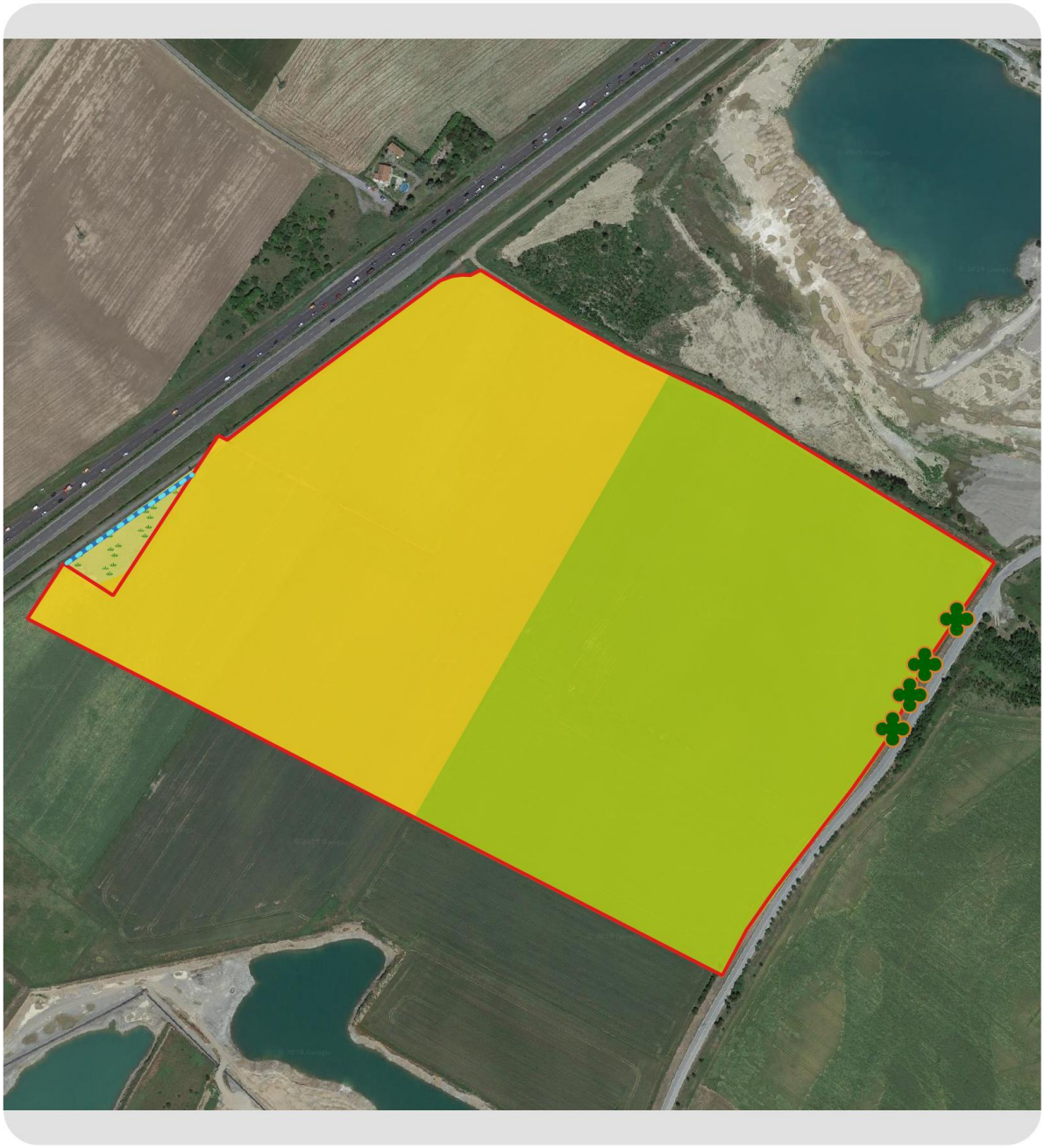


Figure 11 : Cartographie des habitats naturels

10.3.2. Faune

La petite zone de friche arbustive constitue un milieu de reproduction potentiel pour quelques espèces de passereaux de milieux ouverts à semi-ouverts (Fauvette grisette, Bruant proyer, Tarier pâtre par exemple). Ce sont aussi des milieux favorables aux reptiles et aux mammifères principalement comme zone refuge.

Les friches herbacées et les cultures sont des terrains de chasse pour les rapaces et des territoires d'alimentation pour les grands mammifères et les passereaux. Seulement quelques passereaux peuvent se reproduire dans ce type de milieu (Alouette lulu, Alouette des champs). Ces milieux ouverts sont aussi des milieux de reproduction pour un cortège commun de papillons et d'orthoptères principalement.

Quelques vieux chênes sont présents en limite Sud du site et sont éventuellement des supports de reproduction pour quelques passereaux. Ils ne sont par contre pas occupés par le Grand capricorne.

Il n'y a pas de milieux humides favorables à la reproduction des amphibiens et des odonates. Il n'existe pas non plus de milieux favorables aux déplacements de la faune en général (haie, lisière par exemple), d'autant plus avec la présence immédiate de l'autoroute en limite nord. Celle-ci constitue une barrière très importante pour la faune.

10.3.2.1. Bio-évaluation des habitats

Habitats	Commentaires	Sensibilité
Parcelle cultivée (CB : 82.11)	Pas d'intérêt floristique particulier	Nulle
Jachère (CB : 87.1)	Pas d'intérêt floristique particulier	Nulle
Friche herbacée à arbustive (CB : 87.1 x 31.81)	Pas d'intérêt floristique particulier. Potentiel lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune locale.	Faible
Vieux chênes	Potentiel lieu de refuge et de reproduction pour la faune locale	Moyen

10.3.2.2. Fonctionnement écologique

Le projet n'est pas concerné par un élément de la trame verte et bleue ni de réservoir de biodiversité mis en avant dans le SRCE.
Le corridor écologique majeur du secteur correspond à la Garonne qui s'écoule à environ 1,4 km à l'est des terrains du projet.

La carte ci-dessous établit les différents corridors présents autour du projet :

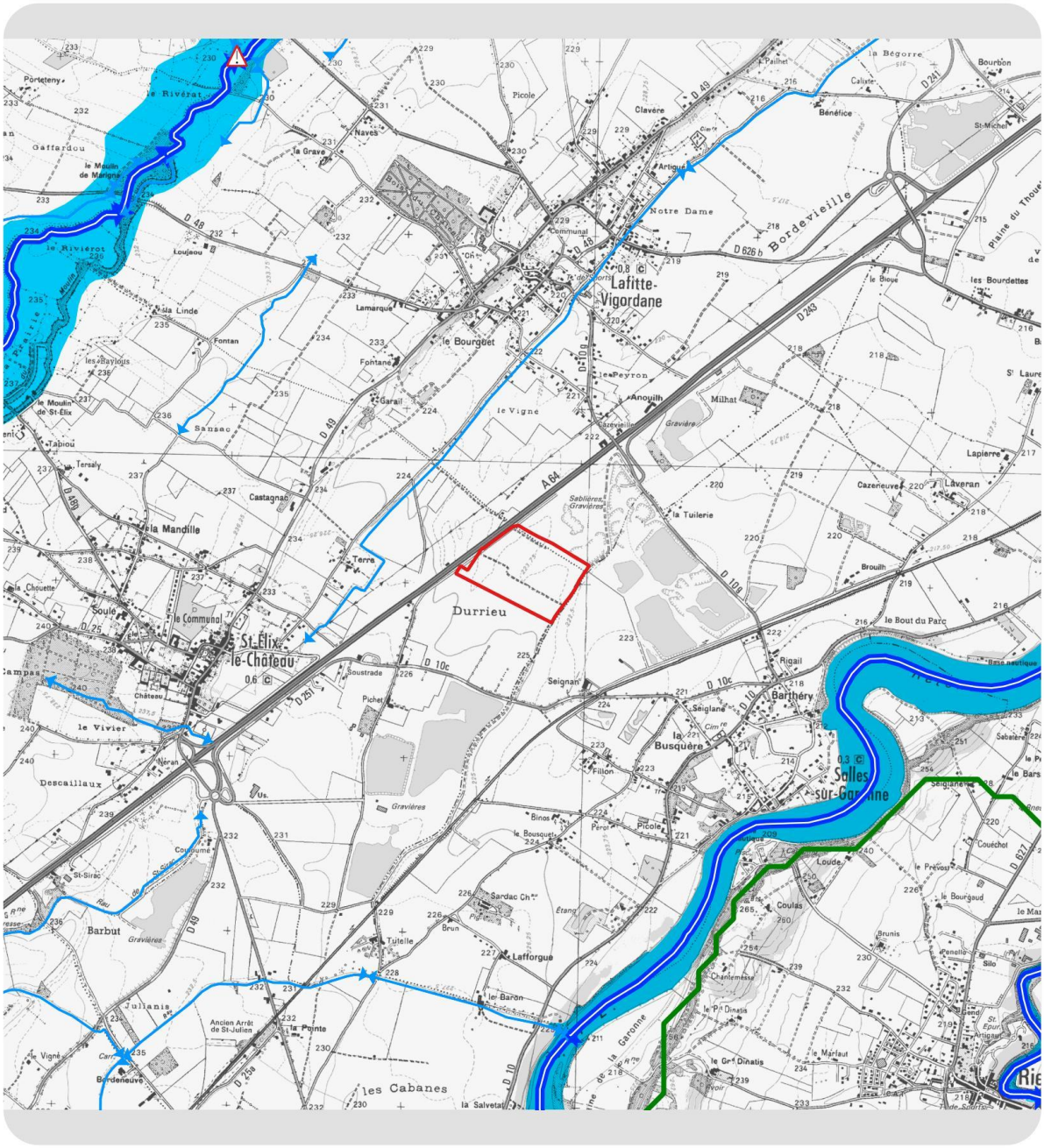


Figure 12 : Fonctionnement écologique du secteur

L'extension de la carrière engendrera la destruction de milieux naturels ne présentant pas de grande sensibilité écologique. Ces milieux sont constitués de parcelles agricoles occupées par des cultures intensives dont une partie est actuellement en jachère. L'impact potentiel sur la faune est faible à nul.

Seul un dérangement ponctuel des espèces animales présentes dans la friche arbustive voisine du projet ou près des chênes bordant la piste privée pourrait être engendré par l'activité, néanmoins, ces terrains ne seront pas touchés par le projet d'extension.

11. CONCLUSIONS : LES SENSIBILITÉS DE L'ENVIRONNEMENT ET LES INCIDENCES DU PROJET

Contraintes / sensibilités
Sans contrainte / nulle
Faible
Moyenne
Forte

Incidences du projet
Nulle
Positive
Faible
Négative

		Sensibilités / contraintes	Incidences du projet
Situation administrative	**Document d'urbanisme**	Le projet d'extension de la carrière n'est pas compatible avec le PLU de Saint-Élix-le-Château.	Le PLU ne permet pas encore la mise en œuvre du projet mais sa modification en cours prévoit le reclassement des terrains en zone Ng.
	Servitudes	Aucune servitude n'affecte les terrains des installations.	
Paysage et patrimoine	**Vues sur le site**	Site localisé en bordure de l'A64 entre la carrière en exploitation et le site de CEMEX au nord. Perceptions rasantes depuis les parcelles voisines, et dynamiques depuis la voirie proche. Les terrains ne sont pas directement visibles depuis les habitations proches.	La perception de l'activité restera temporaire le temps de l'exploitation
	Monuments historiques	Aucun monument à proximité et covisibilités nulles à très faibles depuis la partie supérieure du château de Saint-Élix.	
	Sites inscrits / classés	Aucun site inscrit à proximité.	
	Sites archéologiques	Le projet est soumis aux règles de l'archéologie préventive et la carrière en exploitation n'a fait l'objet d'aucune découverte lors des investigations menées sur les parcelles concernées. Les terrains feront l'objet d'un diagnostic archéologique préventif.	Le projet est soumis à la réglementation sur l'archéologie préventive qui doit permettre d'éviter tout dommage.

		Sensibilités / contraintes	Incidences du projet
Milieu humain	**Voisinage**	Une seule habitation est située à environ 100m des imites, mais celle-ci est localisée de l'autre côté de l'autoroute A64, en bordure de cette dernière. Ls autre habitations sont à plus de 300m des limites et les vues sont rasantes ou lointaines. Aucune activité sensible proche.	L'habitation l plus proche est située de l'autre côté de l'A64 dont elle est très proche (< 40m).
	Tourisme et sentiers de randonnée	Les pôles d'attraction touristique sont éloignés et absence de sentiers de randonnées.	
	Voiries / trafic	Accès direct depuis la carrière en exploitation dont l'entrée est aménagée depuis la piste privée de DENJEAN GRANULATS. Les infrastructures permettant l'accès au site et l'évacuation du tout-venant sont d'ores et déjà en place.	
	Bruit et vibrations	Niveau sonore du secteur largement influencé par la circulation sur l'A64 à proximité et les activités préexistantes. Pas de sensibilité aux vibrations.	
	Air / odeurs	Les terrains sont d'ores et déjà soumis à la proximité de l'A64 qui induit une circulation intense. Le projet ne modifiera pas les émissions existantes.	
	Ambiance lumineuse	Pas de modification sensible. Phares des véhicules et activités connexes.	
Milieu physique	**Érosion / stabilité / sismicité**	Zone de sismicité faible, terrains stables.	
	Eaux superficielles	Aucun cours d'eau à proximité. Terrains localisés à l'écart de toute zone inondable.	

		Sensibilités / contraintes	Incidences du projet
	Eaux souterraines	Nappe alluviale sensible aux pollutions.	Les mesures de prévention sont déjà mises en place et le projet et en particulier la remise en état du site est étudié pour éviter tout impact sensible sur les eaux souterraines.
	Climat	Les vents dominants vers l'est et le sud-est ainsi que vers l'ouest n'induisent pas de sensibilité particulière. Les effets de l'activité sur le climat sont largement réduits par la limitation des transports et l'utilisation d'une bande transporteuse pour l'acheminement du tout-venant vers les installations.	Les mesures mises en place dans le cadre de l'exploitation en cours seront maintenues et permettent d'éviter tout risque.
	Risques naturels	Aucun risque naturel n'affecte les terrains.	
Milieu naturel	**Zonages de protection**	Zonage Natura 2000 le plus proche à 1,5 km.	
	Zonages d'inventaire	Zonage d'inventaire le plus proche à 1,5 km.	
	Milieux / flore / faune	Les terrains du projet sont constitués de terre agricoles exploitées sans valeur écologique particulière.	
	Fonctionnalités écologiques	Les activités du site ne modifient pas le fonctionnement écologique du secteur.	

Projet de parc photovoltaïque flottant :

- **Résumé non Technique de l'étude d'impact**
- **Pièce complémentaire PC : Réponse aux avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne – Unités Milieux Naturels et Biodiversité**

FERME D'AKUO 4
140 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Projet de parc photovoltaïque flottant

Site « Ferme d'Akuo 4 »

Département de la **Haute Garonne** (n° 31) – Commune de **Saint-Élix-le-Château** - Lieu-dit **« Le Vignoble »**



Dossier établi en novembre 2019 avec le concours du bureau d'études

4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 – 1er étage - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.48.10.33 - Fax : 05.63.56.31.60
contact@artifex-conseil.fr

SOMMAIRE

Préambule 3

Résumé non technique de l'étude d'impact 6

PARTIE 1 : DESCRIPTION DU PROJET 7
I. Situation du projet 7
II. Caractéristiques du projet 7
III. Gestion et remise en état du parc 8
1. Gestion du chantier 8
2. Gestion de l'exploitation 8
3. Remise en état du site 8

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET 10
I. Etat actuel du site avant le projet 10
II. Les abords du projet 10
I. Milieu physique 12
II. Milieu naturel 14
III. Milieu humain 16
IV. Paysage et patrimoine 17
V. Risques naturels et technologiques 18

PARTIE 3 : EVITEMENT DES SECTEURS SENSIBLES ET CHOIX D'IMPLANTATION DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE . 19

PARTIE 4 : IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES 20
I. Les effets positifs du projet de parc photovoltaïque 20
II. Les impacts du projet et mesures associées 20

PARTIE 5 : COMPATIBILITES DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 24

PARTIE 6 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS 25
1. Effets cumulés sur le milieu physique 26
2. Effets cumulés sur le milieu naturel 26
3. Effets cumulés sur le milieu humain 26
4. Effets cumulés sur le paysage et le patrimoine 26

PARTIE 7 : SCENARIO DE REFERENCE ET APERÇU DE SON EVOLUTION 27

PARTIE 8 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 28

PARTIE 9 : AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES QUI ONT CONTRIBUE A SA REALISATION 28

Illustrations

Illustration 1 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale 7
Illustration 2 : Schéma du fonctionnement d'une installation photovoltaïque ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Illustration 3 : Plan masse de l'installation 9
Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude et de ses abords proches 11
Illustration 5 : Topographie du site d'étude 12
Illustration 7 : Ensoleillement moyen au niveau de la station de Saint-Girons 13
Illustration 8: Localisation des enjeux écologiques 15
Illustration 9 : Prise en compte des secteurs sensibles dans le développement du projet 19
Illustration 10 : Localisation des projets connus 25

PREAMBULE

- *L'énergie solaire, propre et renouvelable*

Le développement des énergies renouvelables représente un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, l'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies fossiles.

De plus, en comparaison aux autres énergies renouvelables, **l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.**

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) annonce des objectifs à atteindre de 35,6 à 44,5 GW) pour la filière photovoltaïque d'ici 2028.

Au 31 juin 2019, la puissance installée était de :

- 9 338 MW en France,
- 177 MW dans la Haute-Garonne, département du projet.

Le présent projet de parc photovoltaïque flottant s'inscrit dans cette démarche de développement des énergies renouvelables.

- *Le projet de parc photovoltaïque de la société AKUO ENERGY*

Akuo Energy est une société de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

En France, Akuo Energy est présente sur quatre technologies, qui sont l'éolien, le solaire, la biomasse et l'hydraulique suivant la répartition suivante, avec 298,5 MWc en exploitation et environ 210 MWc en développement.

La filiale Akuo Solar, 100 % Akuo Energy, porte les projets solaires du Groupe. Ils interviennent tout au long du cycle de vie des centrales électriques : études, conception, financement, construction et exploitation.

Ferme d'Akuo 4 est l'entité juridique qui portera le projet de parc photovoltaïque flottant de Saint-Elix-le-Château (notamment demande de Permis de Construire, candidature à l'appel d'offres de la CRE, financement, construction, exploitation de la centrale, démantèlement etc.). Ferme d'Akuo 4 est détenue à 100 % par Akuo Energy.

- *L'étude d'impact, contexte règlementaire*

L'étude d'impact est une analyse scientifique et technique qui permet d'appréhender les conséquences futures d'un aménagement sur l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage) qui l'accueille.

L'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit donc s'attacher à traduire la **démarche d'évaluation environnementale** mise en place par le maître d'ouvrage, avec pour mission l'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet.

Le Code de l'Environnement (article R.122-5) prévoit le contenu précis de l'étude d'impact, et notamment :

- Etat initial du site et de son environnement

Les différentes thématiques de l'environnement sont étudiées (milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, milieu humain) afin de décrire le site et ses abords. Cet état des lieux permet de dégager les enjeux du territoire et de définir les zones les plus sensibles, sur lesquelles le projet ne peut s'implanter.

- Etude de la compatibilité du projet avec les plans et schémas

Le projet doit être compatible avec les plans et schémas d'orientation (documents d'urbanisme, schéma d'aménagement, de gestion…).

- Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Les impacts potentiels du projet sur les différentes thématiques de l'environnement sont déterminés en fonction des caractéristiques propres du projet et des sensibilités du territoire. Ces impacts potentiels sont qualifiés (négatif ou positif), leur intensité est donnée (négligeable, faible, moyen, fort). Un impact est jugé « notable » lorsqu'il doit faire l'objet de la mise en place d'au moins une mesure, ou « acceptable » dans le cas contraire.

- Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et incidences notables attendues

Dans un premier temps, cette partie étudie les effets que pourraient avoir la mise en place d'un parc photovoltaïque sur les risques naturels et technologiques.
Puis, une analyse des impacts que pourraient avoir les risques naturels et technologiques sur un parc photovoltaïque est réalisée. Enfin, dans le cas où un risque naturel ou technologique serait à l'origine d'un impact sur le parc photovoltaïque, les conséquences de cet impact sur l'environnement sont étudiées.

- Analyse des effets du projet avec d'autres projets connus

Les projets connus dans le secteur du projet sont inventoriés et une analyse des effets cumulés avec le projet faisant l'objet de l'étude d'impact est réalisée, pour chaque thématique de l'environnement.

- Description des mesures mises en place par l'exploitant

Pour les impacts jugés notables, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont prévues par l'exploitant afin de n'avoir que des impacts résiduels jugés acceptables. Les mesures sont décrites, ainsi que leur mise en œuvre, leur suivi et leur coût.

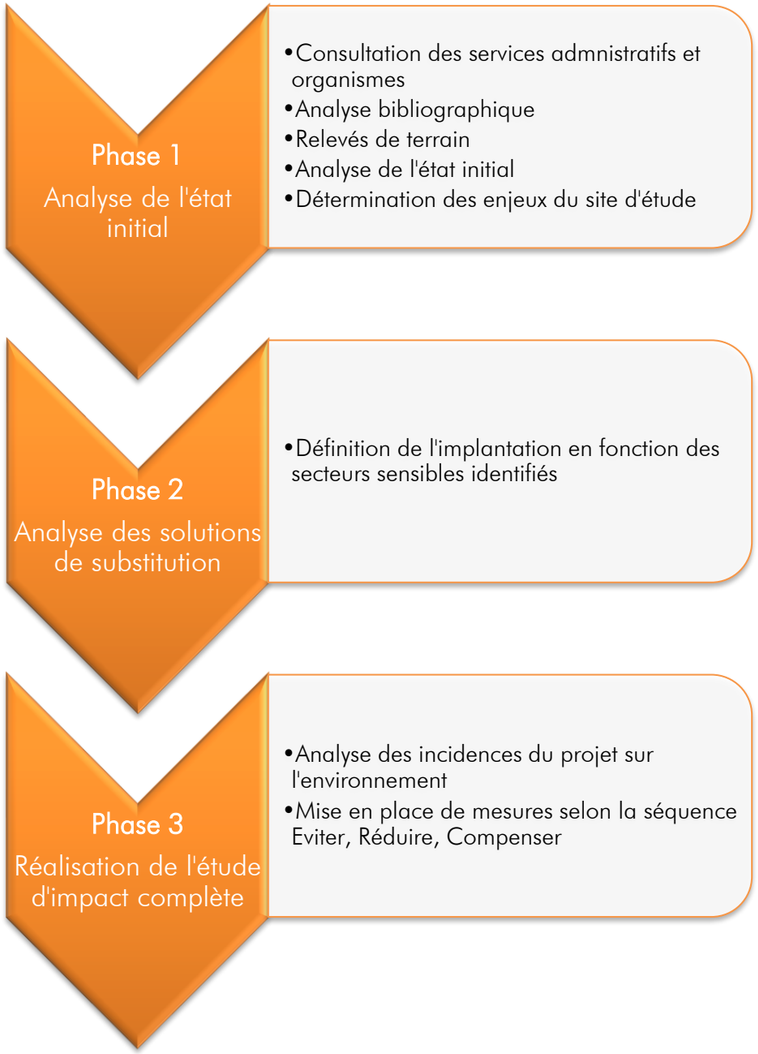
- Scénario de référence et aperçu de son évolution

Le scénario de référence, soit la description des aspects pertinents de l'environnement, est identifié. Puis son évolution dans le cas de la mise en œuvre du projet et dans le cas d'une autre utilisation probable du site du projet sont décrites.
D'autre part, un **résumé non technique** est rédigé pour permettre à tous la compréhension des enjeux et sensibilités du territoire, de la nature de l'aménagement et des effets qu'il aura sur l'environnement. Il s'agit de l'objet du présent document.

- *Méthodologie générale de l'étude d'impact*

La conduite de l'étude d'impact est progressive et itérative en ce sens qu'elle requiert des allers-retours permanents entre les concepteurs du projet, l'administration et l'équipe chargée de l'étude d'impact qui identifiera les impacts de chaque solution et les analysera.

Le schéma suivant illustre le cheminement de l'étude d'impact.



- *Définition des aires d'étude*

L'objectif de la définition des aires d'étude est de qualifier les sensibilités du projet sur l'environnement, en fonction des incidences de la mise en place d'un parc photovoltaïque sur un territoire donné.

Chaque aire d'étude est **propre à chaque projet** et, au sein même de l'étude d'impact, **propre à chaque thématique** physique, naturelle, humaine et paysagère.

Définition	Application des aires d'étude par thématique				
	Milieu physique	*Milieu naturel*	*Milieu humain*	*Paysage et patrimoine*	*Risques*
Aire d'étude éloignée Il s'agit de la zone qui englobe tous les impacts potentiels. Elle est définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.	Bassin Versant de la Garonne : De sa source au confluent de l'Ariège	5 km	Département de la Haute-Garonne	Rayon de 5 km	Département de la Haute-Garonne
Aire d'étude rapprochée Cette aire d'étude est essentiellement utilisée pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation repose donc sur la localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité du projet.	-	-	Commune du projet et commune de Salles-sur-Garonne	-	Commune de Saint-Élix-le-Château
Aire d'étude immédiate Cette aire d'étude comprend le site d'étude et une zone de plusieurs centaines de mètres autour. Il s'agit de l'aire des études environnementales au sens large du terme : milieu physique, milieu humain, milieu naturel, habitat, santé, sécurité… Elle permet de prendre en compte toutes les composantes environnementales du site d'accueil du projet.	Rayon de 500 m	50 m	Rayon de 500 m	Rayon de 500 m	-
Site d'étude Il s'agit de la zone au sein de laquelle l'opérateur envisage potentiellement d'implanter le parc photovoltaïque.	Emprise commune à tous les milieux, donnée par le développeur				

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

PARTIE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

L'objet de cette partie est de décrire les caractéristiques du présent projet de parc photovoltaïque flottant.

Dans la suite, les parties 2 et 3 ont pour objectif d'expliquer la démarche d'implantation du projet au sein du site sélectionné pour le projet de parc photovoltaïque.

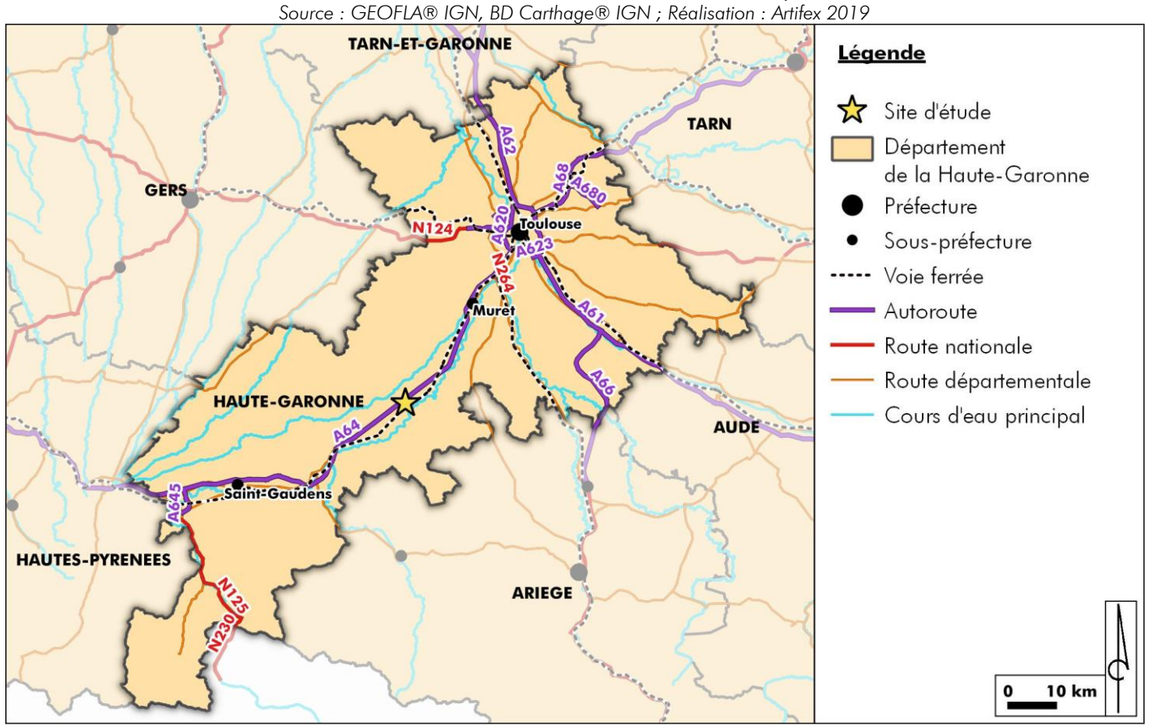
I. SITUATION DU PROJET

Le projet est localisé au Sud-Ouest de la France métropolitaine, dans la région Occitanie, au sein du département de la Haute-Garonne (31).

Plus précisément, il est situé sur la commune de **Saint-Élix-le-Château**.au droit d'une ancienne gravière alluvionnaire.

Illustration 1 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale

Source : GEOFLA® IGN, BD Carthage® IGN ; Réalisation : Artifex 2019



II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le parc photovoltaïque, d'une **puissance totale d'environ 15 MWc**, sera composé d'environ 34 000 modules photovoltaïques d'environ 400 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 39 ha.

Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque passe par la mise en place de **cellules photovoltaïques** qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil (photons). Elles sont ensuite assemblées sur des flotteurs formant ainsi des structures flottantes. Il faut un flotteur principal pour supporter un panneau.

Ces îlots peuvent être fixés directement au niveau des berges ou fixés au fond des plans d'eau.

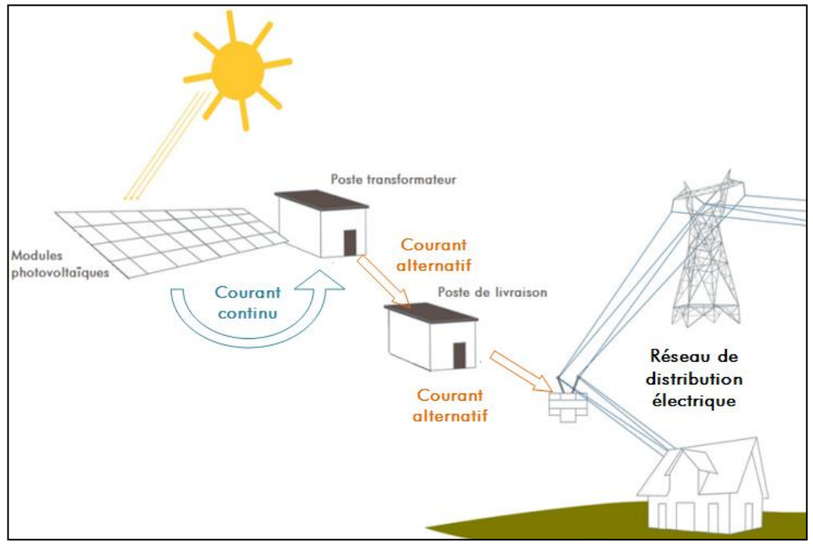
L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les **postes de transformation**. Il s'agit d'un convertisseur qui transforme le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de 6 **postes de transformation**.

Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers un seul **poste de livraison**. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution. Placé à l'Est, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

Le schéma suivant illustre le fonctionnement d'une installation photovoltaïque.

Illustration 2 : Schéma du fonctionnement d'une installation photovoltaïque

Source : Artifex



Une **clôture grillagée de 2,5 m de hauteur** sera disposée sur un linéaire d'environ 2 500 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque.

Des **pistes en concassés** seront mises en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

Le dimensionnement technique des installations a été réalisé de manière à **optimiser la production électrique tout en s'adaptant au site d'implantation**.

L'ensemble des choix techniques est récapitulé dans le tableau ci-après (il s'agit de données indicatives qui sont susceptibles d'évoluer) et le plan de masse en page suivante présente la disposition des structures.

Installation photovoltaïque	*Puissance de l'installation*	Entre 13 et 15 MWc (selon modules)
	Surface disponible	39 ha
	Clôture	Hauteur = 2,5 m Longueur linéaire total = 2 500 m
Modules	*Type*	Silicium monocristallin
	Nombre	Environ 34 000
	Inclinaison	11°
Support et fixation	*Technique*	Fixe
	Fondation	Structure flottante
	Fixation	Ancrage sur berge et/ou immergé
Poste de transformation	*Nombre*	6
	Hauteur	2,6 m
	Surface au sol	15 m²
Poste de livraison	*Nombre*	1
	Hauteur	2,6 m
	Surface au sol	20,8 m²

Le plan masse en page suivante permet de positionner l'ensemble des éléments techniques mis en place lors de la construction du parc photovoltaïque.

III. GESTION ET REMISE EN ETAT DU PARC

1. Gestion du chantier

Pour le présent parc photovoltaïque, le temps de construction est évalué à environ **9 mois.**

Avant le commencement des travaux, le site sera **sécurisé**. La clôture sera mise en place et la signalisation (interdiction de pénétrer sur le site, danger sortie d'engins) sera affichée.

Un **plan de circulation** sera établi et une **base vie** sera aménagée en dehors du site du chantier pour :

- le stockage des hydrocarbures, qui sera sur rétention appropriée,
- le stockage des matériaux (réserve de sable, conteneurs de matériels…),
- le bureau, vestiaires et sanitaires.

Des pistes permettront l'acheminement des éléments du parc puis son exploitation.

Les plateformes de construction au niveau des berges seront installées et des points d'ancrage des structures seront mesurés (dimensionnement des structures porteuses flottantes).

Une fois les travaux de préparation achevés, la mise en place du parc photovoltaïque flottant pourra commencer.

Les plateformes de construction sont divisées en différentes parties de façon à assembler les structures flottantes de façon simple et logique. En effet, les éléments constitutifs du parc flottant sont stockés sur les berges, les modules sont fixés aux flotteurs, puis ceux-ci sont assemblés entre eux afin de former une ligne qui sera mise à l'eau. Ce montage progressif conduit à la formation d'un îlot flottant.

Cette méthode d'assemblage permet de réduire le travail sur l'eau. Une fois, l'îlot formé, le système est fixé au niveau des berges ou au fond du plan d'eau puis câblé.

Un phasage des travaux est mis en place afin de respecter les contraintes écologiques du site.

2. Gestion de l'exploitation

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Un parc photovoltaïque flottant ne demande que peu de maintenance. L'accès jusqu'à la structure flottante se fait en bateau.

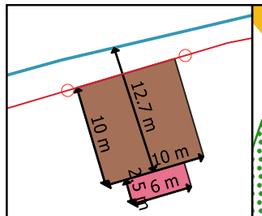
L'eau de pluie suffisant à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il ne sera pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc photovoltaïque, sauf dans le cas d'évènements météorologiques très salissants, auquel cas, aucun produit impactant l'environnement ne sera utilisé.

3. Remise en état du site

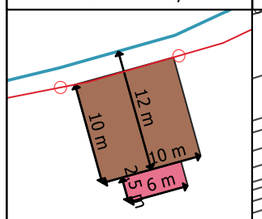
A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les équipements du parc photovoltaïque seront recyclés selon les filières appropriées. Sur ce point, une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes du parc photovoltaïque dont les modules photovoltaïques.

Il est également possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie.

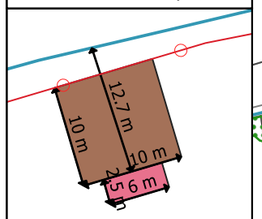
Le recyclage des modules photovoltaïques est assuré par PVCycle. Les autres déchets seront collectés et valorisés par les filières adaptées.



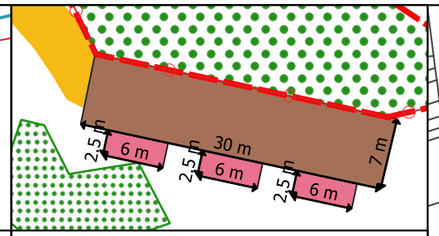
Zoom Local 1 - 1/600e



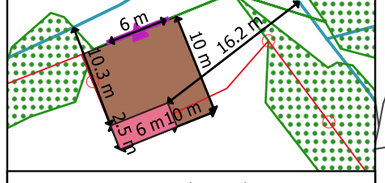
Zoom Local 2 - 1/600e



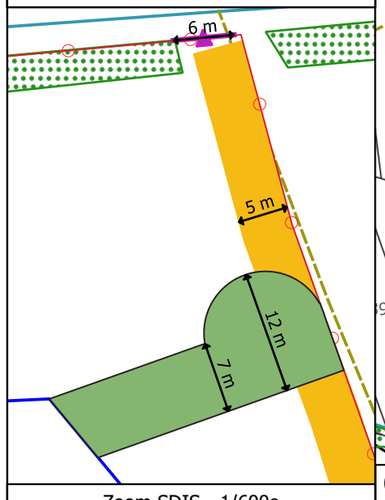
Zoom Local 3 - 1/600e



Zoom Local 3 - 1/600e



Zoom Local 7 - 1/600e



Zoom SDIS - 1/600e

Légende

Existant

- Lac
- Tampon 20m des berges
- Végétation
- Bâtiments existants
- Cadastre
- Chemin
- Limite communale
- Route secondaire

Projet

- Locaux techniques
- Infrastructures SDIS
- Points_de_vue
- Clôture
- Chemin de maintenance
- Portails
- Végétation rivulaire
- Végétation arbustive
- Zones terrassées
- Emprise solaire
- Côtes

Point de vue 1

Accès 1
Local 7

Point de vue 2

Local 1

Local 2

Local 3

Locaux
4-5-6

Salles-sur-Garonne

Saint-Elix-le-Chateau

0 50 100 150 m

akuo
ferme d'akuo 4

PC 2 - Plan de masse

Ferme d'Akuo 4 - Saint Elix le Chateau

Centrale photovoltaïque flottante

Edition : BBE	Validation : BBE	Date : 09/12/19
Echelle : 1/3000 e	Format : A3	Feuillet : 3/16

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

L'objet de cette partie est de rendre compte de l'état du site avant le projet et d'identifier les enjeux environnementaux.

I. ETAT ACTUEL DU SITE AVANT LE PROJET

Le site d'étude se compose d'un **plan d'eau** au droit d'une **ancienne carrière.** Il se caractérise par une emprise totale d'environ 42 hectares, dont 27,6 ha de plan d'eau. Le site d'étude est bordé d'une **ripisylve plus ou moins clairsemée** composée de peupliers et de végétation rivulaire. Les berges sont douces et facilement accessibles.

L'exploitation en carrière alluvionnaire consiste à extraire les sables, graviers et galets présents dans le sol en creusant une fosse d'excavation. Ces alluvions ont été exploitées jusqu'à atteindre la marne, couche argileuse imperméable mettant à jour la nappe d'eau souterraine. Au terme de l'extraction du gisement, la fosse d'extraction est remblayée avec des matériaux inertes et stériles.



Plan d'eau de 27,6 ha
Source : Artifex 2019

De plus, des zones de boisement plus denses sont présentes au Nord-Est et Sud-Est du site d'étude.



Zone de prairie avec boisements en direction du Nord-Est
Source : Artifex 2019

A noter également, la présence d'un **chemin d'exploitation** en terre, lié à l'exploitation de l'ancienne carrière, qui permet de longer la moitié Est du site d'étude.

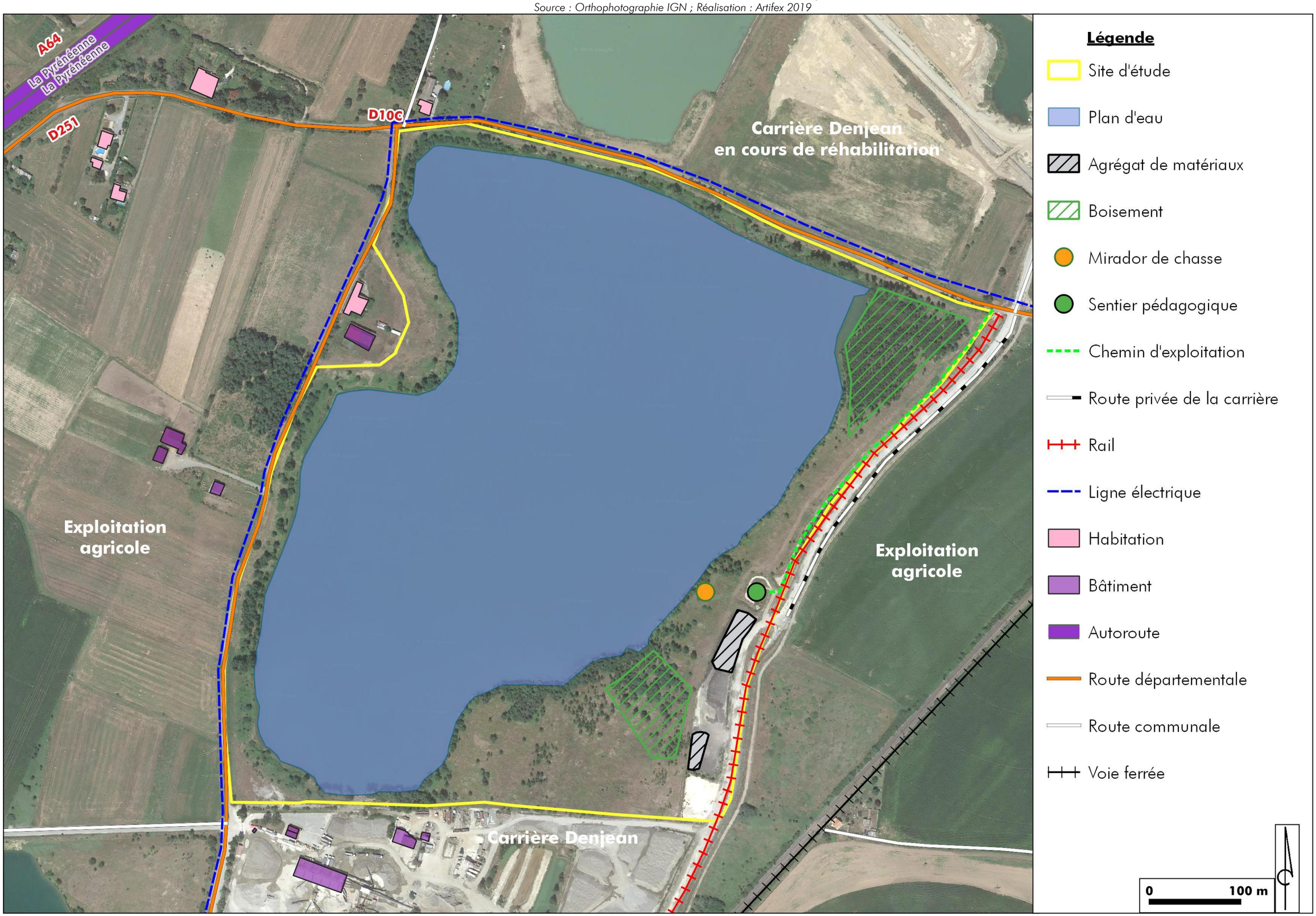
II. LES ABORDS DU PROJET

Les abords du projet sont marqués par les éléments suivants :

- Une carrière DENJEAN en cours de réhabilitation au Nord ;
- Une carrière DENJEAN en cours d'exploitation au Sud ;
- Des champs cultivés à l'Ouest et à l'Est ;
- Une habitation à 10 m au Nord-Ouest au lieu-dit « Durrieu » ;
- Une bâtisse à 50 m au lieu-dit « Pichet » ;
- Le ruisseau de Saint-Sirac coule au Sud-Ouest du site d'étude, à 900 m ;
- La RD10c : cette route départementale longe le site au Nord et à l'Ouest ;
- Des lignes électriques sont présentes le long des frontières Ouest et Nord du site d'étude.

Illustration 4 : Etat actuel du site d'étude et de ses abords proches

Source : Orthophotographie IGN ; Réalisation : Artifex 2019



I. MILIEU PHYSIQUE

- *Sol*

Le site d'étude est localisé au sein de la **plaine de la Garonne** entourée par les reliefs des côteaux mollassiques dans le **Pays Toulousain**. De plus, les petites Pyrénées prennent naissance au Sud, surplombées par les Pyrénées au relief plus marqué.

Plus localement, le site d'étude se caractérise par la présence d'un plan d'eau, résultat du creusement des terrains lors de l'exploitation en carrière ayant mis à jour la nappe phréatique.

Le site d'étude s'implante originellement sur un terrain relativement plat (voir illustration ci-dessous) aux berges ayant une topographie relativement douce.

L'Illustration suivante présente la topographie du site d'étude.

Illustration 5 : Topographie du site d'étude

Source : Google satellite ; Réalisation : Artifex 2019



Les sols originels du site d'étude correspondent aux : « Alluvions des bas niveaux de la Garonne, de l'Ariège et de l'Azize » (Fz1). Il s'agit de sols formés d'alluvions formées de dépôts de cailloux venus des Pyrénées avec dépôts sableux au milieu des graviers et de limons d'inondations d'autant plus fins que l'on s'éloigne de la rivière.

A noter que l'exploitation en carrière sur le site d'étude a conduit à l'extraction de matériaux géologiques et à la déstructuration des sols en place. En surface, les sols ont été remanié. Le sol actuel est majoritairement couvert par une végétation spontanée et pionnière. Quelques patchs nus montrent un sol composé de matériaux alluvionnaires au sein de la plaine d'inondation de la Garonne tel que du gravier et du sable.

- *Eau*

Le site d'étude se situe au droit de 3 masses d'eau souterraines : FRFG020 : Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou, FRFG082 : Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG, et FRFG081 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (du moins profond au plus profond).

Selon les tables d'objectifs fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, les états chimiques et quantitatifs sont les suivants.

Légende : Non classé | Très bon | Bon | Moyen | Médiocre | Mauvais

ETAT DES MASSES D'EAU (EVALUATION SDAGE 2016-2021 SUR LA BASE DE DONNEES 2007-2010)		
Masses d'eau souterraines	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG020 : Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	Bon	Mauvais
FRFG082 : Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Mauvais	Bon
FRFG081 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon

Le site d'étude est compris dans la zone hydrographique « **La Garonne du confluent du Garagnon au confluent de l'Arize** ».

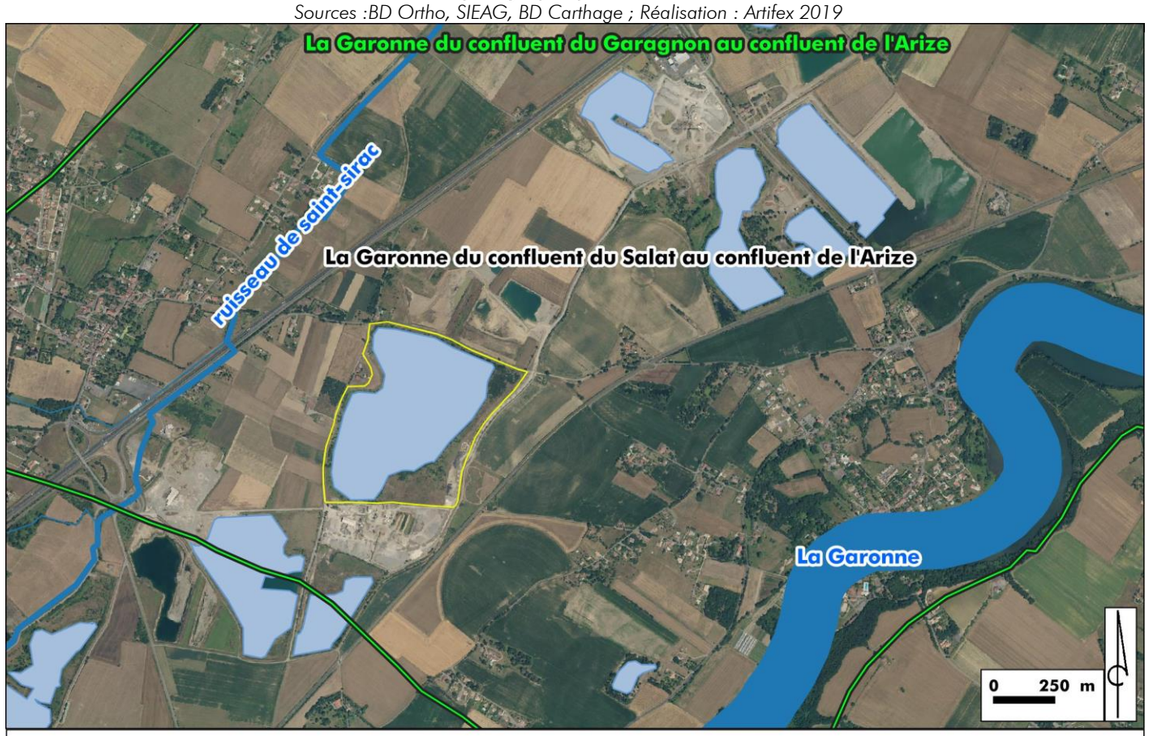
La masse d'eau associée à cette zone est FRFR252B : « **La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize** » appartenant au bassin versant de la Garonne. De manière générale, au niveau de cette masse d'eau la Garonne présente un bon état chimique mais un état écologique jugé moyen.

Le ruisseau de St-Sirac est présent à environ 900 m à l'Ouest et au Nord du site d'étude.

Le site d'étude étant composé en majorité par un plan d'eau, le phénomène de ruissellement des eaux pluviales des berges vers ceux-ci est le plus courant. De plus, les eaux tombent directement et participent au rechargement de la nappe affleurante. Concernant le reste du site, la topographie globalement plane induit une **infiltration** des eaux pluviales dans le sol.

Illustration 6 : Réseau hydrographique dans le secteur du site d'étude

Sources :BD Ortho, SIEAG, BD Carthage ; Réalisation : Artifex 2019



Au droit du site d'étude, aucun captage en eau souterraine ou superficielle, ou périmètre de protection n'est présent.

- *Climat*

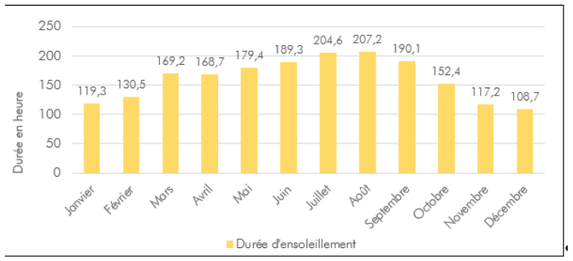
La commune de Saint-Elix-le-Château se localise au Sud-Ouest de la France. Ainsi, elle bénéficie d'un climat tempéré aux influences océaniques et méditerranéennes. Il se caractérise par des étés chauds et des hivers modérés dans la plaine et plus froids dans le Sud avec des températures allant de 0,3°C à 25,6°C. Le climat est aussi marqué par le vent d'autan dans la plaine toulousaine, et de nombreux orages en été.

La station météorologique de Météo-France la plus proche est celle de Saint-Girons située à 32 km au Sud du site d'étude. Les données d'ensoleillement, présentées ci-après, sont issues des statistiques durant la période de 1981 à 2010.

Au niveau de la station météorologique de Saint-Girons, une durée d'ensoleillement de 1 936,3 heures est enregistrée sur la période de 1981 à 2010.

Illustration 7 : Ensoleillement moyen au niveau de la station de Saint-Girons

Source : Météo France



II. MILIEU NATUREL

Les experts naturalistes d'Artifex se sont basés sur trois zones d'études distinctes :

- Site d'étude : défini par le porteur de projet (cartographie des habitats, inventaires flore et faune exhaustifs),
- Aire d'étude immédiate : le site d'étude et ses abords (50 mètres, inventaire de l'avifaune essentiellement),
- Aire d'étude éloignée : rayon de 5 kilomètres au sein duquel sont effectuées les recherches biblio (données des BDD locales, listes communales s'il n'y a pas mieux, zonages ZNIEFF, Natura 2000 & co).

- *Description et évaluation des habitats de végétation*

Les habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude immédiate sont essentiellement liés à une activité d'exploitation passée. Aucun habitat naturel ne présente un intérêt patrimonial notable.

- *Zones humides*

Plusieurs habitats naturels ont été caractérisés, par le critère botanique, en tant que zones humides. Ces zones humides correspondent aux végétations riveraines du plan d'eau [Code EUNIS C3 X G1.11], ainsi qu'aux petites mares et dépressions humides [Code EUNIS C1.3 X C3.23].

- *Description et évaluation de la flore*

Parmi les 197 espèces végétales identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate, aucune n'est protégée ou ne présente un enjeu patrimonial notable.

Par ailleurs, 17 espèces végétales exotiques envahissantes « avérées » et « à surveiller » ont été identifiées. Trois d'entre-elles nécessiteront une attention particulière afin de limiter leur propagation : le Buddléia de David, la Jussie faux-pourpier et le Raisin d'Amérique.

- *Description et évaluation de la faune*

a. *Invertébrés*

Parmi les 47 espèces observées (31 papillons, 8 odonates, 8 orthoptères). Aucune des espèces contactées n'est protégée et ne constitue un enjeu de conservation notable.

b. *Amphibiens*

3 espèces ont été inventoriées au sein ou aux abords directs du site d'étude. : l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*). **Seul l'Alyte accoucheur présente un enjeu notable de conservation**. On rappelle que toutes les espèces d'amphibiens même sans enjeu de conservation sont protégées au titre des individus et/ou de leurs habitats.

c. *Reptiles*

3 espèces ont été inventoriées au sein ou aux abords directs du site d'étude : Le Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et la Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus). **Aucune des espèces inventoriées ne présente d'enjeu notable de conservation**. On rappelle que toutes les espèces de reptiles même sans enjeu de conservation sont protégées au titre des individus et/ou de leurs habitats.

d. *Oiseaux*

68 espèces d'oiseaux ont été observées au sein du site d'étude ou dans l'aire d'étude immédiate. 63 sont considérées comme nicheuses dans l'aire d'étude éloignée dont 31 sur le site d'étude. **16 des espèces nicheuses sur le site ou ses abords présentent un enjeu local de conservation notable**.

Le détail des enjeux est le suivant :

- Enjeu moyen : Aigrette garzette, Elanion blanc, Hirondelle rustique, Œdicnème criard et Petit Gravelot ;
- Enjeu faible : Chevêche d'Athéna, Cisticole des joncs, Foulque macroule, Goéland leucophée, Grèbe huppé, Guêpier d'Europe, Héron cendré, Héron garde-bœufs, Hirondelle de fenêtre, Huppe fasciée et Martin-pêcheur d'Europe.

e. *Chiroptères*

Un gîte potentiel a pu être mis en évidence lors des prospections de terrain. Le bâtiment présenté sur la photographie ci-dessous comporte de nombreuses fissures potentiellement favorables à l'accueil des chiroptères. Les arbres constituants les boisements rivulaires sont quant à eux trop peu développés pour être favorables en tant que gîtes.

Un total de 8 espèces a été enregistré sur le site d'étude. 4 espèces présentent un enjeu local de conservation notable. Il s'agit de :

- Enjeu moyen : Noctule commune ;
- Enjeu faible : Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée.

f. *Autres mammifères*

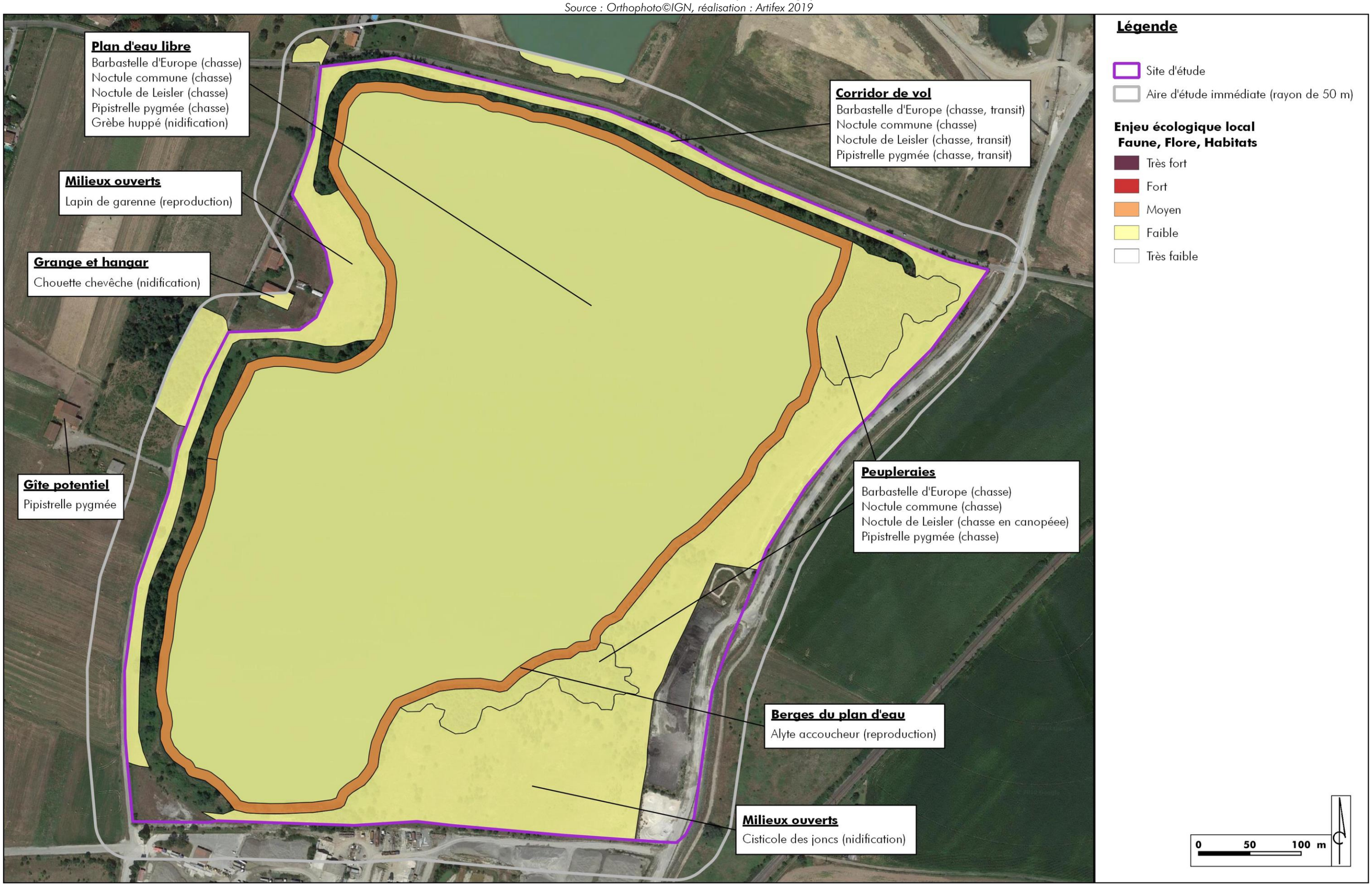
9 espèces ont été détectées sur le site d'étude. Il s'agit du Blaireau européen (*Meles meles*), du Cheuvreuil européen (*Capreolus capreolus*), du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), du Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du Ragondin (*Myocastor coypus*), du Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), du Renard roux (*Vulpes vulpes*), du Sanglier (*Sus scrofa*) et de la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*). Seul le Hérisson d'Europe bénéficie d'une **protection nationale, sans enjeu particulier**. Or, le Lapin de garenne, classé « Quasi-menacé » sur la liste rouge des mammifères de France présente un **enjeu de conservation faible**.

- *Fonctionnalités écologiques*

Les fonctionnalités en termes de corridor écologique du site d'étude sont relativement limitées. Le plan d'eau participe néanmoins à améliorer la densité des zones humides stagnantes disponibles pour la faune aquatique à proximité de la vallée de la Garonne.
Les habitats présents jouent par ailleurs un rôle de « réservoirs de biodiversité » de par la naturalité supérieure vis-à-vis du contexte agricole et péri-urbain dans lequel ils s'insèrent.

Illustration 8: Localisation des enjeux écologiques

Source : Orthophoto©IGN, réalisation : Artifex 2019



III. MILIEU HUMAIN

- *Population et socio-économie locale*

Le site d'étude se localise au sein de la commune de **Saint-Élix-le-Château**. Toutefois, il est situé à la frontière de la commune de **Salles-sur-Garonne**.

La densité de **Saint-Élix-le-Château** est de 85 habitants au km², celle de **Salles-sur-Garonne**, de 99 habitants au km². La densité sur les communes de **Saint-Élix-le-Château** et **Salles-sur-Garonne** est supérieure à la densité de la communauté de communes qui est de 60 hab/km², cependant elle est inférieure à celle du département.

Le site d'étude est localisé dans un secteur péri-urbain, où l'habitat est relativement diffus. Les habitations sont concentrées au niveau des centres-villes des communes alentour, sinon elles sont isolées ou regroupées en petits hameaux.

Plus localement, les habitations les plus proches du site sont localisées à 10 m au Nord-Ouest du site d'étude au lieu-dit « Durrieu » et à 50 m à l'Ouest au lieu-dit « Pichet ».



Habitation au centre-ville de Saint-Élix-le-Château
Source : Artifex 2019



Habitation au lieu-dit « Durrieu »
Source : Artifex 2019



Habitation au lieu-dit « Pichet »
Source : Artifex 2019

La dynamique économique des communes est portée par le secteur des commerces, des transports et des services divers qui représente la part la plus importante des établissements actifs au 31 décembre 2015. D'autre part, le secteur de la construction au niveau de la commune de Saint-Elix-le-Château et le secteur de l'industrie sur la commune de Salles-sur-Garonne occupent une place notable également.

Localement, 4 industries ICPE sont présentes dans l'aire rapprochée du site d'étude et deux aux abords directs sur la commune de Saint-Elix-le-Château.
En effet, le territoire du site d'étude est fortement marqué par la présence de nombreuses industries extractives. Deux ICPE sont comprises dans la zone tampon du site d'étude de 500 mètres. Il s'agit de deux carrières appartenant à la société Denjean, dont une est en cours de remise en état, au Nord.

La commune de Saint-Élix-le-Château possède plusieurs types de services publics et de commerces. Tous les commerces de commodités sont présents sur la commune : épicerie, tabac-presse, coiffeur, infirmière, chambre d'hôte, photographe, imprimeur, auto-école… Les métiers du bâtiment, de la construction et de la mécanique sont également très présents sur la commune. La commune de Salles-sur-Garonne possède des aménagements plus modestes.

L'attrait touristique de ce secteur est lié à la présence de Toulouse, 4ème ville de France, et des Pyrénées dans sa partie méridionale.
En effet, la ville de Toulouse présente un patrimoine architectural riche de son histoire. De plus, de par son fleuve qui la traverse et ses canaux, elle offre de nombreuses activités de loisirs en plein air (vélo, randonnée, aviron, wakeboard, …).
En outre, le département offre une multitude de chemins de randonnée, notamment en montagne avec le célèbre GR 10 qui traverse la chaîne des Pyrénées.

- *Biens matériels*

Le site d'étude est relativement bien desservi par le réseau de transport local. La route RD10c borde le site d'étude au Nord et à l'Ouest. Le site est accessible via deux accès différents depuis la route départementale RD10c.

Une ligne électrique à basse tension est présente à l'Ouest du site d'étude le long de la RD10c et au Sud au niveau de la carrière Denjean. De plus, selon les observations sur le terrain, un réseau télécom est présent au Nord du site d'étude bordant la route départementale RD10c.

- *Terres*

Le contexte agricole au niveau du secteur d'étude est relativement fort. L'orientation technico-économique de la commune du site d'étude correspond à la catégorie du poly-élevage et de la polyculture.

Aucune culture, ni espace forestier exploité n'est recensé au sein du site d'étude. Seuls quelques boisements composés majoritairement de peuplier et des friches sont présents autour du plan d'eau.

- *Santé humaine*

Le site d'étude est localisé dans un contexte péri-urbain où le contexte sonore relativement perturbé par l'activité de la carrière, le fonctionnement des engins ainsi que le trafic routier alentour.

La pollution de fond sur la Haute-Garonne respecte les seuils réglementaires et les niveaux moyens sont en légère diminution pour la majorité des polluants réglementés. La qualité de l'air est relativement bonne au sein de la commune du site d'étude.

Le site d'étude présente une émission lumineuse moyenne.

IV. PAYSAGE ET PATRIMOINE

- *Échelle éloignée et Patrimoine*

A cette échelle, le paysage est caractérisé par la plaine agricole de la Garonne. Son relief y a très tôt favorisé le développement d'axes de communications majeurs et de pôles urbains dynamiques. C'est également là que l'on retrouve la plupart du patrimoine inventorié. Dans la plaine, les perceptions vers le site d'étude sont souvent réduites par la végétation et l'urbanisation qui créent des écrans visuels.

Au Nord-Ouest, le bourg de Marignac-Lasclarès, pourtant implanté en belvédère, n'offre aucune vue sur le site d'étude, trop éloigné pour y distinguer ses composantes paysagères.

De manière générale, les éléments du site d'étude ne sont pas perceptibles. Ils sont masqués par le relief plat, l'urbanisation et la végétation éparse (bosquets, vergers, haies champêtres, ripisylves, alignements d'arbres le long des voies...), ainsi que par les franges arborées des gravières.



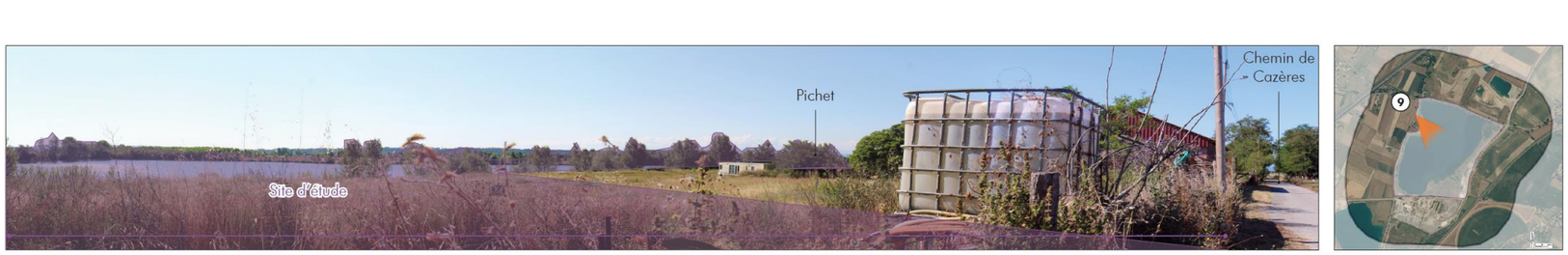
Vue à 1,6 km au Nord du site d'étude – Depuis le pont de la D 10 qui surplombe l'A 64
Source : Artifex

- *Echelle immédiate*

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par un relief plat de terres agricoles et de zones d'exploitation de gravières et sablières. Elle est traversée par deux axes de communication très fréquentés : l'A64 au Nord-Ouest et la voie ferrée Toulouse-Pau au Sud-Est.

A cette échelle, les éléments verticaux du site d'étude ressortent fortement dans le paysage. Ils créent par la même occasion des écrans visuels occultant le plan d'eau de l'ancienne gravière situé en contre-bas.

Toutefois, l'intégralité du site d'étude s'offre à la vue du lieu-dit « Pichet » et du chemin de Cazères. Les autres tronçons routiers et ferrés n'offrent que de rares perceptions au travers des haies occultantes qui masquent le site d'étude.



Vue à 10 m à l'Ouest du site d'étude - Depuis «Pichet»
Source : Artifex

- *Le site d'étude*

Le site d'étude, d'une surface totale de 42 ha s'implante sur une ancienne zone d'extraction de gravière, ce qui lui confère une topographie encaissée. Des prairies cernent le plan d'eau qui est lui-même bordé d'une ripisylve discontinue. Le caractère encaissé, les franges boisées et le plan d'eau lui assure une intégration discrète dans le paysage.

Depuis le site d'étude, les tours du château de Saint-Elix (MH2) sont visibles depuis l'Est du site d'étude.



Vue depuis la ripisylve du plan d'eau à l'Est du site
Source : Artifex

V. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- *Risques naturels*

Au niveau de la commune du site d'étude, le risque d'inondation, le risques incendie, le risque sismique et la densité de foudroiement sont qualifiés de faible.

Le risque retrait-gonflement des argiles est moyen au niveau du site d'étude.

Le site d'étude n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain.

Le site d'étude n'est pas situé dans un zonage de risque de feux de forêt.

- *Risques technologiques*

Le site d'étude n'est pas concerné par le risque industriel.

Le risque de transport de matières dangereuses est présent sur la commune, de par la présence de l'autoroute, la voie ferrée (proche du site d'étude) et d'une canalisation de gaz localisée au Nord/ Nord-Ouest.

La voie ferrée étant située à une distance de 70 m du site d'étude, induit un risque concernant le transport des matières dangereuses au niveau du site d'étude.

PARTIE 3 : EVITEMENT DES SECTEURS SENSIBLES ET CHOIX D'IMPLANTATION DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE

L'analyse de l'état initial du site sélectionné pour l'implantation du projet parc photovoltaïque a permis de dégager un ensemble de secteurs sensibles.

L'objectif de cette partie est donc de justifier le choix d'implantation du projet en fonction des sensibilités identifiées.

- *Secteurs sensibles d'un point de vue écologique :*

Concernant le milieu naturel, la conception du projet a intégré les enjeux écologiques relevés. En effet, l'emprise du projet permet de conserver des zones vitales pour les oiseaux d'eau présent au sein du plan d'eau du site, dont notamment le Grèbe Huppé.

- *Secteurs sensibles d'un point de vue paysager :*

Les sensibilités paysagères identifiées concernent le couvert arboré sur les berges du plan d'eau du site d'étude. Son maintien permettra de préserver l'écran visuel sur le projet depuis des points de vue en hauteur, d'intégrer au mieux le projet dans son environnement et d'agir comme cadre paysager vis-à-vis des riverains et des usagers du site.

- *Prise en compte des secteurs sensibles dans le développement du projet*

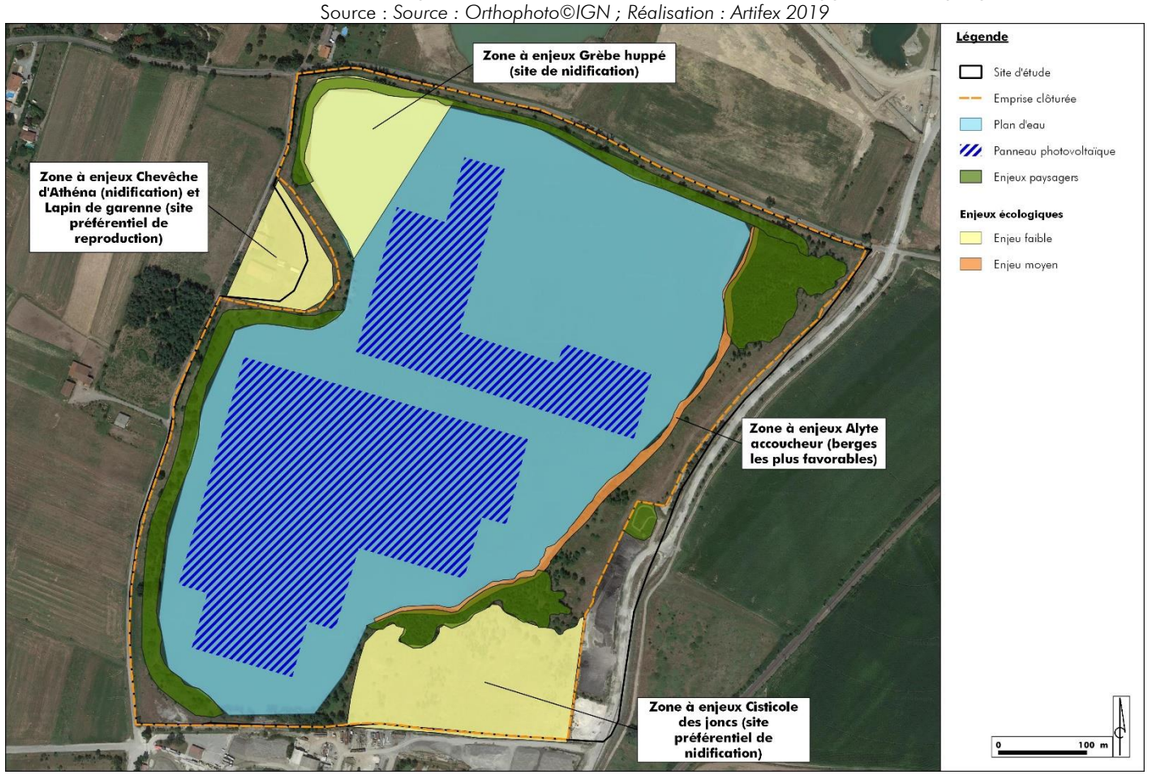
Les études paysagère et écologique ont permis de soulever les enjeux présents sur le site d'étude.

Ils concernent majoritairement la zone Nord-Ouest. La nouvelle implantation réduite prend en compte ces enjeux.

L'Illustration suivante présente l'implantation retenue du projet.

Illustration 9 : Prise en compte des secteurs sensibles dans le développement du projet

Source : *Source : Orthophoto©IGN ; Réalisation : Artifex 2019*



IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES

I. LES EFFETS POSITIFS DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

L'objectif de cette partie est de déterminer les impacts du projet sur l'environnement, sur la base des enjeux du territoire déterminés dans l'analyse de l'état initial. Les mesures prévues par le pétitionnaire ont pour but d'éviter les effets du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités.

- *Revalorisation d'un ancien site industriel*

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château prend place au droit d'une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires.
Depuis l'arrêt de l'exploitation, le plan d'eau n'accueille plus d'activité et ne présente aucune valeur économique. La mise en place de parc photovoltaïque au droit de ce site permet sa revalorisation.

- *Production d'électricité*

Le parc photovoltaïque a une puissance d'environ 15 MWc, qui correspond à l'équivalent de l'alimentation électrique de 3 700 foyers (avec l'hypothèse d'une utilisation de 5000 kWh/an/foyer) soit 8 100 personnes (2,2 hab/foyers). L'électricité produite par l'ensemble du parc photovoltaïque sera injectée dans le réseau public, permettant d'augmenter l'électricité disponible.

- *Développement des énergies renouvelables*

Cette électricité étant produite à partir d'une source d'énergie stable et renouvelable, les rayonnements solaires, le projet participe à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, définis dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et du Grenelle de l'Environnement, encouragent le développement des énergies renouvelables, dans le but de relayer l'utilisation des énergies fossiles.

- *Lutte contre le changement climatique*

Sur la durée de vie du parc (30 ans), il permet d'éviter le rejet de 30 440 tonnes de CO_2, soit 1 015 tonnes de CO_2 par an.

- *Consolidation de l'image environnementale et technologique de la production d'électricité*

De plus, la bonne conduite du chantier et le développement du projet de parc photovoltaïque en accord avec les contraintes environnementales contribueront à apporter une image novatrice et écologique aux technologies photovoltaïques.

- *Participation au développement économique local*

D'autre part, le projet aura des incidences notables et positives sur l'économie locale. En effet, l'installation et la maintenance du parc nécessitent de faire appel à des entreprises locales : des emplois seront ainsi créés. De plus, les ouvriers travaillant sur le chantier du parc seront une clientèle potentielle pour les commerces locaux.

II. LES IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES

- *Impacts du projet sur le milieu physique*

Au niveau des plages de mises à l'eau des blocs photovoltaïques flottants, un système de protection des berges sera mis en place (géotextile) évitant ainsi une éventuelle dégradation des berges en phase chantier.

De plus l'ancrage des structures flottantes ne nécessitera pas de terrassement.

Des affouillements seront prévus pour les fondations des bâtiments techniques (poste de livraison et postes de conversion). Ces travaux seront réalisés sur une surface d'environ 200 m² ce qui représente moins de 0,06 % de l'emprise globale du projet (emprise clôturée).

Les bâtiments techniques disposés pour le fonctionnement du parc photovoltaïque n'engendreront qu'une imperméabilisation très réduite du sol. L'imperméabilisation du sol étant dérisoire, le régime d'écoulement des eaux actuel sera maintenu.

La création de pistes de circulation nécessitera un décapage des terres végétales avant la mise en place d'une couche de grave concassée. Aucun revêtement imperméable ne sera appliqué.

Les tranchées réalisées pour le passage des câbles seront comblées, ce qui restituera le sol en place.

Durant la phase chantier, la présence de produits polluants sur le chantier tels que les hydrocarbures pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle, pouvant potentiellement se retrouver dans les sols et les eaux.

Lors de la phase d'exploitation, les panneaux n'auront pas d'effet d'imperméabilisation car l'eau s'écoulera sur les panneaux et passera dans les interstices entre les modules et les rangées de panneaux. De plus, les matériaux composants les structures flottantes respectent la norme eau potable pour la consommation humaine.

Au droit de la zone photovoltaïque flottante, l'espacement entres les rangées de panneaux de 20 cm minimum sera favorable au brassage de l'air, ce qui permettra d'éviter toute modification du climat local.

De plus, dans le cas d'une utilisation de la ressource en eau pour un incendie, le volume prélevé sur la ressource en eau souterraine est négligeable.

La nappe phréatique ainsi affleurante subit un phénomène d'évaporation important notamment avec le réchauffement climatique. Une fois les panneaux mis en place, ce phénomène sera réduit.

Les impacts du projet sur le milieu physique se limitent à une pollution éventuelle des sols et des eaux durant la phase chantier de 9 mois.

Cet impact est réduit par l'application de la mesure de réduction (MR) suivante :

MR 1 : Réduction du risque de pollution accidentelle

⇒ Mise en place de kits anti-pollution sur le site du chantier ;

⇒ Ravitaillement et entretien des engins de chantier en dehors du site du chantier ;

⇒ Gestion raisonnée des déchets produits lors du chantier.

- *Impacts du projet sur le milieu naturel*

Le chantier d'implantation du parc photovoltaïque flottant, d'une durée de 9 mois environ et aura pour effets :

- une **altération des habitats naturels et des habitats d'espèces** par dégradation de la végétation (débroussaillage, piétinement, écrasement ou creusement des ancrages) ;
- un risque de **destruction directe d'individus**, notamment par écrasement, surtout dans les stades peu mobiles (œufs, larves, juvéniles) ;
- un **dérangement** provoquant la fuite de certaines espèces mobiles (reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères), occupant le site d'étude. Ce dérangement peut engendrer un échec de reproduction dans le cas d'un abandon du nid ou des juvéniles.

Il est à noter que la végétation potentiellement dégradée en phase chantier reprendra ses droits en phase d'exploitation et qu'aucune modification des cortèges (affiliés aux peupleraies, aux friches et aux berges) n'est attendue, à l'exception des pistes d'accès, des points d'ancrages et de l'implantation des plateformes qui représente une surface minime.

Il convient de relativiser l'altération permanente des habitats d'espèces due à la surface d'eau libre occupée par les panneaux. L'espacement de plus de 20 m entre les panneaux photovoltaïques et les berges laissera cependant place à un habitat utilisable par les oiseaux d'eau nicheurs ou venant s'alimenter sur les berges du plan d'eau.

D'autre part, le passage des câbles se fera par le biais des ouvrages d'art existants.

En phase d'exploitation, il y aura peu d'effet sur le milieu naturel. La végétation potentiellement dégradée en phase chantier reprendra ses droits en phase d'exploitation et qu'aucune modification n'est attendue.

Lors du démantèlement du parc photovoltaïque, une phase de chantier similaire à celle de l'implantation sera nécessaire, avec des effets tout à fait similaires sur la flore et la faune. A contrario, les surfaces d'eau libre disponibles augmenteront à nouveau.

Les impacts identifiés sur le milieu naturel concernent le risque de destruction par écrasement d'individus appartenant à une espèce protégée et/ou patrimoniale en phase chantier, le risque de dérangement d'individus appartenant à une espèce protégée et/ou patrimoniale en phase chantier, et le risque d'altération d'habitats d'une espèce protégée et/ou patrimoniale en phase chantier. Le risque de destruction est limité à la phase chantier du fait du défrichement et de la circulation des engins.

Ces impacts sont réduits par l'application des mesures de réduction (MR) et d'évitement (ME) suivantes :

MR 2 : Respect du calendrier écologique
⇒ Limiter les risques de mortalité d'individus, **tous les travaux modifiant la végétation** (élagage, débroussaillement, dessouchage, etc.) et les sols (terrassements) devront avoir lieu **en dehors de la période de reproduction**, qui s'étend globalement **de début mars à fin août**.

MR 3 : Signalisation de la zone de mise à l'eau
⇒ Balisage de la zone de mise à l'eau afin que le chantier n'empiète pas sur les **habitats naturels**.

ME 1 : Signalisation de la « zone sensible au Grèbe huppé »
⇒ Mettre en évidence cette zone afin que le chantier n'empiète pas sur ces **habitats**.

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement et de suivi permet d'apporter une plus-value environnementale au projet :

MA 1 : Accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier
⇒ *La visite d'un écologue en phase chantier (9 visites au total) permettra de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.*

MA 2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
⇒ *Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes au sein et en dehors de l'emprise du parc photovoltaïque.*

MA 3 : Favoriser l'intérêt avifaunistique du plan d'eau
⇒ *Favoriser la biodiversité locale et notamment l'intérêt avifaunistique des berges du plan d'eau.*
⇒ *Maintenir une bonne intégration paysagère du projet dans son environnement proche (lieux de vie et axes de communication), ainsi que depuis des points de vue plus lointains (coteaux Nord et Sud). Elle permet également de maintenir le cadre paysager intrinsèque du site du projet.*

MA 4 : Précautions à prendre lors de l'abattage éventuel d'arbres
⇒ *Prévenir l'impact potentiel sur la faune arboricole protégée (chiroptères, coléoptères) en cas d'abatage nécessaire et non prévu initialement.*

MS 1 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation
⇒ *La visite d'écologues (8 visites sur 30 ans) pendant la phase d'exploitation permettra de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et également de vérifier l'état de conservation des habitats et espèces.*

- *Impacts du projet sur le milieu humain*

Le parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château sera bénéfique pour l'économie locale à court et long-terme (commerces, développement des énergies renouvelables et tourisme). Il permet de revaloriser un site sans valeur économique.

En phase chantier, un impact sera engendré par la production de gaz d'échappement des engins et la poussière émises lors des travaux. Les engins nécessaires à la phase chantier ne seront utilisés que pour un court terme et utiliseront les pistes en concassé. Lors de l'exploitation le passage des engins et véhicules pour la maintenance restera ponctuel et l'utilisation des pistes réduira la formation de boues.

Le trafic restera sensiblement le même puisque moins d'un camion est attendu par jour durant la durée du chantier (9 mois).

Une habitation se situe dans l'aire d'étude immédiate, toutefois, elle appartient au propriétaire des terrains du projet et elle n'aura pas vocation à être habitée.

En ce qui concerne les ordures ménagères et les déchets non dangereux, produits sur le site durant la phase de chantier, il s'agit d'ordures ménagères liées à la base vie et des déchets tels que les cartons, le papier, emballages plastiques… Ces déchets sont générés par la présence des employés qui réalisent les travaux. Or, le nombre d'employés n'étant pas considérable sur l'ensemble de la durée du chantier, le volume d'ordures ménagères et de déchets non dangereux produits ne sera pas significatif. Il sera stocké et évacué par les filières adaptées.
Le parc photovoltaïque ne génèrera pas de déchets en soi mais certains types de déchets seront tout de même créés en faible quantité.
Les déchets verts seront collectés et évacués vers des filières de traitement adaptées.

L'ensemble des équipements électriques et électroniques (câbles électriques, onduleurs...) qui composent le parc photovoltaïque seront évacués. Les déchets en acier galvanisé seront aussi traités.

En ce qui concerne le recyclage des panneaux photovoltaïques, l'association PV CYCLE créée en 2007 a commencé à mettre en place un programme de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques. Leur objectif est de rendre l'industrie photovoltaïque « doublement verte » c'est-à-dire tout au long de son cycle de vie.

Les impacts du projet sur le milieu humain sont temporaires et sont d'ampleur très limitée. Ils ne nécessitent pas, par conséquent, la mise en place de mesures particulières.

- *Impacts du projet sur le paysage et le patrimoine*

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont liés aux impacts visuels depuis : les habitations proches, les axes de communication et les composantes intrinsèques du site d'étude.

Ces impacts ont été évités grâce au maintien de la végétation. Seuls les impacts visuels depuis les habitations proches et les axes de communication restent notables. Des perceptions dynamiques s'ouvrent sur le projet mais sont atténuées par la ripisylve présente autour du lac.

La végétation installée sur les berges atténue les perceptions en direction du projet. Cependant, les éléments techniques (clôtures et postes de transformation /livraison) sont perceptibles depuis cet axe, ainsi que quelques vues sur les panneaux.

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine concernent des perceptions depuis les habitations proches et les axes de communication.

Ces impacts sont réduits par l'application des mesures de réduction (MR) suivantes :

MR 4 : Intégration paysagère des éléments techniques (clôtures, postes de transformation et de livraison)
⇒ Intégration des éléments techniques grâce à des matériaux et des couleurs en accord avec les éléments existants.

MR 5 : Plantation d'un bosquet au-devant du poste de transformation
⇒ Maintenir une bonne intégration paysagère du poste de transformation dans son environnement proche (lieux de vie et axes de communication). Elle permet également de maintenir le cadre paysager intrinsèque du site du projet.

Le tableau ci-après permet de synthétiser l'ensemble des mesures prévues **appliquées aux impacts négatifs notables**, avec leur coût estimatif et leur gestion.

IMPACT POTENTIEL NOTABLE				MESURES PRÉVUES										IMPACT RÉSIDUEL		
				Mesures d'Évitement	Mesures de Réduction					Mesure d'accompagnement			Mesure de suivi			
				ME01	MR01	MR02	MR03	MR04	MR05	MA 1	MA 2	MA 3	MS 1			
Code	Description	Qualité avant mesures	Intensité avant mesures	Signalisation de la « zone sensible au Grèbe huppé »	Réduction du risque de pollution accidentelle	Respect du calendrier écologique	Signalisation de la zone de mise à l'eau	Intégration paysagère des éléments techniques	Plantation d'un bosquet au-devant du poste de transformation	Accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier	Gestion des espèces exotiques envahissantes	Favoriser l'intérêt avifaunistique du plan d'eau	Suivi écologique du site en phase d'exploitation	Qualité de l'impact résiduel	Intensité de l'impact résiduel	Mesure(s) à appliquer ?
IMP5	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures	Négatif	Moyen		X					Les mesures d'accompagnement et de suivi ne répondent pas à un évitement, une réduction ou une compensation d'impact. Elles apportent une plus-value environnementale au projet de parc photovoltaïque.				Négligeable	Négligeable	Non
IMN1	Risque de destruction par écrasement d'individus appartenant à une espèce protégée et/ou patrimoniale en phase chantier	Négatif	Moyen			X	X							Négligeable	Négligeable	Non
IMN2	Risque de dérangement d'individus appartenant à une espèce protégée et/ou patrimoniale en phase chantier	Négatif	Faible			X								Négligeable	Négligeable	Non
IMN3	Risque d'altération d'habitats d'une espèce protégée et/ou patrimoniale en phase chantier	Négatif	Faible	X										Négligeable	Négligeable	Non
IPP1	Impact visuel depuis les habitations proches	Négatif	Moyen					X	X					Négligeable	Négligeable	Non
IPP2	Impact visuel depuis les axes de communication	Négatif	Moyen					X	X					Négligeable	Négligeable	Non
Coût de la mise en œuvre et de la gestion des mesures *Coût estimé pour 30 ans, durée d'exploitation du parc photovoltaïque*	*Mise en œuvre*			-	300 € HT	-	-	-	-	-	-	-	-			
	Gestion			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	Suivi écologique			X	-	X	X	-	-	13 500 € HT	-	Environ 1 795 € HT	18 000 € HT			

CONCLUSION

Suite à l'application des mesures proposées, le projet de parc photovoltaïque n'a pas d'impact notable sur l'environnement.

PARTIE 4 : COMPATIBILITES DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'analyse de la compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes est présentée dans le tableau suivant.

Plans, schémas et programmes		Rapport au projet
Loi Montagne	Loi Montagne	La commune de Saint-Élix-le-Château n'est pas soumise à la Loi Montagne.
Loi littoral	Loi Littoral	Saint-Élix-le-Château n'est pas soumis à la Loi Littoral.
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCoT du Pays Sud Toulousain	Le présent projet de parc photovoltaïque est concerné par le SCoT du Pays Sud Toulousain. Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château, en développant les énergies renouvelables, est donc compatible avec l'actuel **SCoT du Pays Sud Toulousain**.
Document d'urbanisme en vigueur	Plan Local d'Urbanisme	Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château est soumis au **Plan Local d'Urbanisme** de la commune. Le terrain du projet de parc photovoltaïque correspond à la zone Nr. Il s'agit d'une zone naturelle vouée à la reconversion des gravières. Ces zones naturelles sont non constructibles à l'exception de celles liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Notamment, **la construction d'installations nécessaires à des équipements collectifs est autorisée.**
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne	Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château n'engendre pas de modification ou d'aménagement des masses d'eau. Le seul risque d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines est la pollution accidentelle aux hydrocarbures lors de la phase d'installation du parc photovoltaïque, ou par fuite des bains d'huile des transformateurs lors de la phase d'exploitation. Des mesures sont mises en place durant la phase chantier et sur l'installation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux. Ainsi, par l'application des mesures d'évitement et de réduction, **le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne.**
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne	Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne** est actuellement en cours d'élaboration.
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées	Le secteur du projet de parc photovoltaïque se trouve en dehors d'un réservoir ou d'un corridor écologique. Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château est conforme aux objectifs du SRCE Midi-Pyrénées.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne	Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château est en dehors des zones inondables ou des territoires à Risque Importants d'inondation. De plus, le risque potentiel d'inondation sera pris en compte lors de la mise en place du projet. Il est donc compatible avec le PGRI du Bassin Adour-Garonne.
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie	Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Élix-le-Château est présenté comme un levier au développement des énergies renouvelables. Il est, à ce jour, compatible avec les objectifs de gestion raisonnée des ressources du SRADDT de Midi-Pyrénées. Le SRADDET d'Occitanie est en cours d'élaboration.
Charte de Parc Naturel Régional (PNR)	-	Le projet ne se trouve dans aucun PNR.

CONCLUSION

L'étude de l'ensemble de ces documents n'a révélé aucune incompatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes.

PARTIE 5 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

L'objectif de cette partie est d'évaluer le cumul des impacts directs et indirects générés par le présent projet et les autres projets connus ou approuvés.

Dans un rayon de 5 km, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue, plusieurs projets sont répertoriés.
En outre, d'autres projets ont été répertoriés dans la région. Il s'agit des projets de parcs photovoltaïques au sol et flottant détaillés en suivant.

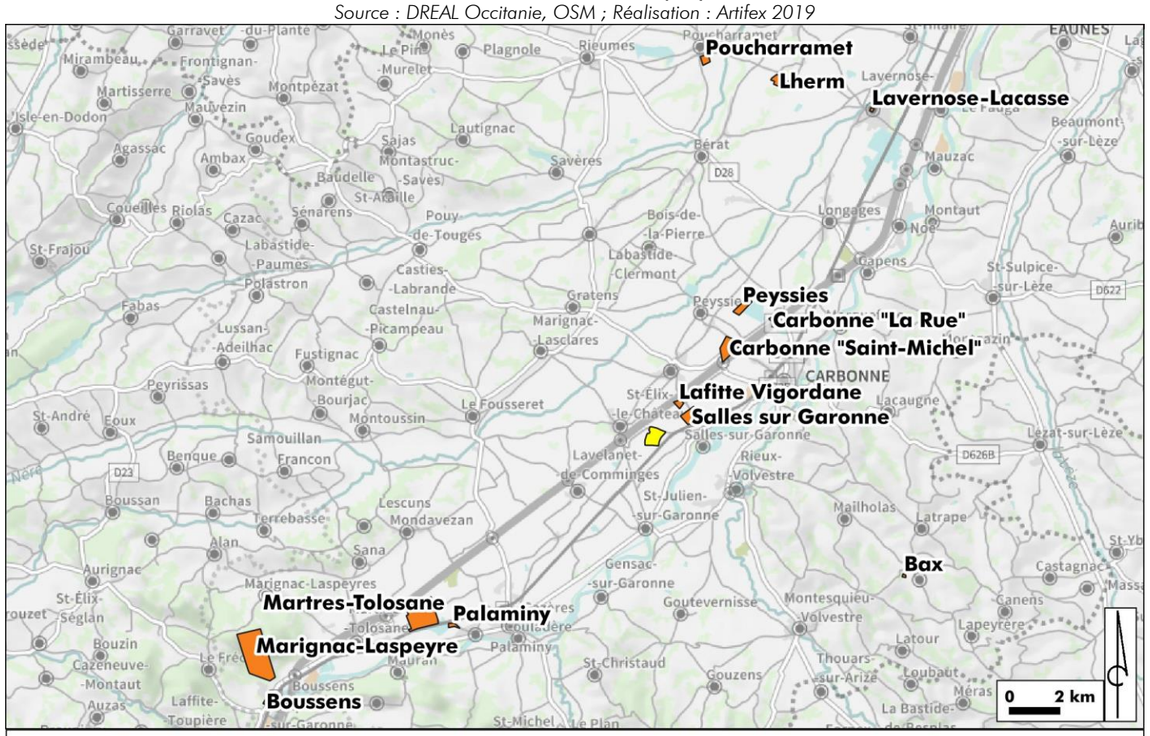
Commune	Type de projet	Lieu-dit	Etat	Distance d'éloignement au projet
Salles-sur-Garonne	Parc photovoltaïque au sol et flottant	Lafivat - Nouguès	Avis de l'Autorité environnementale 21 septembre 2018	1,15 km
Lafitte-Vigordane	Parc photovoltaïque au sol	La Fibat	Permis de construire accordé en décembre 2018	2,5 km
Carbonne	Parc photovoltaïque au sol et flottant	Saint-Michel	Avis de l'Autorité environnementale 18 novembre 2018	3,8 km
	Parc photovoltaïque au sol	La Rue	Avis de l'Autorité environnementale 20 février 2017	6,3 km
Saint-Julien-sur-Garonne	Révision du PLU	-	Délai dépassé pour l'avis de l'Autorité environnementale	3,1 km
Peyssies	Parc photovoltaïque flottant	Canon	Permis de construire accordé en 2018	5,17 km
Palaminy	Parc photovoltaïque au sol	La Rampeau	Délai dépassé pour l'avis de l'Autorité environnementale	10 km
Martres-Tolosane	Parc photovoltaïque flottant	Bordeneuve	En projet	10,7 km
Bax	Parc photovoltaïque au sol	Du Seignour	Avis de l'Autorité environnementale 3 novembre 2011	11 km
Poucharramet	Parc photovoltaïque au sol	Coulomé - Liot	Avis de l'Autorité environnementale 23 avril 2018	13,2 km
Lherm	Parc photovoltaïque au sol	De Serreuille	Permis de construire accordé	15 km
Lavernose-Lacasse	Parc photovoltaïque au sol	-	Délai dépassé pour l'avis de l'Autorité environnementale	15 km
Marignac-Laspeyre	Parc photovoltaïque au sol	Cassagnau	Avis de l'Autorité environnementale 13 novembre 2017	17,3 km
Boussens	Parc photovoltaïque au sol	Sansonnet	Avis de l'Autorité environnementale 3 août 2011	19,4 km

A noter que le projet situé sur la commune de Martres-Tolosane n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, permettant de le recenser parmi les projets connus.

En revanche, celui-ci étant connu localement, il a été pris en considération dans la présente analyse des effets cumulés.

Illustration 10 : Localisation des projets connus

Source : DREAL Occitanie, OSM ; Réalisation : Artifex 2019



A noter que le projet de révision du PLU sur la commune de Saint-Julien-sur-Garonne est d'une nature très différente de celle du parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château, leurs impacts sur l'environnement seront bien distincts. De fait, ces structures ne seront donc pas prises en compte dans la présente analyse des effets cumulés.

1. Effets cumulés sur le milieu physique

- **Le sol et le sous-sol :**

De la même manière que le projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château, les projets de parcs photovoltaïques identifiés ne nécessitent pas d'importants travaux de terrassement, de nivellement ou d'affouillement, impliquant une modification de l'état de surface du sol. D'autre part, la mise en place des structures supportant les panneaux photovoltaïques par pieux battus ou vissés, longrines en béton ou plots autoportants, sont des techniques très peu invasives pour le sol, d'autant plus à l'échelle des formations pédologiques ou géologiques.

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château n'a pas d'impact cumulé avec les autres projets photovoltaïques connus sur le sol et le sous-sol.

- **Les eaux souterraines**

Les projets de Saint-Elix-le-Château et les autres projets de parc photovoltaïques ne sont pas de nature à nuire à la qualité ou la quantité de nappes d'eau souterraines. Aucun rejet ni prélèvement n'est prévu au droit des masses d'eau souterraines.
De plus, en ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques flottants, les portions de nappe phréatiques affleurantes au niveau d'ancienne carrière présentent une problématique d'évaporation, s'aggravant notamment avec le réchauffement climatique.
Cette problématique est réduite à l'échelle locale grâce à la mise en place des panneaux sur ces plans d'eau, limitant ainsi le phénomène d'évaporation.
Le matériel utilisé pour les structures flottantes respecte la norme eau potable afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau.

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château n'a pas d'impact cumulé avec les autres projets connus sur les eaux souterraines.

- **Les eaux superficielles**

Les impacts identifiés pour un projet de parc photovoltaïque sont limités à une éventuelle pollution accidentelle aux hydrocarbures. Ce type de pollution accidentelle reste rare au cours de la durée de vie d'un parc et maîtrisé par la mise en place de mesures adaptées (aire de rétention, kits absorbant…).

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château ne présente pas d'impact cumulé avec les autres projets connus sur les eaux superficielles.

2. Effets cumulés sur le milieu naturel

Les projets, ici considérés pour leurs risques d'effets cumulés avec le projet AKUO ENERGY, sont, comme ce dernier, tous situés dans la vallée de la Garonne.
L'analyse des états initiaux montre des similitudes en termes d'enjeux, classiques dans ce type de milieux (anciennes gravières), et qui concernent essentiellement les oiseaux d'eau nicheurs, hivernants et migrateurs, ainsi que les amphibiens.
Cependant, tout comme le projet de Saint-Elix-le-Château, leur mise en œuvre ne conduit pas à des impacts significatifs sur ces enjeux, notamment en raison du maintien des berges (habitat principal des amphibiens et zone de reproduction des oiseaux d'eau) en l'état et de la persistance de vastes surfaces en eau libre (zones de repos et d'alimentation des grèbes et des canards plongeurs notamment).

Il n'est donc pas attendu d'effets cumulés notables sur le milieu naturel entre le projet de la société AKUO et les autres projets de la vallée de la Garonne.

3. Effets cumulés sur le milieu humain

- **L'économie locale**

La phase chantier de mise en place des différents projets connus pourra faire appel à des entreprises locales. D'autre part, les ouvriers seront une clientèle potentielle pour les restaurateurs et hôtels du secteur.

Les effets cumulés du projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château avec celui des autres parcs photovoltaïques seront positifs sur l'économie locale.

- **Les énergies renouvelables**

La mise en place de parcs photovoltaïques produisant de l'électricité à partir de l'énergie renouvelable, non émettrice de gaz à effet de serre, participe à la lutte contre le réchauffement climatique global.

Les effets cumulés du projet de Saint-Elix-le-Château avec celui des autres projets sont positifs sur les énergies renouvelables.

4. Effets cumulés sur le paysage et le patrimoine

Les projets photovoltaïques s'intègrent discrètement dans leur environnement, dans un contexte à la fois agricole et anthropique. Il n'y a donc pas d'effets visuels cumulés.

Il est cependant important de noter que le paysage est en perpétuelle mutation et évolue au gré des actions de l'homme. Ces sites sont actuellement constitués de composantes semi-naturelles (prairies pâturées, lac issue d'une ancienne gravière, ripisylves …) et vont désormais s'habiller d'éléments anthropiques (panneaux photovoltaïques). Cette dynamique paysagère tend vers une banalisation des paysages.

Il n'y a donc pas d'effets cumulés notables sur le paysage et le patrimoine.

CONCLUSION

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château ne présente pas d'effet cumulé notable avec d'autres projets connus sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel ou le paysage et le patrimoine.

PARTIE 6 : SCENARIO DE REFERENCE ET APERÇU DE SON EVOLUTION

Cette partie présente les aspects pertinents de chaque milieu de l'environnement (Scénario de référence) et leur évolution dans le cas de la mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque (Scénario alternatif 1) et en l'absence de la mise en œuvre du projet (Scénario alternatif 2).

	Aspects pertinents de l'environnement relevés	Aperçu de l'évolution de l'état actuel	
Thématique	Scénario de référence	Scénario alternatif 1 *Mise en place du projet de parc photovoltaïque flottant*	Scénario alternatif 2 *Site laissé à l'abandon*
Milieu physique	La zone du projet a été réaménagée selon l'arrêté préfectoral de remise en état établi par la société Denjean Granulats Aucune exploitation de la ressource en eaux souterraines n'est réalisée au droit du site du projet.	La mise en place du parc photovoltaïque flottant ne prévoit ni terrassement, ni excavation de terre de grandes envergures. Aucun rejet n'est susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines. Pour toute pollution accidentelle éventuelle, une mesure de réduction sera mise en place.	La végétation actuellement en place sera maintenue. Aucune exploitation de la ressource en eau n'est prévue.
Milieu naturel	Le site a été remanié par le passé. Les milieux naturels présents sont composés des formations arbustives et arborescentes d'espèces opportunistes, tandis que la strate herbacée est majoritairement affiliée à des communautés de friches annuelles et vivaces.	Le parc photovoltaïque modifiera très ponctuellement les berges du plan d'eau (ancrages, plateformes, pistes, etc.). Les milieux arbustifs et arborés, tout comme la majorité des friches herbacées seront préservés. Sous réserve de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, les impacts résiduels du projet n'auraient donc qu'un impact négligeable sur les enjeux écologiques relevés. Les panneaux installés laisseront un espace suffisant pour garder un périmètre de vie pour les oiseaux d'eau.	L'ancienne gravière continuera son évolution dans le temps (fermeture progressive des friches par les ronciers, progression des peupleraies sur les berges, etc.). Les milieux périphériques continueront de se développer.
Milieu humain	Ce site a été exploité depuis le début des années 2000. Durant toute la durée de son exploitation, il a été à l'origine d'un apport économique important pour la société Denjean Granulats. Actuellement, le site n'a aucune retombée économique.	La mise en place d'un parc photovoltaïque au droit d'un ancien site industriel permet sa valorisation économique. Un parc photovoltaïque participe à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique. Le démantèlement des structures permettra aux terres et au plan d'eau de redevenir vierge de tout aménagement.	Le site pourrait devenir un site propice à pêche et aux activités de plein-air et présenter une certaine valeur économique et touristique, ou être laissé à l'abandon et ne présenter aucun attrait.
Paysage et patrimoine	Le site du projet possède une topographie encaissée. Une végétation arborée présente sur les berges permet une intégration discrète du site dans son environnement proche ainsi que dans le paysage à l'échelle éloignée.	Les panneaux flottants seront implantés sur une grande partie du plan d'eau encaissé. La végétation arborée présente sur les berges des plans d'eau et les franges du site est maintenue, participant ainsi à une intégration du parc depuis les axes de communication (D10 c, chemin de Cazères) et depuis l'habitation la plus proche (Pichet).	Le plan d'eau constituant le site d'étude évoluera peu dans le temps. La végétation présente sur les berges continuera de se développer, confirmant la dynamique progressive de renaturation du lieu.

PARTIE 7 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Cette partie a pour objectif d'évaluer les incidences pouvant être occasionnées par le projet sur les habitats d'intérêt communautaire, les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 5 km autour du projet. Ces zonages sont désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

Type	Numéro	Intitulé	Distance au projet
ZPS (Zone de Protection Spéciale)	FR7312010	Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne	~ 1,2 km
ZSC (Zone Spéciale de Conservation)	FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	~ 1,3 km

Le projet ne présente pas de risques d'incidences notables dommageables sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » ou de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste». Il n'y a donc pas lieu d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000

PARTIE 8 : AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES ETUDES QUI ONT CONTRIBUE A SA REALISATION

Les personnes suivantes ont contribué à la réalisation de la présente étude d'impact :

Personne	Contribution	Organisme
Aurianne CAUMES, *Responsable d'études*	Coordination, validation, qualité	artifex
Sophie CERON *Chargé d'études*	Rédaction de l'ensemble de l'étude d'impact, hors volets « Paysage et patrimoine » et « Milieu naturel »	
Laurène PILLOT *Paysagiste*	Réalisation de l'étude paysagère	
Julien MIEUSSET Chef de projet *Botaniste*	Coordination de l'équipe pour la réalisation de l'étude d'impact et relecture de l'étude - Réalisation de l'étude naturaliste – Partie flore	
Flavie LESCURE *Faunisticien*	Réalisation de l'étude naturaliste – Partie faune (hors chiroptères)	
Hugo PONTY *Chiroptérologue*	Réalisation de l'étude naturaliste – Partie chiroptères	

4, rue Jean le Rond d'Alembert
Bâtiment 5 - 1er étage
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33
Fax : 05.63.56.31.60

contact@artifex-conseil.fr

REÇU LE
23 JUIL. 2020
ST ELIX LE CHATEAU

akuo
ferme d'akuo 4

Centrale solaire sur l'eau

Commune de Saint-Elix-le-Château (31)

Réponse aux avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne – Unité Milieux naturels et Biodiversité

Demande de Permis de Construire N°PC 031 476 19 G0016
Déposé le 14 Décembre 2019
Dépôt de compléments le 25 janvier 2020



Table des matières

Introduction 3
Remarques de la Direction Départementale des territoires et réponses apportées 4
Annexe 1 : Localisation des projets de centrales photovoltaïques flottantes dans la vallée de la Garonne (Sud de Toulouse) 37
Annexe 2 : Remarques de la DDT reçues par mail le 20 février 2020 39
Annexe 3 : Réponses de la DDT reçues le 30 avril 2020 43
Annexe 4 : Remarques de la DDT abordées lors de la réunion de cadrage du 17 juin 2020 45

Introduction

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque flottant de Saint-Elix-le-Château, impulsé par la société Ferme d'Akuo 4, porté par la société AKUO ENERGY, une demande de permis de construire a été déposée le 14 décembre 2019.

Dans le cadre de l'instruction, le service Milieux Naturels et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne (DDT 31) a été consulté. Plusieurs demandes de compléments et compléments ont été échangés :

- **20 février** : Premier avis de la DDT (mail)
- **2 avril** : Mémoire en réponse de Artifex et Akuo
- **30 avril** : Nouvel avis de la DDT sur ce mémoire
- **29 mai** : Second mémoire en réponse de Artifex et Akuo
- **17 juin** : Réunion de cadrage, plusieurs remarques et questions de la DDT
- **23 juin** : Troisième mémoire en réponse de Artifex et Akuo

Ce document reprend donc l'ensemble des remarques et réponses apportées par Artifex et Akuo lors des échanges qui ont eu lieu.

Plus précisément, le document revient point par point sur les remarques reçues par la DDT :

- Les remarques inscrites dans un encadré vert correspondent aux premières remarques de la DDT, reçues le 20 février.
- Les remarques inscrites dans un encadré bleu correspondent à l'avis de la DDT reçu le 30 avril à la suite de l'envoi du premier mémoire.
- Enfin, les remarques inscrites dans un encadré jaune correspondent aux dernières remarques faites par la DDT lors de la réunion de cadrage du 17 juin dernier.

Pour finir, vous trouverez en annexe les avis originaux de la DDT reçus les 20 février, 30 avril, et 17 juin 2020.

Remarques de la Direction Départementale des territoires et réponses apportées

1. Avis de la DDT de février 2020

La DDT souligne que 11 journées d'inventaire pour l'ensemble des groupes d'espèces et des habitats ont été réalisées du 07/02/2019 au 01/10/2019. La méthodologie présentée ne fait pas son auto-critique : aucune analyse des limites méthodologiques n'est produite alors que c'est un exercice intéressant et vecteur d'une certaine volonté de transparence.

Réponse :

Comme indiqué dans la méthodologie du volet naturel de l'étude d'impact, les prospections de terrain ont été réalisées selon une méthodologie standardisée. Le site d'étude et ses abords ont été parcourus afin d'étudier les composantes écopaysagères présentes et d'appréhender les entités naturelles et semi-naturelles associées.

Les relevés phytocénotiques ont permis de caractériser avec précision les milieux naturels en place, issus d'une activité anthropique passée. Les inventaires faune, quant à eux, ont permis de couvrir les cycles biologiques des espèces avifaunistiques, mammalogiques (incluant les études chiroptérologiques), entomologiques, batrachologiques et herpétologiques.

Nous sommes conscients que pour analyser pleinement la diversité faunistique, ainsi que ses multiples interactions avec son milieu naturel, il est habituellement nécessaire de multiplier les opérations de terrain et le nombre d'observateurs pour chaque passage. Cependant, compte-tenu de la nature des milieux et du contexte local, il ne nous a pas paru pertinent d'augmenter cette charge de prospection. Les multiples sessions d'inventaires faune, flore et habitats naturels réalisées sur une année quasi complète (de janvier à octobre 2019) ont permis d'évaluer, de manière objective, les enjeux écologiques présents sur le site d'étude.

D'une manière globale, les inventaires floristiques sont suffisants pour identifier et caractériser les habitats naturels et la flore présents sur le site d'étude. De la même façon, les inventaires faunistiques ont été réalisés avec un nombre de passages suffisants pour dresser les enjeux écologiques sur les groupes étudiés.

2.1 Avis de la DDT de février 2020

Pour le groupe des amphibiens, la 1ère date d'inventaire est le 19/03/2019. Cette date est plutôt bonne mais les conditions météo plus défavorables : temps frais (8°) sans pluie. Dans la mesure du possible une autre date, dans des conditions plus favorables (temps doux et pluvieux), aurait pu être réalisée ou la justification de sa non réalisation (homogénéité des conditions météo de la fin d'hiver / début de printemps) aurait pu être indiquée. Seul un enjeu Alyte accoucheur est mentionné mais l'utilisation par les espèces des éléments humides au sud-est de la gravière (mare et dépression très favorables aux amphibiens) n'est vraiment connue. Au final, les enjeux du groupe des amphibiens sont peut-être sous-estimés.

Réponse :

La présence d'un vaste plan d'eau (élément majeur du site d'étude) et d'une mare artificielle à l'Est du site, offre des habitats favorables aux amphibiens, leur permettant de réaliser tout ou partie de leur cycle biologique. Le plan d'eau central, élément majeur du site d'étude, ne correspond pas toutefois à l'optimum écologique de l'espèce (l'Alyte n'y a d'ailleurs pas été entendu) : présence de poissons et d'écrevisses exotiques.

Au vu des entités naturelles observées (plan d'eau, végétations riveraines, mares artificielles et dépressions humides), des prospections par temps de pluie ne nous ont pas paru nécessaires. Au total, trois espèces ont été détectées au chant et/ou à la vue au cours des inventaires du mois de mars : l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite et la Grenouille rieuse. De plus, des observations fortuites au cours des périodes plus estivales ont aussi été effectuées par les faunisticiens et ont permis de constater les mêmes espèces que celles contactées au mois de mars. Ces espèces, bien que protégées, sont communes et largement réparties sur ce type de milieu artificialisé et pour partie façonné par des activités d'extraction de granulats.

Les Alytes accoucheurs (5 males chanteurs) entendus aux abords du site semblent profiter bien plus des carrières en activité et des friches avoisinantes pour se développer que le grand plan d'eau de notre site d'étude. Bien que la mare artificielle et les dépressions humides situées à l'Est du site constituent des habitats favorables à la reproduction de cette espèce, aucun individu n'a été observé au sein même du site d'étude. Il est tout à fait probable que ces individus utilisent d'autres secteurs avoisinants et tout aussi favorables pour leur reproduction. De ce fait, les enjeux relatifs au groupe des amphibiens ne nous paraissent pas sous-estimés.

2.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Il est argumenté pourquoi le plan d'eau n'est pas favorable aux amphibiens alors que nos remarques portaient sur les habitats au sud est du projet (mare et dépressions humides) et leur utilisation par les espèces. Nos remarques portaient également aussi sur la date d'inventaire de fin d'hiver début du printemps (qui auraient pu être doublé car la météo de la seule date d'inventaire réalisée à cette période n'était pas la plus favorable).

Il faut que la maîtrise d'ouvrage puisse répondre à ces 2 questions et à défaut déterminer les espèces potentielles d'amphibiens et les considérer présentes. L'analyse des impacts devra donc prendre en compte les nouvelles espèces.

Réponse :

La mare aménagée, qui fait partie d'un sentier pédagogique, n'est pas concernée par le projet. La dépression humide n'abrite aucun amphibien, probablement parce que trop peu profonde et trop temporaire. Notre planning de sorties est organisé de manière à cibler les moments clefs du calendrier écologique. Mais ce n'est pas parce qu'une sortie particulière a été ciblée sur les amphibiens que les autres groupes faunistiques n'ont pas été inventoriés et, inversement, les amphibiens ont été inventoriés lors de tous nos passages (y compris par le botaniste, d'ailleurs).

La date de fin d'hiver a donc été plus que doublée. Les sorties du 04/04, du 13/05 (qui comprenait une partie crépusculaire et nocturne) et du 06/06 étaient également adaptées à l'étude des amphibiens de ce secteur géographique et se sont déroulées lors de conditions météorologiques très favorables. Les habitats humides au Sud-Est du projet ont donc été correctement expertisé et il n'y a aucune nouvelle espèce à rajouter par rapport à notre état initial. Ces habitats périphériques ne sont de toute façon pas impactés par le projet.

3.1 Avis de la DDT de février 2020

Pour l'avifaune, des dates régulières (diurnes et nocturnes), dans des conditions favorables, permettent d'avoir une bonne idée de la présence de l'avifaune nicheuse. Il n'en va pas de même pour l'avifaune migratrice (2 dates 19/03 et 01/10) et l'avifaune hivernante (1 date 07/02).

Réponse :

En effet, le territoire est régulièrement surveillé par des ornithologues locaux dont le site de Saint-Elix-le-Château. Ces visites correspondent majoritairement à la période hivernale.

Les résultats de ces investigations ne montrent qu'une diversité d'espèces très limitée et des effectifs réduits. Nos relevés réalisés lors des périodes migratrice et hivernante sont représentatives des relevés des ornithologues et associations locales.

En conséquence, compte-tenu du contexte local et des différents retours d'expériences dans le secteur, il ne nous a pas paru nécessaire d'augmenter la pression d'inventaire.

3.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Il est fait référence à des données bibliographiques issues d'ornithologues locaux pour compléter les données de l'avifaune hivernante en particulier. Mais ces données ne sont pas fournies, il est juste dit que les inventaires réalisés pour l'étude du projet sont représentatifs des données des ornithologues locaux.

Il est impératif de fournir les données précises de la bibliographie (d'où proviennent-elles ? quelles espèces ? quelles dates ? quels nombres d'individus ?...)

Réponse :

Nous présentons dans les deux pages suivantes l'intégralité des données sur le site d'étude disponibles sur le site faunefrance.org (consultation du 29/05/2020). Ces données étant rentrées au lieu-dit, certaines ne concernent pas le site d'étude proprement dit mais ses abords (cultures ou gravières voisines). Il n'y a des données sur ce lieu-dit que pour le groupe des oiseaux. Elles confirment le peu d'intérêt ornithologique de cette ancienne gravière : la diversité y est très faible, notamment en ce qui concerne les oiseaux d'eau, et les effectifs réduits.

Nous avons contacté un des auteurs de ces données : Benjamin Long, ornithologue résidant à Toulouse une partie de l'année, membre du conseil d'administration de la LPO Tarn et membre du Comité d'Homologation Départemental (groupe officiel d'experts, chargé de valider les données d'espèces rares ; seuls les meilleurs ornithologues régionaux peuvent en faire partie). M

Long est par ailleurs un naturaliste multi-compétences, capable de réaliser des inventaires poussés non seulement des oiseaux, mais également des amphibiens, des reptiles et de plusieurs groupes d'insectes. Nous lui avons transmis la localisation et le nature du projet. Il nous a indiqué qu'il explore très régulièrement et en toute saison les divers plans d'eau du Sud Toulousain, et qu'il connaît bien l'ancienne gravière concernée par le présent projet. Il confirme le très faible intérêt ornithologique de cette dernière (« je n'y ai jamais trop rien vu en dehors de grèbes huppés… »)

Samedi 29 février 2020

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

2 **Canards colverts** (*Anas platyrhynchos*) [auteur non diffusé]
2 **Pigeons ramiers** (*Columba palumbus*) [auteur non diffusé]
1 **Mésange à longue queue** (*Aegithalos caudatus*) [Maëlle Bujaud]
≥1 **Mésange charbonnière** (*Parus major*) [auteur non diffusé]
≥4 **Étourneaux sansonnets** (*Sturnus vulgaris*) [auteur non diffusé]
≥1 **Moineau domestique** (*Passer domesticus*) [Maëlle Bujaud]
≥3 **Pinsons des arbres** (*Fringilla coelebs*) [Maëlle Bujaud]

Samedi 11 janvier 2020

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

1 **Grive mauvis** (*Turdus iliacus*) [Bart Van Der Veen]
× **Étourneaux sansonnets** (*Sturnus vulgaris*) [Bart Van Der Veen]
~30 **Bruants proyers** (*Emberiza calandra*) [Bart Van Der Veen] [Laurent Kergoat]

Lundi 11 novembre 2019

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

2 **Grands Cormorans** (*Phalacrocorax carbo*) [Benjamin Long]
1 **Rougegorge familier** (*Erithacus rubecula*) [Benjamin Long]
1 **Tarier pâtre** (*Saxicola rubicola*) [Benjamin Long] Détail : 1x mâle
1 **Pie bavarde** (*Pica pica*) [Benjamin Long] ≥6 **Pinsons des arbres** (*Fringilla coelebs*) [Benjamin Long] dimanche 21 juillet 2019

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

5 **Guêpiers d'Europe** (*Merops apiaster*) [Jean-François Bousquet] Code atlas : 6

Lundi 10 juin 2019

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

2 **Guêpiers d'Europe** (*Merops apiaster*) [Laurent Kergoat]

Samedi 9 février 2019

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

1 **Buse variable** (*Buteo buteo*) [Laurent Kergoat]
1 **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) [Laurent Kergoat]

Samedi 12 janvier 2019

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

7 **Canards siffleurs** (*Anas penelope*) [Thomas Vulvin]
5 **Canards colverts** (*Anas platyrhynchos*) [Thomas Vulvin]
5 **Grands Cormorans** (*Phalacrocorax carbo*) [Thomas Vulvin]
12 **Hérons garde-bœufs** (*Bubulcus ibis*) [Thomas Vulvin]
1 **Élanion blanc** (*Elanus caeruleus*) [Laurent Kergoat]

Jeudi 27 décembre 2018

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

1 **Buse variable** (*Buteo buteo*) [Benjamin Long]
1 **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) [Benjamin Long]
1 **Pigeon colombin** (*Columba oenas*) [Benjamin Long]

Vendredi 21 décembre 2018

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

≥15 **Grèbes huppés** (*Podiceps cristatus*) [auteur non diffusé]
≥1 **Héron cendré** (*Ardea cinerea*) [auteur non diffusé]
1 **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) [auteur non diffusé] Détail : 1x femelle adulte (posé)
≥6 **Foulques macroules** (*Fulica atra*) [auteur non diffusé]
≥2 **Pies bavardes** (*Pica pica*) [auteur non diffusé]

Dimanche 14 janvier 2018

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

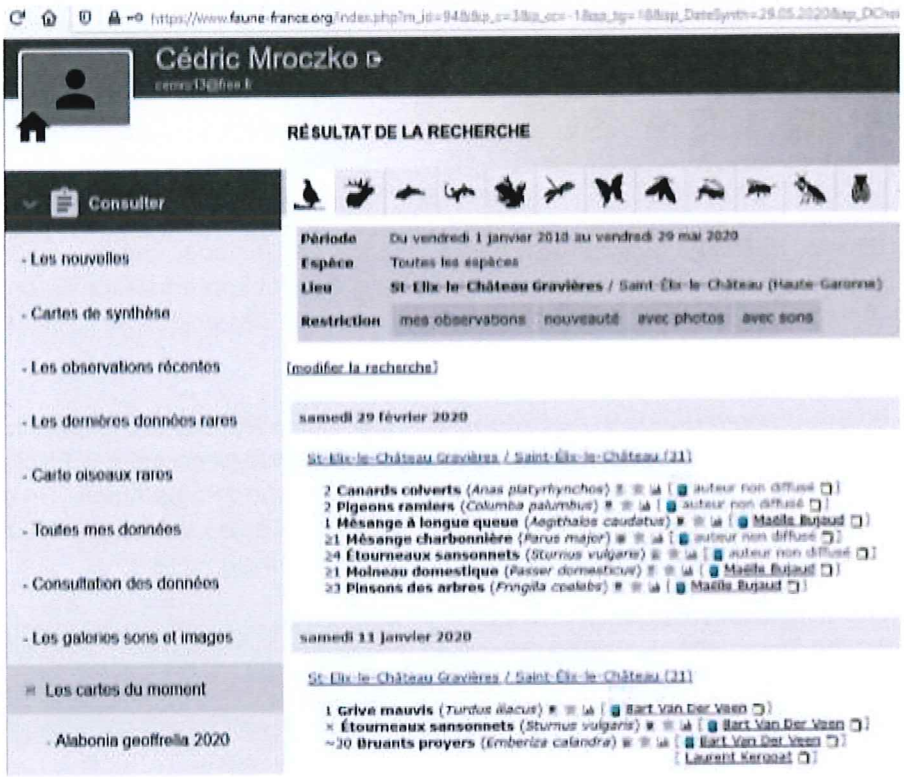
≥9 **Grèbes huppés** (*Podiceps cristatus*) [auteur non diffusé]

Samedi 13 janvier 2018

St-Elix-le-Château Gravières / Saint-Élix-le-Château (31)

1 **Pic vert** (*Picus viridis*) [Nils Servientis]

Impression d'écran du site faune-france.org lors de la consultation du 29/05/2020



4. Avis de la DDT de février 2020

Pour l'avifaune nicheuse, les 3 espèces suivantes sont considérés à enjeu régional faible alors qu'elles devraient plutôt être considérées comme à enjeu modéré : Grèbe huppé, Chevêche d'Athéna et Cisticole des joncs.

Réponse :

Artifex utilise une grille de hiérarchisation des enjeux (utilisée également pour les impacts) à 5 niveaux, dont 4 correspondent à des éléments patrimoniaux. Cette grille est largement employée par les bureaux d'études, le monde associatif et l'administration elle-même. La terminologie peut différer d'un organisme à l'autre, le code couleur également, mais l'idée reste globalement la même. Il est généralement aisé de faire des transpositions. Par exemple : l'enjeu non patrimonial Très faible d'Artifex peut s'appeler « Faible » dans un autre BE, l'enjeu patrimonial « Faible » d'Artifex peut s'appeler « Moyen » dans un autre BE, l'enjeu patrimonial « Moyen » d'Artifex peut s'appeler « Modéré » ou « Assez fort » dans un autre BE, etc. Bien entendu, cette différence de terminologie peut entraîner des confusions. C'est pourquoi nous prenons soin de présenter notre grille de hiérarchisation dans les parties consacrées à la méthodologie dans nos rapports. Nous reproduisons donc ci-dessous la grille que nous utilisons, afin de lever toute ambigüité sur le fait que chez Artifex, un enjeu Faible correspond bien à un enjeu patrimonial notable.

Grille de hiérarchisation des enjeux employée par Artifex

Niveau d'enjeu régional ARTIFEX 2020	N°0	N°1	N°2	N°3	N°4
	Non évalué ou Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort
		Enjeu notable			

En région Occitanie, la DREAL a établi une hiérarchisation des espèces à enjeu pour certains groupes concernés par cette étude (oiseaux, mammifères dont chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates). Pour ces groupes, nous avons utilisé l'équivalence des enjeux de la DREAL suivant le tableau de correspondance ci-dessous.

L'exemple du Moineau domestique et du Pinson des Arbres parmi les espèces les plus communes de France illustre cette correspondance. Ces dernières sont classées en enjeu « Faible » par la méthodologie de la DREAL OCCITANIE et « Très faible » via la méthodologie Artifex. On considère alors que les enjeux notables commencent à partir du niveau d'enjeu supérieur soit « modéré » suivant la méthode DREAL OCCITANIE et « faible » suivant la méthode Artifex.

Niveau d'enjeu régional DREAL OCCITANIE 2013	N°0	N°1	N°2	N°3	N°4
	Non hiérarchisé ou Faible	Modéré	Fort	Très fort	Rédhibitoire
		Enjeu notable			

Le détail de cette méthode est consultable via ce lien :
http://www.occitanie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL_LR_methode_hierarchisation_especes_protegees_fevrier_2013_cle0ab5d2.pdf

On peut malgré tout, pour certaines espèces, observer un écart d'une classe d'enjeu entre les deux méthodes. Cela ne change en rien le fait que l'espèce est bien prise en compte dans cette évaluation. Dans ce cas c'est l'enjeu régional le plus fort qui sera pris en compte suivant la correspondance présentée dans le tableau précédant.

Le tableau ci-dessous illustre la correspondance de niveau d'enjeu entre trois espèces à enjeu régional notable et le niveau d'enjeu retenu pour le Grèbe huppé, la Chevêche d'Athéna et le Cisticole des joncs :

Espèce	Rareté régionale (d'après Frémaux et Ramière, 2012)	Sensibilité régionale (LRR)	Enjeu ARTIFEX	Enjeu DREAL Occitanie	Niveau d'enjeu régional pris en compte pour l'évaluation de l'enjeu local
Grèbe huppé	Nicheur et hivernant commun	Quasi menacée (NT)	Faible	Modéré	Faible (Enjeu ARTIFEX et DREAL similaire)
Chevêche d'Athéna	Nicheur localisé	Vulnérable (VU)	Faible	Modéré	Faible (Enjeu ARTIFEX et DREAL similaire)
Cisticole des joncs	Nicheur et hivernant localisé	Vulnérable (VU)	Faible	Modéré	Faible (Enjeu ARTIFEX et DREAL similaire)

Dans le cas présent, le niveau d'enjeu régional attribué par le BE Artifex et le DREAL Occitanie à ces trois espèces est identique. Mais en définitive, c'est l'enjeu local comme défini dans la partie méthodologie du dossier qui a été utilisé dans la suite de l'évaluation (impacts, séquence ERC).

5. Avis de la DDT de février 2020

L'enjeu avifaune nicheuse semble bien connu (la pression d'inventaire est satisfaisante). Au final, les enjeux de l'avifaune migratrice et l'avifaune hivernante sont mal connus (en témoigne la donnée de présence 15 individus de Grèbe huppé en octobre dans le paragraphe "avifaune nicheuse" et absente dans la partie "avifaune migrante"). Les enjeux sont donc probablement sous-estimés pour ce qui concerne l'avifaune migratrice et hivernante.

Réponse :

Après vérification dans notre base de données, il apparait une erreur dans le dossier. Les parties susmentionnées dans le Volet Naturel de l'Etude d'Impact ont été modifiées comme ci-après.

EXTRAIT CORRIGE - PAGE 84 DU VNEI

3.4.5. Oiseaux

A. Les espèces observées

Migration active

Les suivis migratoires (prénuptial et postnuptial) réalisés sur le site d'étude ont mis en évidence un passage migratoire modeste en période inter-nuptiale. Au total, 19 espèces ont été observées en migration active au-dessus et à proximité directe du site d'étude : le Grèbe huppé, la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, le Goéland leucophée, le Grand Cormoran, la Grive musicienne, la Grive draine, le Héron garde-bœufs, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Milan noir, le Milan royal, le Pigeon ramier, le Pinson des arbres, le Pipit farlouse, le Pouillot véloce, le Rougequeue noir, le Serin cini et le Verdier d'Europe. L'ensemble de ces observations correspondent à environ 50 individus dont les espèces les plus fréquentes sont le Goéland leucophée et le Pinson des arbres.

Les passages migratoires des espèces de petites tailles ont été observés à hauteur des arbres tandis que pour les espèces de grandes tailles (comme les rapaces), les hauteurs de vol étaient bien plus importantes.

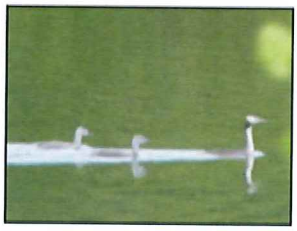
Le plan d'eau accueille des haltes migratoires pour plusieurs espèces, notamment le Goéland leucophée mais également les Martinets qui s'alimentent au-dessus du plan d'eau et les Héron garde-bœufs se nourrissant à proximité avec les troupeaux de vaches alentours. Ce plan d'eau attire, par ailleurs, des Grèbes huppés. 15 individus y ont été observés au mois d'octobre en période de migration postnuptiale.

EXTRAIT CORRIGE - PAGE 89 DU VNEI

3.4.5. Oiseaux

A. Les espèces observées

En période de migration

<table>
<tr><td colspan="3">Grèbe huppé (Podiceps cristatus)</td><td>Enjeu régional
Faible</td></tr>
<tr><td>Protection France : PN3</td><td>Statut Europe : -</td><td colspan="2">Liste rouge France (2016) : Préoccupation mineure
Liste rouge Midi-Pyrénées (2015) : Quasi menacée</td></tr>
<tr><td> 
Photo : Hugo Ponty (Artifex)</td><td colspan="3">Le Grèbe huppé est présent dans toute l'Europe, excepté le Nord de la Scandinavie. Il vit aussi en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique équatoriale. L'espèce fréquente les cours d'eau lents, les lacs, les étangs, les retenues d'eau artificielles, les gravières et autres milieux aquatiques similaires.
Les principales menaces pesant sur l'espèce sont la modification des plans d'eau et la pollution.</td></tr>
<tr><td> 
Photo : Flavie Lescure (Artifex – St-Elix le Chateau – 19 août 2019)</td><td colspan="2"><u>Présence sur le site d'étude</u> :
Au total, <u>1 couple</u> a été observé sur le plan d'eau du site d'étude aux mois de mars, mai, juillet et août. L'espèce utilise le site d'étude comme zone de nourrissage et de nidification. En effet, l'observation de poussins, à peine sortis du nid prouve la nidification de l'espèce sur le plan d'eau. Les berges situées au Nord-Ouest et au Sud-Est du plan d'eau semblent être les plus favorables à la nidification du Grèbe huppé (hauts fonds, végétation palustre pour ancrer le nid, etc.). <u>15 individus ont, par ailleurs, été observés sur le plan d'eau au mois d'octobre en période migratoire postnuptiale.</u></td><td>Enjeu local
Faible</td></tr>
</table>

Il est important de rajouter que les oiseaux en halte migratoire ou hivernants ne présentent pas une sensibilité aux perturbations comparable à celle des oiseaux nicheurs : ils ont la possibilité de s'éloigner des sources de dérangement en se déplaçant à l'intérieur des plans d'eau ou en changeant de plan d'eau. Le chantier d'installation du parc flottant n'empêchera pas l'existence de zones de tranquillité parmi les multiples plans d'eau présents à proximité du site d'étude.

<u>6. Avis de la DDT de février 2020</u>

Pour le groupe des chiroptères, la pression d'inventaire est satisfaisante mais à l'image du Grèbe huppé par exemple, l'enjeu régional de la Noctule commune et de la Pipistrelle pygmée est sous-évalué : il devrait être considéré comme fort pour la Noctule commune (et non moyen) et modéré pour la Pipistrelle pygmée (et non faible).

<u>Réponse :</u>

Tout comme pour la définition des enjeux avifaunistiques, la DREAL a établi une hiérarchisation des espèces à enjeu pour les chiroptères.

La Noctule commune et la Pipistrelle pygmée sont en effet respectivement classées en enjeu « Fort » et à enjeu « Modéré » par la méthodologie de la DREAL OCCITANIE. Par correspondance, ces mêmes espèces sont bien classées à enjeu « Moyen » et à enjeu « Faible » par la méthodologie Artifex. Pour rappel, nous considérons que les enjeux notables commencent à partir du niveau d'enjeu « modéré » suivant la méthode DREAL OCCITANIE et « faible » suivant la méthode Artifex. Là encore, c'est l'enjeu local comme défini dans la partie méthodologie du dossier qui a été utilisé dans la suite de l'évaluation (impacts, séquence ERC).

Le tableau ci-dessous illustre la correspondance de niveau d'enjeu ces deux espèces à enjeu régional notable et le niveau d'enjeu retenu :

Espèce	*Rareté régionale*	*Sensibilité régionale (LR France)*	*Enjeu ARTIFEX*	*Enjeu DREAL Occitanie*	*Niveau d'enjeu régional pris en compte pour l'évaluation de l'enjeu local*
Noctule commune	Assez rare	Vulnérable (VU)	Moyen	Fort	Moyen (Enjeu ARTIFEX et DREAL similaire)
Pipistrelle pygmée	Peu commune	Préoccupation mineur (LC)	Faible	Modéré	Faible (Enjeu ARTIFEX et DREAL similaire)

7.1 Avis de la DDT de février 2020

De par les nombreux contacts enregistrés et l'analyse de ses données qui détermine la présence très probable d'un gîte à proximité, l'enjeu en relation avec la Pipistrelle commune n'est pas assez mis en avant.

Réponse :

Cette espèce anthropophile vit principalement dans tous types de bâtiments qui puissent lui offrir des interstices où s'y réfugier. Durant l'hiver, la majorité d'entre-elles gitent dans des bâtiments, des fentes de murailles, des carrières inexploitées et plus rarement dans des arbres creux. Largement répartie sur l'ensemble de la région, la Pipistrelle commune est une espèce ubiquiste, aux terrains de chasses variés (au-dessus de l'eau ou prairies humides, le long des haies et des lisières boisées, dans les jardins ou autour des lampadaires).

De fait, le projet ne sera pas de nature à remettre en cause le maintien des populations de Pipistrelle commune du secteur et n'impactera pas non plus des habitats favorables à l'espèce (pas de destruction de bâtit, ni de déboisement prévu). Les végétations riveraines, herbacées, arbustives et arborescentes seront conservées et les panneaux seront installées au minimum à 20 mètres des berges, laissant alors libre un corridor de chasse et de déplacement. Les individus pourront donc continuer à venir s'alimenter sur le plan d'eau ou en bordure de celui-ci. Par ailleurs, d'autres plans d'eau, à proximité du site étudié pour ce projet, offrent des zones d'alimentation tout aussi favorables que les individus présents continueront de fréquenter.

7.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Le bâti à proximité immédiate de là où est prévu la base de vie est-il un habitat pour la pipistrelle commune ?

Réponse :

Possiblement, au moins comme gîte occasionnel. Ce bâtiment n'est en aucun cas concerné par le projet. La Pipistrelle commune est une espèce très répandue et abondante, parfaitement insensible à l'activité anthropique qui se déroule à l'extérieur de ses gîtes (voire à l'intérieur, puisqu'elle fréquente sans aucun problème les habitations occupées). L'installation de la base vie à proximité immédiate n'aura absolument aucun impact, direct ou indirect, sur les Pipistrelles communes qui gîteraient dans le bâtiment. L'espèce n'est d'ailleurs pas lucifuge : même si la base vie était éclairée toute la nuit (situation improbable, puisqu'il est bien entendu que la base vie ne sera pas éclairée la nuit), l'espèce, qui est commune dans les villes et les villages, n'en souffrirait nullement.

Extrait de la fiche-espèce de la Pipistrelle commune éditée par le CORA Faune Sauvage
(source : https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/IMG/article_PDF/article_162.pdf)

Habitat de la Pipistrelle commune

- Espèce **anthropophile**
- Fréquente toutes sortes d'habitats
- C'est une des espèce les plus communes dans les agglomérations (avec la Pipistrelle de Kuhl)
- Chasse souvent **au dessus de l'eau**, sur les prairies humides, le long des haies, les **lisières** des bois, dans les jardins, **autour des lampadaires**
- Observée jusqu'à **2000m** d'altitude en montagne.

8.1 Avis de la DDT de février 2020

L'état initial est donc incomplet concernant le groupe des amphibiens, de l'avifaune migratrice et de l'avifaune hivernante. Une analyse de données bibliographiques potentiellement existantes et des inventaires supplémentaires permettraient de lever ce manque.

Réponse :

Comme expliqué dans les réponses ci-dessus (Observations 3 et 4), les inventaires réalisés au sein du site et sur une année entière sont représentatifs de la faune fréquentant le site.

En effet, les entités naturelles présentes au sein du site sont favorables à l'observation et à l'écoute des amphibiens. D'autre part, au vu des données présentées par les ornithologues locaux sur le site de Saint-Elix-le-Château, il ne nous a pas paru nécessaire d'augmenter la pression d'inventaire.

8.2 Avis de la DDT de juin 2020

L'objectif est de connaître le plus précisément l'utilisation du plan d'eau par les espèces, à toutes les périodes de l'année : reproduction (été), migration (printemps et automne) et hivernation (hiver). Les compléments apportés complètent l'inventaire. En effet, les nouvelles données bibliographiques fournies montrent clairement qu'en période d'hivernation le plan d'eau est utilisé notamment par le grèbe huppé (15 individus à une même date) et le héron garde bœuf (12 individus à une même date).

Réponse :

Le Héron garde-bœuf n'utilise pas les plans d'eau à proprement parler : il se nourrit dans les champs et les prairies (la donnée en question peut correspondre à cette situation ou à des individus en vol) ; il forme des reposoirs et des dortoirs dans les arbres (pas forcément au bord de l'eau), sur les berges enherbées et sur les îlots. Le site d'étude n'est pas attractif de ce point de vue et le projet n'aura pas d'effets négatifs à cet égard. Tout au plus peut-on s'attendre à ce que les Hérons garde-bœufs adoptent le parc flottant comme reposoir, voire comme dortoir : ce nouvel ilot, peu accessible aux prédateurs terrestres pourrait s'avérer très attractif (également pour d'autres espèces de hérons et pour le Grand Cormoran). Les peupleraies qui ont commencé à se développer sur les hautes berges deviendront peut-être intéressantes à terme pour le Héron garde-bœuf, mais le projet n'aura aucune influence sur ces peupleraies.

Par ailleurs, les Grèbes huppés continueront à disposer d'une zone en eau libre de presque 15 ha, particulièrement favorable aux rassemblements de grèbes en hivernage ou en halte migratoire. Il ne fait guère de doute que le reste des zones en eau libre sera également exploité pour l'alimentation : il n'y a qu'à voir comment se comportent ces oiseaux - et d'autres espèces - entre les pontons des ports lacustres et maritimes. Rappelons enfin que du point de vue des oiseaux, le plan d'eau présentera, une fois le projet en place, un nouvel avantage : la tranquillité, en raison de l'installation d'une solide clôture.

Les données bibliographiques n'ont pas apporté d'élément déterminant venant remettre en cause l'analyse initiale d'Artifex : le plan d'eau de Saint-Elix présente un intérêt limité pour la biodiversité patrimoniale.

8.3 Avis de la DDT de juin 2020

On peut noter toutefois que peu de données supplémentaires sont fournies pour les périodes de migration. L'utilisation du plan d'eau pour ces périodes reste inconnue ou du moins insuffisamment connue avec la date de terrain réalisée.

Réponse :

Le faible nombre de données s'explique simplement par le peu d'intérêt de ce plan d'eau pour les oiseaux migrateurs et hivernants : les ornithologues locaux, qui écument tous les plans d'eau du secteur à la recherche d'espèces rares, ne s'attardent pas sur les plans d'eau systématiquement vides. Le fait qu'il y ait quelques données malgré tout montre cependant qu'ils sont vigilants et que, malgré cette veille, ce plan d'eau reste désespérément vide.

8.4 Avis de la DDT de juin 2020

Il est important de compléter cet inventaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur le site Natura 2000 (à défaut examen au niveau européen)

Réponse :

Comme déjà signalé, le plan d'eau actuel ne présente qu'un intérêt très limité pour les espèces de la directive Oiseaux :
- il ne constitue pas, de toute évidence (absence de données significatives en effectifs et en fréquence, voire absence de données tout court) et quelle que soit la période de l'année, une zone d'alimentation attractive, probablement en raison de la configuration des berges, trop abruptes et envahies par les ronciers, et d'une faible production végétale et/ou animale (lac eutrophe) ;
- il n'est pas plus attractif en tant que zone de repos ou de reproduction (berges non favorables, absence d'ilot, des problèmes de dérangement et, plus probablement, en raison de l'existence de plans d'eau beaucoup plus attractifs et qui répondent aux besoins des oiseaux d'eau).

Voici une analyse détaillée pour chacune des espèces citées dans le FSD de la ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » :

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Aigle botté *Hieraaetus pennatus*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Le projet ne concerne aucun des habitats utilisés pour la chasse (friches, champs, éventuellement berges des plans d'eau si elles sont accessibles – non envahies par des ronciers, peupliers, etc.) ou pour la nidification (boisements, souvent des ripisylves dans la Haute-Garonne).	Nulle
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	L'espèce a été observée en vol à proximité du site d'étude (donnée ARTIFEX). Ce dernier est peu ou pas attractif comme terrain de chasse, en raison de ses berges abruptes envahies par une végétation arbustive. Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche. Il est possible que les panneaux flottants eux-mêmes soient utilisés comme reposoir.	Nulle
Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence ici s'explique probablement par des ressources trophiques insuffisantes et par l'existence de plans d'eau beaucoup plus attractifs à cet égard et qui répondent aux besoins des individus en halte migratoire dans le secteur. Le projet ne viendra pas modifier cette situation.	Nulle
Blongios nain *Ixobrychus minutus*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique (en plus de la rareté de l'espèce) par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet peut en théorie améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*	Ce héron nocturne n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Il est probable cependant que des individus transitant vers leurs zones de pêche le survolent de temps à autre. Le site d'étude est peu attractif pour cette espèce en raison de ses berges inadaptées (ronciers). Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche	Nulle

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Crabier chevelu *Ardeola ralloides*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique (en plus de la rareté de l'espèce) par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet peut en théorie améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Grande Aigrette *Ardea alba*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). La faiblesse des effectifs des oiseaux d'eau fréquentant le site d'étude rend ce dernier peu attractif pour la chasse. Quoi qu'il en soit, la présence du Grand-duc d'Europe dans cette partie de la plaine alluviale, très éloignée des secteurs abruptes ou forestiers nécessaire à sa reproduction et à son repos, est très improbable.	Nulle
Héron garde-boeufs *Bubulcus ibis*	Ce héron est cité dans les données bibliographiques, en faibles effectifs pour cette espèce grégaire. Le plan d'eau concerné par le projet lui est très défavorable sdans sa configuration actuelle, à la fois pour la chasse (le Héron garde-bœufs fréquente les champs, les prairies et les berges en pentes douces) et le repos (absence de berges favorables et d'ilots). Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche. Il est possible que les panneaux flottants eux-mêmes soient utilisés comme reposoir.	Nulle
Héron pourpré *Ardea purpurea*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique (en plus de la rareté de l'espèce) par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet peut en théorie améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et, surtout, d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Milan noir *Milvus migrans*	Ce rapace a été contacté dans le site d'étude, qui fait partie de son territoire de chasse (en revanche, absence de nid dans le site et à proximité immédiate). Cependant, les ressources trophiques limitées du plan d'eau n'en font pas un habitat particulièrement attractif. A cet égard, l'autoroute toute proche (avec son lot d'animaux écrasés ou percutés par les véhicules) et les prairies et cultures des environs (avec leurs micro-rongeurs) sont plus intéressantes. Les berges modifiées du plan d'eau, en favorisant d'autres espèces, offriront en théorie des ressources alimentaires supplémentaires au Milan noir.	Nulle
Autre espèce importante	**Description des effets du projet**	**Incidence du projet**
Faucon hobereau *Falco subbuteo*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Ce dernier est probablement peu attractif en raison de ressources trophiques trop faibles. Le projet ne viendra pas modifier cette situation	Nulle

Concernant la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », rappelons simplement que le site d'étude est défavorable à la plupart des espèces d'intérêt communautaire (odonates, lépidoptères – en dehors peut-être de l'Ecaille chinée, qui n'a pas été observée, mais il s'agit de toute façon d'une espèce banale, entrée par erreur dans l'annexe II de la directive Habitats -, coléoptères saproxyliques, Loutre et poissons des eaux courantes). Le site Natura 2000 est trop

éloigné pour que ces espèces (du moins celles qui peuvent voler ou marcher) effectuent, même occasionnellement, le trajet entre la ZSC et le site d'étude. De fait, aucune d'entre-elles n'a été observée lors de nos inventaires (la bibliographie ne fournit pas davantage de données).

Les chiroptères peuvent en revanche largement couvrir cette distance. Mais pour ce faire, ils ont besoin d'une bonne connectivité écologique : bien que discontinu, le maillage de haies du secteur peut potentiellement jouer ce rôle. Il est donc théoriquement possible que des chiroptères en provenance du site Natura 2000 viennent chasser dans ou transitent par le site d'étude. Or, seules les berges sont exploitées, soit parce qu'il s'agit d'espèces qui rechignent à s'aventurer en terrain découvert, soit parce que seules les berges produisent des insectes en quantité suffisante. Le projet ne remettra pas en cause l'attractivité de ces berges, voire l'améliorera, en créant quelques pentes douces, potentiellement plus productives en termes de ressources alimentaires (insectes aquatiques).

En conclusion : le projet n'est pas de nature à produire une incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont liés à la Garonne et à ses milieux riverains.

8.5 Avis de la DDT de juin 2020

Pour information, les naturalistes signalent une diminution des populations de hérons sur la vallée de la Garonne, ce qui confirme l'importance d'évaluer correctement les impacts du projet sur ces espèces.

Réponse :

Les impacts sur les hérons ont été correctement évalués dans notre étude, au regard de l'intérêt (extrêmement limité) du site pour ces espèces. Nous avons par ailleurs apporté des précisions suite aux demandes de la DDT. Pour rappel, les Hérons n'exploitent pas l'eau libre des plans d'eau mais seulement leurs berges (ou d'autres habitats terrestres : champs et prairies pour l'alimentation, boisements pour le repos et la reproduction – ou roselières pour certaines espèces).

Nous sommes bien entendu preneurs des publications naturalistes signalant cette diminution des populations locales de hérons, et surtout de l'analyse des causes qu'en font leurs auteurs.

9.1 Avis de la DDT de février 2020

La base de vie du chantier n'est pas clairement située sur un plan d'implantation alors que cette installation, même temporaire, peut être impactante.

Réponse :

Conscient de l'impact éventuel d'une installation temporaire, telle qu'une base vie, la localisation de cet élément est clairement identifiée sur le site d'étude et affichée dans la cartographie page suivante.

Le choix de la localisation de la base de vie a pris en compte les enjeux majeurs écologiques. Ainsi, les zones à enjeux modérés et les zones végétalisées ont été évitées. En conséquence, la base de vie sera installée au niveau d'une zone anthropisée de faibles enjeux, à l'Ouest du site d'étude.

Une telle installation n'est pas en mesure de modifier la topographie, ni la structure du sol. D'autre part, cette base de vie pourra causer une imperméabilisation temporaire et d'une surface dérisoire. Cette surface imperméabilisée ne sera pas à l'origine d'une modification du régime d'écoulement des eaux.

En outre, la zone choisie pour l'installation de la base de vie correspond à une zone à enjeux faible concernant la Chevêche d'Athéna (nidification) et le Lapin de Garenne (site préférentiel de reproduction). La base de vie restera en place seulement durant la phase chantier, limité dans le temps. De ce fait, les habitats altérés durant la phase chantier redeviendront favorables aux espèces très rapidement, excepté les pistes d'accès, les points d'ancrage et l'implantation des plateformes. Ainsi, les espèces regagneront leurs territoires initiaux une fois la phase chantier terminée.

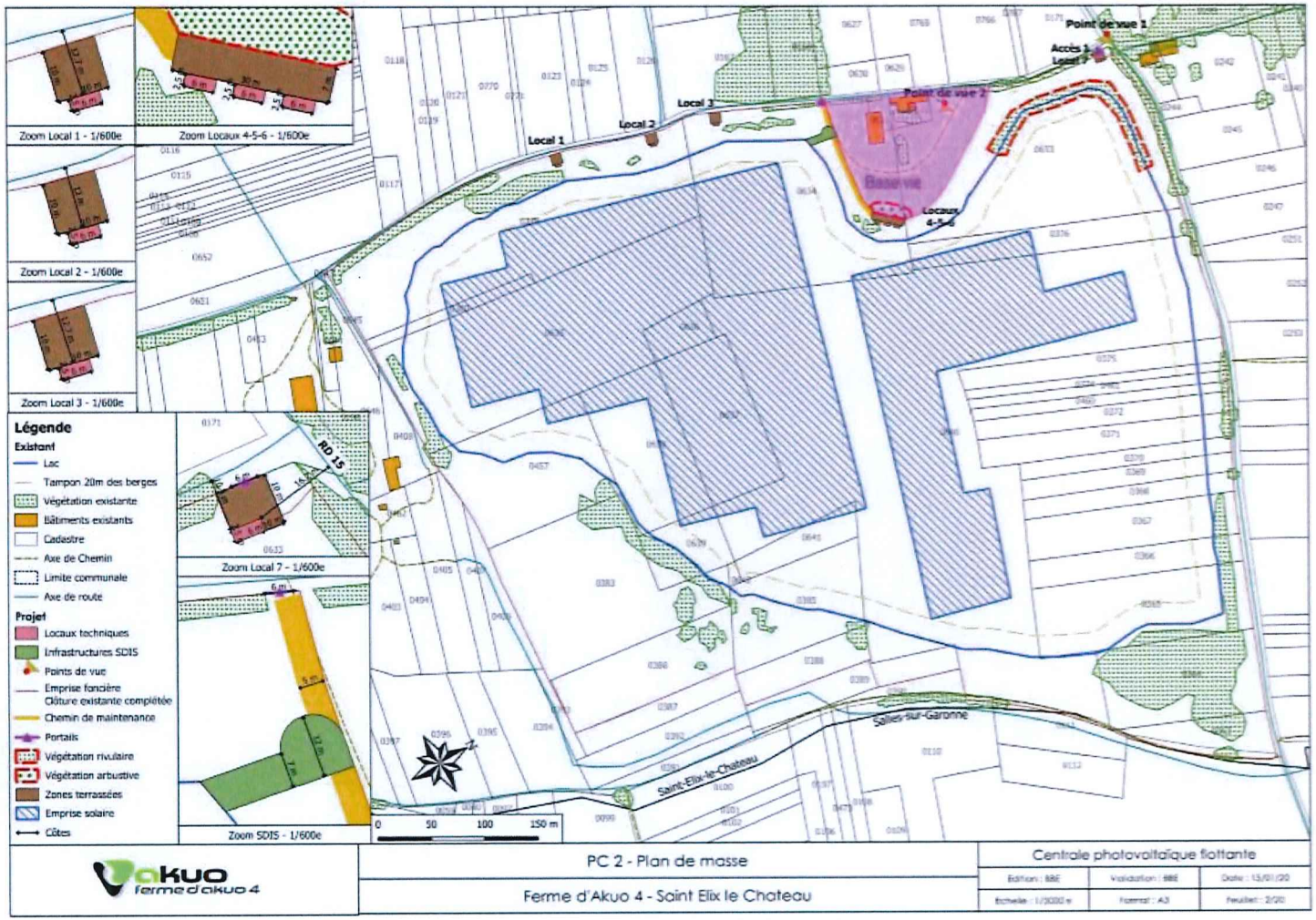
Les risques générés lors de cette phase chantier sont :

- La destruction d'individus aux stades juvéniles,
- Dérangement.

Afin de palier à ces impacts, une mesure de réduction a été appliquée (MR2 : Respect du calendrier écologique p191 de l'EIE). D'autre part, afin de s'assurer de la bonne efficacité de cette mesure un suivi écologique est prévu.

Plan de masse du projet de parc photovoltaïque flottant de Saint-Elix-le-Château

Source : AKUO ENERGIE, 2020



9.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Il est pris note de l'emplacement de la base de vie à proximité immédiate du bâti existant. En plus de l'enjeu potentiel pipistrelle commune, la chevêche d'Athéna est présente (reproduction). Toutefois l'analyse fournie dans le complément détermine un enjeu faible pour la chevêche alors que la reproduction est avérée sur ce site. L'enjeu doit être mieux considéré ou à défaut mieux argumenté (pourquoi la base de vie n'aura pas d'impact sur la reproduction de la chouette).

Réponse :

Nous confirmons l'enjeu faible de la Chevêche d'Athéna, espèce relativement commune et non menacée (statut LC= Préoccupation mineure dans les récentes listes rouges UICN de la France et de Midi-Pyrénées). La DREAL Occitanie, dans sa hiérarchisation des enjeux publiée en 2019, lui attribue d'ailleurs le même niveau d'enjeu qu'Artifex (l'enjeu Modéré de la DREAL Occitanie = l'enjeu Faible d'Artifex). A l'instar de la Pipistrelle commune, la Chevêche d'Athéna est une espèce anthropophile, qui niche dans les fermes habitées et les lotissements périurbains, sans que l'activité humaine aux abords ne perturbe son activité. Il est donc absolument certain que l'installation de la base vie à une cinquantaine de mètres des bâtiments qu'elle occupe n'aura aucune incidence sur la Chevêches d'Athéna, de même que le reste des travaux.



Couple de Chevêches d'Athéna sur l'antenne d'une maison habitée du quartier de Pélissier à Albi (81), le 02/04/2020 (photo : C. Mroczko). Le couple a encore été observé le 26/05/2020, au même endroit (C. Mroczko), alors que des travaux de voirie ont lieu dans la rue devant la maison, à une quinzaine de mètres

10. Avis de la DDT de février 2020

L'analyse des impacts sur le groupe des chiroptères mériterait d'être complétée : d'une part en tenant compte de la Pipistrelle commune et d'autre part en montrant les impacts potentiels de la centrale photovoltaïque (en phases chantier et exploitation) sur la présence de la ressource alimentaire disponible au-dessus du plan d'eau.

Réponse :

Nous réaffirmons que le projet n'entraînera aucun impact notable quant à l'éventuelle destructions d'individus, pas plus en termes de dérangement. Les ressources alimentaires disponibles n'en seront pas non plus altérées. La quasi-totalité de la végétation riveraine (herbacée, arbustive et arborescente), où se concentre la majeure partie des insectes chassés, sera préservée. Plusieurs mètres sépareront les infrastructures des berges, offrant des corridors suffisamment larges (de plusieurs mètres) pour permettre aux chiroptères de se déplacer et de s'alimenter en lisière du plan d'eau.

11.1 Avis de la DDT de février 2020

L'impact concernant le Grèbe huppé est sous-estimé : il est fait référence à 1 couple nicheur alors que l'état initial fait référence à 2 couples.

Réponse :

Il apparait une erreur dans le dossier. Après vérification, 1 seul couple a bien été observé et non 2.

11.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Il est seulement indiqué qu'il s'agit d'erreur dans le dossier initial. Quelle conséquence ces erreurs ont elles sur l'analyse des impacts et des enjeux (en particulier pour l'avifaune migrante) ? comment s'assurer que ces erreurs sont bien de "simples oublis" (en particulier pour le nombre de couple nicheur qu'il n'y en a bien qu'un seul) ?

Réponse :

Comme déjà expliqué dans notre précédent mémoire en réponse, il s'agissait d'une erreur de la part du rédacteur du rapport. Non pas un oubli mais une étourderie ou une simple faute de frappe. Les données récoltées sur le terrain, saisies dans notre base de données, font foi. Elles ont été utilisées pour corriger le rapport (un couple nicheur et jusqu'à 15 individus en hiver). L'analyse des impacts a été réalisée selon la réalité observée sur le terrain : un seul couple de Grèbes huppés se reproduit sur cette ancienne gravière.

12.1 Avis de la DDT de février 2020

Les périodes d'adaptation des périodes de chantier (MR2) ne sont pas assez contraignantes : les travaux lourds (dévégétalisation et terrassement pour les voiries) doivent être réalisés uniquement entre septembre et octobre - les autres travaux aux différents endroits doivent être autorisés uniquement lorsque les espèces ne sont pas présentes et actives (l'état initial à compléter devra le déterminer).

Réponse :

Au vu des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées et les enjeux de conservation, cette mesure serait disproportionnée. Il n'est pas envisageable que l'ensemble des

entreprises de travaux publics soit mobilisé pendant une période de seulement 2 mois pour l'ensemble des projets ayant un impact aussi infime soit-il sur une espèce protégée, aussi banale soit-elle.

Par ailleurs, les grèbes huppés, en dehors de la période de reproduction, ne présentent pas de comportement territorial et peuvent passer d'un étang à l'autre en fonction des conditions météo et des ressources alimentaires disponibles, sans que ça ne les perturbe dans leur cycle biologique.

12.2 Avis de la DDT d'avril 2020

A connaissance de la DDT, une bonne organisation de chantier devrait permettre de réaliser ces travaux en 2 mois (septembre octobre) dans le but particulier réduire les impacts. Si cette organisation ne pouvait être possible, la maîtrise d'ouvrage doit prouver avec des éléments plus précis (planning prévisionnel, estimation du nombre d'ouvriers et d'engins sur site mobilisables, linéaires à dévégétaliser et de création de voirie, tonnage de matériaux à amener sur site pour les voiries...) que ces travaux lourds doivent être réalisés sur une période plus longue. A minima, les travaux de dévégétalisation devront être effectués entre septembre et octobre et les travaux de voirie en suivant, sans interruption de chantier.

En outre si les travaux lourds devaient se prolonger après octobre, il faut considérer et évaluer les impacts résiduels sur les espèces : ces impacts ne peuvent pas être considérés comme non significatifs en relation avec l'avifaune migrante et hivernante et avec les impacts cumulés.

Réponse :

En effet, les travaux de coupe de la végétation et de création de la voirie sont relativement courts, de l'ordre de quelques semaines pour les premiers, et de deux mois pour la voirie. Cependant, la DDTM a bien connaissance des nombreuses contraintes pesant sur la réalisation de projets photovoltaïques de cette envergure : à titre d'exemple, contraintes écologiques, contraintes de planning CRE, contraintes de raccordements Enedis, contraintes de financement, contraintes de mobilisations des entreprises de constructions (liste non exhaustive).

Le calendrier écologique est bien entendu un élément primordial de la démarche ERC pour limiter au maximum les impacts d'un projet. Pour autant, les contraintes de ce calendrier écologique doivent être définies à la mesure des enjeux du site pour ne pas mettre en péril l'ensemble de l'opération, qui a pour objectif la production d'énergie renouvelable.

12.3 Avis de la DDT de juin 2020

Il est expliqué qu'adapter les périodes de chantier mettrait en péril le chantier compte-tenu des contraintes qui seraient induites. L'adaptation de la phase chantier est une mesure essentielle à mettre en œuvre. Considérer que les enjeux sont non significatifs n'est pas une justification suffisante à l'absence d'adaptation du chantier. Le planning prévisionnel des travaux et son phasage est indispensable, afin de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte aux enjeux, et le cas échéant pour proposer des mesures de réduction d'évitement ou de compensation. A noter qu'il serait opportun de prévoir les premières phases (dévégétalisation/terrassements) sur la période septembre-octobre afin d'éviter que les espèces (amphibiens notamment) s'installent durant la période hivernale.

Réponse :

En complément de la mesure MR2 de l'étude d'impact, une distinction plus fine des travaux à effectuer a été réalisée et permet de proposer le calendrier écologique suivant :

	Autorisé
	Autorisé dans continuité de travaux sur même zone
	Interdit

Autorisation																				
#	Tâches		Durée	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J					
1	Défrichement*	Engin léger de débroussaillage	2 jours																	
2	Installation / utilisation base vie**	Bungalows installés avec camion grue	1 semaine																	
3	Mise en place de la plateforme de construction**	Mise en place d'un géotextile	1 semaine																	
4	Installation des ancrages**	Barges flottantes et ancres	1 mois																	
5	Construction des îlots photvoltaïques flottants**	Opérateurs à terre et un bateau	1 mois																	
6	Cablage Ilots -> Locaux techniques**	Bateau et flotteurs	2 semaines																	
7	Travaux tranchées et pistes**	Pelleteuse, camion, rouleau	2 semaines																	
8	Mise en place locaux techniques**	Excavation par pelleteuse, plots betons, camion grue	1 semaine																	

**Il s'agit des travaux les plus impactants, qui seront donc réalisés en dehors de la période la plus sensible du calendrier écologique (pour les oiseaux terrestres nicheurs notamment)*

***Une fois le défrichement initial réalisé, la continuité des travaux permettra d'empêcher la réinstallation des espèces et donc tout impact direct ; la période s'étendant de la fin de l'été à la fin de l'hiver sera privilégiée afin d'éviter d'éventuels dérangements sur les oiseaux d'eau nicheurs (Foulque macroule et Grèbe huppé, même si ces espèces, habituées des carrières en activité, sont tolérantes à la présence humaine, y compris à la circulation d'engins)*

13. Avis de la DDT de février 2020

La mesure de suivi n'est pas pertinente puisqu'un seul suivi par an ne permet de vérifier l'adaptation de la faune à la centrale photovoltaïque : le suivi doit permettre de s'assurer par exemple que l'avifaune nicheuse, mais aussi migratrice et hivernante revient bien sur le site. Ainsi, annuellement, plusieurs suivis doivent être réalisés à différentes périodes et saisons.

Réponse :

Le suivi écologique en phase exploitation peut, en effet, être étoffé.
Pour une meilleure visibilité, Artifex prévoit, dans un premier temps, un suivi sur les 5 premières années d'activité. A la suite de quoi et au vu des premiers résultats obtenus, le suivi écologique sera réadapté pour se prolonger jusqu'à n+30. Ainsi, ces 5 ans de suivis s'articuleront de la manière suivante :

- 1 passage « flore et habitats naturels » à année n+1, n+3 et n+5, soit 3 passages sur 5 ans, afin, notamment, d'évaluer l'évolution progressive de la végétation et de surveiller le développement d'espèces exotiques envahissantes. Chaque session de terrain sera réalisée au mois de mai-juin, en pleine période de floraison.
- 3 passages « faune » annuels sur les 5 premières années (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5), soit au total 15 passages durant 5 ans, afin de suivre l'adaptation de la faune, et notamment de l'avifaune, aux nouvelles infrastructures. Ces passages printaniers, estivaux et hivernaux permettront de vérifier la bonne efficacité des mesures mises en place et de suivre les populations d'espèces patrimoniales.

14. Avis de la DDT de février 2020

Concernant les mesures compensatoires, aucune mesure n'est proposée. Il faut rappeler que le SCoT Sud Toulousain autorise exceptionnellement les aménagements de production d'énergie renouvelable dans les espaces naturels remarquables (comme c'est le cas) sous réserve de la prise en compte des incidences, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune et des mesures compensatoires devront être proposées.

Réponse :

Après analyse, aucun impact résiduel n'est attendu sur les espèces patrimoniales. Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.
Par ailleurs, comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental (extrait page 27 du l'EIE),

> Cette clôture viendra compléter les haies déjà présentes et infranchissables.
>
> Ce grillage doit cependant interrompre le moins possible les échanges biologiques de la faune terrestre de part et d'autre du parc photovoltaïque. La transparence écologique de l'installation ne pourra être envisagée pour la grande faune, pour des raisons de sécurité, mais est possible pour la petite faune. Pour ce faire, la clôture sera dotée d'ouvertures en pied (0,20 m x 0,20 m) et disposées régulièrement (tous les 100 mètres).

15.1 Avis de la DDT de février 2020

L'analyse des effets cumulés ne permet pas de se positionner sur les impacts cumulés. Les mêmes espèces sont concernées par les projets voisins. Il est attendu à minima une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir.

Réponse :

Il est consacré trois pages et demi format A3 dans le dossier d'étude d'impact à l'analyse des effets cumulés (p 216 de l'EIE– Partie 6). Dans cette analyse, il est expliqué qu'il n'y aura pas d'effets cumulés notables attendus sur les enjeux de biodiversité entre les quatre projets connus susceptibles de générer des effets cumulés et le projet de Saint-Elix-leChâteau.

Type	Projet	Type d'habitats	Similitudes en termes d'enjeux écologiques	Distance	Risques d'effets cumulés
Terrestre	Boussens « Sansonnet »	Friche industrielle / décharge	Improbables	19,4 km	Non
	Bax « Du Seignour »	Terrains agricoles	Improbables	11 km	Non
	Marignac-Laspeyre « Cassagnau »	Carrière de roche dure	Improbables	17,3 km	Non
	Palaminy « La Rampeau »	Friche industrielle / décharge	Improbables	10 km	Non
	Lherm « De Serreuille »	Friche industrielle / décharge	Improbables	15 km	Non
	Lafitte Vigordane « La Fibat »	Terrains remblayés dans une gravière en activité	Improbables	2,5 km	Non
	Lavernose-Lacasse	Terrains remblayés dans une gravière en activité	Improbables	2,5 km	Non
	Pouchanamet « Le Coulourné »	Terrains remblayés (ancienne carrière)	Improbables	13,2 km	Non
	Carbonne « La Rue »	Ancienne gravière et terrains remblayés	Improbables	6,3 km	Non
Flamant	Peyssies « Canon »	Ancienne gravière	Possibles	5,1 km	Oui
	Martres-Tolosane « Bordeneuve »	Ancienne gravière	Possibles	10,7 km	Oui
Mixte	Carbonne « Saint-Michel »	Ancienne gravière et terrains remblayés	Possibles	3,8 km	Oui
	Salles-sur-Garonne « Nogues/Lafivat »	Ancienne gravière et terrains remblayés	Possibles	1,15 km	Oui

4 projets connus sont susceptibles de générer des effets cumulés avec le projet de Saint-Elix-le-Château : Peyssies « Canon », Martres-Tolosane « Bordeneuve », Carbonne « Saint-Michel » et Salles-sur-Garonne « Nogues/Lafivat ».

Cette analyse conclut que l'étude des états initiaux de ces quatre projets montre des similitudes en termes d'enjeux avec le projet de Saint-Elix-le-Château, classiques dans ce type de milieux (anciennes gravières), et qui concernent essentiellement les oiseaux d'eau et les amphibiens. Tout comme le projet de Saint-Elix-le-Château, leur mise en œuvre ne conduit pas à des impacts significatifs sur ces enjeux, notamment en raison du maintien des berges (habitat principal des amphibiens et zone de reproduction des oiseaux d'eau) en l'état et de la persistance de vastes surfaces en eau libre (zones de repos et d'alimentation du grèbe huppé notamment). Il n'est donc pas attendu d'effets cumulés notables entre le projet de Saint-Elix-le-Château et les autres projets de la vallée de la Garonne.

15.2 Avis de la DDT d'avril 2020

La longueur des paragraphes ne prévaut pas de la qualité des paragraphes. Nos remarques sont maintenues : il n'est pas procédé à une analyse suffisante des impacts cumulés. En particulier il n'est pas apporté de réponse sur une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir. Il est attendu des éléments chiffrés (et dans l'idéal localisés) permettant à l'autorité administrative de se positionner.

En outre, il faut démontrer que les milieux limitrophes sont bien susceptibles d'accueillir ces espèces (d'effet de saturation ou de concurrence avec d'autres espèces). Le service environnement de la DDT considère également que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés par d'autres espèces ou même espèce peut être considéré comme sans impact ; dans le cas contraire (report sur des milieux déjà colonisés) il faut évaluer l'impact.

Réponse :

Comme énoncé précédemment, l'ancienne gravière n'est pas attractive pour l'avifaune migratrice et hivernante. Les impacts du projet sont donc à l'avenant : non significatifs. Les projets voisins ou plus éloignés n'y changeront rien. On peut espérer que les aménagements qui seront réalisés en faveur des oiseaux d'eau en général, et du Grèbe huppé en particulier, amélioreront quelque peu l'attractivité de cette gravière. La présence même du parc photovoltaïque flottant, et surtout de sa clôture, y contribuera probablement très largement, en empêchant toute activité de chasse et de pêche, qui sont des sources de dérangement énormes pour ces oiseaux. Un approfondissement supplémentaire de l'étude des effets cumulés serait dans ce contexte un exercice assez vain. Ce d'autant plus que si chaque projet dont il faut évaluer les effets cumulés est logé à la même enseigne, cette évaluation a forcément déjà été réalisée à de nombreuses reprises, a fortiori si les projets sont nombreux. Et il n'y a, à notre connaissance, aucune inquiétude particulière dans le monde naturaliste quant aux possibles effets des parcs photovoltaïques flottants. Rappelons que ces parcs n'occupent que des portions des plans d'eau, qu'ils laissent libre les berges, où la biodiversité est maximale. Ils font l'objet d'une attention particulière des services de l'Etat, qui veille notamment à ce que les mesures d'intégration écologique proportionnées y soient mises en œuvre, afin de garantir la préservation des enjeux de biodiversité. Par ailleurs, les sites présentant un intérêt réel pour les oiseaux hivernants et migrateurs sont connus, et heureusement souvent protégés, ou a minima, sont mis en avant dans les périmètres écologiques (ZNIEFF et Natura 2000 en particulier).

En ce qui concerne les capacités d'accueil des milieux limitrophes, elles ne font aucun doute, s'agissant d'espèces peu exigeantes et adaptables. Tout le secteur est constitué d'une trame de carrières en activité ou abandonnées. Des plans d'eau sont régulièrement créés ou agrandis, d'autres sont comblés, etc. Les oiseaux présents dans le secteur (comme le reste de la faune) y sont adaptés et s'en accommodent fort bien.

15.3 Avis de la DDT de juin 2020

Selon le rapport complémentaire, les impacts du projet sont non significatifs ; c'est pourquoi, les impacts cumulés ne sont pas étudiés plus précisément. En outre, le rapport précise qu'il n'y aurait "aucune inquiétude particulière dans le monde naturaliste quant aux possibles effets des parcs photovoltaïques flottants" : à ce jour, ce constat n'est pas partagé, comme l'atteste les retours des différents partenaires de la DDT.

Réponse :

Nous vous serions là aussi reconnaissants de nous transmettre ces retours ou de nous mettre en relation avec vos partenaires afin que nous puissions étudier leurs analyses. Nous n'en avons pas connaissance à ce jour. Il nous semble par ailleurs que cette inquiétude est difficile à justifier au regard de la biologie de ces espèces, qui ne fréquentent que les berges (ou les zones très peu profondes, où l'installation de panneaux flottants est exclue) ou des habitats terrestres.

15.4 Avis de la DDT de juin 2020

Ainsi, les impacts ne doivent pas être considérés comme non significatifs.

Réponse :

Nous avons déjà apporté de nombreux éléments de réponse concernant ces impacts non significatifs. Le présent document apporte des approfondissements supplémentaires.

15.5 Avis de la DDT de juin 2020

Dès lors, nos remarques sont maintenues : réaliser une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir. Il est attendu des éléments chiffrés (et dans l'idéal localisés) permettant à l'autorité administrative de se positionner. En outre, il faut démontrer que les milieux limitrophes sont bien susceptibles d'accueillir ces espèces (d'effet de saturation ou de concurrence avec d'autres espèces).

Réponse :

Nous n'avons aucun doute sur le maintien des espèces sur le site dans un état de conservation favorable, aucun élément ne vient à ce jour démontrer le contraire. La quantité d'oiseaux d'eau dans le secteur ne peut s'expliquer par un simple rapport de surfaces : les oiseaux se concentrent là où les ressources trophiques sont suffisantes et là où ils bénéficient d'une certaine tranquillité. De toute évidence, le plan d'eau concerné par le projet, en dépit de sa surface importante, n'est à ce jour pas attractif pour les oiseaux. Comme déjà évoqué, la mise en œuvre du projet pourrait contribuer à améliorer la situation : disparition des dérangements (chasse et pêche de loisir notamment), création d'un ilot, certes artificiel, mais potentiellement attractif pour les oiseaux formant des reposoirs diurnes ou des dortoirs nocturnes dans ce type d'environnement (hérons, cormorans, mouettes et goélands), mais également aménagement d'une berge favorable à la reproduction du Grèbe huppé (et d'autres espèces par la même occasion : Grèbe castagneux,

Foulque macroule et Gallinule poule-d'eau, a minima) et dont on peut attendre des effets bénéfiques en termes de ressources trophiques.

Nous avons cependant procédé à une analyse chiffrée de l'emprise des projets photovoltaïques flottants dans la plaine alluviale de la Garonne et celle de l'Ariège, en amont de l'agglomération toulousaine. Il en ressort les éléments suivants :

Ensemble du secteur d'étude		Ensemble des projets PV flottant du secteur		Proportion
Nombre de plans d'eau :	196	Lacs concernés par un projet PV flottant :	8	4,1 %
Surface cumulée des 196 plans d'eau :	1 284 ha	Surface de recouvrement des panneaux des 8 projets :	55 ha	4,3 %
Surface incluse dans un périmètre d'inventaire ou de gestion* :	348 ha**	Surface des projets à l'intérieur des périmètres d'inventaire et de gestion :	0 ha	0,0 %

** ZNIEFF (type 1 et type 2) ou Natura 2000 (ZICO, ZPS et ZSC)*

*** 27 % de la surface de l'ensemble des plans d'eau du secteur d'étude*

L'emprise totale des projets de parcs photovoltaïques flottants en cours d'étude est faible au regard de la surface totale des plans d'eau : à peine plus de 4%. Notons que des projets en cours d'extension de carrières existantes contribueront à étendre et à diversifier ce type d'habitat dans la vallée de la Garonne comme dans la vallée de l'Ariège. Aucun des projets de parcs photovoltaïques ne couvre l'intégralité des plans d'eau concernés (pour des raisons techniques mais également pour des raisons écologiques, comme c'est le cas pour le présent projet).

Aucune ZNIEFF ni aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par un projet. Ces périmètres d'inventaire, les ZPS en particulier, couvrent en théorie les secteurs essentiels au maintien dans un bon état de conservation des populations d'oiseaux. Le site choisi pour le projet de Saint-Elix s'est avéré peu favorable aux oiseaux d'une manière générale et aux oiseaux d'eau en particulier. Le principal enjeu détecté sur ce site, la nidification d'un couple de Grèbes huppés, a fait l'objet d'une attention particulière : des mesures spécifiques seront mises en œuvre afin de garantir le maintien sur le long terme de cette espèce à l'intérieur du site lui-même.

Une carte au format A3 présentant cette analyse est annexée à ce mémoire

15.6 Avis de la DDT de juin 2020

Le service environnement de la DDT considère également que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés par d'autres espèces ou même espèce peut être considéré comme sans impact ; dans le cas contraire (report sur des milieux déjà colonisés) il faut évaluer l'impact.

Réponse :

L'impact a été évalué : il est non significatif. Le maintien d'une surface importante en eau libre, l'amélioration de la tranquillité du site et les aménagements réalisés sur les berges (création d'une

pente douce et plantation d'une typhaie) contribueront à rendre le site plus attractif, sans que les oiseaux n'aient besoin de se réfugier dans les habitats environnants.

16.1 Avis de la DDT de février 2020

Enfin, ce projet, au vu des espèces protégées concernées, devrait mener une réflexion quant au dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée

Réponse :

Une réflexion a été menée vis-à-vis des enjeux écologiques relevés sur le site d'étude concernant le projet de Saint-Elix-leChâteau. Compte-tenu des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées et des enjeux de conservation, il n'est pas pertinent de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.
En effet, aucun dérangement, ni destruction d'habitat d'espèces protégées ne sera réalisé lors de la mise en place du projet de parc photovoltaïque de Saint-Elix-le-Château, sous-réserve de la bonne mise en œuvre des mesures ERC présentées dans le VNEI.

16.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Le porteur de projet doit se rapprocher de la DREAL - service instructeur en charge dès dérogation espèces protégées - pour échanger et déterminer s'il doit ou non déposer une demande de dérogation.

NB : la DREAL-DE s'est positionnée en faveur du dépôt d'une dérogation.

Réponse :

Dans la mesure où le projet a des impacts résiduels non significatifs, qu'il veille notamment à maintenir, et même à améliorer, un habitat favorable à la reproduction du Grèbe huppé, principale sensibilité écologique de l'ancienne gravière, il ne nous semble pas nécessaire de solliciter une dérogation relative aux espèces protégées. La destruction d'individus est évitée et les modifications apportées aux habitats naturels n'empêcheront pas le bon déroulement du cycle biologique des espèces concernées, qu'il s'agisse de nidification, d'alimentation ou de repos. L'esprit de la loi est donc respecté. Conformément à l'usage, le porteur de projet se rapprochera de la DREAL pour discuter et conclure sur ce sujet.

16.3 Avis de la DDT de juin 2020

La prise de contact avec la DREAL reste impérative et doit être réalisée le plus rapidement possible.

Réponse :

Akuo se rapprochera rapidement de la DREAL pour échanger à ce sujet.

17.1 Avis de la DDT de février 2020

Au final l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 doit être complétée pour ce qui concerne l'état initial (avifaune d'intérêt communautaire) et les mesures de réduction d'impact.

Réponse :

Comme expliqué dans les réponses précédentes, les résultats des relevés des ornithologues et associations locales ne montrent qu'une diversité d'espèces très limitée et des effectifs réduits. Nos relevés réalisés lors des périodes migratrice et hivernante sont représentatives de ceux-ci.
En conséquence, compte-tenu du contexte local et des différents retours d'expériences dans le secteur, il ne nous a pas paru nécessaire d'augmenter la pression d'inventaire concernant l'avifaune.

Au vu de l'absence d'impacts résiduels et d'impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées et les enjeux de conservation, aucune mesure de réduction ou compensatoire n'est à prévoir (Observations 12 et 14).

En outre, les mesures de suivis ont été étoffées concernant la faune et la flore sur une durée de 5 ans (Observation 13).

17.2 Avis de la DDT d'avril 2020

Les mêmes éléments que pour la remarque 3 peuvent être repris. Les éléments bibliographiques repris doivent être fournis de façon précise pour s'assurer de l'état initial.

Réponse :

Ils seront fournis in extenso.

18.1 Avis de la DDT de février 2020

L'état initial est jugé incomplet concernant le groupe des amphibiens, de l'avifaune migratrice et de l'avifaune hivernante. Une analyse de données bibliographiques potentiellement existantes et des inventaires supplémentaires permettraient de lever ce manque. L'analyse des impacts et des mesures est biaisée puisque l'état initial est jugé incomplet. Mais des remarques peuvent déjà être émises et une réflexion du maître d'ouvrage devra être menées pour répondre aux remarques quand l'état initial sera complété. L'étude d'incidences au titre de Natura 2000 doit être complétée (état initial et mesures).

Réponse :

Comme détaillé dans les réponses précédentes, les inventaires réalisés au sein du site sur une année entière sont représentatifs de la faune fréquentant le site.

En effet, les entités naturelles présentes au sein du site sont favorables à l'observation et à l'écoute des amphibiens. D'autre part, au vu des données présentées par les ornithologues locaux sur le

site de Saint-Elix-le-Château, il ne nous a pas paru nécessaire d'augmenter la pression d'inventaire.

L'analyse des impacts et des mesures et l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 restent cohérentes au vu de ces résultats.

18.2 Avis de la DDT de juin 2020

Il est important de compléter cet inventaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur le site Natura 2000 (à défaut examen au niveau européen).

NB : Cette remarque a déjà été traitée dans le point 8.4, néanmoins, elle concerne aussi le point 18.1, relatif à l'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

Réponse :

Comme déjà signalé, le plan d'eau actuel ne présente qu'un intérêt très limité pour les espèces de la directive Oiseaux :
- il ne constitue pas, de toute évidence (absence de données significatives en effectifs et en fréquence, voire absence de données tout court) et quelle que soit la période de l'année, une zone d'alimentation attractive, probablement en raison de la configuration des berges, trop abruptes et envahies par les ronciers, et d'une faible production végétale et/ou animale (lac eutrophe) ;
- il n'est pas plus attractif en tant que zone de repos ou de reproduction (berges non favorables, absence d'ilot, des problèmes de dérangement et, plus probablement, en raison de l'existence de plans d'eau beaucoup plus attractifs et qui répondent aux besoins des oiseaux d'eau).

Voici une analyse détaillée pour chacune des espèces citées dans le FSD de la ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » :

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Aigle botté *Hieraaetus pennatus*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Le projet ne concerne aucun des habitats utilisés pour la chasse (friches, champs, éventuellement berges des plans d'eau si elles sont accessibles – non envahies par des ronciers, peupliers, etc.) ou pour la nidification (boisements, souvent des ripisylves dans la Haute-Garonne).	Nulle
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	L'espèce a été observée en vol à proximité du site d'étude (donnée ARTIFEX). Ce dernier est peu ou pas attractif comme terrain de chasse, en raison de ses berges abruptes envahies par une végétation arbustive. Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche. Il est possible que les panneaux flottants eux-mêmes soient utilisés comme reposoir.	Nulle
Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence ici s'explique probablement par des ressources trophiques insuffisantes et par l'existence de plans d'eau beaucoup plus attractifs à cet égard et qui répondent aux besoins des individus en halte migratoire dans le secteur. Le projet ne viendra pas modifier cette situation.	Nulle
Blongios nain *Ixobrychus minutus*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique (en plus de la rareté de l'espèce) par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet peut en théorie améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*	Ce héron nocturne n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Il est probable cependant que des individus transitant vers leurs zones de pêche le survolent de temps à autre. Le site d'étude est peu attractif pour cette espèce en raison de ses berges inadaptées (ronciers). Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche	Nulle

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Crabier chevelu *Ardeola ralloides*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique (en plus de la rareté de l'espèce) par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet peut en théorie améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Grande Aigrette *Ardea alba*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). La faiblesse des effectifs des oiseaux d'eau fréquentant le site d'étude rend ce dernier peu attractif pour la chasse. Quoi qu'il en soit, la présence du Grand-duc d'Europe dans cette partie de la plaine alluviale, très éloignée des secteurs abruptes ou forestiers nécessaire à sa reproduction et à son repos, est très improbable.	Nulle
Héron garde-boeufs *Bubulcus ibis*	Ce héron est cité dans les données bibliographiques, en faibles effectifs pour cette espèce grégaire. Le plan d'eau concerné par le projet lui est très défavorable sdans sa configuration actuelle, à la fois pour la chasse (le Héron garde-bœufs fréquente les champs, les prairies et les berges en pentes douces) et le repos (absence de berges favorables et d'ilots). Le projet viendra améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche. Il est possible que les panneaux flottants eux-mêmes soient utilisés comme reposoir.	Nulle
Héron pourpré *Ardea purpurea*	Ce héron n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Son absence s'explique (en plus de la rareté de l'espèce) par des berges inadaptées (trop abruptes et envahies par la végétation ligneuse basse). Le projet peut en théorie améliorer cette situation : la création de la rampe de mise à l'eau et, surtout, d'une berge naturelle (en faveur du Grèbe huppé) lui offrira des habitats favorables à la pêche.	Nulle
Milan noir *Milvus migrans*	Ce rapace a été contacté dans le site d'étude, qui fait partie de son territoire de chasse (en revanche, absence de nid dans le site et à proximité immédiate). Cependant, les ressources trophiques limitées du plan d'eau n'en font pas un habitat particulièrement attractif. A cet égard, l'autoroute toute proche (avec son lot d'animaux écrasés ou percutés par les véhicules) et les prairies et cultures des environs (avec leurs micro-rongeurs) sont plus intéressantes. Les berges modifiées du plan d'eau, en favorisant d'autres espèces, offriront en théorie des ressources alimentaires supplémentaires au Milan noir.	Nulle
Autre espèce importante	**Description des effets du projet**	**Incidence du projet**
Faucon hobereau *Falco subbuteo*	Ce rapace n'a pas été observé dans le site d'étude (données ARTIFEX et données bibliographiques). Ce dernier est probablement peu attractif en raison de ressources trophiques trop faibles. Le projet ne viendra pas modifier cette situation	Nulle

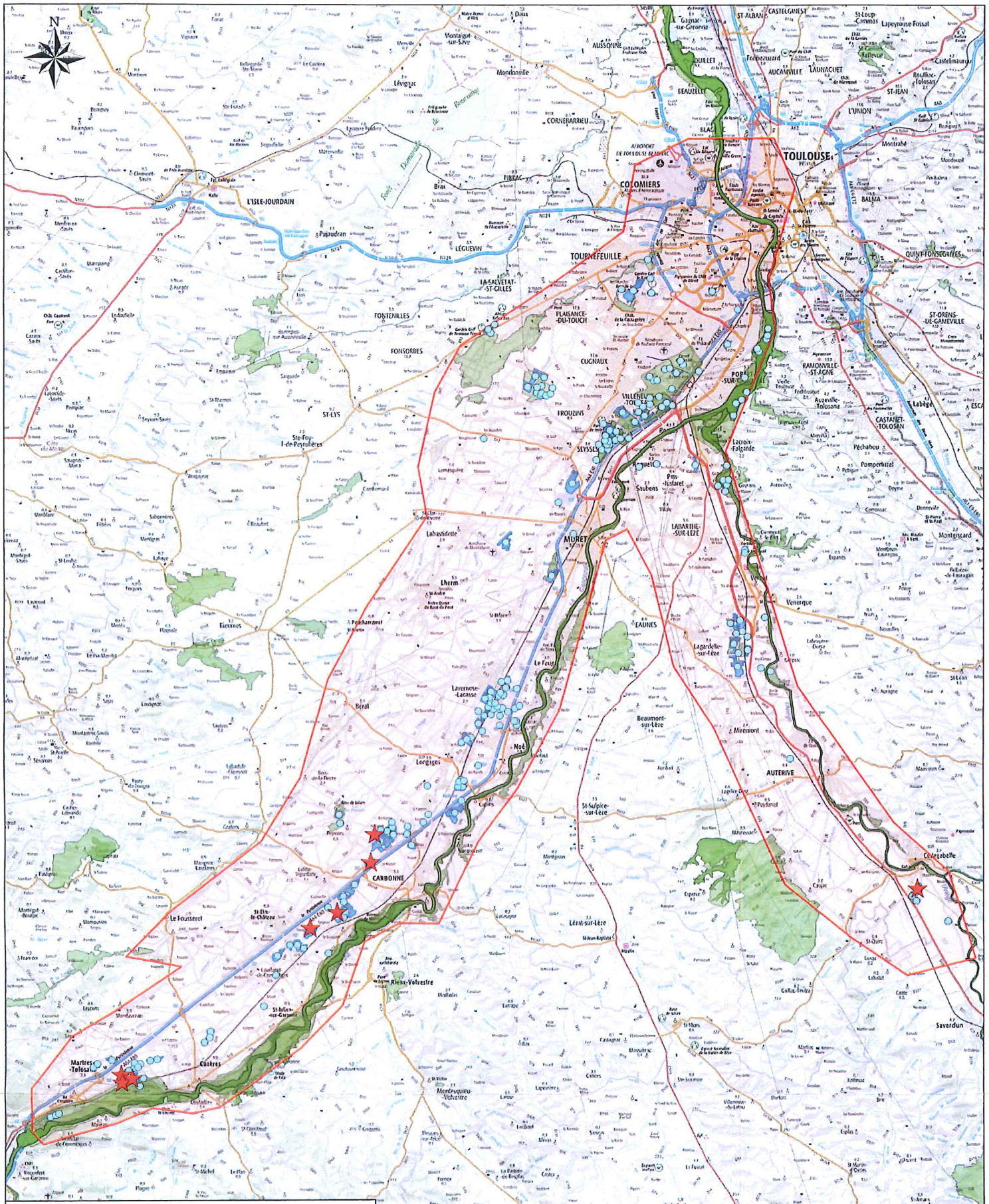
Concernant la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », rappelons simplement que le site d'étude est défavorable à la plupart des espèces d'intérêt communautaire (odonates, lépidoptères – en dehors peut-être de l'Ecaille chinée, qui n'a pas été observée, mais il s'agit de toute façon d'une espèce banale, entrée par erreur dans l'annexe II de la directive Habitats -, coléoptères saproxyliques, Loutre et poissons des eaux courantes). Le site Natura 2000 est trop

éloigné pour que ces espèces (du moins celles qui peuvent voler ou marcher) effectuent, même occasionnellement, le trajet entre la ZSC et le site d'étude. De fait, aucune d'entre-elles n'a été observée lors de nos inventaires (la bibliographie ne fournit pas davantage de données).

Les chiroptères peuvent en revanche largement couvrir cette distance. Mais pour ce faire, ils ont besoin d'une bonne connectivité écologique : bien que discontinu, le maillage de haies du secteur peut potentiellement jouer ce rôle. Il est donc théoriquement possible que des chiroptères en provenance du site Natura 2000 viennent chasser dans ou transitent par le site d'étude. Or, seules les berges sont exploitées, soit parce qu'il s'agit d'espèces qui rechignent à s'aventurer en terrain découvert, soit parce que seules les berges produisent des insectes en quantité suffisante. Le projet ne remettra pas en cause l'attractivité de ces berges, voire l'améliorera, en créant quelques pentes douces, potentiellement plus productives en termes de ressources alimentaires (insectes aquatiques).

En conclusion : le projet n'est pas de nature à produire une incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont liés à la Garonne et à ses milieux riverains.

Annexe 1 : Localisation des projets de centrales photovoltaïques flottantes dans la vallée de la Garonne (Sud de Toulouse)



akuo
Entrepreneurs par nature

Localisation des projets de centrales photovoltaïques flottantes dans la vallée de la Garonne (Sud de Toulouse)

Centrale solaire de Saint Elix le Chateau

Echelle : 1/3000e - Format : A3 - 18/06/2020

Annexe 2 : Remarques de la DDT reçues par mail le 20 février 2020

Mail reçu par Nicolas AYGAT – Service Gestion des Territoires / Pôle Territorial Nord (DDT 31)

Inventaires

Le diagnostic environnemental appelle les observations suivantes :

- 11 journées d'inventaire pour l'ensemble des groupes d'espèces et des habitats ont été réalisées du 07/02/19 au 1/10/2019. La méthodologie présentée ne fait pas son auto critique : aucune analyse des limites méthodologiques n'est produite alors que c'est un exercice intéressant et vecteur d'une certaine volonté de transparence.

- pour le groupe des amphibiens, la 1ère date d'inventaire est le 19/03/2019. Cette date est plutôt bonne mais les conditions météo plus défavorables : temps frais (8°) sans pluie. Dans la mesure du possible une autre date, dans des conditions plus favorables (temps doux et pluvieux), aurait pu être réalisée ou la justification de sa non réalisation (homogénéité des conditions météo de la fin d'hiver / début de printemps) aurait pu être indiquée. Seul un enjeu alyte accoucheur est mentionné mais l'utilisation par les espèces des éléments humides au sud est de la gravière (mare et dépression très favorables aux amphibiens) n'est vraiment connue.

Au final, les enjeux du groupe des amphibiens sont peut être sous estimés.

- pour l'avifaune, des dates régulières (diurnes et nocturnes), dans des conditions favorables, permettent d'avoir une bonne idée de la présence de l'avifaune nicheuse. Il n'en va pas de même pour l'avifaune migratrice (2 dates 19/03 et 01/10) et l'avifaune hivernante(1date07/02).
  Pour l'avifaune nicheuse, les 3 espèces suivantes sont considérés à enjeu régional faible alors qu'elles devraient plutôt être considérées comme à enjeu modéré : grèbe huppé, chevêche d'Athéna et cisticole des joncs. Mis à part cette remarque, l'enjeu avifaune nicheuse semble bien connu (la pression d'inventaire est satisfaisante).
  Au final, les enjeux de l'avifaune migratrice et l'avifaune hivernante sont mal connus (en témoigne la donnée de présence 15 individus de grèbe huppé en octobre dans le paragraphe "avifaune nicheuse" et absente dans la partie "avifaune migrante"). Les enjeux sont donc probablement sous estimés pour ce qui concerne l'avifaune migratrice et hivernante.

- pour le groupe des chiroptères, la pression d'inventaire est satisfaisante mais à l'image du grèbe huppé par exemple, l'enjeu régional de la noctule commune et de la pipistrelle pygmée est sous évalué : il devrait être considéré comme fort pour la noctule commune (et non moyen) et modéré pour la pipistrelle pygmée (et non faible). De part les nombreux

contacts enregistrés et l'analyse de ses données qui détermine la présence très probable d'un gîte à proximité, l'enjeu en relation avec la pipistrelle commune n'est pas assez mis en avant.

L'état initial est donc incomplet concernant le groupe des amphibiens, de l'avifaune migratrice et de l'avifaune hivernante. Une analyse de données bibliographiques potentiellement existantes et des inventaires supplémentaires permettraient de lever ce manque.

Analyse des Impacts et mesures

Difficile de faire une analyse des impacts puisque l'état initial est considéré comme incomplet. Toutefois les remarques suivantes (en attendant les compléments concernant l'état initial) peuvent être émises :

- La base de vie du chantier n'est pas clairement située sur un plan alors que cette installation, même temporaire, peut être impactante.

- L'analyse des impacts sur le groupe des chiroptères mériteraient d'être complétée : d'une part en tenant compte de la pipistrelle commune et d'autre part en montrant les impacts potentiels de la centrale photovoltaïque (en phases chantier et exploitation) sur la présence de la ressource alimentaire disponible au dessus du plan d'eau.

- L'impact concernant le grèbe huppé est sous estimé : il est fait référence à 1 couple nicheur alors que l'état initial fait référence à 2 couples.

- les périodes d'adaptation des périodes de chantier (MR2) ne sont pas assez contraignantes : les travaux lourds (dévégétalisation et terrassement pour les voiries) doivent être réalisés uniquement entre septembre et octobre - les autres travaux aux différents endroits doivent être autorisés uniquement lorsque les espèces ne sont pas présentes et actives (l'état initial à compléter devra le déterminer).

- la mesure de suivi n'est pas pertinente puisqu'un seul suivi par an ne permet de vérifier l'adaptation de la faune à la centrale photovoltaïque : le suivi doit permettre de s'assurer par exemple que l'avifaune nicheuse, mais aussi migratrice et hivernante revient bien sur le site. Ainsi, annuellement, plusieurs suivis doivent être réalisés à différentes périodes et saisons.

- concernant les mesures compensatoires, aucune mesure n'est proposée. Il faut rappeler que le SCoT Sud Toulousain autorise exceptionnellement les aménagements de production d'énergie renouvelable dans les espaces naturels remarquables (comme c'est le cas) sous réserve de la prise en compte des incidences, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune et des mesures compensatoires devront être proposées.

- l'analyse des effets cumulés ne permet pas de se positionner sur les impacts cumulés. Les mêmes espèces sont concernées par les projets voisins. Il est attendu a minima une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir.

Enfin, ce projet, au vu des espèces protégées concernées, devrait mener une réflexion quant au dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée.

N2000

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 est succincte. Elle se base sur les mêmes inventaires que l'étude d'impact, aussi, les mêmes remarques peuvent être émises. Les inventaires ne permettent pas de connaître précisément et de façon certaine les espèces en présence et l'utilisation de ce milieu qu'elles en font en particulier pour l'avifaune d'intérêt communautaire en période de migration et d'hivernage. Ces inventaires doivent être complétés. Pour ce qui est des impacts et des mesures proposées, il est difficile de faire une analyse des impacts puisque l'état initial est considéré comme incomplet. Toutefois les remarques suivantes (en attendant les compléments concernant l'état initial) peuvent être émises :

- La base de vie du chantier n'est pas clairement située sur un plan alors que cette installation, même temporaire, peut être impactante.

- les périodes d'adaptation des périodes de chantier (MR2) ne sont pas assez contraignantes : les travaux lourds (dévégétalisation et terrassement pour les voiries) doivent être réalisés uniquement entre septembre et octobre - les autres travaux aux différents endroits doivent être autorisés uniquement lorsque les espèces ne sont pas présentes et actives (l'état initial à compléter devra le déterminer).

- la mesure de suivi n'est pas pertinente puisqu'un seul suivi par an ne permet de vérifier l'adaptation de la faune à la centrale photovoltaïque : le suivi doit permettre de s'assurer par exemple que l'avifaune nicheuse, mais aussi migratrice et hivernante revient bien sur le site. Ainsi, annuellement, plusieurs suivis doivent être réalisés à différentes périodes et saisons.

- l'analyse des effets cumulés ne permet pas de se positionner sur les impacts cumulés. Les mêmes espèces sont concernées par les projets voisins. Il est attendu a minima une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir.

Au final l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 doit être complétée pour ce qui concerne l'état initial (avifaune d'intérêt communautaire) et les mesures de réduction d'impact.

Conclusions

- L'état initial est jugé incomplet concernant le groupe des amphibiens, de l'avifaune migratrice et de l'avifaune hivernante. Une analyse de données bibliographiques potentiellement existantes et des inventaires supplémentaires permettraient de lever ce manque. L'analyse des impacts et des mesures est biaisée puisque l'état initial est jugé incomplet. Mais des remarques peuvent déjà être émises et une réflexion du maître d'ouvrage devra être menées pour répondre aux remarques quand l'état initial sera complété. L'étude d'incidences au titre de Natura 2000 doit être complétée (état initial et mesures).

Annexe 3 : Réponses de la DDT reçues le 30 avril 2020

Courrier envoyé par mail – transmis par Nicole Devez – Pôle Appui Territorial et Urbanisme (DDT 31)

Les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes et ne répondent que partiellement à nos remarques. **Aussi l'instruction du PC devrait attendre de nouveaux compléments.**
Dans le détail, et en reprenant le numérotation de leur mémoire en réponse :

Remarque 2 : état initial du groupe des amphibiens
Il est argumenté pourquoi le plan d'eau n'est pas favorable aux amphibiens alors que nos remarques portaient sur les habitats au sud est du projet (mare et dépressions humides) et leur utilisation par les espèces. Nos remarques portaient également aussi sur la date d'inventaire de fin d'hiver début du printemps (qui auraient pu être doublé car la météo de la seule date d'inventaire réalisée à cette période n'était pas la plus favorable).
Il faut que la maîtrise d'ouvrage puisse répondre à ces 2 questions et à défaut déterminer les espèces potentielles d'amphibiens et les considérer présentes. L'analyse des impacts devra donc prendre en compte les nouvelles espèces.

Remarque 3 : inventaire avifaune (y compris migratrice et hivernante)
Il est fait référence à des données bibliographiques issues d'ornithologues locaux pour compléter les données de l'avifaune hivernante en particulier. Mais ces données ne sont pas fournies, il est juste dit que les inventaires réalisés pour l'étude du projet sont représentatifs des données des ornithologues locaux.
Il est impératif de fournir les données précises de la bibliographie (d'où proviennent-elles ? quelles espèces ? quelles dates ? quels nombres d'individus ?...)

Remarque 7 : enjeu pipistrelle commune
Le bâti à proximité immédiate de là où est prévu la base de vie est-il un habitat pour la pipistrelle commune ?

Remarque 9 : analyse des impacts de la base de vie
Il est pris note de l'emplacement de la base de vie à proximité immédiate du bâti existant. En plus de l'enjeu potentiel pipistrelle commune, la chevêche d'Athéna est présente (reproduction). Toutefois l'analyse fournie dans le complément détermine un enjeu faible pour la chevêche alors que la reproduction est avérée sur ce site. L'enjeu doit être mieux considéré ou à défaut mieux argumenté (pourquoi la base de vie n'aura pas d'impact sur la reproduction de la chouette).

Remarques 5 et 11 : erreurs dans le dossier initial (15 individus de grèbe huppé à considérer comme avifaune hivernante et 1 seul couple nicheur de grèbe huppé au lieu de 2)

Il est seulement indiqué qu'il s'agit d'erreur dans le dossier initial. Quelle conséquence ces erreurs ont elles sur l'analyse des impacts et des enjeux (en particulier pour l'avifaune migrante) ? comment s'assurer que ces erreurs sont bien de "simples oublis" (en particulier pour le nombre de couple nicheur qu'il n'y en a bien qu'un seul) ?

Remarque 12 - adaptation des périodes de chantier pour les travaux lourds (dévégétalisation et voirie)
A connaissance de la DDT, une bonne organisation de chantier devrait permettre de réaliser ces travaux en 2 mois (septembre octobre) dans le but particulier réduire les impacts. Si cette organisation ne pouvait être possible, la maîtrise d'ouvrage doit prouver avec des éléments plus précis (planning prévisionnel, estimation du nombre d'ouvriers et d'engins sur site mobilisables, linéaires à dévégétaliser et de création de voirie, tonnage de matériaux à amener sur site pour les voiries…) que ces travaux lourds doivent être réalisés sur une période plus longue. A minima, les travaux de dévégétalisation devront être effectués entre septembre et octobre et les travaux de voirie en suivant, sans interruption de chantier.
En outre si les travaux lourds devaient se prolonger après octobre, il faut considérer et évaluer les impacts résiduels sur les espèces : ces impacts ne peuvent pas être considérés comme non significatifs en relation avec l'avifaune migrante et hivernante et avec les impacts cumulés.

Remarque 15 - impacts cumulés
La longueur des paragraphes ne prévaut pas de la qualité des paragraphes. Nos remarques sont maintenues : il n'est pas procédé à une analyse suffisante des impacts cumulés. En particulier il n'est pas apporté de réponse sur une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir. Il est attendu des éléments chiffrés (et dans l'idéal localisés) permettant à l'autorité administrative de se positionner.
En outre, il faut démontrer que les milieux limitrophes sont bien susceptibles d'accueillir ces espèces (d'effet de saturation ou de concurrence avec d'autres espèces). Le service environnement de la DDT considère également que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés par d'autres espèces ou même espèce peut être considéré comme sans impact ; dans le cas contraire (report sur des milieux déjà colonisés) il faut évaluer l'impact.

Remarque 16 – dérogation espèce protégée
Le porteur de projet doit se rapprocher de la DREAL - service instructeur en charge dès dérogation espèces protégées - pour échanger et déterminer s'il doit ou non déposer une demande de dérogation.
NB : la DREAL-DE s'est positionnée en faveur du dépôt d'une dérogation.

Remarque 17 - Natura 2000 (état initial en particulier)
Les mêmes éléments que pour la remarque 3 peuvent être repris. Les éléments bibliographiques repris doivent être fournis de façon précise pour s'assurer de l'état initial.

Annexe 4 : Remarques de la DDT abordées lors de la réunion de cadrage du 17 juin 2020

Etaient présents lors de la réunion de cadrage : Stéphanie Lebret (Unité Biodiversité - DDT 31), Alexandre Suc (Chargé de mission Milieux Naturels et Biodiversité – DDT 31), Samuel Breiller-Tardy (Chef du Pôle Appui Territorial et Urbanisme – DDT 31), Cédric Mroczko (Responsable Biodiversité – Artifex), Baptiste Balique (Responsable développement Sud-Ouest – Akuo Energy), Anaïs Lopin (Chef de projet junior – Akuo energy).

Les compléments apportés fin mai contribuent à améliorer le dossier, notamment sur les inventaires.
En revanche, des précisions et des compléments sont nécessaires sur des points qui seront bloquants par la suite.
En prévision de la réunion de cet après-midi, vous trouverez les points sur lesquels nous vous proposons de discuter :

1. **Compléter les inventaires pour réaliser une analyse des impacts satisfaisante**

Analyse DDT d'avril 2020 : il est nécessaire de compléter les inventaires ; soit par une nouvelle campagne, soit par des éléments bibliographiques sourcés et référencés.
Il conviendra de préciser la provenance des nouvelles données bibliographiques, en particulier les références des ornithologues locaux, les dates et les conditions de réalisation.
Une fois ce travail d'inventaire supplémentaire, il est attendu une nouvelle réflexion sur l'état initial et les enjeux associés des groupes d'espèces suivants : amphibiens, avifaune migrante, avifaune hivernante, chiroptères.

Analyse par rapport aux compléments apportés fin mai :
L'objectif est de connaître le plus précisément l'utilisation du plan d'eau par les espèces, à toutes les périodes de l'année : reproduction (été), migration (printemps et automne) et hivernation (hiver).
Les compléments apportés complètent l'inventaire. En effet, les nouvelles données bibliographiques fournies montrent clairement qu'en période d'hivernation le plan d'eau est utilisé notamment par le grèbe huppé (15 individus à une même date) et le héron garde bœuf (12 individus à une même date).
On peut noter toutefois que peu de données supplémentaires sont fournies pour les périodes de migration. L'utilisation du plan d'eau pour ces périodes reste inconnue ou du moins insuffisamment connue avec la date de terrain réalisée.
Il est important de compléter cet inventaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur le site Natura 2000 (à défaut examen au niveau européen).
En effet, le héron garde-boeuf est une espèce inventoriée au FSD du site Garonne, à ce titre l'évaluation sur la perte d'habitats de cette espèce doit être précisée.

Pour information, les naturalistes signalent une diminution des populations de hérons sur la vallée de la Garonne, ce qui confirme l'importance d'évaluer correctement les impacts du projet sur ces espèces.
Enfin, ce complément d'inventaire sur les espèces migratrices sera demandé dans le cadre de la dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

2. Adaptation des périodes de chantier

Analyse DDT d'avril 2020 : les éléments apportés doivent être complétés et justifiés.
Mesure d'adaptation des périodes de chantier.

Analyse par rapport aux compléments apportés fin mai :
Il est expliqué qu'adapter les périodes de chantier mettrait en péril le chantier compte-tenu des contraintes qui seraient induites.
L'adaptation de la phase chantier est une mesure essentielle à mettre en œuvre.
Considérer que les enjeux sont non significatifs n'est pas une justification suffisante à l'absence d'adaptation du chantier.
Le planning prévisionnel des travaux et son phasage est indispensable, afin de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte aux enjeux, et le cas échéant pour proposer des mesures de réduction d'évitement ou de compensation.
A noter qu'il serait opportun de prévoir les premières phases (dévégétalisation/terrassements) sur la période septembre-octobre afin d'éviter que les espèces (amphibiens notamment) s'installent durant la période hivernale.

3. Compléter l'analyse des impacts cumulés

Analyse DDT d'avril 2020 : l'échelle sur laquelle s'appuie l'analyse est satisfaisante. En revanche, l'analyse des impacts cumulés est insuffisante : il manque une analyse quantitative.

Analyse par rapport aux compléments apportés fin mai :
Selon le rapport complémentaire, les impacts du projet sont non significatifs ; c'est pourquoi, les impacts cumulés ne sont pas étudiés plus précisément.
En outre, le rapport précise qu'il n'y aurait "aucune inquiétude particulière dans le monde naturaliste quant aux possibles effets des parcs photovoltaïques flottants" : à ce jour, ce constat n'est pas partagé, comme l'atteste les retours des différents partenaires de la DDT.
Ainsi, les impacts ne doivent pas être considérés comme non significatifs.
Dès lors, nos remarques sont maintenues : réaliser une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) du fait de tous les projets, et les surfaces d'habitats similaires restant disponible dans un secteur à définir. Il est attendu des éléments chiffrés (et dans l'idéal localisés) permettant à l'autorité administrative de se positionner. En outre, il faut démontrer que les milieux limitrophes sont bien susceptibles d'accueillir ces espèces (d'effet de saturation ou de concurrence avec d'autres espèces).

Le service environnement de la DDT considère également que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés par d'autres espèces ou même espèce peut être considéré comme sans impact ; dans le cas contraire (report sur des milieux déjà colonisés) il faut évaluer l'impact.

.

4. Demande de Dérogation pour la Destruction d'Espèces Protégées

*Analyse DDT d'avril 2020 : s*elon les services de la DREAL (Direction de l'écologie) et au regard des éléments apportés dans votre dossier, une dérogation sera nécessaire. Ce qui, implique notamment de compléter les inventaires.

Analyse par rapport aux compléments apportés fin mai :
La prise de contact avec la DREAL reste impérative et doit être réalisée le plus rapidement possible.

- **Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.50.33

7.12.90 - autor. défrich.

1___e DIRECTION

3___e BUREAU

Référence à rappeler :

~~JU/MB~~

Poste : 61.33.39.81

Arrêté préfectoral
n° 637bis

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code de l'urbanisme et les textes pris pour son application ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande, rectifiée et complétée, parvenue à la Préfecture de la Haute-Garonne, le 31 août 1989, présentée par Monsieur Denis MABIRE, Directeur de l'Agence Midi-Pyrénées de la S.A. CHANTIERS MODERNES - 30, chemin de la Pradette - 31 600 MURET, en vue d'être autorisé à mettre en exploitation une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur le territoire ;

- de la commune de SAINT JULIEN, lieu dit "Couloumé" : parcelles n°s 308 (ex 38), 39 à 43, 45 à 54, 67 à 93, 299 et 300,

lieu dit "Barbut" : parcelles n°s 55, 56, 58 à 66, 96 à 132, 306 et 307,

lieu dit "Julianis" : parcelles n°s 133 à 142, 150, 168 à 198, 320, 321, 323 et 325.

.../...

- de la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU, parcelles n°s 51, 54, 55, 57, 65 (partie), 67 à 69, 76, 77, 118 à 121, 122a (partie), 167, 168, 171, lieu dit "Saint Sirac";

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique, du 11 novembre 1989 au 10 janvier 1990 inclus, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières, le 20 avril 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 portant rejet en l'état de la demande ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT JULIEN approuvé le 28 septembre 1990, autorisant les carrières dans la zone sollicitée;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU prescrit le 8 juin 1990, en cours d'élaboration et tenant compte de la demande présentée par la S.A. CHANTIERS MODERNES, par délibérations des 9 juillet et 25 juillet 1990 ;

VU la lettre du 26 octobre 1990 par laquelle Monsieur Denis MABIRE - Directeur de l'Agence Midi-Pyrénées de la S.A. CHANTIERS MODERNES confirme la demande en vue d'obtenir la levée du rejet en l'état ;

VU les lettres et avis en date des 5 juillet et 13 novembre 1990 de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

VU les rapports et avis de Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 21 novembre 1990 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières, dans sa séance du 7 décembre 1990 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ L'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 de rejet en l'état est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 / La S.A. CHANTIERS MODERNES - siège social 44, allées de Tourny 33 000 BORDEAUX - Agence Midi-Pyrénées - 30, chemin de la Pradette - 31 600 MURET - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire :

- de la commune de SAINT JULIEN, lieu dit "Couloumé" : parcelles n°s 308 (ex 38), 39 à 43, 45 à 54, 67 à 93, 299 et 300,

lieu dit "Barbut" : parcelles n°s 55, 56, 58 à 66, 96 à 132, 306 et 307,

lieu dit "Julianis" : parcelles n°s 133 à 142, 150, 168 à 198, 320, 321, 323 et 325.

- de la commune de SAINT FLIX LE CHATEAU, parcelles n°s 51, 54, 55, 57, 65 (partie), 67 à 69, 76, 77, 118 à 121, 122a (partie), 167, 168, 171, lieu dit "Saint Sirac".

La superficie totale des parcelles est de 116ha, 55a, 35ca.

ARTICLE 3/ L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 4/ Sur la demande de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, la Société procèdera au bornage des limites d'exploitation, à ses frais.

Le bornage devra rester apparent pendant la durée de l'autorisation.

.../ ...

ARTICLE 5/ Sans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- la production maximale annuelle sera de 700 000 tonnes et la production moyenne annuelle sera de 300 000 à 500 000 tonnes,

- l'extraction portera sur la totalité de la couche,

- l'exploitation sera menée suivant le phasage repris sur le plan annexé à la demande,

- les stériles seront conservés et utilisés pour remblayer les zones mentionnées sur les plans figurant au II de l'étude d'impact,

- les terres de découverte seront stockées en merlons pour reconstituer les berges des plans d'eau formés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,

- les bords des excavations seront tenus à une distance minimale de 10 m des limites de propriété et de voirie.

- avant tout démarrage des travaux :

* un constat contradictoire sera établi avec les services de la direction départementale de l'Equipement et un bornage des limites sera réalisé par un géomètre agréé, conformément à l'article 4 ci-dessus, du côté de l'emprise de la RN 117;

* la société procèdera à ses frais à la réalisation d'une voie d'insertion et d'une voie de décélération afin d'améliorer les conditions de sécurité au carrefour formé par la RN 117 et la RD 25, suivant les modalités définies par la direction départementale de l'Equipement;

- l'exploitant devra présenter une demande d'alignement pour clôture et extraction aux services de la SNCF - section de TOULOUSE - Extra 69, bd Pierre Semard - 31000 TOULOUSE - pour les parcelles voisines de la ligne de chemin de fer TOULOUSE-BAYONNE.

- l'interdiction au public sera affichée en limite de l'exploitation, aux endroits les plus significatifs.

- tout déversement dans la carrière est interdit ; les opérations de vidange, d'entretien et de réparation des engins seront effectuées sur des aires étanches.

Le ravitaillement des engins sera aussi réalisé sur une aire étanche,

- en période sèche, toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières, par arrosage notamment,

- l'exploitation sera menée par tranches et casiers, comme indiqué dans la méthode d'exploitation et le plan de phasage figurant dans l'étude d'impact,

- pendant toute la durée de l'exploitation et à la fin de celle-ci, l'exploitant prendra toutes dispositions pour préserver les débits des ruisseaux de SAINT-SIRAC et de GARAGNON.

RTICLE 6/ Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols au cours et en fin d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact - chapitre V, à savoir principalement :

- l'exploitation s'effectuera en 5 phases principales suivant le plan figurant dans la demande,

- l'exploitation d'une nouvelle phase ne pourra être entreprise qu'après la réalisation de la remise en état de la phase précédente,

- la remise en état de chaque phase et casier sera réalisée de façon coordonnée, progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- la remise en état consistera :

* à remblayer des parcelles comme indiquées dans l'étude d'impact, avec remise en état agricole à l'aide de terres de découverte, en surface.

Les zones remblayées seront espacées du côté de la voie ferrée, de manière à maintenir un libre écoulement de la nappe.

* à créer des plans d'eau dont les berges seront aménagées suivant les schémas de travaux de remise en état figurant dans le dossier,

- toutes dispositions seront prises pour éviter le colmatage des berges immergées, dans le sens de circulation de la nappe phréatique,

- les berges seront agrémentées d'avancées et de hauts-fonds. Elles seront ensemencées de graminées et plantes herbacées,

- les haies existantes situées en bordure des routes et des ruisseaux seront conservées et complétées par des plantations en bosquets telles que chênes, peupliers, bouleaux, frênes, saules, sur les zones figurant sur le plan d'aménagement au 1/5000 ème annexé au dossier.

Cet aménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état des lieux,

- en fin d'exploitation, il sera procédé au curage du bassin de décantation des installations de traitement des matériaux,

- l'exploitation sera débarrassée de tout vestige de chantier et nettoyée,

- toutes dispositions devront être prises, notamment par des clôtures, de manière à empêcher tout dépôt de déchets pouvant entraîner une pollution de l'eau,

- après arrêt de l'exploitation, les travaux de remise en état devront être achevés dans un délai maximal de six mois.

ICLE 7/ La S.A. CHANTIERS MODERNES informera les maires des communes de SAINT-JULIEN et de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, ainsi que la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche, du déroulement des phases d'exploitation.

ICLE 8/ Les travaux seront conduits conformément aux dispositions du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières.

E 9/ Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire des communes intéressées dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un extrait sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

ARTICLE 10/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de MURET,
Le Maire de SAINT JULIEN,
Le Maire de SAINT ELIX LE CHATEAU,
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Chef du service de l'architecture,
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
L'Ingénieur principal de la Société Nationale des Chemins de Fer (division de l'équipement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société S.A. CHANTIERS MODERNES.

Toulouse, le 17 DEC. 1990

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Jacques CANOFFA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE ET DU CADRE DE VIE N° 03

21 FEV. 2002

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

Dossier n° 637 quater

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 637 bis du 7 décembre 1990 autorisant la SA CHANTIERS MODERNES, siège social à BORDEAUX (Gironde), à exploiter jusqu'au 7 décembre 2020, une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles n° 308 (ex38), 39 à 43, 45 à 54, 67 à 93, 299 et 300 lieu-dit "Couloumé", 55, 56, 58 à 66, 96 à 132, 306 et 307 lieu-dit "Barbut", 133 à 142, 150, 168 à 198, 320, 321, 323 et 325 lieu-dit "Julianis" de la commune de SAINT-JULIEN et n° 51, 54, 55, 57, 65 (partie), 67 à 69, 76, 77, 118 à 121, 122a (partie), 167, 168, 171 lieu-dit "Saint-Sirac" de la commune de SAINT ELIX le CHÂTEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 637 ter portant transfert de cette autorisation au GIE de SAINT-JULIEN et SAINT ELIX le CHÂTEAU, siège social à PORTET sur GARONNE (Haute-Garonne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 147 du 3 juin 1999 relatif aux garanties financières de cette carrière et complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 637 bis du 7 décembre 1990 ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2001 par laquelle la société MORILLON CORVOL SUD-OUEST sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur et la modification des conditions de réaménagement de la carrière ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 19 décembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de diverses procédures d'expropriation liées à la réalisation de l'autoroute A64, la mise au gabarit de la RD 25 et la réalisation de la voie de désenclavement, la numérotation des parcelles, l'emprise parcellaire et la superficie de la carrière ont été modifiées ;

Considérant qu'il y a lieu, tant du point de vue de l'exploitation que de la remise en état, de fusionner en un seul arrêté, l'arrêté en cours de validité avec les arrêtés complémentaires ou modificatifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 7 février 2002 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 637 bis du 7 juillet 1990, n° 637 ter du 8 octobre 1993 et 147 du 3 juin 1999 sont abrogés.

Article 2 - La société MORILLON CORVOL SUD-OUEST, siège social 2 rue du Verseau à RUNGIS (Val de Marne) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles des communes suivantes :

- SAINT-JULIEN :

Lieu-dit "Couloumé" :	n° 42, 47, 48, 50, 51,52, 53, 56, 58 à 81, 407, 409, 411, 413, 415, 419, 421, 423 et 426.
Lieu-dit "Barbut" :	n° 82 à 93, 96 à 132, 299, 300, 306 et 307.
Lieu-dit "Julianis" :	n° 133 à 142, 150, 168 à 193, 197, 320, 321, 323, 325, 369, 373, 375 et 377.

- SAINT ELIX le CHÂTEAU :

Lieu-dit "L'Auberge" :	n° 54, 57, 118, 119, 120, 121, 239,311, 313, 316, 320 et 322.
Lieu-dit " Saint-Sirac"	n° 67, 68, 76, 233, 235, 237.

La superficie totale de ces parcelles est de 117 ha, 53 a, 96 ca.

Article 3 - Cette activité est reprise sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2510	Exploitation de carrières.	Autorisation

Article 4 - La production moyenne annuelle de la carrière est de 500 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 700 000 tonnes. La quantité totale de matériaux autorisée à extraire et d'environ 20 000 000 tonnes.

Article 5 - L'autorisation d'exploitation de la carrière, valable jusqu'au 7 décembre 2020, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire.

Article 6 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas ou l'exploitation de la carrière aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 7 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation où à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 12 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

TITRE I
Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 13 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 16 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 17 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

17.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du

décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

17.2. Décapage

1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

2 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

17.3. Extraction

1- L'exploitation s'effectue à ciel ouvert, en casiers successifs selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (ANNEXE 1) et réaménagés de façon coordonnée avec l'extraction.

Le réaménagement du casier N est réalisé pendant l'exploitation du casier N+1.

2- L'extraction porte sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale d'environ 20 mètres avec une cote minimale de fond de fouille de 210 NGF. Elle est réalisée exclusivement les jours ouvrables de 7 à 22 h,

3- L'extraction des matériaux est réalisée à la dragline, pelle hydraulique ou excavateur à godets, en 1 ou 2 gradins avec évacuation des matériaux par chargeurs sur pneus, bande transporteuse ou véhicules routiers.

4 - Les bords de l'exploitation, y compris lors des travaux de décapage, doivent être constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance égale à la profondeur de l'excavation, sauf pour la réalisation des talutages définitifs.

5- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

6 - Tout déversement de matériaux non inertes est interdit dans la carrière.

7 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

8 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

9 - Au sein de chaque lac créé l'exploitant doit installer, à ses frais, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France couvrant le battement prévisible de la nappe et lisible des berges. Il assure le nivellement initial et, pendant l'exploitation, l'entretien de cette échelle. Des contrôles de hauteur sont réalisés au moins tous les mois.

10 - Pendant toute la durée de l'exploitation et à la fin de celle-ci, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour préserver le débit des ruisseaux de Saint-Sirac et de Garagnon.

11 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

17.4. Évacuation des matériaux

1 - L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation est réalisée par camions, par la voie de désenclavement jusqu'au rond-point de l'échangeur de l'autoroute A64.

2 - Les véhicules sortant de la carrière doivent marquer un arrêt obligatoire avant de s'engager sur la voie de sortie.

3 - La sortie des camions sur la voie publique doit être signalée de part et d'autre de la carrière.

4 - L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables de 7 h à 20 h et exceptionnellement de 6 h à 22 h après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des carrières en fin d'exploitation est effectuée conformément aux

engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

18.1 Remblayage

1- Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

2- Les remblaiements sont effectués exclusivement avec des matériaux de découverte, des stériles ou des matériaux inertes.

3- Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement examinés visuellement, bennés sur une aire de réception spécialement aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne est mise en place à proximité de l'aire aménagée pour la réception des refus des matériaux non triés auparavant.

4 - Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, destinations, quantités, caractéristiques, moyens de transport et attestant la conformité des matériaux à leur destination.

Le bordereau de suivi doit être visé par le producteur des remblais et le responsable de la carrière.

La mise en forme de ce bordereau sera définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

5 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi q'un plan topographique permettant de localiser de manière précise les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

18.2 Remise en état

1 - La remise en état du site est réalisée conformément à l'ANNEXE 2 et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

2 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation.

3 - La remise en état consiste :

- A créer quatre plans d'eau et des zones remblayées conformément à l'ANNEXE 2.
- A remblayer des parcelles, conformément à l'ANNEXE 2. Ces parcelles sont remises en état à l'aide des terres de découverte.

4 - Les berges des lacs doivent présenter un aspect aussi naturel que possible en évitant toute partie rectiligne. La forme des berges doit être conforme aux schémas de l'ANNEXE 3.

5 - La partie émergée des berges créées sont talutées dans les graves en place.

La partie immergée de ces berges doit avoir une entrée en eau en pente douce d'au minimum 1H/2V.

6 - Les terres végétales sont régalées sur les matériaux de remblayage, au fur et à mesure de l'avancée du remblayage.

7 - Pendant toute la durée d'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

8 - En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

Article 19 - Durant les heures d'activité, l'accès des carrières doit être contrôlé.

Article 20 - L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 21 - L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

Article 22 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 23 - En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 24 - D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

Article 25 - L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000 ème ou à une échelle plus adaptée, sur lequel figurent :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les cotes NGF des différents points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés (sauf si le plan fourni est explicite à ce sujet) ;
- la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 26 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 27 - La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

27.1. Pollution des sols

1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre équipement jugé équivalent en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

27.2 Eaux rejetées canalisées

1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit

dépasser le double de ces valeurs limites.

3 - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

4 - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

5 - Un prélèvement est effectué une fois par an et les paramètres dont la limite est fixée au point 1 du présent article, sont analysés.

27.3 Pollution de l'air

1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

3 - Les stocks de matériaux sont stabilisés.

27.4 Prévention des incendies

L'atelier d'entretien des engins et le stockage des carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

27.5 Déchets

1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

27.6 Transports

1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

2 - La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

3 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par

l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

4 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

5 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques. En particulier, il est procédé au nettoyage systématique des roues des véhicules sortant du site. En cas de nécessité un dispositif de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place.

27.7 Bruits et vibrations

1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 mètres des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	*Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)*	
	Jour	**Nuit**
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 5 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 28 - Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement : de la date de publication du présent arrêté au 13 juin 2004 : 879 000 F ou 134 002,69 €.
- 2ème période d'exploitation et réaménagement : du 14 juin 2004 au 13 juin 2009 : 808 000 F ou 123 178,81 €.
- 3ème période d'exploitation et réaménagement : du 14 juin 2009 au 13 juin 2014 : 594 000 F ou 90 554,72 €.
- 4ème période d'exploitation et réaménagement : du 14 juin 2014 au 13 juin 2019 : 1 023 000 F ou 155 955,34 €.
- 5ème période d'exploitation et réaménagement : du 14 juin 2019 au 7 décembre 2020 : 1 578 000 F ou 240 564,55 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 29 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 38 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 30 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 28 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- Début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 28 ci-dessus ;

- Augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 29 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

Article 31 - Lorsque la quantité des matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 28 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 28 l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 32 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33 - L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34 - Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ⇨ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;

- ⇨ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 38 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 29 ci-dessous, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 36 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement

TITRE II
Modalités d'application

Article 37 - Avant tous travaux de terrassement (sondage d'étude de sol, décapage, exploitation de gravière ou de carrière, etc.), l'exploitant procède à une opération de diagnostic archéologique. Cette opération est à la charge financière de l'exploitant et sous la responsabilité scientifique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie.

Article 38 - Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 16 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 39 - Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 40 - Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires de SAINT-JULIEN et de SAINT ELIX le CHATEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 41 - Délai et voie de recours : le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 42 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de SAINT-JULIEN,
Le Maire de SAINT ELIX le CHATEAU,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Le Directeur Régional de l'environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MORILLON CORVOL SUD-OUEST.

Toulouse, le 21 FEV. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

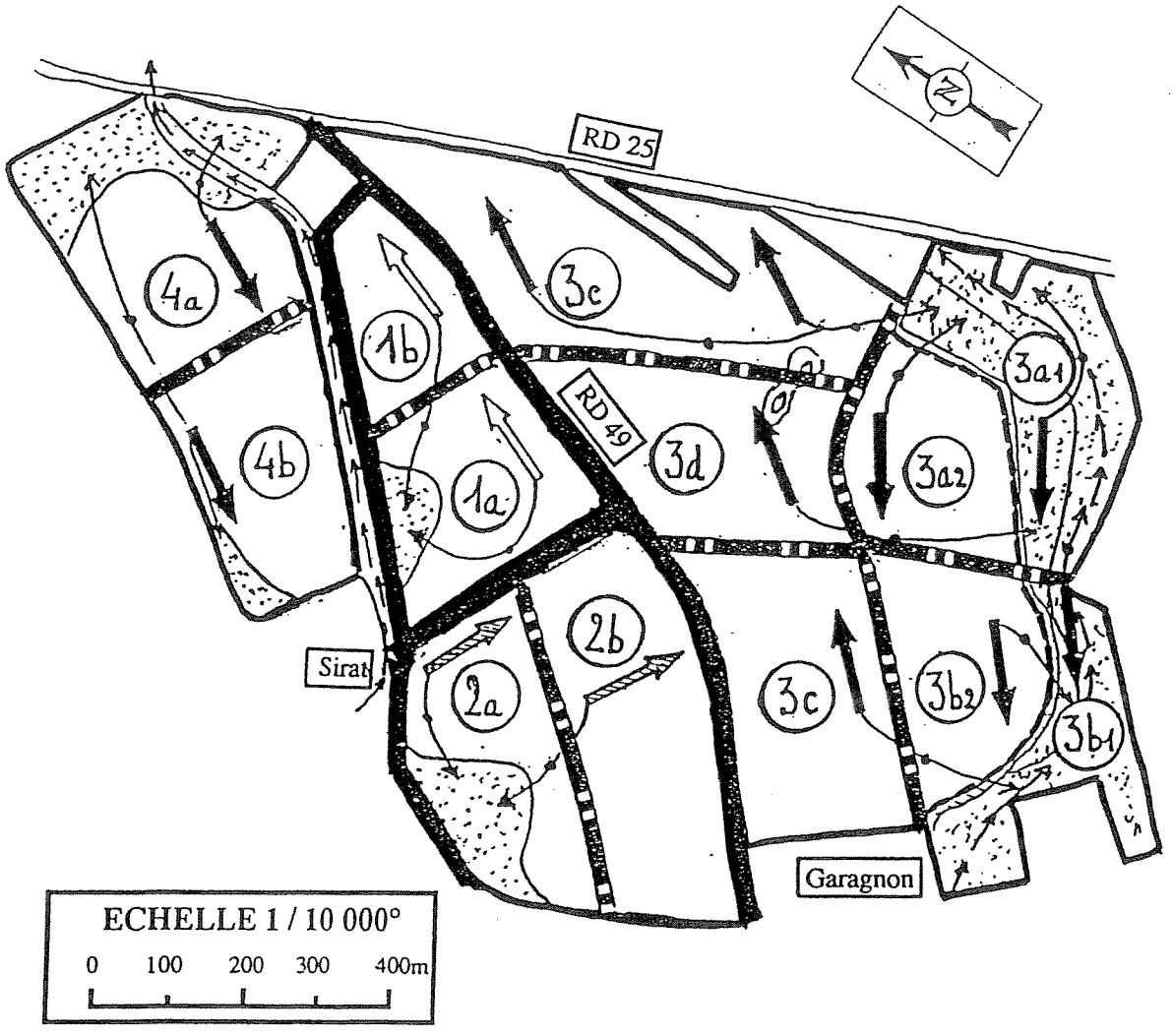
Christophe MIRMAND

Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour
TOULOUSE, le 21 FEV. 2002
Pour la Préfète :
Le Chef de Bureau délégué

J.-M. TOMASIN

ANNEXE 1

SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION DU SITE



ECHELLE 1 / 10 000°

0 100 200 300 400m

2 3 Limites et nomenclature des grands lots successivement exploités (par ordre chronologique)

3a 3b Limites et nomenclature des phases d'exploitation concernant chaque lot (par ordre chronologique)

Sens d'avancement de l'exploitation

Destination des terres de découvertes

Zone remblayée derrière un cordon de graves

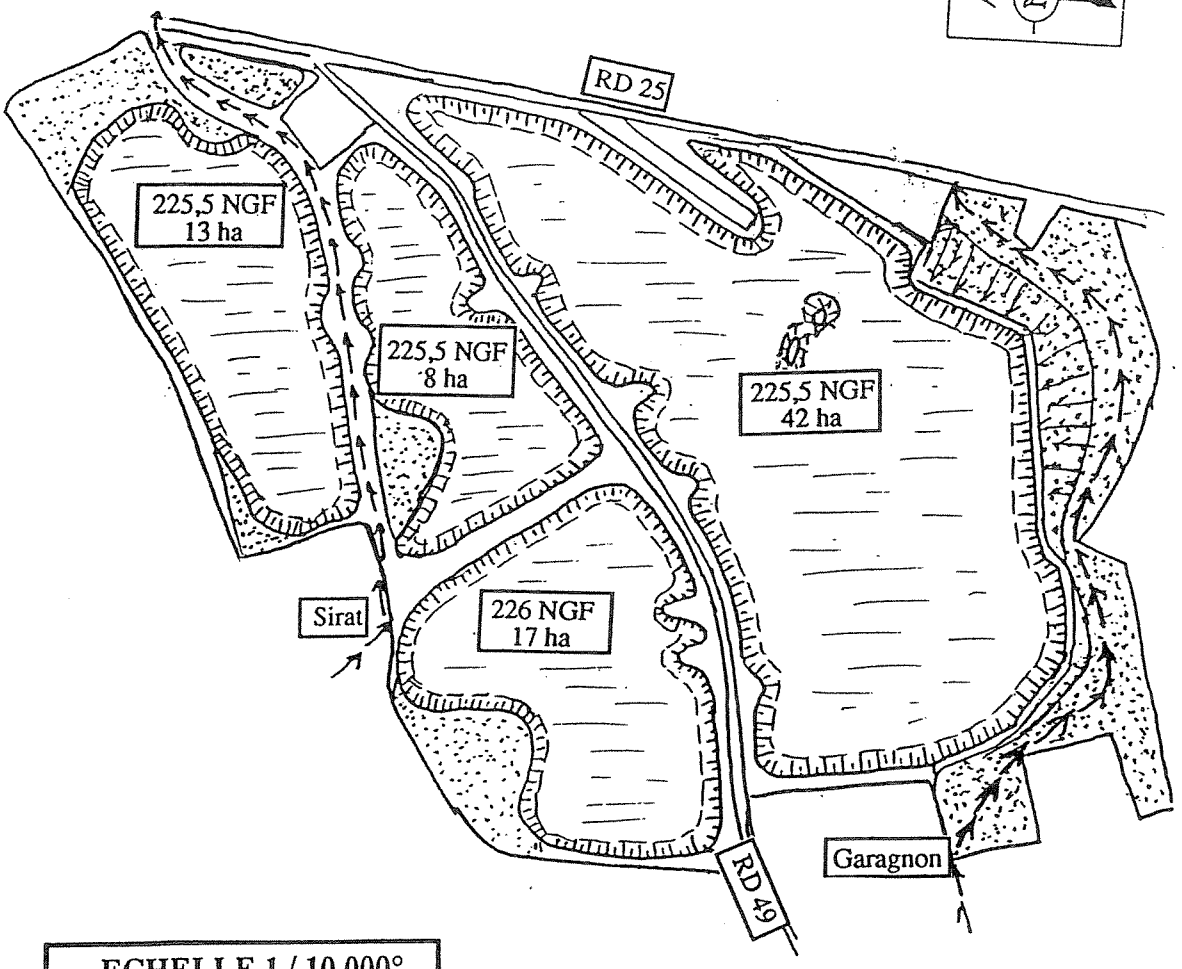
Zone remblayée par simple déversement dans l'excavation ouverte

Vu pour être annexé à l'A.P.
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 21 FEV. 2002
Le Préfet :
Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué

J.-M. TOMASIN

ANNEXE 2

SCHEMA DE REAMENAGEMENT ETAT FINAL DU SITE



ECHELLE 1 / 10 000°

0 100 200 300 400m

- Lacs de gravière
- 225,5 NGF 42 ha — Cotes de basses eaux et et surfaces des différents plans d'eau
- Berges talutées dans les graves en place
- Zone remblayée derrière un cordon de graves
- Zone remblayée par simple déversement dans l'excavation ouverte
- Tracés des ruisseaux de Sirat et Garagnon (déplacé)

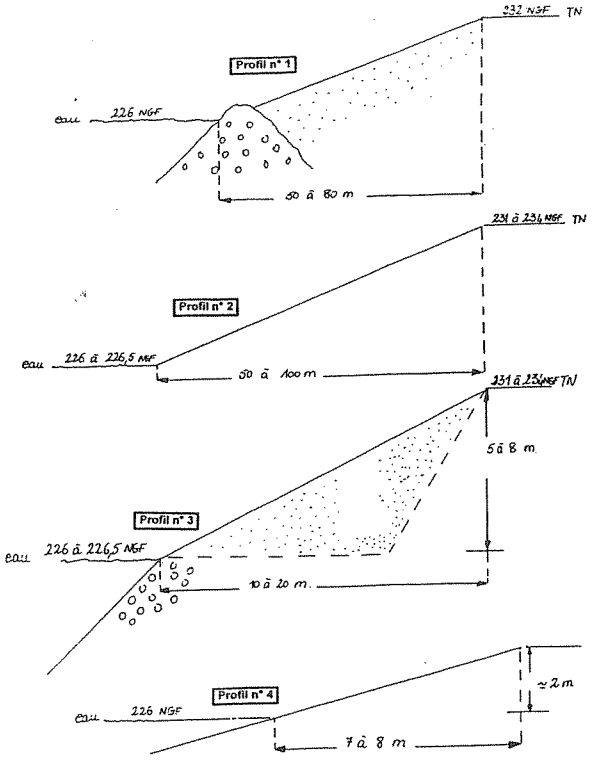
ANNEXE 3

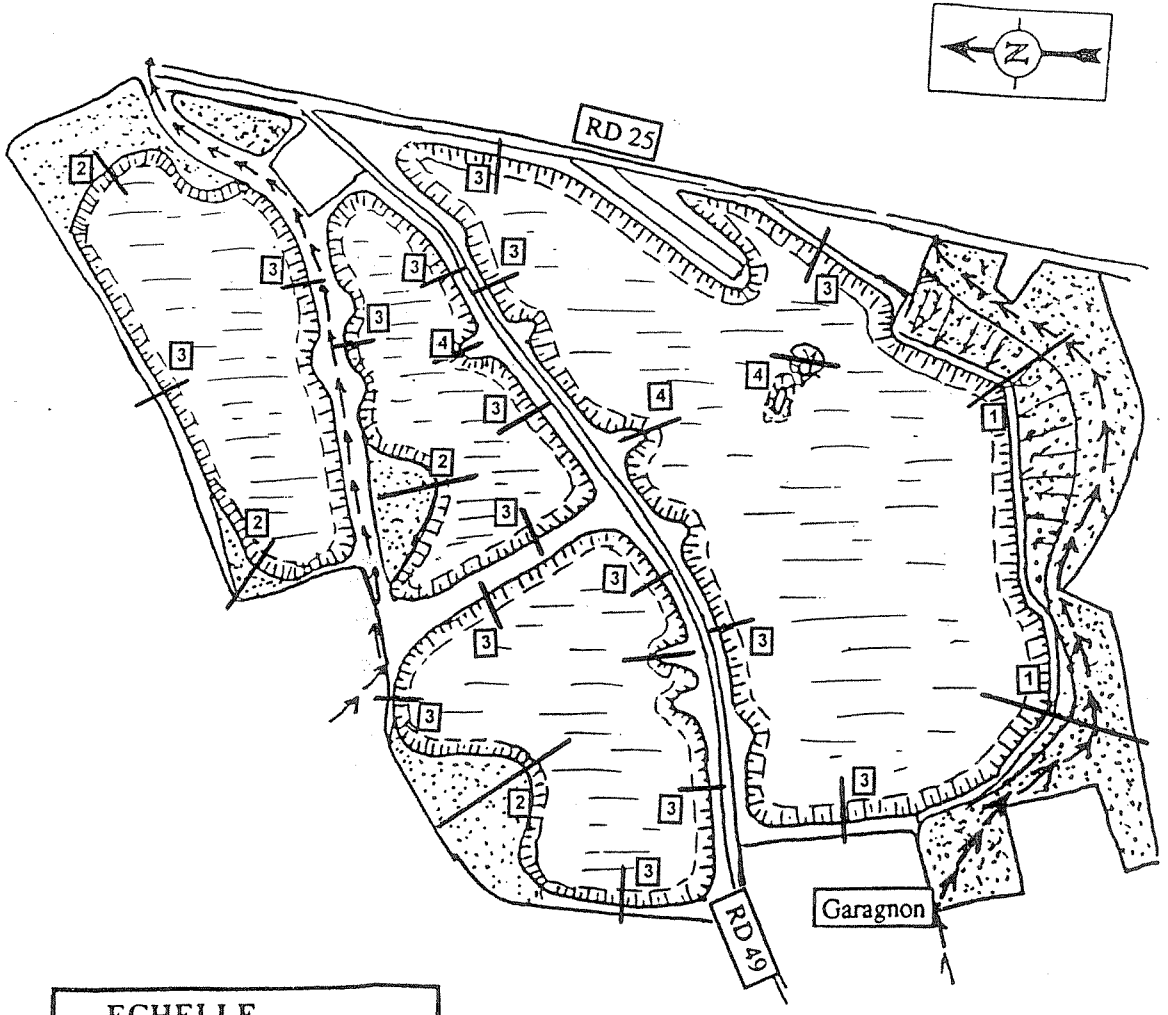
CARRIERE DE ST ELIX et St JULIEN
PROFILS DES BERGES

Vu pour être annexé à l'A.P
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 21 FEV. 2002
Le Préfet :
Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J.-M. TOMASIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 637 quinto

TOULOUSE, LE 14 MAI 2007

ARRETE

relatif au changement d'exploitant et aux modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur les communes de SAINT- JULIEN et SAINT- ELIX LE CHATEAU

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 2003- 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3 du 21 février 2002 portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur les communes de SAINT JULIEN et SAINT ELIX LE CHATEAU par la société MORILLON CORVOL SUD OUEST;

Vu la demande datée du 31 août 2006, déposée par la société MORILLON CORVOL SUD OUEST dont le siège social est situé 13 rue des lacs – BP 25112 – 31151 FENOUILLET Cedex, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière actuellement autorisée par l'arrêté sus visé ;

Vu les courriers datés des 19 décembre 2006 et 5 février 2007 par lequel l'exploitant a informé le préfet du changement de dénomination sociale en CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 mars 2007 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée « carrières », en date du 12 avril 2007;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 23 avril 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne

ARRÊTE :

Article 1
Est transférée à la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs – Lespinasse – 31151 FENOUILLET CEDEX, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN aux lieux- dits "Couloumé"(parcelles n°42, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 56, 58 à 81, 407, 409, 411, 413, 415, 419, 421, 423 et 426), " Barbut" (parcelles 82 à 93, 96 à 132, 299, 300, 306 et 307) " Julianis", (parcelles 133 à 142, 150, 168 à 193, 197, 320, 321, 323, 325, 369, 373, 375 et 377) et sur le territoire de la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU lieux-dits " l'Auberge" (parcelles 54, 57, 118, 119, 120, 121, 239, 311, 313, 316, 320) et "Saint-Sirac" (parcelles 322 67, 68, 76, 233, 235, 237).

La présente autorisation est valable sous réserve des droits des tiers jusqu'à la fin de la validité de la période fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002, soit jusqu'au 7 décembre 2020.

Article 2
Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°3 du 21 février 2002 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3
Avant leur acheminement sur la carrière, les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent avoir fait l'objet d'un tri.

Seuls les déchets de construction et de démolition (chapitre 17 de la liste des déchets du décret n°2002-540) correspondants aux catégories définies ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement:

CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre.	
17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 4
L'exploitant met en place à ses frais un réseau de piézomètres en amont et en aval de la zone d'exploitation selon le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Des mesures à intervalles trimestrielles (pendant et après l'exploitation) seront réalisées portant sur la température, la conductivité, le pH, la DCO (demande chimique en oxygène), la DBO5 (demande biochimique en oxygène à jours), la teneur en sulfates, nitrates, chlorures, orthophosphates et hydrocarbures. Les résultats du suivi seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Article 5
Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

- 435 629 euros pour la période courant de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010
- 454 462 euros pour la période courant du 1er janvier 2011 au 31décembre 2015
- 328 028 euros pour la période courant du 1er janvier 2016 au 7 décembre 2020

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 6
Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document ransmis en application de l'article 13 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 7
Le montant des garanties financières fixé à l'article 5 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est de 552,9 (avril 2006). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.
Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions.
Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus aux articles 10 à 12 ci-dessous.

Article 8
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 9
L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 10
Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 11
L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée aux articles 5 à 12 entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 12
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 13
Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet dans un délais d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 14
Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins de maires de SAINT- ELIX LE CHATEAU et de SAINT- JULIEN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16- Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés

à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent acte.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous- Préfet de MURET
Les maires des communes de SAINT- ELIX LE CHATEAU et de SAINT- JULIEN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD- OUEST.

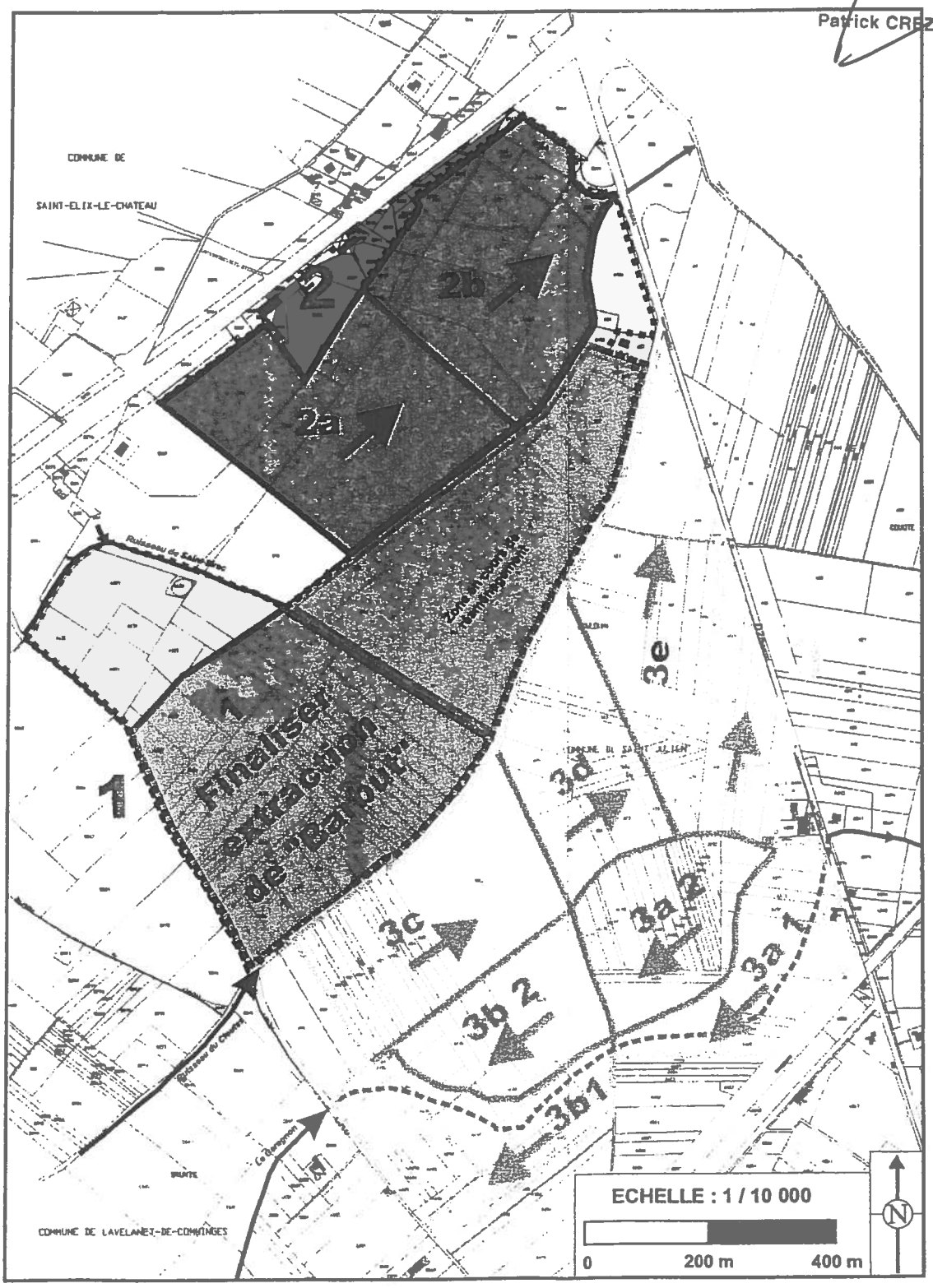
Toulouse, le 14 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Annexe 1 – Schéma prévisionnel d'exploitation

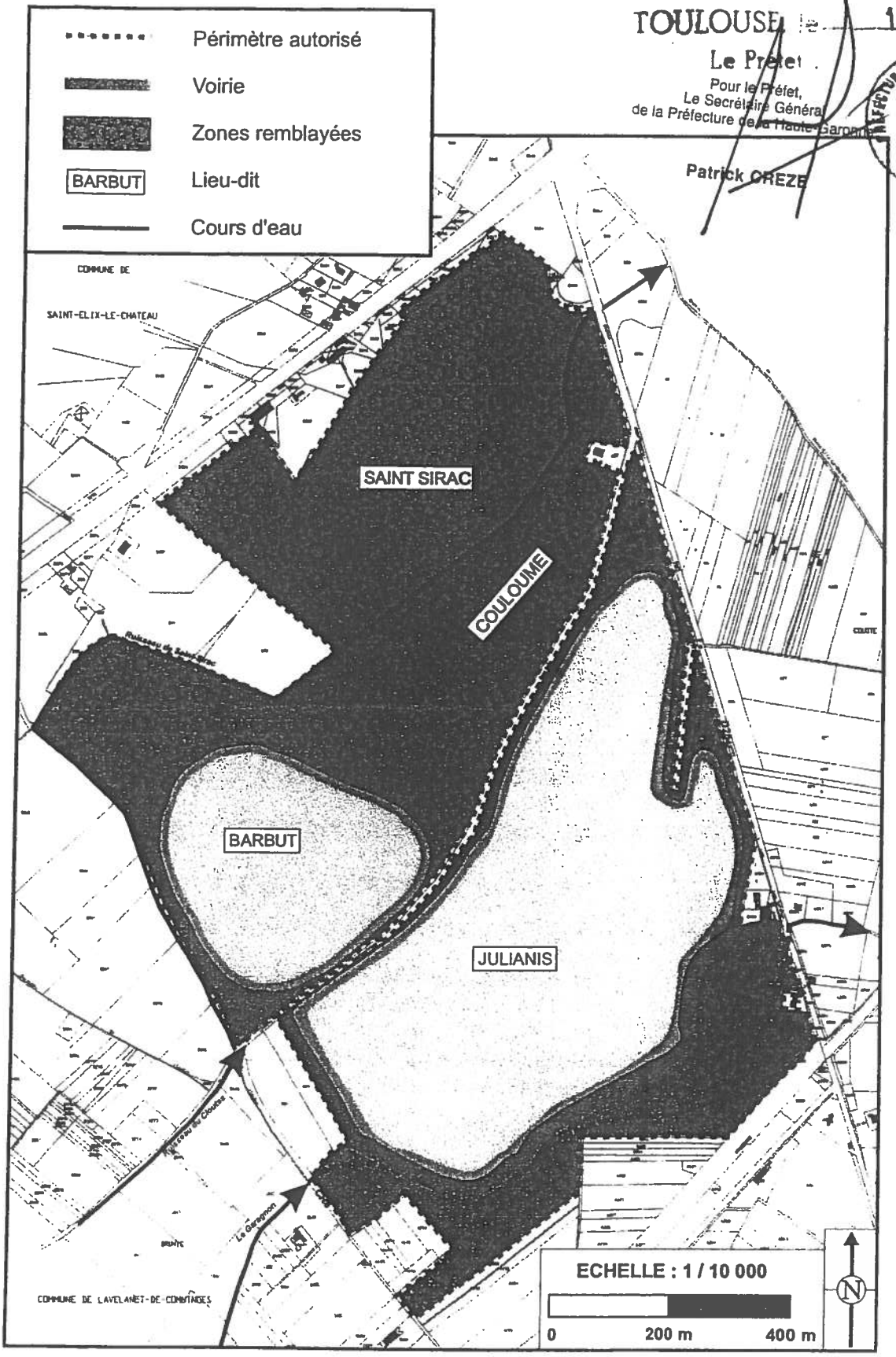
Annexe à l'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 14 MAI 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne
Patrick CREZE



Annexe 2 - Plan de remise en état du site en fin d'exploitation

Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 14 MAI 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne
Patrick CREZE

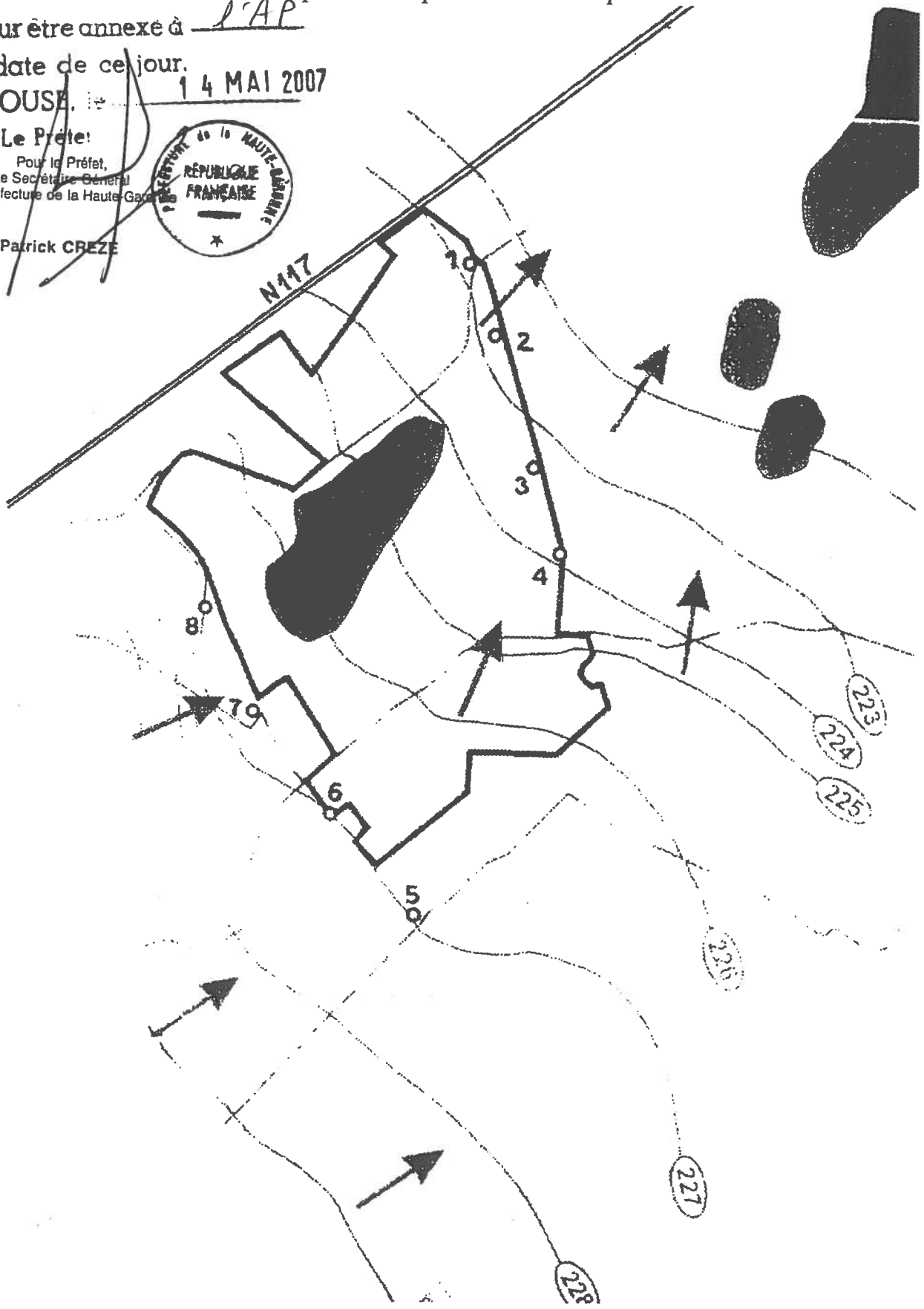
PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Annexe 3 – plan d'implantation des piézomètres

Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 14 MAI 2007
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne
Patrick CREZE

PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 5 août 2020

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

affaire suivie par Peggy MAX
Téléphone : 05 61 10 60 70
Courriel : peggy.max
@haute-garonne.gouv.fr

Dossier n° 637

Monsieur le Président,

Je vous transmets, sous ce pli, copie du procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), concernant la fin des travaux et la cessation partielle d'activité d'une carrière de sables et de graviers à ciel ouvert, exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur le territoire des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château, secteur de « Barbut ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Peggy MAX
Adjointe à la cheffe de l'unité
des procédures environnementales

Monsieur Jean-Marie MODICA
CEMEX Granulats Sud-Ouest
13n rue des Lacs
BP 25112
31151 FENOUILLET Cedex

P. J. : 1

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires

Commune de Saint-Julien-sur-Garonne

Société Cemex Granulats Sud-Ouest

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX

Fin d'exploitation partielle d'une carrière de sable et graviers

Parcelles cadastrées n°65, 96 à 132, 306 et 307 sur la section A du plan de la commune de Saint-Julien-sur-Garonne pour une superficie de 22 ha 6 a 21 ca.

Vu le titre 1er du Livre V du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 modifié le 14 mai 2007 autorisant la société Cemex Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière de sable et de graviers sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Garonne ;

Vu la demande datée du 25 février 2020 par laquelle la société Cemex Granulats Sud-Ouest notifie la cessation partielle d'activité de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 mai 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2020 ;

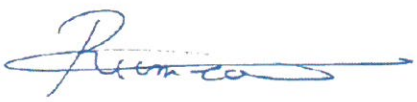
Nous Dominique RUMEAU, inspecteur des installations classées du département de la HAUTE-GARONNE, dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté sur le site de la carrière ci-dessus définie :

- Avons visité le site le 28 mai 2020 en présence de l'exploitant, ce qui a permis de constater que la remise en état est conforme au dossier de la notification de fin de travaux partielle, pour les parties visibles et sous réserves de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles.

En conséquence, avons rédigé le présent procès-verbal de constatation de réalisation de travaux.

Clos et signé à COLOMIERS,
Le 24 du mois de juin deux mille vingt

L'inspecteur de l'environnement



Dominique RUMEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-572

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'exploitation d'une gravière sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château par la société Cemex Granulats Sud-Ouest

N° 141

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I[er] et son titre 1[er] du livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre I[er], titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 délivré à la société Morillon Corvol Sud-Ouest autorisant l'exploitation d'une carrière située sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château et valable jusqu'au 7 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 actant le changement de dénomination social de la société Morillon Corvol Sud-Ouest en Cemex Granulats Sud-Ouest ainsi que les modifications des conditions d'exploitation ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas après application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement délivrée à la société Cemex Granulats Sud-Ouest le 24 juillet 2020 ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2020 déposée par la société Cemex Granulats Sud-Ouest visant une prolongation d'activité d'un an de la carrière qu'elle exploite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 août 2020 proposant une prolongation d'un an de la durée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Considérant que cette même carrière fait l'objet, parallèlement, d'une demande, en cours d'instruction, d'extension et de renouvellement soumise à étude d'impact par décision du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de prolongation d'un an de l'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que, par lettre en date du 16 octobre 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et que les propositions de l'inspection des installations classées n'ont pas fait l'objet de remarques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 er. - Autorisation
L'autorisation d'exploiter la carrière située sur les territoires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château au bénéfice de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs Lespinasse - CS 25 114 - 31151 Fenouillet cedex, est prolongée jusqu'au 7 décembre 2021, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur datés du 21 février 2002 et du 14 mai 2007.

Art.2. - Conformité du périmètre de l'autorisation
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art.3. - Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.4. - Mise à jour des études d'impacts
Sans objet.

Art.5. - Équipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.6. - Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.7. - Changement d'exploitant
La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art.8. - Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.9. - Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art.10. - Frais
Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Cemex Granulats Sud Ouest.

Art.11. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet http://www.telerecours.fr par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art.12. - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est déposé et affiché dans les mairies des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.13. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cemex Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des procédures

REÇU LE
- 9 SEP. 2013
ST-ELIX-LE-CHÂTEAU

N° 103

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au bénéfice de la société DENJEAN GRANULATS sur le territoire de la commune de SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU au lieu-dit « DURRIEU »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment et notamment le livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement; le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/352 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 22 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la HAUTE-GARONNE ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 mai 2012, par laquelle Monsieur François LARUE, agissant en qualité de Gérant de la Société DENJEAN GRANULATS sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert, une carrière de sables et de graviers au lieu-dit « DURRIEU » représentant une superficie de 27ha 51a 94ca du territoire de la commune de Saint Elix le Château;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 29 janvier 2013 au 2 mars 2013 sur le territoire de la commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 05 avril 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 17 juin 2013;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 22 juillet 2013

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE

ADOUR-GARONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Autorisation

La société DENJEAN GRANULATS, dont le siège social est situé SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU, est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « DURRIEU », sur les parcelles mentionnées ci-dessous, représentant une superficie totale de 27ha 51a 94ca du territoire de la commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU.

Section	parcelle	Superficie cadastrale	Superficie exploitable
B	218	1 19 20	83 86
B	219	16 30	0
B	220	12 50	9 11
B	221	17 65	9 18
B	222	7 80	4 54
B	223	30 25	30 25
B	224	14 00	14 00
B	225	14 00	14 00
B	226	17 40	17 40
B	227	21 60	21 60
B	228	29 90	29 20
B	229	18 50	16 25
B	231	31 70	15 64
B	232	36 70	18 17
B	233	18 40	9 41
B	234	78 60	37 29
B	235	31 70	15 52
B	236	19 90	10 56
B	237	14 40	7 85
B	238	32 50	16 86
B	239	27 70	13 51
B	240	29 05	9 25
B	241	31 05	4 41
B	245	47 00	0 94
B	246	44 00	29 70
B	247	52 00	47 84
B	248	5 70	5 70
B	249	5 10	5 10
B	250	4 80	4 80
B	251	41 31	40 14
B	252	81 00	78 30
B	253	44 89	30 45
B	254	44 60	38 91
B	255	83 90	83 90
B	256	15 90	13 49
B	258	17 80	10 97
B	259	42 90	40 49
B	260	1 07 80	1 07 80
B	261	33 50	33 50
B	262	46 80	46 80
B	263	28 80	22 92

B	265	59 00	34 84
B	266	13 90	12 13
B	267	43 90	41 64
B	268	31 40	31 20
B	269	1 60 95	1 58 10
B	271	49 00	49 00
B	272	1 15 75	1 03 30
B	274	33 00	18 04
B	275	38 40	36 04
B	276	57 50	56 61
B	277	15 30	10 65
B	279	97 65	29 19
B	280	2 11 15	68 70
B	290	33 20	17 85
B	291	37 90	18 91
B	292	2 00	2 00
B	293	50 70	17 93
B	343	37 80	36 20
B	344	25 20	24 10
B	345	40 40	38 90
B	346	51 50	47 00
B	347	24 10	22 30
B	348	40 20	37 30
B	349	22 70	22 70
B	350	27 20	24 40
B	351	10 75	9 55
B	352	9 30	8 20
B	353	25 20	22 60
B	354	46 90	42 70
B	355	16 90	16 00
B	356	15 10	14 30
B	357	20 60	19 30
B	358	39 75	37 05
B	359	22 30	10 17
B	360	20 05	17 65
B	361	15 90	8 91
B	463	31 05	29 75
B	464	2 04 95	92 46
B	552	1 18 93	59 05
B	596	10 45	10 45
B	692	30 48	18 28
B	749	27 31	21 07
B	747	4 28	
Total		27 ha 51 a 94 ca	24 ha 46 a 83 ca

<u>Article 2</u> : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	1 000 000 tonnes/an	Autorisation

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 1 000 000 tonnes.
Le volume des terres de découverte est estimé à 250 000 m^3. Le volume des matériaux de remblayage est estimé à 900 000 m^3. Le rythme annuel d'apport des matériaux inertes est estimé à 90 000 m^3.
Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 4 .

Les horaires d'activité sont de 07h00 à 20h00 hors dimanches et jours fériés.

Article 4 :Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er ci-dessus.
L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.
Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installation classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas

agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.
En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.
Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.
Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.
Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
En tant que de besoin, et au minimum suivant une fréquence annuelle, l'exploitant organise une Commission Locale de Concertation et de Suivi sur le fonctionnement du site.

Article 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (les zones et parcelles qui doivent être protégées (zones que l'exploitant ne doit pas exploiter) doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9: Gestion des eaux :Suivi des eaux souterraines

3 piézomètres sont implantées au plus près du site (2 aval et 1 amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe). Sur ces 3 piézomètres, des prélèvements pour analyses seront réalisés tous les ans sur les paramètes suivants (matières en suspension, DCO, DBO5, température, conductivité, Ph, hydrocarbures, nitrates, sulfates, ammonium, phosphates, et chlorures) ; le niveau des eaux souterraines sera contrôlé deux fois par an.
L'exploitant relèvera le niveau des eaux souterraines en périodes de hauts eaux et basses eaux sur une quinzaine de points aux environs de l'installation. En cas de constat d'un abaissement important du niveau de la nappe, des mesures compensatoires seront mises en œuvre (modification des secteurs remblayés, création de drains pour réalimenter certains secteurs....).

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11: Prescriptions au titre de l 'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 14: Décapage et archéologie préventive

14-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoin des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.
Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

14-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.
L'arrêté préfectoral n°2012/352 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 22 octobre 2012 est applicable

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15: Extraction

15-1: Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 12 mètres.
La côte minimale d'extraction est de 209 NGF.

15-2: Méthode d'extraction

La découverte
Préalablement à l'extraction du tout-venant, la terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique ou au bouteur. Le décapage s'effectue hors d'eau, car la nappe d'eau souterraine se trouve à environ 5 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux.
Les terres végétales superficielles (0.2 m) sont enlevées sélectivement et stockées sous forme de merlons d'environ 2 m de hauteur, autour des terrains puis utilisées comme couche de couverture des talus et des secteurs remblayés.
Les horizons stériles (0.8 m) seront tout d'abord enlevés sélectivement et stockés dans un premier temps, sous forme de merlons d'environ 2 m de hauteur autour des terrains à extraire puis seront acheminés vers les secteurs à remblayer.

Exploitation
L'extraction est réalisée sur deux fronts atteignant 6 m hors d'eau (extraction à la pelle hydraulique et au chargeur) et 6 m immergés (extraction à la dragline).
Durant les deux premières années suivant la délivrance de l'autorisation, les matériaux sont acheminés par camions vers les installations de "Pichet" puis, par bandes transporteuses pour réduire les nuisances.
En cours d'extraction, les bords de l'excavation sont talutés dans les graves en place suivant une pente de 1H/1V.
Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2-a.
L'aménagement des berges du lac limitera le colmatage. Pour assurer de façon plus sure l'alimentation du lac "Durrieu", les berges amont et aval seront taillées en grande partie dans les graves en place pour faciliter les transferts d'eaux souterraines.
Remblayage
Le phasage de remblayage sera coordonné à l'extraction, débute dès la deuxième année et est conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2-b.

15-3: Exploitation dans la nappe phréatique :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
3 -Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.

15-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

15-5 : Prévention du risque de biodiversité

- les espèces invasives sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces.
- Aucun mélange de graines à base de "ray gass" ne sera utilisé pour le réaménagement,
- Les haies, arbustes plantés seront à base d'espèces locales.
- En tant que de besoin, un entretien régulier du plan d'eau et des berges (par arrachage puis mise en benne étanche) sera réalisée pour limiter toute prolifération d'invasives.
- Des campagnes de piégeages seront organisées pour lutter contre la prolifération d'animaux nuisibles (ragondins, tortues de Floride).
- Aucun empoissonnement ne sera réalisé dans le lac.

Article 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'extraction, doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation est conforme au plan mis en annexe 3 et au dossier initialement déposé. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- La mise en sécurité du site, (fronts de taille, verses, berges des bassins,...)
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, démantèlement des voies de circulation
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En fin d'exploitation, la carrière se présente sous la forme d'un plan d'eau et d'une zone de remblai environ 3 m en dessous du terrain naturel. Le lac situé sur la partie ouest du site aura une surface de 12 ha. La zone remblayée et ses abords représenteront environ 16 ha et présente une pente de 0.2% vers le lac. Les berges du plan d'eau seront aménagées en vue du maintien des circulations d'eaux souterraines et de l'accessibilité de celui-ci. Suite au réaménagement final, les merlons périphériques seront supprimés et les terres végétales les constituant seront régalées sur les secteurs remblayés puis un enherbement sera effectué.
Le plan d'eau présente une profondeur de 6 à 8 m.

Les haies arbustives représenteront 1000 m à un plant tous les 2 m soit 500 plants. L'exploitant dispose des éléments attestant de l'acquisition des 500 plants au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.
Selon le dossier déposé, l'exploitant aménage les berges selon plusieurs types de profils en fonction de leur nature (grave en place ou remblai) ou de leur pente (3/2 à 4/1)

- Type A: berge immergée taillée dans les graves en place à 1/1, partie émergée à3/2 recouverte de terre végétale.
- Type B: berge en remblais à 4/1.

Les talus de raccordement au terrain naturel seront végétalisés.
Des plantations arborées (une cinquantaine d'arbres) seront effectuées prés des berges du plan d'eau et en limite de site le long du chemin de Plaisance et du côté de l'A 64.
Les plantations seront effectuées à partir d'essence locale, aucun mélange de graines à base de « Ray Grass » ne sera utilisé.

16-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes .

16-3-1 Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant installera une benne sur le site, à proximité de toute zone en cours de remblaiement pour recevoir des déchets non autorisés.
- l'apport d'amiante est interdit.
- l'apport de fines de décantation provenant des centrales à béton pour le remblayage est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage.

Type de déchets accueillis	Code et description	restriction

17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

16-4: notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.
L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
  - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - * Les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - * La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - * La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. A minima, un merlon enherbé est mis en place sur le périmètre du site. Les abords immédiats des fronts de taille sont clôturés. Pour limiter le dépôt de déchets sauvages sur le site, une clôture est mise en place en plus des merlons sur la périphérie longeant des chemins.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 19: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 20: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21: Dispositions générales

21-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel
21-2: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.
21-3: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
21-4: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22: Eau

22-1: Pollution accidentelle des eaux

I-Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un camion de livraison sur un bac étanche d'approvisionnement mobile.
II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.
III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.
IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Le ravitaillement et l'entretien de la dragline est réalisé par une citerne sur un bac de rétenion mobile. Un kit d'intervention d'urgence composé de produits et matériels absorbants est disponible sur site. En dehors de la dragline , aucun entretien n'est réalisé sur site.

22-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

22-2-1: Eaux de procédé des installations
Il n'y a pas d'installations de traitement de matériaux sur le site.
22-2-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes
L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

22-2-3 : Eaux pluviales rejetées
I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:
-le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
-la température est inférieure à 30°C;
-les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
-la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
-Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
22-2-4 : Surveillance de la qualité des eaux du lac
L'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité des eaux du lac créé. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés en période de hautes eaux et basses eaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres visés à l'article 9 sont analysés annuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés.
Des merlons périphériques de 2 m, et de 3 m au droit des habitations les plus proches de Durrieu, Soustrade et Seignan, seront mis en place.
Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation.
La vitesse des engins sera limitée à 20 km/h.
Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.
Un contrôle des émissions de poussières sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent sur demande de l'inspection.

Article 24: Incendie

Les véhicules sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	*Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)*
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au début de l'exploitation et lorsque les phases de décapage (phases générant traditionnellement les niveaux sonores les plus importants) concerneront la zone de Seignan (zone la plus calme), et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

26-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport

Avant l'implantation des bandes transporteuses, le tout-venant sera acheminé vers les installations du « Pichet » par un chemin longeant le site à l'est, traversant la RD 10c puis longeant le lac du Pichet.
La traversée de la RD 10c est aménagée et sécurisée par une signalisation adaptée.
Les bandes transporteuses sont installées 2 ans après la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

- **28-1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de décembre 2011: 686,5. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 1 à 5 ans	247 565 €
Deuxième de 6 à 10 ans	249 942 €
Troisième de 11 à 12 ans	96371 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **28-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :
- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;

- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **28-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **28-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

- **28.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

- **29-1: Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

- **29-2: Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 30: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 31: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, ainsi que dans les mairies de MARIGNAC-LASCLARES, LAFFITE-VIGORDANE, SALLES-SUR-GARONNE, CARBONNE, SAINT JULIEN-SUR-GARONNE, LAVELANET-DE -COMMINGES, LE FOUSSERET et RIEUX-VOLVESTRE pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 32: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 33:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le maire de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DENJEAN GRANULATS.

Fait à Toulouse, le 26 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2-a: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 2-b : PLAN DE PHASAGE DU REMBLAYAGE

ANNEXE 3: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 4: DEFINITION

Vu pour être annexé à ..... en date de ce jour. 26 JUIL. 2013

Toulouse, Pour le Préfet, La Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

Le Préfet

26 JUIL. 2013

Béatrice VILMUS

ANNEXE 1

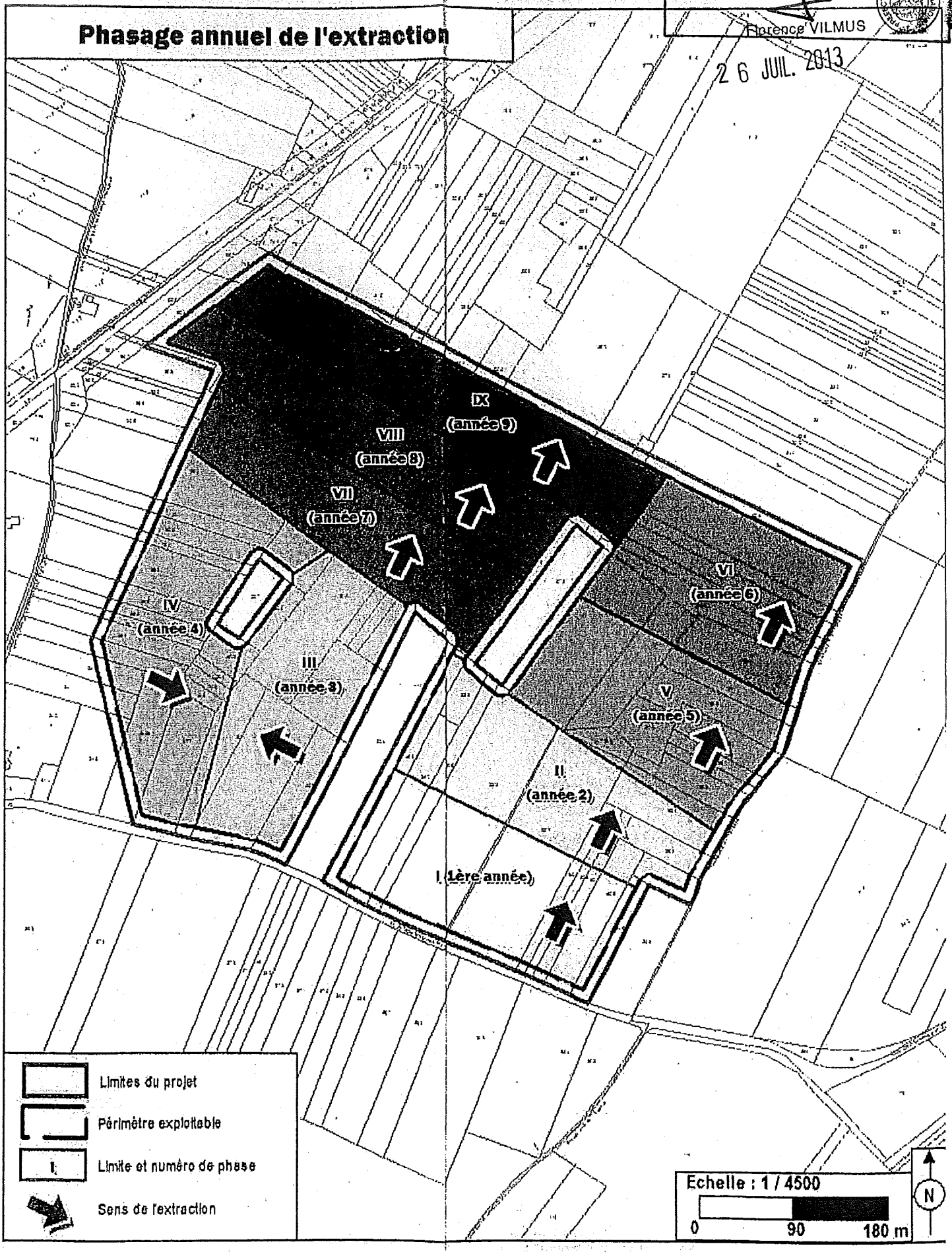
Article visé	Document à fournir (1) / à tenir à disposition (2)	Echéance
Article 5-4	Récolement (1)	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 12	Déclaration de début de travaux (1)	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 12	Plan de bornage (2)	Avec la déclaration de début de travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières (1)	Avec la déclaration de début de travaux
Article 9 et 22-2-4	Mesures de suivi des eaux et analyses (2)	Analyses : mesures annuelles Niveau des eaux : mesures semestrielles
Article 16-4	Dossier de fin d'exploitation (1)	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation (2)	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes (1)	Au minimum tous les 5 ans
Article 26-1	Mesures de bruit (2)	Dés le début de l'exploitation
Article 28-2	Attestation de renouvellement des garanties financières (1)	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

ANNEXE 2-a

Vu pour être annexé à ..... en date de ce jour.
Le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne
Florence VILMUS

26 JUIL. 2013

Phasage annuel de l'extraction



ANNEXE 3

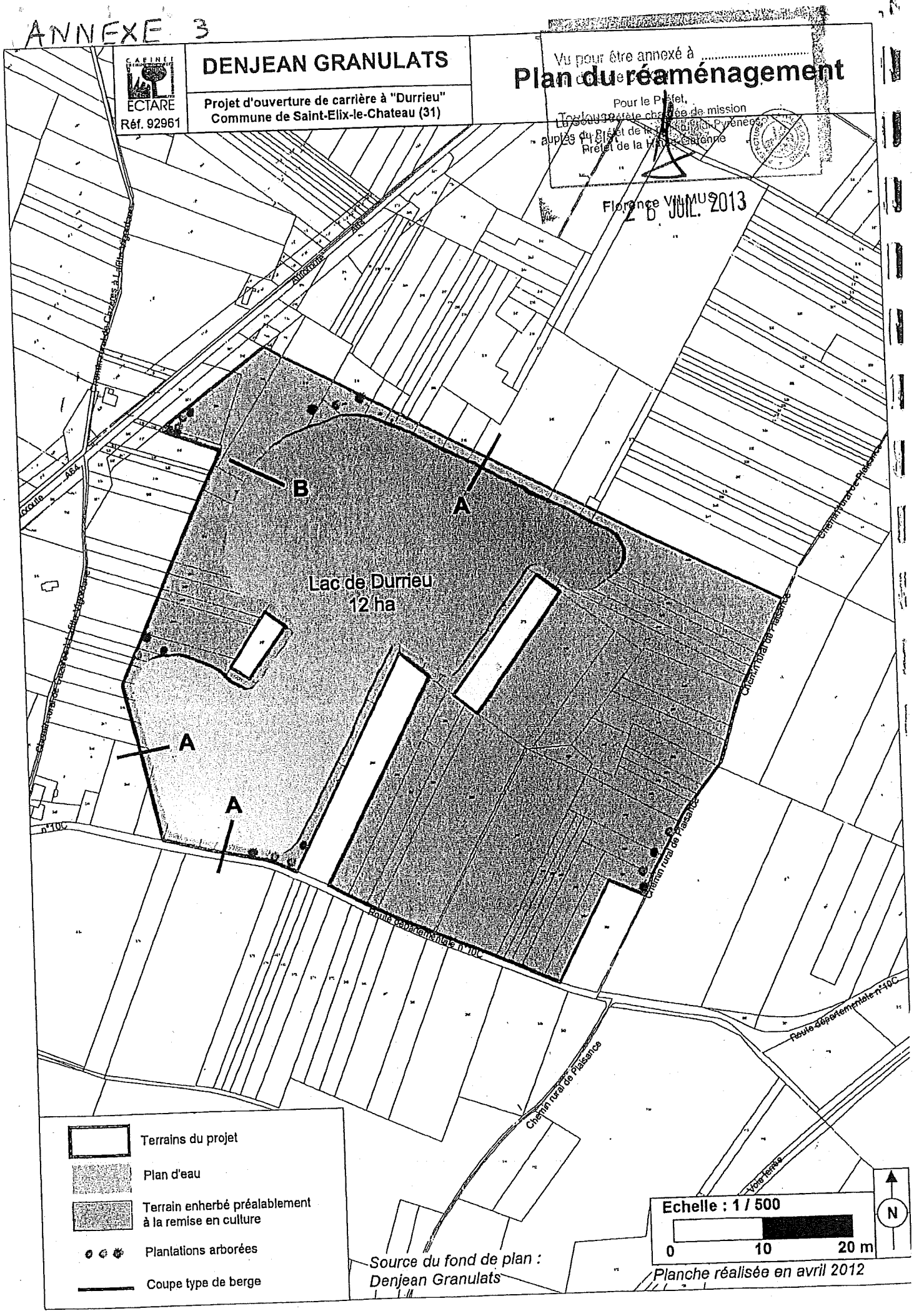
CABINET ECTARE
Réf. 92961

DENJEAN GRANULATS

Projet d'ouverture de carrière à "Durrieu"
Commune de Saint-Elix-le-Chateau (31)

Plan du réaménagement

Vu pour être annexé à
Pour le Préfet,
Toulouse, le chargée de mission
La Secrétaire Générale
auprès du Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Florence VIUMUS
26 JUIL. 2013



Source du fond de plan : Denjean Granulats

Planche réalisée en avril 2012

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 26 JUIL. 2013
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Toulouse
Le Préfet
Florence VILMUS

Annexe 4

DEFINITION

Terre non polluée :
Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :
1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Nature invest	Mt demandé	Mt éligible	N° facture	Fournisseur	Emission	Acquittement
Logement	25599.65	25599.65	01/02/2003	SURIN TP	31/05/2012	04/07/2012
Logement des	173656.00	173656.00	4/5/6/7	SARL IRIBERRY FILS	19/11/2012	21/12/2012
Logement	13758.87	13758.87	08/09/2010	SAS MASACHS	27/12/2012	06/02/2013
Logement	27923.35	27923.35	11/12/13/14/15	NOREE	22/06/2012	01/08/2012
Logement des	798	798	16	SARL IRIBERRY FILS	19/11/2012	03/01/2013
Logement	5571	5571	17	ADS	01/01/2013	07/08/2013
Logement	27164.84	27164.84	18/19/20/21	ETS J BOMBAIL	01/02/2013	24/05/2013
Maîtrise d'œuv	1000	1000	22	BEMA	07/11/2011	22/12/2012
Logement	40480	40480	23/24/25/26	SURIN TP	28/08/2012	04/10/2012
Logement	18961	18961	27	AXEL	30/11/2012	06/02/2013
Logement des anima	1275	1275	28	DAMIEN TERRASSEMENTS MINI PELLE	27/02/2013	05/04/2013
Logement	1470.39	1470.39	29	SAS MASACHS	25/02/2013	05/04/2013
Logement des anima	1550	1550	30	DAMIEN TERRASSEMENTS MINI PELLE	15/11/2012	21/12/2012
Logement	2189.37	2189.37	31	21/12/2012	30/10/2012	21/12/2012
Logement	3250	3250	32	TOM SERVICES	17/12/2012	21/12/2012
Logement des anima	6640	6640	33	DAMIEN TERRASSEMENTS MINI PELLE	27/02/2013	05/04/2012
Logement des anima	6140	6140	34	DAMIEN TERRASSEMENTS MINI PELLE	27/02/2013	05/04/2012

DENJEAN GRANULATS

S.A.S DENJEAN GRANULATS

Siège Social :
Lieu dit "PICHET"
31430 St Elix le château
Tél. 05.61.87.13.43
Fax 05.61.87.23.30

Services comptabilité :
Lieu dit "BONZOM"
09270 MAZERES
Tél. 05.61.69.03.00
Fax 05.61.69.03.25

Siège Administratif et Commercial :
38-39 avenue de Larrieu Prolongée
31047 TOULOUSE Cedex 1
Tél. 05.61.51.96.00
Fax 05.3[illegible]

Vos ambitions nous rapprochent
Logistique | Granulats | Emulsions & enrobés
Transport & TP | Gaz industriels | Valorisation déchets

Monsieur Le Maire
Mairie de Saint-Elix-le-Château
Le Village
31430 ST ELIX-LE-CHATEAU

Toulouse, le 16 novembre 2021,

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de son exploitation d'une carrière de sables et graviers sur votre commune de Saint Elix-le-Château, lieu-dit « Durrieu », la société DENJEAN GRANULATS réalise des démarches administratives en vue de son projet d'extension.

Conformément à l'article R. 512-6 7° du Code de l'Environnement, dont les dispositions sont ci-après intégralement rapportées :

« 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

Je sollicite votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation. Votre avis sera joint au dossier de demande de renouvellement et d'extension en cours d'instruction.

Nos propositions concernant les conditions de remise en état sont indiquées ci-dessous :

- Restitution d'une surface maximale en terres agricoles : réduction de la surface en lac initialement autorisé et remblaiement total de la surface d'extension,
- Plantations de haies arbustives et bosquets afin de reconstituer des corridors écologiques,
- Maintien d'une surface en eau avec un lac d'environ 7ha pour une circulation hydrodynamique de la nappe,
- Création de nouveaux milieux naturels propices à la nidification/hivernage de certaines espèces grâce aux berges du lac,
- Reconstitution de chemins pédestres propices aux promenades de la population locale,

Les dispositions sus-relatées sont présentées sur le plan annexé à ce courrier.

Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, recevez, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Directeur Général,

Fabrice GARBY

AVIS DU MAIRE

Article R.512-6-7° du Code de l'Environnement

Le présent avis est rendu à la demande de la **S.A.S. DENJEAN GRANULATS**, ayant son siège au lieu-dit « Pichet », 31430 SAINT ELIX-LE-CHÂTEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 328 410 360, dans le cadre de sa demande de renouvellement et extension pour l'exploitation d'une carrière visée à la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur le territoire de la commune de **SAINT ELIX-LE-CHATEAU, lieu-dit « Durrieu »**, dans le département de **la Haute-Garonne**.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de l'Article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, dont les dispositions sont ci-après intégralement rapportées :

« 7° *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur* »

Au vu des éléments relatifs à la remise en état du site de la **S.A.S. DENJEAN GRANULATS** en cas d'arrêt définitif de l'activité, présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et conformément aux dispositions sus-relatées, j'émets un **avis FAVORABLE** concernant la remise en état de la carrière, et je préconise que les dispositions annexées à cet avis (extrait du dossier de demande) soient engagées et respectées en cas de cessation d'activité.

Fait à St Elix le château

Le 1/12/2021.

MAIRIE DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

Monsieur le Maire de Saint Elix-le-Château

F. DEPREZ



Plan de l'état final du projet global

- Périmètre de l'autorisation en vigueur
- Périmètre de l'extension projetée
- Terrains destinés à l'agriculture
- Terrains destinés à l'éco-pâturage
- Chemins de randonnée
- Plan d'eau
- Arbres existants préservés
- Plantations arborées (Arbres/arbustes d'essences locales)
- Plantations déjà réalisées

N

0 100 200 m

Date de réalisation : Juillet 2021
Projection : RGF93 / Lambert-93
Sources : © IGN

ECTARE

Réf. : 96337

Visa du maire François DEPREZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-572

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'exploitation d'une gravière sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château par la société Cemex Granulats Sud-Ouest

N° 141

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^er^ et son titre I^er^ du livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre I^er^, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 délivré à la société Morillon Corvol Sud-Ouest autorisant l'exploitation d'une carrière située sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château et valable jusqu'au 7 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 actant le changement de dénomination social de la société Morillon Corvol Sud-Ouest en Cemex Granulats Sud-Ouest ainsi que les modifications des conditions d'exploitation ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas après application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement délivrée à la société Cemex Granulats Sud-Ouest le 24 juillet 2020 ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2020 déposée par la société Cemex Granulats Sud-Ouest visant une prolongation d'activité d'un an de la carrière qu'elle exploite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 août 2020 proposant une prolongation d'un an de la durée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Considérant que cette même carrière fait l'objet, parallèlement, d'une demande, en cours d'instruction, d'extension et de renouvellement soumise à étude d'impact par décision du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de prolongation d'un an de l'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que, par lettre en date du 16 octobre 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et que les propositions de l'inspection des installations classées n'ont pas fait l'objet de remarques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 er. - Autorisation
L'autorisation d'exploiter la carrière située sur les territoires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château au bénéfice de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs Lespinasse - CS 25 114 - 31151 Fenouillet cedex, est prolongée jusqu'au 7 décembre 2021, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur datés du 21 février 2002 et du 14 mai 2007.

Art.2. - Conformité du périmètre de l'autorisation
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art.3. - Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.4. - Mise à jour des études d'impacts
Sans objet.

Art.5. - Équipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.6. - Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.7. - Changement d'exploitant
La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art.8. - Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.9. - Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art.10. - Frais
Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Cemex Granulats Sud Ouest.

Art.11. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet http://www.telerecours.fr par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art.12. - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est déposé et affiché dans les mairies des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.13. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cemex Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37/1204

Arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au profit de la société Denjean Granulats sur le territoire des communes de Saint-Julien et Saint-Elix-le-Château.

Dossier n° 821

0 5 3

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, déposée le 9 mai 2017 par la Société Denjean Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit Pichet à Saint-Elix-le-Château (31430) d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Saint-Julien et Saint-Elix-le-Château et sur une superficie de 28 ha 84 a 44 ca durant 20 ans ;
Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 16 janvier au 17 février 2018 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 12 mars 2018 à l'inspection des installations classées ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 22 mai 2018 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que, par lettre en date du 22 mai 2018, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) en formation spécialisée dite « des carrières », en sa séance du 22 mai 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art- 1er :Autorisation

La Société Denjean Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit Pichet à Saint-Elix-le-Château (31430) est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Saint-Julien et Saint-Elix-le-Château et sur une superficie de 28 ha 84 a 44 ca durant 20 ans sur les parcelles cadastrées en annexe 1.

Art- 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle: 400 000 t/an Production moyenne annuelle: 250 000 t/an	autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	50 000 m^2	autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Art- 3 : Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 20h00 hors dimanche et jours fériés.

Art- 4 :Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de fortage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.
L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.
Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art- 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier
La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
5-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations
Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.
5-4: récolement
Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation.
Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.
Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.
Un tableau récapitulant les documents à fournir ou à tenir à disposition selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.
5-5: Modifications
Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
5-6: Sanctions
Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art- 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.
Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Section 1 : Aménagements préliminaires

Art- 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art- 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:
- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Les bords de l'extraction se maintiendront à 10 m par rapport aux limites de la carrière.

Art -9: Eaux

9-1:Eaux de ruissellement
Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

9-2: Suivi des eaux souterraines
Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec des piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation
Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, sulfates, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.
Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.
Tous les 5 ans, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie

mesurée dans le dossier initial. En cas d'importantes variations constatées, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Art- 10: Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.
Le trafic induit par l'activité de transport implique 45 rotations journalières approximativement pour alimenter les installations de traitements via deux chemins ruraux depuis les terrains de saint-Julien. Les apports de matériaux inertes jusqu'à cette zone seront réalisés approximativement, grâce à 25 camions quotidiennement. L'extraction des terrains dit du « Vignoble » se fera grâce à une bande transporteuse à partir de la 6ème année après le début de l'exploitation de l'autorisation. L'apport de matériaux inertes sur cette zone via le chemin rural n°3 générera un trafic de 30 à 35 camions par jour.

Art- 11: Prescriptions au titre de l 'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.
Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.
L'arrêté préfectoral n°2017/380 en date du 21 juillet 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique est applicable.

Art- 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art- 13: défrichement
Sans objet

Art- 14: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.
Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art- 15: Extraction

15-1: Épaisseur d'extraction
Le gisement exploitable se situe sur une épaisseur de 12 m en moyenne dont 4 à 8 m sous eau. L'extraction atteindra la cote 213 m NGF.
15-2 Méthode d'extraction
La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique et aux bouteurs sur une épaisseur de 1 m. Les matériaux sont extraits en deux paliers à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une dragline. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 3.
L'exploitant aménagera, sur le secteur du Vignoble, un drain d'une largeur de 5 m en haut et 15 m en pied dans le prolongement de la parcelle B37 non exploitée pour maintenir l'écoulement de la nappe et réduire la déviation des flux souterrains qu'induit le remblayage. Pour la zone de « Couote », l'exploitant prévoit le maintien des berges brutes, taillées dans les graves en place à l'amont et à l'aval du lac de Couote.
15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.
Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.
15-4 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

- Des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- Les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.
- La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.
- Des zones de refuges, d'abris et d'hivernages sont aménagées (créations et stockage de bois mort, de souches, et pierres à proximité des points d'eau).
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site.

Art- 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants
En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état
La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexes 4 et 5.
La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 3 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

- Un plan d'eau de 9 ha sera conservé sur le site de Couote, destiné à des usages d'agrément et à la création d'habitats nécessaires au développement de la biodiversité. Le lac sera entouré de 825 mètres linéaires de haies arbustives et de bosquets d'espèces arborescentes (60 plants),
- le contour du lac sera sinueux pour améliorer son intégration paysagère et limiter l'aspect artificiel, les abords du lac seront enherbés sur 7 ha,
- des berges favorables à la nidification du Guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage seront créées,
- Des berges en pentes douces ou « en gradin » sont créées afin de favoriser l'implantation d'une végétation aquatique diversifiée sur 5 % du plan d'eau,

- des zones de fourrés doubles rangs seront aménagées pour assurer la fonction d'habitats et de corridors écologiques créées,
- les parcelles de Saint-Elix-le-Château seront restituées en terres agricoles,
- un diagnostic agronomique final est réalisé à la fin de la période de « convalescence » des parcelles destinées à l'agriculture ; il permettra de déterminer l'état du réaménagement agricole. L'exploitant procède à un décompactage et à un ensemencement en légumineuses avant retour en activités agricoles,
- l'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant procédera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations, les zones humides. L'évaluation fournira également la surface des lacs,
- l'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement,
- le dossier de cessation d'activité fournira le nombre d'arbres/arbustes/éléments de végétation implantés par mètre carré ou mètre linéaire.
- A minima à la fin des trois premières phases et 2 ans avant la fin de l'exploitation de l'autorisation délivrée, l'exploitant réalise un suivi faunistique et floristique afin d'orienter les travaux de réaménagement, valider la remise en état déjà effectuée et suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées notamment en matière de biodiversité. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection.

16-3: Remblayage du site

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Le rythme annuel d'apport de matériaux inertes est compris approximativement entre 70 000 m³ et 100 000 m³.

16-4: Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :
- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.
La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.
L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

16-5: Notification de fin d'exploitation
Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.
L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :
- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
    - les interdictions ou limitations d'accès au site,
    - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
    - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.
A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Art- 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.
L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Un merlon végétalisé d'une hauteur moyenne de 2 m est installé.

Art- 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.
De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Art- 19: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Art-20: Dispositions générales

20-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.
20-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
20-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont goudronnées ou régulièrement arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.
20-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.
20-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art- 21: Prévention des pollutions accidentelles

I. - La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d' une aire étanche mobile.
II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Art- 22: Air et odeurs

22-1 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.
L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.
Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs.
Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores.
Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire.
Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.
22-2 - Mesure périodique de la pollution rejetée
En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des résultats supérieurs à 500 mg/m^2/mois. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Art- 23: Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art-24: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art- 25: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
25-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	*Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)*
	Jour de 7 heures à 22 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lorsque l'exploitation se rapproche de l'habitation la plus proche du site d'extraction et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

25-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Art- 26: Garanties financières

26-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de décembre 2016 : 103,7. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
1-5 ans	293592
6-10 ans	180828
11-15 ans	167266
16-20 ans	97193

Avant le début de l'exploitation, de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

26-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 26-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

26-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

26-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Art-27: Vente

27-1: Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.
L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 181-45 du code de l'environnement.
27-2: Vente des terrains
En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.
Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art- 28: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art- 29: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de Saint-Julien et Saint-Elix-le-Château pour y être consultée par tout intéressé.
Une copie du présent arrêté d'autorisation est adressée aux mairies de Rieux-Volvestre, Salles-sur-Garonne, Le Fousseret, Lavelanet-de-Comminges, Carbonne, Lafitte-Vigordane, Marignac-Lasclares pour y être consultée par tout intéressé.
Une copie de l'arrêté est également mise en ligne sur le site internet des services de l'État.

Art- 30: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art- 31: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, les maires des communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Denjean Granulats.

Fait à Toulouse le 4 JUIN 2018

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

ANNEXES :

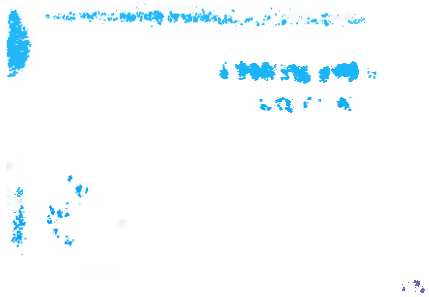
ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

ANNEXE 2: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ÉCHÉANCES

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 5: COUPES DES BERGES



ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle actuel	Superficie cadastrale	Superficie demandée
Saint Élix le Château	B	Le Vignoble	28	25 50	06 87
Saint Élix le Château	B	Le Vignoble	29	45 40	16 60
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	30	17 15	06 65
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	31	47 00	18 41
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	32	1 00 62	36 72
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	33	67 60	67 60
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	34	26 50	26 50
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	35	13 60	13 60
Saint Élix le Château	B	Le Vignoble	36	13 60	13 60
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	39	00 50	00 50
Saint Élix le Château	B	Le Vignoble	38	13 40	13 40
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	40	18 10	18 10
Saint Élix le Château	B	Le Vignoble	41	27 00	27 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	42	17 30	17 30
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	43	20 10	20 10
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	44	22 00	22 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	45	64 50	14 61
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	46	36 78	24 41
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	64	20 00	10 11
Saint Élix le Château	B	Le Vignoble	65	36 80	36 80
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	66	28 00	28 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	67	24 00	24 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	68	53 30	38 95
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	69	77 30	21 01
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	80	00 00	00 43
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	84	69 30	12 56
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	85	33 74	13 35
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	88	33 00	14 86
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	89	22 00	09 94
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	90	41 21	17 05
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	93	26 80	12 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	94	22 00	08 39
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	95	16 36	06 37
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	108	20 00	05 91
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	109	16 70	06 66
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	110	13 10	04 52
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	111	26 40	09 05

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle actuel	Superficie cadastrale	Superficie demandée
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	112	27 70	06 88
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	113	34 80	17 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	114	26 60	07 82
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	115	78 00	30 09
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	116	1 20 90	45 48
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	117	13 40	13 40
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	118	06 20	06 23
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	119	23 00	23 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	120	24 90	24 90
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	121	31 70	31 70
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	134	20 10	20 10
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	135	20 82	20 87
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	136	06 28	06 28
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	137	32 60	32 60
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	139	16 37	16 37
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	139	26 60	26 60
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	140	27 00	27 00
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	141	16 16	16 16
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	142	36 80	36 80
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	144	36 05	11 99
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	661	50 00	04 60
Saint-Élix-le-Château	B	Le Vignoble	662	1 98 97	55 34
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	3	4 13 25	4 13 25
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	4	78 90	78 90
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	5	38 70	38 70
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	6	75 65	75 65
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	7	35 65	35 65
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	8	28 60	28 60
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	9	24 00	24 00
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	10	21 40	21 40
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	11	27 42	27 42
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	13	44 15	44 15
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	14	20 75	20 75
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	15	42 21	42 21
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	16	73 69	73 69
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	17	15 00	15 00
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	18	06 15	06 15
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	19	18 20	18 20
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	20	23 45	23 45
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	21	18 00	18 00
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	22	1 61 40	1 61 40
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	23	68 05	68 05

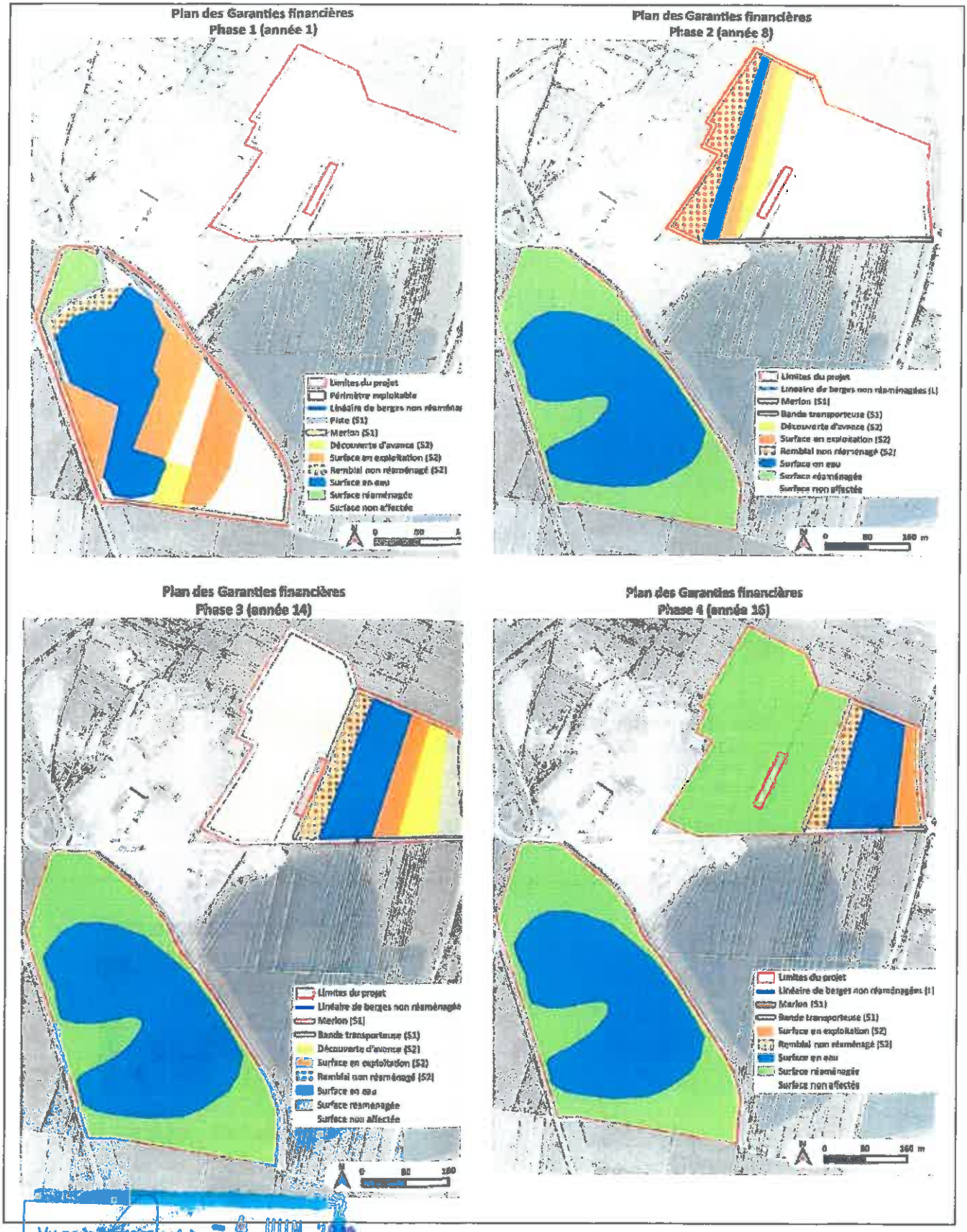
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour 4 JUIN 20
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet
Jean-François COLOMBET

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle actuel	Superficie cadastrale	Superficie demandée
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	303	1 17 60	1 17 60
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	304	27 13	27 13
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	311	16 56	16 56
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	312	34 09	34 09
Saint Julien Sur Garonne	A	Couste	427	1 83 06	1 75 73
		TOTAL			28 84 44

ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Échéance
Article 5-4	Récolement (à fournir)	6 mois après le début des travaux
Article 9-2	Analyses des eaux souterraines à tenir à disposition de l'inspection	Tous les 6 mois
Article 8	Plan de bornage à tenir à disposition de l'inspection	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières (à fournir)	Au début des travaux
Article 16	Dossier de fin d'exploitation (à fournir)	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation à tenir à disposition de l'inspection	Au minimum une fois par an
Article 22	Mesures de poussière dans l'environnement à tenir à disposition de l'inspection	Au cours de la première année d'exploitation
Article 26	Attestation de renouvellement des garanties financières (à fournir)	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



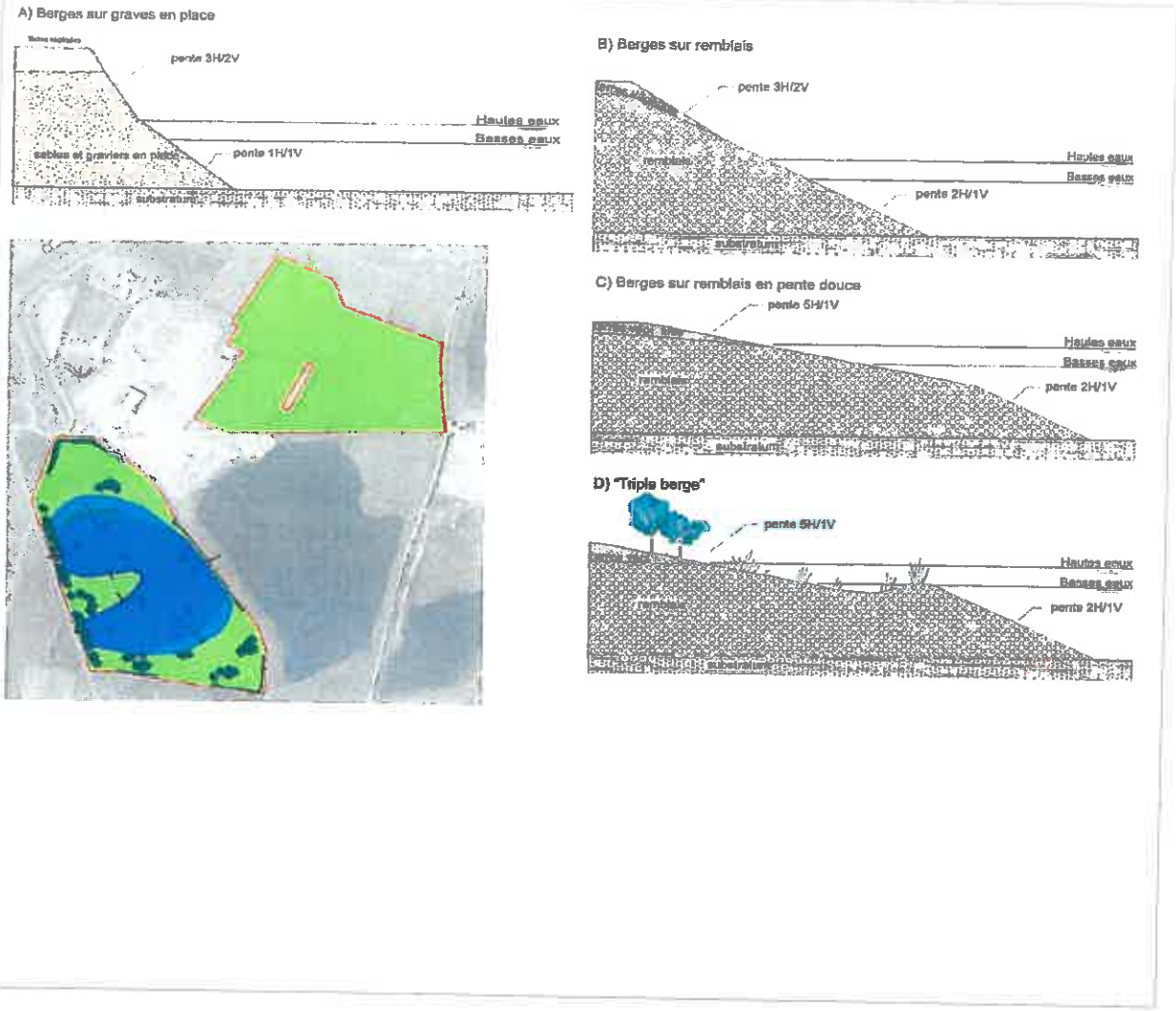
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour - 4 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
- 4 JUIN 2020
Pour le Préfet
et par délégation,
Toulouse,
Le Préfet Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

ANNEXE 5: PLAN DES BERGES ET IMPLANTATION DES HAIES ET FOSSÉS



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
Toulouse, le Préfet
- 4 JUIN 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

DATE : NOVEMBRE 2022 **REF : 4 36 2122**

SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION DES CHOIX 1
1.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES 1
1.1.1. Modération de la consommation d'espace 3
1.1.2. Equilibre social de l'habitat 6
1.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage 8
1.1.4. Equipements, commerces et services 10
1.1.5. Réseaux et énergie 11
1.1.6. Les mobilités : transports et déplacement 13
1.1.7. Développement économique et de loisirs 15
1.1.8. Agriculture 18
1.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques 19
1.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD 21
1.2.1. Rappel de la carte de synthèse des orientations du PADD 21
1.2.2. Les zones résidentielles (UA, UB, UC, Us, AU et AU0) 22
1.2.2.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 22
1.2.2.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES (UA, UB, UC, US, AU ET AU0) 23
1.2.2.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD 32
1.2.2.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 33
1.2.3. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics (UE) 42
1.2.3.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 42
1.2.3.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UE 42
1.2.3.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 43
1.2.4. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au château (Uh) 46
1.2.4.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 46
1.2.4.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UH 46
1.2.4.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 46
1.2.5. Des zones à vocation économique (UX, UXg) s'appuyant sur les zones existantes 50
1.2.5.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 50
1.2.5.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES URBAINES A VOCATION ECONOMIQUE 50
1.2.5.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 51
1.2.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes 58
1.2.6.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 58
1.2.6.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES 58
1.2.6.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 61
1.2.7. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune 67
1.2.7.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD 67
1.2.7.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES 68
1.2.7.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 74
1.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET 82
1.3.1. Une OAP thématique « TVB » 82
1.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du des mobilités dans le bourg 83
1.3.3. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver l'identité du territoire 84
1.3.4. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques 86

1.3.5. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole 88

2. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 89

2.1. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (NAF) 89

2.2. UNE COMPATIBLITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD 90

2.2.1. Rappel du PADD 90

2.2.2. Une traduction règlementaire en cohérence avec le PADD 90

2.2.2.1. UN PROJET D'ACCUEIL DE LOGEMENTS COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS DEFINIES 90

2.2.3. Un développement économique recentré sur la zone intercommunale 92

2.2.4. Un potentiel de développement d'activités dans les zones naturelles 93

2.2.5. Bilan de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers 93

FIGURES

FIG. 1. PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES 1
FIG. 2. PROJET DE DELIMITATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER 25
FIG. 3. PRINCIPE DE DELIMITATION DE LA ZONE UA 26
FIG. 4. PRINCIPE DE DELIMITATION DE LA ZONE UB 27
FIG. 5. PRINCIPE DE DELIMITATION DE LA ZONE UC 28
FIG. 6. DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DES PRINCIPAUX ENJEUX AGRICOLES IDENTIFIES 59
FIG. 7. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE NG 72
FIG. 8. OAP THEMATIQUE TVB 83
FIG. 9. ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME 87
FIG. 10. EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU 92

1. JUSTIFICATION DES CHOIX

1.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du fonctionnement de la commune et l'identification des enjeux dans le cadre de la révision du PLU, plusieurs réunions se sont déroulées afin d'établir le projet de PADD.

Il a ainsi été réalisé, par thématique, un bilan de l'évolution du territoire depuis 2012 et une analyse des enjeux actuels afin de définir le projet qui serait établi pour les années venir.

Certaines orientations définies dans le PLU 2012 ont ainsi été réaffirmées (préserver le site du château, conforter l'activité de gravière, protéger les terres agricoles d'une urbanisation trop lâche et linéaire, préservation de la vallée de la Louge, …) et certains ont évolué (développement offert dans les quartiers, prise en compte de l'assainissement collectif dans les choix de développement, croissance démographique souhaitée, …).

En parallèle, pour la définition des objectifs de croissance envisagés dans le PLU, la commune s'est basée sur la création d'environ 50 logements à 2030 et 20 logements à plus long terme soit un rythme de développement nettement inférieur à celui observé depuis 2010 (7 logements par an en moyenne).

Le potentiel d'accueil a ainsi été estimé à entre 90 et 100 nouveaux habitants entre 2021 et 2030 (sur la base de 2,45 personnes par ménage au regard de la typologie des logements envisagée) et une cinquantaine habitants à plus long terme.

Les élus ont ainsi opté pour un scénario favorisant un ralentissement de la croissance pour les années à venir, et ce, en cohérence avec le SCoT et le niveau d'équipement de la commune. Le rythme de croissance envisagé dans le PLU est ainsi de 1% par an entre 2021 et 2035 contre 2,7% entre 2007 et 2017.

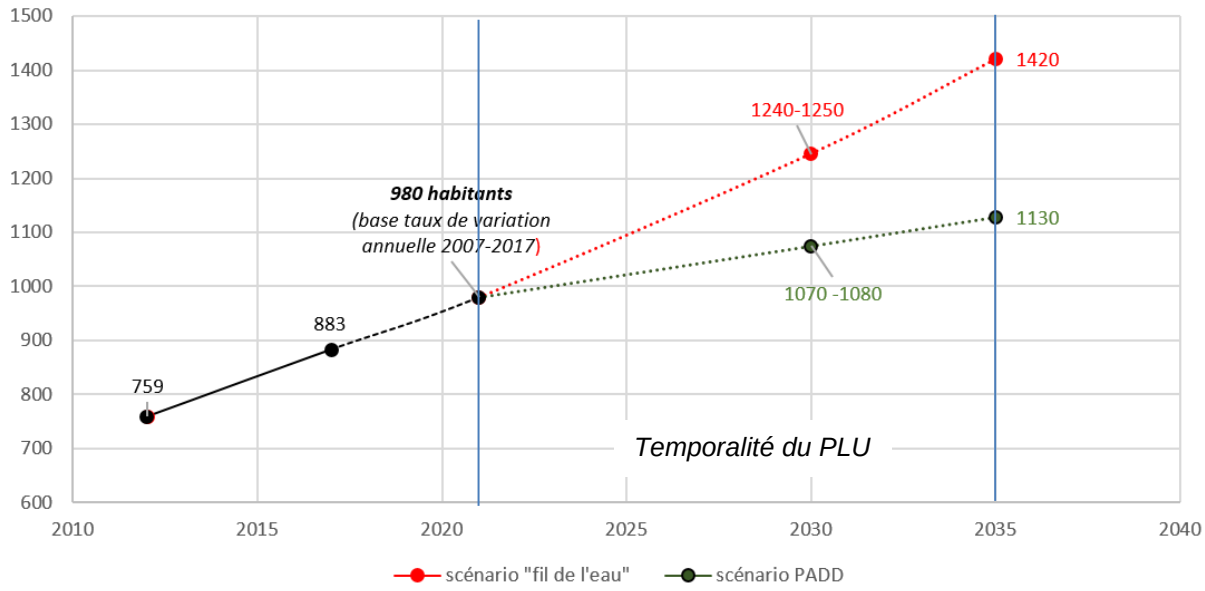


Fig. 1. Projections démographiques

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

Les motivations de ces choix et leur principale traduction règlementaire seront explicitées dans un premier temps sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

AXE 1 : RENFORCER LA FONCTION DE CENTRALITE DU BOURG

Orientation 1 :

Recentrer le développement urbain au niveau du bourg

Orientation 2 :

Poursuivre la diversification de l'habitat amorcée au précédent PLU

Orientation 3 :

Compléter l'offre de proximité dans le centre-bourg

Orientation 4 :

Adapter le développement urbain à la capacité des réseaux

Orientation 5 :

Prendre en considération les différents modes de déplacement

AXE 2 : MAINTENIR UN TISSU ECONOMIQUE DIVERSIFIE

Orientation 1 :

Renforcer la zone d'activités intercommunale de Descaillaux

Orientation 2 :

Assurer la pérennité des activités économiques existantes

Orientation 3 :

Favoriser la reconversion des sites de gravières

Orientation 4 :

Assurer la pérennité de l'activité agricole

AXE 3 : VALORISER LES ELEMENTS IDENTITAIRES DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

Orientation 1 :

Proposer une urbanisation qualitative du bourg et de ses abords

Orientation 2 :

Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune

1.1.1. Modération de la consommation d'espace

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF),
- ⇨ Proposer des zones de développement en cohérence avec le projet d'accueil de logements,
- ⇨ Définir un potentiel en extension prenant en compte les enjeux présents sur les espace impactés (agricole, naturel, …),
- ⇨ Assurer la pérennité des gravières et mener des réflexions sur le devenir des secteurs qui ne sont plus exploités,
- ⇨ Proposer un développement économique en cohérence avec la stratégie intercommunale.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD)*

En termes de modération de consommation d'espace, le PLU prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg, prioritairement dans les secteurs desservis en assainissement collectif, et un développement urbain alliant réinvestissement urbain et extensions urbaines. Il est ainsi affiché qu'environ 20 à 30% du développement réalisé le serait en réinvestissement urbain et que la consommation d'espace pour de l'habitat avoisinerait les 4 ha.

Objectifs de développement de la commune de Saint-Elix-le-Château dans le cadre du PLU
Environ 50 logements supplémentaires à 2030 Environ 20 logements supplémentaires à long terme
Répartition du potentiel de développement prévu
*Potentiel **sans** consommation d'espace agricole naturel et forestier (dents creuses inférieures à 1ha et divisions parcellaires) :* **Entre 15 et 20 logements**
*Potentiel **avec** consommation d'espace agricole naturel et forestier* **Environ 50 logements pour une consommation foncière autour de 4 ha** répartis de façon équilibrée entre comblements d'espaces interstitiels et extensions urbaines.
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace
Consommation projetée dans le PLU : *13 logements/ha environ (compris voirie et espaces verts)*

En outre, la stratégie de développement économique vise à un recentrage du développement économique sur la zone d'activités Descaillaux, une extension des gravières et une reconversion des sites des anciennes gravières.

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le fonctionnement urbain, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement urbain prenant en compte les spécificités de la commune tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

Dans le prolongement des orientations du PLU de 2012 qui ont permis l'émergence d'une opération structurante et l'amélioration de l'organisation du village, la commune prévoit un développement urbain recentré sur le bourg dans le cadre de la révision de son PLU.

Il est ainsi prévu :

- de privilégier le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, au niveau d'espaces non bâtis encore présents dans le village et le long du Communal afin d'en conforter sa centralité.

- de maintenir les quartiers périphériques de Terré, Borios, Castagnac et de l'Auberge dans leurs limites actuelles.

L'objectif communal vise également à proposer un développement urbain mesuré et échelonné dans le temps en cohérence avec la taille de la commune et la capacité de ses équipements et réseaux.

En matière de développement économique, la priorité est donnée au développement des zones d'activités intercommunales existantes sur la base d'un foncier en cohérence avec la dynamique du territoire et la stratégie intercommunale.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induite par les zones urbaines et à urbaniser de 3,11 ha,
- ✓ Un potentiel de densification représentant 35% du développement urbain envisagé,
- ✓ 65% du potentiel en extension urbaine situé dans des espaces interstitiels du bourg (zone AUa, AUb et zone AU0 de Baylous),
- ✓ La définition de fourchettes de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones, son niveau de desserte et des formes urbaines recherchées,
- ✓ Un classement en zone urbaine stricte Us des quartiers de Terré, Borios et l'Auberge,
- ✓ Un potentiel de développement économique limité aux emprises déjà existantes et aménagées ou en cours d'aménagement (phase 3 de la ZA Descaillaux, entreprise Bénac),
- ✓ Une extension des gravières (environ 22 ha),
- ✓ Un reconversion des sites des anciennes gravières au profit des énergies renouvelables (zone Ner d'environ 54 ha).

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain

Extrait du DOO :



Orientations chiffrées

NB Objectif maximum de population totale à l'horizon 2030

NB Objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030

NB Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030

Orientations spatiales du développement urbain mesuré

Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants

Noyaux villageois existants

Zones d'activités existantes

Développement mesuré des hameaux

Hameaux extensibles

Hameaux à maîtriser (prescription)

Hameaux à maîtriser (recommandation)

Coupures d'urbanisation

Territoires concernés		Objectif minimum de densité moyenne de logements (hors rétention foncière, voiries et espaces verts)
Pôles d'équilibre		25 à 40 logements/ha
Pôles de services		15 à 25 logements/ha
Autres communes	avec assainissement collectif	10 à 20 logements/ha
	en assainissement autonome	5 à 10 logements/ha

Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT *puisqu'il vise à favoriser :*

- ✓ Un recentrage de l'urbanisation à vocation résidentielle au niveau du bourg,
- ✓ Un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le temps (AUa, AUb et AUc : ouverture immédiate – AU0 Baylous : fermée à l'urbanisation).

A noter que la densité affichée de **13 logements/ha (y compris voirie et espaces verts)** dans le PADD est compatible avec les orientations du SCOT (fourchette de 10 à 20 logements/ha hors voirie et espaces verts).

En outre, la somme de la consommation d'espace pour de l'habitat depuis 2010 de 5,9 ha et de celle projetée dans le cadre du PLU 3,11 ha, qui est plus faible, restent inférieures à la consommation identifiée dans le DOO de 15 ha à horizon 2030.

1.1.2. Equilibre social de l'habitat

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Maintenir une dynamique démographique sur la commune tout en échelonnant le développement dans le temps,
- ⇨ Définir un projet en cohérence avec le PLH récemment approuvé,
- ⇨ Permettre une diversification de l'habitat qui soit en cohérence avec le caractère rural de la commune,
- ⇨ Augmenter l'offre un petit logements dans le bourg (T1/T2).

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD)*

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le fait de :

- ✓ Permettre la production d'environ 50 logements dans les dix années à venir et 20 logements à plus long terme,
- ✓ Poursuivre la diversification de l'habitat amorcée par le précédent PLU via la création de logements adaptés et des formes urbaines diversifiées.

Justification :

Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1% par an entre 2021 et 2035, dynamique nettement inférieure à celle observée sur la période 2007 et 2017 (taux de variation annuelle de population de 2,7%).

Dès lors la production de logements envisagée est d'une cinquantaine de logements entre 2020 et 2030 et une vingtaine de logements à plus long terme.

En termes de diversification de l'habitat, il faut noter que la commune a fait l'objet d'une opération d'aménagement significative en centre-bourg suite au PLU de 2012 avec notamment la réalisation d'une vingtaine de logements sociaux allant du T3 au T5, sous la forme de maison mitoyenne.

Dès lors, au regard du caractère rural de la commune et dans une logique de poursuite de la diversification amorcée, il a été décidé de privilégier l'émergence de petits collectifs à proximité du centre ancien avec la création d'une offre de petits logements locatifs pour venir compléter le parc de logements existants.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé à environ 65 logements,
- ✓ Une disposition spécifique dans l'OAP du secteur bourg ancien afin que 25 % minimum de logements créés soient dédiés à des petits logements (T1 ou T2) sous la forme de locatif préférentiellement,
- ✓ Une complémentarité recherché entre les OAP et le règlement écrit afin de favoriser l'émergence de formes urbaines variées qui soient toutefois cohérentes avec le tissu urbain existant en périphérie.

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain et le PLH Cœur de Garonne

Extrait du DOO du SCoT :



P54 Le SCOT se donne pour objectif de tendre vers une production moyenne **de 20 % de logements sociaux** à l'horizon 2030. Cet objectif se répartit de la manière suivante :

- dans les pôles d'équilibre, en moyenne 26 % de la production totale de logements ;
- dans les pôles de services et communes non-pôles dotées d'une gare (Boussens et Martres-Tolosane), en moyenne 17 % de la production totale de logements ;
- dans les autres communes, en moyenne 12 % de la production totale de logements.

Rappel des orientations du PLH sur Saint-Elix-le-Château

- *Une production de logements comprise entre 25 et 30 logements entre 2019 et 2024 soit un rythme moyen de 5 logements/an,*
- *Un objectif de production de 25% de logements locatifs (entre 6 et 8 logements locatifs) dont 12% de logements locatifs sociaux (entre 3 et 4 logements).*

Depuis 2010, 20 logements sociaux ont été créés sur la commune. Au regard du nombre de logements créés depuis 2010 (79 logements) et des 50 logements projetés à 2030, cela représente 15% de la production de logements entre 2010 et 2030, ce qui apparait compatible avec les 12% affichés dans le DOO du SCoT.

Le PLU prévoit la création de 45 logements à court terme (ouvert immédiatement à l'urbanisation) et 20 logements à moyen ou long terme (AU0 « Baylous ») avec la création de 25% minimum de petits logements préférentiellement locatifs et de logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété sur le secteur du bourg ancien (zone AUa et AUb confondues). En outre, les formes urbaines recherchées sur ce secteur sont favorables à l'émergence de logements locatifs.

Dès lors, la production de logements envisagée jusqu'à 2030 représentant une moyenne entre 5 et 6 logements apparait compatible avec les objectifs de production du PLH sur la période 2019-2024. Si le nombre de logements locatifs notamment sociaux reste légèrement inférieur à l'objectif du PLH, les règles émises ne vont pas à l'encontre de la production de ce type de logements.

1.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Préserver la structure paysagère de la commune, notamment en conservant la lisibilité de la structure ancienne du bourg et du parc du château dans son ensemble,
- ⇨ Maintenir les principales vues identifiées dans le diagnostic,
- ⇨ Maintenir la végétation en ceinture du bourg,
- ⇨ Favoriser la conservation des espaces publics ouverts face au château,
- ⇨ Privilégier les extensions urbaines entre le bourg ancien et les quartiers résidentiels du Nord-Ouest, tout en maintenant une coupure végétale identifiant le contour ancien,
- ⇨ Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances des biens et des personnes.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 3 du PADD)*

Dans le cadre du PLU, la commune projette de proposer une urbanisation qualitative du bourg et de ses abords en :

- ✓ Privilégiant le développement urbain au niveau d'espaces non bâtis encore présents dans le village et le long du Communal afin d'en conforter sa centralité,
- ✓ Conservant la lisibilité de la structure ancienne du bourg et en maintenant des espaces ouverts permettant une mise en valeur de la façade du bourg en limite de terrasse,
- ✓ Préservant la ceinture végétale et en maintenant un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés,
- ✓ Préservant le château et son parc qui forment un espace remarquable dans le bourg tout en permettant la valorisation du château.

A l'échelle du territoire il est également projeté de :

- ✓ Préserver le vallon de la Louge,
- ✓ Protéger les cours d'eaux et leurs milieux associés ainsi que la zone humide identifiée,
- ✓ Maintenir voire renforcer les continuités écologiques que constituent le vallon de la Louge et le milieu bocager entre le vallon et le parc du château.

Justification :

Le bourg de Saint-Elix-le-Château possède une structure urbaine dense de type village-rue, dont la particularité réside dans la ceinture végétale qui l'entoure et le délimite clairement. Les qualités et l'harmonie architecturales renforcent sa présence dans le paysage. Le château et son parc, à proximité du bourg ancien, forment notamment un espace remarquable, offrant une façade depuis la rue mais aussi un écrin végétal au bourg.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le projet défini vise dès lors à préserver les éléments fondant l'identité Saint-Elix-le-Château ainsi que les grands équilibres entre espaces agricoles, naturels et urbains.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Grand paysage

- ✓ Classement en en zone naturelle de continuité écologique (NCe) du vallon de la Louge,
- ✓ Mise en place d'une OAP TVB
- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire dont le parc du château,
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des voies au profit d'une urbanisation des espaces non bâtis dans le bourg,
- ✓ Classement en zone urbaine stricte (Us) ou agricole (A) des hameaux ou groupes d'habitations périphériques au bourg.

Développement urbain

- ✓ Dispositions règlementaires différenciant le bourg ancien (UA), des extensions récentes (UB et UC),
- ✓ Délimitation des zones futures de développement au niveau des espaces interstitiels du bourg,
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement des communes ouverts à l'urbanisation (zones AUa, AUb, AUc) afin d'adapter les projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lesquels ils s'inscrivent,
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures en limite de zone agricoles et naturelles.

Patrimoine bâti

- ✓ Définition d'une zone urbaine spécifique pour le château (Uh),
- ✓ Identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme de bâtisses ou ensembles patrimoniaux remarquables du territoire,
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant les murs de clotûre en galets.

Risques et nuisances

- ✓ Développement urbain hors des zones soumises au risque inondation (Atlas des zones inondables),

Compatibilité avec le DOO du SCOT

P5 Le modèle territorial de développement et d'aménagement s'inscrit dans **un cadre général de protection et de valorisation des éléments naturels, agricoles, forestiers et paysagers.**
Sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des orientations de **développement urbain mesuré** avec une prise en compte forte des enjeux environnementaux et de qualité de l'urbanisation comme contrepartie à une constructibilité éventuelle. Le principe de cette orientation est que l'urbanisation nouvelle pour l'habitat est envisageable uniquement en continuité des noyaux villageois existants ou au sein des hameaux identifiés par le SCOT[3] et selon les modalités définies ci-après. Les formes d'urbanisation linéaires sont limitées.
Cette orientation est complétée par un objectif de consommation maximum de foncier pour l'habitat à l'horizon 2030 pour chaque commune[4].
De même, le SCOT établit un objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 pour chaque commune[5] réparti de la manière suivante :
- au minimum, environ 80 % dans ou en continuité des noyaux villageois ;
- au maximum, environ 20 % dans les hameaux.

Le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg dans une logique de renforcement de sa centralité et de préservation des grands équilibres naturels et agricoles apparait compatible avec le PADD.

En outre, la commune projette un développement à hauteur de 100% dans son bourg.

1.1.4. Equipements, commerces et services

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Renforcer la centralité du bourg en y concentrant les équipements, commerces et services,
- ⇨ Améliorer les connexions entre les différents équipements publics,
- ⇨ Anticiper sur les besoins en équipements générés par le développement de la commune,
- ⇨ Permettre la déclinaison opérationnelle des études menées sur la structuration du bourg.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD*)

En termes d'équipements, commerce et services, le PADD affiche la volonté communale de proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune tout en restant en cohérence avec son caractère rural.

Justification :

La commune souhaite redynamiser le commerce de proximité dans le village qui ne compte plus aujourd'hui que deux commerces (épicerie et maison de la presse). Il est ainsi envisagé le regroupement de commerces et services par la création d'un pôle à proximité des équipements publics et du château.

En parallèle, il est également prévu le renforcement du pôle associatif et de loisirs via notamment la réhabilitation du pigeonnier pour l'accueil de services publics, d'hébergement de groupe, d'espace d'expositions, ... en complément de l'offre déjà existante.

En complément de ces projets majeurs, la commune souhaite permettre une mixité des fonctions dans le bourg.

Au travers de ces différents projets, la commune souhaite ainsi proposer une offre complète en matière de commerces et services de proximité sur la commune.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

- ✓ Création d'une zone UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics au cœur du village (secteur du groupe sportif et pôle ludico-sportif), au niveau du cimetière et de l'entrée du village (ateliers municipaux et terrains de sport).
- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones urbaines résidentielles avec l'implantation de l'artisanat et du commerce de détail autorisés dans les zones UA, UB et AU, zones les plus cohérentes pour l'accueil de ce type d'activités au regard de la volonté de renforcement du centre-bourg, de l'accessibilité (piétonne notamment) et du niveau des réseaux, …,
- ✓ Mise en place de prescriptions spécifiques dans l'OAP bourg ancien afin de favoriser l'implantation de commerces et services dans un secteur stratégique du bourg.

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain

P61 Les documents d'urbanisme veillent à l'équilibre entre le développement urbain communal, la capacité, la répartition géographique et la programmation des équipements et services à la population de chaque **bassin de vie**.
Cette orientation se traduit notamment à travers un dimensionnement adapté des capacités de développement des documents d'urbanisme.

La cohérence recherchée entre développement urbain, équipements et services est compatible avec le DOO qui préconise un équilibre entre développement urbain communal, capacité et programmation des équipements et services à la population.

1.1.5. Réseaux et énergie

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Privilégier le développement urbain sur les zones desservies par l'assainissement collectif,
- ⇨ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement,
- ⇨ Prendre en compte les orientations émises dans le PCAET sur lesquelles le PLU peut influer,
- ⇨ Favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les contraintes du territoire.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD*)

En termes de réseaux, le PADD propose d'adapter le développement urbain à la capacité des réseaux existants ou projetés via notamment :

- ✓ La priorisation du développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- ✓ La modulation de la densité urbaine et le phasage de l'urbanisation en fonction du niveau des réseaux,
- ✓ Le maintien d'une configuration urbaine centrée sur le bourg, facilitant le développement ultérieur des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.

En outre, **en matière d'énergies renouvelables**, le PADD précise que la commune a pour volonté d'encourager la reconversion des anciens sites de gravières en y permettant le développement des énergies renouvelables.

Justification :

Dans le cadre du PLU, les élus affichent leur volonté :

- ✓ *D'assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux notamment par la prise en compte de la desserte en assainissement collectif. La révision du schéma communal d'assainissement a notamment été réalisée en parallèle du PLU,*
- ✓ *De favoriser le développement des énergies renouvelables prioritairement sur le bâti et les anciens sites de gravière (projet en cours d'instruction).*

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Réseaux

- ✓ Développement urbain (hors potentiel en densification) privilégié sur les secteurs desservis en assainissement collectif et échelonné dans le temps et ce, en cohérence avec la capacité résiduelle de la station d'épuration,
- ✓ Raccordement à l'assainissement collectif imposé dans toutes les zones à urbaniser à l'exception de la zone AUc),
- ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones,
- ✓ Dispositions dans le règlement et les OAP sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation).

Energie

- ✓ Recentrage de l'urbanisation au niveau du village visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie,
- ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti,
- ✓ Création de deux zone Ner dédiée aux énergies renouvelables dans la zone des anciennes gravières sur la base des permis de construire instruit et en cours d'instruction.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques,
- ✓ Disposition règlementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux, chambres).

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain

P26 Afin d'améliorer, de protéger, d'économiser et de valoriser la **ressource en eau,** les documents d'urbanisme mettent en œuvre les prescriptions suivantes :

Protection de la ressource en eau :
Les documents d'urbanisme identifient et protègent les éléments constitutifs de cette ressource :
- les corridors bleus et les zones humides ;
- les zones nécessaires à la gestion des crues ;
- les espaces nécessaires à la protection des captages en eau potable.

Afin de protéger ces espaces de transferts d'éléments polluants, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des modalités d'aménagement du territoire permettant de les limiter (haies, talus, dispositifs enherbés…).

Les documents d'urbanisme respectent les arrêtés de DUP des captages lorsque ceux-ci sont établis. Dans tous les cas, des périmètres de protection doivent protéger les sites de captage AEP en activité.

La dégradation éventuelle des zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fait l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.

Gestion des eaux usées :
Le développement urbain est conditionné aux capacités de traitements des eaux usées, à la bonne qualité des rejets des stations d'épurations.
Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation. En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.
Les rejets non urbains et notamment les rejets industriels doivent être compatibles avec les rejets admissibles dans le collectif conformément à la règlementation.
A défaut d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme privilégient la mise en œuvre de formes d'assainissement autonome regroupées.
Par ailleurs, la production de logements dans les communes non-dotées d'un assainissement collectif est maîtrisée davantage[25].
Dans le cadre des schémas d'assainissement collectif, les collectivités veillent à anticiper l'évolution des besoins et à programmer la mise à niveau des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Il est attendu une articulation des démarches d'élaboration et de détermination des zonages entre les schémas d'assainissement collectif et les documents de planification urbaine.

Alimentation en eau potable :
Le développement urbain est conditionné aux capacités du réseau d'eau potable.
Les secteurs déjà desservis par le réseau d'eau potable sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.
En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.

Gestion des eaux pluviales :
Les documents d'urbanisme intègrent des règles limitant l'imperméabilisation des sols et permettant de favoriser la recharge des nappes. Dans cette optique, sont privilégiées les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme l'infiltration à la parcelle si la nature du sol y est favorable et le développement de dispositifs destinés à récupérer et réutiliser les eaux de pluies.

En outre, la définition du projet vise à :

- ✓ Privilégier un développement urbain sur les secteurs desservis en assainissement collectif,
- ✓ À garantir une bonne gestion des eaux pluviales,

et ce, en cohérence avec les orientations du DOO.

1.1.6. Les mobilités : transports et déplacement

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Améliorer les circulations à l'intérieur du bourg et anticiper sur l'impact potentiel des choix de développement en matière de déplacement,
- ⇨ Prendre en compte les orientations définies dans le schéma de mode doux dans le cadre du PLU,
- ⇨ Anticiper sur les besoins de stationnement en fonction du développement envisagé ».

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 1 du PADD*)

En termes de mobilités, l'orientation définie dans le PADD vise à proposer la prise en compte des différentes formes de mobilités présentes sur la commune. Pour cela, le projet se fonde sur le fait de :

- ✓ Poursuivre la mise en application du schéma « mode doux » tout en favorisant une proximité entre zones habitées et secteurs d'équipements et de services permettant de favoriser ces modes de déplacement,
- ✓ Mettre en place une offre de stationnement adaptée aux besoins du village et aux futurs projets de développement.

Justification :

En 2016, la commune a établi un schéma « modes doux » visant à définir un réseau et des itinéraires valorisant et sécurisant les modes doux ainsi que le niveau d'équipement et de confort aux usagers.

A travers la révision de son PLU, la commune s'est fixé comme objectif de poursuivre la mise en application de ce schéma.

Principaux éléments de la traduction règlementaire :

Modes de déplacement doux

- ✓ Un développement urbain priorisé dans le bourg,
- ✓ Intégration de principes de cheminements piétons dans les OAP,
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons.

Gestions des flux et voies

- ✓ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement de certaines voiries,
- ✓ Prise en compte des contraintes liées au dimensionnement de certaines voiries dans le bourg ancien dans les choix de développement (ex : problématique croisement RD49 et la rue de Soustrade),
- ✓ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLU afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets,
- ✓ Identification d'un emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement au niveau du cimetière.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques.
- ✓ Disposition règlementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

P65 En accompagnement du développement des différents pôles urbains et économiques du territoire, les documents d'urbanisme prennent en considération le renforcement du réseau numérique, notamment du **Très Haut Débit**.

P75 Les documents d'urbanisme précisent à l'échelle communale l'organisation et la **hiérarchisation de leur réseau routier tertiaire**. Sur ces voies, le regroupement des accès est favorisé.

P78 Le SCOT souhaite développer l'offre en matière de **pistes cyclables** et de **modes de déplacements doux**. Dans cette optique, les documents d'urbanisme mettront en œuvre les orientations suivantes :

- définition d'un projet global de développement des pistes cyclables et cheminements piétons ;
- intégrer l'accessibilité en modes doux dans les principaux projets de développement urbain ;
- développer prioritairement les pistes cyclables et aménagements au sein des pôles d'équilibre et de services pour accéder aux grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun.

En cohérence avec les orientations du SCOT, les dispositions du PLU visent à prolonger la stratégie communale en matière de mobilités dans le prolongement du schéma « mode doux » réalisé et à structurer la desserte routière des futures zones de développement (schéma de principe).

En outre, il anticipe sur le développement du très haut débit.

1.1.7. Développement économique et de loisirs

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Permettre le maintien voire le développement de l'activité artisanale, commerciale, …
- ⇨ Favoriser une évolution de la ZA intercommunale en cohérence avec la stratégie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- ⇨ Assurer la pérennité des gravières et mener des réflexions sur le devenir des secteurs qui ne sont plus exploités,
- ⇨ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions,
- ⇨ Favoriser un développement touristique et de loisirs en cohérence avec le potentiel de la commune.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de développement économique, commercial et de loisirs, le projet se fonde sur :

- ✓ La prise en compte de la stratégie économique de la communauté de communes en matière de zone d'activités par le renforcement de la zone d'activités intercommunale de Descaillaux,
- ✓ La poursuite des activités existantes dont celle d'extraction de granulats,
- ✓ La reconversion des anciens sites de gravière,
- ✓ La valorisation du château.

Justification :

Du fait de sa situation stratégique et de l'effet vitrine que constitue l'A64, la commune dispose d'une zone d'activités intercommunale, la zone d'activités de Descaillaux, située le long de cet axe. La délimitation de la zone d'activités est ainsi en cohérence avec les orientations de développement économique de la communauté de communes Cœur de Garonne.

La commune accueille également sur son territoire une importante activité d'extraction de granulats. La commune souhaite pérenniser cette activité en permettant l'extension des gravières existantes sur son territoire dans le prolongement des sites existants.

La commune a également pour volonté d'encourager la reconversion des anciens sites de gravières en y permettant le développement des énergies renouvelables.

En outre, la commune dispose d'activités économiques dans son village dont elle souhaite garantir le maintien voire le développement et prévoit la valorisation du château.

Principaux éléments de la traduction règlementaire

Zones d'activités

- ✓ Délimitation d'une zone économique (UX) au niveau de la zone d'activités intercommunale de Descaillaux intégrant la partie déjà aménagée et en cours d'aménagement (phase 3) ainsi que l'ancien corps de ferme racheté par l'auto-école.

Activités industrielles et d'extraction de granulats

- ✓ Délimitation d'une zone UXg correspondant au bâtiment d'activités situé dans le prolongement de la gravière,
- ✓ Création d'une zone Ng correspondant aux zones d'exploitation des gravières.

Reconversion des anciens sites de gravières

- ✓ Deux zones Ner correspondant à deux projets de photovoltaïques flottants sur des anciennes gravières avec des autorisations instruites ou en cours d'instruction.

Activités artisanales, d'entrepôt, …

- ✓ Délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée « Na » correspondant à une activité artisanale isolée,
- ✓ Mixité fonctionnelle dans les zones résidentielles adaptée en fonction des enjeux identifiés.

Activités de loisirs (hors zone des lacs)

- ✓ Création d'une zone NL correspondant à un secteur dédié à la pratique de sport ou loisirs motorisés au niveau de la piste aménagée par l'auto-école,
- ✓ Création d'une zone Uh spécifique au château correspondant au secteur du château et dont la vocation est destinée à de l'hébergement hôtelier et touristique, les bureaux, les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle).

Compatibilité avec le DOO du SCOT du Pays Sud Toulousain



Site économique d'intérêt local

Sites économiques d'intérêt local	
St-Elix	- environ 10 ha

P36 A un second niveau, le SCOT identifie des **sites économiques d'intérêt local**. Il s'agit de sites économiques secondaires, de préférence intercommunaux, venant compléter l'offre des sites économiques de bassin d'intérêt InterSCOT. Ils assurent un bon niveau d'équipements et de services aux entreprises.

Ces sites à vocation mixte accueillent de l'artisanat, des petites entreprises de production ou de service. La taille de leurs lots est adaptée à ce type d'entreprises. Ils sont localisés sur la carte de la P34. Certains d'entre eux, de par leur proximité avec un axe majeur de communication, ont vocation à accueillir aussi des activités industrielles (Lherm, Le Vernet, Cintegabelle).

P41 Hors des zones dédiées à l'activité économique, le développement d'implantation d'activités de proximité pour les besoins des habitants est encouragé. Les documents d'urbanisme permettent une **mixité des fonctions** à travers l'intégration de ce type d'activités dans les secteurs d'habitat existants ou futurs sous réserve de l'absence de risques ou nuisances pour le voisinage.

P28 La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le schéma départemental des carrières.
L'objectif de ce document est de répondre aux besoins en matière de granulats tout en incitant à l'échelle départementale à l'utilisation de matériaux de substitution en diminuant progressivement les surfaces de gravières et en favorisant la prise en compte des objectifs du développement durable.

Ainsi, comme établi dans le schéma départemental des carrières, l'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à des mesures de restriction et de limitation sous condition pour répondre à 3 objectifs :
- la protection du patrimoine paysager et culturel ;
- la protection du patrimoine naturel ;
- la protection de la santé publique.

Le tableau, suivant, précise ces mesures.

La reconstitution maitrisée du potentiel d'extraction entre 2010 et 2030 s'inscrit dans un développement équilibré avec l'habitat et la préservation des espaces naturels et agricoles selon les conditions suivantes :
- Le volume de production annuelle autorisée en moyenne dans l'ensemble du territoire du SCOT est d'environ 6,8 millions de tonnes. A titre indicatif, il s'agit d'une consommation d'espaces agricoles maximum estimée à environ 580 ha et vraisemblablement moindre en fonction des comblements permettant un retour à l'agriculture.
- Dans le cas particulier de la vallée de la Garonne, les nouveaux sites d'extraction sont localisés préférentiellement entre l'A64 et la voie ferrée.
- Pour limiter les nuisances, les documents d'urbanisme maintiennent un espace tampon non urbanisé suffisant entre les gravières et les zones d'urbanisation futures pendant toute la durée d'exploitation. Les modalités éventuelles de limitation des nuisances dans les espaces déjà urbanisés seront prises en compte en fonction des situations locales lors de l'étude d'impact.
- Les nouveaux sites d'extraction sont localisés préférentiellement à proximité des voies ferrées afin de préserver la possibilité de mettre en œuvre des projets de plateformes de chargement / déchargement.

Le projet de PLU est compatible avec les prescriptions du DOO :

- ✓ Pour le site économique d'intérêt local avec la délimitation d'une zone UX correspond à l'emprise d'ores et déjà aménagée ou en cours d'aménagement (environ 7 ha) sans extension de la zone,
- ✓ La mise en place d'une offre complémentaire avec une mixité des fonctions autorisée dans les zones urbaines à vocation résidentielle avec toutefois des adaptations en fonction des enjeux,
- ✓ Pour la délimitation de la zone Ng, entre l'A64 et la voie ferrée, qui se fonde sur les autorisations d'extractions délivrées et les extensions projetées.

1.1.8. Agriculture

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions,
- ⇨ Proposer un développement urbain moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes d'agriculture, le projet communal affiche sa volonté de maintenir dans de bonnes conditions cette activité. Par un recentrage de son urbanisation dans le bourg et une modération de la consommation d'espace, la commune se fixe comme objectif :

- ✓ De limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles,
- ✓ De garantir le maintien d'entités agricoles cohérentes et à fort enjeux sur la terrasse haute et le vallon de la Louge,

permettant ainsi de créer les conditions favorables à la pérennisation de l'activité agricole.

Justification : Le projet communal en recentrant l'urbanisation au niveau du bourg, en limitant le développement des quartiers et en définissant des superficies en cohérence avec les besoins identifiés, facilite cette préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains.

Principaux éléments de la traduction règlementaire

- ✓ Un développement équilibré entre densification, comblement des espaces interstitiels.
- ✓ Une délimitation des zones à urbaniser (AU et AU0) en dehors de tout secteur agricole à fort enjeu sur des secteurs contraints pour l'agriculture du fait de la proximité de l'urbanisation,
- ✓ La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement,
- ✓ Classement en zone agricole de la majorité de la terrasse haute.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

P20 Afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le **diagnostic agricole**, lors des études, précise :

- les secteurs agricoles à enjeux, notamment par rapport à la qualité des sols, aux pentes ;
- l'activité économique agricole : sièges d'exploitation avec leur SAU, bâtiments agricoles, équipements (serres, irrigations, ...) et le cas échéant, signes de qualité ;
- les contraintes liées aux déplacements des engins agricoles ;
- les menaces pesant sur la pérennité de l'activité : maîtrise du foncier (modes de faire-valoir), statut des exploitants et des exploitations.

P42 Pour répondre à l'objectif du PADD de maintenir la **filière agricole** sur le territoire, le SCOT protège les espaces agricoles par plusieurs orientations, notamment :

- les principes du développement urbain mesuré[37] ;
- les objectifs maximum par commune de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030[38] ;
- les objectifs maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'activité économique et l'activité commerciale à l'horizon 2030[39].

Outre ces mesures de protection visant à améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles et à maintenir des espaces agricoles suffisamment vastes et homogènes, les orientations générales du SCOT sont de renforcer la valorisation des productions agricoles à destination de l'alimentation et, en particulier au niveau local ou de l'aire urbaine toulousaine. Le SCOT est également favorable à d'autres types de valorisation dans le cadre des besoins de l'activité économique régionale.

L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage ainsi que le recentrage de l'urbanisation avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.

1.1.9. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇨ Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT et dans le cadre du diagnostic,
- ⇨ Considérer les impacts potentiels du PLU sur la biodiversité dans les choix d'urbanisation,
- ⇨ Protection de la zone humide identifiée à proximité du canal du Moulin,
- ⇨ Limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles,
- ⇨ Encadrer la gestion des eaux pluviales pour limiter impacts sur le milieu récepteur.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

Le PADD met en avant un projet fondé sur la préservation des espaces naturels caractéristiques de la commune. Il est ainsi prévu de :

- ✓ Préserver la vallée de la Louge,
- ✓ Protéger les cours d'eaux et leurs milieux associés ainsi que la zone humide,
- ✓ Maintenir voire renforcer les continuités écologiques que constituent le vallon de la Louge et le milieu bocager entre le vallon et le parc du château,
- ✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

Justification :

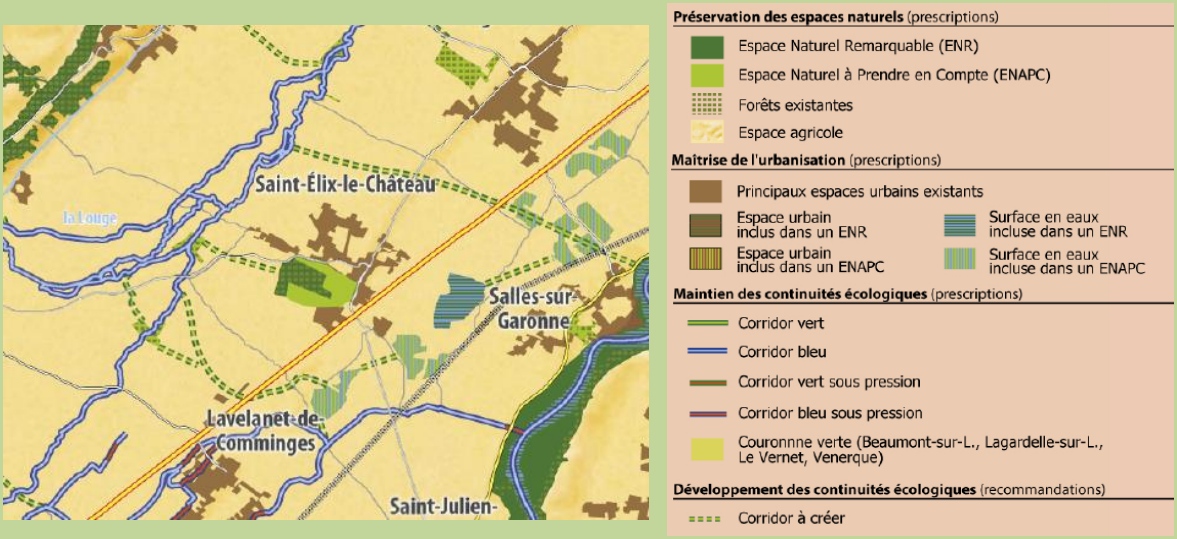
Le territoire dispose d'une faible couverture boisée. Les espaces boisés sont ainsi constitués par le parc du château et des vestiges de bocage principalement localisés en accompagnement du réseau hydrographique (ripisylves) et au niveau du village.

Un secteur se distingue toutefois, le vallon de la Louge, espace à dominante naturelle, marqué par des cours d'eau pérennes (Louge et canal du Moulin), leurs milieux associés et une zone humide près du lieu-dit Sallonge.

Principaux éléments de la traduction règlementaire

- ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) et d'une zone agricole de continuité écologique (Ace) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques au niveau de la vallée de la Louge pour la zone NCe et entre le parc du château et la Louge pour la zone Ace,
- ✓ Création d'une OAP TVB
- ✓ Identification en éléments de paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements et linéaires boisés,
- ✓ Identification de la zone humide recensée au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation,
- ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N,
- ✓ Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (10m),
- ✓ Délimitation de zones à urbaniser (AU et AU0) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement,
- ✓ Mise en place de dispositions spécifiques visant à réduire les impacts de l'urbanisation lors de la définition sur ou à proximité de secteurs sensibles,
- ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).

Compatibilité avec le DOO du SCOT



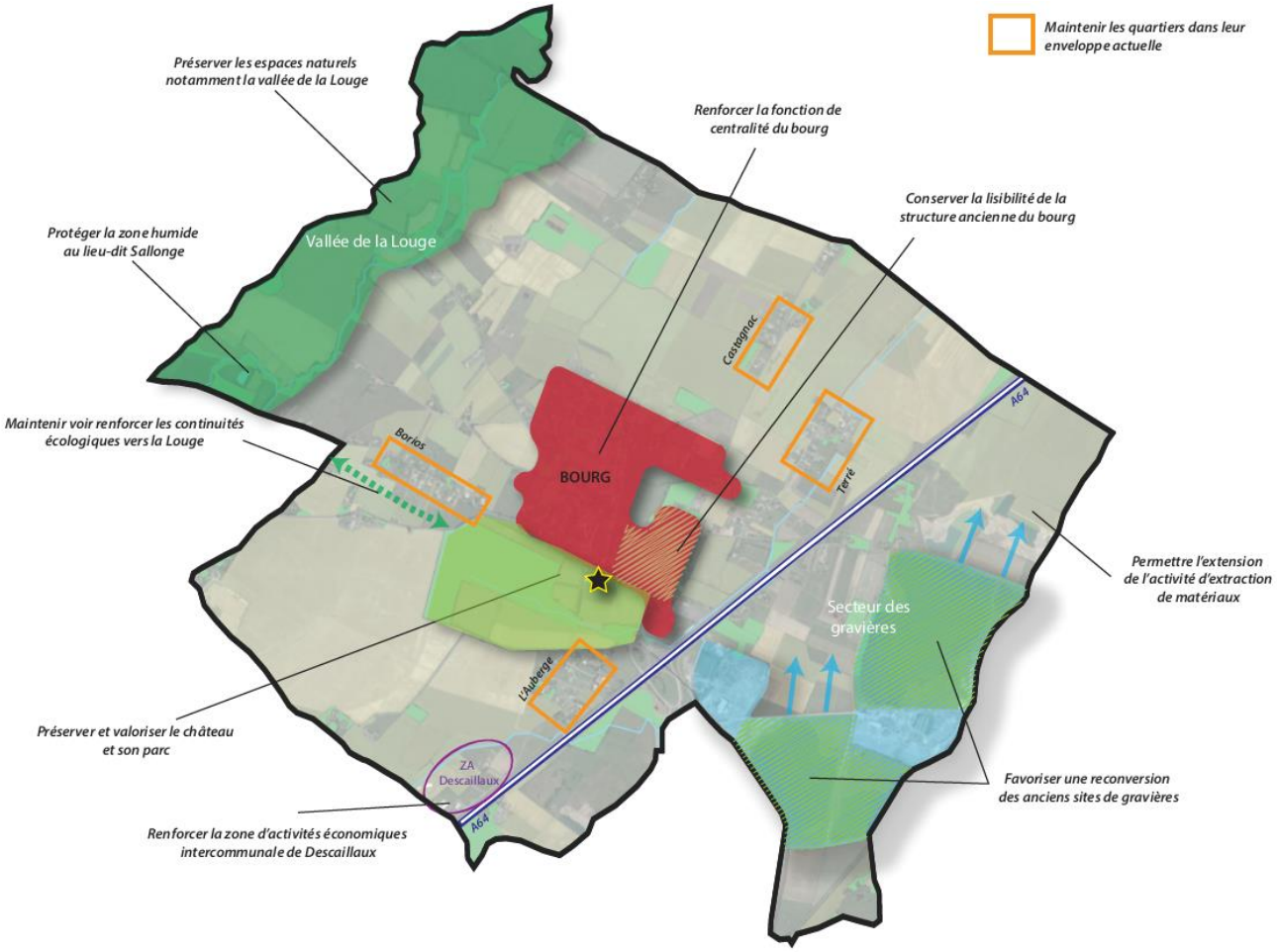
Les orientations du PADD et sa traduction règlementaire sont en cohérence avec les prescriptions du DOO via :

- ✓ Un classement spécifique Np au niveau du parc du château visant à sa protection et ce, en cohérence avec son statut pour partie ENR et pour partie ENAPC,
- ✓ Un classement en NCe de la vallée de la Louge et de ses abords garantissant une limitation des pressions sur ce corridor bleu,
- ✓ Un classement en zone Ace, du principal corridor à créer entre le parc du château et la Louge et un classement en agricole (A) signifiant l'arrêt du développement urbain linéaire pour le corridor à créer situé plus au nord,
- ✓ Une OAP TVB reprenant les corridors identifiés par le SCoT,
- ✓ Un classement en zone N des deux lacs identifiés en surface en eaux incluse dans un ENAPC en limite de Lavelanet.

A noter que le lac identifié en surface en eaux incluse dans un ENR, fait actuellement l'objet d'un permis de construire pour l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants d'où son classement en zone Ner.

1.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

1.2.1. Rappel de la carte de synthèse des orientations du PADD



1.2.2. Les zones résidentielles (UA, UB, UC, Us, AU et AU0)

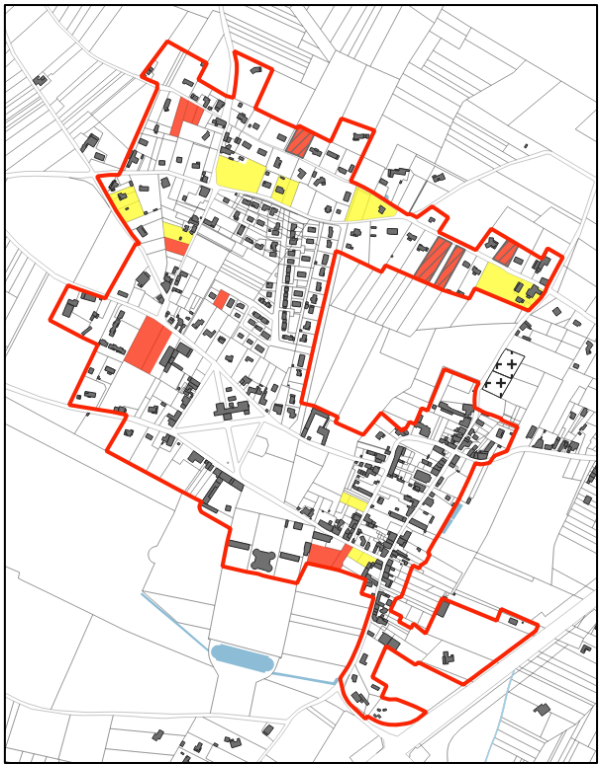
1.2.2.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle du PLU se fonde sur les orientations du PADD à savoir notamment :

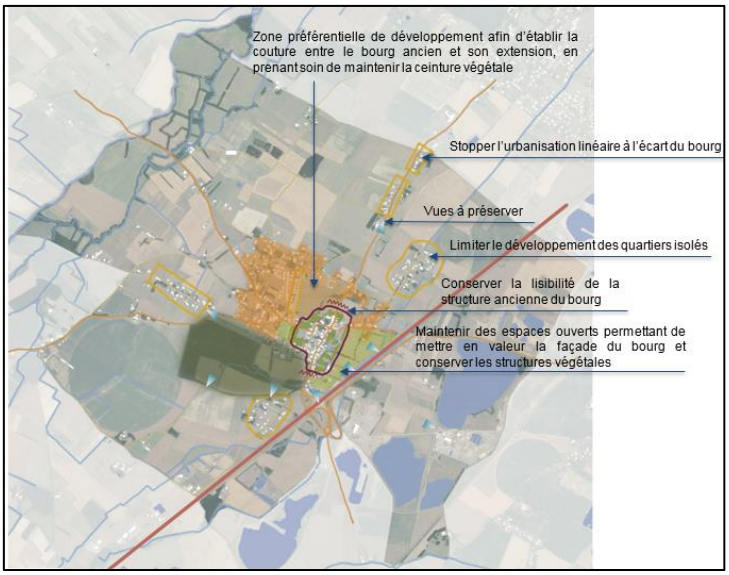
- Un renforcement de la fonction de centralité du bourg via notamment un recentrage du développement urbain au niveau du bourg et la mise en place d'une offre complémentaire en matière d'équipements, services et commerces,
- Le maintien des quartiers périphériques au bourg (Terré, Borios, Castagnac et l'Auberge) dans leurs limites actuelles,
- Un développement visant à permettre une production d'environ 50 logements à 2030 et 20 logements à plus long terme,
- Une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en analysant le potentiel de densification mobilisable et en définissant des règles en matière de densité,
- Un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux et prenant en compte les différents modes de déplacement,
- Un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité rurale du territoire et des éléments identitaires du village,
- La prise en compte du niveau des enjeux agricoles et la préservation des secteurs à enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique dans les choix de développement,
- La prise en compte des risques et nuisances.

1.2.2.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES (UA, UB, UC, US, AU ET AU0)

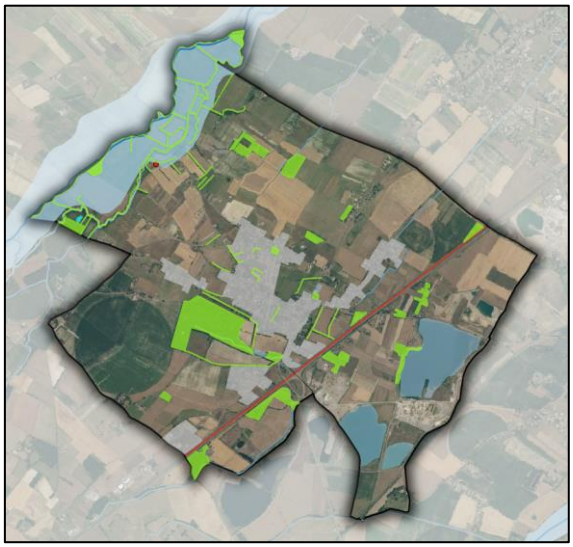
Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec ces orientations, la traduction règlementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles et environnementaux, desserte en matière de réseau, localisation des équipements publics, …).



Tache urbaine et potentiel de densification



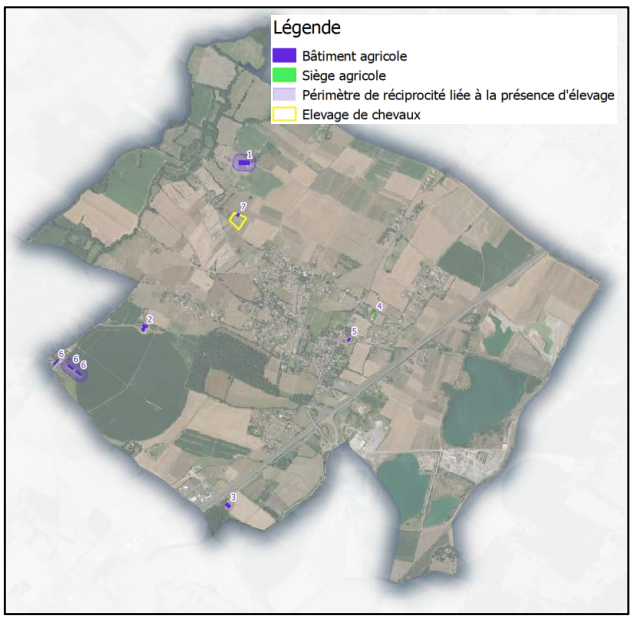
Analyse de l'organisation urbaine

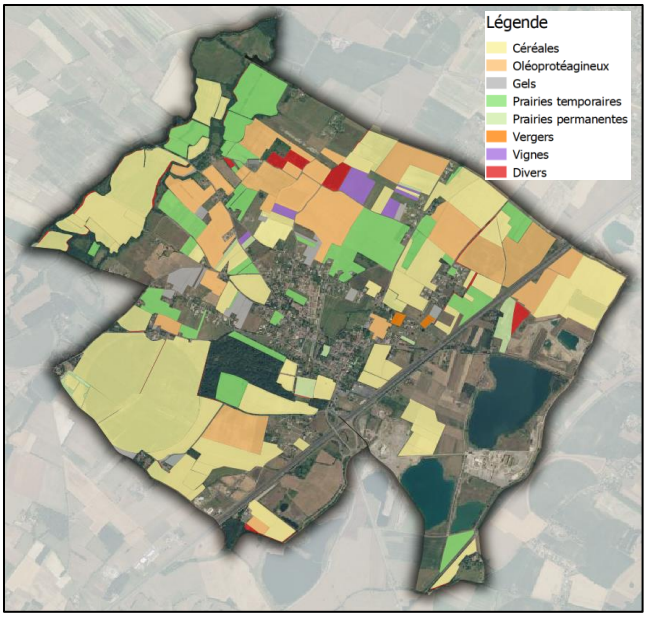


Analyse de la trame verte et bleue



Zonage d'assainissement collectif





Localisation des enjeux agricoles

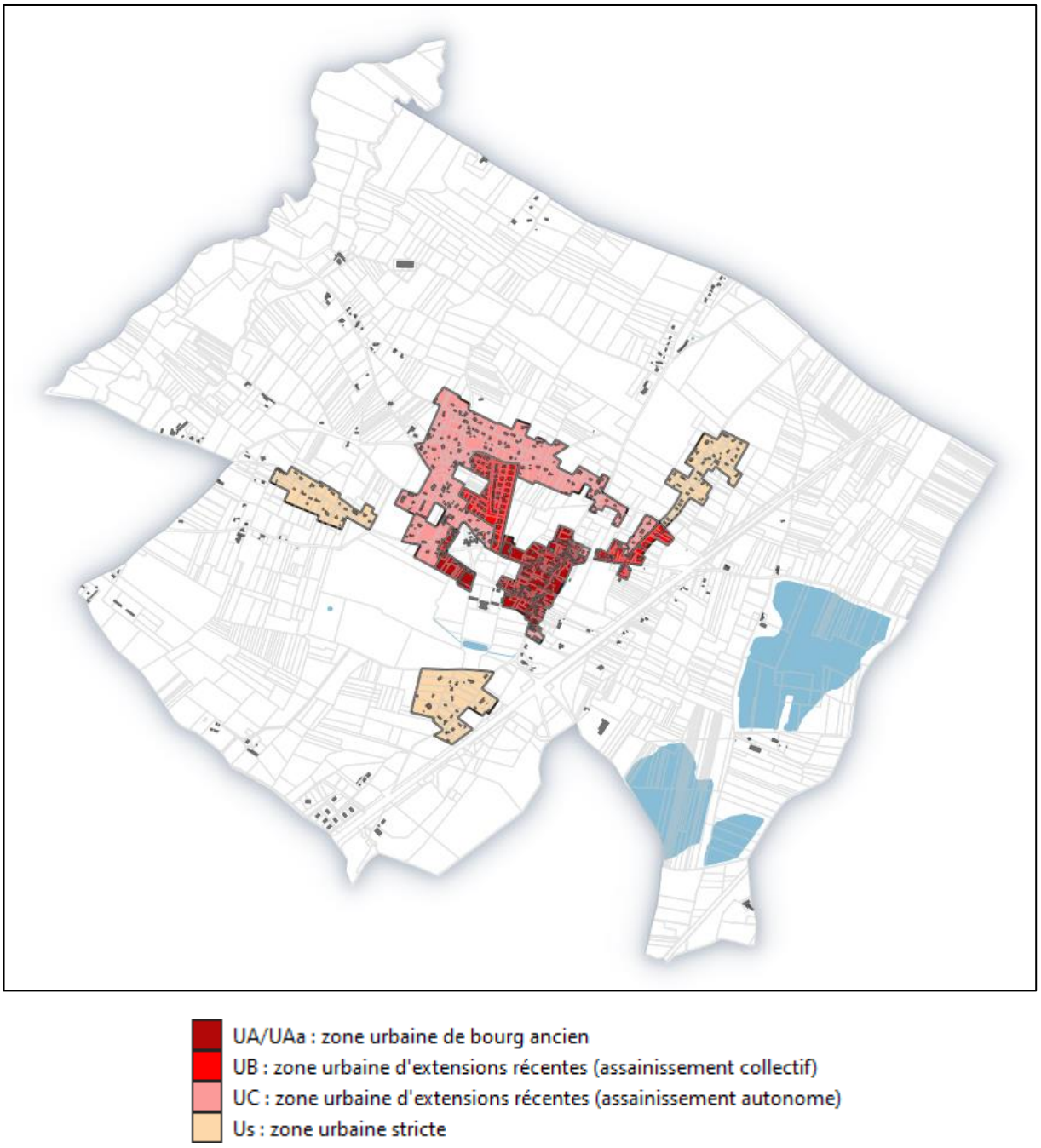


Fig. 2. Projet de délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Le bourg concentre ainsi les seules zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle, et ce, en cohérence avec les orientations du PADD.

A noter que le quartier de Castagnac a été classé en zone A de par sa taille (moins de dix construction d'habitation), son niveau d'équipement (assainissement autonome) et l'importance des enjeux agricoles en périphérie, ce secteur ne peut être qualifié comme relevant de la zone urbaine.

1.2.2.2.1. Les zones urbaines (U)

Rappel de la règlementation

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cadre du PLU, les zones urbaines ont été délimitées au niveau du bourg, en prenant appui sur la tache urbaine existante. En fonction des formes urbaines présentes et du niveau de desserte, le PLU distingue ensuite trois zones urbaines principales :

- Une zone UA, correspondant au bourg ancien de Saint Elix le Château,
- Une zone UB, correpondant à la zone urbaine dite « dense » desservie par l'assainissement collectif,
- Une zone UC correspondant à la zone urbaine de faible densité en assainissement autonome.
- Une zone Us correspondant à la zone urbaine de quartiers qui présentent des contraintes pour l'accueil de nouvelles constructions (insuffisance des réseaux, capacité du milieu récepteur, …).

A. La zone UA : le bourg ancien

La délimitation de zone UA s'appuie sur les limites du bourg ancien composé de bâtisses caractéristiques du secteur et présentant un tissu urbain continu avec une implantation de la majorité des constructions à l'alignement.





Carte de l'Etat major (1820-1866)

Fig. 3. Principe de délimitation de la zone UA

B. Les zones urbaines dites « denses » (UB)

La zone UB intègre les extensions urbaines présentant des formes urbaines variées allant de la maison individuelle de type pavillonnaire à la maison mitoyenne. Elle correspond à un secteur dont le niveau d'équipements et de desserte est favorable à la densification (proximité des équipements et services, assainissement collectif notamment).



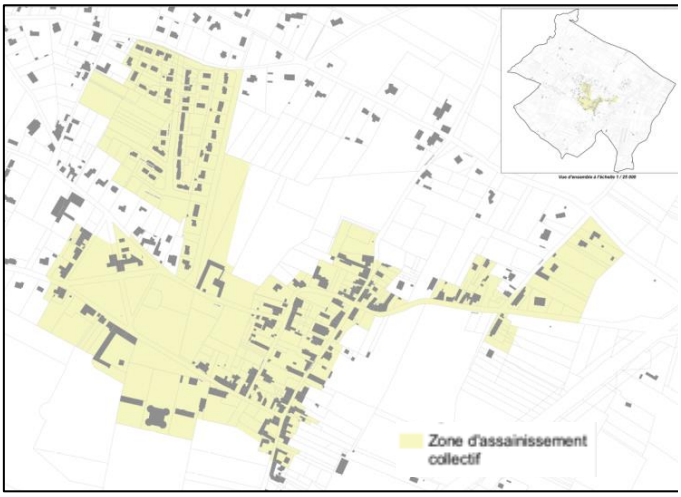




Fig. 4. Principe de délimitation de la zone UB

C. Les zones urbaines d'urbanisation diffuse (UC)

La zone UC concerne les extensions urbaines issues d'une urbanisation au coup par coup et présentant majoritairement un tissu urbain aéré. Ce secteur présente un niveau de desserte (assainissement autonome et dimensionnement des voiries notamment) nécessitant d'encadrer la densification.



Fig. 5. Principe de délimitation de la zone UC

D. Les zones urbaines strictes (Us)

Le classement des quartiers Terré, Borios et de l'Auberge en zone urbaine stricte Us, est motivé par les éléments suivants :

- ***Quartier de Borios :*** ce secteur est non desservi par l'assainissement collectif et présente une saturation du milieu récepteur lié au pluvial et à l'assainissement autonome. Dès lors, la seule densification de ce secteur aurait des incidences notables sur le milieu récepteur En outre, il présente une saturation du réseau AEP.

- ***Quartier du Terré :*** ce secteur, non desservi par l'assainissement collectif a connu un fort développement ces dernières années. Il apparait que le réseau AEP est aujourd'hui en limite de sa capacité actuelle et que ce secteur présente une sensibilité environnementale liée à la proximité du ruisseau Saint-Sirac (nappe affleurante notamment) et de l'A64 (zone de bruit).

- ***Quartier de l'Auberge :*** ce secteur présente une urbanisation très lâche (certaines habitations sont implantées sur des unités foncières allant de 5 000 m² à plus d'1ha) et est situé en continuité du château et de son parc. Il possède à la fois une sensibilité paysagère du fait de sa proximité au château et de la prédominance d'espaces non artificialisés ainsi qu'une sensibilité environnementale (zone de bruit de l'A64, assainissement autonome, …).



1.2.2.2.2. Les zones destinées à accueillir le futur développement résidentiel (zones AU et AU0)

Rappel de la règlementation

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones peuvent être identifiées :

- *Zone AU : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

- *Zone AU0 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*

Le PLU définit quatre zones à urbaniser dont l'ouverture est échelonnée dans le temps et ce, en cohérence avec le PADD.

Ces zones AU se répartissent dans des secteurs stratégiques du bourg. Il a ainsi été délimité :

- Trois zones AU (AUa, AUb et AUc), ouvertes immédiatement à l'urbanisation, se situant en interface entre le pôle d'équipements (groupe scolaire-pôle ludico-sportif) et le bourg ancien pour les zones AUa et AUb et dans le prolongement des équipements pour la zone AUc,

- Une zone (AU0), fermée à l'urbanisation (au regard de la capacité résiduelle de la station d'épuration), se situant dans un espace interstitiel entre la zone UB et UC.

A. Les zones à urbaniser secteur « bourg ancien » (AUa et AUb)

Eléments de contexte : Le secteur identifié prend place au sein du bourg ancien, à l'interface avec les équipements sportifs et les espaces publics qui font face au château.



L'urbanisation envisagée vise à permettre le développement d'un secteur stratégique au cœur du bourg à proximité des équipements et espaces publics permettant ainsi de renforcer la centralité du bourg en cohérence avec le PADD.

Le projet envisagé vise ainsi à favoriser une diversification de l'offre de logements ainsi que l'installation de commerces et services tout en prenant en compte la sensibilité paysagère et environnementale de la zone et sa situation stratégique.

L'implantation du bâti et le traitement de la limite Ouest devront ainsi participer à la mise en valeur de la perspective vers le château et le projet devra prévoir une connexion aux cheminements doux existants.

Deux zones ont été distinguées, la zone AUa, située dans le prolongement des tennis (partie ouest) et la zone AUb en contact avec le bourg ancien (parie Est).

B. La zone à urbaniser (AUc) secteur « chemin de Soule »

<u>Eléments de contexte :</u> Le secteur identifié constitue un espace interstitiel qui se situe à l'Ouest du bourg ancien, au sein d'un quartier composé à la fois de bâti ancien et de constructions récentes. Il est accessible depuis la RD48G et par le Chemin de Soule.



L'urbanisation de ce secteur permet d'organiser le développement d'un espace résiduel au sein de l'enveloppe urbaine, dans la continuité du tissu urbain existant.

C. La zone à urbaniser secteur « chemin de Baylous » (AU0)

<u>Eléments de contexte :</u> Le secteur se situe en interface du quartier d'urbanisation récente et de l'urbanisation diffuse.

L'urbanisation envisagée vise à permettre un comblement d'un espace interstitiel situé entre la zone urbaine dense (UB) et la zone d'urbanisation diffuse (UC).



1.2.2.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, son insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

Les zones AUa, AUb, AUc à vocation résidentielle font ainsi l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- ***En matière de desserte et accessibilité***

L'objectif est de permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) sur la majorité des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD mettant en avant la volonté des élus de développer une stratégie en matière de mobilité douce.

Dans la mesure du possible, les OAP prévoient un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes), permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers voire d'améliorer le fonctionnement urbain.

- ***En matière de gestion des eaux pluviales***

Il est rappelé la nécessité de gérer les eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette du projet.

- ***En matière de forme urbaine et densité***

En cohérence avec les orientations du PADD projetant une diversification de l'habitat et la définition d'une urbanisation qualitative du bourg, ont été émises des orientations en termes de densité et de formes urbaines. Ces dernières ont été établies de façon à être adaptées à la situation de chaque zone et à permettre l'émergence d'une offre complémentaire sur le bourg.

Dans le secteur « bourg ancien », il sera recherché une diversité des formes urbaines, avec un secteur préférentiel pour l'implantation de bâti groupé (mitoyen ou collectif). Une mixité fonctionnelle sera favorisée sur la partie Ouest du secteur afin d'accueillir des commerces. Sur l'ensemble du secteur, 25% minimum des logements seront des petits logements (T1 ou T2), préférentiellement sous forme de logement locatif, et des logements locatifs sociaux et en accession sociale à la propriété. La densité projetée est comprise entre 15 et 17 logements par hectare.

Dans le secteur « Chemin de Soule », il sera recherché une forme urbaine en adéquation avec le tissu urbain périphérique. Au regard des formes urbaines en périphérie du site, il sera donc privilégié un habitat de type individuel pur et/ou individuel groupé afin d'assurer une cohérence dans le quartier. La densité projetée sera comprise autour de 10 logements par hectare.

- ***En matière d'insertion urbaine et paysagère***

L'objectif est de permettre une bonne intégration des futures zones de développement dans les sites dans lesquelles elles s'inscrivent et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD prônant un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité du territoire.

Les OAP portent ainsi une attention particulière :

- Au traitement des abords des zones à urbaniser,
- A la prise en compte des éléments structurant le paysage via des prescriptions sur les clôtures, le maintien des boisements et linéaires boisés, …,
- Au traitement de voiries et de leurs abords.

- ***En matière de modalités d'ouverture à l'urbanisation et de programmation***

L'objectif est d'échelonner l'urbanisation dans le temps comme précisé dans l'axe 1 du PADD en privilégiant dans un premier temps le secteur « bourg ancien » qui constitue l'opération la plus structurante de par sa situation et sa recherche de mixité sociale et fonctionnelle ainsi que le secteur chemin de Soule qui constitue une urbanisation résiduelle dans la tache urbaine.

Sur le secteur « bourg ancien », l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa et AUb est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour chacun des secteurs. La zone Est (AUb) ne pourra toutefois être ouverte à l'urbanisation que simultanément ou ultérieurement à la zone Ouest (AUa).

La zone AUc « chemin de Soule », ouverte immédiatement à l'urbanisation devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

1.2.2.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser avec des nuances en fonction des zones,
- Mettre en place une urbanisation différenciée (implantation, aspect des constructions, densités, …) entre le centre ancien et les extensions récentes,
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et de la présence ou non de l'assainissement collectif,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur en émettant des prescriptions en matière d'assainissement et de pluvial.

1.2.2.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En cohérence avec la volonté d'une mixité des fonctions urbaines, des destinations autres que la destination habitation sont autorisées dans les zones urbaines à vocation résidentielle (hors Us) avec toutefois des différences entre certaines zones :

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Artisanat et commerces de détail sous réserve qu'elles n'entrainent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	***UA, UB et AU***	Le PLU vise à permettre un développement de ce type d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existante et/ou recherchée sur ces zones résidentielles en y intégrant toutefois le critère lié aux nuisances. La zone UC, du fait de son niveau de desserte et de son caractère diffus n'est pas favorable au développement de ce type de destination.
Restauration, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle, hébergement hôtelier et touristique et cinéma	***UA, UB, UC, Uh et AU***	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles situées au niveau du bourg.
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	***UA, UB, UC, Uh et AU***	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles et permettant le renforcement des équipements et services affichés dans le PADD.
Entrepôts sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité existante et situé sur la même unité foncière ou extension d'un entrepôt existant	**UA, UB et UC**	Au regard de la mixité des fonctions présente sur ces zones, le PLU vise à permettre l'extension voir la création d'un nouvel d'entrepôt en zone urbaine toute en les encadrant (lié à une activité existante et sur la même unité foncière).
Bureau	***UA, UB, UC, Uh et AU***	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles et l'objectif de mixité des fonctions.

Dans le secteur Us, seules sont autorisées :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'implantation de constructions annexes aux constructions à destination d'habitation existante à la date d'approbation du PLU,
- Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, en matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

En matière de prise en compte des enjeux environnementaux, un recul de 10 m minimum est exigé le long des cours d'eau pour les constructions afin de maintenir des espaces tampons.

La zone AU délimite des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et qui sont destinés à recevoir une opération d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

A noter que le règlement des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation concernées par des orientations d'aménagement et de programmation fait un renvoi aux orientations définies afin de pouvoir déroger aux règles émises si des prescriptions existent dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit ainsi d'offrir la possibilité d'une adaptation des règles si certaines zones urbaines ou à urbaniser présentent des enjeux urbains/paysagers spécifiques.

1.2.2.4.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les dispositions émises prennent en compte les éléments issus du diagnostic (formes urbaines existantes, enjeux paysagers, caractéristiques du bâti, …) ainsi que les orientations définies par le PADD sur ces thématiques.

<table>
<tr><th colspan="8">Volumétrie et implantation des constructions</th></tr>
<tr><th></th><th>UA</th><th>UB</th><th colspan="3">AU</th><th>UC</th><th>Us</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th></th><th>AUa</th><th>AUb</th><th>AUc</th><th></th><th></th></tr>
<tr><td>Emprise au sol</td><td></td><td>maximum 25% de la superficie de terrain d'assiette</td><td colspan="2">maximum 30% de la superficie de terrain d'assiette</td><td>maximum 20% de la superficie de terrain d'assiette</td><td colspan="2">maximum 15% de la superficie de terrain d'assiette</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)</td><td colspan="7">7m</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exception</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU</td><td colspan="3"><u>Exception</u> : selon dispositions dans OAP</td><td>idem UA et UB</td><td>Hauteur des annexes limitées à 4m</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</td><td colspan="2">soit à l'alignement

soit en recul de l'alignement : dans ce cas, l'alignement devra être obligatoirement marqué soit par une annexe, soit par un mur de clôture</td><td colspan="2">Recul minimum de 6 m</td><td><u>Par rapport au chemin de Soule et la RD48G</u>
10m minimum
<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques :</u>
6m minimum</td><td colspan="2"><u>Par rapport aux RD</u>
10m minimum</td></tr>
<tr><td colspan="5"></td><td colspan="2"><u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques :</u>
6m minimum</td></tr>
<tr><td colspan="5"></td><td>Une au moins des façades de la construction principale implantée à une distance maximale de 30m depuis la limite.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exception</u> : les extensions des constructions existantes, les débords de toit et éléments de modénature</td><td colspan="6"><u>Exception</u> : les extensions des constructions existantes et les constructions annexes aux habitations si hauteur totale < ou = 3,50m</td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Exception</u> si des prescriptions spécifiques ont été émises dans le règlement graphique et/ou les OAP pour les zones AU</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td colspan="2">Soit en limite séparative</td><td colspan="4">Soit en limite séparative pour les annexes dont la hauteur totale est inférieure à 3,50 m total ou pour les volumes secondaires dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère est inférieure à 3,50m</td><td colspan="2" rowspan="2">Recul de 3 m minimum avec L=H/2</td></tr>
<tr><td colspan="2">Soit recul de 3 m minimum</td><td colspan="4">Soit recul de 3 m minimum avec L=H/2</td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Exceptions :</u> les piscines</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exceptions</u> : les extensions des constructions existantes et annexes aux habitations dont H<3,50m</td><td colspan="3">Exceptions : dispositions dans OAP</td><td colspan="2"><u>Exceptions</u> : les extensions des constructions existantes et les annexes aux habitations dont H<3,50m et Emprise au sol<20m²</td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Justification</u> : La distinction entre les zones U et AU se fonde majoritairement sur le niveau d'équipements et les formes urbaines existantes et recherchées. Si la hauteur maximale des constructions a été harmonisée, les règles sont différentes en termes d'emprise au sol, d'implantation par rapport aux voies publiques et/ou en limite séparative. En fonction des enjeux identifiés dans les zones AU, une harmonisation entre les futures zones à urbaniser et le règlement des zones urbaines limitrophes a été réalisée dans une logique de bonne intégration des futures zones de développement dans leur environnement.</td></tr>
</table>

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère							
	UA	**UB**	**AU**			**UC**	**Us**
			AUa	***AUb***	***AUc***		
Ensembles identifiés au titre du L151-19 du CU	Toute construction, travaux et aménagements réalisés sur les ensembles patrimoniaux remarquables doivent préserver les caractéristiques de ces ensembles						
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions							
Façades							
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit						
Teinte	Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne et bois laissé naturel autorisé						
Menuiseries et ouvertures							
Menuiseries	Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne						
Ouvertures	Composition générales des façades principales des constructions visibles depuis le domaine public à conserver						
Couverture							
Toitures en pente							
Nombre de pans	Deux pans minimum						
Inclinaison des pentes	Comprises entre 30% et 35%						
Débord de toit	En l'absence de génoise ou cordon, les toitures devront comporter un débord sur la façade principale d'au moins 30 cm						
Matériaux	Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou similaire dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur						
	Exceptions une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique						
Toitures plates ou terrasses							
	Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments						
Justification : Le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel. La principale distinction entre le bourg ancien (UA) et les extensions plus récentes (UB-UC-Us-AU) concerne le traitement des menuiseries et ouvertures visibles du domaine public.							

<table>
<tr><th colspan="7">Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère</th></tr>
<tr><th></th><th>UA</th><th>UB</th><th colspan="3">AU</th><th>UC</th><th>Us</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th></th><th>AUa</th><th>AUb</th><th>AUc</th><th></th><th></th></tr>
<tr><td colspan="7">Clôtures</td></tr>
<tr><td>Pour l'ensemble des clôtures</td><td colspan="6">L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.
Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative</td><td colspan="6">Soit mur plein enduit dont la hauteur est limitée à 1,20m</td></tr>
<tr><td colspan="6">Soit mur bahut enduit dont la hauteur est limitée à 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m</td></tr>
<tr><td colspan="6">Soit un grillage doublé d'une haie mélangée composée d'essences locales dont la hauteur totale est limitée à 1,80m</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exception</u> : si la clôture prolonge une clôture existante d'une hauteur supérieure</td><td colspan="2"><u>Exception :</u> si dispositions dans OAP</td><td colspan="2"><u>Exception</u> : si la clôture prolonge une clôture existante d'une hauteur supérieure</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Clôtures implantées en limite de zone A et N</td><td colspan="6">Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales</td></tr>
<tr><td colspan="6">Soit d'une haie mélangée d'essences locales</td></tr>
<tr><td colspan="6">Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.</td></tr>
<tr><td colspan="6">Exclusion : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, …).</td></tr>
<tr><td colspan="7">Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Dispositifs de production d'énergie renouvelable</td><td>Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.</td><td colspan="5"></td></tr>
<tr><td colspan="6">L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée.</td></tr>
<tr><td colspan="7"><u>Justification</u> : Le PLU émet des dispositions visant à préserver les murs en galets, éléments faisant partie intégrante du patrimoine du territoire. En outre, en dehors de prescriptions spécifiques dans les OAP, le règlement distingue le traitement des clôtures le long des voies et emprises publiques et des limites séparatives, des clôtures en limite de zone agricole et naturelle. Afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturelle, des clôtures végétalisées pouvant être doublées d'un grillage sont imposées.
Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont encouragés. Au regard de la qualité patrimoniale du bourgs ancien, il est spécifié en zone UA qu'ils devront être non visibles du domaine public.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="7">Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</th></tr>
<tr><th></th><th>UA</th><th>UB</th><th colspan="3">AU</th><th>UC</th><th>Us</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th></th><th>AUa</th><th>AUb</th><th>AUc</th><th></th><th></th></tr>
<tr><td colspan="7">Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</td></tr>
<tr><td>Surfaces non imperméabilisées</td><td>20% minimum de pleine terre</td><td colspan="3">30% minimum de pleine terre</td><td colspan="2">40% minimum de pleine terre</td></tr>
<tr><td><u>Exception</u> pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLU</td><td>minimum de 10% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 20%</td><td>minimum de 20% si le coefficient de pleine
terre est inférieur à 30%</td><td colspan="2"></td><td colspan="2">minimum de 30% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40%</td></tr>
<tr><td colspan="7"><u>Justification</u> : Le PLU émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation (espace de pleine terre) avec un pourcentage minimum fixé croissant en fonction de la densité des différentes zones urbaines (de 20% en zone UA à 40% en zone UC). Ces dispositions permettent ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.</td></tr>
<tr><td colspan="7">Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="6">Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</td><td colspan="6">Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale</td></tr>
<tr><td colspan="6"><u>Dérogation</u> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès</td></tr>
<tr><td>Espaces libres et plantations</td><td></td><td></td><td colspan="2">Compatibilité avec les OAP</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7"><u>Justification</u> : Les dispositions émises visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les boisements existants en exigeant une adaptation du projet. En outre, en fonction des enjeux spécifiques identifiés sur chaque zone à urbaniser et pour permettre une adaptation des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, le règlement renvoie aux OAP. Le règlement vise également à la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en termes de continuité écologique.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="7">Stationnement</th></tr>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">UA</th><th rowspan="2">UB</th><th colspan="3">AU</th><th rowspan="2">UC</th><th rowspan="2">Us</th></tr>
<tr><th>AUa</th><th>AUb</th><th>AUc</th></tr>
<tr><td>Construction</td><td colspan="6">Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de place de stationnement</td><td rowspan="2"></td><td colspan="4">Obligation d'un nombre de stationnements supplémentaires correspondant aux nouveaux besoins générés selon les normes en vigueur</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Abattement de 20% si bâtiment collectif ou opération d'ensemble avec mixité de fonction</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7"><u>Justification</u> : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. Le règlement définit également des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions. Afin de rationaliser toutefois le nombre de places de stationnement, un taux de foisonnement est appliqué, partant du postulat que les constructions d'artisanat/commerce de détail/bureau ne sont pas occupées au même moment que les habitations.</td></tr>
</table>

1.2.2.4.3. Les équipements et réseaux

<table>
<tr><th colspan="6">Equipements et Réseaux</th></tr>
<tr><td colspan="6">Desserte par les voies publiques ou privées</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">UA</td><td rowspan="2">UB</td><td colspan="3">AU</td><td rowspan="2">UC</td><td rowspan="2">Us</td></tr>
<tr><td>AUa</td><td>AUb</td><td>AUc</td></tr>
<tr><td colspan="6">Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés
Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit</td></tr>
<tr><td colspan="6"><u>Justification :</u> Le PLU rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.</td></tr>
<tr><td colspan="6">Desserte par les réseaux</td></tr>
<tr><td>Eau potable</td><td colspan="5">Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite</td></tr>
<tr><td>Assainissement (eaux usées)</td><td colspan="2">Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la règlementation</td><td colspan="2">Raccordement à l'assainissement collectif imposé</td><td>Toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires</td></tr>
<tr><td>Assainissement (eaux pluviales)</td><td colspan="5">Conservées sur la parcelle sauf impossibilité technique, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration
Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.
Les aménagements nécessaires au libre écoulement et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur.
Les dispositifs pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention</td></tr>
<tr><td>Autres réseaux</td><td colspan="5">Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique</td></tr>
<tr><td>Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</td><td colspan="5">Dans le cadre d'opération d'ensemble, seront prévues des infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation</td></tr>
<tr><td colspan="6"><u>Justification</u> : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis. Les dispositions en matière d'eaux pluviales visent à préconiser l'infiltration afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.</td></tr>
</table>

1.2.3. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics (UE)

1.2.3.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

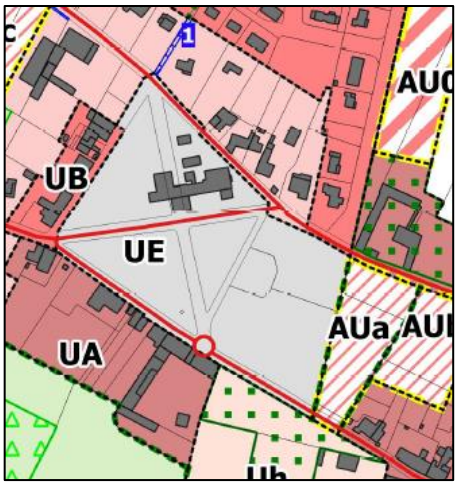
La définition d'une zone UE spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux hébergements au sens du code de l'urbanisme (constructions à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique) vise à répondre à l'objectif du PADD de renforcer la centralité du bourg tout en complétant notamment l'offre en matière d'équipements et de services (axe 1).

1.2.3.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UE

Le PLU identifie trois zones UE :

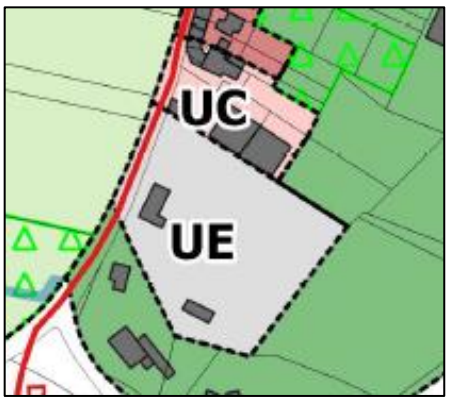
- La première intègre le groupe scolaire et le pôle ludico-sportif situé au cœur du village,





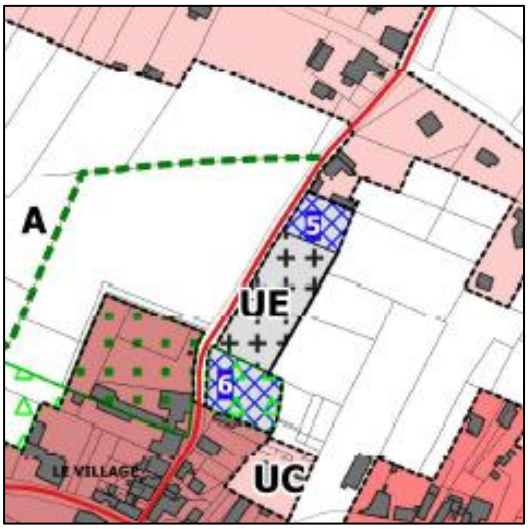
- La seconde comprend les ateliers municipaux et une partie de l'ancien terrain de football en lien avec le recul lié à l'article L.111-6 du CU, de 100m de l'axe de l'A64,





- La troisième intègre le cimetière actuel ainsi que sa future extension au nord et le secteur destiné à recevoir l'aire de stationnement du cimetière qui en est actuellement dépourvu.





Ainsi, si le développement des équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics est permis sur l'ensemble des zones à vocation résidentielle, la définition de la zone UE permet de préciser le rôle de centralité de certains secteurs d'équipements tout en intégrant les nouveaux besoins potentiellement générés par le développement envisagé.

1.2.3.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UE vise à répondre à la volonté communale de renforcer son niveau d'équipements et de services en cohérence avec le développement projeté.

De plus, le règlement écrit a été conçu de façon à limiter les prescriptions en matière de caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère au regard des contraintes notamment techniques de ce type de construction. A noter que deux de ces secteurs sont compris dans le périmètre des monuments historiques.

1.2.3.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics et la sous-destination d'hébergement qui recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique.

Sont également autorisés les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il est imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

1.2.3.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions
Non règlementé au regard des spécificités techniques des équipements publics.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Clôtures	
Pour l'ensemble des clôtures	L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction
***Justification** : Le PLU émet des dispositions visant à préserver les murs en galets, éléments faisant partie intégrante du patrimoine du territoire.*	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée.
***Justification** : Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont encouragés*	

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens
***Dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés** identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme*	**Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale**
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès
***Justification** : Le règlement de la zone UE vise à assurer une cohérence avec les dispositions des zones urbaines à vocation résidentielle en termes de protection des boisements situés dans le bourg (adaptation des projets, maintien des boisements identifiés).*	

Stationnement	
Construction	**Sur le terrain propre de la construction** en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction
***Justification** : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.*	

1.2.3.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit	
***Justification* : Le PLU rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.**	
Desserte par les réseaux	
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la règlementation
Assainissement (eaux pluviales)	*Idem zones résidentielles*
Autres réseaux	
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
***Justification* : Le PLU émet les même dispositions que dans les zones résidentielles pour répondre aux mêmes objectifs.**	

1.2.4. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au château (Uh)

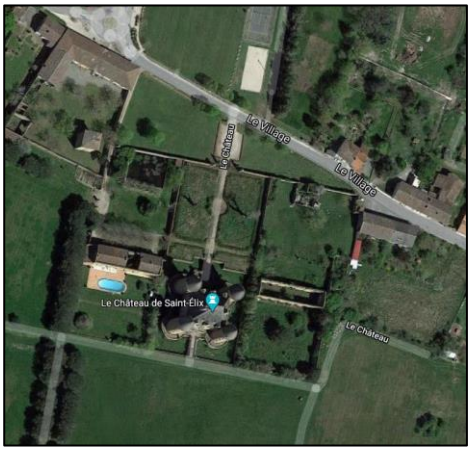
1.2.4.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

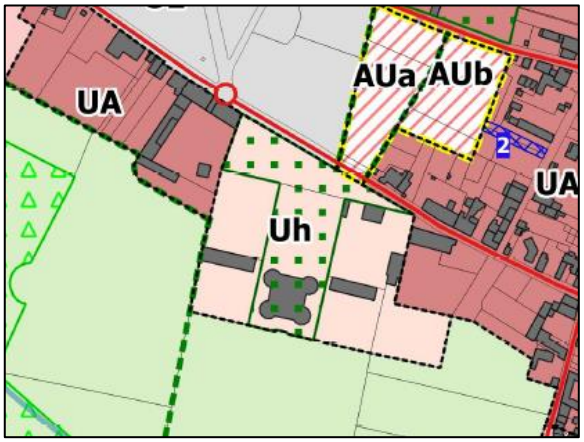
La définition de cette zone spécifiquement dédiée au château vise à répondre à l'objectif du PADD de préserver le château et son parc qui forment un espace remarquable dans le bourg tout en permettant la valorisation de ce dernier (axe 3 du PADD).

1.2.4.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE Uh

La délimitation de la zone Uh reprend les limites actuelles du château et de ses dépendances ainsi qu'une extension au sud-est destinée à permettre l'implantation de stationnements en lien avec l'activité touristique et/ou de loisirs autorisée.

L'objectif est en effet de permettre l'émergence d'une activité touristique et/ou de loisirs dans cet ensemble bâti à forte valeur patrimoniale qui est actuellement inoccupé.





1.2.4.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone Uh vise à permettre la valorisation de ce secteur remarquable pour de l'hôtellerie et/ou du tourisme tout en garantissant la préservation du site dans son ensemble. A noter que le château est inscrit au titre des monuments historiques.

1.2.4.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle ainsi que les bureaux et la restauration et ce, en cohérence avec le souhait de donner une vocation touristique et de loisirs au château et à ses dépendances.

Sont également autorisées les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il est imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

En outre, au regard de la sensibilité paysagère du site, toute nouvelle construction est interdite sur l'ensemble identifié au titre de l'article L151-19 du CU, permettant ainsi de protéger l'entrée du château.

1.2.4.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
Emprise au sol	maximum de 15% de la superficie de terrain d'assiette
Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)	7 m
	Exception : Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Recul minimal de 6 m
	Exception : les extensions des constructions existantes
Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite séparative pour les annexes dont la hauteur totale est inférieure à 3,50 m total ou pour les volumes secondaires dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère est inférieure à 3,50m
	Soit recul de 3 m minimum avec L=H/2
	Exceptions : les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et les piscines
Justification : Volonté de limiter l'emprise au sol des nouvelles constructions sur le site du château. Favoriser une implantation du bâti en cohérence avec le site.	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Ensembles identifiés au titre du L151-19 du CU	Toute construction, travaux et aménagements réalisés sur les ensembles patrimoniaux remarquables doivent préserver les caractéristiques de ces ensembles
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions	
Façades	
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit
Teinte	Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne et bois laissé naturel autorisé
Menuiseries et ouvertures	
Menuiseries	Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne
Ouvertures	Composition générales des façades principales des constructions visibles depuis le domaine public à conserver
Couverture	
Toitures en pente	
Nombre de pans	Deux pans minimum
Inclinaison des pentes	Comprises entre 30% et 35%
Débord de toit	En l'absence de génoise ou cordon, les toitures devront comporter un débord sur la façade principale d'au moins 30 cm
Matériaux	Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou similaire dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur
	Exceptions une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique
Toitures plates ou terrasses	
	Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments
Justification : Privilégier une urbanisation nouvelle en cohérence avec les prescriptions de la zone UA du centre ancien notamment.	

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Clôtures	
Pour l'ensemble des clôtures	L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction
Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative	Soit mur plein enduit dont la hauteur est limitée à 1,20 m
	Soit mur bahut enduit dont la hauteur est limitée à 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80 m
	Soit un grillage doublé d'une haie mélangée composée d'essences locales dont la hauteur totale est limitée à 1,80m
	Exception : *si la clôture prolonge une clôture existante d'une hauteur supérieure*
Clôtures implantées en limite de zone A et N	Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangé d'essences locales
	Soit d'une haie mélangée d'essences locales
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.
	Exclusion : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, …).
***Justification* : Assurer une cohérence avec les autres zones urbaines. Toutefois, la clôture identifiée le long de la rue du château sera préservée via le classement au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme de l'ensemble patrimonial remarquable du château.**	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée. Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.
***Justification* : limiter l'impact visuel des dispositions de production d'énergie renouvelable.**	

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens
***Dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés** identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme*	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès
***Justification* : Le règlement vise également à la protection des éléments de paysage identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en termes de continuité écologique.**	

Stationnement	
Construction	**Sur le terrain propre de la construction** en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction
***Justification* : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.**	

1.2.4.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit	
***Justification* : Le PLU rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés**	
Desserte par les réseaux	
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
Assainissement (eaux pluviales)	Conservées sur la parcelle sauf impossibilité technique, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur. Les dispositifs pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dans le cadre d'opération d'ensemble, seront prévues des infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation
***Justification* : Le PLU émet les même dispositions que dans les zones résidentielles pour répondre aux mêmes objectifs.**	

1.2.5. Des zones à vocation économique (UX, UXg) s'appuyant sur les zones existantes

1.2.5.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition des zones à vocation économique du PLU s'appuie d'une part sur la stratégie de développement économique définie à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Garonne et d'autre part sur la prise en compte des bâtiments d'activités en lien avec la présence de gravière et ce, en cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement économique (axe 2 du PADD).

1.2.5.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES URBAINES A VOCATION ECONOMIQUE

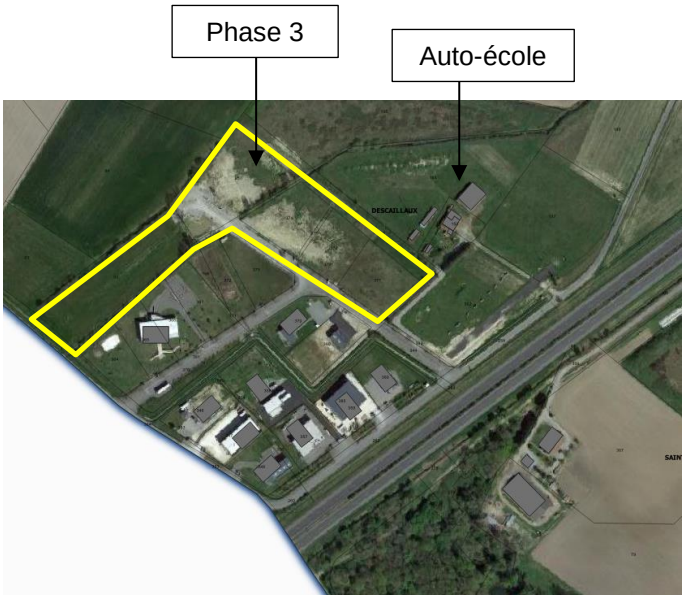
Le PLU distingue :

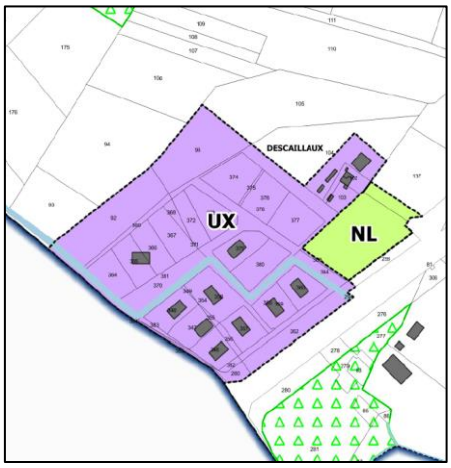
- Une zone UX identifiée au niveau de la zone intercommunale de Descaillaux,
- Un secteur UXg correspondant au bâtiment d'activités industrielles situé dans le prolongement de la gravière.

1.2.5.2.1. Une prise en compte de la phase 3 de la ZA intercommunale de Descaillaux (UX)

La zone d'activités intercommunale de Descaillaux est une zone à vocation artisanale et mixte présentant une situation stratégique (en continuité de la ZA de Lavelanet) et une bonne accessibilité (entre deux échangeurs de l'A64). La troisième tranche est actuellement en cours de réalisation. La totalité du site représentera ainsi une surface totale de 7,3 ha.

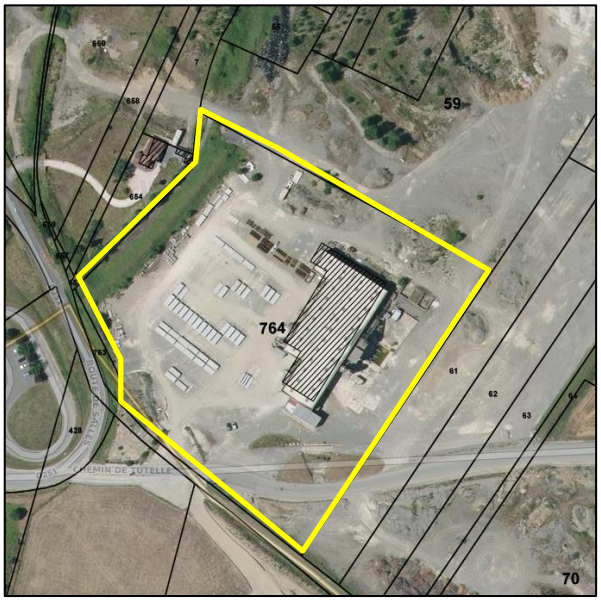
La délimitation de la UX correspond ainsi à la partie déjà aménagée et en cours d'aménagement (phase 3) de la ZA Descaillaux et comprend également l'ancien corps de ferme situé dans son prolongement qui a été racheté par l'auto-école.

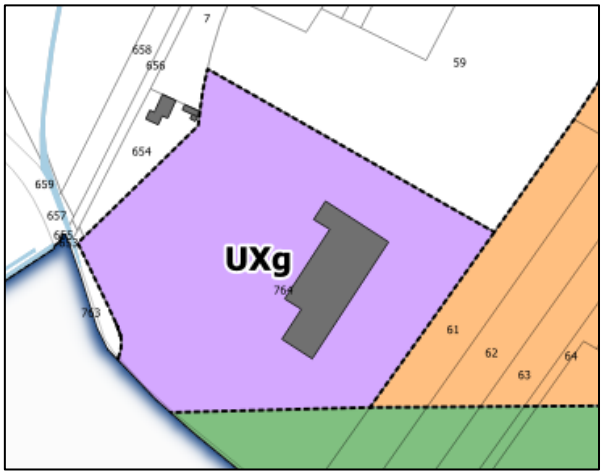




1.2.5.2.2. Le prise en compte du bâtiment d'activités situé à proximité des gravières (UXg)

La délimitation secteur « UXg » vise à permettre une évolution de l'activité existante à vocation industrielle. La délimitation s'appuie sur l'emprise de la zone existante.





1.2.5.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines à vocation économique sont les suivantes :

- Garantir un développement économique en cohérence avec la stratégie intercommunale et assurer la pérennité des activités économiques existantes,
- Adapter le développement projeté à la capacité des réseaux (assainissement collectif, gestion du pluvial, …) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur,
- Favoriser une bonne intégration des zones dans leur environnement,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

1.2.5.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Les zones urbaines à vocation économique (UX et UXg) sont destinées à recevoir des constructions à vocation d'activités (hors exploitations agricoles et forestières).

Certaines destinations sont exclues des deux zones, à savoir :

- *Les exploitations agricoles et forestières et les habitations* qui apparaissent non compatibles avec la vocation de la zone,
- *La restauration.* L'objectif est ainsi de recentrer ce type d'activités dans le bourg en cohérence avec l'objectif de renforcer la centralité du bourg et compléter l'offre de proximité,
- *Les hébergements hôteliers et touristiques.* Comme pour la restauration, il s'agit de recentrer ce type d'activités dans le bourg, d'autant qu'une zone Uh a été créé au niveau du château,
- *Les cinémas, certains équipements d'intérêt collectif et de services publics et les centres de congrès et d'exposition*, en raison de leur inadéquation avec la vocation des deux zones.

En outre, afin de prendre en compte les spécificités de chacune de ces zones, les destinations autorisées diffèrent.

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Constructions à destination d'artisanat et au commerce de détail, le commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle et locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	***UX***	Ces destinations visées apparaissent en cohérence avec la vocation la zone intercommunale de Descaillaux
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	***UX et UXg***	Cette destination, qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle est compatible aux deux zones
Industrie, Entrepôt et bureau	***UX et UXg***	Les deux zones sont compatibles avec ce type d''activités

Sont également autorisées les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il est imposé un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau en cohérence avec le recul défini dans les autres zones urbaines.

1.2.5.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

<table>
<tr><th colspan="3">Volumétrie et implantation des constructions</th></tr>
<tr><th></th><th>UX</th><th>Uxg</th></tr>
<tr><td>Emprise au sol</td><td>maximum 50% de la superficie de terrain d'assiette</td><td>maximum 30% de la superficie de terrain d'assiette</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)</td><td colspan="2">12 m à l'exception des terrains situés en façade de l'A64 où la hauteur est limitée 7 m</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exception</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU et pour des raisons techniques</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</td><td><u>Par rapport à l'A64</u>
Recul minimal de 50m de l'axe</td><td><u>Par rapport à l'A64</u>
Recul minimal de 100m de l'axe</td></tr>
<tr><td><u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u>
Recul minimal de 8 m de l'axe</td><td><u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u>
Recul minimal de 15 m de la RD251
Recul minimal de 10 de l'axe des autres voies et emprises</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td>Recul de 5 m minimum avec L=H/2</td><td>Recul de 5 m minimum</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Justification</u> : Les prescriptions émises distinguent entre la zone UX et UXg, la zone UX correspondant à une zone d'activités aménagée découpée en petit lots alors que la zone UXg correspond à une activité isolée au cœur du secteur des gravières, dès lors l'emprise au sol fixée et les règles d'implantation s'adaptent à ces éléments.
Les deux zones offrent toutefois une vitrine sur l'A64. Les dispositions de la zone UX s'appuient sur les prescriptions de l'étude amendement Dupont réalisée lors de sa création.
Les reculs fixés par rapport aux autres voies et emprises publiques sont définis de façon à assurer un recul adapté à la vocation d'activités des zones et aux voies qui desservent chacune d'entre elles.</td></tr>
</table>

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
	UX	**UXg**
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions		
Volumétrie		
	Les façades de plus de 25 m devront comporter un ou plusieurs décrochements en hauteur et en longueur	
Façades		
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit	
Teinte	Tons mats	
	Façades latérales et arrières des constructions traitées dans des teintes uniformes à la façade principale	
Couverture		
Toiture	Tons mats	
	Dans le cas de toitures terrasses, les matériaux de toiture ainsi que les appareillages techniques seront masqués par le biais d'un acrotère sauf impossibilité technique	
***Justification* : Les dispositions émises visent à assurer l'intégration des bâtiments dans le paysage au regard de leur situation (vitrine A64)**		
Clôtures		
Hauteur	Hauteur maximale 2m	
Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publique	Le long des voies et emprises publiques, les clôtures devront être réalisées en grille ou grillage de couleur vert ou gris, les supports et poteaux devront être de la même couleur. Elles devront être doublées d'une haie composée d'essences locales	
Clôtures implantées en limite de zone A et N	Soit d'une grille ou grillage doublés d'une haie d'essences locales	
	Soit d'une haie d'essences locales	
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30 m	
	Exception clôture existante faisant l'objet du prolongement	
***Justification* : les dispositions émises visent à limiter l'impact visuel des clôtures en privilégiant des clôtures grillagées et/ou des clôtures végétalisées et à harmoniser à l'échelle du territoire le traitement des clôtures en zone d'activités**		

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
	UX	**UXg**
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales		
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée.	
***Justification** : Comme pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée.*		

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		
	UX	**UXg**
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables		
Surfaces non imperméabilisées	10% minimum de pleine terre	
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs		
***Dispositions spécifiques aux linéaires boisés, alignements boisés et espaces boisés** identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme*	**Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale**	
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès	
Espaces libres et plantations	Aménagement paysager à dominante végétale	
Aires de stationnement	Traitement paysager et planté (1 arbre pour 4 places) de façon isolé ou en bosquet Revêtement perméable privilégié	
Aire de stockage de matériaux et dépôts de matériaux	Masqués par des haies mélangées telle qu'elles masquent, dans la mesure du possible, les dits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur	
***Justification** : Les dispositions émises visent à privilégier un traitement paysager qualitatif des abords des constructions à vocation d'activités (traitement des surfaces non bâties, aires de stationnement plantées, mise en place de haies pour masquer les réservoirs et dépôts,…)Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, un coefficient d'espace de pleine terre a été défini et les aires de stationnement seront de façon préférentielle réalisées via des revêtements perméables.*		

Stationnement		
	UX	**UXg**
Construction	**Sur le terrain propre de la construction** en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction	
Nombre de place de stationnement	Obligation d'un nombre de stationnements supplémentaires correspondant aux nouveaux besoins générés selon les normes en vigueur	
***Justification** : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. Le règlement définit également des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions.*		

1.2.5.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux		
Desserte par les voies publiques ou privées		
	UX	**UXg**
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit		
***Justification* : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.**		
Desserte par les réseaux		
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite	
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la règlementation	
Assainissement (eaux pluviales)	Conservées sur la parcelle sauf impossibilité technique, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur. Les dispositifs pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention	
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique	
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dans le cadre d'opération d'ensemble, seront prévues des infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation	
***Justification* : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis. Les dispositions en matière d'eaux pluviales visent à préconiser l'infiltration afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.**		

1.2.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

1.2.6.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Un des objectifs du PLU est de considérer l'activité agricole tant dans sa dimension spatiale qu'économique via :

- Une prise en considération des terres agricoles à forts enjeux de la terrasse haute et du vallon de la Louge,
- Le maintien du bon fonctionnement des exploitations par le respect des périmètres de protections sanitaires existants et la prise en compte des surfaces épandables et/ou irriguées et les circulations agricoles,
- La limitation de la fragmentation des îlots agricoles et une modération de consommation d'espace.

Pour cela, sur la base d'un travail effectué en phase diagnostic puis en concertation avec les élus notamment, une identification des enjeux agricoles a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis :

- De localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU,
- De pouvoir intégrer la dimension agricole dans les critères d'analyse pour la définition des zones urbaines et à urbaniser.

1.2.6.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Couvrant près des 60% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, secteur des gravières, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en termes de biodiversité et de continuité écologique).

En cohérence avec le diagnostic et les orientations du PADD, la zone A couvre la majorité de la Haute terrasse et du vallon de la Louge.

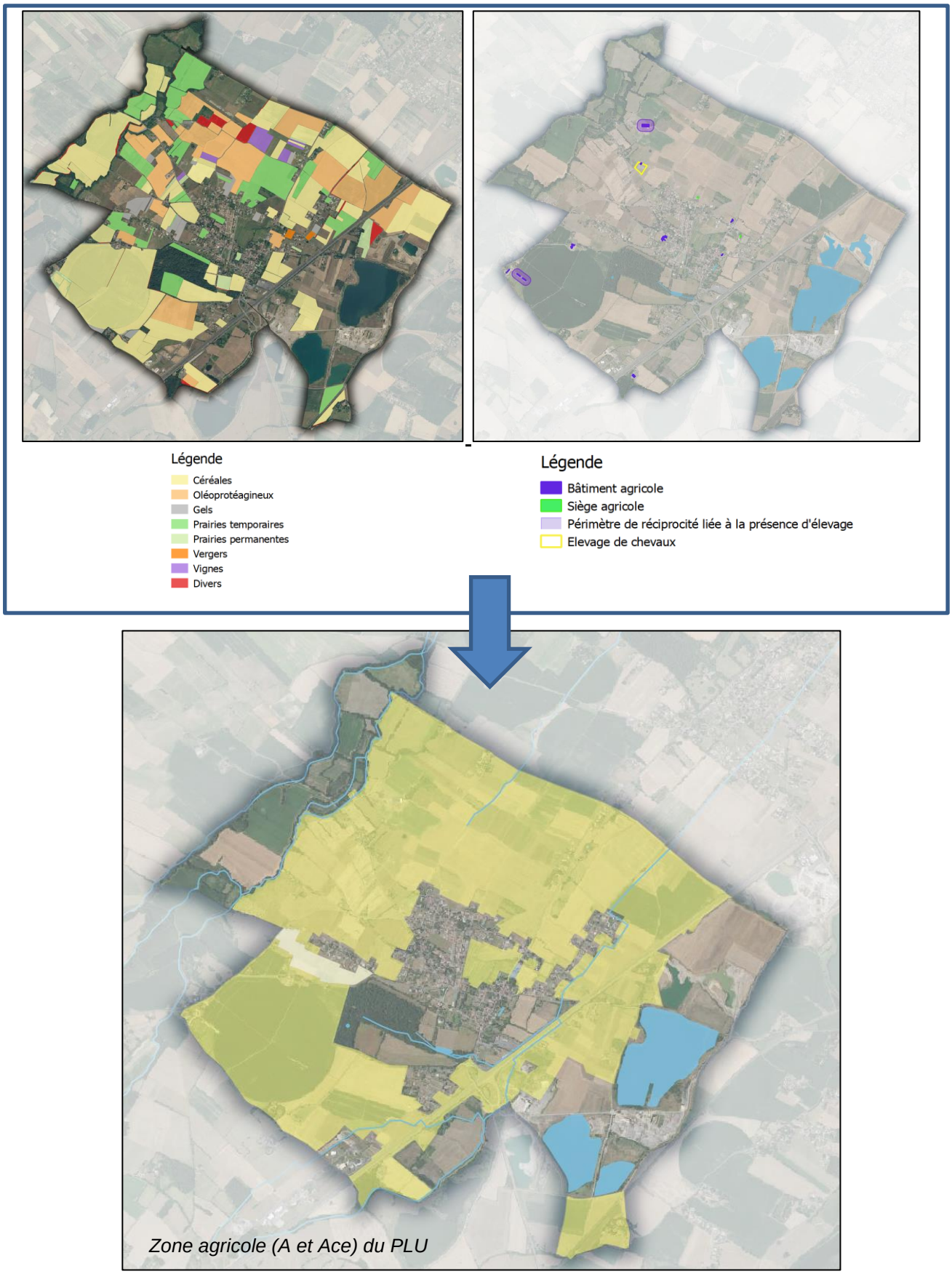
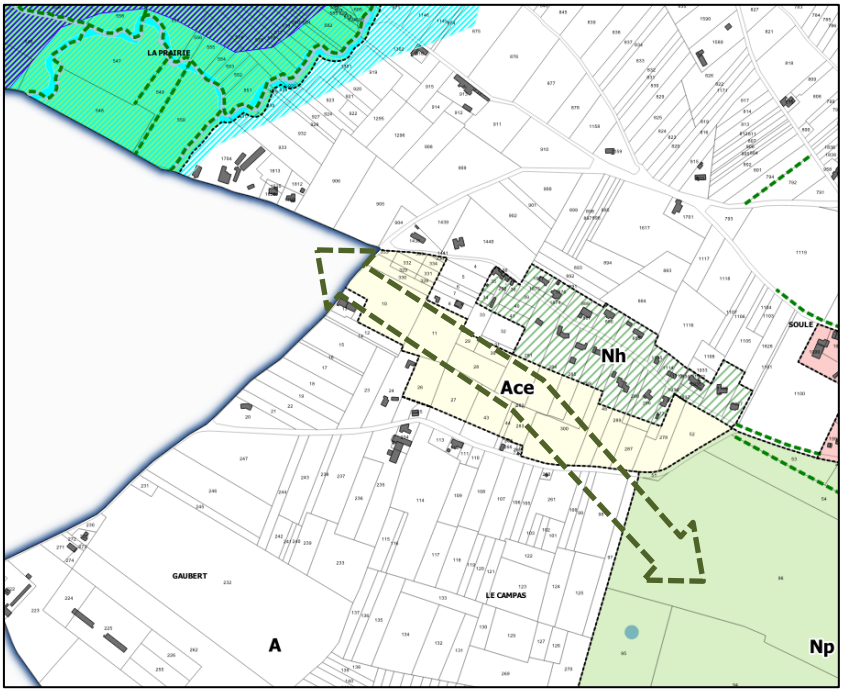


Fig. 6. Délimitation de la zone agricole en fonction des principaux enjeux agricoles identifiés

La zone agricole comprend un sous-secteur, le secteur Ace correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en termes de continuité écologique.

La secteur ACe identifié se situe entre le vallon de la Louge et le parc du château, en cohérence avec la continuité écologique à recréer identifiée dans le SCoT. Il s'agit d'un espace ouvert permettant d'assurer une jonction entre ces deux réservoirs de biodiversité.





1.2.6.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Encadrer les évolutions des constructions d'habitations existantes en zone agricole,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.

1.2.6.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées pour ne pas impacter de manière notable l'activité agricole. Ainsi, en plus des constructions à destination agricole et des constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, le règlement de la zone A du PLU autorise :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique au titre de l'article L151-11,2° du code de l'urbanisme,
- L'extension, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'implantation de constructions annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles se situent à l'intérieur d'un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme,
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes dans la zone. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones agricoles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur Ace, seules sont autorisées les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

A noter qu'un recul de 10m est imposé aux constructions le long des cours d'eaux afin de préserver des espaces tampons permettant de limiter les pressions sur ces derniers et leurs milieux associés et que des dispositions spécifiques ont été émises concernant les zones inondables.

1.2.6.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions		
	A	**Ace**
Emprise au sol	Habitation existante : maximum 30% d'emprise au sol supplémentaire à celle existante à la date d'approbation dans la limite de 200 m² d'emprise au sol avec une extension maximale de 20m² en zone inondable d'aléa fort	
	Annexes (hors piscines) : 50m² d'emprise au sol supplémentaire ramené à 20m² en zone inondable d'aléa fort Piscines: 40m² de surface de bassin	
Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)	Construction d'habitation : 7m Hauteur totale des annexes des habitations : 4m	
	Exceptions: Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU ou pour des constructions à destination agricole	
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Par rapport à l'A64 Habitation : Recul minimal de 100m Agricole : Recul minimal de 25m	
	Par rapport aux routes départementales : Recul minimal de 10 m	
	Par rapport aux autres voies et emprises publiques Recul minimal de 6 m	
	Exception pour les extensions des constructions existantes	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Recul de 5 m minimum	
	Exception pour les extensions et aménagements des constructions existantes	
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser. ***L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère agricole de la zone. En outre, le règlement intègre les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour l'A64.*** ***Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques en termes de zone d'implantation, de conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes afin d'allier pérennité des terres agricoles et gestion des habitations existantes.***		

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
	A	**ACe**
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions		
Façades		
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit	
Teinte	Bâti agricole :Teintes non réfléchissantes	
	Habitation : Renvoi à la palette des teintes du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute Garonne et bois laissé naturel autorisé	
Couverture		
Toitures en pente		
Toiture	Deux pans minimum Bâti agricole : rapport minimum 1/3-2/3	
Pente	Habitation : Comprises entre 30% et 35%	
Débord de toit	Habitation : en l'absence de génoise ou cordon, les toitures devront comporter un débord sur la façade principale d'au moins 30 cm	
Matériaux	Habitation : Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou similaire dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur	
Exceptions pour l'Habitation : *une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique*		
Toitures plates ou terrasses		
	Habitation : **Admises à condition** qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments	
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser. Toutefois, les bâtiments agricoles font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage. Dans cette optique d'intégration paysagère, la règle sur les couvertures des bâtiments agricoles vise à assurer une cohérence avec les bâtiments existants et éviter l'émergence de toits mono-pente généralement observés pour les bâtiments comprenant des panneaux photovoltaïques.		

<table>
<tr><th colspan="3">Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère</th></tr>
<tr><th></th><th>A</th><th>ACe</th></tr>
<tr><td colspan="3">Clôtures</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Pour l'ensemble des clôtures</td><td colspan="2">L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.
Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Soit grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales
Soit une haie mélangée d'essences locales</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40m.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Exclusion : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, …).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Exceptions: clôtures antérieures à la date d'approbation du PLU pourront être étendues à l'identique</td></tr>
<tr><td colspan="3">Justification : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien de continuités écologiques.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</td></tr>
<tr><td>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</td><td colspan="2">L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Justification : En cohérence avec l'ensemble des zones du PLU, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.</td></tr>
</table>

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		
	A	**ACe**
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs		
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens	
Dispositions spécifiques aux linéaires boisés, alignements boisés et espaces boisés *identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme*	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale	
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès *La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation*	
Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. Il est toutefois précisé que les espaces boisés sont appréhendés de manière globale et que la protection émise ne vise pas à remettre en cause leur exploitation.		

Stationnement		
	A	**ACe**
Construction	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction	
Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.		

1.2.6.3.3. Les équipements et réseaux

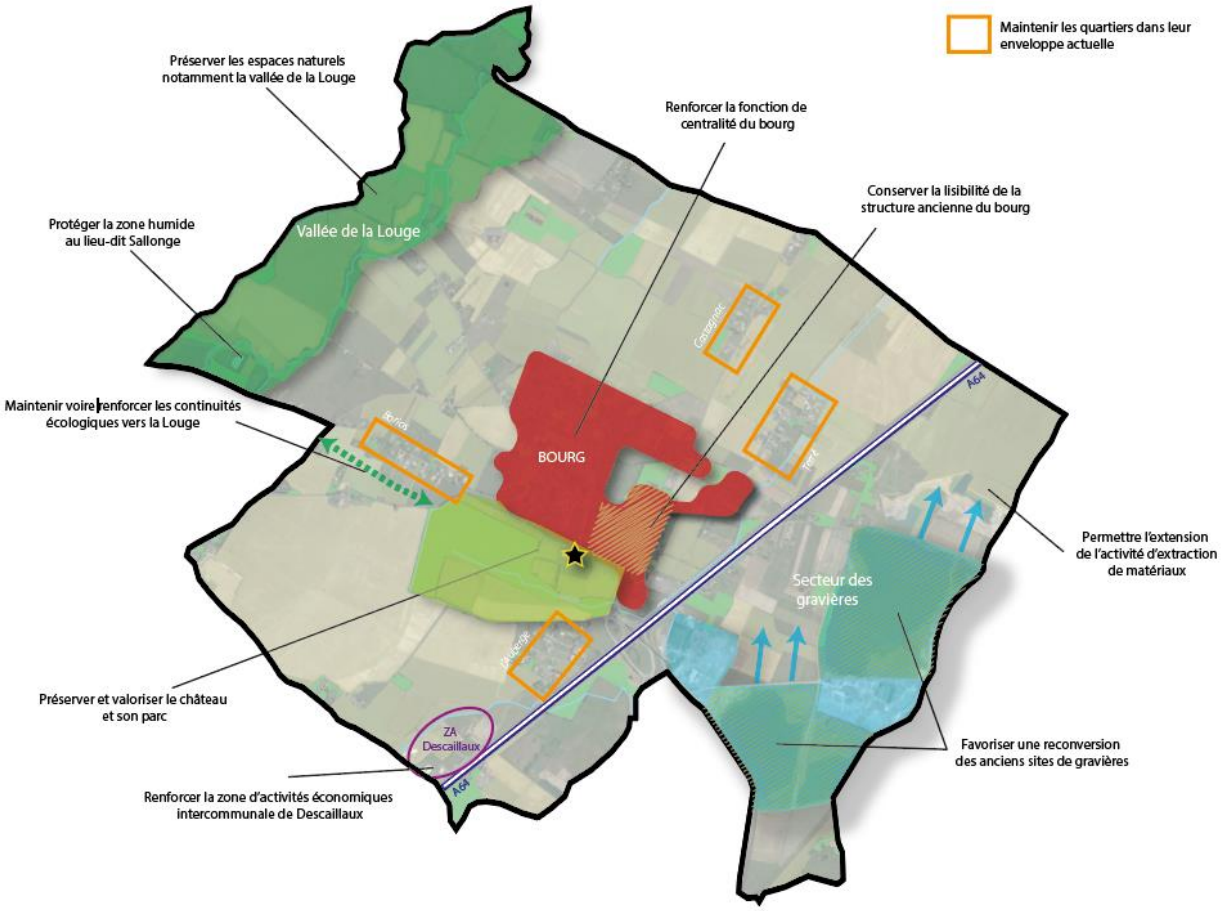
Stationnement		
	A	**ACe**
Desserte par les voies publiques ou privées		
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés		
Justification : **Le règlement du PLU appelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.**		
Desserte par les réseaux		
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite	
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la règlementation.	
Justification : **Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les constructions qui le nécessitent.**		

1.2.7. Des zones naturelles (N) adaptées aux spécificités de la commune

1.2.7.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Dans le PADD, la commune affiche à la fois sa volonté de préservation des espaces naturels caractéristiques de la commune mais aussi son objectif de pérennisation des activités d'extraction de matériaux et de reconversion des anciens sites de gravière.

La délimitation des zones naturelles vise ainsi à répondre à ces objectifs, en cohérence avec la carte du PADD.



Afin de prendre en compte les orientations définies dans le PADD, un travail d'analyse a été réalisé afin :

- D'identifier les continuité écologiques, secteurs boisés, zones humides, … qui présentent un fort enjeu environnemental afin que ces derniers soient protégés,
- De caractériser la sensibilité environnementale de chacun des quartiers,
- De prendre en compte le caractère spécifique du parc du château,
- De délimiter les sites d'extraction et extensions envisagées en fonction des autorisations délivrées ou en cours,
- D'analyser les projets de reconversion des sites des anciennes gravières au regard de la sensibilité du milieu.

1.2.7.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, la délimitation des zones naturelles s'est effectuée selon les modalités suivantes :

Zone	Secteurs concernés
N : zone naturelle	*Quartier de l'Auberge* *La terrasse entre le bourg ancien et l'A64* *Lac du « Vignoble »*
Nce : zone naturelle de protection des continuités écologiques	*La vallée la Louge*
Np : zone naturelle spécifique au parc du château	*Parc du château*
Na : secteur dédié aux activités économiques isolées	*Entreprise artisanale située dans le secteur des lacs:*
NL : secteur dédié à la pratique de sports et loisirs motorisés	*Zone Descaillaux*
Ng : secteur dédié aux gravières et aux installations nécessaires à leur exploitation	*Gravières en exploitation et leur extension*
Ner : secteur dédié aux énergies renouvelables	*Lacs au lieu-dit «Pichet » et « Le Vignoble »*

Parmi ces secteurs, seule la zone Na constitue un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), en ce qu'elle autorise l'implantation de constructions nouvelles. Conformément à l'article L.151-12 du CU, alinéa 2, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

1.2.7.2.1. **Une préservation des espaces naturels dit « ordinaire » (N) et une prise en compte renforcée de espaces sensibles (NCe)**

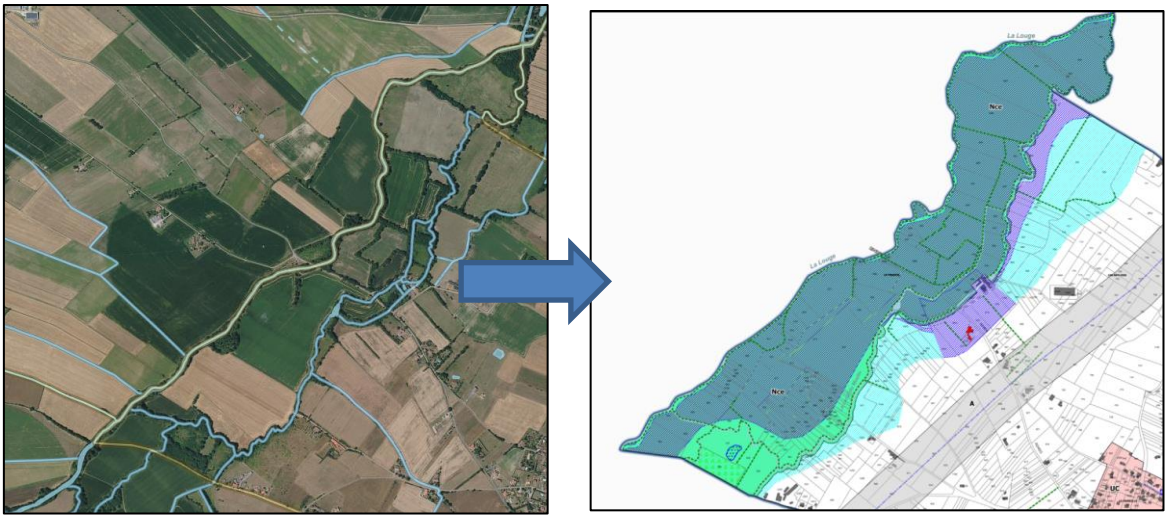
La zone naturelle « N » comprend :

- Des espaces sensibles au niveau paysager (terrasse entre le bourg ancien et l'A64),
- Un ancien site d'extraction (lieu-dit Tutelle),
- Des secteurs résiduels autour des lacs non compris dans les emprises des projets photovoltaïques.

Leur délimitation vise à assurer le maintien de ces espaces naturels dit « ordinaires » tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.



La zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce) intègre ensuite la vallée de la Louge qui constitue une zone sensible en termes de continuité écologique et de biodiversité qui est non bâtie.



1.2.7.2.2. Valoriser le parc du Château (Np)

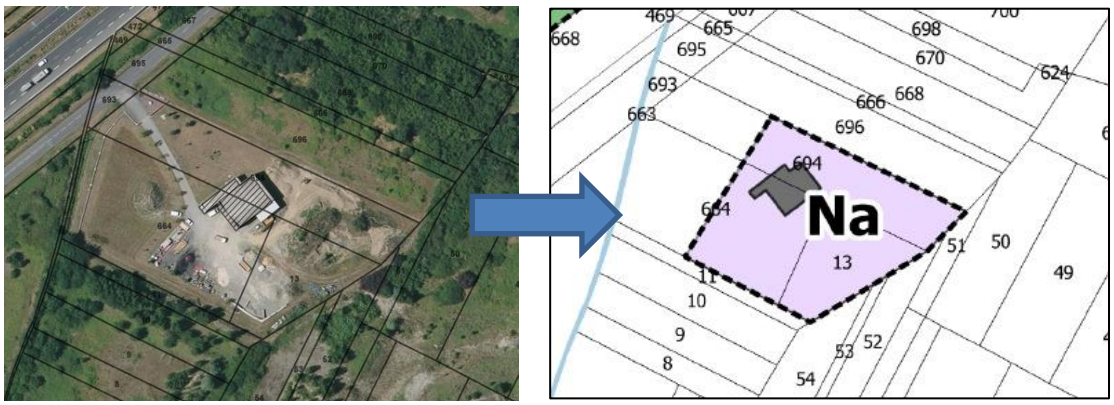
La délimitation d'une zone Np spécifique au parc du château vise à prendre en compte l'intérêt patrimonial de ce parc tout en lui donnant la possibilité de faire l'objet d'aménagement et travaux permettant sa mise en valeur.



1.2.7.2.3. Garantir la pérennité d'activités existantes autres qu'agricoles situées dans l'espace rural (Na)

Le code de l'urbanisme ne permettant pas les extensions en zone naturelle des constructions autres que celles à destination d'habitation, une zone « Na » a donc été définie pour les activités isolées qui sont susceptibles d'évoluer (extensions notamment).

Cela concerne une entreprise artisanale située dans le secteur des lacs. Il s'agit ainsi de permettre l'évolution de cette entreprise tout en l'encadrant (emprise et destination). La délimitation de la zone s'appuie sur l'existant et intègre le recul de 100 m par rapport à l'axe de l'A64.


469
665
668
695
693
663
698
670
624
666
668
696
694
664
Na
13
51
50
49
11
10
9
8
53
52
54

1.2.7.2.4. Assurer la pérennité de l'activité de gravière (Ng)

La délimitation de la zone Ng vise à permettre la poursuite de l'extraction de matériaux en cohérence avec les autorisations délivrées et le principal projet en cours qui portent sur environ 22 ha.

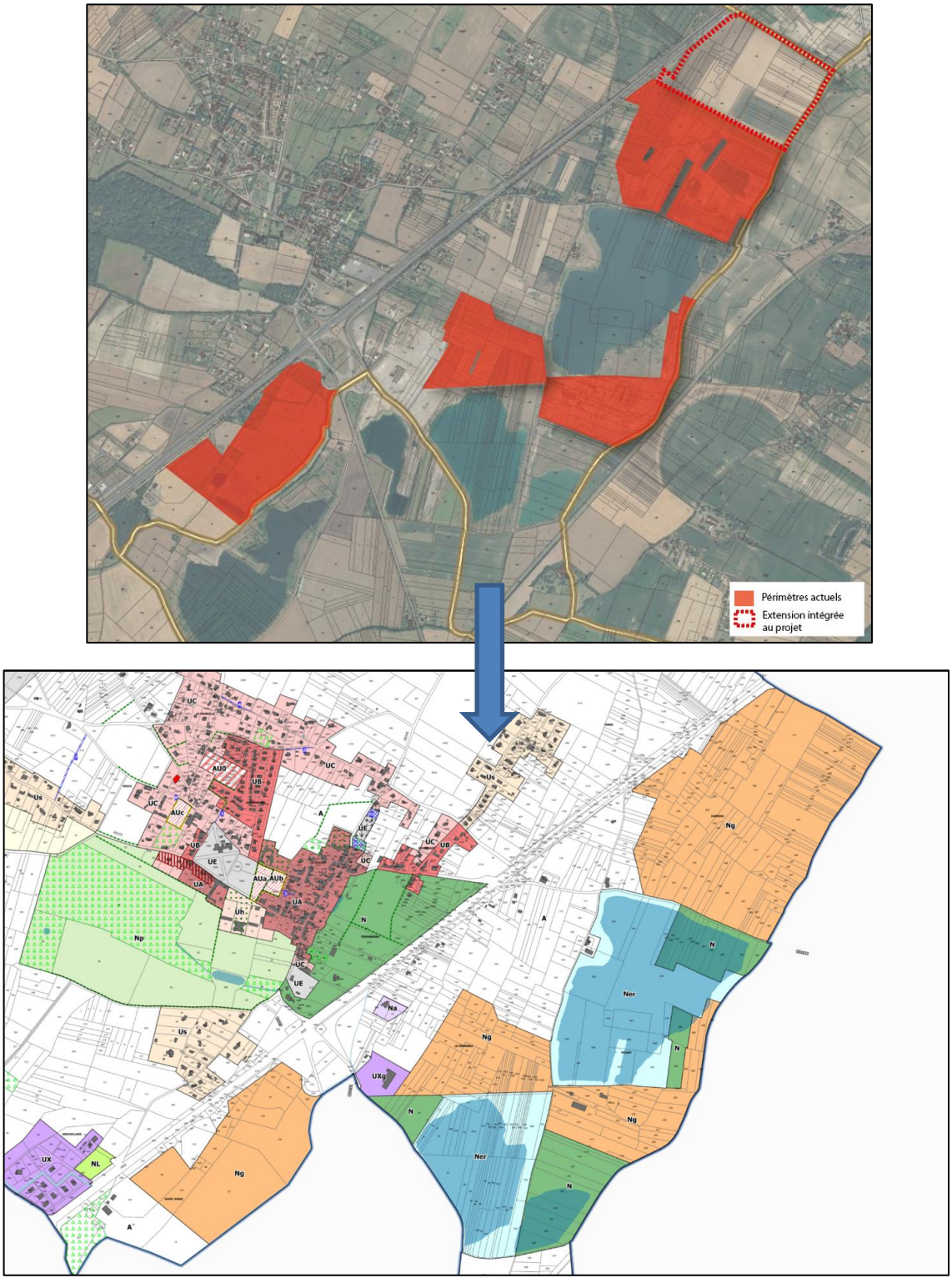
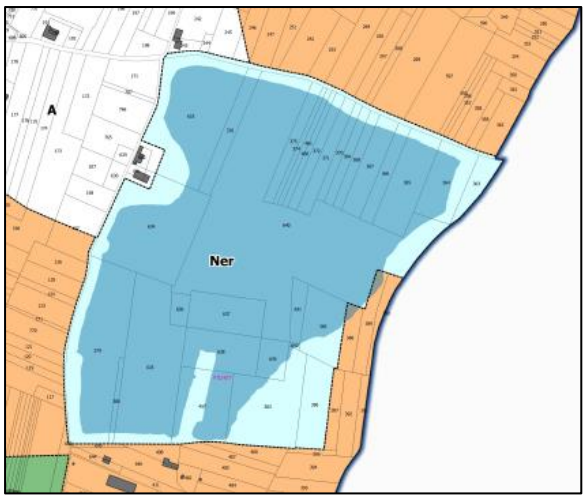


Fig. 7. Principes de délimitation de la zone Ng

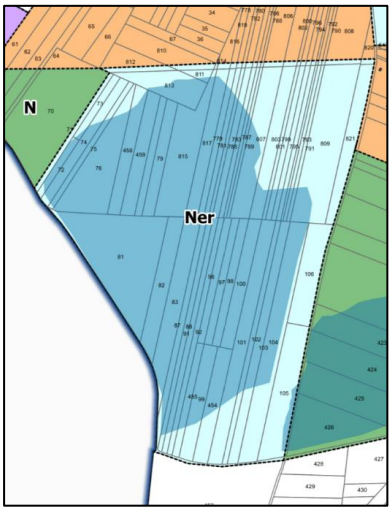
1.2.7.2.5. Favoriser la reconversion des anciens site d'extraction des matériaux (Ner)

Le PLU identifie deux secteurs Ner au niveau des lacs au lieu-dit « Pichet » et « le Vignoble »: il s'agit de permettre l'accueil d'un projet de photovoltaïque flottant sur ces anciennes gravières. A noter que pour chacun de ces projets, une autorisation est en cours d'instruction.





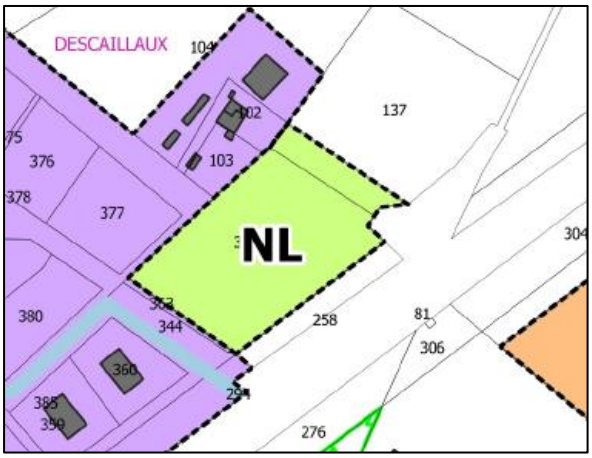




1.2.7.2.6. Le développement d'une piste dédiée au sports et loisirs motorisés (NL)

La délimitation d'une zone NL dans le prolongement de la zone d'activités Descaillaux intègre la piste de l'auto-école qui s'est délocalisée dans un ancien corps de ferme dans le prolongement de la zone Descaillaux en raison des contraintes de son ancienne implantation en centre-bourg.





1.2.7.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

1.2.7.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation naturelle de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées notamment sur la zone NCe pour ne pas ne pas générer d'incidences notables sur ces espaces. Ainsi, excepté dans la zone NCe, le PLU permet :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU,

- L'implantation de constructions annexes aux constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU à condition :
  - Qu'elles se situent à l'intérieur d'un périmètre de 30 m calculé à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones naturelles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La zone NCe, est non bâtie.

La zone N comprend toutefois cinq secteurs liés à des enjeux particuliers (cf. description faite précédemment) qui, en plus des occupations des sols prévues ci-dessus offrent chacune des possibilités différentes en fonction de leurs spécificités :

- **Un secteur Na** permettant également les constructions, usage et affectations des sols nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLU afin de garantir la pérennité des activités existantes sans pour autant permettre la création de nouvelles,
- **Un secteur Np** autorisant les aménagements nécessaires, soit à la conservation, à la protection ou à la gestion du parc du château, soit à sa mise en valeur et les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux,
- **Un secteur Ng** destinés aux carrières et installations nécessaires à leur exploitation,
- **Un secteur Ner** autorisant les ouvrages et installations techniques destinées à la production des énergies renouvelables,
- **Un secteur NL,** destinés à accueillir les occupations et utilisations des sols nécessaires à la pratique de sport et loisirs motorisés hors construction nouvelle.

Dans le secteur NCe, l'urbanisation est davantage encadrée au regard de l'objectif de protection des espaces sensibles identifiés.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme, à un ouvrage d'intérêt public ou à la réhabilitation d'une gravière.

A noter qu'une disposition spécifique a été émise concernant la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin que cette dernière soit protégée.

1.2.7.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

<table>
<tr><th colspan="9">Volumétrie et implantation des constructions</th></tr>
<tr><th></th><th>N</th><th>Np</th><th>NL</th><th>Ng</th><th>Ner</th><th>NL</th><th>Na</th><th>Nce</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Emprise au sol</td><td></td><td colspan="4">Construction existantes et projetées
5% maximum du terrain d'assiette</td><td></td><td>Construction existantes et projetées
5% du terrain d'assiette</td><td></td></tr>
<tr><td>Extension pour habitation
maximum 30% supplémentaire par rapport à l'approbation du PLU avec une extension maximale de 20m² en zone inondable d'aléa fort</td><td colspan="7"></td></tr>
<tr><td>Annexe d'une habitation
40m² pour un bassin de piscine et 50m² supplémentaire pour autres annexes ramené à 20m² en zone inondable d'aléa fort</td><td colspan="7"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Hauteur maximale des constructions</td><td colspan="8">Construction d'habitation : 7m à la sablière ou à l'acrotère
Annexes des habitations : 4m de hauteur totale
Autres constructions : 12 m à la sablière ou à l'acrotère excepté dans la zone Ner</td></tr>
<tr><td colspan="6"></td><td>15m de hauteur totale</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="8">Exception Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLU</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</td><td colspan="8">Par rapport à l'A64
Recul minimal de 100m hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et réseaux d'intérêt public</td></tr>
<tr><td colspan="8">Par rapport aux routes départementales : Recul minimal de 10 m de la limite d'emprise</td></tr>
<tr><td colspan="8">Par rapport aux autres voies et emprises publiques : Recul minimal de 6 m de la limite d'emprise</td></tr>
<tr><td colspan="8">Exception pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td colspan="8">5 m minimum avec L=H/2</td></tr>
<tr><td colspan="8">Exceptions pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU</td></tr>
<tr><td colspan="9">Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser et de la zone agricole.
L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère naturel de la zone. En outre, le règlement intègre les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour l'A64.
Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques afin d'allier pérennité des espaces naturels et gestion des habitations existantes.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="8">Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère</th></tr>
<tr><th></th><th>N</th><th>Np</th><th>Ng</th><th>Ner</th><th>NL</th><th>Na</th><th>Nce</th></tr>
<tr><td colspan="8">Aspect extérieur, façades et toitures des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="8">Façades</td></tr>
<tr><td>Matériaux</td><td colspan="7">L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Teinte</td><td colspan="7">Habitation et leurs annexes : idem zones UB – UC - AU</td></tr>
<tr><td colspan="7">Autres constructions :Teintes non réfléchissantes</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td colspan="2">Tons gris pour les éléments techniques</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="8">Couverture</td></tr>
<tr><td colspan="8">Toitures en pente</td></tr>
<tr><td>Toiture</td><td colspan="7">Habitations et annexes : deux pans minimum</td></tr>
<tr><td>Pente</td><td colspan="7">Habitation et annexes : Comprises entre 30% et 35%</td></tr>
<tr><td>Débord de toit</td><td colspan="7">Habitation et annexes : en l'absence de génoise ou cordon, les toitures devront comporter un débord sur la façade principale d'au moins 30 cm</td></tr>
<tr><td>Matériaux</td><td colspan="7">Habitation et annexes : Matériaux de couverture des toitures seront en tuile canal ou similaire dans la forme et dans l'aspect dans des tons conformes à la palette de couleur</td></tr>
<tr><td colspan="8">Exceptions pour habitation et annexes : une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique</td></tr>
<tr><td colspan="8">Toitures plates ou terrasses</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="7">Habitation et annexes : Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments</td></tr>
<tr><td colspan="8">Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser. Toutefois, les bâtiments techniques autres que les habitations et leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="8">Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère</th></tr>
<tr><th></th><th>N</th><th>Np</th><th>Ng</th><th>Ner</th><th>NL</th><th>Na</th><th>Nce</th></tr>
<tr><td colspan="8">Clôtures</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour l'ensemble des clôtures</td><td colspan="7">L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.
Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction</td></tr>
<tr><td colspan="3">Soit grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales
Soit une haie mélangée composée d'essences locales

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m.</td><td>Clôtures composées d'un grillage métallique de type treillis dont la hauteur sera limitée à 2,50 m.

Clôture sera dotée d'ouvertures en pied (0,20 m x 0,20 m) disposées régulièrement afin de permettre la circulation de la petite faune terrestre.</td><td colspan="3">Soit grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales
Soit une haie mélangée composée d'essences locales Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m.</td></tr>
<tr><td colspan="7"></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="7"><u>Exclusion :</u> tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, …).
<u>Exceptions:</u> clôtures antérieures à la date d'approbation du PLU pourront être étendues à l'identique</td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Justification</u> : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural. Les dispositions spécifiques en zone Nh le long de la voie et emprises publiques visent à assurer une cohérence avec l'existant.
Concernant la zone Ner, les dispositions sur les clôtures visent à assurer à la fois une bonne intégration du bâti dans l'environnement mais également à préserver les continuités écologiques.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</td></tr>
<tr><td>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</td><td colspan="7">L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est encouragée.</td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Justification</u> : En cohérence avec l'ensemble des zones du PLU, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="8">Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</th></tr>
<tr><th></th><th>N</th><th>Np</th><th>Ng</th><th>Ner</th><th>NL</th><th>Na</th><th>Nce</th></tr>
<tr><td colspan="8">Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</td></tr>
<tr><td>Surfaces non imperméabilisées</td><td colspan="4"></td><td>50% minimum de pleine terre</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Exception pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLU</td><td colspan="7"></td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Justification</u> : Dans la zone NL, le règlement vise à garantir un équilibre entre espaces perméabilisés et non imperméabilisés.</td></tr>
<tr><td colspan="8">Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="7">Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Dispositions spécifiques aux linéaires boisés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</td><td colspan="7">Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale</td></tr>
<tr><td colspan="7"><u>Dérogation</u> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès.</td></tr>
<tr><td colspan="7">La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td colspan="2">Franges boisées le long des voies ainsi que la ripisylve associée au plan d'eau à préserver,
Intégration paysagère de(s) poste(s) de livraison via la plantation d'arbres ou arbustes d'essence locale.</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="8"><u>Justification</u> : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. Il est toutefois précisé que les espaces boisés sont appréhendés de manière globale et que la protection émise ne vise pas à remettre en cause leur exploitation.

Les dispositions spécifiques de la zone Ner sont issues de l'étude d'impact réalisées dans le cadre du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.</td></tr>
</table>

Stationnement							
	N	**Np**	**Ng**	**Ner**	**NL**	**Na**	**Nce**
	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction						
***Justification* : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.**							

1.2.7.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux							
Desserte par les voies publiques ou privées							
	N	**Np**	**Ng**	**Ner**	**NL**	**Na**	**Nce**
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés							
***Justification* : Le règlement du PLU rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.**							
Desserte par les réseaux							
	N	**Np**	**Ng**	**Ner**	**NL**	**Na**	**Nce**
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite						
Assainissement (eaux usées)	Assainissement autonome conforme à la règlementation pour toute construction ou installation qui le nécessite.						
Assainissement (eaux pluviales)						Idem zones urbaines	
***Justification* : Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les constructions qui le nécessitent.**							

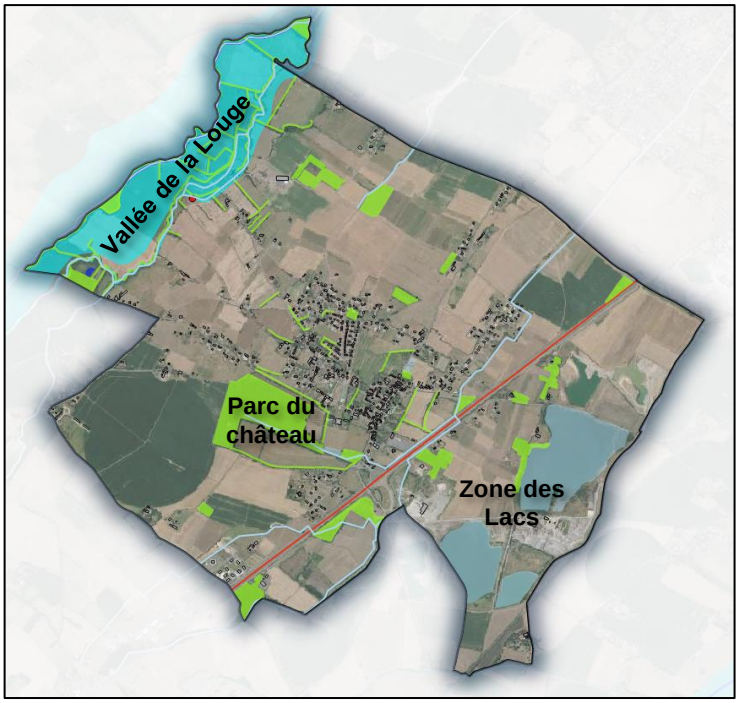
1.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

1.3.1. Une OAP thématique « TVB »

En compatibilité avec les orientations définies dans les documents supra-communaux que sont notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SCoT Pays Sud Toulousain, la mise en place d'une OAP dite « TVB » sur la commune de Saint-Elix-le-Château consiste à renforcer la prise en compte en compte de la Trame Verte et Bleue en venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit du PLU.

L'OAP identifie 4 typologies d'espaces présentant un enjeu majeur pour lesquels des dispositions spécifiques ont été identifié :

- La vallée de la Louge,
- Les boisements et réseaux de haies
- La zone des lacs,
- La restauration des continuités écologiques au niveau de :
  - La vallée de la Louge et le bois du parc du château mais également la vallée de la Garonne,
  - La zone des Lacs et la vallée de la Garonne.



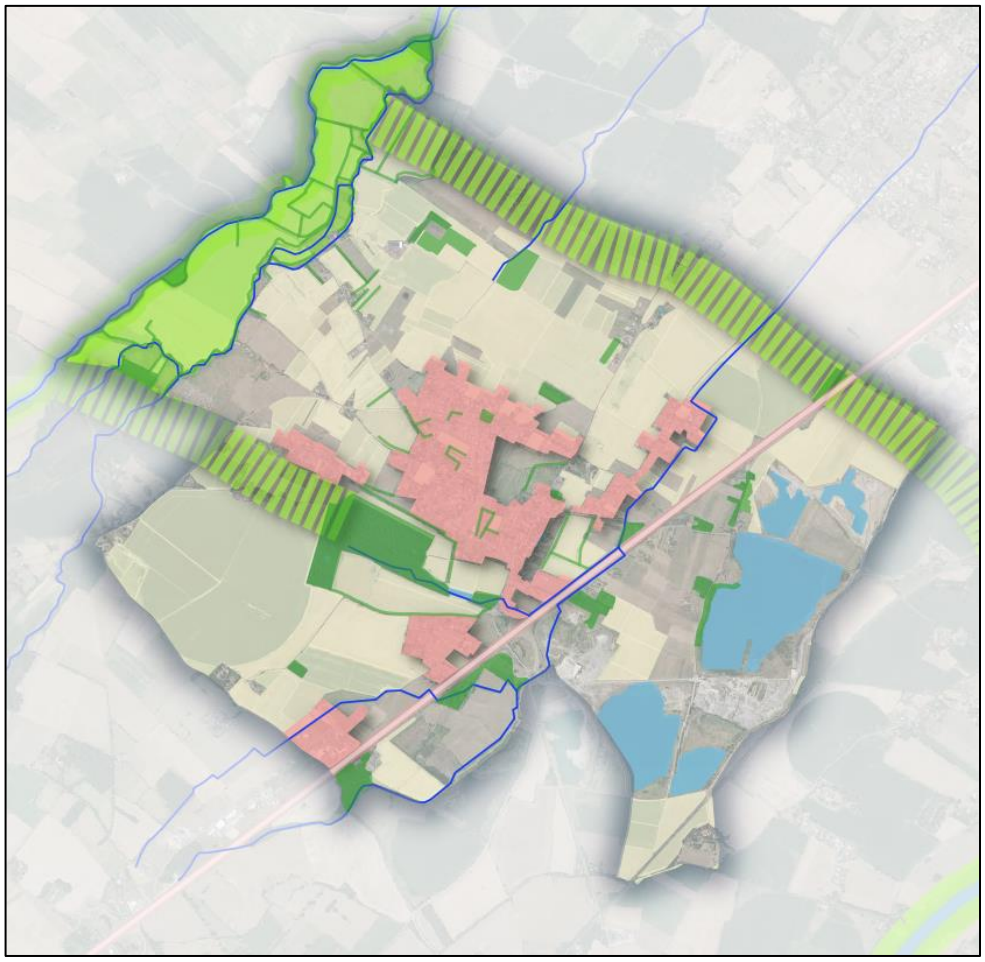


Fig. 8. OAP Thématique TVB

1.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du des mobilités dans le bourg

En cohérence avec les orientations définies par le PADD, notamment en termes de mobilités et d'adaptation de l'offre en matière d'équipements, le PLU identifie 8 emplacements réservés au bénéfice de la commune et pouvant être classés en deux catégories :

- Ceux répondant à des besoins identifiés en matière d'amélioration des déplacements :
  - Deux élargissements de voirie sont ainsi envisagés (ER3 et 4) afin d'adapter le dimensionnement aux circulations. Ils concernent le chemin de la Mandille et le chemin de Barrère,
  - Quatre créations de cheminements piétons sont projetées. Les ER1, 2 et 8 sont destinés à reconstituer des perméabilités piétonnes dans le bourg et l'ER7 vise à la création d'un cheminement piéton dans le cadre de la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales,
  - Une création de stationnement dans le prolongement du cimetière qui ne dispose pas de stationnement spécifique actuellement (ER6).
- Ceux dédiés à des extensions et création d'équipement publics, à savoir l'extension du cimetière (ER 5).

1.3.3. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver l'identité du territoire

L'article L151-19 du code de l'urbanisme permet *« d'identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

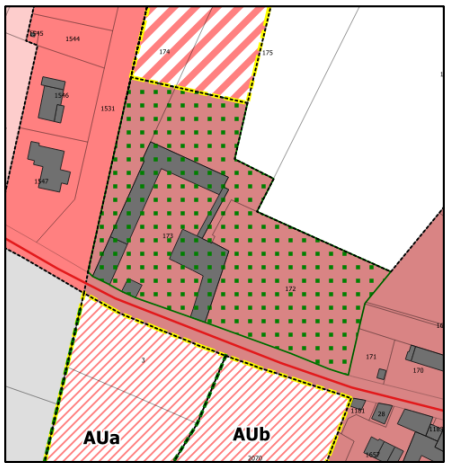
Le PLU identifie, en cohérence avec l'orientation définie dans le PADD, sept bâtisses ou ensembles bâtis participant à l'identité du territoire. A l'exception du château, les éléments identifiés ne font l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques.

Deux catégories peuvent être distinguées :

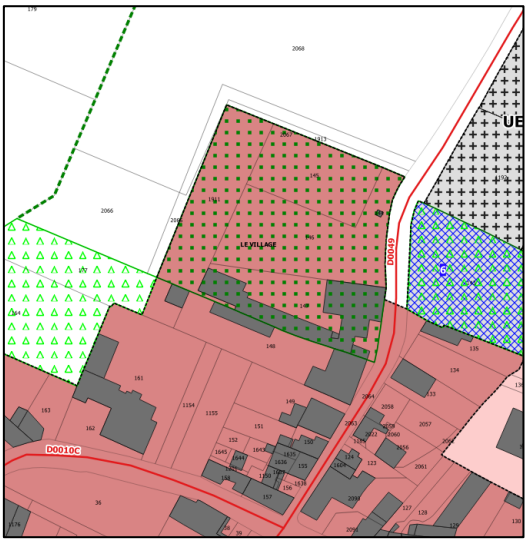
- Les éléments de patrimoine bâti concernant des édifices spécifiques (maisons de maitre, et ses dépendances, …),
- Les ensembles patrimoniaux remarquables concernant des ensembles composés d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances.



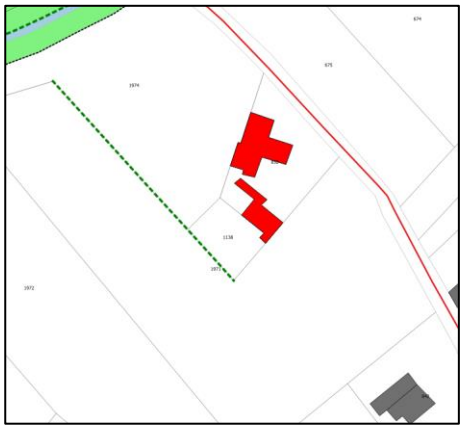







UE
LE VILLAGE
D0049
D0010C



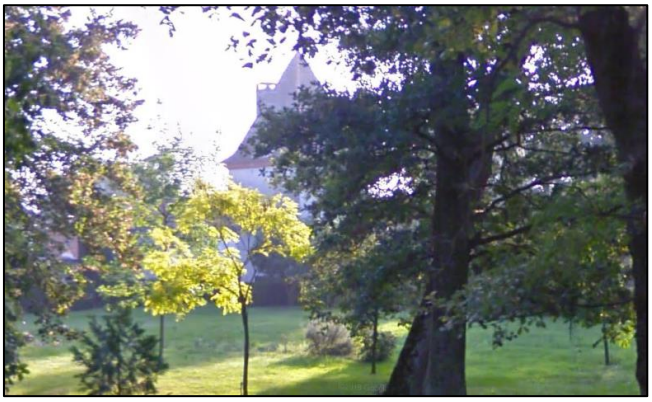





SANSAC
D0049
CASTAGNAC











Cette identification a trois conséquences importantes :

- La soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques dans le règlement visant à ce que tous travaux ou constructions ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques.

1.3.4. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, **les principaux éléments boisés (espaces et linéaires boisés)** du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à l'identité du territoire et ce, en cohérence avec les orientations du PADD.

A également été identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la zone humide située à proximité du canal du Moulin au nord-ouest du territoire.

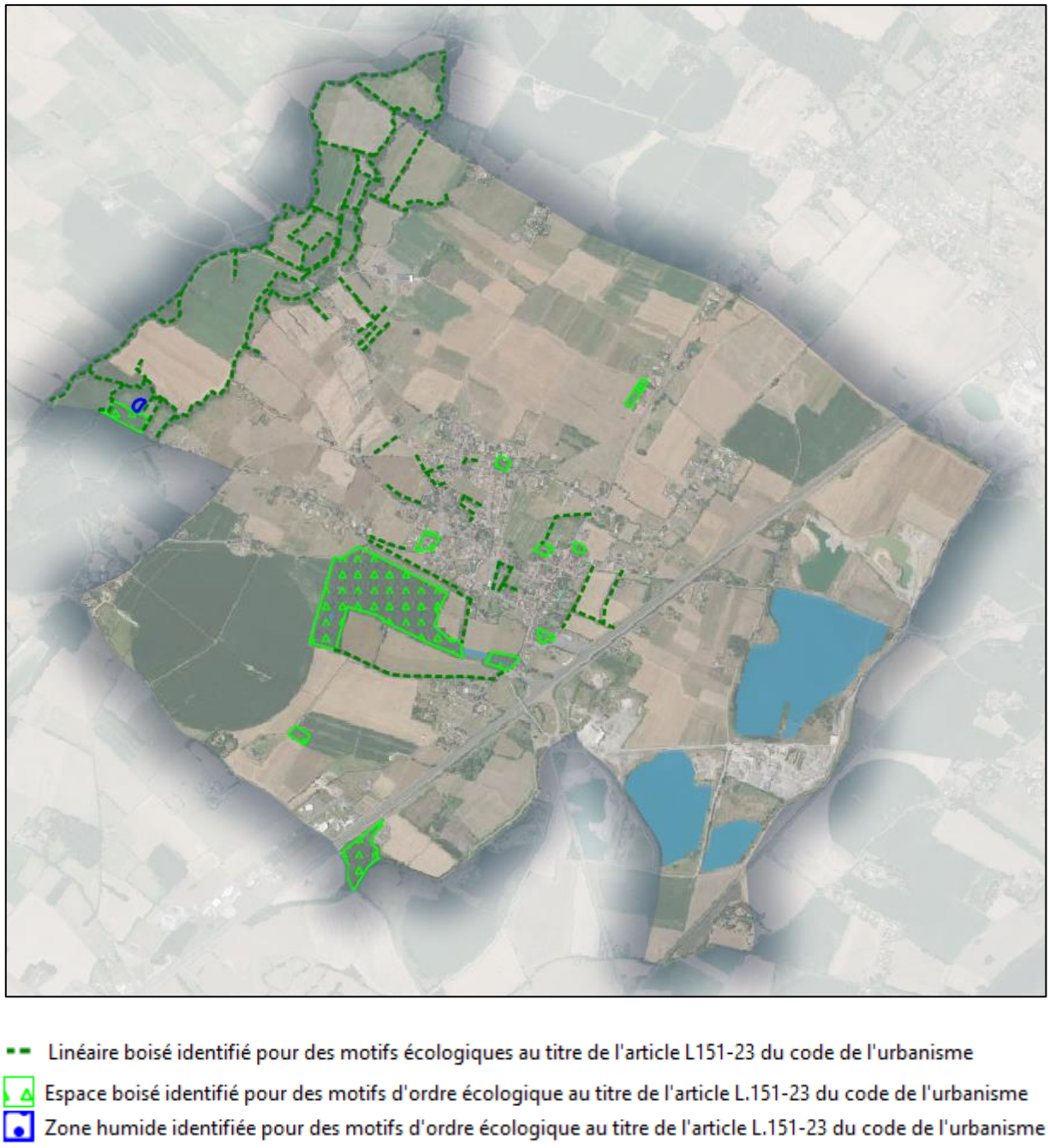


Fig. 9. Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

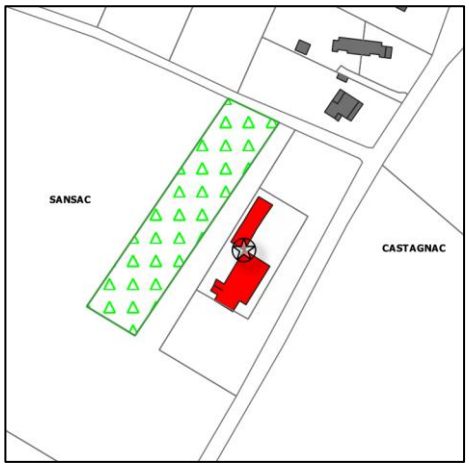
1.3.5. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, le PLU identifie trois bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit :

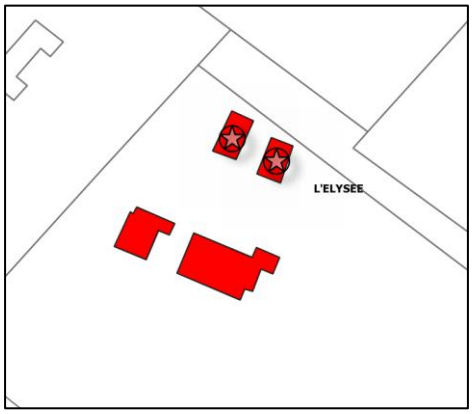
- D'un ancien corps de ferme ayant été transformé en une discothèque et qui est vacant actuellement.

Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU





- Deux bâtiments appartenant au domaine du château de l'Elysée





2. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

2.1. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (NAF)

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation *« expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques »*.

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLU, il a été distingué :

- ***Le potentiel offert en densification ou renouvellement urbain des espaces bâtis*** (cf. chapitre du diagnostic sur le potentiel de mutabilité et de densification).

  Ce potentiel étant issu de la division de parcelles déjà bâties (espaces de jardins majoritairement clôturés ayant perdu toute vocation agricole ou naturelle) ou d'un comblement de dents creuses présentes dans le tissu urbain (parcelles ou groupes de parcelles non bâties, insérées dans le tissu urbain inférieure à 1ha) il a été estimé qu'il s'agissait d'un potentiel ne générant pas de réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Du potentiel offert dans les espaces interstitiels supérieurs à 1 ha ou en extension**.

  Ce potentiel concernant des îlots non bâtis (>1 ha) insérés dans le tissu urbain mais présentant généralement une vocation agricole ou naturelle du fait notamment de leur superficie ainsi que des extensions de la tâche urbaine existante, il a été estimé qu'il s'agissait d'un potentiel générant une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

2.2. UNE COMPATIBLITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

2.2.1. Rappel du PADD

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces NAF et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- L'accueil d'environ 50 logements d'ici 2030 et 20 logements à plus long terme,
- 15 à 20 logements en densification soit 20 à 30% du potentiel offert par le PLU,
- Une consommation d'espaces NAF liée à l'habitat d'environ 4 ha.

Objectifs de développement de la commune de Saint-Elix-le-Château dans le cadre du PLU
Environ 50 logements supplémentaires à 2030 Environ 20 logements supplémentaires à long terme
Répartition du potentiel de développement prévu
*Potentiel **sans** consommation d'espace agricole naturel et forestier (dents creuses inférieures à 1ha et divisions parcellaires) :* **Entre 15 et 20 logements**
*Potentiel **avec** consommation d'espace agricole naturel et forestier* **Environ 50 logements pour une consommation foncière autour de 4 ha** répartis de façon équilibrée entre comblements d'espaces interstitiels et extensions urbaines.
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace
Consommation projetée dans le PLU : *13 logements/ha environ (compris voirie et espaces verts)*

2.2.2. Une traduction règlementaire en cohérence avec le PADD

2.2.2.1. UN PROJET D'ACCUEIL DE LOGEMENTS COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS DEFINIES

Le potentiel offert par le PLU (y compris autorisations d'urbanisme délivrées) est le suivant :

- ***Environ 23 logements en densification/renouvellement urbain*** (dont quatre faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme),
- ***Environ 42 logements en comblement d'espaces interstitiels*** sans application de rétention foncière sur 3,11 ha.

Conformément au PADD, le PLU vise à la fois à recentrer le développement de l'urbanisation au niveau du bourg, à l'échelonner dans le temps et à modérer la consommation d'espaces NAF comme le détaille le tableau ci-après :

Bilan chiffré du PLU		
Potentiel <u>sans</u> consommation d'espace	Dents creuses (hors zone AUc)	13 logements (dont 4 certificats d'urbanisme accordés)
	Zone AUc	6 logements
	Division parcellaire	4 logements
	Total	***23 logements***
Potentiel <u>avec</u> consommation d'espace	Secteur UC 0,55 ha	3 logements
	Secteur AUa et Aub – bourg ancien 1,18 ha – densité projetée 15 à 17 logts/ha	Environ 19 logements
	Secteur AU0 *1,38 ha – densité projetée 14 à 16 logts/ha*	*Environ 20 logements*
	Total	***42 logements (dont 20 actuellement fermés à l'urbanisation)***
Bilan du potentiel offert par le PLU		**65 logements au total dont :** - *45 logements à court terme* - *20 logements à moyen ou long terme* **Répartis de la façon qui suit :** - *23 logements en densification (35% du potentiel)* - *42 logements en extension et comblement d'espaces interstitiels sur 3,11 ha soit une densité moyenne de 13-14 logements / ha (65% du potentiel)*

2.2.3. Un développement économique recentré sur la zone intercommunale

Le développement économique envisagé s'appuie sur l'enveloppe actuelle de la ZA de Descaillaux (phase 3 en cours d'aménagement intégrée) et sur l'activité industrielle existante.

La ZA de Descaillaux étant aménagée et la zone UXg étant identifiée dans l'OCS GE (occupation du sol à grande échelle) comme étant une zone concernée par un activité d'extraction (cf. extrait ci-dessous) au regard des remaniements du terrain et de l'occupation actuelle du sol, le PLU n'induit aucune consommation d'espace NAF pour les zones urbaines à vocation d'activités.



Activités d'extraction

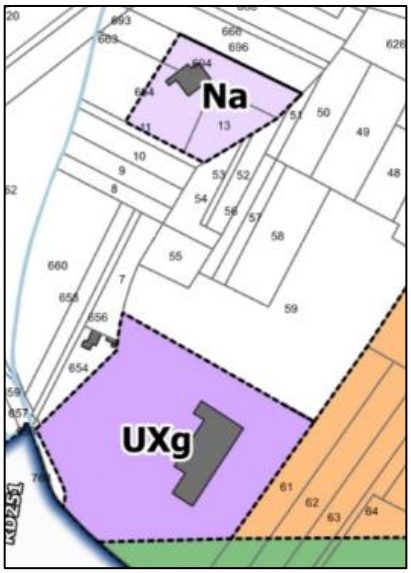


Fig. 10. Extrait du règlement graphique du PLU

2.2.4. Un potentiel de développement d'activités dans les zones naturelles

Les activités autorisées dans certains secteurs naturels (NL, Ng, Ner) du PLU reprennent en grande majorité des activités d'ores et déjà existantes (NL, Ng) ou faisant actuellement l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme (Ng, Ner).

A noter que les aménagements autorisés en zones Ng et Ner sont réversibles et que les études réalisées dans le cadre des projets (extension de gravière et photovoltaïque flottant) prévoient un réaménagement total permettant une restitution aux espaces naturels et agricoles.

2.2.5. Bilan de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers

En termes de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du PLU est le suivant :

Zones du PLU	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLU	Espace déclaré agricole	Espace naturel
Zones résidentielles générant de la consommation d'espace – dent creuse supérieure à 1 ha et extension (UC, AUa, AUb, AU0)	**Environ 3,11 ha (**dont 1,38 ha fermé à l'urbanisation**)**	*1,30 ha*	*1,81 ha*
Zones à vocation d'activités (UX et UXg)	**-**		
Sous-total	***3,11 ha***	***1,30 ha***	***1,81 ha***
Bilan consommation dite « permanente »	***3,11 ha***	***1,30 ha***	***1,81 ha***

Les zones urbaines et à urbaniser induisent la réduction de :

- 1,30 ha d'espaces agricoles déclarés au RPG 2019 situés sur des espaces enclavés dans le tissu urbain,
- 1,81 ha d'espaces naturel dit « ordinaire ».

Les zones dédiées à l'extension de gravière et aux projets photovoltaïques flottants représentent au total 76 ha réparti de la façon qui suit :

Zones du PLU	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLU	Espace déclaré agricole	Espace naturel
Zone dédiée aux gravières (Ng)	**22 ha**	*22 ha*	-
Zones dédiée aux énergies renouvelables (Ner)	**54 ha**		*54 ha*
Bilan consommation dite « temporaire »	***76ha***	***22 ha***	***54 ha***

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D - EVALUATION DU PROJET

ARTELIA Région Sud-Ouest
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
Cs 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

DATE : NOVEMBRE 2022 **REF : 4 36 2122**

SOMMAIRE

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 1
1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION 1
1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 1
1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES 4
1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne 4
1.3.2. Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne 7
1.3.3. Articulation avec le SRCE 8
1.3.4. Articulation avec le SRCAE 8
1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain 11
1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES 11
1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées 11
1.4.1.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000 11
1.4.1.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000 11
1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées 14
1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées 17
1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées 27
1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées 30
1.4.5.1. EAU 30
1.4.5.2. AIR 32
1.4.5.3. NUISANCES SONORES 33
1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements 35
1.4.6.1. ASSAINISSEMENT 35
1.4.6.2. EAU POTABLE 36
1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées 37
1.4.7.1. RISQUE INONDATION 37
1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE 38
1.4.7.3. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN 39
1.4.7.4. CANALISATION DE GAZ 39
1.4.7.5. SECURITE ROUTIERE 39
1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées 40
1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées 43
2. INDICATEURS DE SUIVI 46

FIGURES

FIG. 1. IDENTIFICATION DE LA ZONE HUMIDE EN ELEMENT DE PAYSAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CU ____ 15
FIG. 2. DELIMITATION DE LA ZONE NCE ET LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE (ZH31) ____ 16
FIG. 3. DELIMITATION DES ZONES ACE ET NCE ET IDENTIFICATION DES BOISEMENTS ET LINEAIRES BOISES AU TITRE DU L151-23 DU CU ____ 18
FIG. 4. CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS (SOURCE : DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS - NOTE SUR LES SENSIBILITES DE L'ENVIRONNEMENT – 03/2019) ____ 22
FIG. 5. PRISE EN COMPTE DES SECTEURS SENSIBLES DANS LE DEVELOPPEMENT DU PROJET (SOURCE EIE AKUO 11/2019) ____ 25
FIG. 6. LOCALISATION DES ENJEUX AGRICOLES ____ 28
FIG. 7. DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE (A ET ACE) AU PLU ____ 28
FIG. 8. LOCALISATION DES ZONES DE BRUIT PAR RAPPORT AUX ZONES RESIDENTIELLES DEFINIES DANS LE PLU ____ 33

TABLEAUX

TABL. 1 - COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRCAE ---------- 10
TABL. 2 - INCIDENCES ET MESURES DU PLU SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GES -- 42

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Si certains plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Si le territoire :

- Ne comprend pas tout ou partie d'un site Natura 2000,
- Ne concerne pas de communes littorales,
- N'est pas situé en zone de montagne.

Il apparait toutefois que la révision du PLU prévoit des projets notables dans la zone des lacs (vallée de la Garonne) à savoir, un développement de l'activité de gravières ainsi qu'un projet de reconversion d'anciens sites d'extraction relatif à un parc solaire flottant.

En conséquence, le PLU étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la commune s'est engagée dans la réalisation d'une évaluation environnementale, sans avis préalable de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis :

- D'établir un bilan du PLU précédent,
- De comprendre les dynamiques et enjeux du territoire sur l'ensemble des thématiques afférentes au PLU.

La commission urbanisme s'est réunie à plusieurs reprise en 2018 afin de construire le PADD.

Plusieurs scénarios ont ainsi été étudiés afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLU. A notamment été réinterrogé, par thématique, le PADD du PLU réalisé en 2012 en fonction de l'analyse des dynamiques actuelles du territoire et des enjeux identifiés.

Extrait de support de réunion :

- *Thématique paysage*

Orientations du PLU de 2012	Etat des lieux 2018 et enjeux	Projet de révision ?
Préserver le site du château (conservation des perspectives et principaux points de vue)	Le bourg ancien et le château gardent une lisibilité dans le village, notamment du fait de la végétation qui les ceinture	
Rechercher une intégration paysagère des constructions pour conserver l'identité du territoire dans l'esprit du projet communal de création du nouveau quartier.	Opération d'aménagement réalisée : *Enjeu lié à l'établissement d'une couture entre le bourg ancien et l'opération d'aménagement structurante réalisée, en prenant soin de maintenir la ceinture végétale*	
	Amorce d'une jonction entre le quartier Terré et le bourg : enjeu lié à la conservation de la lisibilité de la structure ancienne du bourg	

- *Thématique habitat : (support complété lors de la réunion)*

Orientations du PLU de 2012	Etat des lieux 2018 et enjeux	Projet de révision
	Une prédominance de la maison individuelle et une majorité de propriétaires occupants mais un effort de diversification de la part de la commune avec la réalisation de 20 logements sociaux : *enjeu lié à la diversification des formes urbaines et à la définition des zones destinées aux logements locatifs sociaux*	Mixité sur le secteur nord commerces (OAP) : habitat adapté pour les personnes âgées, locatif, etc. Respect des préconisations de préservation de vue sur le château et intégration paysagère sur le secteur face au lotissement

Suite à de nombreux échanges en commission urbanisme, à l'organisation d'une rencontre avec les personnes publiques associées en janvier 2019 et à l'organisation d'une réunion publique en mars 2019 avec la population, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

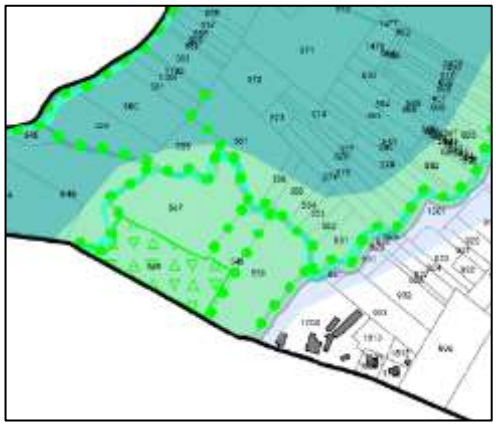
Lors de la traduction règlementaire et des orientations du PADD, une attention particulière a été portée sur les incidences potentielles des choix effectués.

⇨ *Illustrations des incidences du choix du pourcentage du coefficient d'emprise au sol dans le règlement écrit*



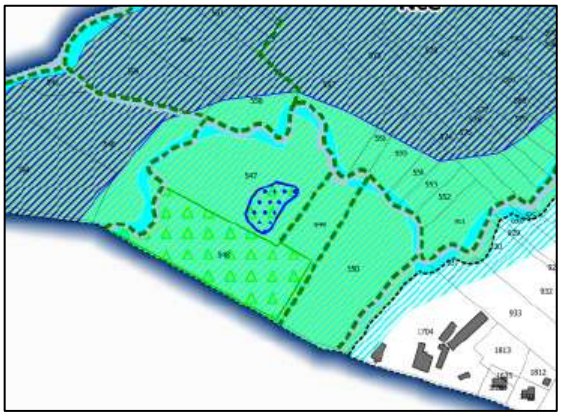
Cette démarche itérative a ainsi permis de faire évoluer le projet tout au long de la procédure de façon à réduire voire supprimer les impacts environnementaux.

⇨ *Evolution du projet de règlement graphique afin de réduire les incidences du projet de PLU*



Prise en compte initiale de la zone humide en zone NCe sans dispositions spécifiques

Projet de zonage septembre 2019



Maintien du classement NCe avec identification de la zone humide au titre de l'article L151-23 du CU

Projet de zonage du PLU pour arrêt

Concernant plus spécifiquement la zone des Lacs accueillant les gravières et de nombreux projets de reconversion, ont en outre été analysées les différentes études environnementales antérieures au PLU (ex : gravières) et celles réalisées simultanément au PLU (parcs photovoltaïques flottants, extensions gravières, …) et ce afin de pouvoir mesurer les incidences potentielles de la déclinaison règlementaire envisagée sur ce secteur.

Ont ainsi été prise en compte les études suivantes :

- *Etude d'impact sur le secteur du lac lieu-dit « Vignoble » réalisé dans le cadre du dépôt de permis de construire*

⇨ Projet de parc photovoltaïque flottant - Site « Ferme d'Akuo 4 » (Akuoenergy et Artifex – novembre 2019 et modifié en mars 2022).

- *Etude d'impact sur le secteur du lac lieu-dit « Tutelle » réalisée dans le cadre du dépôt de permis de construire*

⇨ Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol et sur lac - (Solvéo et Ectare– novembre 2020)

- *Note sur les sensibilités de l'environnement au lieu-dit « Durrieu » dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas*

⇨ Extension de carrière (Cabinet ECTARE – mars 2019)

Ainsi, les choix retenus dans le cadre du PLU ont été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

A noter que l'évaluation environnementale réalisée, constituant une évaluation de plans et programmes et non de projet, a été menée de façon à analyser les incidences de la traduction règlementaire projetée et non de chaque projet envisagé.

1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,

B. Réduire les pollutions,

C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,

D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

☞ **CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE**

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la règlementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration le du PLU.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus, les personnes publiques associées. Des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises avec le bureau d'études en charge de la révision du schéma directeur d'assainissement afin d'assurer une cohérence entre les choix d'urbanisation et zonage d'assainissement collectif.

Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment d'une réunion publique et la réalisation de panneaux de concertation.

☞ **REDUIRE LES POLLUTIONS**

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau :** ont été définis des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones du PLU.
- **Une priorisation du développement en assainissement collectif.** Environ 80% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera ainsi raccordé au réseau collectif. Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.
- **Une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement :** la station d'épuration d'une capacité nominal de 350 EH est extensible à 700 EH. Au regard des perspectives d'urbanisation envisagées à court terme et du fonctionnement actuel de l'installation de traitement (50 à 55% de sa capacité nominale), il apparait que celle-ci arriverait à saturation d'ici 2025. Dans ce contexte, il est prévu l'extension de l'installation via la mise en service de la seconde tranche de 350 EH.
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, 30% en UB et AU, 40% en UC, 10% en UX).

☞ **AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU visant à permettre un ralentissement de la croissance en passant d'un taux de variation annuelle de plus de 3% à 1,1% contribue à limiter la pression sur la ressource en eau.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- **La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques :** la vallée de la Louge dans laquelle s'écoulent les principaux cours d'eau et au sein de laquelle on retrouve une prairie humide ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),
- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau :** ont été définis des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autres de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones du PLU,
- **Une protection des zones humides :** la zone humide a été identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Elle fait l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer sa préservation,
- **Une protection des boisements rivulaires :** les boisements rivulaires ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin de garantir leur maintien,

- **Une priorisation du développement en assainissement collectif (environ 80% du potentiel offert) avec une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement,**
- **La prise en compte du risque inondation :** les extensions urbaines (toutes fonctions confondues) ont été définies en dehors des zones identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI). Dans les zones identifiées dans l'atlas des zones inondables, le règlement émet des dispositions spécifiques concernant les clôtures,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols :** il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, 30% en UB et AU, 40% en UC, 10% en UX),
- **La mise en place d'une OAP TVB** venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit avec des dispositions adaptées en fonction de secteurs (Vallée de la Louge, boisements et réseaux de haies, cours d'eau, zone des Lacs et restauration des connexions écologiques),
- **Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.**

1.3.2. Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne

Objectif général du SAGE	Compatibilité du PLU
OBJECTIF GÉNÉRAL 1 : RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES · La restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques · La lutte contre les pressions anthropiques	**Le PLU y répond par :** ▪ **La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques dans la vallée de la Louge,** ▪ **Le maintien de zones tampon le long des cours par un recul des constructions de 10 m imposé de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire,** ▪ **Une protection des boisements rivulaires,** ▪ **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols,** ▪ **Une priorisation du développement en assainissement collectif,** ▪ **Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.**
OBJECTIF GÉNÉRAL 2 : CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS · La réalisation d'économies d'eau · La gestion des retenues existantes · La création de retenues dans le cadre de projets de territoire · L'évaluation et un renforcement éventuel du réseau de mesures hydrométriques	**Le PLU visant à permettre un ralentissement de la croissance en passant d'un taux de variation annuelle de plus de 3% à 1,1% contribue à limiter la pression sur la ressource en eau.**

OBJECTIF GÉNÉRAL 3 : INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE d'aménagement - Le soutien de la gestion et la restauration des zones humides - La prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne - La lutte contre les inondations - La valorisation du statut domanial de la Garonne	**Le PLU y répond par :** ▪ **La protection au titre de l'article L151-23 du CU, de la zone humide identifiée dans l'inventaire départemental** ▪ **La prise en compte du risque inondation**
OBJECTIF GÉNÉRAL 4 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE - La communication, la sensibilisation et la formation sur le partage de la ressource en eau - La valorisation de la connaissance sur les zones humides et diffusion des services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides - La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation - La communication et sensibilisation des particuliers sur la pollution des eaux - Le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau	
OBJECTIF GÉNÉRAL 5 : CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE - Une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin - Une instance de concertation et de coordination inter-SAGE - Des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE	**Le PLU n'a pas d'incidence sur cet objectif**

1.3.3. Articulation avec le SRCE

Les enjeux en matière de continuité écologique identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte dans le projet de PLU.

Ce dernier identifie des enjeux de continuités écologiques exclusivement liés à la trame bleue et principalement centrés sur la vallée de la Louge.

La Louge identifiée en tant que réservoir de biodiversité et la vallée de la Louge en tant que corridor ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce. Ce classement intègre également le canal du Moulin. En outre, le règlement impose un recul des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones du PLU.

1.3.4. Articulation avec le SRCAE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Occitanie.

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Aménagement du territoire	Une prédominance de la maison individuelle de grande taille Une majorité de propriétaires occupants mais un effort de diversification sur la dernière décennie	1-amngt : Lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; mettre en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR recommandée (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité minimale fixée dans toutes les zones à urbaniser. Recentrage de l'urbanisation favorable au développement des réseaux de chaleur.	Oui
Entreprises	Faible utilisation des ENR dans les zones d'activités	18-bat : Impulser des changements d'approche dans les phases de conception, de construction, de gestion et de fin de vie	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Transport	Un usage de la voiture très important. Une offre en transport en commun existante mais limitée.	7-trsp : Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises 9-trsp : Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits	Recentrage de l'urbanisation dans le bourg facilitant le développement ultérieur des transports en commun et les déplacements doux. Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique (OAP et ER)	Oui

Agriculture-forêt	Une agriculture encore très présente notamment sur la terrasse et dans la vallée de la Louge.	24-agri : favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles	Modération de la consommation d'espace agricole. Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Energie renouvelable	Un projet de centrale photovoltaïque sur lac	33-enr : Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables	Recours aux ENR recommandée (règlement). Création d'une zone Ner pour permettre l'émergence du projet de centrale photovoltaïque dans la zone des lacs	Oui
Adaptation au changement climatique	Risque inondation	36-ada : Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques, en particulier dans un contexte de canicules ou autres événements extrêmes plus intenses/fréquents, afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie 39-ada : Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité	Intégration des données publiques disponibles concernant le risque inondation (CIZI) dans l'état initial de l'environnement. Prise en compte du risque inondation dans la définition du règlement graphique et écrit pour limiter l'exposition des biens et des personnes et pour réduire le risque (surface minimal de pleine terre)	Oui

Tabl. 1 - Compatibilité du PLU avec le SRCAE

1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain

L'articulation du PLU avec le SCoT est détaillé par thématique au chapitre 1.1 de la pièce 1.B – Justification du projet.

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

1.4.1.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le territoire n'étant concerné par aucun site Natura 2000, le projet n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

1.4.1.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Si le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, la Garonne qui s'écoule sur les communes limitrophes de Saint-Julien-sur-Garonne et Salles-sur-Garonne est concernée par 2 sites Natura 2000.

1.4.1.2.1. ZPS FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne »

Dans le cadre des différents projets émergents dans la zone des lacs, de nombreuses études environnementales ont été réalisées. Ces dernières permettent de mettre en exergue les éléments suivants.

Si un certain nombre d'espèces patrimoniales ayant justifié la désignation de ce site est présent dans les alentours du territoire, notamment aux abords de la Garonne, la majorité de ces espèces ne peuvent pas nicher sur la zone des lacs par manque d'habitats favorables, elles sont en effet à la recherche d'espaces plus tranquilles. La zone des lacs, partie sud-est du territoire communal qui correspond au secteur le plus proche de la Garonne étant bordée par l'A64 et occupée par plusieurs sites d'extractions de matériaux, ne constitue donc pas un secteur privilégié.

Les nombreux plans d'eau restent attractifs pour l'alimentation de certaines espèces comme l'Aigrette garzette ou le Milan noir qui sont des espèces communes sur le secteur ; pour autant,

seules quelques espèces peu exigeantes peuvent s'y reproduire en raison du caractère anthropisé du secteur.

Le principal secteur du territoire susceptible d'offrir des espaces préservés correspond à la vallée de la Louge qui a été préservée de toute urbanisation par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce.

Au regard des enjeux liés à ce site Natura 2000, de la faible diversité et du caractère remanié des milieux présents sur la zone des lacs, le projet ne présente pas d'incidence indirecte notable sur les habitats et espèces ayant permis la désignation de la ZPS.

1.4.1.2.2. ZSC FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » :

Il existe une interconnexion entre le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire communal et la Garonne puisque tous les cours d'eau présents sur Saint-Elix-Le-Château sont des affluents directs ou indirects de la Garonne. En revanche, les lacs de gravières situés au sud-est du territoire ne sont pas connectés à la Garonne.

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », différentes mesures ont été prises dans le PLU afin d'éviter et de réduire les potentielles incidences indirectes sur ce site.

Mesures d'évitement

- ***Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques***

Une zone tampon de préservation des continuités écologiques (zone Nce) a été délimitée au Nord-Est du territoire sur la vallée de la Louge intégrant la Louge et le canal du Moulin.

Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la conservation, protection, gestion, ou mise en valeur des espaces naturels ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales…).

- ***Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et ce, dans toutes les zones du PLU. Ces dispositions visent à limiter la pression sur le milieu récepteur en permettant le maintien d'un espace tampon contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

- ***Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- ***Classement en zone Us du quartier Borios***

Ce quartier non desservi par l'assainissement collectif présente des problématiques en lien avec une saturation du milieu récepteur lié à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement autonome. La seule densification de ce secteur aurait pu avoir des incidences notables sur le milieu récepteur.

Mesures de réduction

- ***Un développement privilégié sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif***

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.

Environ 80% du potentiel offert par le PLU en matière d'habitat sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration d'une capacité nominale de 350 EH et extensible à 700 EH. Au regard des perspectives d'urbanisation envisagées à court terme et du fonctionnement actuel de l'installation de traitement (50 à 55% de sa capacité nominale), il apparait que celle-ci arriverait à saturation d'ici 2025. Dans ce contexte, il est prévu l'extension de l'installation via la mise en service de la seconde tranche de 350 EH.

Le reste dont un peu plus du tiers fait l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées, correspondant principalement à des dents creuses ou de potentielles divisions parcellaires sur la partie nord du bourg, sera assaini en autonome. En outre, le potentiel offert sur la zone d'activités intercommunale déjà aménagée, la troisième tranche étant en cours, sera également assaini en autonome ; située à l'écart du village, cette dernière n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement.

A noter que l'aptitude des sols du territoire à l'assainissement autonome est bonne, ce qui permet d'envisager un traitement optimal des effluents, via la mise en place de dispositifs non drainés adaptés au contexte local.

- ***Mise en place de dispositions règlementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome***

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome en zone agricole et naturelle ne concerne que :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zone A ou N.

Le règlement précise également que toute construction et installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe et qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en vigueur.

Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet. De plus, ces nouveaux assainissements devront respecter la règlementation en vigueur et feront l'objet de contrôles de la part du SPANC.

- ***Limitation de l'imperméabilisation des sols***

Il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, 30% en UB et AU, 40% en UC, 10% en UX).

- ***Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N***

Le territoire compte des hameaux et constructions isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Néanmoins, le STECAL, Na, défini dans le PLU permet la création de nouvelles constructions. Pour autant, déjà construit, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques (coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés, délimitation sur les secteurs de moindre enjeu, …) permettant de garantir un développement raisonné.

Bilan des incidences potentielles du PLU sur le site Natura 2000

Au regard des différentes mesures mises en place dans le PLU, on peut considérer que le projet de PLU n'aura pas d'incidence indirecte sur la ZSC.

1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées

Dans le cadre de l'inventaire zones humides réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne, une zone humide a été identifiée à proximité du canal du Moulin au nord-ouest du territoire (cf. Etat initial de l'environnement).

Mesures d'évitement

- ***Un classement au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit***

La zone humide identifiée a ainsi fait l'objet d'un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En outre le règlement émet des dispositions spécifiques afin de garantir leur préservation. Ainsi sont interdits tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.



Fig. 1. Identification de la zone humide en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du CU

- ***La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques***

Afin de préserver au mieux les milieux humides associés aux cours d'eau (qualité des eaux et biodiversité) et comme précisé précédemment, une zone tampon de préservation des continuités écologiques a été délimitée au niveau de la vallée de la Louge intégrant la Louge, le canal du Moulin et la zone humide identifiée.

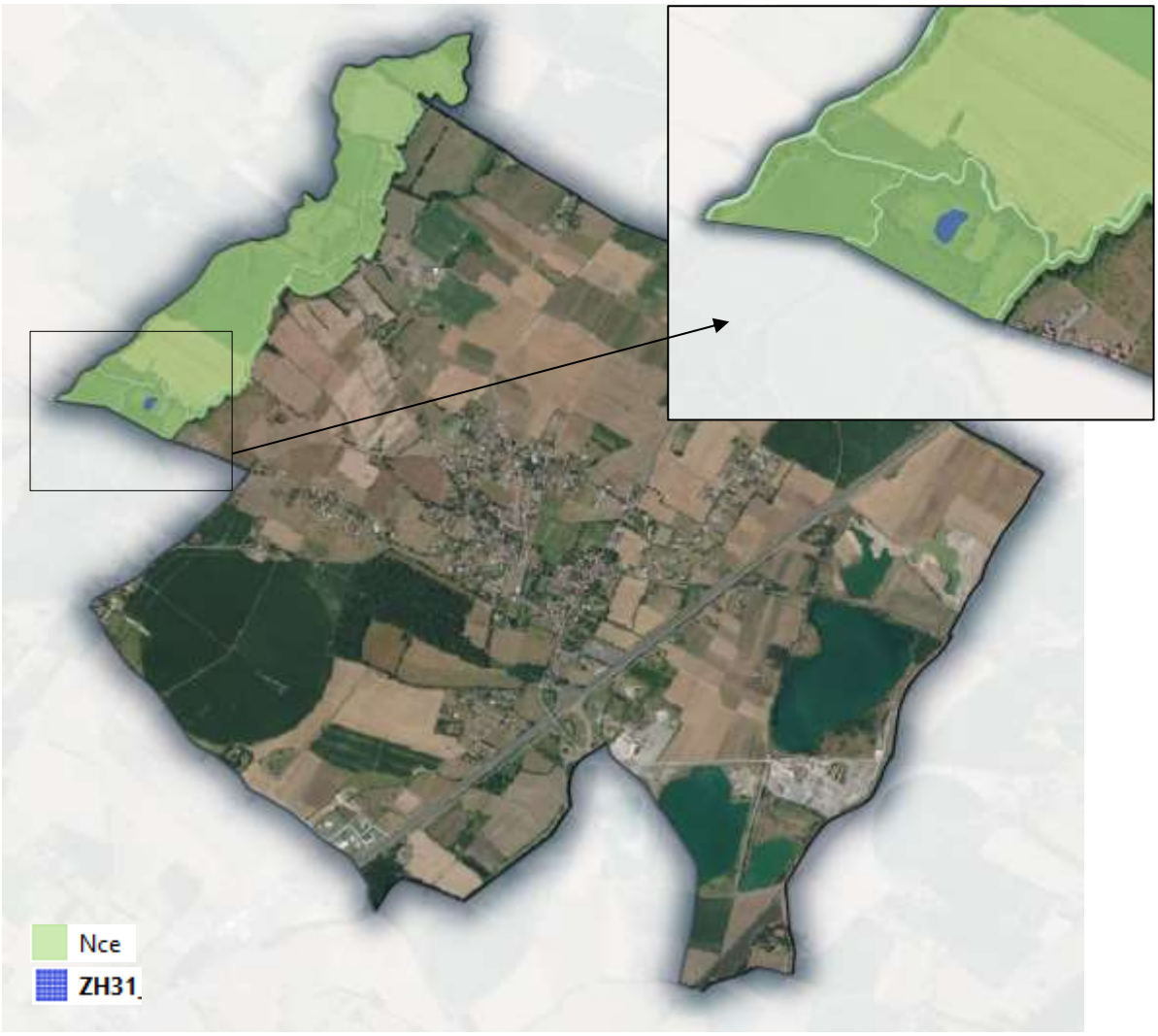


Fig. 2. Délimitation de la zone NCe et localisation de la zone humide (ZH31)

Mesures de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long des cours d'eau dans toutes les zones du PLU afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU définit des prescriptions spécifiques aux zones humides recensées sur le territoire de façon à garantir leur préservation avec une règlementation adaptée à ce type d'espaces.

1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées

Le territoire communal ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel. Pour autant certains secteurs du territoire présentent des enjeux en matière de continuités écologiques et biodiversité.

Aussi, les élus affichent leur volonté de préserver les espaces naturels (axe 3 du PADD).

Mesures d'évitement

- ***La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques***

La vallée de la Louge qui concentre la majorité des enjeux en termes de continuité et de biodiversité du territoire a été classée en zone naturelle de préservation des continuités écologiques.

Elle est en effet traversée par les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Louge et le canal du Moulin, et abrite une prairie humide. En outre, elle offre un caractère bocager en lien avec les ripisylves mais également le maillage de haies.

- ***La création d'une zone Ace de préservation des continuités écologiques***

Une zone agricole de préservation des continuités écologiques a été délimitée entre les boisements du parc du château et la vallée de la Louge afin de favoriser les continuités écologiques entre les différents espaces constitutifs de la trame verte et bleue.

- ***L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides***

Le maillage de haies et les ripisylves assurant une continuité écologique dans la vallée de la Louge, le parc du château ainsi que les rares bosquets, réseaux de haies et alignements boisés présents dans l'espace agricole sont préservés par un classement en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

En raison de son importance pour de nombreuses fonctions mais également pour la grande richesse biologique qu'elle accueille, la zone humide identifiée dans la vallée de la Louge dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, a également fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Fig. 3. Délimitation des zones Ace et Nce et identification des boisements et linéaires boisés au titre du L151-23 du CU

- ***Le classement en zone naturelle d'un ancien lac de gravière***

Le plan d'eau situé au sud du territoire communal, en limite de Saint-Julien-sur-Garonne, ne fait plus l'objet d'une activité d'extraction ; à ce titre, il a été classé en zone naturelle au PLU, ce qui permet de privilégier la reconquête naturelle du milieu.

Mesures de réduction

- ***Une traduction règlementaire tenant compte des enjeux identifiés***

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur les continuités écologiques identifiées.

A ainsi été privilégié un développement de l'urbanisation centré sur le bourg et un maintien des quartiers dans leurs limites actuelles par un classement en zone urbaine stricte (Us).

- ***Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité***

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- Le remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures végétalisées. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes.

- ***Une OAP thématique « TVB »***

Une OAP dite « TVB » a été définie afin de renforcer la prise en compte en compte de la Trame Verte et Bleue sur l'ensemble du territoire en venant compléter les dispositions du règlement graphique et écrit du PLU.

Des dispositions spécifiques ont été émises concernant 4 typologies d'espaces : vallée de la Louge, boisements et réseaux de haies, zone des lacs et restauration de continuités entre la vallée de la Louge et le bois du parc du château mais également la vallée de la Garonne et la zone des lacs et la vallée de la Garonne.

- ***Des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles adaptée aux enjeux environnementaux de chaque site***

Des dispositions spécifiques ont été émises dans les OAP afin de favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones urbaines ou à urbaniser. Les prescriptions émises visent ainsi à la définition de projets en adéquation avec les enjeux identifiés sur chaque site notamment au niveau des continuités écologiques.

Ainsi, un maintien des structures paysagères matérialisées par des linéaires boisés existants a été favorisé, des espaces communs plantés et plantations complémentaires sont préconisées, etc.

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 6 m en zone urbaine et à urbaniser.

Ces dispositions visent à permettre le maintien d'un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

Bilan des incidences résiduelles du PLU

Développement urbain

Le projet de PLU traduit la volonté de limiter la fragmentation de l'espace et la consommation d'espaces naturel et agricole en concentrant le développement résidentiel au sein de l'emprise bâtie du bourg.

Les zones à urbaniser délimitées sont en effet, toutes enclavées dans l'emprise bâtie du bourg.

Au regard de leur situation, ceinturés par l'urbanisation, ces espaces occupés par une végétation herbacée liée à une activité agricole passée ou constituant des espaces d'agrément entretenus, ne présentent pas d'enjeu majeur tant en matière de biodiversité que de continuité écologique.

La carte ci-après localise les zones à urbaniser en hachures rouge par rapport aux zones urbaines en trame pleine rouge.

A noter, en outre pour rappel, que les réseaux de haies présents au sein ou aux abords de ces zones ont été préservés par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et que des préconisations visant la préservation des haies existantes et la plantation d'arbres complémentaires ont été émises dans les OAP.



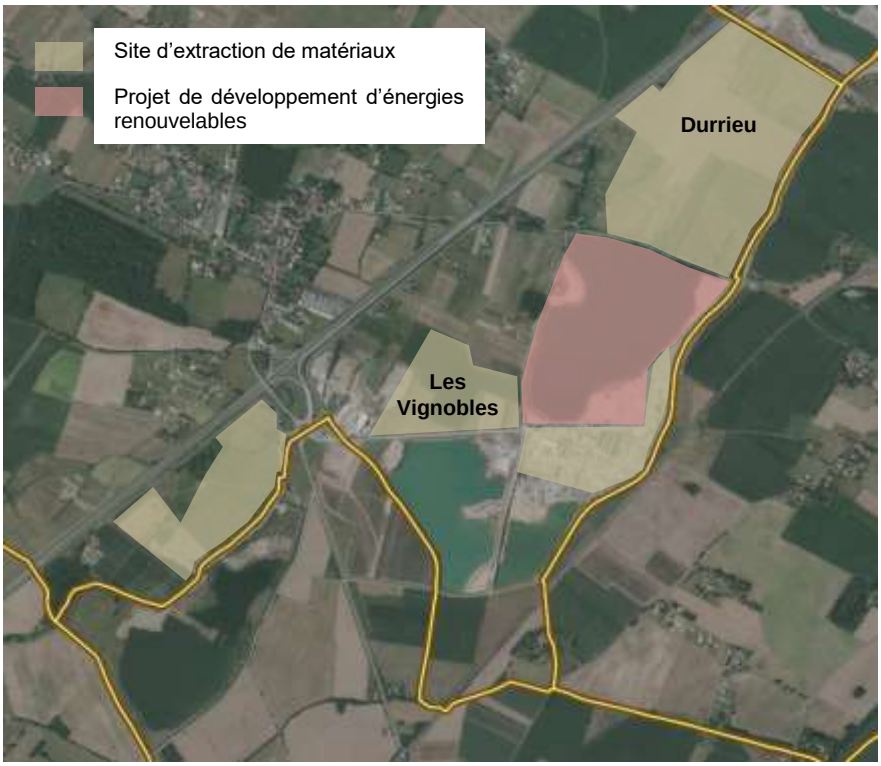
Zones d'activités

Les zones UX et UXg définies n'offrent aucun potentiel de développement ; les délimitations s'appuient sur l'emprise de la zone d'activités intercommunale pour la zone UX et l'état de l'occupation actuel du site pour la zone UXg. S'appuyant donc sur des espaces déjà artificialisés, le développement économique lié aux zones d'activités n'a donc aucune incidence sur cette thématique.

Zone des lacs

Les incidences résiduelles du PLU sont essentiellement localisées au sud de l'A64, dans la zone des lacs.

Ce secteur qui concentre sites d'extractions de matériaux, industries, projet de développement d'énergies renouvelables et activité agricole, constitue un espace anthropisé fortement remanié peu favorable au développement de la biodiversité et aux continuités écologiques.



Site d'extraction de matériaux Durrieu

La carrière en activité située au lieu-dit Durrieu, au nord-est du territoire fait l'objet d'une autorisation portant sur 28 ha délivrée par arrêté préfectoral n°103 du 26 juillet 2013 et complétée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016. Un projet d'extension du site d'exploitation portant sur 22 ha et concernant des parcelles situées, en continuité immédiate vers le nord, est en cours d'instruction. Les terres concernées exploitées en cultures intensives pour une partie et laissées en jachères pour une autre présentent une sensibilité écologique très faible.



Fig. 4. Cartographie des habitats naturels (source : demande d'examen au cas par cas - note sur les sensibilités de l'environnement – 03/2019)

Il est en outre important de rappeler les éléments suivants :

- Le gisement en matériaux est de bonne qualité entre l'A64 et la Garonne,
- Le cadrage du SCoT préconise l'extraction de granulats entre l'A64 et la voie ferrée,
- Le futur Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration vise à privilégier les extensions de sites existants plutôt que la création de nouveaux, dissociés.

A ce titre, et au regard des faibles enjeux que constituent les terrains concernés par l'extension tant en ce qui concerne l'agriculture que la biodiversité, il apparaît qu'il n'existe que peu de surfaces de substitution envisageables sur le territoire communal.

Site d'extraction de matériaux Le Vignoble

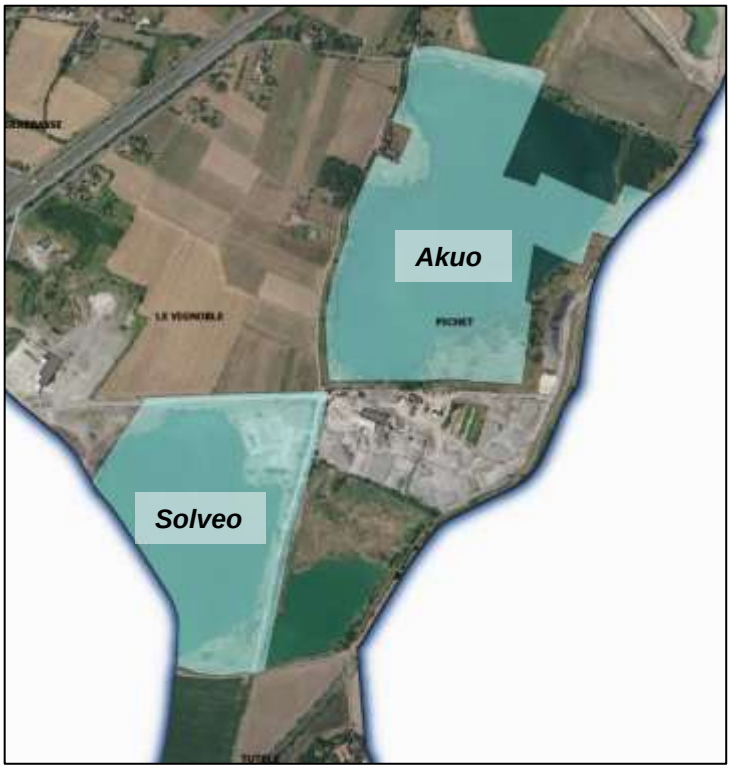
La carrière en activité située au lieu-dit « Le Vignobles » fait l'objet d'une autorisation en cours portant sur 13 ha délivrée par arrêté préfectoral n°53 du 4 juin 2018. La délimitation de la zone Ng au droit du secteur Vignoble, ne fait donc qu'entériner un état existant faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité.

Projets de développement d'énergies renouvelables

Deux projets de parcs photovoltaïques flottants sont envisagés sur des lacs issus d'anciennes gravières.

Les parcelles concernées par ces projets se composent principalement de plans d'eau résultant de l'activité d'extraction de granulats ayant profondément modifié la nature des sols.

Ces deux projets répondent aux préconisations du « Guide de l'Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » (2020) et aux critères de sélection requis par l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).



Projet ferme d'Akuo 4 : permis en cours d'instruction

Si les habitats en présence, essentiellement liés à une activité d'exploitation passée, ne présentent pas d'intérêt patrimonial notable, les études réalisées dans le cadre de ce projet ont permis d'identifier les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique et ainsi d'adapter l'implantation de l'installation en conséquence.

A ce titre, afin de préserver des zones vitales pour les oiseaux d'eau et notamment la Grèbe Huppée, le choix d'implantation a été réalisé dans une emprise réduite par rapport au site initial et un espacement de plus de 20 m sera maintenu entre les panneaux et les berges.

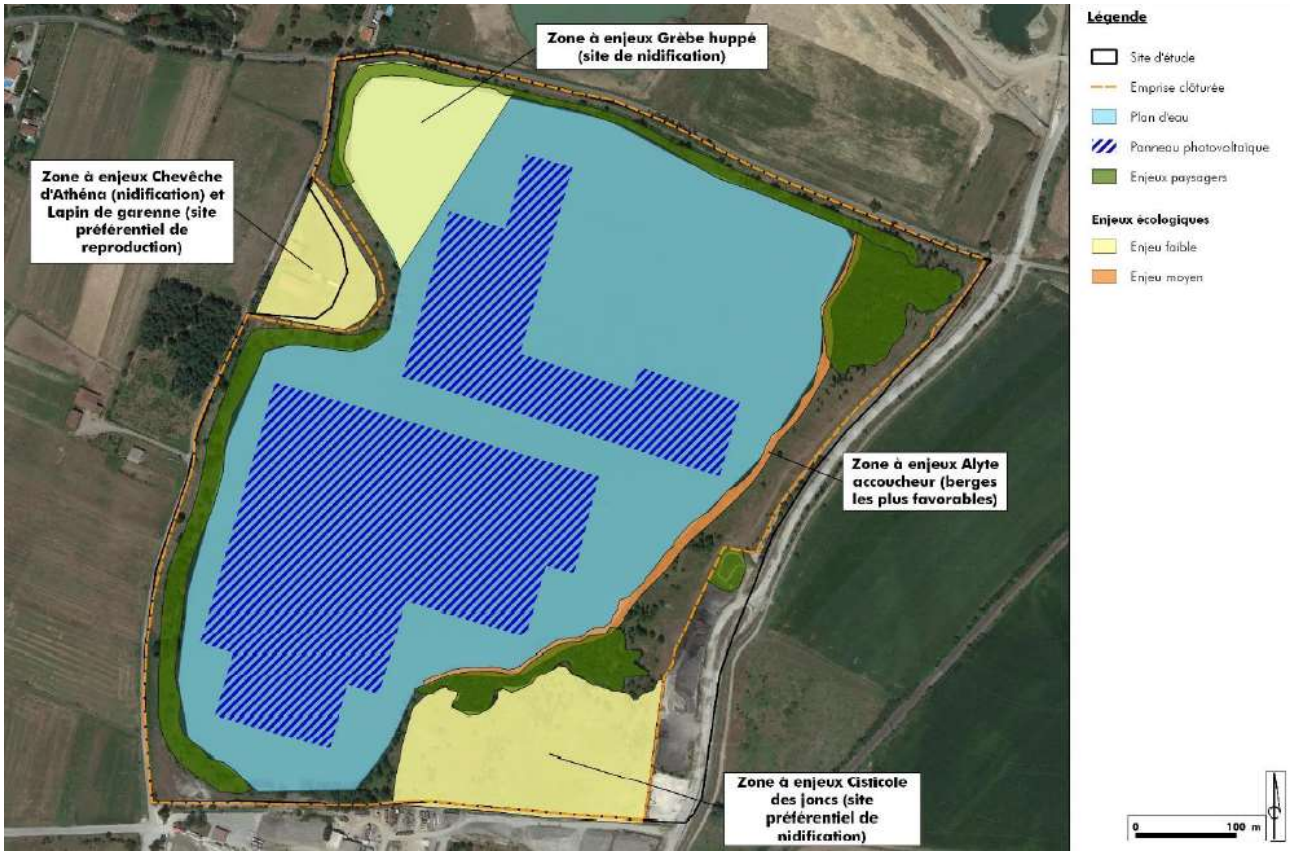


Fig. 5. Prise en compte des secteurs sensibles dans le développement du projet (source EIE AKUO 11/2019)

Projet SOLVEOCC02 : permis accordée

Le site d'implantation, marqué par l'activité humaine, ne présente aucun intérêt particulier en matière de milieux naturels. Il s'agit de terrains remblayés recolonisés par des friches herbacées et des taillis de peupliers, ceinturés par des sites d'exploitations de matériaux, des terres agricoles et des infrastructures.

Les études réalisées dans le cadre du projet ont néanmoins permis de mettre en évidence des secteurs sensibles d'un point de vue faunistique, permettant ainsi d'adapter l'emprise du projet et l'implantation des panneaux en conséquence.

L'extrémité Nord-Ouest a ainsi été retirée de l'emprise initiale en raison de la présence d'une zone de nidification de l'Oedicnème criard, espèce patrimoniale. En outre la végétation des berges est conservée et une distance minimale de 20 m est maintenue entre les panneaux et les berges.



Fig. 6. Prise en compte des secteurs sensibles dans le projet (source EIE SOLVEO 11/2020)

A noter que, tant les sites d'extraction de matériaux que le parc photovoltaïque flottant sont des aménagements réversibles dans l'espace et dans le temps permettant, in fine la restitution des sites aux espaces agricoles et naturels.

Les études réalisées dans le cadre des projets prévoient en effet :

- Le démantèlement de toutes les installations, à la fin du bail, concernant le parc photovoltaïque,
- La remise en état par remblayage pour le site d'extraction Les Vignobles,
- La remise en état par remblayage et création de plan d'eau pour le site d'extraction Durrieu.

1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

Sur le territoire, l'agriculture occupe encore une place importante non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. L'un des objectifs du PADD est ainsi d'assurer la pérennité de cette activité. Pour cela, le PLU vise à :

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles,
- Garantir le maintien d'entités agricoles cohérentes et à fort enjeu sur la terrasse haute et le vallon de la Louge.

Mesures d'évitement

- ***Un classement en zone agricole (A) des secteurs agricoles à forts enjeux***

Sur la base d'un travail basé sur une identification des enjeux agricoles, une cartographie des espaces à enjeux agricoles (terres déclarées au RPG, périmètres de bâtiments d'élevage) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU.

Couvrant près des 60% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire, hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique tels que la vallée de Louge.

En outre, afin de préserver un corridor écologique entre la vallée de la Louge et les boisements attenants au château, une partie des terres agricoles situées entre ces deux espaces a été classée en zone agricole de préservation des continuités écologiques (Ace). Ce classement ne remet pas en cause l'exploitation des terres.

Enfin, afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole.

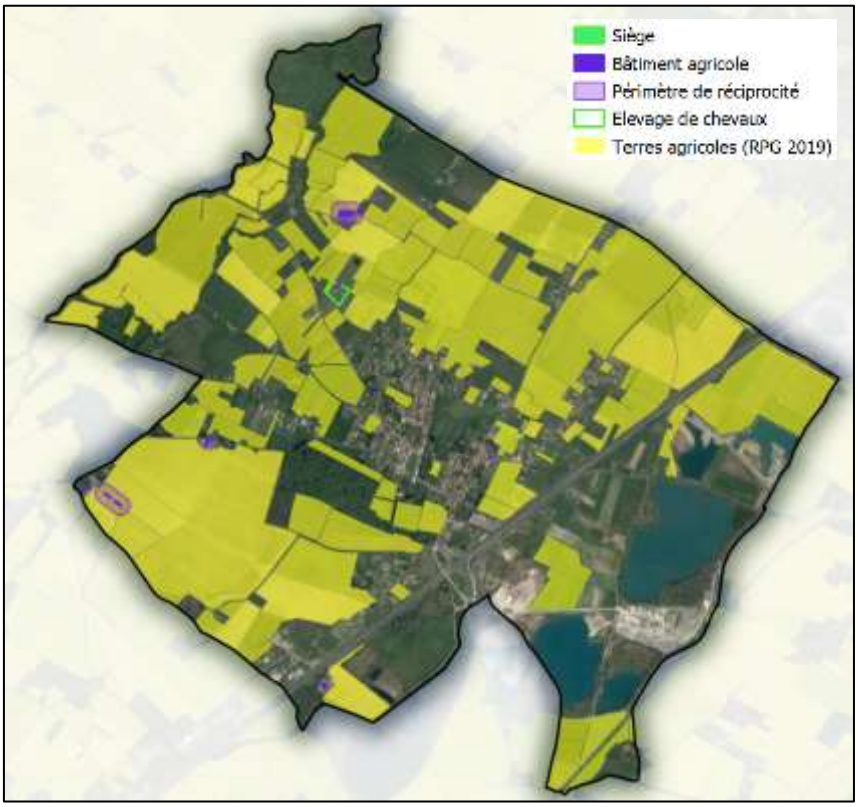


Fig. 7. ***Localisation des enjeux agricoles***

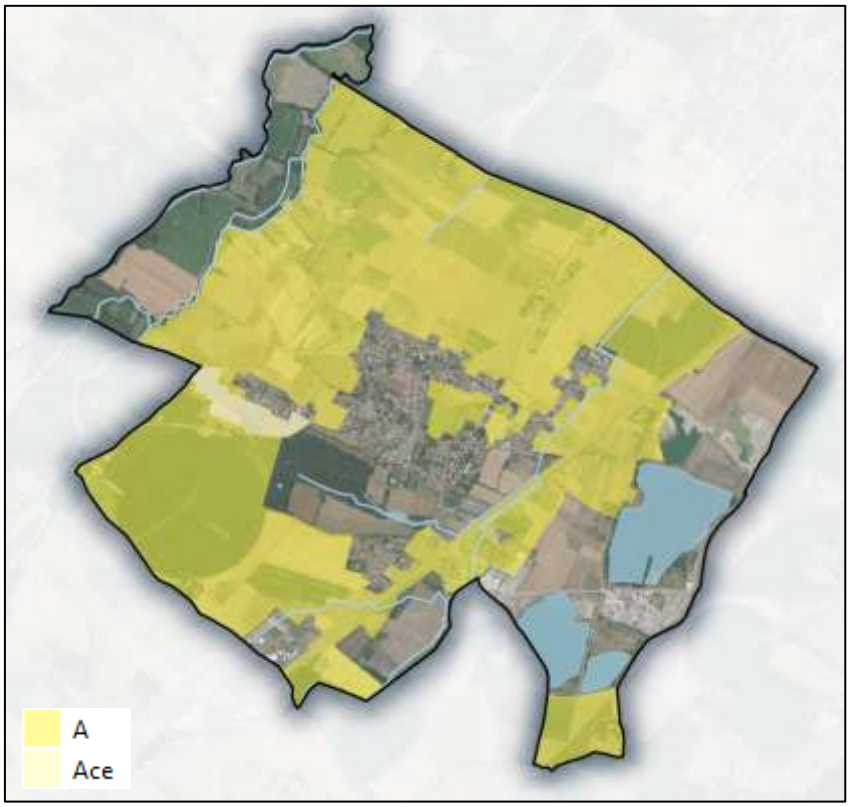


Fig. 8. ***Délimitation de la zone agricole (A et Ace) au PLU***

Mesures de réduction

- ***Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace***

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement au niveau du village et à limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces agricoles (2,5 ha pour l'habitat dont 0,8 ha en densification et 0,7 ha pour les activités) et définir des fourchettes de densités pour l'ensemble des zones à urbaniser,

contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

- ***Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées***

Le territoire compte des quartiers et constructions d'habitations isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur l'activité agricole, le règlement des zones Us, A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

En outre, un seul STECAL défini dans le PLU permet la création de nouvelles constructions, il s'agit du secteur Na dédié aux activités économiques isolées. Déjà construit, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques (coefficient d'emprise au sol maximal) permettant de garantir un développement raisonné.

- ***Un recentrage du développement économique***

En matière de développement économique, la majorité du potentiel offert se situe au sein de la zone d'activités intercommunale déjà en grande partie aménagée.

La limitation de la dispersion du développement économique ainsi que la part du potentiel au cœur des zones aménagées limitent dès lors l'impact induit par le développement économique sur les espaces agricoles.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard du caractère préservé de la vallée de la Louge et des enjeux en matière de continuité écologique et de biodiversité, les terres agricoles ont été classées en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce) ; ce qui ne remet pas en cause l'exploitation des terres.

Au sud de l'A64, des terres à vocation agricole à ce jour, ont été classées en zone naturelle dédiée aux carrières et installations nécessaires à leur exploitation (Ng) en raison de l'existence d'un projet d'extension de la carrière Durrieu existante. Il s'agit des terrains situés à l'extrême Nord-Est du territoire, en continuité immédiate de la carrière en cours d'exploitation Denjean Granulats Durrieu. Les surfaces agricoles seront donc réduites le temps de l'exploitation. Toutefois, les études réalisées dans le cadre du projet prévoient un réaménagement sous forme d'un plan d'eau à l'Ouest et de zone remblayée pour permettre une réutilisation ultérieure à l'Est.

Au regard du recentrage du développement au niveau du village et de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLU sur l'agriculture ont été minorées.

La réduction des espaces agricoles générée par le PLU s'élève à 23,3 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines dont la majorité pour les sites d'extraction de matériau (22 ha).

1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

1.4.5.1. EAU

Mesure d'évitement

- ***La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques au niveau des cours d'eau***

Le PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Louge et le canal du Moulin, par un classement en zone naturelle Nce.

Cette zone Nce s'étend depuis la limite communale nord matérialisée par la Louge jusqu'au-delà du canal du Moulin intégrant ainsi ces deux cours d'eau et leurs milieux associés.

- ***Un classement de la zone humide identifiée sur le territoire au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit***

En raison de leur importance pour de nombreuses fonctions et notamment celle de filtre naturel, la zone humide identifiée dans la vallée de la Louge dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, a également fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- ***Le classement en zone naturelle des quartiers Terré et Borios***

Ces secteurs non desservis par l'assainissement collectif présentent des contraintes environnementales liés à :

- Une problématique de nappe affleurante en lien avec la proximité du ruisseau Saint-Sirac,
- Une saturation du milieu récepteur lié au pluvial et à l'assainissement autonome sur le quartier Borios.

Dès lors, la seule densification de ces secteurs aurait eu des incidences notables sur le milieu récepteur.

Mesure de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau dans toutes les zones du PLU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux.

- ***L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides***

Les boisements rivulaires ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ils permettent notamment de lutter contre le phénomène d'érosion de berge mais jouent également un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de son effet auto-épuratoire (filtre naturel). Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définis dans le règlement écrit.

En outre, en raison de leur importance pour de nombreuses fonctions et notamment de filtre naturel, la prairie humide identifiée dans la vallée de la Louge, fait également l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- ***Une priorisation du développement en assainissement collectif***

Environ 80% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera ainsi raccordé au réseau collectif. Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe.

Le reste dont un peu plus du tiers fait l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées, correspondant principalement à des dents creuses ou de potentielles divisions parcellaires sur la partie nord du bourg, sera assaini en autonome. En outre, le potentiel offert sur la zone d'activités intercommunale déjà aménagée, la troisième tranche étant en cours, sera également assaini en autonome ; située à l'écart du village, cette dernière n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement.

A noter que l'aptitude des sols sur la commune se révèle globalement favorable à l'assainissement individuel.

- ***Une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement***

Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration dont le dimensionnement apparaît en adéquation avec le développement urbain projeté limitant dès lors l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

La station d'épuration d'une capacité nominale de 350 EH est extensible à 700 EH. Au regard du taux de raccordement actuel, sa capacité résiduelle est de 45 à 50%.

- ***Un encadrement de la densification sur les secteurs assainis en autonome***

Sur la zone UC non raccordée au réseau collectif d'assainissement, une règle d'implantation des constructions est imposée afin de limiter le potentiel de division et ainsi l'émergence d'un second front bâti.

- ***Une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser***

Dans la mesure où la nature des sols le permet, le règlement impose que les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration. En outre, il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, 30% en UB et AU, 40% en UC, 10% en UX).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

1.4.5.2. AIR

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Mesures de réduction

- ***Un développement urbain exclusivement dans le bourg***

La définition des zones à urbaniser au niveau des espaces interstitiels du village ou dans son prolongement vise à offrir une proximité entre équipements, services, commerces et les logements projetés permettant une alternative au déplacement voiture.

- ***Une mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle***

Le règlement du PLU, en autorisant une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser (logements, emplois, services équipements) et en menant des réflexions entre l'articulation des zones à vocation résidentielles (U ou AU) et des zones d'équipements (UE) favorise une proximité entre toutes les fonctions urbaines permettant de limiter le recours aux déplacements individuels motorisés.

- ***Des choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces***

Par un développement urbain majoritairement dans le bourg, le PLU identifie des secteurs stratégiques en raison notamment de leur proximité aux équipements et services avec des distances favorables aux déplacements piétons notamment.

En outre, afin de faciliter ce recours aux modes actifs, ces secteurs comprennent des principes de cheminements doux dans les OAP et plusieurs emplacements réservés destinés à la création de cheminements piétons ont été définis.

En parallèle du PLU, la commune est en cours de mise en œuvre d'un « schéma mode doux » (cf. chapitre sur les mobilités définissant les propositions d'actions par ordre de priorité).

- ***Le développement des énergies renouvelables encouragé***

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre. Dès lors, le règlement du PLU incite au recours aux énergies renouvelables sur les constructions et n'émet aucune disposition empêchant leur implantation. En outre, le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg et la densification projetée facilite le développement ultérieur des réseaux de chaleur.

Enfin, un secteur spécifiquement dédié à l'accueil d'énergies renouvelables, Ner, a été délimité dans la zone des lacs pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque flottant sur un lac issu d'une ancienne gravière. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental en 2019.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air.

1.4.5.3. NUISANCES SONORES

1.4.5.3.1. Zones de bruit générées par les voies de circulation

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées à la présence :

- D'infrastructures routières classées à grande circulation : A64,
- De sites d'extractions de matériaux.

Mesure d'évitement

- ***Un développement urbain à vocation résidentielle exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit***

Afin d'offrir un développement urbain qualitatif, le développement urbain est projeté exclusivement en dehors des secteurs affectés par le bruit que sont les abords de l'autoroute et la zone des lacs.

En outre ont été classé en zone Us n'autorisant que les extensions et annexes, les quartiers de l'Auberge et du Terré situés en zone de bruit.

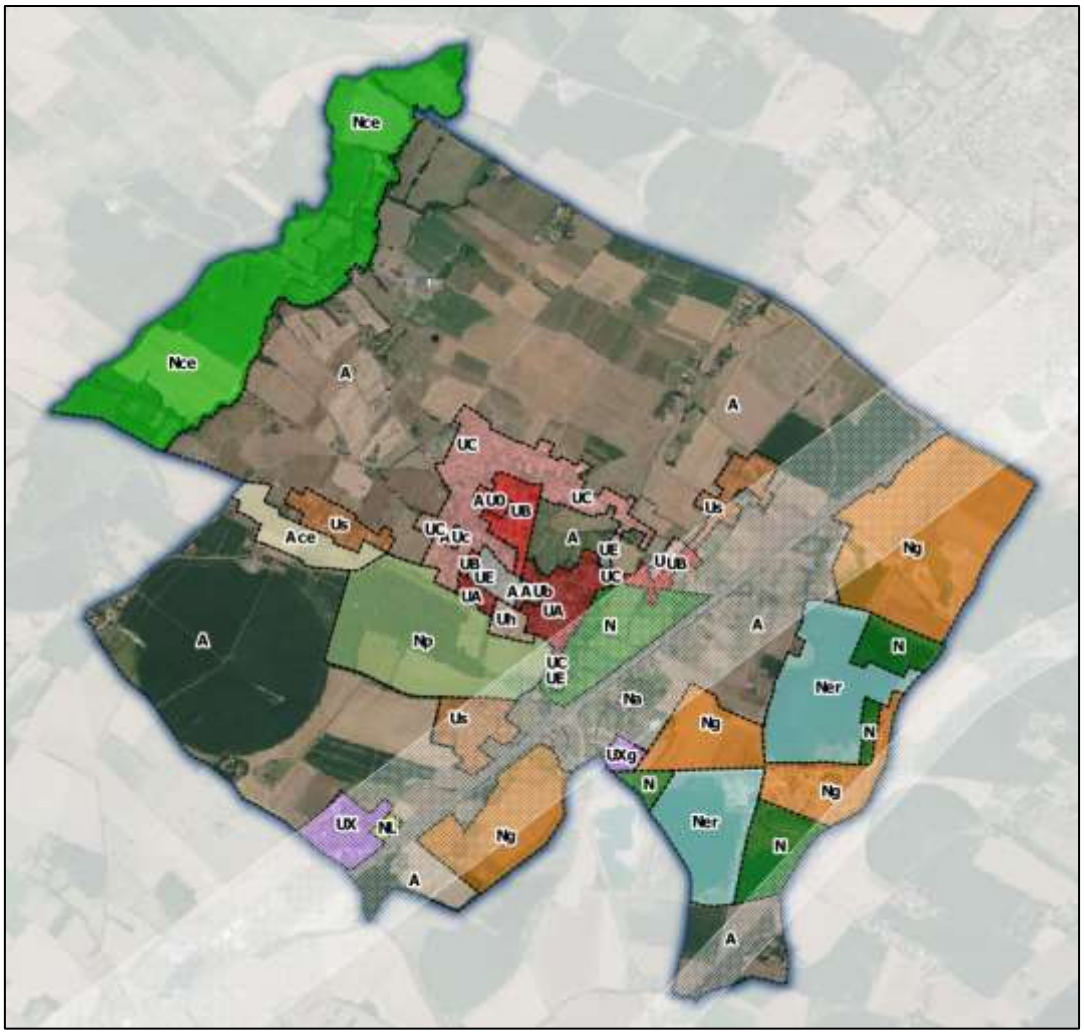


Fig. 9. Localisation des zones de bruit par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLU

Mesure de réduction

- ***Des dispositions règlementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport à l'A64***

Le règlement impose un recul des constructions de :

- 100 m minimum de l'axe de l'A64 pour les zones UXg, N et A ramenés à 25 m pour les constructions à destination agricole,
- 50 m minimum de l'axe de l'A64 pour la zone UX.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La majorité des secteurs concernés par les zones de bruit a été classée en zone naturelle ou agricole.

Certaines zones urbanisées comprises dans ces zones de bruit ont en revanche été intégrées en zone urbaine ; il s'agit notamment :

- D'une infime partie du bourg classé en zone UA et du secteur Soustrade classé en zones UB et UC, dont le potentiel de développement est limité,
- De la zone d'activités Descaillaux (zone UX) principalement destinée à accueillir des activités des secteurs secondaire et tertiaire.

En outre et afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores, les zones urbanisées des quartiers de l'Auberge et du Terré ont été classés en zone urbaine stricte, Us, n'autorisant que les extensions et annexes.

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

1.4.5.3.2. Nuisances générées par les activités

Sur le territoire, les activités économiques se répartissent soit au sein de la zone d'activités intercommunale, soit dans la zone des lacs soit dans le tissu urbain.

Dès lors, la traduction règlementaire vise à définir des dispositions spécifiques en fonction des sites dans lesquels s'inscrivent ces activités afin de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

Mesure d'évitement

- ***Un recentrage du développement économique évitant une dispersion des activités potentiellement nuisantes***

Le PLU vise à un recentrage du développement économique sur la zone d'activités intercommunale permettant ainsi de limiter les potentiels conflits d'usage entre activités et habitat.

Mesure de réduction

- ***Une mixité des fonctions encadrée***

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et n'autorise ainsi que les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

- Des projets d'extension des gravières éloigné des principales zones habitées,
- Un recentrage de l'urbanisation limitant les conflits d'usage avec l'agriculture.

La définition de zone de développement dans le bourg au niveau d'espaces interstitiels ou en épaisseur et l'arrêt du développement linéaire permet de limiter les risques de conflits d'usage avec l'activité agricole.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU sera sans incidence notable sur ce thème au regard de :

- La localisation des activités existantes susceptibles d'être source de nuisances sonores par rapport aux zones résidentielles d'une part,
- La traduction règlementaire définie visant à adapter les activités autorisées en fonction de la vocation de la zone et de sa sensibilité (proximité habitation notamment) permettant ainsi de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLU, une attention a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements.

1.4.6.1. ASSAINISSEMENT

Sur le territoire, deux dispositifs existent pour gérer les eaux usées avec des dispositions propres aux rejets des équipements épuratoires et des ouvrages d'assainissement : le système collectif de gestion des eaux usées et les dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

Mesure d'évitement

- ***Une capacité de la station d'épuration en cohérence avec les projections de développement***

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. En conséquence et au regard de la couverture de l'assainissement collectif sur le territoire, il peut être estimé qu'environ 80% du potentiel offert par le PLU sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. A noter que la quasi-totalité du potentiel en assainissement autonome concerne des espaces en densification.

Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration dont le dimensionnement apparaît en adéquation avec le développement urbain projeté, hors zones AU0, toutefois projetées dans le zonage d'assainissement collectif.

Au regard des perspectives d'urbanisation envisagées à court terme et du fonctionnement actuel de l'installation de traitement (50 à 55% de sa capacité nominale), il apparaît que celle-ci arriverait quasiment à saturation d'ici 2025.

Dans ce contexte, il est prévu l'extension de l'installation actuelle via la mise en service de la seconde tranche de 350 EH. Les travaux prévoient le renforcement du pré-traitement des effluents et le doublement des équipements de traitement.

L'installation de traitement ayant été conçue pour accepter un doublement de sa capacité, les travaux d'extension à réaliser ne présentent pas de contraintes techniques ni foncières particulières. De plus, l'impact sur le milieu récepteur reste faible puisque le procédé de traitement reste inchangé et que le point de rejet au sein du ruisseau de Saint Sirac est maintenu.

Les études concernant la révision du zonage d'assainissement et du PLU ont été menées en parallèle, permettant d'assurer une cohérence entre projets de développement et capacités du système épuratoire existant.

Mesure de réduction

- ***Une limitation du développement en assainissement autonome***

Environ 20% du potentiel de logements identifié dans le cadre du PLU sera assaini en autonome. Il s'agit principalement de dents creuses et potentielles divisions parcellaires situées sur la partie nord du bourg, dont un peu plus du tiers fait déjà l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées.

A noter que sur le territoire, l'aptitude des sols du territoire à l'assainissement autonome est bonne, ce qui permet d'envisager un traitement optimal des effluents, via la mise en place de dispositifs non drainés adaptés au contexte local.

- ***Un maintien de la zone d'activités de Descaillaux dans ses limites actuelles***

La zone d'activités intercommunale étant située à l'écart du bourg, elle n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement. Cette dernière a toutefois été maintenue dans ses limites actuelles. Le potentiel offert en matière d'activités assaini en autonome est limité aux seuls parcelles aménagées ou en cours d'aménagement.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie en cohérence avec les conclusions du schéma d'assainissement réalisé en parallèle du PLU, permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, la mise en place de dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales et la limitation du développement dans les secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

1.4.6.2. EAU POTABLE

Le territoire communal ne présente pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable. Cette dernière est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

Mesure d'évitement

- ***Un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable***

Le règlement impose un raccordement à l'eau potable pour les constructions qui le nécessite pour l'ensemble des zones du PLU.

Mesure de réduction

- ***Une définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable***

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est actuellement desservi par le réseau d'eau potable. Ainsi, le recentrage de l'urbanisation dans ou en prolongement du bourg permettra une rationalisation de la gestion des réseaux d'eau potable.

En outre, les quartiers qui présentaient une faiblesse en matière d'AEP ont été maintenus dans leur emprise afin de ne pas générer de coûts liés à d'éventuels renforcement ou extension de réseaux.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement et la bonne connaissance du réseau faciliteront la gestion des réseaux.

1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées

1.4.7.1. RISQUE INONDATION

La commune est concernée par le risque inondation de la Louge. Si aucun Plan de Prévention des Risques Inondation n'a été prescrit sur le territoire, le risque inondation est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de Lannemezan datant de 2000. Sur le territoire, l'emprise de la zone inondable s'étend depuis la Louge jusqu'au-delà du canal du Moulin sur des terres agricoles.

Mesure d'évitement

- ***Un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ou agricole de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation***

Afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque identifié, aucune zone de développement urbain à vocation d'habitat ou d'activités n'a été définie dans l'emprise des zones de risque identifiées dans l'AZI. La majeure partie des terres concernées par le risque inondation a été classée en zone naturelle de préservation des continuités écologiques ; au-delà du canal du moulin, les terres concernées par la zone inondable ont quant à elles été classées en zone agricole.

Mesures de réduction

- ***Un règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable***

L'article 6 des dispositions générales émet des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable

ARTICLE 6. RISQUE INONDATION

Dans les secteurs concernés par un risque inondation connu (cf. report de la carte informative des zones inondables sur le règlement graphique du PLU), il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées,
- Interdire le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues,
- Interdire la création de nouveaux campings,
- Interdire les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau),
- L'implantation de bâtiment devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieure à 200 m²) qui ont une forme carrée,
- Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront (en fonction des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone) :

- En aléa fort, situer le premier plancher au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de côte PHEC, le premier plancher sera situé à +2,50m au-dessus du terrain naturel.
- En aléa faible à moyen, situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau de refuge adapté). En l'absence de côte PHEC, le premier plancher sera situé à + 1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

- ***Un règlement émettant des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales et limitant l'imperméabilisation***

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet.

En outre, il limite l'imperméabilisation des sols ; il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, 30% en UB et AU, 40% en UC, 10% en UX).

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique, aucun potentiel de développement n'ayant été comptabilisé dans l'emprise de la zone de risque identifiée.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans la CIZI (article 6 des dispositions générales du règlement) permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE

La commune est concernée par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'impose au PLU.

1.4.7.3. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le territoire est couvert par un PPRn sécheresse qui s'impose au PLU.

1.4.7.4. CANALISATION DE GAZ

La partie nord du territoire est traversée par une canalisation de gaz naturel. Cette canalisation fait l'objet de servitudes d'utilité publique s'imposant au PLU.

Mesure d'évitement

- ***Un développement urbain concentré dans le bourg situé à l'écart de la canalisation de transport de gaz***

La canalisation présente sur le territoire traverse exclusivement des espaces agricoles ; seules quelques constructions isolées sont situées à proximité.

Mesure de réduction

- ***Un renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2014***

Le règlement de la zone A du PLU, renvoie toutefois aux prescriptions de l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, …), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU exclut ainsi tout développement à hauteur du secteur concerné par le risque et fait apparaitre l'emprise du risque sur le règlement graphique. En outre, il émet des dispositions spécifiques permettant une urbanisation en adéquation avec le risque présent sur les secteurs concernés.

Le PLU sera sans incidence notable sur cette thématique.

1.4.7.5. SECURITE ROUTIERE

Le territoire bénéficie d'un emplacement stratégique avec la traversée de voies départementales de divers gabarits et d'une bonne accessibilité liée à la présence de l'A64 et d'un échangeur sur la commune.

Mesure d'évitement

- ***Un développement orienté vers les axes les plus adaptés à recevoir une urbanisation nouvelle***

Le dimensionnement des voies a guidé les élus pour définir les zones de développement. En effet, de nombreuses rues du centre-bourg sont étroites et peu aptes à recevoir des flux routiers supplémentaires, aussi les zones à urbaniser ont été délimitées à proximité des axes les plus adaptés à recevoir une urbanisation nouvelle.

- ***Des emplacements réservés destinés à adapter les voiries au développement projeté***

Des emplacements réservés ont été définis pour adapter le dimensionnement des voiries et sécuriser des carrefours en fonction des problématiques existantes et de l'évolution projetée dans le cadre du PLU.

- ***Des principes d'aménagement dans les OAP visant à assurer la sécurité des accès et à améliorer le fonctionnement urbain***

La mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra de limiter une urbanisation au coup par coup et d'intégrer les réflexions sur l'organisation de la desserte à une échelle plus cohérente.

En outre, le PLU vise à permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration. Les OAP, définies sur des zones à urbaniser prévoient ainsi des accès sécurisés ainsi qu'un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes) dans la mesure du possible, permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers voire d'améliorer le fonctionnement urbain.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des choix d'urbanisation et des outils règlementaires mis en place au profit d'une sécurisation des accès et d'une amélioration du fonctionnement urbain, le PLU aura une incidence positive sur la sécurité routière.

1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

Thématique	Orientations	Mesures principales du PLU : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Un développement urbain principalement réalisé sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble avec la mise en place de dispositions en matière de densité notamment Développement concentré au niveau du bourg et réparti entre densification du tissu urbain existant et comblement d'espaces interstitiels/urbanisation en épaisseur. Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser présentant le niveau de desserte adapté
	Espaces naturels et agricoles / nature en ville	Classement en zone NCe de la vallée de la Louge avec identification de la zone humide et de la ripisylve au titre de l'article L.151-23 du CU (boisements, linéaires boisés, zones humides). Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements et linéaires boisés présents sur la commune. Maintien des espaces naturels et boisés situés dans le bourg avec un classement spécifique du parc du château (Np), l'identification de parcs associés à des maisons remarquables au titre de l'article L151-19 du CU, maintien des linéaires boisés et traitement végétal dans les zones AU via les OAP, Au regard de l'importance que revêt l'agriculture sur le territoire, le PLU assure la préservation de la vocation agricole des terres : zonage agricole A représentant près de 60% du territoire
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Recul imposé le long des cours d'eau : 10 m de part et d'autre de tous les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour l'ensemble des zones Actions spécifiques (règlement écrit et graphique) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation Limitation des impacts de l'urbanisation via la limitation de l'imperméabilisation des sols (% de plein terre), le maintien des plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement) et la mise en place de dispositions en matière de gestions des eaux pluviales.

Transports et mobilités		Mise en œuvre du schéma de mode doux en parallèle du PLU Recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs favorisant : ▪ une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif, ▪ le développement ultérieur des transports en commun. Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements piétons, définition d'ER pour la création de cheminements doux.
Energie		Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement). Création de 2 zones Ner spécifiquement dédiées au développement des énergies renouvelables au sol

Tabl. 2 - Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Malgré un relief de plaine, les unités paysagères reflètent une diversité d'ambiances, du fait des micro-variations topographiques. On retrouve ainsi :



Le vallon de la Louge, situé au nord-ouest de la commune, qui se caractérise par des ambiances intimes, des perceptions fermées par les structures bocagères, la présence de la ripisylve et l'absence de bâti. Ce secteur constitue ainsi une entité paysagère à part entière au sein des espaces cultivés.



La terrasse haute, sur laquelle se sont implantés le bourg et le château, qui se caractérise par de larges ouvertures sur les espaces agricoles comptant quelques boisements résiduels.

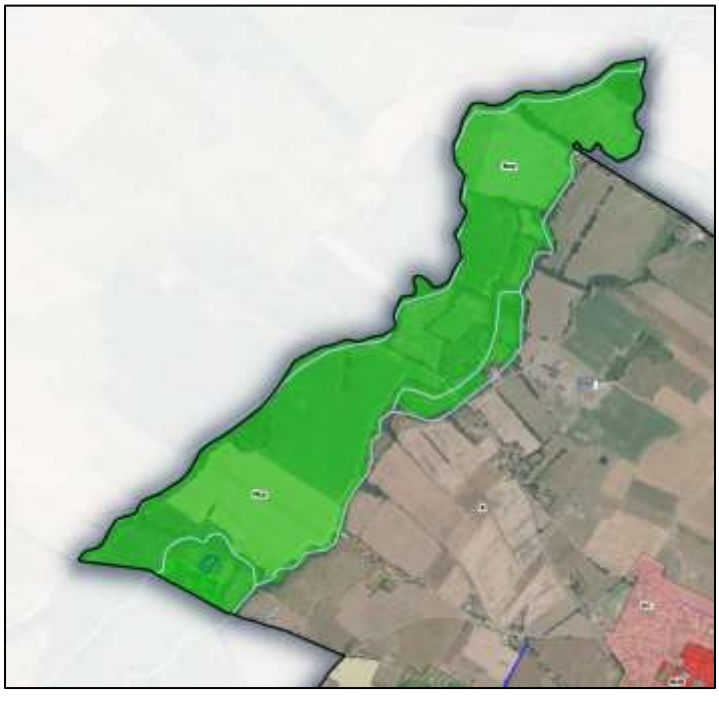


La terrasse basse, qui se partage entre espaces agricoles, activités liées aux gravières et anciens sites d'extraction transformés en lacs ; on y retrouve un peu de bâti isolé. Elle est aussi marquée par le passage de l'autoroute.

Mesure d'évitement

- ***Une préservation du vallon de la Louge***

Afin de garantir le maintien de ce secteur naturel préservé, ce dernier a fait l'objet d'un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce et les linéaires boisés ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU



Mesure de réduction

- ***Une prise en compte du secteur à forte valeur patrimoniale et paysagère du château***

Bien que le château soit inscrit au titre des monuments historiques et fasse ainsi l'objet d'un périmètre de protection, des dispositions spécifiques ont été émises afin de préserver ce secteur :

- Création d'une zone spécifique au château (Uh) afin d'autoriser le développement d'une activité touristique ou de loisirs tout en émettant des dispositions règlementaires assurant sa préservation,
- Identification au titre de l'article L151-19 du CU de l'entrée du château afin de préserver la perspective sur ce dernier depuis l'espace public,
- Création d'une zone spécifique au parc du château (Np) et identification des boisements qui le composent au titre de l'article L151-23 du CU.

- ***Une clarification des limites à l'urbanisation***

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi, environ 21% du potentiel offert par le PLU se fait en densification, au sein même de l'emprise bâtie et le reste vise à favoriser un comblement des espaces interstitiel ou une urbanisation en épaisseur.

En outre, ont été classés en zone naturelle (N) les abords du village ayant un fort impact visuel depuis l'A64 tel que l'espace compris entre le bourg ancien et l'A64.

- ***Une prise en compte des formes urbaines existante et la recherche de la bonne intégration des nouvelles zones***

Si le PLU vise à une harmonisation de l'aspect des constructions, il distingue plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes. A notamment été identifié une zone UA correspondant au bourg ancien dans laquelle des dispositions spécifiques en terme d'implantation du bâti ou d'aspect des constructions notamment ont été émises.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent également à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

Les zones à urbaniser ont ainsi été définies en cohérence avec le règlement des zones urbaines afin de favoriser une intégration de ces nouvelles zones dans le tissu urbain existant.

- ***Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain***

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement), préservation d'éléments identitaires tels que les murs en galets,
- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions,
- etc.

- ***Une préservation du cadre de vie***

La préservation des éléments structurants du grand paysage ainsi que la prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales et du paysage urbain précédemment abordés assure le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Des dispositions spécifiques sont en outre prises en matière de déplacements doux via l'intégration de principes de liaisons piétonnes dans les zones d'OAP mais également la définition d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux.

- ***Une prise en compte des éléments du patrimoine dit « ordinaire »***

Le territoire disposant de bâtisses et ensembles bâtis témoignant de son histoire, le PLU s'est attaché à identifier :

- Le patrimoine bâti de qualité non protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Un bâtiment ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural pour permettre leur valorisation en autorisant leur changement de destination.

Bilan des incidences potentielles du PLU

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Respect des prescriptions du règlement et des OAP	OAP	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Respect des prescriptions
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19	Photos état t0 issus de la justification du PLU		
Développement urbain	Nombre de logements réalisés à 2025	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Maximum de 35 logements
	Superficie moyenne consommée par lot sur la zone AU	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Densité moyenne de 12 à 14 lgts/ha
	Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé dans le diagnostic du PLU		Environ 20 logements
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP (25% de T1 ou T2 sur l'ensemble des zones AUa et AUb
Développement économique	Nombre de nouvelles entreprises implantées et lieu d'implantation	Nombre de lots disponibles en 2021	Service instructeur	Remplissage de la zone d'activités dans les 10 ans à venir
	Taux de remplissage de la zone d'activités	Nombre de lots disponibles en 2021	Communauté de communes	
	Consommation d'espace liée au développement économique	Potentiel identifié dans le diagnostic du PLU (densification uniquement)	Service instructeur	
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2019	Chambre d'Agriculture	
Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU et SCoT	Pays Sud Toulousain / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des préconisations du PLU (ex. clôtures en zone Ner)

	Evolution des surfaces boisées	Etat initial de l'environnement du PLU	Commune	Maintien des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
	Evolution de la zone humide	Inventaire des zones humides 31	CD31	
Ressources naturelles	Réaménagement de site en fin d'exploitation	Etat initial des autorisations environnementales	Exploitants	Respect des réaménagements de site prévus dans les autorisations environnementales
Eau et assainissement	Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP	Données du schéma directeur d'assainissement révisé en 2021	Réseau 31	Qualité conforme à la réglementation
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données du schéma directeur d'assainissement révisé en 2021	Réseau 31	Conformité des dispositifs
	Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Schéma modes doux	Commune	Acquisition des ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations